Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1903)

Rubrik: Compte général

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CANTON DE BERNE

COMPTE GÉNÉRAL

DE

L'ADMINISTRATION DES FINANCES DE L'ÉTAT

POUR

L'EXERCICE DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1902.

(Comparé avec le budget et avec le compte de l'exercice précédent.)

BERNE
IMPRIMERIE SUTER & LIEROW
1903.

INDEX.

Page

Récapitulation générale et bilan . . . . . 3—5

Première partie:

Compte de la fortune nette de l'Etat . . . . . 7—74

Situation de la fortune nette de l'Etat 8

Compte de profits et pertes 8

Compte des recettes et dépenses de l'Administration courante . . . 9—74

I. Récapitulation des recettes et dépenses de l'Administration courante 9

II. Comptes spéciaux . . . . . 10—74

Seconde partie:

Compte des éléments de la fortune (actif et passif) . . . . . 75—89

I. Fonds capital . . . . . 76—81

A. *Forêts* . . . . . 76—77

B. *Domaines* . . . . . 76—77

C. *Caisse des domaines* . . . . . 76—77

D. *Caisse hypothécaire* . . . . . 78—79

E. *Banque cantonale* . . . . . 78—79

F. *Emprunts* . . . . . 80—81

G. *Capitaux de chemins de fer* . . . . . 80—81

II. Fonds d'administration . . . . . 82—89

H. *Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat* . . . . . 82—89

A. Administrations spéciales (avances et dépôts) . . . . . 82—83

B. Placements . . . . . 82—83

C. Administration courante, compte courant . . . . . 84—85

D. Avances faites à des entreprises d'utilité publique . . . . . 84—85

E. Dépôts à la Caisse de l'Etat . . . . . 84—85

F. Emprunts . . . . . 86—87

G. Caisse . . . . . 86—87

H. Restes actifs et passifs (créances et dettes échues) . . . . . 86—87

J. *Compte de l'Administration courante* . . . . . 88—89

K. *Inventaire du mobilier* . . . . . 88—89

Appendice. Comptes des fonds spéciaux . . . . . 91—119

Rapport concernant le Compte général de l'Administration des finances . . . 121—135

☛ **Nota.** — Afin de faire concorder la pagination des tableaux et du rapport sur le compte d'Etat et de faciliter ainsi les recherches, les *numéros des pages du compte d'Etat sont mis entre parenthèse*, et la table des matières ne donne que ces chiffres-là. — Les autres chiffres placés au haut des pages en dehors de la parenthèse indiquent les pages correspondantes et consécutives des annexes.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

ET

BILAN.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1901.					MOUVEMENT		
Doit.		**Avoir.**		Rubriques du compte.		**Doit.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
				Récapitulation et Bilan.			
				I. Fonds capital.			
14,398,992	—	—	—	**A. Forêts.** Page 76	Achats et augmentations	228,123	25
27,776,064	—	—	—	**B. Domaines.** 76	des estimations . . .	575,073	06
3,313,317	57	2,269,019	80	**C. Caisse des domaines.** 76		1,151,140	82
164,567,865	54	144,567,865	54	**D. Caisse hypothécaire.** 78	Nouvelles créances et rem-	100,513,379	81
114,227,084	27	94,227,084	27	**E. Banque cantonale.** 78	boursements de dettes .	1,836,534,151	38
—	—	29,873,560	—	**F. Emprunts.** 80		—	—
—	—	—	—	**G. Capitaux de chemins de fer.** 80		9,036,000	—
324,283,323	**38**	**270,937,529**	**61**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**1,948,037,868**	**32**
		53,345,793	77	Actif net.	Diminution nette . . .	551,966	89
				II. Fonds d'administration.			
				H. Fonds de roulem^t de la Caisse de l'Etat. Page 88	Nouvelles créances et rem-		
42,926,539	90	44,619,134	80	Avances, placements et dépôts.	boursements de dettes .	77,400,019	63
1,339,986	88	169,495	34	Caisses et compensations par décompte.	Recettes	2,062,535,152	22
2,063,064	66	1,243	10	Restes actifs.	Nouvelles créances . . .	2,062,785,122	05
18,975	—	1,037,876	70	Restes passifs.	Dépenses	2,063,026,084	62
46,348,566	44	45,827,749	94			6,265,746,378	52
5,053	60	—	—	**J. Compte de l'Administration** courante. Page 88	Excédent des recettes .	12,391	32
4,771,627	39	—	—	**K. Inventaire du mobilier.** » 88	Augmentations de l'inventaire .	143,491	97
51,125,247	**43**	**45,827,749**	**94**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**6,265,902,261**	**81**
		5,297,497	49	Actif net.			
324,283,323	38	270,937,529	61	**I. Fonds capital.** Page 4			
					Augmentations	1,948,037,868	32
51,125,247	43	45,827,749	94	**II. Fonds d'administration.** » 4		6,265,902,261	81
375,408,570	**81**	**316,765,279**	**55**	**Total de l'actif et du passif.**	Total des augmentations .	**8,213,940,130**	**13**
		58,643,291	26	**Actif net.**	Diminution nette . . .	413,504	93
				Bilan.			
375,408,570	**81**	**316,765,279**	**55**	**Eléments de la fortune.** Page 4	Augmentations	**8,213,940,130**	**13**
—	—	**58,643,291**	**26**	**Fortune nette.** » 8	Diminutions	**36,954,728**	**76**
375,408,570	**81**	**375,408,570**	**81**			**8,250,894,858**	**89**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

DES CAPITAUX. Avoir. fr.	ct.		SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902. Rubriques du compte.	Doit. fr.	ct.	Avoir. fr.	ct.
			Récapitulation et Bilan.				
			I. Fonds capital.				
147,033	25	Ventes et réductions des estimations.	A. Forêts . . . . . Page 77	14,480,082	—	—	—
770,925	06		B. Domaines 77	27,580,212	—	—	—
1,588,285	71	Nouvelles dettes et remboursements de créances.	C. Caisse des domaines . . . 77	2,897,713	53	2,290,560	65
100,513,379	81		D. Caisse hypothécaire 79	171,714,710	02	151,714,710	02
1,836,534,151	38		E. Banque cantonale 79	141,151,281	01	121,151,281	01
9,036,000	—		F. Emprunts 81	—	—	38,909,560	—
—	—		G. Capitaux de chemins de fer . 81	9,036,000	—	—	—
1,948,589,775	21	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif .	366,859,998	56	314,066,111	68
			Actif net			52,793,886	88
			II. Fonds d'administration.				
			H. Fonds de roulem^t de la Caisse de l'Etat Page 89				
77,636,641	68	Nouvelles dettes et remboursements de créances.	Avances, placements et dépôts .	32,323,349	10	34,252,566	05
2,063,026,084	62	Dépenses.	Caisses et compensations par décompte	863,854	11	184,294	97
2,062,535,152	22	Recettes.	Restes actifs	2,312,729	40	938	01
2,062,548,500	—	Nouvelles dettes.	Restes passifs	879	24	542,196	32
6,265,746,378	52			35,500,811	85	34,979,995	35
—	—	Excédent des dépenses.	J. Compte de l'Administration courante Page 89	17,444	92	—	—
17,481	33	Diminutions de l'inventaire.	K. Inventaire du mobilier . » 89	4,897,638	03	—	—
6,265,763,859	85	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . .	40,415,894	80	34,979,995	35
138,401	96	Augmentation nette.	Actif net			5,435,899	45
1,948,589,775	21	Diminutions.	I. Fonds capital . . . . Page 5	366,859,998	56	314,066,111	68
6,265,763,859	85		II. Fonds d'administration . » 5	40,415,894	80	34,979,995	35
8,214,353,635	06	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . . .	407,275,893	36	349,046,107	03
			Actif net			58,229,786	33
			Bilan.				
8,214,353,635	06	Diminutions.	Eléments de la fortune Page 5	407,275,893	36	349,046,107	03
36,541,223	83	Augmentations.	Fortune nette » 8	—	—	58,229,786	33
8,250,894,858	89			407,275,893	36	407,275,893	36

PREMIÈRE PARTIE.

COMPTE

DE LA

FORTUNE NETTE DE L'ÉTAT.

Situation de la Fortune nette de l'Etat.

Compte de Profits et Pertes.

Compte de l'Administration courante.

1902.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

BUDGET DE 1902. Doit.	BUDGET DE 1902. Avoir.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Sommes totales. Doit.		Sommes totales. Avoir.		Soldes. Doit.		Soldes. Avoir.	
fr.	fr.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
		Fortune nette.								
—	58,643,291	*Situation de la fortune nette au 1er janvier . . . . V, 1749*	—	—	58,643,291	26	—	—	58,643,291	26
—	—	Augmentation, comme ci-dessous	—	—	36,541,223	83	—	—	—	—
899,225	—	*Diminution*, comme ci-dessous .	36,954,728	76	—	—	413,504	93	—	—
57,744,066	—	*Situation de la fortune nette au 31 décembre . . . . . .*	58,229,786	33	—	—	58,229,786	33	—	—
58,643,291	58,643,291		95,184,515	09	95,184,515	09	58,643,291	26	58,643,291	26
		Compte de profits et pertes.								
		A. Augmentations et diminutions de la fortune. *)								
		1. Recettes et dépenses de l'*Administration courante:*								
—	15,168,180	Recettes	—	—	35,881,028	45	—	—	12,391	32
16,067,405	—	Dépenses	35,868,637	13	—	—	—	—	—	—
899,225	—	Page 9	35,868,637	13	35,881,028	45	—	—	12,391	32
		B. Rectifications. *)								
—	—	1. Forêts:								
		Ventes: Plus-values	—	—	8,043	—				
		Moins-values . . .	13,187	—	—	—				
		Achats: Infériorités de prix d'achat	—	—	25,870	—				
		Excédents de prix d'achat .	98,800	25	—	—	75,574	25	—	—
		Rectifications des évaluations .	250	—	2,500	—				
		Vente d'eau	—	—	250	—				
—	—	2. Domaines:								
		Ventes: Plus-values	—	—	425,490	41				
		Moins-values . . .	2,900	—	—	—				
		Cession du domaine curial de St-Stephan	12,650	—	—	—				
		Achats: Infériorités de prix d'achat .	—	—	760	—				
		Excédents de prix d'achat .	32,812	65	—	—	—	—	375,515	76
		Achats d'eau de source . .	45,000	—	—	—				
		Ventes d'eau de source . . .	—	—	—	—				
		Rachats de servitudes . . .	5,000	—	—	—				
		Rachats de droits d'usage . .	—	—	2,500	—				
		Rectifications des évaluations .	6,162	—	51,290	—				
		Améliorations de domaines . .	57,939	30	—	—				
		Contribution de la Caisse des domaines pour perte d'intérêts	78,120	20	—	—	851,848	40	—	—
		Contributions de la Caisse des domaines aux frais de construction de bâtiments . .	715,788	90	—	—				
—	—	3. Inventaire du mobilier:								
		Augmentations	—	—	143,491	97	—	—	126,010	64
		Diminutions	17,481	33	—	—				
—	—	V, 1752	1,086,091	63	660,195	38	425,896	25	—	—
899,225	—	A. *Augmentations et diminutions de la fortune . . . . . .*	35,868,637	13	35,881,028	45	—	—	12,391	32
—	—	B. *Rectifications . . . . . .*	1,086,091	63	660,195	38	425,896	25	—	—
899,225	—	Total des modifications de la fortune	36,954,728	76	36,541,223	83	413,504	93	—	—

*) Loi du 31 juillet 1872, art. 31.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.*) fr.	ct.	BUDGET DE 1902.*) fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				Récapitulation.								
645,890	10	653,080	—	I. Administration générale	61,257	31	739,416	90	—	—	678,159	59
985,693	65	964,710	—	II. Administration judiciaire	3,910	—	1,025,846	25	—	—	1,021,936	25
17,371	35	23,800	—	III.a Justice	—	—	17,524	47	—	—	17,524	47
1,010,779	84	1,051,470	—	III.b Police	992,658	02	2,060,747	76	—	—	1,068,089	74
300,985	23	250,400	—	IV. Affaires militaires	971,865	79	1,270,517	49	—	—	298,651	70
1,001,469	71	1,008,685	—	V. Cultes	1,877	40	1,007,907	76	—	—	1,006,030	36
3,580,014	92	3,636,465	—	VI. Instruction publique	506,773	55	4,180,691	43	—	—	3,673,917	88
9,275	30	9,470	—	VII. Affaires communales	—	—	9,946	20	—	—	9,946	20
1,800,977	49	1,811,340	—	VIII. Assistance publique	314,418	06	2,348,174	50	—	—	2,033,756	44
326,035	21	328,350	—	IX.a Economie publique	280,551	30	601,671	13	—	—	321,119	83
964,353	05	958,450	—	IX.b Service sanitaire	1,341,843	75	2,319,674	71	—	—	977,830	96
2,079,887	65	1,992,510	—	X. Travaux publics	1,193,014	68	3,227,099	88	—	—	2,034,085	20
2,781,205	60	2,809,465	—	XI. Emprunts	—	—	2,808,915	25	—	—	2,808,915	25
121,497	45	135,310	—	XII. Finances	360	25	118,605	77	—	—	118,245	52
287,825	29	315,600	—	XIII. Agriculture	716,679	19	1,003,609	15	—	—	286,929	96
107,042	99	113,600	—	XIV. Economie forestière	96,955	05	205,328	25	—	—	108,373	20
551,428	*28*	*457,000*	—	XV. Forêts domaniales	1,023,468	31	478,242	77	545,225	54	—	—
890,272	*50*	*853,750*	—	XVI. Domaines de l'Etat	976,264	82	91,379	27	884,885	55	—	—
7,324	50	4,700	—	XVII. Caisse des domaines	105,578	27	93,049	30	12,528	97	—	—
1,343,580	*32*	*1,195,000*	—	XVIII. Caisse hypothécaire	7,715,039	85	6,459,053	11	1,255,986	74	—	—
1,200,000	—	*1,200,000*	—	XIX. Banque cantonale	4,757,804	88	3,557,804	88	1,200,000	—	—	—
529,282	*24*	*400,000*	—	XX. Caisse de l'Etat	682,460	94	80,879	14	601,581	80	—	—
4,056	*70*	*3,100*	—	XXI. Amendes et confiscations	220,666	—	207,579	45	13,086	55	—	—
50,974	*84*	*36,800*	—	XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines	82,244	12	35,402	23	46,841	89	—	—
829,722	*84*	*851,900*	—	XXIII. Régie des sels	1,549,956	73	714,464	—	835,492	73	—	—
567,720	*86*	*541,175*	—	XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque	624,269	10	48,309	88	575,959	22	—	—
1,409,152	*43*	*1,246,800*	—	XXV. Emoluments	1,536,421	53	64,513	45	1,471,909	08	—	—
357,799	*57*	*353,500*	—	XXVI. Impôt des successions et donations	402,105	95	51,965	48	350,140	47	—	—
951,816	*23*	*935,000*	—	XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux	1,115,534	12	154,733	15	960,800	97	—	—
882,825	*52*	*877,500*	—	XXVIII. Part de la recette de l'alcool	1,046,923	94	116,234	39	930,689	55	—	—
264,736	*76*	*228,300*	—	XXIX. Taxe militaire	652,112	35	388,862	56	263,249	79	—	—
6,234,909	*38*	*5,988,355*	—	XXX. Impôts directs	6,907,384	39	380,483	17	6,526,901	22	—	—
34	*10*	—	—	XXXI. Recettes imprévues	628	80	5	—	623	80	—	—
16,068,312	***57***	***15,168,180***	—	Recettes	35,881,028	45	—	—	16,475,903	87	—	—
16,027,629	33	16,067,405	—	Dépenses	—	—	35,868,637	13	—	—	16,463,512	55
40,683	***24***	—	—	Excédent des recettes	—	—	12,391	32	—	—	12,391	32
—	—	899,225	—	Excédent des dépenses	—	—	—	—	—	—	—	—
16,068,312	57	16,067,405	—		35,881,028	45	35,881,028	45	16,475,903	87	16,475,903	87

*) Les **dépenses** sont indiquées en **chiffres droits**, les **recettes** en **chiffres italiques.**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				Comptes spéciaux.								
				I. Administration générale.								
				A. Grand Conseil.								
58,401	—	60,000	—	1. Indemnités de séance et de voyage, frais des commissions . . . . . I, 2	—	—	67,640	60	—	—	67,640	60
58,401	—	**60,000**	—		—	—	**67,640**	**60**	—	—	**67,640**	**60**
				B. Conseil-exécutif.								
59,000	—	59,000	—	1. Traitements du président et des membres du Conseil-exécutif . . I, 77	—	—	59,000	—	—	—	59,000	—
59,000	—	**59,000**	—		—	—	**59,000**	—	—	—	**59,000**	—
				C. Crédit du Conseil-exécutif.								
9,503	21	15,000	—	1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque I, 7	—	—	6,233	77	—	—	6,233	77
1,560	70			2. Subventions en faveur d'entreprises d'utilité publique I, 9	—	—	2,728	—	—	—	2,728	—
4,166	50			3. Subventions en faveur des arts et des sciences I, 10	1,186	59	7,225	—	—	—	6,038	41
230	*41*			4. Secours . . . . . I, 12	—	—	—	—	—	—	—	—
15,000	—	**15,000**	—		**1,186**	**59**	**16,186**	**77**	—	—	**15,000**	**18**
				D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.								
2,358	—	3,000	—	1. Députation au Conseil des Etats . I, 12	—	—	3,284	—	—	—	3,284	—
831	85	1,000	—	2. Commissaires . . . . . I, 13	57	—	1,551	10	—	—	1,494	10
3,189	**85**	**4,000**	—		**57**	—	**4,835**	**10**	—	—	**4,778**	**10**
				E. Chancellerie d'Etat.								
14,000	—	14,000	—	1. Traitements des fonctionnaires . I, 15	—	—	13,350	—	—	—	13,350	—
22,400	20	23,600	—	2. Traitements des employés . . . I, 16	—	—	22,637	60	—	—	22,637	60
7,007	15	7,000	—	3. Frais de bureau . . . . . I, 19	—	—	7,023	01	—	—	7,023	01
33,390	75	28,000	—	4. Frais d'impression . . . . . I, 27	11,809	22	51,779	15	—	—	39,969	93
6,359	50	7,000	—	5. Service de l'hôtel de ville . . . I, 30	1,544	50	8,587	47	—	—	7,042	97
11,580	—	11,580	—	6. Loyers . . . . . I, 30	—	—	11,580	—	—	—	11,580	—
3,801	25	3,800	—	7. Rédaction et impression des Fontes rerum bernensium . . . . . I, 31	—	—	3,800	—	—	—	3,800	—
98,538	**85**	**94,980**	—		**13,353**	**72**	**118,757**	**23**	—	—	**105,403**	**51**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				I. Administration générale.								
				F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.								
12,000	—	*12,000*	—	1. Fermage . . . . . I, 32	12,000	—	—	—	12,000	—	—	—
21,984	—	*20,000*	—	2. Abonnements des aubergistes . . I, 32	22,100	—	—	—	22,100	—	—	—
4,000	—	4,000	—	3. Frais de rédaction . . . . . I, 35	—	—	4,505	—	—	—	4,505	—
14,652	45	12,000	—	4. Frais d'impression . . . . . I, 35	—	—	21,198	20	—	—	21,198	20
15,331	***55***	***16,000***	—		**34,100**	—	**25,703**	**20**	**8,396**	**80**	—	—
				G. Feuille officielle du Jura et ses annexes.								
5,000	—	*5,000*	—	1. Fermage . . . . . I, 36	5,000	—	—	—	5,000	—	—	—
7,488	—	*7,000*	—	2. Abonnements des aubergistes . . I, 36	7,560	—	—	—	7,560	—	—	—
450	—	1,200	—	3. Frais de rédaction . . . . . I, 36	—	—	2,190	—	—	—	2,190	—
3,352	30	4,500	—	4. Frais d'impression . . . . . I, 37	—	—	6,938	10	—	—	6,938	10
8,685	***70***	***6,300***	—		**12,560**	—	**9,128**	**10**	**3,431**	**90**	—	—
				H. Préfets.								
101,066	65	100,800	—	1. Traitements des préfets. . . . I, 41	—	—	100,792	35	—	—	100,792	35
3,800	—	4,000	—	2. Secrétaire du préfet de Berne . . I, 42	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
1,809	05	2,000	—	3. Indemnités des vice-préfets . . . I, 43	—	—	2,362	80	—	—	2,362	80
18,027	70	18,000	—	4. Frais de bureau . . . . . I, 48	—	—	19,260	80	—	—	19,260	80
17,340	—	17,340	—	5. Loyers . . . . . I, 49	—	—	17,340	—	—	—	17,340	—
142,043	**40**	**142,140**	—		—	—	**143,755**	**95**	—	—	**143,755**	**95**
				J. Secrétaires de préfecture.								
100,200	—	100,200	—	1. Traitements des secrétaires de préfecture . . . . . I, 52	—	—	100,200	—	—	—	100,200	—
153,319	25	151,000	—	2. Traitements des employés . . . I, 68	—	—	157,165	20	—	—	157,165	20
14,775	—	14,750	—	3. Frais de bureau. . . . . I, 72	—	—	16,472	05	—	—	16,472	05
13,760	—	14,310	—	4. Loyers . . . . . I, 73	—	—	14,310	—	—	—	14,310	—
282,054	**25**	**280,260**	—		—	—	**288,147**	**25**	—	—	**288,147**	**25**
				K. Revision du recueil des lois et décrets.								
1,680	—	20,000	—	1. Frais de revision et de rédaction I, 74	—	—	1,772	50	—	—	1,772	50
10,000	—			2. Frais d'impression . . . . . I, 75	—	—	4,490	20	—	—	4,490	20
11,680	—	**20,000**	—		—	—	**6,262**	**70**	—	—	**6,262**	**70**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901. fr.	ct.	BUDGET DE 1902. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				I. Administration générale.								
58,401	—	60,000	—	A. *Grand Conseil*	—	—	67,640	60	—	—	67,640	60
59,000	—	59,000	—	B. *Conseil-exécutif*	—	—	59,000	—	—	—	59,000	—
15,000	—	15,000	—	C. *Crédit du Conseil-exécutif*	1,186	—	16,186	77	—	—	15,000	18
3,189	85	4,000	—	D. *Députation au Conseil des Etats et commissaires*	57	59	4,835	10	—	—	4,778	10
98,538	85	94,980	—	E. *Chancellerie d'Etat*	13,353	—	118,757	23	—	—	105,403	51
15,331	*55*	*16,000*	—	F. *Feuille officielle allemande et ses annexes*	34,100	72	25,703	20	8,396	80	—	—
8,685	*70*	*6,300*	—	G. *Feuille officielle du Jura et ses annexes* .	12,560	—	9,128	10	3,431	90	—	—
142,043	40	142,140	—	H. *Préfets*	—	—	143,755	95	—	—	143,755	95
282,054	25	280,260	—	J. *Secrétaires de préfecture*	—	—	288,147	25	—	—	288,147	25
11,680	—	20,000	—	K. *Revision du recueil des lois et décrets* .	—	—	6,262	70	—	—	6,262	70
645,890	**10**	**653,080**	—	Les dépenses excèdent le budget de fr. 25,079. 59	**61,257**	**31**	**739,416**	**90**	—	—	**678,159**	**59**
				II. Administration judiciaire.								
				A. Cour suprême.								
90,500	—	90,500	—	1. Traitements des juges . . . . I, 80	—	—	91,600	—	—	—	91,600	—
480	—	1,000	—	2. Indemnités des juges-suppléants . I, 81	—	—	1,410	—	—	—	1,410	—
90,980	—	**91,500**	—		—	—	**93,010**	—	—	—	**93,010**	—
				B. Greffe de la Cour.								
12,748	30	11,500	—	1. Traitements des fonctionnaires . I, 82	—	—	11,350	—	—	—	11,350	—
1,800	—	1,800	—	2. Traitement de l'huissier . . . I, 83	—	—	1,800	—	—	—	1,800	—
34,541	—	34,700	—	3. Traitements des employés . . . I, 84	—	—	34,499	80	—	—	34,499	80
4,600	15	4,500	—	4. Frais de bureau . . . . . I, 86	—	—	4,319	60	—	—	4,319	60
3,540	—	3,540	—	5. Loyers . . . . . I, 87	—	—	3,540	—	—	—	3,540	—
786	—	750	—	6. Bibliothèque . . . . . I, 88	—	—	761	—	—	—	761	—
58,015	**45**	**56,790**	—		—	—	**56,270**	**40**	—	—	**56,270**	**40**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901. fr.	ct.	BUDGET DE 1902. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.									
				II. Administration judiciaire.									
				C. Tribunaux de district.									
120,800	—	120,800	—	1. Traitements des présidents de tribunaux	I, 92	—	—	119,834	50	—	—	119,834	50
3,946	65	3,500	—	2. Indemnités des vice-présidents	I, 94	—	—	4,425	—	—	—	4,425	—
53,905	25	45,000	—	3. Indemnités des juges et juges-suppléants	I, 97	—	—	53,545	50	—	—	53,545	50
23,000	—	20,850	—	4. Frais de bureau	I, 103	—	—	29,359	10	—	—	29,359	10
23,955	—	24,130	—	5. Loyers	I, 104	—	—	24,305	—	—	—	24,305	—
281	80	1,500	—	6. Fonctionnaires judiciaires extraordinaires	I, 105	—	—	3,944	15	—	—	3,944	15
225,888	**70**	**215,780**	—			—	—	**235,413**	**25**	—	—	**235,413**	**25**
				D. Greffes des tribunaux de district.									
100,800	—	100,200	—	1. Traitements des greffiers de tribunaux	I, 109	3,500	—	103,851	15	—	—	100,351	15
88,170	65	85,000	—	2. Traitements des employés et des suppléants	I, 122	—	—	92,328	55	—	—	92,328	55
12,478	20	12,000	—	3. Frais de bureau	I, 127	—	—	14,088	05	—	—	14,088	05
9,300	—	9,300	—	4. Loyers	I, 128	—	—	9,300	—	—	—	9,300	—
210,748	**85**	**206,500**	—			**3,500**	—	**219,567**	**75**	—	—	**216,067**	**75**
				E. Ministère public.									
26,350	—	26,300	—	1. Traitements du procureur général et des procureurs d'arrondissement	I, 129	—	—	26,300	—	—	—	26,300	—
3,031	40	3,300	—	2. Frais de bureau du procureur général	I, 130	—	—	2,932	95	—	—	2,932	95
5,036	70	5,000	—	3. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement	I, 131	—	—	5,500	—	—	—	5,500	—
230	—	230	—	4. Loyer	I, 131	—	—	230	—	—	—	230	—
34,648	**10**	**34,830**	—			—	—	**34,962**	**95**	—	—	**34,962**	**95**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				II. Administration judiciaire.									
				F. Cours d'assises.									
21,070	50	20,000	—	1. Indemnités des jurés	I, 132	10	—	23,300	—	—	—	23,290	—
6,117	55	7,000	—	2. Frais de voyage et d'entretien de la Chambre criminelle	I, 133	—	—	6,488	35	—	—	6,488	35
2,775	90	3,000	—	3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers . .	I, 164	—	—	2,657	60	—	—	2,657	60
4,124	75	2,700	—	4. Frais de bureau	I, 137	—	—	4,921	85	—	—	4,921	85
9,400	—	9,400	—	5. Loyers	I, 138	—	—	9,400	—	—	—	9,400	—
—	—	—	—	6. Indemnité à un accusé absous .	I, 138	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
43,488	**70**	**42,100**	—			**10**	—	**51,767**	**80**	—	—	**51,757**	**80**
				G. Offices des poursuites et des faillites.									
1,218	90	1,200	—	1. Frais de bureau et de voyage de l'autorité de surveillance .	I, 139	—	—	1,291	25	—	—	1,291	25
1,000	—	1,000	—	2. Traitement du secrétaire . .	I, 140	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
96,200	—	96,200	—	3. Traitements des fonctionnaires	I, 143	—	—	94,100	—	—	—	94,100	—
1,232	55	1,000	—	4. Indemnités des remplaçants .	I, 144	—	—	806	90	—	—	806	90
97,732	60	95,000	—	5. Traitements des agents de poursuites et de leurs suppléants	I, 153	—	—	105,696	50	—	—	105,696	50
89,641	60	86,800	—	6. Traitements des employés et remplaçants	I, 163	—	—	92,563	75	—	—	92,563	75
11,751	75	10,800	—	7. Frais de bureau	I, 167	—	—	13,476	35	—	—	13,476	35
4,950	65	5,000	—	8. Contrôles et formulaires . .	I, 168	—	—	5,916	90	—	—	5,916	90
12,720	—	13,710	—	9. Loyers	I, 169	400	—	14,110	—	—	—	13,710	—
1,225	20	1,500	—	10. Frais prévus à l'art. 11 de la loi sur les conséquences civiques de la faillite	I, 170	—	—	975	80	—	—	975	80
317,673	**25**	**312,210**	—			**400**	—	**329,937**	**45**	—	—	**329,537**	**45**
				H. Conseils de prud'hommes.									
4,250	60	5,000	—	1. Frais, part de l'Etat	I, 172	—	—	4,916	65	—	—	4,916	65
4,250	**60**	**5,000**	—			—	—	**4,916**	**65**	—	—	**4,916**	**65**
90,980	—	91,500	—	A. *Cour suprême*		—	—	93,010	—	—	—	93,010	—
58,015	45	56,790	—	B. *Greffe de la Cour*		—	—	56,270	40	—	—	56,270	40
225,888	70	215,780	—	C. *Tribunaux de district*		—	—	235,413	25	—	—	235,413	25
210,748	85	206,500	—	D. *Greffes des tribunaux de district* . . .		3,500	—	219,567	75	—	—	216,067	75
34,648	10	34,830	—	E. *Ministère public*		—	—	34,962	95	—	—	34,962	95
43,488	70	42,100	—	F. *Cours d'assises*		10	—	51,767	80	—	—	51,757	80
317,673	25	312,210	—	G. *Offices des poursuites et des faillites* .		400	—	329,937	45	—	—	329,537	45
4,250	60	5,000	—	H. *Conseils de prud'hommes*		—	—	4,916	65	—	—	4,916	65
985,693	**65**	**964,710**	—	Les dépenses excèdent le budget de fr. 57,226. 25		**3,910**	—	**1,025,846**	**25**	—	—	**1,021,936**	**25**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				III.a Justice.								
				A. Frais d'administration de la Direction de la justice.								
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du secrétaire . . . I, 174	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
3,478	15	3,500	—	2. Traitement de l'employé . . . I, 175	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
2,996	35	3,000	—	3. Frais de bureau . . . . . I, 177	—	—	3,012	35	—	—	3,012	35
638	50	1,000	—	4. Frais de justice . . . . . I, 179	—	—	562	77	—	—	562	77
750	—	750	—	5. Loyers . . . . . I, 179	—	—	750	—	—	—	750	—
12,363	—	**12,750**	—		—	—	**12,325**	**12**	—	—	**12,325**	**12**
				B. Commission de législation et de revision des lois.								
—	—	5,000	—	1. Frais de revision, de rédaction et d'impression . . . . . I, 180	—	—	460	—	—	—	460	—
—	—	**5,000**	—		—	—	**460**	—	—	—	**460**	—
				C. Inspecteur.								
3,333	—	4,250	—	1. Traitement de l'inspecteur . . I, 182	—	—	3,541	70	—	—	3,541	70
1,675	35	1,800	—	2. Frais de bureau et de voyage I, 183	—	—	1,197	65	—	—	1,197	65
5,008	**35**	**6,050**	—		—	—	**4,739**	**35**	—	—	**4,739**	**35**
12,363	—	12,750	—	A. *Frais d'administration de la Direction de la justice*	—	—	12,325	12	—	—	12,325	12
—	—	5,000	—	B. *Commission de législation et revision d. lois*	—	—	460	—	—	—	460	—
5,008	35	6,050	—	C. *Inspecteur*	—	—	4,739	35	—	—	4,739	35
17,371	**35**	**23,800**	—		—	—	**17,524**	**47**	—	—	**17,524**	**47**
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 6,275. 53								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				III.b Police.									
				A. Frais d'administration de la Direction de la police.									
10,500	—	15,000	—	1. Traitements des fonctionnaires .	I, 184	—	—	15,000	—	—	—	15,000	—
26,050	—	26,200	—	2. Traitements des employés . .	I, 185	—	—	26,035	—	—	—	26,035	—
7,684	37	7,600	—	3. Frais de bureau	I, 189	341	80	8,434	62	—	—	8,092	82
2,570	—	2,570	—	4. Loyers	I, 190	—	—	2,570	—	—	—	2,570	—
46,804	**37**	**51,370**	—			**341**	**80**	**52,039**	**62**	—	—	**51,697**	**82**
				B. Passeports, arrestations et transports.									
739	80	1,000	—	1. Police des passeports et des étrangers	I, 191	—	—	975	90	—	—	975	90
2,585	*22*	*2,500*	—	2. Recueil général des signalements	I, 192	10,245	75	8,175	70	2,070	05	—	—
9,593	95	10,000	—	3. Frais d'arrestations	I, 193	1	—	9,274	25	—	—	9,273	25
18,894	89	18,000	—	4. Frais de conduites	I, 204	3,446	95	25,965	97	—	—	22,519	02
26,643	**42**	**26,500**	—			**13,693**	**70**	**44,391**	**82**	—	—	**30,698**	**12**
				C. Corps de police.									
21,075	50	19,600	—	1. Traitements des fonctionnaires	I, 206	—	—	19,600	—	—	—	19,600	—
492,845	—	496,950	—	2. Solde des gendarmes . . .	I, 217	2,190	50	503,819	75	—	—	501,629	25
22,000	—	45,000	—	3. Habillement	I, 240	—	—	44,936	49	—	—	44,936	49
1,178	80	1,200	—	4. Equipement et armement . .	I, 219	—	—	1,200	—	—	—	1,200	—
2,718	60	2,700	—	5. Frais de bureau	I, 221	—	—	2,703	75	—	—	2,703	75
60,612	10	61,150	—	6. Loyers	I, 229	824	60	63,419	70	—	—	62,595	10
10,385	60	10,400	—	7. Indemnités de logement et de mobilier	I, 230	—	—	10,400	15	—	—	10,400	15
3,497	20	3,500	—	8. Soins médicaux	I, 233	—	—	3,501	50	—	—	3,501	50
3,502	82	3,000	—	9. Frais divers d'administration .	I, 237	120	—	3,299	57	—	—	3,179	57
7,600	40	8,000	—	10. Indemnités de voyage et cours d'instruction	I, 239	—	—	7,929	95	—	—	7,929	95
20,000	—	*20,000*	—	11. Quote-part du produit des amendes	I, 239	20,000	—	—	—	20,000	—	—	—
605,416	**02**	**631,500**	—			**23,135**	**10**	**660,810**	**86**	—	—	**637,675**	**76**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				III.b Police.								
				D. Prisons.								
				1. Prisons de la ville de Berne :								
13,244	49	16,500	—	*a.* Nourriture . . . . . I, 242	55	—	13,034	71	—	—	12,979	71
8,415	75	10,000	—	*b.* Frais divers d'entretien . . I, 244	—	—	5,795	90	—	—	5,795	90
19,550	—	19,550	—	*c.* Loyers . . . . . I, 246	—	—	19,550	—	—	—	19,550	—
				2. Prisons des districts :								
55,635	40	65,000	—	*a.* Nourriture . . . . . I, 255	923	80	55,000	80	—	—	54,077	—
8,781	20	9,000	—	*b.* Frais divers d'entretien . . I, 265	—	—	8,786	93	—	—	8,786	93
26,422	—	26,380	—	*c.* Loyers . . . . . I, 268	—	—	26,464	—	—	—	26,464	—
132,048	**84**	**146,430**	—		**978**	**80**	**128,632**	**34**	—	—	**127,653**	**54**
				E. Etablissements pénitentiaires.								
				1. Pénitencier de Thorberg:								
13,392	90	15,100	—	*a.* Administration	298	90	13,302	18	—	—	13,003	28
1,477	20	1,650	—	*b.* Enseignement et culte	—	—	1,634	25	—	—	1,634	25
48,812	34	45,000	—	*c.* Nourriture	1,617	55	49,467	45	—	—	47,849	90
29,321	45	26,100	—	*d.* Entretien	4,617	40	35,964	10	—	—	31,346	70
12,340	—	12,700	—	*e.* Loyer	320	—	12,700	—	—	—	12,380	—
23,869	*01*	*26,000*	—	*f.* Industrie	93,947	55	68,268	77	25,678	78	—	—
18,202	*40*	*22,800*	—	*g.* Agriculture	76,708	85	54,454	37	22,254	48	—	—
63,272	**48**	**51,750**	—	Frais d'exploitation	**177,510**	**25**	**235,791**	**12**	—	—	**58,280**	**87**
1,571	*75*	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	4,709	20	9,978	10	—	—	5,268	90
526	*75*	250	—	*i.* Pensions	432	60	877	80	—	—	445	20
61,173	**98**	**52,000**	—	I, 269	**182,652**	**05**	**246,647**	**02**	—	—	**63,994**	**97**
				2. Pénitencier de St-Jean et Maison de travail d'Anet.								
11,476	54	12,000	—	*a.* Administration	22	50	11,678	—	—	—	11,655	50
927	59	1,050	—	*b.* Enseignement et culte	—	—	1,063	59	—	—	1,063	59
33,698	78	36,800	—	*c.* Nourriture	1,998	15	41,893	72	—	—	39,895	57
18,957	12	16,200	—	*d.* Entretien	4,999	82	23,977	43	—	—	18,977	61
9,890	—	9,890	—	*e.* Loyer	—	—	9,890	—	—	—	9,890	—
14,241	*31*	*15,000*	—	*f.* Industrie	32,015	45	16,352	71	15,662	74	—	—
36,612	*72*	*28,000*	—	*g.* Agriculture	103,715	35	58,137	75	45,577	60	—	—
24,096	—	**32,940**	—	Frais d'exploitation	**142,751**	**27**	**162,993**	**20**	—	—	**20,241**	**93**
9,906	95	2,280	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	956	85	17,251	10	—	—	16,294	25
8,260	*45*	*7,000*	—	*i.* Pensions	8,496	25	—	—	8,496	25	—	—
		10,000	—	*k.* Prélèvement sur le produit de l'alcool	10,000	—	—	—	10,000	—	—	—
25,742	**50**	**18,220**	—	I, 269	**162,204**	**37**	**180,244**	**30**	—	—	**18,039**	**93**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				III.b Police.								
				E. Etablissements pénitentiaires.								
				3. Pénitencier de Witzwil.								
15,164	01	11,500	—	*a.* Administration	1,086	50	17,482	10	—	—	16,395	60
1,067	94	1,100	—	*b.* Enseignement et culte	115	30	1,620	29	—	—	1,504	99
33,838	30	31,500	—	*c.* Nourriture	1,319	85	39,019	50	—	—	37,699	65
25,940	15	19,500	—	*d.* Entretien	7,537	20	53,724	90	—	—	46,187	70
11,283	—	11,200	—	*e.* Loyer	708	—	12,150	—	—	—	11,442	—
15,776	*03*	*6,500*	—	*f.* Industrie	50,476	30	37,823	45	12,652	85	—	—
91,387	*24*	*47,300*	—	*g.* Agriculture	173,304	73	78,699	61	94,605	12	—	—
19,869	***87***	**21,000**	—	Frais d'exploitation	**234,547**	**88**	**240,519**	**85**	—	—	**5,971**	**97**
50,763	65	10,000	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	8,964	65	36,180	60	—	—	27,215	95
935	—	*1,000*	—	*i.* Pensions	3,249	—	—	—	3,249	—	—	—
29,958	**78**	**30,000**	—	I, 269	**246,761**	**53**	**276,700**	**45**	—	—	**29,938**	**92**
				4. Maison disciplinaire de Trachselwald:								
4,538	21	4,480	—	*a.* Administration	5	70	4,693	76	–	—	4,688	06
446	19	450	—	*b.* Enseignement et culte	88	10	363	43	—	—	275	33
6,819	28	6,720	—	*c.* Nourriture	575	05	8,240	29	—	—	7,665	24
3,541	75	4,150	—	*d.* Entretien	1,788	50	4,740	30	—	—	2,951	80
1,160	—	1,160	—	*e.* Loyer	—	—	1,160	—	—	—	1,160	—
157	*70*	*530*	—	*f.* Industrie	465	10	28	35	436	75	—	—
1,197	*55*	*1,930*	—	*g.* Agriculture	11,078	73	8,456	95	2,621	78	—	—
15,150	**18**	**14,500**	—	Frais d'exploitation	**14,001**	**18**	**27,683**	**08**	—	—	**13,681**	**90**
1,126	70	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	492	85	2,657	55	—	—	2,164	70
1,725	—	*1,200*	—	*i.* Pensions	1,745	—	34	85	1,710	15	—	—
14,551	**88**	**13,300**	—	I, 269	**16,239**	**03**	**30,375**	**48**	—	—	**14,136**	**45**
61,173	98	52,000	—	1. Pénitencier de Thorberg	182,652	05	246,647	02	—	—	63,994	97
25,742	50	18,220	—	2. Pénitencier de St-Jean et Maison de travail d'Anet	162,204	37	180,244	30	—	—	18,039	93
29,958	78	30,000	—	3. Pénitencier de Witzwil	246,761	53	276,700	45	—	—	29,938	92
14,551	88	13,300	—	4. Maison disciplinaire de Trachselwald	16,239	03	30,375	48	—	—	14,136	45
131,427	**14**	**113,520**	—		**607,856**	**98**	**733,967**	**25**	—	—	**126,110**	**27**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				III.b Police.								
				F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.								
				1. Maison de travail d'Hindelbank:								
8,483	88	8,250	—	*a.* Administration	6	40	8,500	71	—	—	8,494	31
623	69	700	—	*b.* Enseignement et culte	—	—	628	76	—	—	628	76
14,623	81	16,750	—	*c.* Nourriture	511	65	15,568	05	—	—	15,056	40
9,482	83	9,500	—	*d.* Entretien	1,672	95	11,598	85	—	—	9,925	90
3,870	—	4,450	—	*e.* Loyer	—	—	3,870	—	—	—	3,870	—
9,538	*60*	*10,030*	—	*f.* Industrie	11,471	35	630	40	10,840	95	—	—
101	*85*			*g.* Agriculture	11,627	40	10,147	35	1,480	05	—	—
27,443	**76**	**29,620**	—	Frais d'exploitation	**25,289**	**75**	**50,944**	**12**	—	—	**25,654**	**37**
1,130	55	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	642	15	3,420	60	—	—	2,778	45
5,508	*65*	*5,300*	—	*i.* Pensions	5,666	55	—	—	5,666	55	—	—
23,065	**66**	**24,320**	—	I, 270	**31,598**	**45**	**54,364**	**72**	—	—	**22,766**	**27**
9,743	90	10,600	—	2. Subside au refuge Arbeiterheim et à la Société de patronage des détenus libérés . . . . . I, 270	—	—	10,094	77	—	—	10,094	77
32,809	*56*	*24,920*	—	3. Prélèvement sur le produit de l'alcool I, 270	22,861	04	—	—	22,861	04	—	—
—	—	**10,000**	—		**54,459**	**49**	**64,459**	**49**	—	—	**10,000**	—
				G. Frais de justice et de police.								
100,151	02	85,000	—	1. Frais de police criminelle . . . I, 287	20	—	94,699	75	—	—	94,679	75
111,848	*97*	*95,000*	—	2. Emoluments et restitutions de frais I, 298	288,105	—	182,462	04	105,642	96	—	—
650	—	650	—	3. Emoluments des huissiers et des gendarmes I, 299	—	—	650	—	—	—	650	—
1,128	*50*	*1,000*	—	4. Emoluments en affaires de justice I, 302	2,064	95	982	95	1,082	—	—	—
18,322	—	14,000	—	5. Frais de police . . . . . I, 425	2,002	20	20,766	04	—	—	18,763	84
500	—	500	—	6. Concordat pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger . I, 324	—	—	500	—	—	—	500	—
—	—	—	—	7 Grèves à Glovelier, Bienne et Berne I, 324	—	—	8,654	20	—	—	8,654	20
6,645	**55**	**4,150**	—		**292,192**	**15**	**308,714**	**98**	—	—	**16,522**	**83**
				H. Etat civil.								
59,794	—	66,000	—	1. Traitements d. officiers de l'état civil I, 326	—	—	65,789	30	—	—	65,789	30
2,000	50	2,000	—	2. Frais d'inspections et frais divers I, 327	—	—	1,942	10	—	—	1,942	10
61,794	**50**	**68,000**	—		—	—	**67,731**	**40**	—	—	**67,731**	**40**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901. fr.	ct.	BUDGET DE 1902. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				III.b Police.								
46,804	37	51,370	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	341	80	52,039	62	—	—	51,697	82
26,643	42	26,500	—	B. *Passeports, arrestations et transports* .	13,693	70	44,391	82	—	—	30,698	12
605,416	02	631,500	—	C. *Corps de police*	23,135	10	660,810	86	—	—	637,675	76
132,048	84	146,430	—	D. *Prisons*	978	80	128,632	34	—	—	127,653	54
131,427	14	113,520	—	E. *Etablissements pénitentiaires*	607,856	98	733,967	25	—	—	126,110	27
—	—	10,000	—	F. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*	54,459	49	64,459	49	—	—	10,000	—
6,645	55	4,150	—	G. *Frais de justice et de police*	292,192	15	308,714	98	—	—	16,522	83
61,794	50	68,000	—	H. *Etat civil*	—	—	67,731	40	—	—	67,731	40
1,010,779	**84**	**1,051,470**	—	Les dépenses excèdent le budget de fr. 16,619. 74	**992,658**	**02**	**2,060,747**	**76**	—	—	**1,068,089**	**74**
				IV. Affaires militaires.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du secrétaire . . I, 330	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
14,199	10	16,700	—	2. Traitements des employés . . I, 331	—	—	16,641	70	—	—	16,641	70
6,045	43	6,000	—	3. Frais de bureau . . . . . I, 428	—	—	5,949	71	—	—	5,949	71
3,000	—	3,000	—	4. Loyers . . . . . I, 334	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
—	—	—	—	5. Mobilisation, frais des préparatifs I, 335	—	—	2,863	15	—	—	2,863	15
27,744	**53**	**30,200**	—		—	—	**32,954**	**56**	—	—	**32,954**	**56**
				B. Commissariat des guerres.								
5,000	—	5,000	—	1. Traitement du commissaire des guerres . . . . . I, 336	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
3,600	—	3,600	—	2. Traitement de son adjoint . . I, 336	—	—	3,600	—	—	—	3,600	—
12,296	20	12,600	—	3. Traitements des employés . . I, 337	—	—	12,600	—	—	—	12,600	—
5,081	10	4,500	—	4. Frais de bureau . . . . . I, 340	83	45	4,570	43	—	—	4,486	98
3,300	—	3,300	—	5. Loyers . . . . . I, 341	—	—	3,300	—	—	—	3,300	—
1,033	20	1,500	—	6. Frais d'équipement et d'organisation . . . . . I, 342	153	25	1,579	95	—	—	1,426	70
15,155	*25*	*15,250*	—	7. Part de la confection des effets militaires dans les frais de l'administration I, 343	15,206	84	—	—	15,206	84	—	—
15,155	**25**	**15,250**	—		**15,443**	**54**	**30,650**	**38**	—	—	**15,206**	**84**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901. fr.	ct.	BUDGET DE 1902. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IV. Affaires militaires.								
				C. Administration de l'arsenal.								
5,000	—	5,000	—	1. Traitement de l'intendant	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
15,939	—	16,400	—	2. Traitements des employés	—	—	16,336	—	—	—	16,336	—
2,261	51	3,000	—	3. Frais de bureau	1,264	70	3,734	89	—	—	2,470	19
1,028	15	1,000	—	4. Frais divers d'administration	140	—	1,103	85	—	—	963	85
113	45	200	—	5. Collection de modèles	—	—	—	—	—	—	—	—
2,700	—	2,700	—	6. Loyers	—	—	2,700	—	—	—	2,700	—
13,521	*05*	*14,150*	—	7. Part des ateliers de l'arsenal dans les frais d'administration	13,735	02	—	—	13,735	02	—	—
13,521	**06**	**14,150**	—	I, 344	**15,139**	**72**	**28,874**	**74**	—	—	**13,735**	**02**
				D. Ateliers de l'arsenal.								
78,922	40	72,900	—	1. Salaires	—	—	82,118	36	—	—	82,118	36
17,725	65	15,600	—	2. Outils et matériel de fabrication . . .	12	—	16,178	76	—	—	16,166	76
990	05	1,200	—	3. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	—	1,048	60	—	—	1,048	60
931	—	950	—	4. Intérêts du fonds d'exploitation . . .	—	—	955	50	—	—	955	50
3,500	—	3,500	—	5. Loyers	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
32	05	40	—	6. Assurance contre l'incendie	—	—	—	—	—	—	—	—
116,207	*52*	*108,340*	—	7. Produit des ateliers	117,584	55	41	80	117,542	75	—	—
13,521	05	14,150	—	8. Frais d'administration	—	—	13,768	62	—	—	13,768	62
585	***32***	—	—	I, 345	**117,596**	**55**	**117,611**	**64**	—	—	**15**	**09**
				E. Dépôts de Tavannes et de Langnau.								
5,137	95	5,500	—	1. Surveillance et frais divers	308	45	5,676	—	—	—	5,367	55
2,481	*35*	*2,750*	—	2. Indemnité fédérale	2,650	—	—	—	2,650	—	—	—
3,900	—	3,900	—	3. Loyers	—	—	3,900	—	—	—	3,900	—
6,556	**60**	**6,650**	—	I, 346	**2,958**	**45**	**9,576**	—	—	—	**6,617**	**55**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901. fr.	ct.	BUDGET DE 1902. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IV. Affaires militaires.								
				F. Administration des casernes.								
3,000	—	3,000	—	1. Traitement de l'intendant des casernes I, 347	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
1,952	80	2,200	—	2. Traitements des employés . . . I, 348	—	—	2,042	50	—	—	2,042	50
17,011	32	17,000	—	3. Entretien . . . . . I, 427	24,126	85	41,123	47	—	—	16,996	62
7,837	—	8,000	—	4. Achat de (bois de lits et de) draps I, 358	—	—	7,497	—	—	—	7,497	—
76,400	—	76,500	—	5. Loyers . . . . . I, 359	6,600	—	83,000	—	—	—	76,400	—
64,000	—	*98,500*	—	6. Bonification de la Confédération . I, 360	88,500	—	—	—	88,500	—	—	—
42,201	**12**	**8,200**	—		**119,226**	**85**	**136,662**	**97**	—	—	**17,436**	**12**
				G. Administration des arrondissements.								
				1. Traitements des commandants d'arrondissement :								
21,800	—	21,800	—	*a.* Traitements . . . . . I, 361	—	—	21,800	—	—	—	21,800	—
7,136	70	6,500	—	*b.* Vacations . . . . . I, 362	—	—	6,946	10	—	—	6,946	10
6,363	49	6,500	—	2. Frais de bureau de ces commandants I, 364	—	—	6,040	77	—	—	6,040	77
44,949	60	48,000	—	3. Traitements des chefs de section . I, 374	—	—	46,831	50	—	—	46,831	50
2,972	35	3,000	—	4. Recrutement . . . . . I, 375	—	—	3,209	90	—	—	3,209	90
83,222	**14**	**85,800**	—		—	—	**84,828**	**27**	—	—	**84,828**	**27**
				H. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.								
525,156	29	400,000	—	1. Achats, salaires des ouvriers . . I, 387	—	—	531,254	29	—	—	531,254	29
616	35	800	—	2. Assurance des ouvriers contre les accidents I, 389	—	—	652	25	—	—	652	25
25,011	—	30,000	—	3. Intérêts du fonds d'exploitation . I, 389	—	—	24,840	—	—	—	24,840	—
5,250	—	5,250	—	4. Loyer . . . . . I, 389	—	—	5,250	—	—	—	5,250	—
549,474	*47*	*451,300*	—	5. Produit . . . . . I, 391	548,069	25	—	—	548,069	25	—	—
15,155	25	15,250	—	6. Frais d'administration . . . I, 392	—	—	15,206	84	—	—	15,206	84
21,714	**42**	—	—		**548,069**	**25**	**577,203**	**38**	—	—	**29,134**	**13**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901. fr.	ct.	BUDGET DE 1902. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.									
				IV. Affaires militaires.									
				J. Conservation et entretien du matériel de guerre.									
				1. Commissariat des guerres :									
14,188	32	13,000	—	*a.* Habillement et équipement .	I, 402	73,360	25	97,807	30	—	—	24,447	05
8,742	*70*	*13,000*	—	*b.* Vente d'effets d'habillement et d'équipement	I, 404	8,508	—	23	50	8,484	50	—	—
				2. Arsenal :									
24,819	52	25,000	—	*a.* Armement personnel . . .	I, 406	29,153	39	53,937	—	—	—	24,783	61
22,034	70	22,000	—	*b.* Equipement des corps . . .	I, 407	15,731	84	37,607	80	—	—	21,875	96
724	65	2,500	—	*c.* Munitions	I, 410	208	20	1,243	—	—	—	1,034	80
1,854	*95*	*1,500*	—	*d.* Vente de matériel de guerre	I, 411	10,200	20	6,948	20	3,252	—	—	—
7,616	34	8,500	—	3. Transports	I, 416	627	—	7,222	25	—	—	6,595	25
4,580	35	5,000	—	4. Assurance contre l'incendie . .	I, 417	33	60	4,474	95	—	—	4,441	35
16,440	—	16,650	—	5. Loyers	I, 417	6,570	—	23,010	—	—	—	16,440	—
79,806	**23**	**78,150**	—			**144,392**	**48**	**232,274**	—	—	—	**87,881**	**52**
				K. Vente de matériel de guerre cantonal.									
500	—	*1,000*	—	1. Vente d'anciens effets d'habillement et d'équipement	I, 418	501	50	—	—	501	50	—	—
2,212	*80*	*1,000*	—	2. Vente d'ancien matériel de guerre	I, 418	2,936	65	—	—	2,936	65	—	—
2,712	***80***	***2,000***	—			**3,438**	**15**	—	—	**3,438**	**15**	—	—
				L. Dépenses militaires diverses.									
9,000	—	12,000	—	1. Sociétés de tir	I, 422	5,600	80	17,599	75	—	—	11,998	95
4,996	—	2,000	—	2. Subsides aux corps de cadets, cours d'équitation et cours préparatoires	I, 421	—	—	2,281	80	—	—	2,281	80
366	—	—	—	(Nouveaux contrôles de corps.)									
14,362	—	**14,000**	—			**5,600**	**80**	**19,881**	**55**	—	—	**14,280**	**75**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IV. Affaires militaires.								
27,744	53	30,200	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	—	—	32,954	56	—	—	32,954	56
15,155	25	15,250	—	B. *Commissariat des guerres*	15,443	54	30,650	38	—	—	15,206	84
13,521	06	14,150	—	C. *Administration de l'arsenal*	15,139	72	28,874	74	—	—	13,735	02
585	*32*	—	—	D. *Ateliers de l'arsenal*	117,596	55	117,611	64	—	—	15	09
6,556	60	6,650	—	E. *Dépôts de Tavannes et de Langnau* . .	2,958	45	9,576	—	—	—	6,617	55
42,201	12	8,200	—	F. *Administration des casernes*	119,226	85	136,662	97	—	—	17,436	12
83,222	14	85,800	—	G. *Administration des arrondissements* . .	—	—	84,828	27	—	—	84,828	27
21,714	42	—	—	H. *Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes*	548,069	25	577,203	38	—	—	29,134	13
79,806	23	78,150	—	J. *Conservation et entretien du matériel de guerre*	144,392	48	232,274	—	—	—	87,881	52
2,712	*80*	*2,000*	—	K. *Vente de matériel de guerre cantonal* .	3,438	15	—	—	3,438	15	—	—
14,362	—	14,000	—	L. *Dépenses militaires diverses*	5,600	80	19,881	55	—	—	14,280	75
300,985	**23**	**250,400**	—		**971,865**	**79**	**1,270,517**	**49**	—	—	**298,651**	**70**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 48,251. 70								
				V. Cultes.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
271	95	300	—	1. Frais de bureau . . . . . II, 429	—	—	298	60	—	—	298	60
271	**95**	**300**	—		—	—	**298**	**60**	—	—	**298**	**60**
				B. Culte protestant.								
589,957	95	593,500	—	1. Traitements des pasteurs . . . II, 433	—	—	594,014	90	—	—	594,014	90
5,183	35	5,800	—	2. Traitements supplémentaires . . II, 435	—	—	5,570	—	—	—	5,570	—
14,456	45	15,800	—	3. Indemnités de logement . . . II, 437	—	—	16,176	75	—	—	16,176	75
43,249	66	43,900	—	4. Indemnités de chauffage . . . II, 438	—	—	44,094	66	—	—	44,094	66
30,164	65	30,000	—	5. Pensions de retraite . . . . . II, 439	—	—	28,841	80	—	—	28,841	80
4,900	—	4,900	—	6. Subsides à des ecclésiastiques externes . . . . . II, 440	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
580	—	580	—	7. Allocation en faveur du culte protestant de Soleure . . . . II, 440	—	—	580	—	—	—	580	—
1,412	*40*	*1,415*	—	8. Contributions de communes aux traitements de pasteurs . . . II, 441	1,412	40	—	—	1,412	40	—	—
1,454	10	2,000	—	9. Commission des examens de théologie II, 442	255	—	1,430	10	—	—	1,175	10
156,380	—	153,705	—	10. Loyers . . . . . II, 443	—	—	153,705	—	—	—	153,705	—
—	—	—	—	11. Cortébert, construction d'une chapelle, subside . . . . . II, 443	—	—	1,300	—	—	—	1,300	—
844,913	**76**	**848,770**	—		**1,667**	**40**	**850,713**	**21**	—	—	**849,045**	**81**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				V. Cultes.								
				C. Culte catholique romain.								
138,727	50	140,500	—	1. Traitements du clergé . . . . II, 444	—	—	138,902	85	—	—	138,902	85
2,100	—	2,100	—	2. Traitements supplémentaires . II, 445	—	—	2,100	—	—	—	2,100	—
8,275	—	9,000	—	3. Pensions de retraite . . . . II, 446	—	—	8,437	50	—	—	8,437	50
2,638	30	3,000	—	4. Indemnités de logement . . . II, 447	—	—	2,611	60	—	—	2,611	60
4,615	—	4,615	—	5. Traitements des évêques . . . II, 448	—	—	4,615	—	—	—	4,615	—
71	*80*	400	—	6. Frais du Synode et de la commission des examens de théologie . II, 449	210	—	229	—	—	—	19	—
156,284	—	**159,615**	—		**210**	—	**156,895**	**95**	—	—	**156,685**	**95**
271	95	300	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	—	—	298	60	—	—	298	60
844,913	76	848,770	—	B. *Culte protestant*	1,667	40	850,713	21	—	—	849,045	81
156,284	—	159,615	—	C. *Culte catholique*	210	—	156,895	95	—	—	156,685	95
1,001,469	**71**	**1,008,685**	—		**1,877**	**40**	**1,007,907**	**76**	—	—	**1,006,030**	**36**
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 2,654. 64								
				VI. Instruction publique.								
				A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.								
4,000	—	4,000	—	1. Traitement du secrétaire . . . II, 450	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
8,200	—	8,500	—	2. Traitements des employés . . II, 451	—	—	8,500	—	—	—	8,500	—
7,498	05	7,650	—	3. Frais de bureau . . . . . II, 456	59	90	7,734	50	—	—	7,674	60
935	—	935	—	4. Loyers . . . . . II, 457	—	—	935	—	—	—	935	—
8,014	35	6,500	—	5. Vacations des commissions d'examen et des experts, frais de voyage II, 465	3,704	—	10,259	15	—	—	6,555	15
2,415	60	3,500	—	6. Frais du Synode. . . . . II, 467	—	—	3,264	20	—	—	3,264	20
31,063	—	**31,085**	—		**3,763**	**90**	**34,692**	**85**	—	—	**30,928**	**95**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
				B. Université et Ecole vétérinaire.								
276,836	20	278,000	—	1. Traitements des professeurs et privat-docents de l'Université . II, 475	4,000	—	278,767	50	—	—	274,767	50
6,015	25	4,100	—	2. Pensions de retraite . . . . . II, 477	—	—	4,433	35	—	—	4,433	35
29,600	—	30,400	—	3. Traitements des assistants . . . II, 481	—	—	30,100	—	—	—	30,100	—
32,299	25	34,000	—	4. Traitements des employés . . . II, 488	15	35	33,228	90	—	—	33,213	55
48,084	20	45,000	—	5.a Frais d'administration (mobilier, chauffage, etc.) . . . . . II, 495	1,537	—	51,490	35	—	—	49,953	35
1,491	40	—	—	5.b Institut anatomique, frais des installations . . . . . II, 498	—	—	357	80	—	—	357	80
325	30	—	—	5.c Policlinique, id. . . . . II, 499	—	—	323	05	—	—	323	05
87,615	—	87,615	—	6. Loyers . . . . . II, 500	—	—	87,615	—	—	—	87,615	—
10,000	—	11,000	—	7. Bibliothèques . . . . . II, 501	—	—	11,000	—	—	—	11,000	—
				8. Matériel d'enseignement et établissements subsidiaires:								
10,603	65			1. Policlinique . . . . . II, 503	—	—	12,065	90	—	—	12,065	90
3,265	84			2. Clinique chirurgicale . . . II, 505	232	80	3,319	50	—	—	3,086	70
1,503	60			3. Clinique médicale . . . . II, 507	—	—	1,624	10	—	—	1,624	10
6,632	15			4. Cabinet d'anatomie . . . . II, 510	—	—	5,974	44	—	—	5,974	44
2,327	75			5. Cabinet de physiologie . . . II, 640	—	—	2,927	65	—	—	2,927	65
2,190	60			6. Cabinet d'ophtalmologie . . II, 514	—	—	1,967	90	—	—	1,967	90
290	10			7. Institut d'otiatrie et de laryngologie II, 515	—	—	282	95	—	—	282	95
3,504	36			8. Institut pathologique . . . II, 518	—	—	3,495	35	—	—	3,495	35
2,362	75			9. Laboratoire de chimie médicale II, 520	—	—	3,008	65	—	—	3,008	65
2,872	80			10. Laboratoire de bactériologie . II, 523	204	25	2,773	40	—	—	2,569	15
4,045	*48*			11. Institut Pasteur . . . . . II, 524	5,000	—	2,700	—	2,300	—	—	—
6,131	24			12. Laboratoire de chimie organique II, 529	—	—	7,001	65	—	—	7,001	65
13,569	62			13. Laboratoire de chimie inorganique II, 532	—	—	8,569	45	—	—	8,569	45
4,252	35			14. Cabinet de physique et Observatoire II, 534	—	—	4,288	90	—	—	4,288	90
1,186	—			15. Collections minéralogiques . II, 535	—	—	1,106	—	—	—	1,106	—
1,291	30	59,950	—	16. Collections zoologiques . . II, 536	—	—	2,479	30	—	—	2,479	30
4,216	95			17. Institut pharmaceutique . . II, 540	18	75	4,469	44	—	—	4,450	69
17	35			18. Institut pharmacologique . . II, 541	—	—	7	80	—	—	7	80
121	65			19. Institut d'hygiène . . . . II, 542	—	—	346	50	—	—	346	50
1,216	60			20. Institut de dermatologie . . II, 544	—	—	2,643	40	—	—	2,643	40
471	70			21. Institut géographique . . . II, 545	—	—	357	05	—	—	357	05
				Ecole vétérinaire:								
2,429	45			22. Cabinet d'anatomie . . . . II, 547	—	—	2,346	98	—	—	2,346	98
228	90			23. Cabinet de physiologie . . II, 548	—	—	96	75	—	—	96	75
1,992	28			24. Cabinet d'anatomie pathologique II, 549	—	—	1,536	28	—	—	1,536	28
83	50			25. Cours d'élève du bétail . . II, 550	—	—	453	85	—	—	453	85
1,274	95			26. Clinique chirurgicale . . . II, 551	—	—	951	10	—	—	951	10
				27. Clinique médicale . . . . II, 552	—	—	770	80	—	—	770	80
1,623	—			28. Clinique ambulatoire . . . II, 554	2,648	45	3,929	30	—	—	1,280	85
1,952	35			29. Pharmacie . . . . . II, 557	1,656	—	3,717	05	—	—	2,061	05
1,146	50			30. Bibliothèque . . . . . II, 558	—	—	1,229	80	—	—	1,229	80
14,865	*01*			31. Indemnités des laboratoires . II, 560	17,195	35	—	—	17,195	35	—	—
552,115	40	550,065	—	A reporter	32,507	95	583,757	19	—	—	551,249	24

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				VI. Instruction publique.									
				B. Université et Ecole vétérinaire.									
552,115	40	550,065	—		Report	32,507	95	583,757	19	—	—	551,249	24
				9. Jardin botanique :	II, 561								
				a. Entretien		1,185	05	14,452	30				
16,465	63	17,000	—	*b.* Loyer du jardin botanique		—	—	4,730	—	—	—	16,997	25
				c. Subside du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne		1,000	—	—	—				
6,768	*21*	*3,000*	—	10. Hôpital vétérinaire	II, 559	29,407	05	24,241	65	5,165	40	—	—
6,072	*50*	*7,000*	—	11. Droits d'immatriculation et de laboratoire	II, 562	7,477	50	—	—	7,477	50	—	—
2,500	—	*2,500*	—	12. Subside de la municipalité de Berne pour la policlinique . .	II, 562	2,500	—	—	—	2,500	—	—	—
				13. Subside de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'Ile :									
130,000	—	130,000	—	*a.* Subside aux quatre cliniques .	II, 563	—	—	130,000	—	—	—	130,000	—
500	—	500	—	*b.* Contribution au traitement du chirurgien auxiliaire	II, 563	—	—	500	—	—	—	500	—
2,000	—	3,000	—	*c.* Contribution aux frais de l'appareil sciographique	II, 563	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
26,299	35	41,960	—	*d.* Amortissement des avances pour constructions	II, 564	3,500	—	45,461	44	—	—	41,961	44
2,052	80	2,050	—	*e.* Indemnité pour l'entretien des bâtiments	II, 564	—	—	3,455	70	—	—	3,455	70
551	*35*	—	—	(Station de contrôle et d'essais de chimie agricole.)									
713,541	**12**	**732,075**	—			**77,577**	**55**	**809,598**	**28**	—	—	**732,020**	**73**
				C. Ecoles moyennes.									
3,200	—	3,200	—	1. Ecole cantonale de Berne, pensions	II, 565	—	—	3,200	—	—	—	3,200	—
48,000	—	48,000	—	2. Ecole cantonale de Porrentruy, subvention de l'Etat	II, 565	—	—	48,000	—	—	—	48,000	—
174,367	60	180,725	—	3. Subsides de l'Etat aux gymnases et progymnases	II, 566	4,874	40	186,711	55	—	—	181,837	15
451,240	90	464,540	—	4. Subsides de l'Etat aux écoles secondaires	II, 574	5,224	90	469,631	65	—	—	464,406	75
5,200	—	5,200	—	5. Inspections	II, 575	—	—	5,200	—	—	—	5,200	—
33,432	50	34,000	—	6. Pensions de retraite à des maîtres d'écoles secondaires	II, 578	—	—	32,679	95	—	—	32,679	95
5,133	50	12,630	—	7. Bourses.	II, 580	1,859	35	9,635	—	—	—	7,775	65
720,574	**50**	**748,295**	—			**11,958**	**65**	**755,058**	**15**	—	—	**743,099**	**50**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				VI. Instruction publique.									
				D. Ecoles primaires.									
1,360,633	10	1,360,000	—	1. Suppléments aux traitements des maîtres	II, 587	266	10	1,373,806	30	—	—	1,373,540	20
99,291	70	100,000	—	2. Secours extraordinaires à des communes pauvres	II, 591	25	—	99,175	—	—	—	99,150	—
87,274	75	92,000	—	3. Pensions de retraite	II, 596	196	65	88,219	80	—	—	88,023	15
23,349	95	22,000	—	4. Subsides à des écoles communales supérieures	II, 599	—	—	22,715	30	—	—	22,715	30
15,028	40	15,000	—	5. Subsides à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques	II, 602	227	20	15,266	95	—	—	15,039	75
40,014	05	40,000	—	6. Subsides pour la construction de maisons d'école	II, 603	—	—	40,000	—	—	—	40,000	—
110,077	95	121,500	—	7. Ecoles de couture	II, 605	—	—	125,203	60	—	—	125,203	60
1,820	55	1,800	—	8. Gymnastique	II, 607	970	10	2,657	—	—	—	1,686	90
49,600	—	49,600	—	9. Inspecteurs d'écoles	II, 609	—	—	49,600	—	—	—	49,600	—
4,476	90	5,000	—	10. Enseignement par sections de classe	II, 611	24	05	4,359	15	—	—	4,335	10
3,150	—	3,200	—	11. Enseignement des travaux manuels	II, 612	—	—	3,250	—	—	—	3,250	—
34,096	15	20,000	—	12. Fournitures scolaires gratuites .	II, 614	—	—	34,779	15	—	—	34,779	15
28,833	95	28,000	—	13. Ecoles complémentaires . . .	II, 615	—	—	30,902	60	—	—	30,902	60
8,374	20	5,000	—	14. Remplacement d'instituteurs malades .	II, 624	17,040	80	25,561	60	—	—	8,520	80
400	—	5,000	—	15. Subsides aux établissements spéciaux pour l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc.	II, 627	—	—	850	—	—	—	850	—
1,866,421	**65**	**1,868,100**	—			**18,749**	**90**	**1,916,346**	**45**	—	—	**1,897,596**	**55**
				E. Ecoles normales.									
				1. Ecole normale d'Hofwil.									
8,007	75	8,300	—	*a.* Administration		—	—	8,401	27	—	—	8,401	27
30,924	41	37,395	—	*b.* Enseignement		3,715	50	40,041	10	—	—	36,325	60
24,860	24	26,200	—	*c.* Nourriture		717	88	27,143	99	—	—	26,426	11
12,345	02	11,500	—	*d.* Entretien		123	80	13,626	22	—	—	13,502	42
6,405	—	6,405	—	*e.* Loyer		—	—	6,175	—	—	—	6,175	—
24	*05*	*300*	—	*f.* Agriculture		747	—	623	10	123	90	—	—
82,518	**37**	**89,500**	—		Frais d'exploitation	**5,304**	**18**	**96,010**	**68**	—	—	**90,706**	**50**
1,865	97	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire		1,827	25	118	80	1,708	45	—	—
15,637	*50*	*14,000*	—	*h.* Pensions		15,400	—	—	—	15,400	—	—	—
13,369	—	12,500	—	*i.* Bourses pour les élèves externes .		—	—	14,479	50	—	—	14,479	50
82,115	**84**	**88,000**	—		II, 628	**22,531**	**43**	**110,608**	**98**	—	—	**88,077**	**55**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901. fr.	ct.	BUDGET DE 1902. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
				E. Ecoles normales.								
				2. Ecole normale de Porrentruy.								
5,092	97	5,155	—	*a.* Administration	—	—	5,322	65	—	—	5,322	65
20,234	85	20,000	—	*b.* Enseignement	944	35	20,635	94	—	—	19,691	59
14,578	82	16,500	—	*c.* Nourriture	146	10	15,222	40	—	—	15,076	30
5,825	60	4,345	—	*d.* Entretien	1,360	75	7,069	55	—	—	5,708	80
5	30	—	—	*e.* Agriculture	—	—	2	90	—	—	2	90
45,737	**54**	**46,000**	—	Frais d'exploitation	**2,451**	**20**	**48,253**	**44**	—	—	**45,802**	**24**
48	60	—	—	*f.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	282	40	1,933	55	—	—	1,651	15
6,825	—	*7,000*	—	*g.* Pensions	7,575	—	—	—	7,575	—	—	—
38,961	**14**	**39,000**	—	II, 628	**10,308**	**60**	**50,186**	**99**	—	—	**39,878**	**39**
				3. Ecole normale d'Hindelbank.								
2,257	80	300	—	*a.* Administration	—	—	2,260	40	—	—	2,260	40
4,948	77	7,600	—	*b.* Enseignement	1,055	95	7,267	26	—	—	6,211	31
12,199	46	13,400	—	*c.* Nourriture	—	—	13,314	16	—	—	13,314	16
2,824	65	2,000	—	*d.* Entretien	2,182	10	7,102	50	—	—	4,920	40
755	—	755	—	*e.* Loyer	—	—	755	—	—	—	755	—
22,985	**68**	**24,055**	—	Frais d'exploitation	**3,238**	**05**	**30,699**	**32**	—	—	**27,461**	**27**
605	50	—	—	*f.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	2,205	10	—	—	2,205	10
5,525	—	*5,600*	—	*g.* Pensions	6,790	—	—	—	6,790	—	—	—
18,066	**18**	**18,455**	—	II, 628	**10,028**	**05**	**32,904**	**42**	—	—	**22,876**	**37**
				4. Ecole normale de Delémont.								
3,641	55	3,800	—	*a.* Administration	—	—	3,866	95	—	—	3,866	95
4,397	34	4,500	—	*b.* Enseignement	302	—	4,762	69	—	—	4,460	69
11,700	—	12,500	—	*c.* Nourriture	—	—	11,520	—	—	—	11,520	—
4,087	10	3,500	—	*d.* Entretien	407	10	4,119	50	—	—	3,712	40
2,305	—	2,305	—	*e.* Loyer	—	—	2,305	—	—	—	2,305	—
26,130	**99**	**26,605**	—	Frais d'exploitation	**709**	**10**	**26,574**	**14**	—	—	**25,865**	**04**
104	40	—	—	*f.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	709	10	—	—	709	10
5,140	—	*5,500*	—	*g.* Pensions	5,483	35	—	—	5,483	35	—	—
21,095	**39**	**21,105**	—	II, 628	**6,192**	**45**	**27,283**	**24**	—	—	**21,090**	**79**
				5. Cours de répétition et pensions.								
4,000	—	4,000	—	*a.* Pensions . . . . . II, 629	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
2,033	85	2,000	—	*b.* Cours de répétition et cours complémentaires . . . . . II, 630	500	—	3,000	—	—	—	2,500	—
2,000	—	2,000	—	6. Exposition scolaire suisse, subside II, 631	—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
8,033	**85**	**8,000**	—		**500**	—	**9,000**	—	—	—	**8,500**	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
				E. Ecoles normales.								
82,115	84	88,000	—	1. Ecole normale d'Hofwil	22,531	43	110,608	98	—	—	88,077	55
38,961	14	39,000		2. Ecole normale de Porrentruy . . .	10,308	60	50,186	99	—	—	39,878	39
18,066	18	18,455		3. Ecole normale d'Hindelbank . . .	10,028	05	32,904	42	—	—	22,876	37
21,095	39	21,105	—	4. Ecole normale de Delémont . . .	6,192	45	27,283	24	—	—	21,090	79
8,033	85	8,000	—	5. Cours de répétition, pensions et exposition scolaire	500	—	9,000	—	—	—	8,500	—
168,272	**40**	**174,560**	—		**49,560**	**53**	**229,983**	**63**	—	—	**180,423**	**10**
				F. Institutions de sourds-muets.								
				1. Etablissement de Münchenbuchsee.								
3,783	45	3,750	—	*a.* Administration	—	—	3,959	95	—	—	3,959	95
7,341	55	7,850	—	*b.* Enseignement	—	—	7,412	40	—	—	7,412	40
18,490	30	19,600	—	*c.* Nourriture	335	50	19,279	40	—	—	18,943	90
9,939	55	9,000	—	*d.* Entretien	829	80	11,346	15	—	—	10,516	35
4,700	—	4,700	—	*e.* Loyer	—	—	4,700	—	—	—	4,700	—
1,014	*90*	*1,000*	—	*f.* Métiers	6,380	10	4,745	85	1,634	25	—	—
1,484	*40*	*950*	—	*g.* Agriculture	5,392	65	3,543	65	1,849	—	—	—
41,755	**55**	**42,950**	—	Frais d'exploitation	**12,938**	**05**	**54,987**	**40**	—	—	**42,049**	**35**
1,365	20	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	878	65	1,393	35	—	—	514	70
11,128	*50*	*10,900*	—	*i.* Pensions	11,015	—	—	—	11,015	—	—	—
31,992	**25**	**32,050**	—	II, 632	**24,831**	**70**	**56,380**	**75**	—	—	**31,549**	**05**
3,500	—	3,500	—	2. Etablissement de sourdes-muettes à Wabern. Subside de l'Etat . . . . II, 632	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
3,500	—	**3,500**	—		—	—	**3,500**	—	—	—	**3,500**	—
31,992	25	32,050	—	1. Etablissement de Münchenbuchsee . .	24,831	70	56,380	75	—	—	31,549	05
3,500	—	3,500	—	2. Etablissement de sourdes-muettes à Wabern	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
35,492	**25**	**35,550**	—		**24,831**	**70**	**59,880**	**75**	—	—	**35,049**	**05**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901. fr.	ct.	BUDGET DE 1902. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
				G. Encouragements aux beaux-arts.								
12,000	—	12,000	—	1. Musée historique, subside . . II, 633	—	—	12,000	—	—	—	12,000	—
3,000	—	3,000	—	2. Musée des beaux-arts, contribution aux frais d'exploitation . II, 633	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
9,000	—	2,000	—	3. Musée académique, subside . II, 633	—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
3,500	—	3,500	—	4. Ecole de musique, subside . . II, 634	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
15,000	—	25,000	—	5. Théâtre de Berne, subside pour la construction, amortissement . II, 634	—	—	25,000	—	—	—	25,000	—
1,000	—	1,000	—	6. Glossaire des dialectes de la Suisse, subside II, 634	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
300	—	300	—	7. Bibliographie de la Suisse, subside II, 635	—	—	300	—	—	—	300	—
—	—	—	—	8. « Berndütsch », subside . . . II, 635	—	—	500	—	—	—	500	—
—	—	—	—	9. Relief Simon . . . . . II, 635	—	—	7,500	—	—	—	7,500	—
850	—	—	—	(Maison Grütter, à Cerlier.)								
44,650	—	**46,800**	—		—	—	**54,800**	—	—	—	**54,800**	—
				H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.								
10,000	—	*10,500*	—	1. Prélèvement sur la recette de l'alcool II, 636	10,500	—	—	—	10,500	—	—	—
8,700	—	8,700	—	2. Soupes scolaires . . . . . II, 637	—	—	8,700	—	—	—	8,700	—
1,300	—	1,800	—	3. Asiles pour enfants et littérature populaire . II, 638	—	—	1,800	—	—	—	1,800	—
—	—	—	—		**10,500**	—	**10,500**	—	—	—	—	—
				J. Librairie scolaire.								
				1. Moyens d'enseignement.								
133,249	47	—	—	*a.* Provisions en magasin au 1er janvier	—	—	171,012	62	—	—	171,012	62
127,494	58	83,100	—	*b.* Frais d'établissement de moyens d'enseignement	—	—	111,198	40	—	—	111,198	40
98,759	*91*	*101,600*	—	*c.* Produit de la vente de moyens d'enseignement	107,467	30	—	—	107,467	30	—	—
407	70	—	—	*d.* Exemplaires gratuits	—	—	392	75	—	—	392	75
171,012	*62*	—	—	*e.* Provisions en magasin au 31 décembre	200,954	32	—	—	200,954	32	—	—
8,620	***78***	***18,500***	—		**308,421**	**62**	**282,603**	**77**	**25,817**	**85**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
				J. Librairie scolaire.								
				2. Frais d'exploitation.								
4,550	—	4,100	—	*a.* Traitements	—	—	5,546	—	—	—	5,546	—
1,319	25	1,600	—	*b.* Salaires	—	—	1,270	85	—	—	1,270	85
1,903	48	1,530	—	*c.* Frais de magasin et de bureau . .	21	20	2,158	16	—	—	2,136	96
995	—	995	—	*d.* Loyer	—	—	995	—	—	—	995	—
801	25	750	—	*e.* Frais de transport et affranchissement	1,388	50	2,199	65	—	—	811	15
4,119	45	3,500	—	*f.* Intérêts du fonds de roulement . .	—	—	4,140	60	—	—	4,140	60
13,688	**43**	**12,475**	—		**1,409**	**70**	**16,310**	**26**	—	—	**14,900**	**56**
				3. Emploi du produit.								
5,067	*65*	6,025	—	*a.* Versement au fonds de réserve . .	—	—	10,917	29	—	—	10,917	29
5,067	***65***	**6,025**	—		—	—	**10,917**	**29**	—	—	**10,917**	**29**
8,620	*78*	*18,500*	—	1. Moyens d'enseignement	308,421	62	282,603	77	25,817	85	—	—
13,688	43	12,475	—	2. Frais d'exploitation	1,409	70	16,310	26	—	—	14,900	56
5,067	*65*	6,025	—	3. Emploi du produit	—	—	10,917	29	—	—	10,917	29
—	—	—	—		**309,831**	**32**	**309,831**	**32**	—	—	—	—
31,063	—	31,085	—	A. *Frais d'administration de la Direction et du Synode*	3,763	90	34,692	85	—	—	30,928	95
713,541	12	732,075	—	B. *Université et Ecole vétérinaire*	77,577	55	809,598	28	—	—	732,020	73
720,574	50	748,295	—	C. *Ecoles moyennes*	11,958	65	755,058	15	—	—	743,099	50
1,866,421	65	1,868,100	—	D. *Instruction primaire*	18,749	90	1,916,346	45	—	—	1,897,596	55
168,272	40	174,560	—	E. *Ecoles normales*	49,560	53	229,983	63	—	—	180,423	10
35,492	25	35,550	—	F. *Institutions de sourds-muets*	24,831	70	59,880	75	—	—	35,049	05
44,650	—	46,800	—	G. *Encouragements aux beaux-arts* . . .	—	—	54,800	—	—	—	54,800	—
—	—	—	—	H. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*	10,500	—	10,500	—	—	—	—	—
—	—	—	—	J. *Librairie scolaire*	309,831	32	309,831	32	—	—	—	—
3,580,014	**92**	**3,636,465**	—		**506,773**	**55**	**4,180,691**	**43**	—	—	**3,673,917**	**88**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 37,452. 88								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901. fr.	ct.	BUDGET DE 1902. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VII. Affaires communales.								
				A. Frais d'administration de la Direction des affaires communales.								
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du secrétaire . . . II, 641	—	—	4,458	35	—	—	4,458	35
2,400	—	2,400	—	2. Traitement de l'employé . . . II, 642	—	—	2,400	—	—	—	2,400	—
1,505	30	1,700	—	3. Frais de bureau . . . . . II, 644	—	—	1,717	85	—	—	1,717	85
870	—	870	—	4. Loyers . . . . . II, 645	—	—	870	—	—	—	870	—
—	—	—	—	5. Travaux préparatoires pour une nouvelle loi sur l'organisation communale II, 645	—	—	500	—	—	—	500	—
9,275	**30**	**9,470**	—		—	—	**9,946**	**20**	—	—	**9,946**	**20**
				Les dépenses excèdent le budget de . fr. 476. 20								
				VIII. Assistance publique.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du secrétaire . . . II, 646	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
9,800	—	10,400	—	2. Traitements des employés . . II, 647	—	—	12,249	—	—	—	12,249	—
4,504	35	5,000	—	3. Frais de bureau . . . . . II, 649	—	—	5,054	55	—	—	5,054	55
940	—	940	—	4. Loyers . . . . . II, 650	—	—	940	—	—	—	940	—
19,744	**35**	**20,840**	—		—	—	**22,743**	**55**	—	—	**22,743**	**55**
				B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.								
1,017	70	1,200	—	1. Commission cantonale . . . II, 651	—	—	1,212	90	—	—	1,212	90
				2. Inspecteur cantonal:								
5,000	—	5,000	—	*a.* Traitement . . . . . II, 652	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
1,561	25	1,200	—	*b.* Frais de voyage . . . . II, 653	—	—	1,199	35	—	—	1,199	35
17,012	55	18,000	—	3. Inspecteurs d'arrondissement . II, 656	—	—	17,887	25	—	—	17,887	25
24,591	**50**	**25,400**	—		—	—	**25,299**	**50**	—	—	**25,299**	**50**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VIII. Assistance publique.								
				C. Assistance des indigents.								
				1. Subsides aux communes:								
1,071,749	99	900,000	—	*a.* Subsides pour l'assistance permanente II, 668	7,381	70	1,061,203	50	—	—	1,053,821	80
221,292	35	170,000	—	*b.* Subsides pour l'assistance temporaire II, 672	2,768	30	237,575	40	—	—	234,807	10
234,508	78	250,000	—	2. Assistance externe . . . . . II, 684	9,926	15	260,009	25	—	—	250,083	10
—	—	200,000	—	3. Subsides extraordinaires aux communes . . . . . II, 686	—	—	200,000	—	—	—	200,000	—
1,527,551	**12**	**1,520,000**	—		**20,076**	**15**	**1,758,788**	**15**	—	—	**1,738,712**	—
				D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subsides.								
13,100	—			1. Hospice de l'Oberland à Utzigen II, 687	—	—	12,950	—	—	—	12,950	—
7,740	—			2. Hospice du Seeland à Worben . II, 687	—	—	7,575	—	—	—	7,575	—
10,725	—			3. Hospice du Mittelland à Riggisberg . . . . . II, 687	—	—	10,825	—	—	—	10,825	—
8,475	—			4. Hospice de la ville de Berne à Kühlewil II, 688	—	—	8,500	—	—	—	8,500	—
9,000	—	70,000	—	5. Hospice de la Haute-Argovie à Dettenbühl . . . . . II, 688	—	—	9,075	—	—	—	9,075	—
8,510	—			6. Hospice de l'Emmenthal à Frienisberg . . . . . II, 688	—	—	8,675	—	—	—	8,675	—
4,590	—			7. Hospice du district de Signau à Langnau . . . . . II, 689	—	—	4,725	—	—	—	4,725	—
8,229	—			8. Hospices communaux divers . II, 689	—	—	8,175	—	—	—	8,175	—
70,369	—	**70,000**	—		—	—	**70,500**	—	—	—	**70,500**	—
				E. Maisons d'éducation des districts et privées, subsides.								
2,500	—	2,500	—	1. Orphelinat de Saignelégier . . II, 690	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
3,000	—	3,000	—	2. Orphelinat de Porrentruy . . . II, 690	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
3,500	—	3,500	—	3. Orphelinat de Courtelary . . . II, 690	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
3,500	—	3,500	—	4. Orphelinat de Delémont . . . II, 691	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
2,500	—	2,500	—	5. Orphelinat de Reconvilier . . . II, 691	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
3,000	—	3,000	—	6. Maison d'éducation d'Oberbipp . II, 691	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
2,500	—	2,500	—	7. Maison d'éducation d'Enggistein II, 692	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
2,500	—	2,500	—	8. Maison d'éducation du Steinhœlzli II, 692	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
23,000	—	**23,000**	—		—	—	**23,000**	—	—	—	**23,000**	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901 fr.	ct.	BUDGET DE 1902. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VIII. Assistance publique.								
				F. Maisons cantonales d'éducation.								
				1. Landorf.								
2,900	04	2,800	—	*a.* Administration	2	50	2,981	94	—	—	2,979	44
3,000	50	3,900	—	*b.* Enseignement	39	—	3,065	88	—	—	3,026	88
10,959	79	11,700	—	*c.* Nourriture	873	40	12,434	50	—	—	11,561	10
7,464	28	6,650	—	*d.* Entretien	1,883	03	9,166	08	—	—	7,283	05
2,150	—	2,150	—	*e.* Loyers	—	—	2,150	—	—	—	2,150	—
2,725	*57*	*4,000*	—	*f.* Agriculture	21,177	88	15,470	73	5,707	15	—	—
23,749	**04**	**23,200**	—	Frais d'exploitation	**23,975**	**81**	**45,269**	**13**	—	—	**21,293**	**32**
1,292	*75*	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	606	50	1,570	30	—	—	963	80
7,788	—	*7,200*	—	*h.* Pensions	8,475	—	1,162	—	7,313	—	—	—
14,668	**29**	**16,000**	—	II, 693	**33,057**	**31**	**48,001**	**43**	—	—	**14,944**	**12**
				2. Aarwangen.								
2,938	31	2,850	—	*a.* Administration	55	—	2,987	39	—	—	2,932	39
2,354	42	2,800	—	*b.* Enseignement	45	12	3,145	64	—	—	3,100	52
14,403	80	14,950	—	*c.* Nourriture	45	—	13,742	45	—	—	13,697	45
6,418	80	5,870	—	*d.* Entretien	1,312	60	8,170	45	—	—	6,857	85
1,830	—	1,830	—	*e.* Loyers	—	—	1,830	—	—	—	1,830	—
5,567	*56*	*6,500*	—	*f.* Agriculture	14,868	15	9,564	48	5,303	67	—	—
22,377	**77**	**21,800**	—	Frais d'exploitation	**16,325**	**87**	**39,440**	**41**	—	—	**23,114**	**54**
271	60	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	1,325	—	1,708	60	—	—	383	60
8,225	—	*8,000*	—	*h.* Pensions	9,095	—	1,210	—	7,885	—	—	—
14,424	**37**	**13,800**	—	II, 693	**26,745**	**87**	**42,359**	**01**	—	—	**15,613**	**14**
				3. Cerlier.								
2,712	57	2,800	—	*a.* Administration	17	—	2,683	87	—	—	2,666	87
2,388	66	3,000	—	*b.* Enseignement	51	—	2,512	01	—	—	2,461	01
13,615	46	14,700	—	*c.* Nourriture	212	—	13,637	65	—	—	13,425	65
5,911	24	5,500	—	*d.* Entretien	924	35	6,459	12	—	—	5,534	77
3,327	85	3,320	—	*e.* Loyers	—	—	3,310	—	—	—	3,310	—
6,416	*25*	*6,320*	—	*f.* Agriculture	21,043	78	13,296	43	7,747	35	—	—
21,539	**53**	**23,000**	—	Frais d'exploitation	**22,248**	**13**	**41,899**	**08**	—	—	**19,650**	**95**
618	—	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	660	50	1,229	90	—	—	569	40
7,549	*50*	*8,000*	—	*h.* Pensions	7,684	50	1,020	—	6,664	50	—	—
14,608	**03**	**15,000**	—	II, 693	**30,593**	**13**	**44,148**	**98**	—	—	**13,555**	**85**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VIII. Assistance publique.								
				F. Maisons cantonales d'éducation.								
				4. Kehrsatz.								
2,920	47	3,100	—	*a.* Administration	—	30	3,013	78	—	—	3,013	48
3,339	80	3,700	—	*b.* Enseignement	—	—	3,403	11	—	—	3,403	11
10,936	76	10,800	—	*c.* Nourriture	1,082	—	12,339	87	—	—	11,257	87
6,290	40	5,590	—	*d.* Entretien	169	45	5,261	98	—	—	5,092	53
2,760	—	2,760	—	*e.* Loyers	—	—	2,760	—	—	—	2,760	—
3,525	*18*	*3,800*	—	*f.* Agriculture	11,777	63	10,175	06	1,602	57	—	—
22,722	**25**	**22,150**	—	Frais d'exploitation	**13,029**	**38**	**36,953**	**80**	—	—	**23,924**	**42**
1,001	—	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	1,886	30	754	70	1,131	60	—	—
5,785	—	*5,650*	—	*h.* Pensions	6,612	50	870	—	5,742	50	—	—
17,938	**25**	**16,500**	—	II, 694	**21,528**	**18**	**38,578**	**50**	—	—	**17,050**	**32**
				5. Bretièges.								
2,552	60	2,570	—	*a.* Administration	—	—	2,525	02	—	—	2,525	02
2,559	49	3,550	—	*b.* Enseignement	117	50	2,910	52	—	—	2,793	02
10,749	10	10,740	—	*c.* Nourriture	226	20	11,037	20	—	—	10,811	—
4,693	81	4,060	—	*d.* Entretien	777	—	6,846	46	—	—	6,069	46
3,980	—	3,980	—	*e.* Loyer	—	—	3,980	—	—	—	3,980	—
4,367	*25*	*3,050*	—	*f.* Agriculture	10,987	48	6,981	80	4,005	68	—	—
20,167	**75**	**21,850**	—	Frais d'exploitation	**12,108**	**18**	**34,281**	—	—	—	**22,172**	**82**
4,718	75	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	64	50	927	—	—	—	862	50
6,372	*50*	*5,850*	—	*h.* Pensions	7,095	85	935	—	6,160	85	—	—
18,514	—	**16,000**	—	II, 694	**19,268**	**53**	**36,143**	—	—	—	**16,874**	**47**
				6. Sonvilier.								
3,571	91	3,200	—	*a.* Administration	18	18	3,345	41	—	—	3,327	23
1,168	12	2,510	—	*b.* Enseignement	92	70	2,582	21	—	—	2,489	51
12,392	01	11,500	—	*c.* Nourriture	521	66	14,773	69	—	—	14,252	03
7,799	49	5,000	—	*d.* Entretien	2,307	80	12,159	02	—	—	9,851	22
4,390	—	4,390	—	*e.* Loyer	—	—	4,390	—	—	—	4,390	—
245	*02*	*1,800*	—	*f.* Agriculture	20,762	12	20,772	—	—	—	9	88
29,076	**51**	**24,800**	—	Frais d'exploitation	**23,702**	**46**	**58,022**	**33**	—	—	**34,319**	**87**
2,024	*08*	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	1,435	98	4,558	90	—	—	3,122	92
5,377	*65*	*6,000*	—	*h.* Pensions	8,722	50	1,090	—	7,632	50	—	—
—	—	—	—	*i.* Subside du fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité, pour installations	3,858	15	—	—	3,858	15	—	—
21,674	**78**	**18,800**	—	II, 694	**37,719**	**09**	**63,671**	**23**	—	—	**25,952**	**14**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VIII. Assistance publique.								
				F. Maisons cantonales d'éducation.								
14,668	29	16,000	—	1. Landorf	33,057	31	48,001	43	—	—	14,944	12
14,424	37	13,800	—	2. Aarwangen	26,745	87	42,359	01	—	—	15,613	14
14,608	03	15,000	—	3. Cerlier	30,593	13	44,148	98	—	—	13,555	85
17,938	25	16,500	—	4. Kehrsatz	21,528	18	38,578	50	—	—	17,050	32
18,514	—	16,000	—	5. Bretièges	19,268	53	36,143	—	—	—	16,874	47
21,674	78	18,800	—	6. Sonvilier	37,719	09	63,671	23	—	—	25,952	14
101,827	**72**	**96,100**	—		**168,912**	**11**	**272,902**	**15**	—	—	**103,990**	**04**
				G. Subventions diverses.								
15,887	—	18,000	—	1. Bourses pour apprentissages . . II, 698	10	—	18,055	—	—	—	18,045	—
13,006	80	13,000	—	2. Assistance de malades non originaires du carton . . . . . II, 700	10	55	16,126	90	—	—	16,116	35
5,000	—	5,000	—	3. Subventions à des sociétés de secours à l'étranger . . . . II, 701	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
—	—	20,000	—	4. Subsides en cas de catastrophes II, 702	—	—	10,350	—	—	—	10,350	—
33,893	**80**	**56,000**	—		**20**	**55**	**49,531**	**90**	—	—	**49,511**	**35**
				H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.								
41,000	—	*41,000*	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool II, 703	40,873	35	—	—	40,873	35	—	—
41,000	—	41,000	—	2. Dépenses pour combattre l'alcoolisme II, 705	—	—	40,873	35	—	—	40,873	35
—	—	—	—		**40,873**	**35**	**40,873**	**35**	—	—	—	—
				J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations.								
—	—	—	—	1. Prélèvement sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité . . . II, 706	84,535	90	—	—	84,535	90	—	—
—	—	—	—	2. Subsides à des hôpitaux et établissements de charité . . . . II, 707	—	—	84,535	90	—	—	84,535	90
—	—	—	—		**84,535**	**90**	**84,535**	**90**	—	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VIII. Assistance publique.								
19,744	35	20,840	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	—	—	22,743	55	—	—	22,743	55
24,591	50	25,400	—	B. *Commission et inspecteurs de l'assistance publique*	—	—	25,299	50	—	—	25,299	50
1,527,551	12	1,520,000	—	C. *Assistance des indigents*	20,076	15	1,758,788	15	—	—	1,738,712	—
70,369	—	70,000	—	D. *Hospices régionaux d'invalides, subsides*	—	—	70,500	—	—	—	70,500	—
23,000	—	23,000	—	E. *Maisons d'éducation des districts, subsides*	—	—	23,000	—	—	—	23,000	—
101,827	72	96,100	—	F. *Maisons cantonales d'éducation* . . .	168,912	11	272,902	15	—	—	103,990	04
33,893	80	56,000	—	G. *Subventions diverses*	20	55	49,531	90	—	—	49,511	35
—	—	—	—	H. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*	40,873	35	40,873	35	—	—	—	—
—	—	—	—	J. *Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations*	84,535	90	84,535	90	—	—	—	—
1,800,977	**49**	**1,811,340**	—		**314,418**	**06**	**2,348,174**	**50**	—	—	**2,033,756**	**44**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 222,416. 44								
				IX.a Economie publique.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du secrétaire . . II, 708	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
10,700	—	11,000	—	2. Traitements des employés . . II, 709	—	—	10,978	—	—	—	10,978	—
4,000	77	4,000	—	3. Frais de bureau . . . . . II, 712	—	—	4,092	02	—	—	4,092	02
1,450	—	1,450	—	4. Loyers . . . . . II, 713	—	—	1,450	—	—	—	1,450	—
20,650	**77**	**20,950**	—		—	—	**21,020**	**02**	—	—	**21,020**	**02**
				B. Statistique.								
7,200	—	7,200	—	1. Traitement du chef de bureau II, 714	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
				2. Traitements des employés . . II, 714	—	—	2,780	—	—	—	2,780	—
2,773	54	3,000	—	3. Frais de bureau et d'impression II, 717	323	75	3,394	96	—	—	3,071	21
1,166	—	—	—	4. Statistique alpestre . . . . II, 718	—	—	1,260	—	—	—	1,260	—
—	—	1,000	—	5. Recensement des aliénés. . . II, 719	—	—	1,059	90	—	—	1,059	90
—	—	1,200	—	6. Statistique des finances des chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—
3,024	95	—	—	(Recensement fédéral.)								
2,117	90	—	—	(Recensement fédéral du bétail.)								
16,282	**39**	**12,400**	—		**323**	**75**	**12,994**	**86**	—	—	**12,671**	**11**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr	ct.
				Administration Courante.									
				IX.ª Economie publique.									
				C. Commerce et industrie.									
4,969	55	5,200	—	1. Encouragements au commerce et à l'industrie en général . . .	II, 721	1,818	—	7,081	12	—	—	5,263	12
6,475	—	6,500	—	2. Bourses	II, 723	4,440	—	10,965	—	—	—	6,525	—
124,813	—	135,000	—	3. Ecoles professionnelles, industrielles et des beaux-arts . .	II, 727	156,767	—	291,512	—	—	—	134,745	—
12,000	—	12,000	—	4. Conservatoire des arts et métiers	II, 727	12,725	—	24,725	—	—	—	12,000	—
3,801	60	4,000	—	5. Ecole et cours de ferrage . .	II, 728	4,278	15	6,906	15	—	—	2,628	—
				6. Chambre du commerce et de l'industrie :									
8,000	—	8,000	—	*a.* Traitement des fonctionnaires	II, 729	—	—	8,000	—	—	—	8,000	—
811	70	1,000	—	*b.* Indemnité de séance et de route	II, 730	—	—	946	05	—	—	946	05
3,989	56	4,000	—	*c.* Frais de bureau, voyages, publications	II, 733	—	—	4,159	22	—	—	4,159	22
790	—	1,200	—	*d.* Traitement de l'employé . .	II, 734	—	—	960	—	—	—	960	—
500	—	500	—	*e.* Loyer	II, 734	—	—	500	—	—	—	500	—
—	—	25,000	—	7. Technicum de Bienne, frais de construction, subside	II, 729	—	—	25,000	—	—	—	25,000	—
40,000	—	5,000	—	(Bâtiment de l'école industrielle de St-Imier, subside.)									
206,150	**41**	**207,400**	—			**180,028**	**15**	**380,754**	**54**	—	—	**200,726**	**39**
				D. Technicum cantonal de Berthoud.									
				1. Enseignement :									
62,054	70	61,400	—	*a.* Traitements des professeurs . . .		—	—	64,025	90	—	—	64,025	90
6,648	65	6,900	—	*b.* Matériel d'enseignement		51	—	6,935	75	—	—	6,884	75
				2. Administration									
701	—	800	—	*a.* Commission de surveillance et d'examen		—	—	787	50	—	—	787	50
3,266	08	3,000	—	*b.* Frais de bureau et de voyage . .		—	—	2,555	65	—	—	2,555	65
7,143	57	7,550	—	*c.* Chauffage, éclairage et nettoyage .		12	60	7,274	15	—	—	7,261	55
2,167	—	2,150	—	*d.* Concierge		—	—	2,162	80	—	—	2,162	80
81,981	—	**81,800**	—	Frais d'exploitation		**63**	**60**	**83,741**	**75**	—	—	**83,678**	**15**
11,458	—	*9,100*	—	3. Ecolages		12,708	—	—	—	12,708	—	—	—
14,873	*65*	*15,800*	—	4. Subvention de la ville de Berthoud . .		15,289	70	—	—	15,289	70	—	—
24,437	—	*25,300*	—	5. Subvention de la Confédération . . .		25,036	—	—	—	25,036	—	—	—
2,325	—	3,200	—	6. Bourses		—	—	3,200	—	—	—	3,200	—
65	—	—	—	7. Produit du pré		65	—	—	—	65	—	—	—
33,472	**35**	**34,800**	—		II, 735	**53,162**	**30**	**86,941**	**75**	—	—	**33,779**	**45**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901. fr.	ct.	BUDGET DE 1902. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.									
				IX.ª Economie publique.									
				E. Poids et mesures.									
1,500	—	1,500	—	1. Traitement de l'inspecteur . .	II, 736	—	—	1,500	—	—	—	1,500	—
460	25	650	—	2. Frais de bureau et de déplacement	II, 737	—	—	1,326	75	—	—	1,326	75
3,862	05	4,000	—	3. Frais d'inspection	II, 738	—	—	4,083	65	—	—	4,083	65
941	05	900	—	4. Poids, mesures, appareils . .	II, 739	—	—	930	10	—	—	930	10
950	—	950	—	5. Loyer	II, 739	—	—	950	—	—	—	950	—
7,713	**35**	**8,000**	—			—	—	**8,790**	**50**	—	—	**8,790**	**50**
				F. Police des denrées alimentaires.									
				1. Laboratoire du chimiste cantonal:									
5,000	—	5,000	—	*a.* Traitement du chimiste cantonal	II, 740	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
—	—	2,000	—	*b.* Part de ce fonctionnaire aux recettes des analyses . . .	II, 740	—	—	1,952	05	—	—	1,952	05
7,775	—	8,500	—	*c.* Traitements des assistants et de l'employé	II, 742	—	—	8,700	—	—	—	8,700	—
1,990	—	1,990	—	*d.* Loyer	II, 742	—	—	1,990	—	—	—	1,990	—
2,724	14	2,700	—	*e.* Articles chimiques, littérature, éclairage, etc.	II, 744	—	—	2,707	11	—	—	2,707	11
3,216	*95*	*4,000*	—	*f.* Recettes pour des analyses .	II, 746	4,104	10	—	—	4,104	10	—	—
				2. Inspections:									
12,500	—	12,500	—	*a.* Traitements des experts . .	II, 747	—	—	12,758	—	—	—	12,758	—
4,579	55	5,000	—	*b.* Frais de voyage et de bureau	II, 749	—	—	4,613	95	—	—	4,613	95
2,243	70	2,400	—	*c.* Experts locaux pour l'inspection des viandes et l'examen préalable des vins	II, 752	—	—	2,184	75	—	—	2,184	75
317	10	500	—	*d.* Appareils et réactifs. . . .	II, 753	—	—	398	90	—	—	398	90
211	25	710	—	3. Frais de bureau et d'impression	II, 754	—	—	258	10	—	—	258	10
34,123	**79**	**37,300**	—			**4,104**	**10**	**40,562**	**86**	—	—	**36,458**	**76**
				G. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.									
32,400	—	*32,000*	—	1. Prélèvement sur le produit de l'alcool	II, 755	32,000	—	—	—	32,000	—	—	—
16,942	49	12,000	—	2. Mesures générales	II, 765	—	—	16,942	75	—	—	16,942	75
9,153	11	8,000	—	3. Cours culinaires et de travaux de ménage	II, 758	10,853	—	20,533	85	—	—	9,680	85
1,100	—	5,500	—	4. Subsides aux cuisines populaires, cafés de tempérance, etc.	II, 759	—	—	250	—	—	—	250	—
5,204	40	6,500	—	5. Subsides pour les asiles d'alcoolisés et subventions pour le placement d'alcoolisés indigents	II, 760	—	—	5,126	40	—	—	5,126	40
—	—	—	—			**42,853**	—	**42,853**	—	—	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				IX.a Economie publique.									
				H. Police du feu.									
6,165	70	6,000	—	1. Police du feu	II, 761	80	—	6,867	60	—	—	6,787	60
1,476	45	1,500	—	2. Inspection du matériel d'incendie	II, 763	—	—	886	—	—	—	886	—
7,642	**15**	**7,500**	—			**80**	—	**7,753**	**60**	—	—	**7,673**	**60**
20,650	77	20,950	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .		—	—	21,020	02	—	—	21,020	02
16,282	39	12,400	—	B. *Statistique*		323	75	12,994	86	—	—	12,671	11
206,150	41	207,400	—	C. *Commerce et industrie*		180,028	15	380,754	54	—	—	200,726	39
33,472	35	34,800	—	D. *Technicum cantonal de Berthoud* . . .		53,162	30	86,941	75	—	—	33,779	45
7,713	35	8,000	—	E. *Poids et mesures*		—	—	8,790	50	—	—	8,790	50
34,123	79	37,300	—	F. *Police des denrées alimentaires*		4,104	10	40,562	86	—	—	36,458	76
—	—	—	—	G. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*		42,853	—	42,853	—	—	—	—	—
7,642	15	7,500	—	H. *Police du feu*		80	—	7,753	60	—	—	7,673	60
326,035	**21**	**328,350**	—			**280,551**	**30**	**601,671**	**13**	—	—	**321,119**	**83**
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 7,230. 17									
				IX.b Service sanitaire.									
				A. Frais d'administration.									
4,960	25	5,000	—	1. Collège de santé, examens et inspections	II, 767	480	95	5,250	35	—	—	4,769	40
1,727	—	2,500	—	2. Traitements des employés . .	II, 769	—	—	2,040	—	—	—	2,040	—
1,605	39	1,600	—	3. Frais de bureau	II, 771	—	—	1,556	50	—	—	1,556	50
350	—	350	—	4. Loyers	II, 772	—	—	350	—	—	—	350	—
8,642	**64**	**9,450**	—			**480**	**95**	**9,196**	**85**	—	—	**8,715**	**90**
				B. Service sanitaire en général.									
10,232	40	10,000	—	1. Frais généraux	II, 774	19,351	05	33,724	15	—	—	14,373	10
3,841	75	3,000	—	2. Vaccinations	II, 776	—	—	5,425	10	—	—	5,425	10
2,000	—	2,000	—	3. Traitements fixes à des médecins	II, 777	—	—	1,700	—	—	—	1,700	—
112,878	35	114,000	—	4. Subsides aux hôpitaux de district	II, 780	29,471	65	143,810	—	—	—	114,338	35
21,000	—	21,000	—	5. Subsides aux établissements sanitaires spéciaux	II, 781	—	—	21,000	—	—	—	21,000	—
52,640	—	50,000	—	6. Subsides à l'hôpital de l'Ile et à l'hôpital extérieur	II, 782	—	—	50,000	—	—	—	50,000	—
258,499	50	250,000	—	7. Extension du service public des aliénés	II, 782	—	—	270,226	15	—	—	270,226	15
461,092	—	**450,000**	—			**48,822**	**70**	**525,885**	**40**	—	—	**477,062**	**70**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IX.b Service sanitaire.								
				C. Maternité.								
14,479	62	15,000	—	1. Administration	623	70	15,999	48	—	—	15,375	78
3,483	29	4,600	—	2. Enseignement	1,318	15	3,793	35	—	—	2,475	20
37,423	75	37,500	—	3. Nourriture	1,746	45	38,204	98	—	—	36,458	53
33,506	15	30,300	—	4. Entretien	5,026	—	37,752	11	—	—	32,726	11
2,287	70	2,000	—	5. Policlinique gynécologique	—	—	2,073	75	—	—	2,073	75
17,200	—	17,200	—	6. Loyer	—	—	17,200	—	—	—	17,200	—
108,380	**51**	**106,600**	—	Frais d'exploitation	**8,714**	**30**	**115,023**	**67**	—	—	**106,309**	**37**
15,258	*20*	*13,000*	—	7. Pensions des femmes en traitement .	11,554	50	—	—	11,554	50	—	—
4,899	*60*	*5,000*	—	8. Pensions des élèves sages-femmes . .	5,650	—	—	—	5,650	—	—	—
750	—	*600*	—	9. Pensions des élèves gardes-malades .	840	—	—	—	840	—	—	—
613	*64*	—	—	10. Augmentations et diminutions à l'inventaire .	1,390	15	3,754	60	—	—	2,364	45
86,859	**07**	**88,000**	—	II, 784	**28,148**	**95**	**118,778**	**27**	—	—	**90,629**	**32**
				D. Cours d'instruction des sages-femmes.								
1,203	20	2,500	—	1. Indemnités de pension et de voyage II, 785	—	—	200	—	—	—	200	—
1,203	**20**	**2,500**	—		—	—	**200**	—	—	—	**200**	—
				E. Asile d'aliénés de la Waldau.								
71,518	14	72,585	—	1. Administration	20,540	10	92,214	59	—	—	71,674	49
3,483	66	3,000	—	2. Enseignement et culte	25	—	3,442	85	—	—	3,417	85
165,600	60	165,000	—	3. Nourriture	19,059	65	197,302	67	—	—	178,243	02
121,197	17	108,000	—	4. Entretien	43,060	22	169,681	79	—	—	126,621	57
40,602	—	40,600	—	5. Loyers	1,983	—	42,585	—	—	—	40,602	—
17,844	*35*	*10,000*	—	6. Industrie	40,380	15	26,135	95	14,244	20	—	—
1,090	80	*4,000*	—	7. Agriculture	81,420	08	73,701	69	7,718	39	—	—
385,648	**02**	**375,185**	—	Frais d'exploitation	**206,468**	**20**	**605,064**	**54**	—	—	**398,596**	**34**
2,695	*80*	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	4,969	60	49,453	85	—	—	44,484	25
245,376	*55*	*235,000*	—	9. Pensions	274,433	05	6,535	40	267,897	65	—	—
32,685	—	*32,685*	—	10. Subside du fonds de la Waldau . .	32,685	—	—	—	32,685	—	—	—
—	—	—	—	11. Subside du fonds de l'extension du service public des aliénés pour frais d'installation	35,000	—	—	—	35,000	—	—	—
104,890	**67**	**107,500**	—	II, 786	**553,555**	**85**	**661,053**	**79**	—	—	**107,497**	**94**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IX.b Service sanitaire.								
				F. Asile d'aliénés de Münsingen.								
75,238	32	83,120	—	1. Administration	2,196	60	81,424	75	—	—	79,228	15
2,902	20	3,200	—	2. Enseignement et culte	364	45	3,120	50	—	—	2,756	05
190,471	97	188,700	—	3. Nourriture	28,546	80	220,102	05	—	—	191,555	25
110,263	46	93,900	—	4. Entretien	10,673	10	103,525	95	—	—	92,852	85
92,820	—	92,880	—	5. Loyer	—	—	92,856	—	—	—	92,856	—
9,688	*16*	*10,800*	—	6. Industrie	80,503	95	68,486	90	12,017	05	—	—
18,538	*43*	*15,000*	—	7. Agriculture	99,633	70	80,121	50	19,512	20	—	—
443,469	**36**	**436,000**	—	Frais d'exploitation	**221,918**	**60**	**649,637**	**65**	—	—	**427,719**	**05**
3,921	60	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	5,735	25	9,748	15	—	—	4,012	90
239,734	*95*	*230,000*	—	9. Pensions	239,986	55	7,120	80	232,865	75	—	—
207,656	**01**	**206,000**	—	II, 787	**467,640**	**40**	**666,506**	**60**	—	—	**198,866**	**20**
				G. Asile d'aliénés de Bellelay.								
31,891	43	33,000	—	1. Administration	13,332	40	47,231	17	—	—	33,898	77
1,570	43	1,700	—	2. Enseignement et culte	5	85	1,548	78	—	—	1,542	93
73,029	64	80,980	—	3. Nourriture	18,262	95	92,854	27	—	—	74,591	32
65,403	05	56,600	—	4. Entretien	6,438	93	76,594	92	—	—	70,155	99
10,450	—	10,670	—	5. Loyer	1,224	50	11,510	—	—	—	10,285	50
7,843	*87*	*5,400*	—	6. Industrie	40,556	78	32,930	23	7,626	55	—	—
4,441	*08*	*2,150*	—	7. Agriculture	65,235	31	66,761	53	—	—	1,526	22
170,059	**60**	**175,400**	—	Frais d'exploitation	**145,056**	**72**	**329,430**	**90**	—	—	**184,374**	**18**
7,526	76	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	12,848	38	8,405	30	4,443	08	—	—
79,758	*20*	*80,400*	—	9. Pensions	82,958	80	217	60	82,741	20	—	—
3,818	*70*	—	—	10. Remboursement des frais d'installation par le fonds de l'extension du service public des aliénés	2,331	—	—	—	2,331	—	—	—
94,009	**46**	**95,000**	—	II, 788	**243,194**	**90**	**338,053**	**80**	—	—	**94,858**	**90**
8,642	64	9,450	—	A. *Frais d'administration*	480	95	9,196	85	—	—	8,715	90
461,092	—	450,000	—	B. *Service sanitaire en général*	48,822	70	525,885	40	—	—	477,062	70
86,859	07	88,000	—	C. *Maternité*	28,148	95	118,778	27	—	—	90,629	32
1,203	20	2,500	—	D. *Cours d'instruction des sages-femmes*	—	—	200	—	—	—	200	—
104,890	67	107,500	—	E. *Asile d'aliénés de la Waldau*	553,555	85	661,053	79	—	—	107,497	94
207,656	01	206,000	—	F. *Asile d'aliénés de Münsingen*	467,640	40	666,506	60	—	—	198,866	20
94,009	46	95,000	—	G. *Asile d'aliénés de Bellelay*	243,194	90	338,053	80	—	—	94,858	90
964,353	**05**	**958,450**	—		**1,341,843**	**75**	**2,319,674**	**71**	—	—	**977,830**	**96**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 19,380. 96								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901. fr.	ct.	BUDGET DE 1902. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
20,250	—	20,250	—	1. Traitements des fonctionnaires III, 809	—	—	17,652	40	—	—	17,652	40
27,100	—	27,300	—	2. Traitements des employés . . III, 810	—	—	27,300	—	—	—	27,300	—
12,595	75	12,600	—	3. Frais de bureau et de déplacement III, 816	376	80	11,835	35	—	—	11,458	55
4,510	—	4,510	—	4. Loyers . . . . . III, 818	—	—	4,510	—	—	—	4,510	—
64,455	**75**	**64,660**	—		**376**	**80**	**61,297**	**75**	—	—	**60,920**	**95**
				B. Autorités de district.								
26,500	—	27,000	—	1. Traitements des ingénieurs d'arrondissement III, 819	—	—	27,000	—	—	—	27,000	—
9,420	—	9,860	—	2. Traitements des employés . . III, 821	—	—	9,944	—	—	—	9,944	—
10,622	75	10,600	—	3. Frais de bureau et de déplacement III, 825	—	—	12,781	25	—	—	12,781	25
46,542	**75**	**47,460**	—		—	—	**49,725**	**25**	—	—	**49,725**	**25**
				C. Entretien des bâtiments de l'Etat.								
110,004	—	110,000	—	1. Bâtiments de l'administration . III, 846	1,192	95	93,637	20	—	—	92,444	25
51,506	30	52,000	—	2. Bâtiments curiaux . . . . . III, 864	22	—	50,355	40	—	—	50,333	40
16,688	20	6,000	—	3. Eglises . . . . . III, 867	—	—	5,013	70	—	—	5,013	70
503	45	1,000	—	4. Places publiques . . . . . III, 869	—	—	214	—	—	—	214	—
21,544	25	23,000	—	5. Bâtiments civils . . . . . III, 873	—	—	17,074	75	—	—	17,074	75
17,000	—	—	—	6. Rachats de l'entretien de bâtiments curiaux III, 875	—	—	8,500	—	—	—	8,500	—
217,246	**20**	**192,000**	—		**1,214**	**95**	**174,795**	**05**	—	—	**173,580**	**10**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901. fr.	ct.	BUDGET DE 1902. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes tr.	ct.
				Administration Courante.									
				X. Travaux publics.									
				D. Constructions nouvelles de bâtiments.									
389,861	60	250,000	—	1. Constructions diverses :									
				1. Travaux préliminaires et surveillance	III, 879	—	—	33,279	30	—	—	33,279	30
				2. Berne, Université	III, 882	—	—	312,011	10	—	—	312,011	10
				3. Berne, Maternité, agrandissement	III, 886	375	15	82,658	65	—	—	82,283	50
				4. Kirchlindach, cure	III, 887	3,769	60	10,709	—	—	—	6,939	40
				5. Witzwil, pénitencier, porcherie	III, 889	—	—	9,000	—	—	—	9,000	—
				6. Porrentruy, école normale, installation de bains	III, 889	—	—	728	60	—	—	728	60
				7. Sonvilier, maison d'éducation	III, 890	—	—	2,371	35	—	—	2,371	35
				8. Ostermundigen, place de tir, cibles	III, 890	—	—	2,211	20	—	—	2,211	20
				9. Berne, Maternité, chaudière à vapeur	III, 891	250	—	4,147	70	—	—	3,897	70
				10. Münchenbuchsee, établissement de sourds-muets, avant-toit .	III, 892	—	—	1,039	10	—	—	1,039	10
				11. Witzwil, pénitencier, agrandissement	III, 892	—	—	10,000	—	—	—	10,000	—
				12. Berne, jardin botanique, laboratoire	III, 893	—	—	8,256	65	—	—	8,256	65
				13. Berne, caserne, écuries . . .	III, 893	—	—	8,523	60	—	—	8,523	60
				14. Münsingen, asile d'aliénés, remise à Hunziken	III, 894	—	—	3,186	65	—	—	3,186	65
				15. Berne, caserne, logement de l'intendant, installation de douches	III, 894	—	—	8,367	10	—	—	8,367	10
				16. Berne, arsenal, chaudière à vapeur	III, 895	—	—	6,785	85	—	—	6,785	85
				17. Berthoud, château, logement pour gendarmes	III, 895	—	—	4,120	—	—	—	4,120	—
389,861	**60**	**250,000**	—			**4,394**	**75**	**507,395**	**85**	—	—	**503,001**	**10**
126,889	*95*	—	—	18. Avances pour nouvelles constructions et amortissement de ces avances .	III, 895	253,001	10	—	—	253,001	10	—	—
48,476	05	25,000	—	2. Bellelay, asile d'aliénés, transformations	III, 912	17,640	65	17,640	65	—	—	—	—
48,476	*05*	*25,000*	—										
54,153	35	—	—	3. Waldau, asile d'aliénés, transformation du Tellhaus . . .	III, 888	12,341	55	12,341	55	—	—	—	—
54,153	*35*	—	—										
262,971	**65**	**250,000**	—			**287,378**	**05**	**537,378**	**05**	—	—	**250,000**	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				E. Entretien des ponts et chaussées.								
379,618	55	380,000	—	1. Traitements des cantonniers . III, 921	—	—	381,599	15	—	—	381,599	15
389,985	24	395,000	—	2. Entretien des routes . . . . III, 1002	10,853	45	415,363	09	—	—	404,509	64
120,141	90	60,000	—	3. Travaux de réfection et digues III, 1016	852	60	116,095	70	—	—	115,243	10
5,013	98	5,000	—	4. Frais divers. . . . . III, 1022	160	96	3,154	72	—	—	2,993	76
82	*20*	2,000	—	5. Subsides pour des plantations d'arbres fruitiers le long des routes cantonales III, 1023	—	—	705	05	—	—	705	05
1,813	*50*	*2,500*	—	6. Produit de la vente de parcelles et de l'herbe du bord des routes III, 1024	2,405	80	—	—	2,405	80	—	—
892,863	**97**	**839,500**	—		**14,272**	**81**	**916,917**	**71**	—	—	**902,644**	**90**
282,302	05	225,000	—	**F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.**								
				1. Route d'Alle à Vendlincourt . III, 1027	—	—	1,917	15	—	—	1,917	15
				2. Route de Kirchenthurnen à Riggisberg III, 1027	—	—	12,369	60	—	—	12,369	60
				3. Route de Lauterbrunnen à Stechelberg . III, 1028	—	—	6,175	10	—	—	6,175	10
				4. Route d'Emmenmatt à Obermatt III, 1028	—	—	5,719	25	—	—	5,719	25
				5. Route d'Hulligen à Huttwil . . III, 1029	—	—	4,151	80	—	—	4,151	80
				6. Route de Koppigen à Willadingen III, 1029	—	—	6,050	—	—	—	6,050	—
				7. Route de Lyss à Worben, pont de l'Aar III, 1030	—	—	4,818	40	—	—	4,818	40
				8. Route de Wynigen à Ursenbach III, 1030	—	—	8,246	60	—	—	8,246	60
				9. Route de Delémont à la Roche III, 1031	—	—	5,500	—	—	—	5,500	—
				10. Route de Tramelan à la gare III, 1031	—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
				11. Route de Zweisimmen à Gessenay III, 1032	1,100	—	1,240	45	—	—	140	45
				12. Route de Gstaad à Châtelet, correction entre Schüdelen et Châtelet . III, 1032	—	—	490	—	—	—	490	—
				13. Route de Gessenay à Gstaad, pont du Kauflisbach . . . III, 1056	1,200	—	1,846	55	—	—	646	55
				14. Route de Gstaad à Châtelet, correction entre Rüti et Grund III, 1033	—	—	130	—	—	—	130	—
				15. Route de Roche d'or à la route Damvant-Porrentruy . . . . III, 1034	—	—	18,872	75	—	—	18,872	75
				16. Route à Cortébert, pont de la Suze III, 1034	250	—	1,696	15	—	—	1,446	15
				17. Route de Frutigen à Adelboden III, 1035	—	—	180	—	—	—	180	—
				18. Route d'Illiswil à Steinisweg . III, 1035	—	—	2,280	—	—	—	2,280	—
				19. Route de Murgenthal à St-Urbain III, 1036	—	—	4,075	30	—	—	4,075	30
				20. Route d'Oberbourg à Zimmerberg . III, 1036	—	—	5,982	10	—	—	5,982	10
				21. Route de Thierachern à Wattenwil III, 1037	—	—	3,600	—	—	—	3,600	—
				22. Route d'Hof à Susten . . . III, 1037	—	—	7,293	80	—	—	7,293	80
				23. Route de Bühl à Nidau . . III, 1038	—	—	15,660	—	—	—	15,660	—
				24. Route de Thoune à Oberhofen III, 1038	2,900	—	8,923	30	4,393	60	6,023	30
				25. Route de Bienne à Boujean, pont de la Suse III, 1039	5,450	—	1,056	40	—	—	—	—
				26. Route d'Hindelbank à Krauchthal III, 1039	—	—	17,116	70	—	—	17,116	70
				27. Route de Lueg à Hirsegg . . III, 1040	—	—	76	15	—	—	76	15
				28. Route sur la rive gauche du lac de Brienz, études . . . III, 1040	—	—	3,518	—	—	—	3,518	—
				29. Route du Brünig à Hasleberg III, 1041	—	—	11,304	—	—	—	11,304	—
282,302	05	225,000	—	A reporter	10,900	—	162,289	55	—	—	151,389	55

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.								
282,302	05	225,000	—	Report	10,900	—	162,289	55	—	—	151,389	55
				30. Route d'Horrenbach à Buchen III, 1041	—	—	62,160	—	—	—	62,160	—
				31. Route d'Anet à Witzwil . . III, 1042	—	—	6,988	50	—	—	6,988	50
				32. Route d'Hindelbank à Jegenstorf III, 1042	—	—	2,121	65	—	—	2,121	65
				33. Route de Wangen à Bannwil III, 1043	—	—	329	70	—	—	329	70
				34. Route de Büren à Safneren . III, 1043	—	—	1,549	—	—	—	1,549	—
				35. Route de Köniz à Niedermuhlern . III, 1044	—	—	11,200	40	—	—	11,200	40
				36. Route de Trub à Trubschachen, pont du Seltenbach . . . . III, 1044	348	30	1,893	70	—	—	1,545	40
				37. Route de Lyss à Seedorf . . III, 1045	—	—	19,500	—	—	—	19,500	—
				38. Route de Niedergoldbach à Huttwil III, 1045	—	—	7,952	05	—	—	7,952	05
				39. Route de Diesbach à Heimenschwand III, 1046	—	—	3,830	—	—	—	3,830	—
				40. Route de la vallée de Diemtigen III, 1046	—	—	6,208	40	—	—	6,208	40
				41. Route de Zweisimmen à Lenk III, 1047	—	—	346	30	—	—	346	30
				42. Route de Rossemaison à Delémont III, 1047	—	—	4,750	—	—	—	4,750	—
				43. Route de Bowil à Röthenbach III, 1048	—	—	500	—	—	—	500	—
				44. Route d'Herzogenbuchsee à Aeschi III, 1048	—	—	2,608	30	—	—	2,608	30
				45. Route entre la scierie et la route cantonale de Liesberg . . . III, 1048	—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
				46. Route de Thoune à Dornhalden III, 1049	—	—	46	70	—	—	46	70
				47. Route de Steffisbourg à Südern III, 1049	—	—	150	—	—	—	150	—
				48. Route de Riedtwil à Wäckerschwand III, 1050	—	—	3,538	75	—	—	3,538	75
				49. Route de Glovelier à Saulcy . III, 1050	—	—	5	—	—	—	5	—
				50. Route du Rawil . . . . . III, 1051	1,100	—	1,836	25	—	—	736	25
				51. Route de Tavannes à Moutier . III, 1051	—	—	2,800	—	—	—	2,800	—
				52. Route de Rüti à Zollikofen . III, 1051	—	—	7,302	60	—	—	7,302	60
				53. Route de Belp à Hohlenstutz . III, 1052	—	—	3,483	50	—	—	3,483	50
				54. Route de Prêles à Lamboing . III, 1052	—	—	10	—	—	—	10	—
				55. Route d'Aeschlen à Neuenschwand . III, 1053	—	—	224	40	—	—	224	40
				56. Route de Thurnen à Blumenstein . III, 1053	—	—	150	—	—	—	150	—
				57. Route de la Grande Scheidegg à Rosenlaui . . . . . III, 1054	—	—	174	—	—	—	174	—
				58. Route d'Amsoldingen à Glütsch III, 1054	—	—	1,122	65	—	—	1,122	65
				59. Route de Rizenbach à Gurbrü . III, 1055	—	—	930	—	—	—	930	—
				60. Route de Frutigen à Adelboden III, 1055	—	—	55	—	—	—	55	—
				61. Route d'Oberstocken à Blumenstein III, 1056	—	—	70	—	—	—	70	—
				62. Route de Berthoud à Kernenried III, 1057	—	—	1,995	90	—	—	1,995	90
				63. Route cantonale à St-Ursanne III, 1057	—	—	690	—	—	—	690	—
				64. Route de Berne à Wohlen . . III, 1057	—	—	160	—	—	—	160	—
				65. Route de Tschingel à Ringoldswil III, 1058	—	—	1,834	—	—	—	1,834	—
				66. Route d'Alfermée à la montagne de Daucher . . . . . III, 1058	—	—	4,926	—	—	—	4,926	—
				67. Berne, pont du Grand Grenier III, 1058	—	—	62,500	—	—	—	62,500	—
282,302	05	225,000	—		12,348	30	390,232	30	—	—	377,884	—
57,302	*05*	—	—	68. Avances pour construction de routes III, 1059	152,884	—	—	—	152,884	—	—	—
—	—	—	—	69. Amortissement de ces avances . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
225,000	—	225,000	—		165,232	30	390,232	30	—	—	225,000	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				G. Travaux hydrauliques.								
393,718	23	320,000	—	1. Travaux hydrauliques:								
				1. Ecluses de l'Aar à Thoune et à Unterseen . . . . . III, 1070	70	—	8,089	05	—	—	8,019	05
				2. Lammbach à Brienz . . . III, 1076	46,495	—	51,169	20	—	—	4,674	20
				3. Kander entre Kien et Stegweid III, 1179	55,000	—	96,786	40	—	—	41,786	40
				4. Simme entre Gridfluh et Oey III, 1080	10,000	—	20,216	50	—	—	10,216	50
				5. Ilfis, IIIe section . . . . . III, 1081	11,892	80	13,081	40	—	—	1,188	60
				6. Emme entre Emmenmatt et Berthoud III, 1083	56,489	—	130,777	65	—	—	74,288	65
				7. Emme entre Berthoud et la frontière cantonale III, 1084	21,779	40	42,856	10	—	—	21,076	70
				8. Grüne entre Riedboden et Grünen III, 1085	5,000	—	38,612	95	—	—	33,612	95
				9. Singine froide . . . . . III, 1087	3,967	37	—	—	3,967	37	—	—
				10. Gürbe entre les sources et le village de Belp . . . . . III, 1090	123,184	20	76,669	80	46,514	40	—	—
				11. Aar entre Oltigen et Aarberg III, 1092	12,630	77	36,654	42	—	—	24,023	65
				12. Simme près Zweisimmen . . III, 1093	54,000	—	85,320	20	—	—	31,320	20
				13. Plachtigraben et Kratzhaltengraben à Reutigen . . . . III, 1094	1,727	84	2,595	69	—	—	867	85
				14. Dorfbach et Bösenbach à Steffisbourg III, 1094	692	24	1,241	34	—	—	549	10
				15. Dorfbach à Oberwil près Büren III, 1095	2,160	—	3,820	—	—	—	1,660	—
				16. Reichenbach à Reichenbach . III, 1095	8,000	—	8,601	40	—	—	601	40
				17. Torrents à Wengi . . . . III, 1096	15,800	—	37,605	70	—	—	21,805	70
				18. Seitenbach extérieur à Lenk III, 1097	2,000	—	3,507	25	—	—	1,507	25
				19. Simme près de la Baumannsoey III, 1097	542	05	1,084	10	—	—	542	05
				20. Singine entre Thörishaus et Laupen III, 1098	7,700	—	2,605	60	5,094	40	—	—
				21. Singine entre Laupen et la Sarine III, 1098	2,800	—	8,118	30	—	—	5,318	30
				22. Sarine à Dicki . . . . . III, 1099	1,269	10	1,930	10	—	—	661	—
				23. Stämpbach et Worblen à Stettlen III, 1099	3,840	75	4,144	50	—	—	303	75
				24. Emme entre Eggiwil et Emmenmatt III, 1100	19,500	—	33,832	92	—	—	14,332	92
				25. Kurzeneigraben à Sumiswald III, 1102	1,700	—	4,209	60	—	—	2,509	60
				26. Kurzeneigraben à la Kurzeneialp . III, 1102	1,300	—	2,465	15	—	—	1,165	15
				27. Suld à Mühlenen . . . . III, 1103	7,000	—	7,000	—	—	—	—	—
				28. Brandöschgraben à Trub . . III, 1103	4,000	—	5,859	75	—	—	1,859	75
				29. Hornbach à Wasen . . . . III, 1104	10,000	—	18,020	95	—	—	8,020	95
				30. Birse à Zwingen . . . . III, 1105	2,697	—	1,536	73	1,160	27	—	—
				31. Lucelle entre la frontière cantonale et la Birse . . . . III, 1106	4,734	90	9,454	50	—	—	4,719	60
				32. Birse à Liesberg . . . . III, 1107	4,075	10	3,225	40	849	70	—	—
				33. Mühlebach à Brienz . . . III, 1108	—	—	5,972	90	—	—	5,972	90
				34. Kiese à Zäziwil . . . . . III, 1108	—	—	2,100	—	—	—	2,100	—
				35. Trachtbach et Glissibach à Brienz . III, 1109	—	—	3,263	25	—	—	3,263	25
				36. Schiltrieseten à Lütschenthal III, 1109	—	—	3,268	25	—	—	3,268	25
				37. Tscherzisbach à Gessenay . III, 1110	2,200	—	4,041	90	—	—	1,841	90
				38. Turbach à Gessenay . . . III, 1111	2,400	—	4,219	20	—	—	1,819	20
				39. Hugeligraben à Gessenay . III, 1112	2,600	—	4,410	—	—	—	1,810	—
				40. Reidenbach à Boltigen . . III, 1113	—	—	1,361	15	—	—	1,361	15
				41. Bettelriedbach à Zweisimmen III, 1113	2,100	—	4,120	90	—	—	2,020	90
				42. Fildrichbach et Muggenbach à Diemtigen III, 1114	2,900	—	2,960	—	—	—	60	—
393,718	23	320,000	—	A reporter	514,247	52	796,810	20	—	—	282,562	68

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				G. Travaux hydrauliques.								
393,718	23	320,000	—	Report	514,247	52	796,810	20	—	—	282,562	68
				43. Feissebach à Niederstocken III, 1115	4,300	—	7,100	—	—	—	2,800	—
				44. Zulg entre Steffisbourg et l'Aar . III, 1115	8,000	—	15,844	40	—	—	7,844	40
				45. Aar entre Thoune et Uttigen . III, 1116	1,200	—	1,800	—	—	—	600	—
				46. Kauflisbach à Gessenay . . III, 1032	900	—	7,565	20	—	—	6,665	20
				47. Lombach à Unterseen et Habkern III, 1117	—	—	16,682	10	—	—	16,682	10
				48. Aar entre l'Elfenau et Berne III, 1117	12,195	—	10,990	40	1,204	60	—	—
				49. Aar à l'embouchure de la Gürbe III, 1118	1,972	—	3,597	05	—	—	1,625	05
				50. Gürbe à Selhofen . . . . III, 1118	2,894	80	5,928	45	—	—	3,033	65
				51. Emme et Ilfis à Emmenmatt . III, 1119	—	—	45,490	35	—	—	45,490	35
				52. Aar entre Hof et le lac de Brienz III, 1120	—	—	2,880	50	—	—	2,880	50
				53. Simme inférieure à Grubi près Zweisimmen . . . . . III, 1120	7,324	36	—	—	7,324	36	—	—
				54. Hirsiggraben à Schwarzenegg III, 1121	500	—	6,317	90	—	—	5,817	90
				55. Sarine et Lauenenbach à Gstaad III, 1122	—	—	100	—	—	—	100	—
				56. Singine à la Sensenmatt . . III, 1123	—	—	504	35	—	—	504	35
				57. Gürbe dans la vallée . . . III, 1123	—	—	351	65	—	—	351	65
				58. Vallée du Hasle, dessèchement, travaux supplémentaires III, 1024	3,260	—	—	—	3,260	—	—	—
				59. Aar à Innertkirchen . . . III, 1124	—	—	1,080	—	—	—	1,080	—
				60. Dorfbach à Attiswil. . . . III, 1125	—	—	5,539	70	—	—	5,539	70
				61. Aar entre le Schützenfahr et l'Elfenau III, 1125	—	—	7,322	90	—	—	7,322	90
				62. Mühlebach à Meiringen . . III, 1126	4,000	—	6,460	—	—	—	2,460	—
				63. Frittenbach à Zollbrück . . III, 1126	—	—	25	—	—	—	25	—
				64. Sägebach à Fraubrunnen . . III, 1127	—	—	80	—	—	—	80	—
				65. Bacavoine à Fontenais . . III, 1127	—	—	300	—	—	—	300	—
				66. Oenz à Bollodingen . . . III, 1128	—	—	459	70	—	—	459	70
				67. Zulg au village de Steffisbourg III, 1128	—	—	170	—	—	—	170	—
				68. Birse entre Loveresse et Court III, 1129	—	—	225	10	—	—	225	10
				69. Sarine entre Laupen et Oltigen III, 1129	—	—	20,489	62	—	—	20,489	62
				70. Ilfis, IIe section . . . . . III, 1130	—	—	44	90	—	—	44	90
				71. Aar en aval de Thoune . . III, 1130	—	—	1,059	20	—	—	1,059	20
				72. Simme en aval de Boltigen . III, 1131	—	—	100	—	—	—	100	—
				73. Laueligraben à Heimberg . III, 1131	—	—	3,900	—	—	—	3,900	—
				74. Singine entre Neuenegg et Laupen . . . . . III, 1132	—	—	13	75	—	—	13	75
				75. Habbach à la Bärau . . . III, 1133	—	—	59	50	—	—	59	50
				76. Aeschaubach à Eggiwil . . III, 1133	—	—	134	60	—	—	134	60
				77. Simme à Grodoey . . . . III, 1134	—	—	300	—	—	—	300	—
				78. Engstligen à Frutigen . . . III, 1134	800	—	1,460	—	—	—	660	—
				79. Ilfis, Ire section . . . . . III, 1134	—	—	856	50	—	—	856	50
				80. Biembach à Hasle près Berthoud III, 1135	—	—	11	10	—	—	11	10
				81. Frais divers . . . . . III, 1073	49	—	865	05	—	—	816	05
393,718	23	320,000	—	A reporter	561,642	68	972,919	17	—	—	411,276	49

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				G. Travaux hydrauliques.								
393,718	23	320,000	—	Report	561,642	68	972,919	17	—	—	411,276	49
73,718	*23*	—	—	82. Avances pour travaux hydrauliques III, 1135	91,276	49	—	—	91,276	49	—	—
—	—	—	—	83. Amortissement de ces avances . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
320,000	—	320,000	—		652,919	17	972,919	17	—	—	320,000	—
7,887	70	7,400	—	2. Traitements des maîtres éclusiers et des maîtres digueurs III, 1137	1,548	65	8,131	40	—	—	6,582	75
—	—	—	—	3. Droits de concessions hydrauliques . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
31,923	05	35,000	—	4. Correctn des eaux du Jura, entretien des canaux III, 1144	65,964	05	65,964	05	—	—	—	—
31,923	*05*	*35,000*	—									
20,000	—	20,000	—	5. Desséchement de la vallée du Hasle, subside supplémentaire III, 1146	—	—	20,000	—	—	—	20,000	—
347,887	70	347,400	—		720,431	87	1,067,014	62	—	—	346,582	75
				H. Travaux géodésiques.								
8,484	98	12,000	—	1. Levés topographiques . . . . III, 1151	3,745	90	15,741	35	—	—	11,995	45
13,573	65	14,000	—	2. Levés d'essai . . . . . III, 1155	—	—	12,611	80	—	—	12,611	80
129	—	*500*	—	3. Carte cantonale . . . . . III, 1156	362	—	396	—	—	—	34	—
990	—	990	—	4. Loyers (bureau du cadastre, à Porrentruy) . . . . . III, 1157	—	—	990	—	—	—	990	—
22,919	63	26,490	—		4,107	90	29,739	15	—	—	25,631	25
64,455	75	64,660	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	376	80	61,297	75	—	—	60,920	95
46,542	75	47,460	—	B. *Autorités de district*	—	—	49,725	25	—	—	49,725	25
217,246	20	192,000	—	C. *Entretien des bâtiments de l'Etat* . . .	1,214	95	174,795	05	—	—	173,580	10
262,971	65	250,000	—	D. *Constructions nouvelles de bâtiments* . .	287,378	05	537,378	05	—	—	250,000	—
892,863	97	839,500	—	E. *Entretien des ponts et chaussées* . . .	14,272	81	916,917	71	—	—	902,644	90
225,000	—	225,000	—	F. *Constructions nouvelles de ponts et chaussées*	165,232	30	390,232	30	—	—	225,000	—
347,887	70	347,400	—	G. *Travaux hydrauliques*	720,431	87	1,067,014	62	—	—	346,582	75
22,919	63	26,490	—	H. *Travaux géodésiques*	4,107	90	29,739	15	—	—	25,631	25
2,079,887	65	1,992,510	—		1,193,014	68	3,227,099	88	—	—	2,034,085	20
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 41,575. 20								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XI. Emprunts.								
				A. Remboursements et intérêts.								
431,500	—	444,500	—	1. Remboursement du capital: Emprunt de 1895 . . . . . IV, 1189	—	—	444,500	—	—	—	444,500	—
				2. Intérêts:								
1,460,910	—	1,447,965	—	*a.* Emprunt de 1895, fr. 48,265,500, 3 % . . . IV, 1189	—	—	1,447,965	—	—	—	1,447,965	—
700,000	—	700,000	—	*b.* Emprunt de 1900, fr. 20,000,000, 3½ % . . IV, 1189	—	—	700,000	—	—	—	700,000	—
2,592,410	—	**2,592,465**	—		—	—	**2,592,465**	—	—	—	**2,592,465**	—
				B. Frais des emprunts.								
8,158	15	14,000	—	1. Provisions, frais de transport et agio . . . . . IV, 1191	—	—	13,880	40	—	—	13,880	40
637	45	1,000	—	2. Frais d'annonces et d'impression IV, 1192	—	—	569	85	—	—	569	85
180,000	—	202,000	—	3. Frais de l'emprunt de 1900, amortissement . . . . . IV, 1193	—	—	202,000	—	—	—	202,000	—
188,795	**60**	**217,000**	—		—	—	**216,450**	**25**	—	—	**216,450**	**25**
2,592,410	—	2,592,465	—	A. *Remboursements et intérêts*	—	—	2,592,465	—	—	—	2,592,465	—
188,795	60	217,000	—	B. *Frais des emprunts*	—	—	216,450	25	—	—	216,450	25
2,781,205	**60**	**2,809,465**	—		—	—	**2,808,915**	**25**	—	—	**2,808,915**	**25**
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 549. 75								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XII. Finances.								
				A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.								
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du secrétaire . . IV, 1194	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
10,200	—	12,200	—	2. Traitements des employés . . IV, 1195	—	—	10,200	—	—	—	10,200	—
3,294	17	4,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement IV, 1198	141	45	4,368	05	—	—	4,226	60
1,310	—	1,310	—	4. Loyers . . . . . IV, 1199	—	—	1,310	—	—	—	1,310	—
19,304	**17**	**22,510**	—		**141**	**45**	**20,378**	**05**	—	—	**20,236**	**60**
				B. Contrôle cantonal des finances.								
13,500	—	14,000	—	1. Traitements des fonctionnaires IV, 1200	—	—	10,500	—	—	—	10,500	—
20,371	70	24,800	—	2. Traitements des employés . . IV, 1201	—	—	17,775	—	—	—	17,775	—
1,883	60	2,500	—	3. Frais de bureau . . . . . IV, 1203	218	80	1,907	80	—	—	1,689	—
3,404	25	3,500	—	4. Frais d'impression et de reliure IV, 1206	—	—	3,479	50	—	—	3,479	50
1,010	—	1,010	—	5. Loyers. . . . . IV, 1206	—	—	1,010	—	—	—	1,010	—
40,169	**55**	**45,810**	—		**218**	**80**	**34,672**	**30**	—	—	**34,453**	**50**
				C. Caisses générales (Caisse cantonale et Recettes de district).								
55,480	—	58,000	—	1. Traitements des caissiers . . IV, 1210	—	—	55,250	—	—	—	55,250	—
3,000	—	3,200	—	2. Traitement de l'employé de la Caisse cantonale . . . . . IV, 1211	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
2,883	73	4,000	—	3. Frais de bureau . . . . . IV, 1213	—	—	3,515	42	—	—	3,515	42
660	—	1,790	—	4. Loyers. . . . . IV, 1214	—	—	1,790	—	—	—	1,790	—
62,023	**73**	**66,990**	—		—	—	**63,555**	**42**	—	—	**63,555**	**42**
19,304	17	22,510	—	A. *Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines*	141	45	20,378	05	—	—	20,236	60
40,169	55	45,810	—	B. *Contrôle cantonal des finances*	218	80	34,672	30	—	—	34,453	50
62,023	73	66,990	—	C. *Caisses générales*	—	—	63,555	42	—	—	63,555	42
121,497	**45**	**135,310**	—		**360**	**25**	**118,605**	**77**	—	—	**118,245**	**52**
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 17,064. 48								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901. fr.	ct.	BUDGET DE 1902. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XIII. Agriculture.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
8,700	—	8,900	—	1. Traitement du secrétaire . . IV, 1216	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
				2. Traitements des employés . . IV, 1216	—	—	4,950	—	—	—	4,950	—
1,289	—	1,800	—	3. Frais de bureau . . . . . IV, 1218	—	—	1,562	40	—	—	1,562	40
				4. Vétérinaire cantonal:								
—	—	—	—	*a.* Traitement . . . . . IV, 1216	—	—	2,687	—	—	—	2,687	—
—	—	—	—	*b.* Frais de bureau et de voyage IV, 1218	—	—	564	20	—	—	564	20
480	—	480	—	5. Loyer . . . . . IV, 1218	—	—	480	—	—	—	480	—
10,469	—	**11,180**	—		—	—	**13,743**	**60**	—	—	**13,743**	**60**
				B. Economie rurale.								
22,356	88	25,000	—	1. Encouragements à l'agriculture en général . . . . . IV, 1220	4,955	92	27,760	20	—	—	22,804	28
				2. Amendement des terres:								
1,900	—	1,900	—	*a.* Traitement de l'ingénieur agricole . . . . . IV, 1222	1,900	—	3,800	—	—	—	1,900	—
1,179	35	1,300	—	*b.* Frais de bureau et de voyage IV, 1223	—	—	1,170	70	—	—	1,170	70
—	—	5,000	—	*c.* Subsides pour l'amendement de terres agricoles . . . . IV, 1224	59,817	16	64,817	16	—	—	5,000	—
15,386	75	20,000	—	*d.* Subsides pour l'amendement de pâturages alpestres . . IV, 1225	—	—	1,629	65	—	—	1,629	65
				3. Elève de l'espèce chevaline:								
25,000	—	25,000	—	*a.* Primes et frais . . . . . IV, 1237	54,855	30	79,043	20	—	—	24,187	90
1,516	84	2,500	—	*b.* Stations d'étalons . . . . IV, 1240	—	—	1,387	15	—	—	1,387	15
80,000	—	80,000	—	4. Elève de l'espèce bovine, primes et frais IV, 1273	90,549	35	159,037	45	—	—	68,488	10
15,997	70	16,500	—	5. Elève du petit bétail, primes et frais . IV, 1275	4,980	50	21,547	25	—	—	16,566	75
19,546	10	20,000	—	6. Encouragement de la culture des betteraves à sucre, subside IV, 1276	—	—	11,431	80	—	—	11,431	80
24,417	44	25,000	—	7. Assurance contre la grêle, subsides IV, 1277	24,614	78	49,229	56	—	—	24,614	78
—	—	—	—	8. Indemnités volontaires ensuite de mesures extraordinaires en matière de police sanitaire du bétail IV, 1277	—	—	4,248	50	—	—	4,248	50
207,301	**06**	**222,200**	—		**241,673**	**01**	**425,102**	**62**	—	—	**183,429**	**61**
				C. Ecole d'agriculture.								
				1. Ecole:								
26,236	98	30,000	—	*a.* Enseignement	1,608	30	30,845	76	—	—	29,237	46
962	04	1,000	—	*b.* Essais agricoles	—	—	972	58	—	—	972	58
13,314	88	13,000	—	*c.* Administration	556	—	11,882	66	—	—	11,326	66
3,636	78	7,000	—	*d.* Nourriture	31,299	55	37,756	61	—	—	6,457	06
13,265	22	10,500	—	*e.* Entretien	22,092	92	31,431	94	—	—	9,339	02
4,450	—	4,450	—	*f.* Loyer	—	—	4,450	—	—	—	4,450	—
4,433	*45*	*4,000*	—	*g.* Travaux des élèves	4,497	22	—	—	4,497	22	—	—
57,432	**45**	**61,950**	—	Frais d'exploitation	**60,053**	**99**	**117,339**	**55**	—	—	**57,285**	**56**
867	90	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	1,713	35	24,640	80	—	—	22,927	45
18,440	—	*16,000*	—	*i.* Pensions des élèves	21,400	—	—	—	21,400	—	—	—
4,450	—	4,800	—	*k.* Bourses	—	—	6,300	—	—	—	6,300	—
13,973	*04*	*15,000*	—	*l.* Subvention de la Confédération . .	14,247	70	—	—	14,247	70	—	—
30,337	**31**	**35,750**	—		**97,415**	**04**	**148,280**	**35**	—	—	**50,865**	**31**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XIII. Agriculture.								
				C. Ecole d'agriculture.								
5,621	*84*	*4,050*	—	2. Exploitation du domaine	75,008	61	68,137	37	6,871	24	—	—
5,621	***84***	***4,050***	—		**75,008**	**61**	**68,137**	**37**	**6,871**	**24**	—	—
30,337	31	35,750	—	1. Ecole	97,415	04	148,280	35	—	—	50,865	31
5,621	*84*	*4,050*	—	2. Exploitation du domaine	75,008	61	68,137	37	6,871	24	—	—
24,715	**47**	**31,700**	—	IV, 1278	**172,423**	**65**	**216,417**	**72**	—	—	**43,994**	**07**
				D. Ecole d'industrie laitière.								
				1. Ecole :								
23,784	73	23,300	—	*a.* Enseignement	881	—	24,460	36	—	—	23,579	36
559	*09*	500	—	*b.* Essais d'industrie laitière	271	50	80	40	191	10	—	—
4,551	03	4,800	—	*c.* Administration	39	05	5,310	83	—	—	5,271	78
7,998	50	8,800	—	*d.* Nourriture	2,359	20	12,009	55	—	—	9,650	35
4,595	13	3,250	—	*e.* Entretien	2,818	19	9,080	71	—	—	6,262	52
2,020	—	2,020	—	*f.* Loyer	—	—	2,020	—	—	—	2,020	—
1,200	—	*1,200*	—	*g.* Travaux des élèves	1,200	—	—	—	1,200	—	—	—
41,190	**30**	**41,470**	—	Frais d'exploitation	**7,568**	**94**	**52,961**	**85**	—	—	**45,392**	**91**
1,620	65	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	5,668	90	1,195	90	4,473	—	—	—
8,500	—	*7,200*	—	*i.* Pensions des élèves	7,642	20	—	—	7,642	20	—	—
900	—	1,600	—	*k.* Bourses	—	—	800	—	—	—	800	—
10,921	*11*	*11,650*	—	*l.* Subvention de la Confédération . .	11,617	43	—	—	11,617	43	—	—
24,289	**84**	**24,220**	—		**32,497**	**47**	**54,957**	**75**	—	—	**22,460**	**28**
				2. Industrie laitière :								
3,303	24	3,350	—	*a.* Loyers et fermages	1,067	50	6,400	24	—	—	5,332	74
2,145	—	1,000	—	*b.* Entretien des bâtiments	280	18	8,809	15	—	—	8,528	97
3,230	15	1,000	—	*c.* Outils et appareils	44	85	2,713	37	—	—	2,668	52
2,721	25	2,600	—	*d.* Combustible et éclairage	14	—	3,460	20	—	—	3,446	20
1,950	—	1,800	—	*e.* Traitements et salaires	30	—	1,860	—	—	—	1,830	—
3,732	03	4,000	—	*f.* Frais divers	126	30	3,636	29	—	—	3,509	99
112,847	04	110,000	—	*g.* Achat de lait	—	—	142,830	35	—	—	142,830	35
136,241	*76*	*124,000*	—	*h.* Produits	223,278	40	52,989	—	170,289	40	—	—
350	*24*	*1,000*	—	*i.* Porcherie	19,537	51	17,693	03	1,844	48	—	—
6,663	***29***	***1,250***	—		**244,378**	**74**	**240,391**	**63**	**3,987**	**11**	—	—
24,289	84	24,220	—	1. Ecole	32,497	47	54,957	75	—	—	22,460	28
6,663	*29*	*1,250*	—	2. Laiterie	244,378	74	240,391	63	3,987	11	—	—
17,626	**55**	**22,970**	—	IV, 1279	**276,876**	**21**	**295,349**	**38**	—	—	**18,473**	**17**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901. fr.	ct	BUDGET DE 1902. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XIII. Agriculture.								
				E. Ecoles agricoles d'hiver.								
				1. Ecole agricole d'hiver de la Rüti.								
15,995	35	17,000	—	*a.* Enseignement	—	—	15,305	20	—	—	15,305	20
1,421	20	1,200	—	*b.* Administration	—	—	1,515	53	—	—	1,515	53
13,519	80	9,800	—	*c.* Nourriture	—	—	13,766	20	—	—	13,766	20
3,932	20	4,700	—	*d.* Entretien	—	—	3,908	10	—	—	3,908	10
4,000	—	4,000	—	*e.* Loyer	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
38,868	**55**	**36,700**	—	Frais d'exploitation	—	—	**38,495**	**03**	—	—	**38,495**	**03**
—	—	—	—	*f.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	—	—
11,588	*40*	*8,900*	—	*g.* Pensions	12,125	—	18	—	12,107	—	—	—
7,996	*95*	*8,500*	—	*h.* Subside de la Confédération . . .	7,652	60	—	—	7,652	60	—	—
19,283	**20**	**19,300**	—	IV, 1280	**19,777**	**60**	**38,513**	**03**	—	—	**18,735**	**43**
				2. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy.								
6,896	50	8,200	—	*a.* Enseignement	—	—	7,240	55	—	—	7,240	55
1,725	25	1,500	—	*b.* Administration	—	—	1,567	25	—	—	1,567	25
1,597	20	3,600	—	*c.* Nourriture	—	—	2,694	—	—	—	2,694	—
1,823	15	1,800	—	*d.* Entretien	—	—	2,481	—	—	—	2,481	—
500	—	500	—	*e.* Loyer	—	—	500	—	—	—	500	—
12,542	**10**	**15,600**	—	Frais d'exploitation	—	—	**14,482**	**80**	—	—	**14,482**	**80**
—	—	—	—	*f.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	—	—
1,597	*20*	*3,600*	—	*g.* Pensions	2,694	—	—	—	2,694	—	—	—
3,163	*55*	*3,750*	—	*h.* Subside de la Confédération . . .	3,234	72	—	—	3,234	72	—	—
648	66	—	—	(Report de l'année précédente.)								
8,430	**01**	**8,250**	—	IV, 1280	**5,928**	**72**	**14,482**	**80**	—	—	**8,554**	**08**
19,283	20	19,300	—	1. Ecole agricole d'hiver de la Rüti . .	19,777	60	38,513	03	—	—	18,735	43
8,430	01	8,250	—	2. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy .	5,928	72	14,482	80	—	—	8,554	08
27,713	**21**	**27,550**	—		**25,706**	**32**	**52,995**	**83**	—	—	**27,289**	**51**
10,469	—	11,180	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	—	—	13,743	60	—	—	13,743	60
207,301	06	222,200	—	B. *Economie rurale*	241,673	01	425,102	62	—	—	183,429	61
24,715	47	31,700	—	C. *Ecole d'agriculture*	172,423	65	216,417	72	—	—	43,994	07
17,626	55	22,970	—	D. *Ecole d'industrie laitière*	276,876	21	295,349	38	—	—	18,473	17
27,713	21	27,550	—	E. *Ecoles agricoles d'hiver*	25,706	32	52,995	83	—	—	27,289	51
287,825	**29**	**315,600**	—		**716,679**	**19**	**1,003,609**	**15**	—	—	**286,929**	**96**
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 28,670. 04								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
tr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XIV. Economie forestière.								
				A. Frais de l'administration centrale des forêts.								
4,200	—	4,200	—	1. Traitement du secrétaire . . IV, 1282	—	—	4,200	—	—	—	4,200	—
9,400	—	9,700	—	2. Traitements des employés . . IV, 1283	—	—	8,035	—	—	—	8,035	—
2,408	50	3,000	—	3. Frais de bureau et de voyage IV, 1286	11,538	10	14,525	20	—	—	2,987	10
880	—	1,000	—	4. Loyers . . . . . IV, 1287	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
16,888	**50**	**17,900**	—		**11,538**	**10**	**27,760**	**20**	—	—	**16,222**	**10**
				B. Police forestière.								
				1. Inspecteurs des forêts:								
16,200	—	16,500	—	*a.* Traitements des inspecteurs des forêts. . . . . IV, 1288	—	—	16,200	—	—	—	16,200	—
1,043	85	1,200	—	*b.* Frais de bureau . . . . IV, 1290	—	—	1,151	50	—	—	1,151	50
2,221	30	3,600	—	*c.* Frais de voyage . . . . IV, 1291	—	—	2,657	20	—	—	2,657	20
				2. Forestiers d'arrondissement:								
79,800	—	79,800	—	*a.* Traitements des forestiers d'arrondissement IV, 1293	—	—	80,325	—	—	—	80,325	—
2,925	80	3,000	—	*b.* Frais de bureau . . . . IV, 1296	—	—	2,924	85	—	—	2,924	85
17,316	15	18,000	—	*c.* Frais de voyage . . . . IV, 1298	—	—	17,802	35	—	—	17,802	35
2,980	—	3,100	—	*d.* Loyers . . . . . IV, 1300	—	—	2,980	—	—	—	2,980	—
14,615	—	15,200	—	3. Gardes forestiers . . . . . IV, 1303	—	—	15,035	—	—	—	15,035	—
28,754	*90*	*29,000*	—	4. Subvention de la Confédération pour les traitements et frais de voyage . . IV, 1303	28,985	25	—	—	28,985	25	—	—
55,650	—	*55,700*	—	5. Part de l'administration des forêts domaniales dans les frais des inspecteurs des forêts et des forestiers d'arrondissement . . . IV, 1303	55,700	—	—	—	55,700	—	—	—
52,697	**20**	**55,700**	—		**84,685**	**25**	**139,075**	**90**	—	—	**54,390**	**65**
				C. Encouragements à l'économie forestière.								
2,457	29	5,000	—	1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragement à la sylviculture . . . . . IV, 1304	731	70	3,492	15	—	—	2,760	45
35,000	—	35,000	—	2. Correction de torrents et reboisements de montagnes . . IV, 1306	—	—	35,000	—	—	—	35,000	—
37,457	**29**	**40,000**	—		**731**	**70**	**38,492**	**15**	—	—	**37,760**	**45**
16,888	50	17,900	—	A. *Frais de l'administration centrale des forêts*	11,538	10	27,760	20	—	—	16,222	10
52,697	20	55,700	—	B. *Police forestière*	84,685	25	139,075	90	—	—	54,390	65
37,457	29	40,000	—	C. *Encouragements à l'économie forestière* .	731	70	38,492	15	—	—	37,760	45
107,042	**99**	**113,600**	—		**96,955**	**05**	**205,328**	**25**	—	—	**108,373**	**20**
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 5,226. 80								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901. fr.	ct.	BUDGET DE 1902. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XV. Forêts domaniales.								
				A. Produits principaux et produits intermédiaires.								
777,649	*50*	*720,000*	—	1. Produits principaux . . . . IV, 1308	785,376	—	—	—	785,376	—	—	—
154,284	—	*140,000*	—	2. Produits intermédiaires . . . IV, 1308	156,906	—	—	—	156,906	—	—	—
931,933	***50***	***860,000***	—		**942,282**	—	—	—	**942,282**	—	—	—
				B. Produits accessoires.								
1,164	*55*	*500*	—	1. Vente de souches . . . . . IV, 1309	1,979	15	600	50	1,378	65	—	—
766	*70*	*800*	—	2. Vente de tourbe . . . . . IV, 1311	424	20	—	—	424	20	—	—
20,049	*28*	*17,000*	—	3. Droits de parcours, fermages, herbe et fane . . . . . IV, 1314	19,065	85	306	70	18,759	15	—	—
21,980	***53***	***18,300***	—		**21,469**	**20**	**907**	**20**	**20,562**	—	—	—
				C. Frais d'aménagement.								
13,661	66	20,000	—	1. Cultures forestières . . . . IV, 1329	58,360	24	78,536	46	—	—	20,176	22
28,000	—	28,000	—	2. Chemins . . . . . IV, 1334	—	—	28,000	—	—	—	28,000	—
34,751	—	35,000	—	3. Frais de garde . . . . . IV, 1338	—	—	34,933	65	—	—	34,933	65
168,345	60	165,000	—	4. Frais de façonnage . . . . IV, 1339	—	—	167,306	25	—	—	167,306	25
217	65	1,500	—	5. Frais d'abornement et de plans IV, 1340	—	—	928	—	—	—	928	—
4,758	90	8,000	—	6. Frais des mises . . . . . IV, 1342	—	—	5,158	40	—	—	5,158	40
64	50	1,000	—	7. Frais de justice . . . . . IV, 1344	—	—	165	45	—	—	165	45
5,687	80	5,600	—	8. Reboisement du Grand Marais IV, 1345	—	—	5,374	80	—	—	5,374	80
1,319	90	3,000	—	9. Entretien des bâtiments . . . IV, 1347	—	—	2,527	24	—	—	2,527	24
256,807	**01**	**267,100**	—		**58,360**	**24**	**322,930**	**25**	—	—	**264,570**	**01**
				D. Charges.								
7,143	05	8,000	—	1. Bois délivré aux usagers et aux pauvres IV, 1349	—	—	7,928	—	—	—	7,928	—
34,229	68	36,000	—	2. Contributions publiques . . . IV, 1350	379	65	34,184	58	—	—	33,804	93
45,108	81	48,000	—	3. Contributions communales . . IV, 1362	977	22	49,697	19	—	—	48,719	97
47	20	3,000	—	4. Bois pour enclenchements . . . IV, 1371	—	—	3,395	55	—	—	3,395	55
86,528	**74**	**95,000**	—		**1,356**	**87**	**95,205**	**32**	—	—	**93,848**	**45**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XV. Forêts domaniales.								
				E. Frais d'administration.								
55,650	—	55,700	—	1. Part de l'administration des forêts domaniales dans les frais des inspecteurs des forêts et des forestiers d'arrondissement . . IV, 1372	—	—	55,700	—	—	—	55,700	—
3,500	—	3,500	—	2. Fonds de secours (en cas d'accident) des ouvriers forestiers, subside . . . . . IV, 1372	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
59,150	—	**59,200**	—		—	—	**59,200**	—	—	—	**59,200**	—
931,933	*50*	*860,000*	—	A. *Produits principaux et produits intermédiaires*	942,282	—	—	—	942,282	—	—	—
21,980	*53*	*18,300*	—	B. *Produits accessoires*	21,469	20	907	20	20,562	—	—	—
256,807	01	267,100	—	C. *Frais d'aménagement*	58,360	24	322,930	25	—	—	264,570	01
86,528	74	95,000	—	D. *Charges*	1,356	87	95,205	32	—	—	93,848	45
59,150	—	59,200	—	E. *Frais d'administration*	—	—	59,200	—	—	—	59,200	—
551,428	***28***	***457,000***	—	Les recettes excèdent le budget de fr. 88,225. 54	**1,023.468**	**31**	**478.242**	**77**	**545,225**	**54**	—	—
				XVI. Domaines de l'Etat.								
				A. Produit.								
				1. Fermages et loyers:								
154,491	*30*	*150,000*	—	*a.* Domaines et bâtiments civils IV, 1377	164,184	52	95	50	164,089	02	—	—
13,625	*35*	*12,000*	—	*b.* Domaines et bâtiments curiaux IV, 1380	13,201	95	191	—	13,010	95	—	—
17,320	—	*16,320*	—	*c.* Eglises . . . . . IV, 1381	16,320	—	—	—	16,320	—	—	—
640,645	—	*645,420*	—	*d.* Bâtiments servant à l'administration IV, 1382	638,940	—	—	—	638,940	—	—	—
127,660	—	*127,660*	—	*e.* Bâtiments militaires . . . IV, 1382	127,660	—	—	—	127,660	—	—	—
26,539	*40*	*10,200*	—	2. Vente de produits . . . . . IV, 1383	9,994	79	594	25	9,400	54	—	—
300	*05*	*200*	—	3. Recettes diverses . . . . . IV, 1384	270	05	—	—	270	05	—	—
980,581	***10***	***961,800***	—		**970.571**	**31**	**880**	**75**	**969.690**	**56**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XVI. Domaines de l'Etat.								
				B. Frais d'aménagement.								
11,744	05	18,000	—	1. Frais de culture et d'amélioration IV, 1385	—	—	12,445	60	—	—	12,445	60
650	17	500	—	2. Frais d'abonnement et de plans IV, 1387	—	—	—	—	—	—	—	—
553	50	1,500	—	3. Frais de surveillance . . . IV, 1388	—	—	644	20	—	—	644	20
1,392	61	5,400	—	4. Frais des ventes et amodiations IV, 1391	809	98	2,937	04	—	—	2,127	06
42,538	66	47,000	—	5. Assurance contre l'incendie . IV, 1393	4	94	39,817	94	—	—	39,813	—
56,878	**99**	**72,400**	—		**814**	**92**	**55,844**	**78**	—	—	**55,029**	**86**
				C. Charges.								
16,510	12	19,000	—	1. Contributions publiques . . . IV, 1395	235	47	15,890	52	—	—	15,655	05
16,919	49	16,650	—	2. Contributions communales . . IV, 1401	4,643	12	18,763	22	—	—	14,120	10
33,429	**61**	**35,650**	—		**4,878**	**59**	**34,653**	**74**	—	—	**29,775**	**15**
980,581	*10*	*961,800*	—	A. *Produit*	970,571	31	880	75	969,690	56	—	—
56,878	99	72,400	—	B. *Frais d'aménagement*	814	92	55,844	78	—	—	55,029	86
33,429	61	35,650	—	C. *Charges*	4,878	59	34,653	74	—	—	29,775	15
890,272	***50***	***853,750***	—		**976,264**	**82**	**91,379**	**27**	**884,885**	**55**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 31,135. 55								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XVII. Caisse des domaines.								
82,677	*70*	*85,300*	—	A. *Intérêts des créances* . . . . IV, 1404	105,578	27	—	—	105,578	27	—	—
90,002	20	90,000	—	B. *Intérêts des dettes* . . . . . IV, 1404	—	—	93,049	30	—	—	93,049	30
7,324	**50**	**4,700**	—		**105,578**	**27**	**93,049**	**30**	**12,528**	**97**	—	—
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 17,228. 97								
				XVIII. Caisse hypothécaire.								
				A. Produit.								
6,165,609	*20*	*6,159,000*	—	1. Intérêts des prêts hypothécaires . . .	6,347,190	52	1,084	90	6,346,105	62	—	—
249,674	*40*	*245,000*	—	2. Intérêts des prêts aux communes . . .	296,893	15	—	—	296,893	15	—	—
344,835	*38*	*280,500*	—	3. Intérêts des placements temporaires . .	205,842	13	1,826	40	204,015	73	—	—
23,355	*50*	*13,000*	—	4. Commissions	34,612	45	4,968	35	29,644	10	—	—
15,238	*68*	*16,000*	—	5. Loyer du bâtiment d'administration .	19,550	—	5,164	19	14,385	81	—	—
1,500,000	—	1,500,000	—	6. Intérêt de l'emprunt de fr. 50,000,000, 3 %	—	—	1,500,000	—	—	—	1,500,000	—
6,631	80	12,000	—	7. Service de l'emprunt	—	—	9,549	50	—	—	9,549	50
192,663	—	192,700	—	8. Amortissement des frais de l'emprunt .	—	—	192,663	—	—	—	192,663	—
1,954,302	80	2,036,000	—	9. Intérêts des dépôts contre bons de caisse	—	—	2,151,057	20	—	—	2,151,057	20
439,695	68	468,000	—	10. Intérêts des dépôts en compte courant	—	—	456,778	45	—	—	456,778	45
991,945	40	962,000	—	11. Intérêts des dépôts d'épargne . . .	—	—	945,630	05	—	—	945,630	05
64,511	65	63,300	—	12. Intérêts d'emprunts temporaires . . .	—	—	80,267	88	—	—	80,267	88
10,000	—	3,900	—	13.[a] Pertes et réductions	—	—	—	—	—	—	—	—
40,000	—	30,000	—	13.[b] Réserve pour couvrir les pertes sur les valeurs	—	—	50,000	—	—	—	50,000	—
140,750	—	133,600	—	14. Impôts	—	—	133,750	—	—	—	133,750	—
800,000	—	800,000	—	15. Intérêt du fonds capital	—	—	800,000	—	—	—	800,000	—
658,212	***83***	***512,000***	—		**6,904,088**	**25**	**6,332,739**	**92**	**571,348**	**33**	—	—
				B. Frais d'administration.								
7,109	30	7,000	—	1. Indemnités des autorités d'administration	—	—	7,053	—	—	—	7,053	—
37,460	—	39,000	—	2. Traitements des fonctionnaires . . .	—	—	39,728	70	—	—	39,728	70
52,430	—	54,000	—	3. Traitements des employés	—	—	53,915	—	—	—	53,915	—
7,000	—	7,000	—	4. Loyers	—	—	7,000	—	—	—	7,000	—
13,147	27	12,500	—	5. Frais de bureau	2,932	05	14,228	37	—	—	11,296	32
247	59	500	—	6. Frais judiciaires et de poursuites . .	4,376	70	4,388	12	—	—	11	42
2,761	*65*	*3,000*	—	7. Emoluments	3,642	85	—	—	3,642	85	—	—
114,632	**51**	**117,000**	—		**10,951**	**60**	**126,313**	**19**	—	—	**115,361**	**59**
800,000	—	*800,000*	—	**C. Intérêts du fonds capital**	800,000	—	—	—	800,000	—	—	—
800,000	—	***800,000***	—		**800,000**	—	—	—	**800,000**	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XVIII. Caisse hypothécaire.								
658,212	*83*	*512,000*	—	A. *Produit*	6,904,088	25	6,332,739	92	571,348	33	—	—
114,632	51	117,000	—	B. *Frais d'administration*	10,951	60	126,313	19	—	—	115,361	59
800,000	—	*800,000*	—	C. *Intérêts du fonds capital*	800,000	—	—	—	800,000	—	—	—
1,343,580	***32***	***1,195,000***	—	IV, 1405	**7,715,039**	**85**	**6,459,053**	**11**	**1,255,986**	**74**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 60,986. 74								
				XIX. Banque cantonale.								
				A. Produit de l'exercice.								
946,224	*69*	*840,000*	—	1. Produit du compte d'effets de change .	720,914	24	—	—	720,914	24	—	—
				2. Intérêts:								
525,000	—	525,000	—	*a.* Intérêt de l'emprunt de 1899 de fr. 15,000,000, 3½ %	—	—	525,000	—	—	—	525,000	—
2,547	80	5,000	—	*b.* Service de l'emprunt	—	—	3,349	56	—	—	3,349	56
75,000	—	70,000	—	*c.* Amortissement des frais de l'emprunt de 1899	—	—	75,000	—	—	—	75,000	—
989,495	*08*	*1,334,000*	—	*d.* Intérêts divers	3,446,441	75	2,160,271	42	1,286,170	33	—	—
290,895	*16*	*320,000*	—	3. Commissions et droits de garde . . .	339,119	36	2,553	34	336,566	02	—	—
127,449	80	140,000	—	4. Impôt sur les billets de banque . . .	—	—	130,372	30	—	—	130,372	30
6,268	36	6,000	—	5. Impôts cantonaux et municipaux . .	—	—	9,201	27	—	—	9,201	27
53,842	55	100,000	—	6. Réductions et pertes	6,575	85	131,930	54	—	—	125,354	69
223,520	*65*	—	—	7. Bénéfice réalisé sur la vente d'effets publics	228,542	85	—	—	228,542	85	—	—
6,767	85	—	—	8. Agio sur monnaies et billets de banque étrangers	—	—	39,429	55	—	—	39,429	55
450,488	09	448,000	—	9. Frais d'administration	—	—	478,402	96	—	—	478,402	96
2,771	13	—	—	10. Versement au fonds spécial de réserve .	—	—	2,293	94	—	—	2,293	94
—	—	—	—	11. Bénéfices sur les immeubles	16,210	83	—	—	16,210	83	—	—
1,200,000	—	***1,200,000***	—	IV, 1406	**4,757,804**	**88**	**3,557,804**	**88**	**1,200,000**	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901. fr.	ct.	BUDGET DE 1902. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XX. Capital de la Caisse de l'Etat.								
				A. Intérêts des créances.								
				1. Intérêts des placements:								
184,396	*65*	*50,000*	—	*a.* Dépôt à la Banque cantonale IV, 1407	103,024	62	680	50	102,344	12	—	—
222,728	*50*	*210,000*	—	*b.* Obligations . . . . . IV, 1408	196,238	60	4,859	50	191,379	10	—	—
77,961	*50*	*70,000*	—	*c.* Actions . . . . . IV, 1409	94,110	—	1	—	94,109	—	—	—
				2. Intérêts d'avances:								
114,691	*15*	*100,000*	—	*a.* Administrations spéciales . IV, 1410	111,699	05	—	—	111,699	05	—	—
14,266	*56*	*10,000*	—	*b.* Entreprises d'utilité publique III, 1411	15,062	63	2,182	43	12,880	20	—	—
7,257	*13*	*5,000*	—	3. Intérêts de créances diverses et intérêts arriérés . . . . IV, 1415	5,372	23	200	—	5,172	23	—	—
4,423	*71*	—	—	4. Recettes diverses . . . . . IV, 1418	155,159	46	1,208	70	153,950	76	—	—
625,725	***20***	***445,000***	—		**680,666**	**59**	**9,132**	**13**	**671,534**	**46**	—	—
				B. Intérêts des dettes.								
				1. Intérêts des dépôts:								
52,628	73	20,000	—	*a.* Administrations spéciales . IV, 1419	—	—	38,416	23	—	—	38,416	23
22,218	33	12,000	—	*b.* Consignations judiciaires . IV, 1422	3	05	15,023	21	—	—	15,020	16
502	80	1,000	—	*c.* Consignations administratives. . IV, 1426	—	—	934	39	—	—	934	39
33	52	—	—	*d.* Fonds spéciaux. . . . . IV, 1428	1,791	30	249	28	1,542	02	—	—
15,453	13	7,000	—	*e.* Dépôts divers . . . . . IV, 1430	—	—	11,002	67	—	—	11,002	67
5,606	45	5,000	—	2. Escomptes pour paiements au comptant IV, 1434	—	—	6,121	23	—	—	6,121	23
96,442	**96**	**45,000**	—		**1,794**	**35**	**71,747**	**01**	—	—	**69,952**	**66**
625,725	*20*	*445,000*	—	A. *Intérêts des créances*	680,666	59	9,132	13	671,534	46	—	—
96,442	96	45,000	—	B. *Intérêts des dettes*	1,794	35	71,747	01	—	—	69,952	66
529,282	***24***	***400,000***	—		**682,460**	**94**	**80,879**	**14**	**601,581**	**80**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 201,581. 80								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXI. Amendes et confiscations.								
				A. Amendes.								
135,483	*35*	*140,000*	—	1. Amendes encourues . . . . IV, 1439	127,739	30	—	—	127,739	30	—	—
29,658	75	33,000	—	2. Amendes converties . . . . IV, 1442	—	—	28,687	05	—	—	28,687	05
7,848	80	6,500	—	3. Amendes prescrites . . . . IV, 1445	—	—	6,556	85	—	—	6,556	85
683	*10*	*500*	—	4. Amendes administratives . . IV, 1447	850	60	—	—	850	60	—	—
551	*95*	*1,000*	—	5. Part des amendes fédérales . IV, 1448	658	15	—	—	658	15	—	—
99,210	***85***	***102,000***	—		**129,248**	**05**	**35,243**	**90**	**94,004**	**15**	—	—
				B. Emploi du produit des amendes.								
4,925	35	5,000	—	1. Frais de perception . . . . IV, 1452	23	10	5,033	80	—	—	5,010	70
2,095	55	3,000	—	2. Récompenses pour des agents de police communaux et des particuliers IV, 1453	—	—	1,488	—	—	—	1,488	—
20,000	—	20,000	—	3. Subside pour les traitements du corps de la gendarmerie . . IV, 1454	—	—	20,000	—	—	—	20,000	—
10,000	—	10,000	—	4. Subvention en faveur de la caisse des gendarmes invalides IV, 1454	—	—	10,000	—	—	—	10,000	—
29,471	65	30,000	—	5. Part des communes . . . . IV, 1455	—	—	29,471	65	—	—	29,471	65
29,471	65	30,000	—	6. Part du service sanitaire . . IV, 1456	—	—	29,471	65	—	—	29,471	65
1,722	70	4,000	—	7. Parts de divers ayants droit . IV, 1458	—	—	2,080	21	—	—	2,080	21
1,523	95	—	—	8. Report à compte nouveau . . IV, 1459	66,112	65	62,594	59	3,518	06	—	—
99,210	**85**	**102,000**	—		**66,135**	**75**	**160,139**	**90**	—	—	**94,004**	**15**
				C. Indemnités et confiscations.								
3,896	*05*	*3,000*	—	1. Indemnités . . . . . IV, 1464	25,256	—	12,195	65	13,060	35	—	—
160	*65*	*100*	—	2. Confiscations . . . . . IV, 1466	26	20	—	—	26	20	—	—
4,056	***70***	***3,100***	—		**25,282**	**20**	**12,195**	**65**	**13,086**	**55**	—	—
99,210	*85*	*102,000*	—	A. *Amendes*	129,248	05	35,243	90	94,004	15	—	—
99,210	85	102,000	—	B. *Emploi du produit des amendes* . . .	66,135	75	160,139	90	—	—	94,004	15
4,056	*70*	*3,100*	—	C. *Indemnités et confiscations*	25,282	20	12,195	65	13,086	55	—	—
4,056	***70***	***3,100***	—		**220,666**	—	**207,579**	**45**	**13,086**	**55**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 9,986. 55								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.								
				A. Chasse.								
58,848	*70*	*50,000*	—	1. Patentes de chasse . . . . IV, 1468	59,435	80	50	—	59,385	80	—	—
11,130	—	10,000	—	2. Part des communes, 20 % . . IV, 1469	—	—	11,070	—	—	—	11,070	—
8,150	30	9,600	—	3. Frais de surveillance et de perception IV, 1472	126	50	10,957	30	—	—	10,830	80
1,378	*87*	*1,700*	—	4. Indemnité de la Confédération IV, 1472	1,422	78	—	—	1,422	78	—	—
40,947	***27***	***32,100***	—		**60,985**	**08**	**22,077**	**30**	**38,907**	**78**	—	—
				B. Pêche.								
9,012	—	*8,000*	—	1. Ferme de la pêche et patentes IV, 1473	8,595	—	—	—	8,595	—	—	—
6,679	97	6,000	—	2. Frais de surveillance et de perception IV, 1476	—	—	6,839	85	—	—	6,839	85
968	—	2,000	—	3. Encouragements à la pisciculture IV, 1479	2,720	—	3,216	—	—	—	496	—
3,405	*02*	*2,500*	—	4. Indemnité de la Confédération IV, 1479	3,327	82	—	—	3,327	82	—	—
248	—	*200*	—	5. Etablissement de pisciculture . IV, 1480	665	—	457	20	207	80	—	—
—	—	500	—	6. Frais judiciaires . . . . . IV, 1485	—	—	—	—	—	—	—	—
5,017	***05***	***2,200***	—		**15,307**	**82**	**10,513**	**05**	**4,794**	**77**	—	—
				C. Mines.								
1,200	—	1,200	—	1. Traitement de l'inspecteur des mines IV, 1482	—	—	1,200	—	—	—	1,200	—
3,311	*77*	*4,000*	—	2. Droits d'exploitation du minerai de fer IV, 1482	1,488	80	—	—	1,488	80	—	—
				3. Carrières:								
173	*92*	*200*	—	*a.* Droits de concession . . . IV, 1483	173	92	—	—	173	92	—	—
2,729	*83*	*2,000*	—	*b.* Carrière de Stockern, exploitation IV, 1484	4,288	50	1,611	88	2,676	62	—	—
5	—	2,500	—	4. Recherche de gisements miniers . . .	—	—	—	—	—	—		
5,010	***52***	***2,500***	—		**5,951**	**22**	**2,811**	**88**	**3,139**	**34**	—	—
40,947	*27*	*32,100*	—	A. *Chasse*	60,985	08	22,077	30	38,907	78	—	—
5,017	*05*	*2,200*	—	B. *Pêche*	15,307	82	10,513	05	4,794	77	—	—
5,010	*52*	*2,500*	—	C. *Mines*	5,951	22	2,811	88	3,139	34	—	—
50,974	***84***	***36,800***	—		**82,244**	**12**	**35,402**	**23**	**46,841**	**89**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 10,041. 89								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901. fr.	ct.	BUDGET DE 1902. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXIII. Régie des sels.								
				A. Commerce des sels.								
59,632	42	—	—	1. Valeur des sels en magasin au 1er janvier	—	—	47,531	28	—	—	47,531	28
1,055,778	*50*	*1,077,000*	—	2. Sel de cuisine	1,467,210	—	409,570	80	1,057,639	20	—	—
772	*50*	*600*	—	3. Sel de table	2,100	—	1,820	—	280	—	—	—
200	—	*700*	—	4. Sel marin	2,090	—	—	—	2,090	—	—	—
15,317	—	*10,800*	—	5. Sel dénaturé	31,378	20	16,622	70	14,755	50	—	—
47,531	*28*	—	—	6. Valeur des sels en magasin au 31 décembre	42,679	28	—	—	42,679	28	—	—
1,059,966	***86***	***1,089,100***	—		**1,545,457**	**48**	**475,544**	**78**	**1,069,912**	**70**	—	—
				B. Frais d'exploitation.								
16,000	—	16,000	—	1. Intérêts du fonds de roulement . . .	—	—	16,000	—	—	—	16,000	—
77,783	67	85,000	—	2. Frais de transport	1,213	—	80,285	47	—	—	79,072	47
101,728	15	105,000	—	3. Commissions des débitants	—	—	102,704	70	—	—	102,704	70
6,227	50	6,300	—	4. Frais de magasinage	—	—	5,749	50	—	—	5,749	50
11,295	46	11,000	—	5. Escompte pour paiements au comptant .	—	—	11,317	78	—	—	11,317	78
605	20	500	—	6. Frais divers d'exploitation	2	—	567	75	—	—	565	75
239	*71*	*5,400*	—	7. Recettes diverses	1,108	45	—	—	1,108	45	—	—
1,520	—	*2,100*	—	8. Intérêts	2,075	80	—	—	2,075	80	—	—
211,880	**27**	**216,300**	—		**4,399**	**25**	**216,625**	**20**	—	—	**212,225**	**95**
				C. Frais d'administration.								
8,339	20	9,700	—	1. Traitements des fonctionnaires . . .	—	—	8,000	—	—	—	8,000	—
1,987	05	3,000	—	2. Frais de bureau	—	—	2,304	07	—	—	2,304	07
8,037	50	8,200	—	3. Loyers	100	—	11,989	95	—	—	11,889	95
18,363	**75**	**20,900**	—		**100**	—	**22,294**	**02**	—	—	**22,194**	**02**
1,059,966	*86*	*1,089,100*	—	A. *Commerce des sels*	1,545,457	48	475,544	78	1,069,912	70	—	—
211,880	27	216,300	—	B. *Frais d'exploitation*	4,399	25	216,625	20	—	—	212,225	95
18,363	75	20,900	—	C. *Frais d'administration*	100	—	22,294	02	—	—	22,194	02
829,722	***84***	***851,900***	—	IV, 1489	**1,549,956**	**73**	**714,464**	—	**835,492**	**73**	—	—
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 16,407. 27								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901. fr.	ct.	BUDGET DE 1902. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.								
				A. Droits de timbre.								
51,400	*30*	*55,000*	—	1. Papier timbré	57,273	90	—	—	57,273	90	—	—
422,599	*65*	*385,000*	—	2. Estampilles	424,436	—	1,775	95	422,660	05	—	—
30,930	*40*	*30,000*	—	3. Timbre des cartes à jouer	30,455	60	—	—	30,455	60	—	—
504,930	***35***	***470,000***	—	IV, 1514	**512,165**	**50**	**1,775**	**95**	**510,389**	**55**	—	—
				B. Impôt sur les billets de banque.								
109,242	*70*	*118,000*	—	1. Banque cantonale . . . . . IV, 1516	111,747	70	—	—	111,747	70	—	—
109,242	***70***	***118,000***	—		**111,747**	**70**	—	—	**111,747**	**70**	—	—
				C. Frais d'exploitation.								
11,633	70	12,000	—	1. Matériel et entretien des appareils . . . . . IV, 1518	355	90	12,022	95	—	—	11,667	05
25,330	74	25,000	—	2. Commissions des débitants . IV, 1518	—	—	25,459	83	—	—	25,459	83
156	25	300	—	3. Frais de perception . . . . IV, 1519	—	—	153	75	—	—	153	75
37,120	**69**	**37,300**	—		**355**	**90**	**37,636**	**53**	—	—	**37,280**	**63**
				D. Frais d'administration.								
5,900	—	6,000	—	1. Traitements des employés . IV, 1520	—	—	5,900	—	—	—	5,900	—
2,906	50	3,000	—	2. Frais de bureau . . . . . IV, 1522	—	—	2,472	40	—	—	2,472	40
525	—	525	—	3. Loyer . . . . . IV, 1523	—	—	525	—	—	—	525	—
9,331	**50**	**9,525**	—		—	—	**8,897**	**40**	—	—	**8,897**	**40**
504,930	*35*	*470,000*	—	A. *Droits de timbre*	512,165	50	1,775	95	510,389	55	—	—
109,242	*70*	*118,000*	—	B. *Impôt sur les billets de banque* . . .	111,747	70	—	—	111,747	70	—	—
37,120	69	37,300	—	C. *Frais d'exploitation*	355	90	37,636	53	—	—	37,280	63
9,331	50	9,525	—	D. *Frais d'administration*	—	—	8,897	40	—	—	8,897	40
567,720	***86***	***541,175***	—		**624,269**	**10**	**48,309**	**88**	**575,959**	**22**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 34,784. 22								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901 fr.	ct.	BUDGET DE 1902. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXV. Emoluments.								
				A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.								
705,915	*46*	*620,000*	—	1. Emoluments proportionnels des secrétariats de préfecture . . V, 1566	748,609	66	210	—	748,399	66	—	—
126,677	*30*	*120,000*	—	2. Emoluments fixes des secrétariats de préfecture . . . . . V, 1583	190,995	—	61,786	15	129,208	85	—	—
367,029	*95*	*330,000*	—	3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites . . . . V, 1603	374,650	—	980	15	373,669	85	—	—
688	—	800	—	4. Frais divers de perception . . V, 1603	—	—	764	90	—	—	764	90
1,198,934	***71***	***1,069,200***	—		**1,314,254**	**66**	**63,741**	**20**	**1,250,513**	**46**	—	—
				B. Chancellerie d'Etat.								
37,685	*70*	*30,000*	—	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation . . . V, 1606	49,465	—	586	20	48,878	80	—	—
37,685	***70***	***30,000***	—		**49,465**	—	**586**	**20**	**48,878**	**80**	—	—
				C. Greffe de la Cour suprême.								
8,850	—	*5,000*	—	1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patentes V, 1607 (Emoluments en matière pénale, v. III[b], G, 2.)	8,400	—	—	—	8,400	—	—	—
8,850	—	***5,000***	—		**8,400**	—	—	—	**8,400**	—	—	—
				D. Justice et police.								
15,315	*75*	*13,000*	—	1. Emoluments des Directions de la police et de la justice . . V, 1610	15,140	—	102	65	15,037	35	—	—
76,775	*30*	*70,000*	—	2. Patentes des colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés . V, 1611	75,990	10	—	—	75,990	10	—	—
57,470	*90*	*50,000*	—	3. Patentes des voyageurs de commerce V, 1611	60,834	20	—	—	60,834	20	—	—
149,561	***95***	***133,000***	—		**151,964**	**30**	**102**	**65**	**151,861**	**65**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901. fr.	ct.	BUDGET DE 1902. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct
				Administration Courante.								
				XXV. Emoluments.								
				E. Direction de l'intérieur.								
3,809	*96*	*2,500*	—	1. Droits de concession . . . . V, 1612	3,745	72	—	—	3,745	72	—	—
10,264	*01*	*7,000*	—	2. Emoluments divers et droits de patente . . . . . V, 1613	8,491	85	78	80	8,413	05	—	—
14,073	***97***	***9,500***	—		**12,237**	**57**	**78**	**80**	**12,158**	**77**	—	—
				F. Direction des finances.								
46	*10*	*100*	—	1. Emoluments et patentes des débitants de sel . . . . . V, 1615	100	—	3	60	96	40	—	—
46	***10***	***100***	—		**100**	—	**3**	**60**	**96**	**40**	—	—
1,198,934	*71*	*1,069,200*	—	A. *Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites*	1,314,254	66	63,741	20	1,250,513	46	—	—
37,685	*70*	*30,000*	—	B. *Chancellerie d'Etat*	49,465	—	586	20	48,878	80	—	—
8,850	—	*5,000*	—	C. *Greffe de la Cour suprême*	8,400	—	—	—	8,400	—	—	—
149,561	*95*	*133,000*	—	D. *Justice et police*	151,964	30	102	65	151,861	65	—	—
14,073	*97*	*9,500*	—	E. *Direction de l'intérieur*	12,237	57	78	80	12,158	77	—	—
46	*10*	*100*	—	F. *Direction des finances*	100	—	3	60	96	40	—	—
1,409,152	***43***	***1,246,800***	—	Les recettes excèdent le budget de fr. 225,109. 08	**1,536,421**	**53**	**64,512**	**45**	**1,471,909**	**08**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901. fr.	ct.	BUDGET DE 1902. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXVI. Impôt sur les successions et les donations.								
				A. Produit.								
404,659	*24*	*400,000*	—	1. Taxe ordinaire . . . . . V, 1618	398,835	99	5,070	59	393,765	40	—	—
40,436	18	40,000	—	2. Part des communes, 10 % . . V, 1619	493	34	39,186	—	—	—	38,692	66
1,583	*33*	*2,000*	—	3. Amendes . . . . . V, 1619	2,776	62	—	—	2,776	62	—	—
365,806	***39***	***362,000***	—		**402,105**	**95**	**44,256**	**59**	**357,849**	**36**	—	—
				B. Frais de perception.								
7,760	11	8,000	—	1. Commissions des percepteurs . V, 1620	—	—	7,499	35	—	—	7,499	35
246	71	500	—	2. Frais divers de perception . . V, 1621	—	—	209	54	—	—	209	54
8,006	**82**	**8,500**	—		—	—	**7,708**	**89**	—	—	**7,708**	**89**
365,806	*39*	*362,000*	—	A. *Produit*	402,105	95	44,256	59	357,849	36	—	—
8,006	82	8,500	—	B. *Frais de perception*	—	—	7,708	89	—	—	7,708	89
357,799	***57***	***353,500***	—		**402,105**	**95**	**51,965**	**48**	**350,140**	**47**	—	—
				Les recettes sont inférieures au budget de . . . . . fr. 3,359. 53								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.								
				A. Patentes d'auberge.								
1,035,749	*02*	*1,020,000*	—	1. Patentes d'auberge . . . . . V, 1643	1,078,477	42	31,230	10	1,047,247	32	—	—
101,973	19	102,000	—	2. Part des communes, 10 % . . V, 1646	—	—	103,152	—	—	—	103,152	—
933,775	***83***	***918,000***	—		**1,078,477**	**42**	**134,382**	**10**	**944,095**	**32**	—	—
				B. Permis de vente des spiritueux.								
36,965	*40*	*38,000*	—	1. Permis de vente . . . . . V, 1648	37,056	70	406	—	36,650	70	—	—
18,685	—	19,000	—	2. Part des communes, 50 % . . V, 1651	—	—	18,474	—	—	—	18,474	—
18,280	***40***	***19,000***	—		**37,056**	**70**	**18,880**	—	**18,176**	**70**	—	—
				C. Frais de perception.								
240	—	2,000	—	1. Frais d'inspection, de taxation, de perception et d'imprimés. . V, 1652	—	—	1,471	05	—	—	1,471	05
240	—	**2,000**	—		—	—	**1,471**	**05**	—	—	**1,471**	**05**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901. fr.	ct.	BUDGET DE 1902. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.								
933,775	*83*	*918,000*	—	A. *Patentes d'auberge*	1,078,477	42	134,382	10	944,095	32	—	—
18,280	*40*	*19,000*	—	B. *Permis de vente des spiritueux*	37,056	70	18,880	—	18,176	70	—	—
240	—	2,000	—	C. *Frais de perception*	—	—	1,471	05	—	—	1,471	05
951,816	***23***	***935,000***	—	Les recettes excèdent le budget de fr. 25,800. 97	**1,115,534**	**12**	**154,733**	**15**	**960,800**	**97**	—	—
				XXVIII. Part du produit du monopole de l'alcool.								
980,917	*24*	*975,000*	—	1. *Part de la recette de l'alcool* . V, 1654	1,034,099	50	—	—	1,034,099	50	—	—
				2. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme :* V, 1654								
32,809	56	34,920	—	*a.* Direction de la police	—	—	32,861	04	—	—	32,861	04
10,000	—	10,500	—	*b.* Direction de l'instruction publique .	—	—	10,500	—	—	—	10,500	—
41,000	—	41,000	—	*c.* Direction de l'assistance publique .	—	—	40,873	35	—	—	40,873	35
32,400	—	32,000	—	*d.* Direction de l'intérieur	—	—	32,000	—	—	—	32,000	—
18,117	*84*	*20,920*	—	*e.* Fonds de réserve	12,824	44	—	—	12,824	44	—	—
882,825	***52***	***877,500***	—	Les recettes excèdent le budget de fr. 53,189. 55	**1,046,923**	**94**	**116,234**	**39**	**930,689**	**55**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXIX. Taxe militaire.								
				A. Taxe militaire.								
551,458	*30*	*530,000*	—	1. Contribuables habitant le canton V, 1668	587,375	70	12,003	35	575,372	35	—	—
58,800	*10*	*27,000*	—	2. Contribuables absents . . . V, 1671	48,061	45	—	—	48,061	45	—	—
9,739	*50*	*3,000*	—	3. Militaires astreints au paiement de la taxe . . . . . V, 1759	10,478	35	8,954	40	1,523	95	—	—
309,998	95	280,000	—	4. Part de la Confédération, 50 % V, 1681	—	—	312,478	87	—	—	312,478	87
309,998	***95***	***280,000***	—		**645,915**	**50**	**333,436**	**62**	**312,478**	**88**	—	—
				B. Frais de taxation et de perception.								
5,366	70	5,700	—	1. Traitements des employés . . V, 1682	—	—	5,700	—	—	—	5,700	—
5,863	37	6,000	—	2. Frais de taxation . . . . . V, 1684	—	—	5,895	87	—	—	5,895	87
34,032	12	40,000	—	3. Frais de perception, d'impression et de poursuites . . . . V, 1693	6,196	85	43,830	07	—	—	37,633	22
45,262	**19**	**51,700**	—		**6,196**	**85**	**55,425**	**94**	—	—	**49,229**	**09**
309,998	*95*	*280,000*	—	A. *Taxe militaire*	645,915	50	333,436	62	312,478	88	—	—
45,262	19	51,700	—	B. *Frais de taxation et de perception* . . .	6,196	85	55,425	94	—	—	49,229	09
264,736	***76***	***228,300***	—		**652,112**	**35**	**388,862**	**56**	**263,249**	**79**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 34,949. 79								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXX. Impôts directs.								
				A. Impôt sur la fortune.								
				1. Impôt foncier:								
1,867,801	*60*	*1,880,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 2,5 °/oo V, 1695	1,881,650	27	1,446	06	1,880,204	21	—	—
518,198	*89*	*514,500*	—	*b.* dans le Jura, 2,1 °/oo . . . V, 1697	522,749	13	875	58	521,873	55	—	—
				2. Impôt des capitaux garantis par hypothèques:								
1,195,199	*97*	*1,100,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 2,5 °/oo V, 1698	1,215,007	89	483	88	1,214,524	01	—	—
162,153	*50*	*140,000*	—	*b.* dans le Jura, 2,1 °/oo . . . V, 1700	165,952	63	606	15	165,346	48	—	—
21,028	*72*	*25,000*	—	3. Recouvrement complémentaire . V, 1701	21,664	32	—	—	21,664	32	—	—
9,309	*26*	*15,000*	—	4. Amendes . . . . . V, 1702	10,579	33	—	—	10,579	33	—	—
3,773,691	***94***	***3,674,500***	—		**3,817,603**	**57**	**3,411**	**67**	**3,814,191**	**90**	—	—
				B. Impôt du revenu.								
				1. Impôt du revenu de Ire classe:								
1,441,757	*84*	*1,450,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 3,75 °/o V, 1705	1,734,648	75	82,105	45	1,652,543	30	—	—
491,293	*48*	*460,000*	—	*b.* dans le Jura, 3,15 °/o . . . V, 1708	543,771	90	44,296	54	499,475	36	—	—
				2. Impôt du revenu de IIe classe:								
21,008	*47*	*20,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 5 °/o V, 1709	24,995	—	482	59	24,512	41	—	—
3,819	*83*	*3,000*	—	*b.* dans le Jura, 4,2 °/o . . . V, 1711	4,048	80	28	53	4,020	27	—	—
				3. Impôt du revenu de IIIe classe:								
636,241	*54*	*560,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 6,25 °/o V, 1713	685,768	75	9,219	40	676,549	35	—	—
34,412	*35*	*34,000*	—	*b.* dans le Jura, 5,25 °/o . . . V, 1714	39,758	25	1,297	11	38,461	14	—	—
42,259	*56*	*20,000*	—	4. Recouvrement complémentaire . V, 1718	33,273	32	—	—	33,273	32	—	—
31,486	*15*	*8,000*	—	5. Amendes . . . . . V, 1720	23,061	55	—	—	23,061	55	—	—
2,702,279	***22***	***2,555,000***	—		**3,089,326**	**32**	**137,429**	**62**	**2,951,896**	**70**	—	—
				C. Frais de taxation et de perception.								
12,527	15	14,000	—	1. Commission de l'impôt du revenu . . . . . V, 1722	—	—	12,763	85	—	—	12,763	85
				2. Provisions de perception:								
77,555	71	74,700	—	*a.* pour l'impôt sur la fortune . V, 1723	—	—	78,346	99	—	—	78,346	99
86,184	12	77,900	—	*b.* pour l'impôt du revenu . . V, 1774	—	—	92,441	90	—	—	92,441	90
4,865	—	15,000	—	3. Frais de la revision de l'impôt . V, 1725	—	—	1,600	—	—	—	1,600	—
4,636	60	5,500	—	4. Indemnités aux communes . . V, 1726	—	—	5,385	20	—	—	5,385	20
11,117	05	10,000	—	5. Frais divers de perception . . V, 1730	115	90	7,479	24	—	—	7,363	34
196,885	**63**	**197,100**	—		**115**	**90**	**198,017**	**18**	—	—	**197,901**	**28**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXX. Impôts directs.								
				D. Frais d'administration.								
—	—	—	—	1. Traitements des fonctionnaires . .	—	—	—	—	—	—	—	—
24,840	—	30,000	—	2. Traitements des employés . V, 1733	—	—	26,640	—	—	—	26,640	—
18,291	15	13,000	—	3. Frais de bureau et de voyage V, 1738	338	60	13,939	70	—	—	13,601	10
1,045	—	1,045	—	4. Loyers . . . . . V, 1739	—	—	1,045	—	—	—	1,045	—
44,176	**15**	**44,045**	—		**338**	**60**	**41,624**	**70**	—	—	**41,286**	**10**
3,773,691	*94*	*3,674,500*	—	A. *Impôt sur la fortune*	3,817,603	57	3,411	67	3,814,191	90	—	—
2,702,279	*22*	*2,555,000*	—	B. *Impôt du revenu*	3,089,326	32	137,429	62	2,951,896	70	—	—
196,885	63	197,100	—	C. *Frais de taxation et de perception* . . .	115	90	198,017	18	—	—	197,901	28
44,176	15	44,045	—	D. *Frais d'administration*	338	60	41,624	70	—	—	41,286	10
6,234,909	***38***	***5,988,355***	—		**6,907,384**	**39**	**380,483**	**17**	**6,526,901**	**22**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 538,546. 22								
				XXXI. Imprévu.								
9	*10*	—	—	1. Successions en déshérence . . V, 1747	591	30	5	—	586	30	—	—
25	—	—	—	2. Restitutions anonymes . . . V, 1747	37	50	—	—	37	50	—	—
34	***10***	—	—		**628**	**80**	**5**	—	**623**	**80**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de . fr. 623. 80								

SECONDE PARTIE.

COMPTE

DES

ÉLÉMENTS DE LA FORTUNE DE L'ÉTAT

(ACTIF ET PASSIF).

I. Compte du fonds capital.

II. Compte du fonds d'administration.

1902.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1901.					MOUVEMENT		
Doit.		**Avoir.**		Rubriques du compte.		**Doit.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
				I. Fonds capital.			
				A. Forêts.			
14,398,992	—	—	—	Cadastre fr. 14,398,992. —.	Achats de forêts . . .	191,460	25
					Plus-value des ventes de forêts	8,043	—
					Augmentations de l'évaluation des forêts	2,500	—
					Inférioritès de prix d'achat	25,870	—
					Rachats de droits d'usage	—	—
					Vente d'eau	250	—
14,398,992	—	—	—	Total de l'actif. VI, 1857	Total des augmentations.	**228,123**	**25**
				B. Domaines.			
27,776,064	—	—	—	Cadastre fr. 30,776,064. —.	Achats de domaines . .	95,032	65
					Plus-value des ventes de domaines	425,490	41
					Inférioritès de prix d'achat	760	—
					Rachats de droits d'usage	2,500	—
					Augmentations de l'évaluation des domaines	51,290	—
					Vente d'eau de source .	—	—
27,776,064	—	—	—	Total de l'actif. VI, 1858	Total des augmentations.	**575,073**	**06**
					Diminution nette . . .	195,852	—
				C. Caisse des domaines.			
1,355,870	—	—	—	1. Reliquats de ventes. VI, 1860	Créances nouvelles:		
					Ventes de forêts . . .	34,796	—
					Ventes de domaines . .	666,400	41
—	—	2,269,019	80	2. Reliquats d'achats. VI, 1860	Paiements pr des acquisitions	264,952	05
1,957,447	57	—	—	3. Caisse hypothécaire, compte courant. VI, 1861	Recettes	184,992	36
3,313,317	**57**	**2,269,019**	**80**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations.	**1,151,140**	**82**
		1,044,297	77	Actif net.	Diminution nette . . .	437,144	89

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

DES CAPITAUX. Avoir.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902. Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
			I. Fonds capital.				
			A. Forêts.				
34,796	—	Ventes de forêts.	Cadastre fr. 14,480,082. —.	14,480,082	—	—	—
13,187	—	Moins-value des ventes de forêts.					
250	—	Diminutions de l'évaluation des forêts.					
98,800	25	Excédents de prix d'achat.					
—	—	Achat de droits d'usage.					
—	—	Rachats de servitudes.					
—	—	Achats d'eau.					
147,033	**25**	Total des diminutions.	Total de l'actif . . . VI, 1857	**14,480,082**	—	—	—
81,090	—	Augmentation nette.					
			B. Domaines.				
666,400	41	Ventes de domaines.	Cadastre fr. 30,580,212. —.	27,580,212	—	—	—
2,900	—	Moins-value des ventes de domaines.					
12,650	—	Cession de chœurs d'église et de bâtiments curiaux.					
5,000	—	Rachats de servitudes.					
45,000	—	Achat d'eau de source.					
32,812	65	Excédents de prix d'achat.					
6,162	—	Diminutions de l'évaluation des domaines.					
770,925	**06**	Total des diminutions.	Total de l'actif . . . VI, 1858	**27,580,212**	—	—	—
			C. Caisse des domaines.				
184,992	36	Créances rentrées.	1. Reliquats de ventes . VI, 1860	1,872,074	05	—	—
		Dettes nouvelles:					
191,460	25	Achats de forêts.	2. Reliquats d'achats . . VI, 1860	—	—	2,290,560	65
95,032	65	Achats de domaines.					
		Dépenses.	3. Caisse hypothécaire, compte courant VI, 1861	1,025,639	48	—	—
264,952	05	Paiements de dettes passives.					
715,788	90	Subside pour constructions nouvelles.					
57,939	30	Améliorations.					
78,120	20	Subside pour perte d'intérêts.					
1,588,285	**71**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . .	**2,897,713**	**53**	**2,290,560**	**65**
			Actif net			607,152	88

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1901.					MOUVEMENT	
Doit.		**Avoir.**		Rubriques du compte.		**Doit.**
fr.	ct.	fr.	ct.			fr. ct.
				I. Fonds capital.		
				D. Caisse hypothécaire.		
145,246,683	17	—	—	1. Prêts hypothécaires.	Nouveaux prêts	16,499,546 50
6,465,361	20	—	—	2. Prêts aux communes.	Nouveaux prêts	1,323,951 50
300,000	—	—	—	3. Immeubles.	—	— —
208,227	42	—	—	4. Caisse et compensations.	Recettes	44,308,061 62
421,885	—	—	—	5. Banque cantonale.	Dépôt	3,230,208 35
3,596,600	20	—	—	6. Valeurs.	Acquisitions de valeurs .	660,048 70
1,755,330	10	—	—	7. Caisse de l'Etat, compte courant.	Rentrées	3,956,825 74
—	—	1,957,447	57	8. Caisse des domaines, compte courant.	Nouvelles créances . . .	1,086,319 22
—	—	50,000,000	—	9. Emprunt.	—	— —
—	—	383,120	—	10. Intérêt de l'emprunt.	Coupons d'intérêt payés .	1,412,287 50
—	—	51,745,190	—	11. Dépôts contre obligations et bons de caisse.	Remboursements de dépôts	709,450 —
—	—	11,577,398	30	12. Dépôts en comptes courants.		2,792,125 12
—	—	27,035,762	35	13. Dépôts d'épargne.	Rentrées d'intérêts . . .	9,633,994 —
4,656,008	45	—	—	14. Intérêts de créances, commissions, etc.	Intérêts, commissions (p. 60)	6,915,039 85
—	—	1,225,367	—	15. Intérêts de dettes, impôts, etc.	Paiements	6,361,809 71
—	—	543,580	32	16. Compte du produit de la Caisse hypoth.	Paiements	1,343,580 32
1,917,770	—	—	—	17. Frais de l'emprunt.	Intérêt	57,533 10
—	—	100,000	—	18. Réserve pour couvrir les pertes sur les valeurs.	—	— —
—	—	—	—	19. Hôpital de l'Ile.	Remboursements . . .	222,598 58
164,567,865	**54**	**144,567,865**	**54**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**100,513,379 81**
		20,000,000	—	Actif net (fonds capital). VI, 1862		
				E. Banque cantonale.		
11,589,223	11	—	—	Caisse.		281,351,527 27
13,177,709	82	—	—	Effets sur la Suisse.		247,311,722 92
8,627,546	40	—	—	Effets sur l'étranger.		127,126,106 25
1,923,934	21	—	—	Effets sur nantissements.		4,658,402 15
7,613,152	77	7,613,152	77	Banque centrale et succursales.		131,067,473 30
21,231,296	43	2,522,561	60	Comptes de crédits.		83,424,063 96
32,921,669	83	7,849,263	33	Correspondants.		663,842,805 43
9,804,281	85	—	—	Valeurs.		30,871,341 99
4,844,645	98	—	—	Avances.		1,482,157 47
513,829	94	—	—	Créances hypothécaires.		242,119 77
—	—	80,000	—	Dettes hypothécaires.		80,857 —
1,219,761	83	—	—	Immeubles (y compris le bâtiment de la Banque).	Nouvelles créances et remboursements de dettes .	360,152 93
14,000	—	—	—	Mobilier.		6,387 05
—	—	15,000,000	—	Emprunt.		— —
600,000	—	—	—	Frais de l'emprunt.		— —
—	—	20,000,000	—	Emission de billets de banque.		4,410,000 —
—	—	1,000,000	—	Fonds de réserve.		— —
—	—	220,682	06	Réserve spéciale.		— —
—	—	33,911,624	40	Comptes de dépôts.		244,728,656 60
—	—	4,291,500	—	Bons de caisse.		172,500 —
—	—	42,372	40	Acceptations.		104,369 10
146,032	10	495,927	71	Reports d'intérêts et réescompte d'effets.		927,126 80
—	—	1,200,000	—	Profits et pertes.		14,366,381 39
114,227,084	**27**	**94,227,084**	**27**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**1,836,534,151 38**
		20,000,000	—	Actif net (fonds capital). VI, 1862		

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

DES CAPITAUX.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902.				
Avoir.			Rubriques du compte.	**Doit.**		**Avoir.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
			I. Fonds capital.				
			D. Caisse hypothécaire.				
7,753,614	80	Remboursements de prêts.	1. Prêts hypothécaires	153,992,614	87	—	—
248,297	40	Remboursements de prêts.	2. Prêts aux communes	7,541,015	30	—	—
—	—	—	3. Immeubles	300,000	—	—	—
44,208,566	09	Dépenses.	4. Caisse et compensations . . .	307,722	95	—	—
3,357,529	05	Retraits.	5. Banque cantonale	294,564	30	—	—
1,556,710	90	Remboursements et ventes de valeurs.	6. Valeurs	2,699,938	—	—	—
7,841,793	34	Remboursements.	7. Caisse de l'Etat, compte courant	—	—	2,129,637	50
290,570	63	Remboursements.	8. Caisse des domaines, compte courant	—	—	1,161,698	98
—	—	—	9. Emprunt	—	—	50,000,000	—
1,500,000	—	Coupons d'intérêt échus.	10. Intérêt de l'emprunt	—	—	158,332	50
4,083,900	—	Nouveaux dépôts.	11. Dépôts contre obligations et bons de caisse	—	—	55,119,640	—
3,519,220	87		12. Dépôts en comptes courants .	—	—	12,304,494	05
11,190,355	30	Nouveaux dépôts	13. Dépôts d'épargne	—	—	28,592,123	65
6,774,833	80	Rentrées d'intérêts, etc.	14. Intérêts de créances, commissions, etc.	4,796,214	50	—	—
6,459,053	11	Intérêts et commissions (p. 60).	15. Intérêts de dettes, impôts, etc.	—	—	1,635,110	40
1,255,986	74	Nouveau produit net.	16. Compte du produit de la Caisse hypoth.	—	—	455,986	74
192,663	—	Amortissement.	17. Frais de l'emprunt	1,782,640	10	—	—
57,686	20	Dotation.	18. Réserve pour couvrir les pertes sur les valeurs	—	—	157,686	20
222,598	58	Dépôts.	19. Hôpital de l'Ile	—	—	—	—
100,513,379	**81**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . .	**171,714,710**	**02**	**151,714,710**	**02**
			Actif net (fonds capital) . . . VI, 1862			20,000,000	—
			E. Banque cantonale.				
279,363,111	46		Caisse	13,577,638	92	—	—
246,168,082	98		Effets sur la Suisse	14,321,349	76	—	—
127,335,911	94		Effets sur l'étranger	8,417,740	71	—	—
4,942,716	31		Effets sur nantissements	1,639,620	05	—	—
131,067,473	30		Banque centrale et succursales . .	7,777,044	48	7,777,044	48
85,214,233	13		Comptes de crédits	19,374,291	91	2,455,726	25
652,230,806	53		Correspondants	56,905,937	40	20,221,532	—
28,868,761	19		Valeurs	11,806,862	65	—	—
1,580,595	35		Avances	4,746,208	10	—	—
230,512	56		Créances hypothécaires	525,437	15	—	—
857	—		Dettes hypothécaires	—	—	—	—
210,267	56	Nouvelles dettes et remboursements de créances.	Immeubles (y compris le bâtiment de la Banque)	1,369,647	20	—	—
16,387	05		Mobilier	4,000	—	—	—
—	—		Emprunt	—	—	15,000,000	—
75,000	—		Frais de l'emprunt	525,000	—	—	—
4,410,000	—		Emission de billets de banque . .	—	—	20,000,000	—
—	—		Fonds de réserve	—	—	1,000,000	—
2,293	94		Réserve spéciale	—	—	222,976	—
256,297,835	18		Comptes de dépôts	—	—	45,480,802	98
1,154,000	—		Bons de caisse	—	—	5,273,000	—
2,062,396	70		Acceptations	—	—	2,000,400	—
936,527	81		Reports d'intérêts et réescompte d'effets	160,502	68	519,799	30
14,366,381	39		Profits et pertes	—	—	1,200,000	—
1,836,534,151	**38**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . . .	**141,151,281**	**01**	**121,151,281**	**01**
			Actif net (fonds capital) . VI, 1862			20,000,000	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1901.					MOUVEMENT	
Doit.		**Avoir.**		**Rubriques du compte.**		**Doit.**
fr.	ct.	fr.	ct.			fr. ct.
				I. Fonds capital.		
				F. Emprunts.		
				1. Emprunt de 1895, fr. 48,265,500, 3 %.		
				Part du fonds capital . . . . . fr. 29,873,560. —		
—	—	29,873,560	—	Part de la Caisse de l'Etat (Voir H, Caisse de l'Etat) » 18,391,940. —	—	— —
				fr. 48,265,500. —		
				2. Emprunt de 1897, fr. 50,000,000, 3 %. Voir D, Caisse hypothécaire.		
				3. Emprunt de 1899, fr. 15,000,000, 3 1/2 %. Voir E, Banque cantonale.		
				4. Emprunt de 1900, fr. 20,000,000, 3 1/2 %. Voir H, Caisse de l'Etat.		
—	—	**29,873,560**	—	Total du passif. VI, 1863		— —
				G. Capitaux de chemins de fer.		
				Subventions:		
—	—	—	—	1. Huttwil-Wohlhusen.		160,000 —
—	—	—	—	2. Hasle-Konolfingen-Thoune.		2,154,000 —
—	—	—	—	3. Spiez-Erlenbach.		480,000 —
—	—	—	—	4. Berne-Neuchâtel (Directe).	Report du fonds d'administration	3,155,000 —
—	—	—	—	5. Berne-Muri-Worb.		207,000 —
—	—	—	—	6. Saignelégier-La Chaux-de-fonds.		350,000 —
—	—	—	—	7. Porrentruy-Bonfol.		550,000 —
—	—	—	—	8. Spiez-Frutigen.		1,980,000 —
—	—	—	—		Total des augmentations VI, 1864	**9,036,000** —

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

DES CAPITAUX. Avoir.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902. Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
			I. Fonds capital.				
			F. Emprunts.				
9,036,000	—	Report de l'emprunt de la Caisse de l'Etat.	1. Emprunt de 1895, fr. 47,821,000, 3 %. Part du fonds capital . . . . . fr. 38,909,560. — Part de la Caisse de l'Etat (Voir H, Caisse de l'Etat) » 8,911,440. — fr. 47,821,000. —	—	—	38,909,560	—
			2. Emprunt de 1897, fr. 50,000,000, 3 %. Voir D, Caisse hypothécaire.				
			3. Emprunt de 1899, fr. 15,000,000, 3 1/2 %. Voir E, Banque cantonale.				
			4. Emprunt de 1900, fr. 20,000,000, 3 1/2 %. Voir H, Caisse de l'Etat.				
9,036,000	—	Augmentation de la dette.	Total du passif . . . VI, 1863	—	—	**38,909,560**	—
			G. Capitaux de chemins de fer.				
			Subventions :				
—	—	—	1. Huttwil-Wohlhusen	160,000	—	—	—
—	—	—	2. Hasle-Konolfingen-Thoune . . .	2,154,000	—	—	—
—	—	—	3. Spiez-Erlenbach	480,000	—	—	—
—	—	—	4. Berne-Neuchâtel (Directe) . . .	3,155,000	—	—	—
—	—	—	5. Berne-Muri-Worb	207,000	—	—	—
—	—	—	6. Saignelégier-La Chaux-de-fonds .	350,000	—	—	—
—	—	—	7. Porrentruy-Bonfol	550,000	—	—	—
—	—	—	8. Spiez-Frutigen	1,980,000	—	—	—
—	—		Total de l'actif . . . . VI, 1864	**9,036,000**	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1901.					MOUVEMENT	
Doit.		**Avoir.**		Rubriques du compte.		**Doit.**
fr.	ct.	fr.	ct.			fr. ct.
				II. Fonds d'administration.		
				H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.		
				A. *Administrations spéciales.*		
				(Avances de la Caisse de l'Etat et dépôts à cette Caisse.)		
—	—	—	—	*a.* Caisses. VI, 1911		10,418,200 —
51,400	—	3,471	89	*b.* Administration générale. VI, 1921		43,847 19
38,200	—	—	—	*c.* Administration judiciaire. VI, 1925		4,000 —
826	60	2,220	—	*d.* Justice. VI, 1925		20,181 14
33,804	94	66,112	65	*e.* Police. VI, 1959		252,268 32
872,256	11	—	—	*f.* Administration militaire. VI, 2025		477,699 04
280,936	12	381	18	*g.* Instruction publique. VI, 2050		423,474 90
795	72	5,778	28	*h.* Assistance publique. VI, 2057	Nouvelles avances et rem-	105,290 32
100,200	—	15,126	14	*i*, 1. Economie publique. VI, 2063	boursements de dépôts.	239,291 34
2,229,643	10	2,985	65	*i*, 2. Service sanitaire. VI, 2071		717,313 05
26,695	42	45,392	85	*k.* Agriculture. VI, 2079		315,396 05
3,462,025	89	2,159,579	41	*l.* Finances. VI, 2099		3,441,845 64
272,615	66	1,149,031	65	*m.* Administration des forêts. VI, 2151		1,577,201 70
9,687	75	13,079	76	*n.* Travaux publics. VI, 2155		35,244 81
14,413,763	70	—	—	*o.* Chemins de fer. VI, 2163		1,470,042 70
—	—	10,651	20	*p.* Intendance du timbre. VI, 2166		138,574 60
21,792,851	**01**	**3,473,810**	**66**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations.	**19,679,870 80**
		18,319,040	35	Actif net.	Diminution nette . . .	8,963,938 45
				B. *Placements.*		
6,703,244	70	—	—	1. Banque cantonale, dépôts. VI, 2200	Nouveaux dépôts . . .	22,057,113 37
—	—	946,816	44	2. Caisse hypoth., compte courant. VI, 2305	Nouveaux dépôts . . .	8,198,887 83
9,164,077	35	—	—	3. Valeurs. VI, 2306	Achat et bénéfice sur la vente	651,620 05
15,867,322	**05**	**946,816**	**44**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations.	**30,907,621 25**
		14,920,505	61	Actif net.	Diminution nette . . .	1,205,122 27

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

DES CAPITAUX. Avoir. fr.	ct.		SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902. Rubriques du compte.	Doit. fr.	ct.	Avoir. fr.	ct.
			II. Fonds d'administration.				
			H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.				
			A. *Administrations spéciales.*				
			(Avances de la Caisse de l'Etat et dépôts à cette Caisse.)				
10,418,200	—		*a.* Caisses . . . . . VI, 1911	—	—	—	—
43,839	60		*b.* Administration générale VI, 1921	50,700	—	2,764	30
4,000	—		*c.* Administration judiciaire VI, 1925	38,200	—	—	—
19,612	70		*d.* Justice . . . . . VI, 1925	1,435	04	2,260	—
253,674	35		*e.* Police . . . . . VI, 1959	28,882	85	62,596	59
483,290	62		*f.* Administration militaire VI, 2025	866,664	53	—	—
387,928	55		*g.* Instruction publique . . VI, 2050	318,908	29	2,807	—
103,990	04	Nouveaux dépôts et rem-	*h.* Assistance publique . . VI, 2057	3,360	85	7,043	13
99,165	20	boursements d'avances.	*i*,1. Economie publique . . VI, 2063	225,200	—	—	—
889,975	03		*i*,2. Service sanitaire . . . VI, 2071	2,066,091	33	12,095	86
306,237	94		*k.* Agriculture . . . . . VI, 2079	25,191	36	34,730	68
4,609,198	69		*l.* Finances . . . . . VI, 2099	2,492,006	85	2,356,913	42
1,803,463	97		*m.* Administration des forêts VI, 2151	313,230	45	1,415,908	71
44,932	56		*n.* Travaux publics . . . VI, 2155	—	—	13,079	76
9,039,100	—		*o.* Chemins de fer . . . VI, 2163	6,844,706	40	—	—
137,200	—		*p.* Intendance du timbre . VI, 2166	—	—	9,276	60
28,643,809	**25**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif .	**13,274,577**	**95**	**3,919,476**	**05**
			Actif net			9,355,101	90
			B. *Placements.*				
25,406,373	25	Retraits.	1. Banque cantonale, dépôts VI, 2200	3,353,984	82	—	—
4,702,290	27	Retraits.	2. Caisse hypoth., compte courant VI, 2305	2,549,781	12	—	—
2,004,080	—	Remboursements et vente.	3. Valeurs . . . . . VI, 2306	7,811,617	40	—	—
32,112,743	**52**	Total des diminutions.	Total de l'actif	**13,715,383**	**34**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1901.					MOUVEMENT	
Doit.		**Avoir.**		Rubriques du compte.		**Doit.**
fr.	ct.	fr.	ct.			fr. ct.
				II. Fonds d'administration.		
				H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.		
				C. *Administration Courante.*		
—	—	5,053	60	1. Compte courant. VI, 2201 (Voir pages 9 et 88.)	Nouvelles avances (Excédent des dépenses de l'Administration courante) .	— —
2,347,281	71	—	—	2. Compte d'amortissement. VI, 2201	—	— —
2,347,281	**71**	**5,053**	**60**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	— —
		2,342,228	11	Actif net.		
				D. *Entreprises d'utilité publique, avances et dépôts.*		
195,951	70	—	—	1. Avances cadastrales. VI, 2207		99,365 90
—	—	474,346	16	2. Etablissᵗ d'assurance contre l'incendie . VI, 2262		2,972,742 90
				3. Avances pour constructions nouvelles :		
887,695	53	—	—	*a.* Bâtiments. VI, 2265	Nouvelles avances et remboursements de dépôts	253,001 10
219,307	82	—	—	*b.* Routes. VI, 2265		152,884 —
714,558	96	—	—	*c.* Travaux hydrauliques. VI, 2265		91,276 49
538,743	15	—	—	4. Avances diverses. VI, 2269		110,760 23
357,847	25	28,497	24	5. Reboisements. VI, 2291		508,592 47
2,914,104	**41**	**502,843**	**40**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**4,188,623 09**
		2,411,261	01	Actif net.		
				E. *Dépôts à la Caisse de l'Etat.*		
—	—	167,425	86	1. Consignations judiciaires. VII, 2350		173,203 59
—	—	48,906	87	2. Consignations administratives. VII, 2382		102,138 24
—	—	326,351	41	3. Dépôts des offices de poursuites. VII, 2423	Remboursements . . .	722,782 61
—	—	375,094	65	4. Caisse hypothécaire, dépôts pour prêts. VII, 2495		9,834,703 55
4,980	72	—	—	5. Fonds spéciaux, compte courant. VII, 2702		358,349 —
—	—	380,891	91	6. Dépôts divers. VII, 2703		1,952,227 50
4,980	**72**	**1,298,670**	**70**	Total de l'actif et du passif.	Total des diminutions des dépôts	**13,143,404 49**
1,293,689	98			Passif net.	Augmentation nette des dépôts	16,998 64

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

DES CAPITAUX. Avoir.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902. Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
			II. Fonds d'administration.				
			H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.				
			C. *Administration Courante.*				
		Remboursements:	1. Compte courant . . . VI, 2201 (Voir pages 9 et 89.)	—	—	17,444	92
12,391	32	Excédent des recettes de l'Administration courante.					
444,500	—	Amortissements.	2. Compte d'amortissement VI, 2201	1,902,781	71	—	—
456,891	**32**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif .	**1,902,781**	**71**	**17,444**	**92**
			Actif net			1,885,336	79
			D. *Entreprises d'utilité publique, avances et dépôts.*				
54,025	68	Remboursements d'avances et nouveaux dépôts.	1. Avances cadastrales . . VI, 2207	241,291	92	—	—
2,587,807	70		2. Etablissts d'assurance contre l'incendie VI, 2262	—	—	89,410	96
			3. Avances pour constructions nouvelles:				
—	—		*a.* Bâtiments . . . . . VI, 2265	1,140,696	63	—	—
—	—		*b.* Routes . . . . . VI, 2265	372,191	82	—	—
—	—		*c.* Travaux hydrauliques VI, 2265	805,835	45	—	—
153,196	92		4. Avances diverses . . . VI, 2269	496,306	46	—	—
467,764	16		5. Reboisements . . . . VI, 2291	370,512	39	334	07
3,262,794	**46**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif .	**3,426,834**	**67**	**89,745**	**03**
925,828	63	Augmentation nette.	Actif net			3,337,089	64
			E. *Dépôts à la Caisse de l'Etat.*				
219,704	06	Nouveaux dépôts.	1. Consignations judiciaires . . . VII, 2350	—	—	213,926	33
100,502	37		2. Consignations administratives . . . . . VII, 2382	—	—	47,271	—
844,662	16		3. Dépôts des offices de poursuites VII, 2423	—	—	448,230	96
9,805,413	60		4. Caisse hypothécaire, dépôts pour prêts VII, 2495	—	—	345,804	70
359,558	29		5. Fonds spéciaux, compte courant VII, 2702	3,771	43	—	—
1,830,562	65		6. Dépôts divers . . . VII, 2703	—	—	259,227	06
13,160,403	**13**	Total des augmentations des dépôts.	Total de l'actif et du passif .	**3,771**	**43**	**1,314,460**	**05**
			Passif net	1,310,688	62		

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1901.				Rubriques du compte.	MOUVEMENT		
Doit.		**Avoir.**				**Doit.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
				II. Fonds d'administration.			
				H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.			
				F. *Emprunts.*			
—	—	18,391,940	—	1. Emprunt de 1895, 3 %. VII, 2690 (Voir aussi page 80.)	Report à l'emprunt du fonds capital	9,036,000	—
					Remboursement	444,500	—
—	—	20,000,000	—	2. Emprunt de 1900, 3 1/2 %. VII, 2690	—	—	—
—	—	**38,391,940**	—	Total du passif.	Diminution de la dette .	**9,480,500**	—
				G. *Caisse.*			
1,159,894	64	169,495	34	1. Recettes de district. VII, 2709	Recettes de caisse . . .	30,972,968	92
180,092	24	—	—	2. Caisse cantonale. VII, 2709		15,001,050	40
—	—	—	—	3. Caisse des décomptes. VII, 2709	Recettes par décompte .	2,016,561,132	90
1,339,986	**88**	**169,495**	**34**	Total de l'actif et du passif.	Total des recettes . . .	**2,062,535,152**	**22**
		1,170,491	54	Actif net.	Diminution nette . . .	490,932	40
				H. *Restes* (Créances et dettes échues).			
2,063,064	66	1,243	10	*a.* Restes actifs (créances échues). VII, 2710	Nouveaux restes actifs (mandats de perception)	2,062,785,122	05
18,975	—	1,037,876	70	*b.* Restes passifs (dettes échues). VII, 2711	Paiements de restes passifs (Dépenses)	2,063,026,084	62
2,082,039	**66**	**1,039,119**	**80**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**4,125,811,206**	**67**
		1,042,919	86	Actif net.			

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

DES CAPITAUX. Avoir.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902. Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
			II. Fonds d'administration.				
			H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.				
			F. *Emprunts.*				
—	—	—	1. Emprunt de 1895, 3 % VII, 2690 (Voir aussi page 81.)	—	—	8,911,440	—
—	—	—					
—	—	—	2. Emprunt de 1900, 3 1/2 % VII, 2690	—		20,000,000	—
—	—	—	Total du passif	—	—	**28,911,440**	—
			G. *Caisse.*				
31,470,742	17	Dépenses de caisse.	1. Recettes de district . VII, 2709	676,921	02	184,294	97
14,994,209	55		2. Caisse cantonale . . VII, 2709	186,933	09	—	—
2,016,561,132	90	Dépenses par décompte.	3. Caisse des décomptes VII, 2709	—	—	—	—
2,063,026,084	**62**	Total des dépenses.	Total de l'actif et du passif . . .	**863,854**	**11**	**184,294**	**97**
			Actif net			679,559	14
			H. *Restes* (Créances et dettes échues).				
2,062,535,152	22	Paiements de restes actifs (Recettes).	*a.* Restes actifs (créances échues) . VII, 2710	2,312,729	40	938	01
2,062,548,500	—	Nouveaux restes passifs (mandats de paiement).	*b.* Restes passifs (dettes échues) . VII, 2711	879	24	542,196	32
4,125,083,652	**22**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . . .	**2,313,608**	**64**	**543,134**	**33**
727,554	45	Augmentation nette.	Actif net			1,770,474	31

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1901.				Rubriques du compte.	MOUVEMENT		
Doit.		**Avoir.**				**Doit.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
				II. Fonds d'administration.			
				H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.			
21,792,851	01	3,473,810	66	A. *Administrations spéciales.* Page 82		19,679,870	80
15,867,322	05	946,816	44	B. *Placements.* 82		30,907,621	25
2,347,281	71	5,053	60	C. *Administration Courante, compte cour*t. 84	Nouvelles créances et remboursements de dettes	—	—
2,914,104	41	502,843	40	D. *Avances à des entreprises d'utilité publique.* 84		4,188,623	09
4,980	72	1,298,670	70	E. *Dépôts à la Caisse de l'Etat.* 84		13,143,404	49
—	—	38,391,940	—	F. *Emprunts.* 86		9,480,500	—
42,926,539	**90**	**44,619,134**	**80**			**77,400,019**	**63**
1,339,986	88	169,495	34	G. *Caisse.* 86	Recettes	2,062,535,152	22
2,063,064	66	1,243	10	H. a. *Restes actifs.* 86	Nouvelles créances . .	2,062,785,122	05
18,975	—	1,037,876	70	b. *Restes passifs.* 86	Dépenses	2,063,026,084	62
46,348,566	**44**	**45,827,749**	**94**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**6,265,746,378**	**52**
		520,816	50	Actif net.			
				J. Compte de l'Administration Courante.			
5,053	60	—	—	1. Caisse de l'Etat, compte courant (Voir page 84). VII, 2694	Excédent des recettes de l'Administration courante	12,391	32
5,053	**60**	—	—	Total de l'actif.	Total des augmentations .	**12,391**	**32**
				K. Inventaire du mobilier.			
1,208,075	20	—	—	1. Inventaire de l'administration générale. VII, 2691		3,107	55
2,550,817	94	—	—	2. Inventaire des établissements de l'Etat. VII, 2692	Augmentation à l'inventaire	97,119	97
1,012,734	25	—	—	3. Inventaire du matériel de guerre. VII, 2693		43,264	45
4,771,627	**39**	—	—	Total de l'actif.	Total des augmentations	**143,491**	**97**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

DES CAPITAUX. Avoir. tr.	ct.		SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902. Rubriques du compte.	Doit. fr.	ct.	Avoir. fr.	ct.
			II. Fonds d'administration.				
			H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.				
28,643,809	25		A. *Administrations spéciales* . . . Page 83	13,274,577	95	3,919,476	05
32,112,743	52		B. *Placements* 83	13,715,383	34	—	—
456,891	32	Nouvelles dettes et remboursements de créances.	C. *Administration Courante, compte cour*t 85	1,902,781	71	17,444	92
3,262,794	46		D. *Avances à des entreprises d'utilité publique* 85	3,426,834	67	89,745	03
13,160,403	13		E. *Dépôts à la Caisse de l'Etat* . . . 85	3,771	43	1,314,460	05
—	—		F. *Emprunts* 87	—	—	28,911,440	—
77,636,641	**68**			**32,323,349**	**10**	**34,252,566**	**05**
2,063,026,084	62	Dépenses.	G. *Caisse* 87	863,854	11	184,294	97
2,062,535,152	22	Recettes.	H. a. *Restes actifs* 87	2,312,729	40	938	01
2,062,548,500	—	Nouvelles dettes.	b. *Restes passifs* 87	879	24	542,196	32
6,265,746,378	**52**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . . .	**35,500,811**	**85**	**34,979,995**	**35**
			Actif net			520,816	50
			J. Compte de l'Administration Courante.				
—	—	Excédent des dépenses de l'Administration courante.	1. Caisse de l'Etat, compte courant (Voir page 85). VII, 2694	17,444	92	—	—
—	—	Total des diminutions.	Total de l'actif	**17,444**	**92**	—	—
			K. Inventaire du mobilier.				
—	—		1. Inventaire de l'administration générale VII, 2691	1,211,182	75	—	—
11,756	13	Diminution à l'inventaire.	2. Inventaire des établissements de l'Etat VII, 2692	2,636,181	78	—	—
5,725	20		3. Inventaire du matériel de guerre VII, 2693	1,050,273	50	—	—
17,481	**33**	Total des diminutions.	Total de l'actif	**4,897,638**	**03**	—	—
126,010	64	Augmentation nette.					

APPENDICE

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX

DU

CANTON DE BERNE

POUR

1902.

Les fonds spéciaux ne font pas partie de la fortune publique, mais comme ils sont administrés sous la surveillance de l'Etat, on doit leur faire place dans le compte rendu financier du canton. (Loi du 31 juillet 1872, art. 33.)

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1902.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1901.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**		**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
1,751,880	22	—	—	**I. Caisse des indemnités pour les pertes de bétail.** Caisse hypothécaire Fr. 1,751,880. 22	Intérêts	70,167	16
					Produit des certificats . .	55,230	—
					Amendes	1,673	91
					Total des augmentations .	**127,071**	**07**
120,652	65	—	—	**2. Caisse des certificats de santé pour les chevaux.** Caisse hypothécaire Fr. 120,652. 65	Intérêts	4,856	—
					Produit des certificats . .	5,106	—
					Total des augmentations .	**9,962**	—
691,486	07	503	18	**3ª. Institution Victoria.**	Pensions	15,427	50
				Domaine Fr. 208,250. —	Subsides	—	—
				Inventaire » 58,647. —	Dons	640	95
				Caisse hypothécaire » 383,729. 07	Intérêts	16,588	70
				Valeurs » 32,800. —			
				Recettes arriérées » 8,060. —			
				Fr. 691,486. 07			
				Caisse, solde passif » 503. 18			
				Fr. 690,982. 89			
					Total des augmentations .	**32,657**	**15**
2,564,018	94	503	18	A reporter		169,690	22

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1902.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.		**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.				fr.	ct.	fr.	ct.
3,816	50	Frais des certificats.	**I. Caisse des indemnités pour les pertes de bétail.**		1,817,087	45	—	—
25,793	34	Police sanitaire du bétail.	Caisse hypothécaire Fr. 1,817,087. 45					
32,080	—	Indemnités pr pertes de bétail.						
174	—	Frais d'administration.						
61,863	**84**	Total des diminutions.						
65,207	23	Augmentation nette.						
146	20	Frais des certificats.	**2. Caisse des certificats de santé pour les chevaux.**		125,203	45	—	—
5,265	—	Indemnités pour pertes de chevaux.	Caisse hypothécaire Fr. 125,203. 45					
5,411	**20**	Total des diminutions.						
4,550	80	Augmentation nette.						
29,378	43	Frais de l'institution.	**3a. Institution Victoria**		693,839	05	783	24
923	12	Part d'intérêts du fonds d'éducation.	Domaine	Fr. 208,250. —				
282	68	Part d'intérêts du fonds de secours.	Inventaire	» 61,330. —				
			Caisse hypothécaire	» 391,289. 05				
			Valeurs	» 32,800. —				
			Recettes arriérées	» 170. —				
				Fr. 693,839. 05				
			Caisse, solde passif	» 783. 24				
				Fr. 693,055. 81				
30,584	**23**	Total des diminutions.						
2,072	92	Augmentation nette.						
97,859	27			A reporter	2,636,129	95	783	24

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1902.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1901.				MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		Fonds spéciaux.	**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
2,564,018	94	503	18	Report	169,690	22
23,077	98	—	—	**3b. Fonds d'éducation de l'institution Victoria.** Caisse hypothécaire Fr. 23,077. 98	Intérêts . . . . . 923 12 Droits d'entrée . . . . 280 — Quote-part des pensions . 1,020 — Subventions . . . . . 736 20 Total des augmentations . **2,959 32**	
7,067	05	—	—	**3.c Fonds de secours de l'institution Victoria.** Caisse hypothécaire Fr. 7,067. 05	Intérêts . . . . . 282 68 Dons. . . . . 95 97 Total des augmentations . **378 65**	
13,498	60	704	08	**4. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Landorf.** Caisse hypothécaire Fr. 13,498. 60 Solde passif » 704. 08 Fr. 12,794. 52	Intérêts . . . . . 539 90 Quote-part des pensions . 1,110 — Subventions . . . . . 190 — Total des augmentations . **1,839 90**	
19,494	48	—	—	**5. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation d'Aarwangen.** Caisse hypothécaire Fr. 19,110. 85 Solde actif » 383. 63 Fr. 19,494. 48	Intérêts . . . . . 764 40 Quote-part des pensions . 1,210 — Subventions . . . . . 250 — Total des augmentations . **2,224 40**	
2,627,157	05	1,207	26	A reporter	177,092	49

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1902.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
97,859	27		Report	2,636,129	95	783	24
2,930	60	Subventions pr habillemts et apprentissages.	**3b. Fonds d'éducation de l'Institution Victoria**	23,106	70	—	—
—	—	Frais d'administration.	Caisse hypothécaire Fr. 23,106. 70				
2,930	**60**	Total des diminutions.					
28	72	Augmentation nette.					
378	65	Secours à des élèves.	**3.c Fonds de secours de l'institution Victoria**	7,067	05	—	—
			Caisse hypothécaire Fr. 7,067. 05				
378	**65**	Total des diminutions.					
150	—	Subventions pour apprentissages.	**4. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Landorf.**	14,038	50	361	73
807	65	Secours divers.	Caisse hypothécaire Fr. 14,038. 50				
			Solde passif » 361. 73				
			Fr. 13,676. 77				
957	**65**	Total des diminutions.					
882	25	Augmentation nette.					
200	50	Subventions pour apprentissages.	**5. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation d'Aarwangen.**	19,875	25	189	39
1,832	52	Secours divers.	Caisse hypothécaire Fr. 19,875. 25				
			Solde passif » 189. 39				
			Fr. 19,685. 86				
2,033	**02**	Total des diminutions.					
191	38	Augmentation nette.					
104,159	19		A reporter	2,700,217	45	1,334	36

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1902.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1901.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		Fonds spéciaux.		**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
2,627,157	05	1,207	26	Report		177,092	49
10,797	88	—	—	**6. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Cerlier.**	Intérêts	420	85
				Caisse hypothécaire Fr. 10,539. 55	Quote-part des pensions .	1,020	—
				Solde actif » 258. 33	Subventions	—	—
				Fr. 10,797. 88	Total des augmentations .	**1,440**	**85**
5,333	85	49	40	**7. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Bretièges.**	Intérêts	213	30
				Caisse hypothécaire Fr. 5,333. 85	Quote-part des pensions .	935	—
				Solde passif » 49. 40	Subventions	—	—
				Fr. 5,284. 45	Total des augmentations .	**1,148**	**30**
44,427	75	940	67	**8. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Kehrsatz.**	Intérêts	1,777	10
				Caisse hypothécaire Fr. 44,427. 75	Quote-part des pensions .	870	—
				Solde passif » 940. 67	Subventions	100	—
				Fr. 43,487. 08	Total des augmentations .	**2,747**	**10**
4,618	25	—	—	**9. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Sonvilier.**	Intérêts	181	90
				Caisse hypothécaire Fr. 4,548. 25	Quote-part des pensions .	1,090	—
				Solde actif » 70. —	Subventions	—	—
				Fr. 4,618. 25	Total des augmentations .	**1,271**	**90**
301,312	57	—	—	**10. Caisse des invalides du corps de police.**	Intérêts	12,137	91
				Caisse hypothécaire Fr. 301,312. 57	Subside de l'Etat . . .	10,000	—
					Contributions des gendarmes	16,294	05
					Dons	—	—
					Recettes diverses . . .	89	85
					Total des augmentations .	**38,521**	**81**
2,993,647	35	2,197	33	A reporter		222,222	45

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1902.

DE LA FORTUNE. Dépenses.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902. Fonds spéciaux.	Actif.		Passif.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
104,159	19		Report	2,700,217	45	1,334	36
365	—	Subventions pour apprentissages.	**6. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Cerlier.**	11,085	63	—	—
788	10	Secours divers.	Caisse hypothécaire Fr. 10,960. 40				
			Solde actif » 125. 23				
			Fr. 11,085. 63				
1,153	**10**	Total des diminutions.					
287	75	Augmentation nette.					
—	—	Subventions pour apprentissages.	**7. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Bretièges.**	5,870	50	—	—
562	25	Secours divers.	Caisse hypothécaire Fr. 5,547. 15				
			Solde actif » 323. 35				
			Fr. 5,870. 50				
562	**25**	Total des diminutions.					
586	05	Augmentation nette.					
100	—	Subventions pour apprentissages.	**8. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Kehrsatz.**	46,204	85	1,523	61
1,452	94	Secours divers.	Caisse hypothécaire Fr. 46,204. 85				
			Solde passif » 1,523. 61				
			Fr. 44,681. 24				
1,552	**94**	Total des diminutions.					
1,194	16	Augmentation nette.					
—	—	Subventions pour apprentissages.	**9. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Sonvilier.**	5,775	85	—	—
114	30	Secours divers.	Caisse hypothécaire Fr. 4,730. 15				
			Solde actif » 1,045. 70				
			Fr. 5,775. 85				
114	**30**	Total des diminutions.					
1,157	60	Augmentation nette.					
34,859	65	Pensions.	**10. Caisse des invalides du corps de police.**	304,049	03	—	—
40	—	Secours.	Caisse hypothécaire Fr. 304,049. 03				
340	70	Restitutions.					
500	—	Subside à la caisse des instructeurs invalides.					
45	—	Frais d'administration.					
35,785	**35**	Total des diminutions.					
2,736	46	Augmentation nette.					
143,327	13		A reporter	3,073,203	31	2,857	97

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1902.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1901.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		Fonds spéciaux.		**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
2,993,647	35	2,197	33	Report		222,222	45
823,736	55	—	—	**II. Fonds du Mushafen.** Caisse hypothécaire Fr. 823,736. 55	Intérêts	32,724	59
					Restitutions de bourses .	412	50
					Total des augmentations .	**33,137**	**09**
125,777	—	—	—	**12. Fonds du Schulseckel** (fonds d'école). Caisse hypothécaire Fr. 125,777. —	Intérêts	4,927	66
					Subside du fonds du Mushafen	10,000	—
					Restitutions de bourses .	525	—
					Total des augmentations .	**15,452**	**66**
89,217	10	—	—	**13. Fonds de l'école cantonale.** Caisse hypothécaire Fr. 89,217. 10	Intérêts	3,568	70
					Total des augmentations .	**3,568**	**70**
4,032,378	—	2,197	33	A reporter		274,380	90

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1902.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902.				
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
143,327	13		Report	3,073,203	31	2,857	97
18,794	10	Bourses.	**II. Fonds du Mushafen**	827,179	54	—	—
900	—	Subventions pour écolages.	Caisse hypothécaire Fr. 827,179. 54				
10,000	—	Subside au fonds du Schulseckel.					
—	—	Frais d'administration.					
29,694	**10**	Total des diminutions.					
3,442	99	Augmentation nette.					
5,300	—	Bourses de voyage.	**I2. Fonds du Schulseckel** (fonds d'école)	132,708	81	—	—
1,750	—	Subventions pour voyages.	Caisse hypothécaire Fr. 132,708. 81				
1,460	—	Prix.					
10	85	Bourse Fädminger.					
8,520	**85**	Total des diminutions.					
6,931	81	Augmentation nette.					
1,784	35	Subsides aux bourses des écoles moyennes.	**I3. Fonds de l'école cantonale** . . .	91,001	45	—	—
			Caisse hypothécaire Fr. 91,001. 45				
1,784	**35**	Total des diminutions.					
1,784	35	Augmentation nette.					
183,326	43		A reporter	4,124,093	11	2,857	97

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1902.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1901.					MODIFICATIONS	
Actif.		**Passif.**		Fonds spéciaux.	**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
4,032,378	—	2,197	33	Report	274,380	90
—	—	—	—	**14. Caisse des instructeurs invalides.**		
				Subside de la caisse des invalides du corps de police	500	—
				Subside de la caisse des amendes militaires . .	3,443	88
				Total des augmentations .	**3,943**	**88**
8,677	75	—	—	**15. Caisse des amendes militaires.**		
				Caisse hypothécaire Fr. 8,677. 75		
				Amendes militaires . . .	7,412	65
				Intérêts	363	98
				Total des augmentations .	**7,776**	**63**
57,644	30	—	—	**16. Fonds de l'institution des sourds-muets.**		
				Caisse hypothécaire Fr. 57,644. 30		
				Intérêts	2,305	75
				Total des augmentations .	**2,305**	**75**
68,721	47	—	—	**17. Fonds de secours de l'institution de sourds-muets de Münchenbuchsee.**		
				Caisse hypothécaire Fr. 68,491. 95		
				Solde actif » 229. 52		
				Fr. 68,721. 47		
				Intérêts	2,739	65
				Finances d'admission . .	280	—
				Contributions	—	—
				Dons	—	—
				Total des augmentations .	**3,019**	**65**
4,167,421	52	2,197	33	A reporter	291,426	81

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1902.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
183,326	43		Report	4,124,093	11	2,857	97
3,900	—	Pensions.	**14. Caisse des instructeurs invalides** .	—	—	—	—
43	88	Intérêts.					
3,943	**88**	Total des diminutions.					
3,443	88	Subside en faveur de la caisse des instructeurs invalides.	**15. Caisse des amendes militaires** . .	11,010	50	—	—
2,000	—	Subside au fonds Winkelried.	Caisse hypothécaire Fr. 11,010. 50				
5,443	**88**	Total des diminutions.					
2,332	75	Augmentation nette.					
—	—	—	**16. Fonds de l'institution des sourds-muets**	59,950	05	—	—
—	—	Total des diminutions.	Caisse hypothécaire Fr. 59,950. 05				
2,305	75	Augmentation nette.					
2,368	05	Secours.	**17. Fonds de secours de l'institution de sourds-muets de Münchenbuchsee.**	69,373	07	—	—
—	—	Frais d'administration.	Caisse hypothécaire Fr. 69,143. 55				
			Solde actif » 229. 52				
			Fr. 69,373. 07				
2,368	**05**	Total des diminutions.					
651	60	Augmentation nette.					
195,082	24		A reporter	4,264,426	73	2,857	97

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1902.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1901.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		Fonds spéciaux.		**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
4,167,421	52	2,197	33	Report		291,426	81
38,039	50	—	—	**18. Legs Müslin.** Caisse hypothécaire Fr. 38,039. 50	Intérêts	1,512	45
					Total des augmentations .	**1,512**	**45**
8,848	03	—	—	**19.a Fonds de secours pour des indigentes de la Maternité.** Caisse hypothécaire Fr. 7,824. — Legs non payé » 500. — Solde actif » 524. 03 Fr. 8,848. 03	Intérêts	320	05
					Donations	—	—
					Subventions	47	55
					Total des augmentations .	**367**	**60**
2,192	95	—	—	**19.b Fonds de secours en cas d'accidents des employés de la Maternité.** Caisse hypothécaire Fr. 2,192. 95	Intérêts	106	30
					Subside de la caisse de l'établissement	500	—
					Total des augmentations .	**606**	**30**
8,313	55	—	—	**20. Médaille Haller.** Caisse hypothécaire Fr. 8,313. 55	Intérêts	332	50
					Total des augmentations .	**332**	**50**
5,706	40	—	—	**21. Bourse Lücke.** Caisse hypothécaire Fr. 5,706. 40	Intérêts	226	—
					Total des augmentations .	**226**	—
4,230,521	95	2,197	33	A reporter		294,471	66

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1902.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
195,082	24		Report	4,264,426	73	2,857	97
450	—	Prix.	**18. Legs Müslin** . . . . . Caisse hypothécaire Fr. 39,101. 95	39,101	95	—	—
450	—	Total des diminutions.					
1,062	45	Augmentation nette.					
275	45	Secours à des accouchées.	**19.a Fonds de secours pour des indigentes de la Maternité.** Caisse hypothécaire Fr. 8,024. — Legs non payé » 500. — Solde actif » 416. 18 Fr. 8,940. 18	8,940	18	—	—
275	**45**	Total des diminutions.					
92	15	Augmentation nette.					
—	—	—	**19.b Fonds de secours en cas d'accidents des employés de la Maternité.** Caisse hypothécaire Fr. 2,799. 25	2,799	25	—	—
—	—	Total des diminutions.					
606	30	Augmentation nette.					
—	—	Médaille.	**20. Médaille Haller** . . . . . Caisse hypothécaire Fr. 8,646. 05	8,646	05	—	—
—	—	Total des diminutions.					
332	50	Augmentation nette.					
150	—	Bourses.	**21. Bourse Lücke** . . . . . Caisse hypothécaire Fr. 5,782. 40	5,782	40	—	—
150	—	Total des diminutions.					
76	—	Augmentation nette.					
195,957	69		A reporter	4,329,696	56	2,857	97

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1902.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1901.					MODIFICATIONS	
Actif.		**Passif.**		Fonds spéciaux.	**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
4,230,521	95	2,197	33	Report	294,471	66
4,670	55	—	—	**22. Prix Lazarus.** Caisse hypothécaire Fr. 4,670. 55	Intérêts	186	80
					Total des augmentations .	**186**	**80**
					Diminution nette . . .	13	20
4,077	52	—	—	**23. Fonds Guthnick.** Caisse hypothécaire Fr. 4,000. — Solde de compte » 77. 52 Fr. 4,077. 52	Intérêts	160	—
					Total des augmentations .	**160**	—
35,071	35	—	—	**24. Fonds Trächsel.** Caisse hypothécaire Fr. 35,071. 35	Intérêts	1,402	85
					Total des augmentations .	**1,402**	**85**
17,379	10	—	—	**25. Fonds Haller.** Caisse hypothécaire Fr. 17,379. 10	Intérêts	695	15
					Total des augmentations .	**695**	**15**
—	—	2,192,098	49	**26. Fonds pour l'extension du service public des aliénés.** Avance de la Caisse de l'Etat Fr. 2,192,098. 49	Intérêts	—	—
					Produit de l'impôt spécial	270,226	15
					Total des augmentations.	**270,226**	**15**
4,291,720	47	2,194,295	82	A reporter		567,142	61

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1902.

DE LA FORTUNE.

Dépenses.

fr.	ct.	
195,957	69	
200	—	Prix.
200	—	Total des diminutions.
134	65	Entretien des herbiers.
134	**65**	Total des diminutions.
25	35	Augmentation nette.
1,238	80	Rentes viagères.
1,238	**80**	Total des diminutions.
164	05	Augmentation nette.
—	—	—
—	—	Total des diminutions.
695	15	Augmentation nette.
35,000	—	Asile d'aliénés de la Waldau, frais d'installations.
12,341	55	Asile d'aliénés de la Waldau, frais de constructions.
2,331	—	Asile d'aliénés de Bellelay, frais d'installations.
17,640	65	Asile d'aliénés de Bellelay, frais de constructions.
1,500	—	Asile d'aliénés de Münsingen, frais de constructions.
65,762	95	Intérêts, 3 %.
134,576	**15**	Total des diminutions.
135,650	—	Augmentation nette.
332,107	29	

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902.

Fonds spéciaux.	Actif. fr.	Actif. ct.	Passif. fr.	Passif. ct.
Report	4,329,696	56	2,857	97
22. Prix Lazarus . . . . . Caisse hypothécaire Fr. 4,657. 35	4,657	35	—	—
23. Fonds Guthnick . . . . . Caisse hypothécaire Fr. 4,000. — Solde de compte » 102. 87 Fr. 4,102. 87	4,102	87	—	—
24. Fonds Trächsel . . . . . Caisse hypothécaire Fr. 35,235. 40	35,235	40	—	—
25. Fonds Haller . . . . . Caisse hypothécaire Fr. 18,074. 25	18,074	25	—	—
26. Fonds pour l'extension du service public des aliénés. Avance de la Caisse de l'Etat Fr. 2,056,448. 49	—	—	2,056,448	49
A reporter	4,391,766	43	2,059,306	46

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1902.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1901.

Actif. fr.	ct.	Passif. tr.	ct.	Fonds spéciaux.	MODIFICATIONS Recettes. fr.	ct.
4,291,720	47	2,194,295	82	Report	567,142	61
1,753,187	09	50,496	63	**27. Fonds de la Waldau.** Immeubles Fr. 935,540. — Inventaire » 366,529. 10 Caisse hypothécaire » 401,513. 13 Créances courantes » 9,010. — Avances » 35,976. 65 Caisse, solde actif » 4,618. 21 Actif Fr. 1,753,187. 09 Dettes courantes Fr. 19,425. 75 Caisse de l'Etat » 31,070. 88 Passif Fr. 50,496. 63 Fr. 1,702,690. 46	Fermages . . . . . 34,935 — Intérêts des capitaux . . 16,060 47 Legs . . . . . 200 — Augmentation à l'inventaire du mobilier . . 44,484 25 Total des augmentations . **95,679 72**	
19,839	55	—	—	**28. Legs Mühlemann.** Caisse hypothécaire Fr. 19,839. 55	Intérêts . . . . . 793 55 Total des augmentations . **793 55**	
314,517	57	—	—	**29. Fondation Moser.** Caisse hypothécaire Fr. 113,480. 07 Fonds placés sur hypothèques . . » 195,000. — Intérêts en extance » 6,037. 50 Fr. 314,517. 57	Intérêts . . . . . 12,452 08 Total des augmentations . **12,452 08**	
18,635	35	—	—	**30. Fonds de secours en cas d'accidents des employés de la Waldau.** Caisse hypothécaire Fr. 18,635. 35	Subside de la caisse de l'établissement 2,000 — Intérêts . . . . . 820 15 Total des augmentations . **2,820 15**	
15,697	65	—	—	**31. Fonds de secours en cas d'accidents des employés de l'asile d'aliénés de Münsingen.** Caisse hypothécaire Fr. 15,697. 65	Subside de la caisse de l'établissement 2,000 — Intérêts . . . . . 645 85 Total des augmentations . **2,645 85**	
6,378	80	—	—	**32. Fonds de secours en cas d'accidents des employés de l'asile d'aliénés de Bellelay.** Caisse hypothécaire Fr. 6,378. 80	Subside de la caisse de l'établissement 2,000 — Intérêts . . . . . 330 30 Total des augmentations . **2,330 30**	
6,419,976	48	2,244,792	45	A reporter	683,864	26

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1902.

DE LA FORTUNE.

Dépenses.

fr.	ct.		
332,107	29		
32,685	—	Subside aux frais de l'asile des aliénés.	
129	60	Impôts.	
200	—	Secours.	
33,014	**60**	Total des diminutions.	
62,665	12	Augmentation nette.	
—	—	—	
—	—	Total des diminutions.	
793	55	Augmentation nette.	
350	—	Rente viagère.	
904	23	Impôts.	
1,254	**23**	Total des diminutions.	
11,197	85	Augmentation nette.	
—	—	—	
—	—	Total des diminutions.	
2,820	15	Augmentation nette.	
—	—	—	
—	—	Total des diminutions.	
2,645	85	Augmentation nette.	
—	—	—	
—	—	Total des diminutions.	
2,330	30	Augmentation nette.	
366,376	12		

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902.

Fonds spéciaux.	Actif. fr.	Actif. ct.	Passif. fr.	Passif. ct.
Report	4,391,766	43	2,059,306	46
27. Fonds de la Waldau	1,776,801	84	11,446	26
Immeubles Fr. 935,540. —				
Inventaire » 411,013. 35				
Caisse hypothécaire » 418,827. 83				
Caisse de l'Etat » 6,449. 03				
Avances » 3,971. 85				
Caisse, solde actif » 999. 78				
Actif Fr. 1,776,801. 84				
Dettes courantes » 10,216. 99				
Dépôts » 1,229. 27				
Passif Fr. 11,446. 26				
Fr. 1,765,355. 58				
28. Legs Mühlemann	20,633	10	—	—
Caisse hypothécaire Fr. 20,633. 10				
29. Fondation Moser	325,715	42	—	—
Caisse hypothécaire Fr. 122,877. 92				
Fonds placés sur hypothèques » 195,000. —				
Intérêts en extance » 7,837. 50				
Fr. 325,715. 42				
30. Fonds de secours en cas d'accidents des employés de la Waldau.	21,455	50	—	—
Caisse hypothécaire Fr. 21,455. 50				
31. Fonds de secours en cas d'accidents des employés de l'asile d'aliénés de Münsingen.	18,343	50	—	—
Caisse hypothécaire Fr. 18,343. 50				
32. Fonds de secours en cas d'accidents des employés de l'asile d'aliénés de Bellelay.	8,709	10	—	—
Caisse hypothécaire Fr. 8,709. 10				
A reporter	6,563,424	89	2,070,752	72

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1902.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1901.					MODIFICATIONS	
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**		**Recettes.**
fr.	ct.	fr.	ct.			fr. ct.
6,419,976	48	2,244,792	45	Report		683,864 26
5,500	—	—	—	**33. Fonds des aliénés de l'asile d'aliénés de Münsingen.** Caisse hypothécaire Fr. 5,500. —	Intérêts	220 —
					Total des augmentations .	**220** —
3,050	90	—	—	**34. Fonds des aliénés de l'asile d'aliénés de Bellelay.** Caisse hypothécaire Fr. 3,050. 90	Dons	— —
					Intérêts	110 35
					Total des augmentations	**110 35**
700	—	—	—	**35. Fonds des cadeaux de Noël de l'asile d'aliénés de Bellelay.** Caisse hypothécaire Fr. 700. —	Dons	28 40
					Intérêts	25 15
					Total des augmentations	**53 55**
51,764	25		—	**36. Fonds des bourses de la Faculté de théologie catholique.** Caisse hypothécaire Fr. 51,764. 25	Intérêts	2,051 43
					Dons	— —
					Total des augmentations .	**2,051 43**
42,344	45	—	—	**37. Fonds principal (Fonds Lenz-Heymann) de la Faculté de théologie catholique.** Caisse hypothécaire Fr. 42,344. 45	Subside du fonds des bourses de la Faculté de théologie catholique . . .	500 —
					Dons	— —
					Intérêts	1,643 —
					Total des augmentations	**2,143** —
6,523,336	08	2,244,792	45	A reporter		688,442 59

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1902.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902.				
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
366,376	12		Report	6,563,424	89	2,070,752	72
220	—	Cadeaux pour les malades pauvres.	**33. Fonds des aliénés de l'asile d'aliénés de Münsingen.** Caisse hypothécaire Fr. 5,500. —	5,500	—	—	—
220	—	Total des diminutions.					
46	80	Cadeaux pour les malades pauvres.	**34. Fonds des aliénés de l'asile d'aliénés de Bellelay.** Caisse hypothécaire Fr. 3,114. 45	3,114	45	—	—
46	**80**	Total des diminutions.					
63	55	Augmentation nette.					
25	15	Cadeaux pour les malades pauvres.	**35. Fonds des cadeaux de Noël de l'asile d'aliénés de Bellelay.** Caisse hypothécaire Fr. 728. 40	728	40	—	—
25	**15**	Total des diminutions.					
28	40	Augmentation nette.					
1,500	—	Bourses.	**36. Fonds des bourses de la Faculté de théologie catholique.** Caisse hypothécaire Fr. 51,815. 68	51,815	68	—	—
500	—	Subside au fonds principal de la Faculté de théologie catholique.					
2,000	—	Total des diminutions.					
51	43	Augmentation nette.					
—	—	—	**37. Fonds principal (Fonds Lenz-Heymann) de la Faculté de théologie catholique.** Caisse hypothécaire Fr. 44,487. 45	44,487	45	—	—
—	—	Total des diminutions.					
2,143	—	Augmentation nette.					
368,668	07		A reporter	6,669,070	87	2,070,752	72

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1902.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1901.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		Fonds spéciaux.	**Recettes.**		
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
6,523,336	08	2,244,792	45	Report		688,442	59
48,829	28	—	—	**38. Fonds de bourses Lenz-Heymann.** Immeuble Oranienburg (estimation cadastrale) Fr. 53,810. — Caisse de l'Etat, solde passif » 4,980. 72 Fr. 48,829. 28	Loyers	2,000	—
					Total des augmentations	**2,000**	—
1,000,000	—	—	—	**39.[a] Fonds de réserve de la Banque cantonale.** Banque cantonale Fr. 1,000,000. —	—	—	—
220,682	06	—	—	**39[b]. Fonds spécial de réserve de la Banque cantonale.** Banque cantonale Fr. 220,682. 06	Versement nouveau . .	2,293	94
					Total des augmentations .	**2,293**	**94**
14,764	90	—	—	**40. Fonds de secours et de patronage.** Caisse hypothécaire Fr. 14,764. 90	Intérêts	590	55
					Total des augmentations .	**590**	**55**
14,936	76	—	—	**41. Dîme de l'alcool, réserve.** Caisse hypothécaire Fr. 14,936. 76 Nüchtern, asile d'alcoolisés, bons de participation Fr. 40,000. —	Versement nouveau . . Intérêts	— 597	— 49
					Total des augmentations . Diminution nette . . .	**597** 12,226	**49** 95
7,822,549	08	2,244,792	45	A reporter		693,924	57

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1902.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902.				
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
368,668	07		Report	6,669,070	87	2,070,752	72
790	71	Frais d'entretien et de rénovation du bâtiment.	**38. Fonds de bourses Lenz-Heymann .** Immeuble Oranienburg (estimation cadastrale) Fr. 53,810. — Caisse de l'Etat, solde passif » 3,771. 43 Fr. 50,038. 57	50,038	57	—	—
790	**71**	Total des diminutions.					
1,209	29	Augmentation nette.					
—	—	—	**39.a Fonds de réserve de la Banque cantonale.** Banque cantonale Fr. 1,000,000. —	1,000,000	—	—	—
—	—	—	**39.b Fonds spécial de réserve de la Banque cantonale.** Banque cantonale Fr. 222,976. —	222,976	—	—	—
—	—	Total des diminutions.					
2,293	94	Augmentation nette.					
—	—	—	**40. Fonds de secours et de patronage .** Caisse hypothécaire Fr. 15,355. 45	15,355	45	—	—
—	—	Total des diminutions.					
590	55	Augmentation nette.					
12,824	44	Mesures contre l'alcoolisme.	**41. Dîme de l'alcool, réserve . . . .** Caisse hypothécaire Fr. 2,709. 81 Nüchtern, asile d'alcoolisés, bons de participation Fr. 40,000. —	2,709	81	—	—
12,824	**44**	Total des diminutions.					
382,283	22		A reporter	7,960,150	70	2,070,752	72

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1902.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1901.

Actif. fr.	ct.	Passif. fr.	ct.	Fonds spéciaux.	MODIFICATIONS Recettes. fr.	ct.
7,822,549	08	2,244,792	45	Report	693,924	57
1,025,211	15	—	—	**42. Fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura.** Caisse hypothécaire Fr. 1,025,211. 15	Intérêts 41,008	45
					Total des augmentations . **41,008**	**45**
					Diminution nette . . . 21,817	60
2,554	70	—	—	**43. Caisse de secours en cas d'accidents et de maladie pour les ouvriers de la correction des eaux du Jura.** Caisse d'épargne de Nidau Fr. 2,501. 20; Caisse » 53. 50 — Fr. 2,554. 70	Contributions des ouvriers 252	—
					Intérêts 98	60
					Total des augmentations . **350**	**60**
8,112,147	96	416,719	74	**44. Fonds de l'hôpital de l'Ile.** a. *Fonds de l'hôpital.* Créances hypothécaires Fr. 4,295,131. 96; Caisse hypothécaire » 67,505. 10; Immeubles » 3,123,720. 34; Compte de construction » 220,441. 65; Inventaire » 223,740. 57; Pharmacie de l'hôpital » 34,154. 80; Avances pr constructions » 137,864. 80; Créances courantes » 6,226. 90; Caisse, solde actif » 3,361. 84 — Actif Fr. 8,112,147. 96; Fonds spéciaux Fr. 256,771. 87; Dépôts des malades » 1,444. 94; Dettes courantes » 8,502. 93; Dette hypothécaire » 150,000. — — Passif Fr. 416,719. 74 — Fr. 7,695,428. 22	Intérêts des capitaux . . 173,836	83
					Fermages et loyers . . 12,267	35
					Legs et dons 18,034	15
					Subsides 3,037	70
					Pharmacie de l'hôpital . 4,047	37
					Total des augmentations . **211,223**	**40**
62,528	51	—	—	b. *Fonds des cures de bains.* Fonds de l'hôpital Fr. 62,528. 51	Intérêts 2,501	10
					Legs et dons . . . . —	—
					Subsides 5,740	90
					Total des augmentations . **8,242**	—
15,000	—	—	—	c. *Fonds Bitzius.* Fonds de l'hôpital Fr. 15,000. —	Intérêts 600	—
					Subsides 210	10
					Total des augmentations . **810**	**10**
17,039,991	40	2,661,512	19	A reporter	955,559	12

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1902.

DE LA FORTUNE. Dépenses.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902. Fonds spéciaux.	Actif.		Passif.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
382,283	22		Report	7,960,150	70	2,070,752	72
34,826	05	Entretien des canaux.	**42. Fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura.**	1,003,393	55	—	—
28,000	—	Pont nouveau d'Hagneck, subside.	Caisse hypothécaire Fr. 1,003,393.55				
62,826	**05**	Total des diminutions.					
169	20	Secours et frais médicaux.	**43. Caisse de secours en cas d'accidents et de maladie pour les ouvriers de la correction des eaux du Jura.**	2,736	10	—	—
			Caisse d'épargne de Nidau Fr. 2,719. 80				
			Caisse » 16. 30				
169	**20**	Total des diminutions.	Fr. 2,736. 10				
181	40	Augmentation nette.					
152,013	69	Frais de l'hôpital.	**44. Fonds de l'hôpital de l'Ile**	8,124,638	36	419,835	90
3,486	80	Charges.	a. *Fonds de l'hôpital.*				
10,919	71	Impôts.	Créances hypothécaires Fr. 4,117,721. 14				
3,511	11	Frais d'administration.	Caisse hypothécaire » 272,708. 60				
31,917	85	Amortissement du compte de construction.	Immeubles » 3,126,092. 44				
			Compte de construction » 231,566. 43				
			Inventaire » 219,980. 92				
			Pharmacie de l'hôpital » 30,082. 72				
			Avances pr constructions » 117,080. 05				
			Créances courantes » 6,790. 90				
			Caisse, solde actif » 2,615. 16				
			Actif Fr. 8,124,638. 36				
			Fonds spéciaux Fr. 257,762. 24				
			Dépôts des malades » 2,067. 94				
			Dettes courantes » 10,005. 72				
			Dette hypothécaire » 150,000. —				
			Passif Fr. 419,835. 90				
201,849	**16**	Total des diminutions.	Fr. 7,704,802. 46				
9,374	24	Augmentation nette.					
8,242	—	Subventions pour des cures.	b. *Fonds des cures de bains* .	62,528	51	—	—
			Fonds de l'hôpital Fr. 62,528. 51				
8,242	—	Total des diminutions.					
810	10	Subventions pour des cures.	c. *Fonds Bitzius*	15,000	—	—	—
			Fonds de l'hôpital Fr. 15,000. —				
810	**10**	Total des diminutions.					
656,179	73		A reporter	17,168,447	22	2,490,588	62

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1902.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1901.					MODIFICATIONS	
Actif.		**Passif.**		Fonds spéciaux.	**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
17,039,991	40	2,661,512	19	Report	955,559	12
				44. Fonds de l'hôpital de l'Ile.		
4,972	24	—	—	d. *Fonds des cadeaux de Noël.*	Intérêts	198 90
				Fonds de l'hôpital Fr. 4,972. 24	Subsides	— —
					Legs et dons	234 27
					Total des augmentations .	**433 17**
20,318	80	—	—	e. *Fonds Zeerleder.*	Intérêts	812 75
				Fonds de l'hôpital Fr. 20,318. 80		
					Total des augmentations .	**812 75**
100,812	32	—	—	f. *Fonds des viatiques.*	Intérêts	4,032 45
				Fonds de l'hôpital Fr. 100,812. 32		
					Total des augmentations .	**4,032 45**
10,737	20	—	—	g. *Fonds Isenschmid.*	Intérêts	429 45
				Fonds de l'hôpital Fr. 10,737. 20		
					Total des augmentations .	**429 45**
42,402	80	—	—	h. *Fonds Gibollet et Imhoof.*	Intérêts	1,696 10
				Fonds de l'hôpital Fr. 42,402. 80	Subsides	5,225 80
					Legs et dons	— —
					Total des augmentations .	**6,921 90**
1,459,940	36	10,027	97	**45. Fonds de l'Hôpital extérieur.**	Intérêts	42,169 35
				Créances hypothécaires Fr. 1,023,195. 50	Legs et dons	10,000 —
				Caisse hypothécaire » 35,543. 50		
				Compte de construction » 349,729. 41		
				Inventaire » 49,837. 85		
				Créances courantes » 1,634. 10		
				Actif Fr. 1,459,940. 36		
				Caisse, solde passif Fr. 8,361. 81		
				Dettes courantes » 1,636. 16		
				Dépôts des malades » 30. —		
				Passif Fr. 10,027. 97		
				Fr. 1,449,912. 39		
					Total des augmentations .	**52,169 35**
18,679,175	12	2,671,540	16	A reporter	1,020,358	19

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1902.

DE LA FORTUNE. Dépenses.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902. Fonds spéciaux.	Actif.		Passif.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
656,179	73		Report	17,168,447	22	2,490,588	62
			44. Fonds de l'hôpital de l'Ile.				
115	—	Cadeaux de Noël aux malades de l'hôpital.	d. *Fonds des cadeaux de Noël* Fonds de l'hôpital Fr. 5,290. 41	5,290	41	—	—
115	—	Total des diminutions.					
318	17	Augmentation nette.					
170	—	Secours.	e. *Fonds Zeerleder* . . . . . Fonds de l'hôpital Fr. 20,961. 55	20,961	55	—	—
170	—	Total des diminutions.					
642	75	Augmentation nette.					
3,063	30	Secours aux malades de l'hôpital.	f. *Fonds des viatiques* . . . Fonds de l'hôpital Fr. 100,812. 32	100,812	32	—	—
969	15	Subventions.					
4,032	**45**	Total des diminutions.					
400	—	Récompenses aux garde-malades.	g. *Fonds Isenschmid* . . . . Fonds de l'hôpital Fr. 10,766. 65	10,766	65	—	—
400	—	Total des diminutions.					
29	45	Augmentation nette.					
6,921	90	Appareils pour des malades indigents.	h. *Fonds Gibollet et Imhoof* . . Fonds de l'hôpital Fr. 42,402. 80	42,402	80	—	—
6,921	**90**	Total des diminutions.					
38,473	61	Frais de l'hôpital.	**45. Fonds de l'Hôpital extérieur** . . .	1,460,975	48	267	30
—	—	Charges.	Créances hypothécaires Fr. 1,016,499. 20				
2,322	—	Impôts.	Caisse hypothécaire » 37,182. 40				
577	95	Frais d'administration.	Compte de construction » 356,911. 11				
			Inventaire » 48,607. 30				
			Caisse, solde actif » 1,029. 07				
			Créances courantes » 686. 40				
			Comptes des malades » 60. —				
			Actif Fr. 1,460,975. 48				
			Dettes courantes Fr. 267. 30				
			Fr. 1,460,708. 18				
41,373	**56**	Total des diminutions.					
10,795	79	Augmentation nette.					
709,192	64		A reporter	18,809,656	43	2,490,855	92

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1902.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1901.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		Fonds spéciaux.	**Recettes.**		
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
18,679,175	12	2,671,540	16	Report		1,020,358	19
42,051	36	—	—	**46. Fonds de secours en cas d'accidents pour les ouvriers de l'administration forestière.** Caisse hypothécaire Fr. 42,051. 36	Contributions des ouvriers	7,453	86
					Intérêts	1,707	08
					Subside de la Caisse de l'Etat	3,500	—
					Total des augmentations .	**12,660**	**94**
18,372	95	—	—	**47. Fonds de bibliothèque Ruppaner.** Caisse hypothécaire Fr. 18,372. 95	Intérêts	734	90
					Total des augmentations .	**734**	**90**
5,030	35	—	—	**48. Fonds de secours de la maison disciplinaire de Trachselwald.** Caisse hypothécaire Fr. 5,030. 35	Intérêts	201	20
					Total des augmentations .	**201**	**20**
12,772	70	—	—	**49. Fonds de secours en cas d'accidents des employés du pénitencier de Witzwil.** Caisse hypothécaire Fr. 12,772. 70	Intérêts	613	45
					Subside de l'établissement	3,000	—
					Total des augmentations .	**3,613**	**45**
18,757,402	48	2,671,540	16	A reporter		1,037,568	68

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1902.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
709,192	64		Report	18,809,656	43	2,490,855	92
7,705	75	Indemnités en cas d'accident.	**46. Fonds de secours en cas d'accidents pour les ouvriers de l'administration forestière.** Caisse hypothécaire Fr. 47,006. 55	47,006	55	—	—
7,705	**75**	Total des diminutions.					
4,955	19	Augmentation nette.					
106	30	Entretien de la bibliothèque.	**47. Fonds de bibliothèque Ruppaner . .** Caisse hypothécaire Fr. 19,001. 55	19,001	55	—	—
106	**30**	Total des diminutions.					
628	60	Augmentation nette.					
—	—	—	**48. Fonds de secours de la maison disciplinaire de Trachselwald.** Caisse hypothécaire Fr. 5,231. 55	5,231	55	—	—
—	—	Total des diminutions.					
201	20	Augmentation nette.					
—	—	—	**49. Fonds de secours en cas d'accidents des employés du pénitencier de Witzwil.** Caisse hypothécaire Fr. 16,386. 15	16,386	15	—	—
—	—	Total des diminutions.					
3,613	45	Augmentation nette.					
717,004	69		A reporter	18,897,282	23	2,490,855	92

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1902.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1901.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		Fonds spéciaux.		**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
18,757,402	48	2,671,540	16	Report		1,037,568	68
1,579,582	15	—	—	**50. Fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité.** Caisse hypothécaire Fr. 1,579,582.15	Dépôt sur les crédits pour l'assistance publique . .	19,242	—
					Intérêts	61,785	40
					Total des augmentations .	81,027	40
					Diminution nette . . .	3,508	50
—	—	—	—	**51. Fonds de bibliothèque Zehender.**	Legs de M. le prof. Dr Zehender	37,065	—
					Intérêts	1,202	30
					Total des augmentations .	38,267	30
20,336,984	63	2,671,540	16	Somme totale de l'actif et du passif.	Somme totale des augmentations	1,156,863	38
		17,665,444	47	Actif net.			

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1902.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902.				
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
717,004	69		Report	18,897,282	23	2,490,855	92
4,000	—	Subside à l'orphelinat de Delémont.	**50. Fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité.**	1,576,073	65	—	—
1,677	75	Subside à l'hospice d'Utzigen.	Caisse hypothécaire Fr. 1,576,073.65				
40,000	—	Subside à l'établissement pour tuberculeux d'Heiligenschwendi.					
35,000	—	Subside à la maison d'éducation d'Enggistein.					
3,858	15	Subside à la maison d'éducation de Sonvilier.					
84,535	**90**	Total des diminutions.					
463	75	Rente viagère.	**51. Fonds de bibliothèque Zehender.**	37,353	55	—	—
450	—	Entretien de la bibliothèque.	Caisse hypothécaire Fr. 37,353. 55				
913	**75**	Total des diminutions.					
37,353	55	Augmentation nette.					
802,454	**34**	Somme totale des diminutions.	Somme totale de l'actif et du passif .	**20,510,709**	**43**	**2,490,855**	**92**
354,409	04	Augmentation nette.	Actif net			18,019,853	51

Le présent compte d'Etat pour l'exercice du 1er janvier au 31 décembre 1902 est conforme aux comptes approuvés des administrations et des caissiers et aux registres du contrôle des finances.

Berne, le 28 mars 1903.

Le contrôleur des finances.

E. Jung.

RAPPORT

CONCERNANT

LES COMPTES DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

DE L'ÉTAT DE BERNE

PENDANT L'EXERCICE DE 1902.

Monsieur le directeur des finances,

Le contrôle des finances a l'avantage de vous transmettre à l'intention du Conseil-exécutif et du Grand Conseil les comptes de l'administration des finances de l'Etat de Berne pour l'exercice 1902.

Cette année le compte général a pu être bouclé encore plus tôt que ce n'a été le cas l'an dernier, grâce au fait que les différents comptes dont il se compose nous sont parvenus cette fois à temps ou du moins avec très peu de retard. Le bilan provisoire a été établi le 14 mars; 15 jours plus tard nous procédions à la clôture définitive et nous nous mettions à la rédaction du manuscrit. L'impression du rapport et des comptes, ainsi que la mise en fascicules des nombreux comptes spéciaux, pièces justificatives et autres, absorbent cependant encore un certain temps, en sorte que, bien que bouclé au moment voulu, ce n'est guère avant le 1er mai que le compte général pourra être mis à la disposition de l'autorité chargée de le vérifier. Ce n'est d'ailleurs qu'à la faveur de circonstances tout à fait favorables qu'il sera en général possible au contrôle des finances de fournir son rapport imprimé avec toutes les annexes avant cette date.

Le classement de la fortune de l'Etat, qui est du reste déterminé par la loi sur l'administration des finances, a subi une modification en ce sens que nous avons attribué au fonds capital et non plus à l'avoir du fonds d'administration les prises d'actions de l'Etat en faveur de chemins de fer, dont le versement est complètement effectué. A cette différence près, nous avons conservé la forme adoptée les années précédentes.

D'après les tableaux qui figurent aux pages 4 et 5, la fortune de l'Etat accusait au 31 décembre 1902 les résultats suivants:

Actif	fr.	407,275,893. 36
Passif	»	349,046,107. 03
Fortune nette	fr.	**58,229,786. 33**

Le 1er janvier 1902, la situation se présentait comme suit:

Actif	fr.	375,408,570. 81
Passif	»	316,765,279. 55
Fortune nette	fr.	**58,643,291. 26**

L'*actif* a augmenté de	fr.	31,867,322. 55
et le *passif* de	»	32,280,827. 48
ce qui fait que la *fortune nette* a diminué de	fr.	**413,504. 93**

L'augmentation de l'actif et du passif ne touche que le fonds capital et résulte en partie du transfert des capitaux de chemins de fer, lesquels s'élèvent à la somme de fr. 9,036,000. —, du fonds d'administration au fonds capital et, comme conséquence, d'une partie des emprunts du compte du fonds d'administration au compte des emprunts du compte du fonds capital. Cette augmentation concerne pour le reste le doit et l'avoir de la Caisse hypothécaire et de la Banque cantonale. L'actif et le passif du fonds capital s'est donc accrû par suite de ces deux transferts dans la mesure où l'actif et le passif du fonds d'administration ont diminué.

I. Compte de la fortune nette.

Pages 7 à 74.

A. Compte de profits et pertes.

La fortune nette de l'Etat a subi en 1902 les modifications suivantes (page 8):

Diminutions (doit):

Dépenses de l'administration courante	fr.	35,868,637. 13
Moins-values de ventes de forêts .	»	13,187. —
Excédents du prix d'achat de forêts	»	98,800. 25
Rectifications de la valeur estimative de forêts	»	250. —
Moins-values de ventes de domaines	»	2,900. —
Cession du domaine curial de St-Stephan	»	12,650. —
Excédents du prix d'achat de domaines	»	32,812. 65
Achat d'eau de source	»	45,000. —
Rachat de servitudes sur des domaines	»	5,000. —
Rectifications de la valeur estimative de domaines	»	6,162. —
Contribution de la Caisse des domaines pour perte d'intérêts . .	»	78,120. 20
Contribution de cette même caisse pour constructions nouvelles . .	»	715,788. 90
Améliorations de domaines . . .	»	57,939. 30
Diminutions aux inventaires du mobilier	»	17,481. 33
Total des diminutions	fr.	**36,954,728. 76**

Augmentations (avoir):

Recettes de l'administration courante	fr.	35,881,028. 45
Plus-values de ventes de forêts . .	»	8,043. —
Infériorités du prix d'achat de forêts	»	25,870. —
Rectifications de la valeur estimative de forêts	»	2,500. —
Vente d'eau	»	250. —
Plus-values de ventes de domaines .	»	425,490. 41
Infériorités du prix d'achat de domaines	»	760. —
Rachat de servitudes sur les domaines	»	2,500. —
Rectifications de la valeur estimative de domaines	»	51,290. —
Augmentations aux inventaires du mobilier	»	143,491. 97
Total des augmentations	fr.	**36,541,223. 83**
Diminution nette	fr.	**413,504. 93**

La diminution nette provient donc *d'excédents de recettes de l'administration courante,* au montant de fr. 12,391. 32, et de *rectifications* dans le sens de l'art. 31 de la loi du 31 juillet 1872, lesquelles s'élèvent à fr. 425,896. 25. Cette somme provient des *diminutions* concernant les *forêts,* par fr. 75,574. 25, et la *Caisse des domaines,* par fr. 851,848. 40, moins les *augmentations des domaines,* par fr. 375,515. 76, et celles de *l'inventaire du mobilier,* par fr. 126,010. 64.

Les rectifications qui concernent soit les domaines, soit les forêts, et qui compensent les différences existant entre l'estimation cadastrale et la valeur indiquée dans les comptes, se répartissent en général sur plusieurs objets. Nous devons faire remarquer que la plus grande partie de la plus-value qui figure sous la rubrique ventes de domaines, provient de la vente du reste de l'Inselscheuermatte, à Berne, propriété qui était estimée au cadastre fr. 197,010. —, et pour laquelle on a obtenu fr. 619,650. —, et que l'achat d'eau de source, par fr. 45,000. —, se rapporte au domaine de Münsingen.

Parmi les contributions de la Caisse des domaines, celle qui a été versée pour perte d'intérêts représente une partie de la diminution d'intérêts, laquelle s'élève en réalité à fr. 178,120. 20, que l'administration courante a subie par la vente des anciennes propriétés appartenant à la corporation de l'Ile dites de l'« Obere Mühlematte » et de l'« Inselscheuermatte ». Ladite contribution est prélevée sur la plus-value réalisée sur la vente de ces propriétés et revenant à la Caisse des domaines. La contribution pour constructions nouvelles a trait à la nouvelle préfecture de Berne. Une partie des frais de construction de cet édifice, qui s'élèvent à fr. 750,057. 85, sont couverts par la Caisse des domaines, soit fr. 715,788. 90; de cette somme, fr. 657,000. — sont prélevés sur le produit de la vente de l'ancienne préfecture et des terrains à bâtir de la Schützenmatte (arrêté du Grand Conseil du 12 août 1897) et le reste est pris sur la valeur estimative des anciens locaux affectés aux assises dans le bâtiment dit du Standesrat, cela en conformité de l'art. 17, paragraphe 5, de la loi du 31 juillet 1872. Les améliorations du domaine concernent les dépenses faites à l'Inselscheuermatte, à Berne, dépenses qui sont également supportées par la Caisse des domaines.

B. Compte de l'administration courante.

Les comptes de l'administration courante accusent un excédent de recettes de fr. 12,391 32. Les chiffres sont les suivants (page 9):

Recettes	fr.	35,881,028. 45
Dépenses	»	35,868,637. 13

Si l'on n'envisage que les recettes et les dépenses nettes des différents services, les chiffres sont les suivants:

Recettes	fr.	16,475,903. 87
Dépenses	»	16,463,512. 55
Excédent des recettes	fr.	**12,391. 32**

Le budget de 1902 prévoyait:

les *recettes* à	fr.	15,168,180. —
les *dépenses* à	»	16,067,405. —
Excédent des dépenses	fr.	**899,225. —**

Comparativement au budget, les *recettes* ont excédé les prévisions de	fr.	1,307,723. 87
et les *dépenses* de	»	396,107. 55
Résultat plus favorable que les prévisions de	fr.	**911,616. 32**

Les différences entre les dépenses et les recettes effectives et celles qui étaient prévues au budget portent sur les services suivants:

	Recettes en plus:		
XXX.	*Impôts directs*	fr.	538,546. 22
XXV.	*Emoluments*	»	225,109. 08
XX.	*Caisse de l'Etat*	»	201,581. 80
XV.	*Forêts domaniales*	»	88,225. 54
XVIII.	*Caisse hypothécaire*	»	60,986. 74
XXVIII.	*Part de la recette de l'alcool*	»	53,189. 55
XXIX.	*Taxe militaire*	»	34,949. 79
XXIV.	*Timbre et impôt sur les billets de banque*	»	34,784. 22
XVI.	*Domaines*	»	31,135. 55
XXVII.	*Patentes d'auberge*	»	25,800. 97
XVII.	*Caisse des domaines*	»	17,228. 97
XXII.	*Régale de la chasse, de la pêche et des mines*	»	10,041. 89
XXI.	*Amendes et confiscations*	»	9,986. 55
XXXI.	*Imprévu*	»	623. 80
	Total des recettes en plus	fr.	**1,332,190. 67**
	Recettes en moins:		
XXIII.	*Régie des sels*	fr.	16,407. 27
XXVI.	*Impôt des successions et donations*	»	3,359. 53
	Total des recettes en moins	fr.	**19,766. 80**
	Dépenses en plus:		
VIII.	*Assistance publique*	fr.	222,416. 44
II.	*Administration judiciaire*	»	57,226. 25
IV.	*Affaires militaires*	»	48,251. 70
X.	*Travaux publics*	»	41,575. 20
VI.	*Instruction publique*	»	37,452. 88
I.	*Administration générale*	»	25,079. 59
IX[b].	*Service sanitaire*	»	19,380. 96
III[b].	*Police*	»	16,619. 74
VII.	*Affaires communales*	»	476. 20
	Total des dépenses en plus	fr.	**468,478. 96**
	Dépenses en moins:		
XIII.	*Agriculture*	»	28,670. 04
XII.	*Finances*	»	17,064. 48
IX.[a]	*Economie publique*	»	7,230. 17
III.[a]	*Justice*	»	6,275. 53
XIV.	*Economie forestière*	»	5,226. 80
V.	*Cultes*	»	2,654. 64
XI.	*Emprunts*	»	549. 75
	Total des dépenses en moins	fr.	**67,671. 41**

Recettes en plus	fr.	1,332,190. 67	
Recettes en moins	»	19,766. 80	
		fr.	1,312,423. 87
Dépenses en plus	fr.	468,478. 96	
Dépenses en moins	»	67,671. 41	
		»	400,807. 55
Recettes nettes en plus		fr.	**911,616. 32**

Les différences entre les résultats de l'année 1901 et ceux de l'année 1902 se présentent ainsi qu'il suit:

	Dépenses en plus:		
VIII.	*Assistance publique*	fr.	232,778. 95
VI.	*Instruction publique*	»	93,902. 96
III.[b]	*Police*	»	57,309. 90
	A reporter	fr.	383,991. 81
	Report	fr.	383,991. 81
II.	*Administration judiciaire*	»	36,242. 60
I.	*Administration générale*	»	32,269. 49
XI.	*Emprunts*	»	27,709. 65
IX.[b]	*Service sanitaire*	»	13,477. 91
V.	*Cultes*	»	4,560. 65
XIV.	*Economie forestière*	»	1,330. 21
VII.	*Affaires communales*	»	670. 90
III.[a]	*Justice*	»	153. 12
	Total des dépenses en plus	fr.	**500,406. 34**
	Dépenses en moins:		
X.	*Travaux publics*	»	45,802. 45
IX.[a]	*Economie publique*	»	4,915. 38
XII.	*Finances*	»	3,251. 93
IV.	*Affaires militaires*	»	2,333. 53
XIII.	*Agriculture*	»	895. 33
	Total des dépenses en moins	fr.	**57,198. 62**
	Recettes en plus:		
XXX.	*Impôts directs*	fr.	291,991. 84
XX.	*Caisse de l'Etat*	»	72,299. 56
XXV.	*Emoluments*	»	62,756. 65
XXVIII.	*Part de la recette de l'alcool*	»	47,864. 03
XVII.	*Caisse des domaines*	»	19,853. 47
XXI.	*Amendes et confiscations*	»	9,029. 85
XXVII.	*Patentes d'auberge*	»	8,984. 74
XXIV.	*Timbre et impôt sur les billets de banque*	»	8,238. 36
XXIII.	*Régie des sels*	»	5,769. 89
XXXI.	*Imprévu*	»	589. 70
	Total des recettes en plus	fr.	**527,378. 09**
	Recettes en moins:		
XVIII.	*Caisse hypothécaire*	fr.	87,593. 58
XXVI.	*Impôt des successions et donations*	»	7,659. 10
XV.	*Forêts domaniales*	»	6,202. 74
XVI.	*Domaines*	»	5,386. 95
XXII.	*Régales de la chasse, de la pêche et des mines*	»	4,132. 95
XXIX.	*Taxe militaire*	»	1,486. 97
	Total des recettes en moins	fr.	**112,462. 29**

Dépenses en plus	fr.	500,406. 34	
Dépenses en moins	»	57,198. 62	
		fr.	443,207. 72
Recettes en plus	fr.	527,378. 09	
Recettes en moins	»	112,462. 29	
		»	414,915. 80
Dépenses nettes en plus		fr.	**28,291. 92**

Si l'on considère que le budget prévoyait un excédent de dépenses de fr. 899,225. — et qu'il s'est produit des dépenses en plus considérables, on devra déclarer favorable le résultat de l'exercice 1902. Il sera présenté au Grand Conseil sur les dépassements de crédits un rapport spécial, ce qui fait que nous nous dispensons d'en indiquer ici les causes.

I. Administration générale.

Les dépenses sont de fr. 32,269. 49 plus élevées que l'année précédente et dépassent les prévisions de fr. 25,079. 59. Les dépassements de crédits se répartissent sur les rubriques suivantes:

A. 1.	*Grand Conseil*	fr.	7,640. 60
D. I.	*Députation au Conseil des Etats* .	»	284. —
D. 2.	*Commissaires*	»	494. 10
E. 4.	*Frais d'impression de la Chancellerie d'Etat*	»	11,969. 93
F. 3.	*Frais de rédaction du bulletin allemand du Grand Conseil* . . .	»	505. —
F. 4.	*Frais d'impression de ce bulletin*	»	9,198. 20
G. 3.	*Frais de rédaction du bulletin français du Grand Conseil*	»	990. —
G. 4.	*Impression de ce bulletin* . . .	»	2,438. 10
H. 3.	*Indemnités aux vice-préfets* . .	»	362. 80
H. 4.	*Frais de bureau des préfets* . .	»	1,260. 80
J. 2.	*Traitements des employés des secrétariats de préfecture*	»	6,165. 20
J. 3.	*Frais de bureau des secrétaires de préfecture*	»	1,722. 05
	En tout	fr.	43,030. 78

On a, par contre, réalisé des économies sur plusieurs articles; la plus considérable, soit fr. 13,737. 30, concerne la rubrique: *Revision du recueil des lois et décrets; les abonnements des aubergistes* aux deux Feuilles officielles ont produit fr. 2,660. — de plus qu'on n'avait prévu, ce qui fait que le dépassement de crédit se réduit à fr. 25,079. 59.

II. Administration judiciaire.

Les dépenses en plus, qui s'élèvent à fr. 57,226. 25, représentent en majeure partie des frais extraordinaires qui n'étaient pas prévus au budget. Parmi ces dépenses, notons les frais de chauffage pour la nouvelle préfecture de Berne, lesquels n'ont été portés en compte qu'en 1902, concernent les *frais de bureau des tribunaux de district*, par fr. 6,969. 10, les *frais de bureau des greffes des tribunaux de district*, par fr. 1,008. 05, les *frais de bureau des procureurs d'arrondissement*, par fr. 273. 55, les *frais de bureau des cours d'assises*, par fr. 971. 85 et les *frais de bureau des offices des poursuites et des faillites*, par fr. 2,276. 35. Il a été payé comme *indemnité* à un *accusé acquitté* par les assises une somme de fr. 5,000. — Enfin les crimes de la Lenk et les incidents qui se sont produits à l'Aargauerstalden ont augmenté les frais pour traitements des *fonctionnaires judiciaires extraordinaires*. Les autres dépenses en plus se répartissent sur les rubriques suivantes: *Indemnités aux juges et juges-suppléants*, fr. 8,545. 50; *traitements des employés des greffes des tribunaux de district*, fr. 7,328. 55; *traitement des employés des offices des poursuites et des faillites*, fr. 5,763. 75.

Les dépenses provenant de ces deux dernières rubriques augmentent sans cesse. Les *traitements des agents de poursuites* dépassent également cette année les prévisions par fr. 10,696. 50. Le montant de ces traitements correspond toutefois exactement aux émoluments perçus par les agents et revenant à l'Etat et qui sont portés en compte avec les autres émoluments des offices des poursuites sous XXV. A. 3.

Les dépassements de crédit se montent, abstraction faite de ceux qui sont inférieurs à fr. 100. —, à la somme de fr. 62,741. 85. Nous nous bornerons à mentionner les suivants:

A. 1.	*Traitements des juges*	fr.	1,100. —
A. 2.	*Indemnités des juges-suppléants* .	»	410. —
C. 2.	*Indemnités des vice-présidents* .	»	925. —
C. 5.	*Loyers*	fr.	175. —
D. 1.	*Traitements des greffiers* . . .	»	151. 15
F. 1.	*Indemnités des jurés*	»	3,290. —
G. 8.	*Contrôles, formulaires*	»	916. 90

Il a été réalisé des économies sur quelques rubriques.

III.a Justice.

Les dépenses sont conformes aux chiffres inscrits au budget ou sont restées inférieures à ceux-ci. On est resté, notamment, en-dessous de la somme de fr. 5000. — prévue au budget pour la *Commission de législation et de revision des lois*. Il n'a été dépensé de ce chef que fr. 460. —. Les économies s'élèvent en tout à fr. 6,275. 53.

III.b Police.

Les dépenses totales sont de fr. 57,309. 90 supérieures à celles de l'exercice précédent et dépassent de fr. 16,619. 74 la somme inscrite au budget. Les dépassements de crédits sont les suivants:

A. 3.	*Frais de bureau*	fr.	492. 82
B. 4.	*Frais de conduites*	»	4,519. 02
C. 2.	*Solde des gendarmes*	»	4,679. 25
C. 6.	*Loyers*	»	1,445. 10
C. 9.	*Frais divers d'administration* .	»	179. 57
E. 1.	*Pénitencier de Thorberg* . . .	»	11,994. 97
E. 4.	*Maison disciplinaire de Trachselwald*	»	836. 45
G. 1.	*Frais de police criminelle* . . .	»	9,679. 75
G. 5.	*Frais de police*	»	4,763. 84
	Total	fr.	38,590. 77

A cela il faut ajouter les frais occasionnés par les *grèves* de *Glovelier*, de *Bienne* et de *Berne*, lesquels se sont élevés à fr. 8,654. 20, dépenses qui n'étaient naturellement pas prévues au budget; par contre, les dépenses qui figurent sous la rubrique *prisons* sont restées de fr. 18,776. 46 au-dessous des prévisions; il a été réalisé, en outre, quelques légères économies. Les *émoluments et restitutions de frais* ont donné fr. 10,642. 96 de plus qu'on ne le prévoyait, ce qui fait que les dépenses en plus pour les *frais de police criminelle* se trouvent compensées. Le dépassement de crédit relatif au *pénitencier de Thorberg* se trouve diminué de fr. 5,268. 90 par le fait que l'inventaire de cet établissement a été augmenté de cette somme. Nous devons noter encore que le *pénitencier de Witzwil* a prélevé sur le crédit qui lui est alloué de quoi payer les frais provoqués par des constructions importantes.

IV. Affaires militaires.

Les dépenses sont supérieures de fr. 48,251. 70 aux prévisions, mais elles restent de fr. 2,333. 53 inférieures à celles de 1901. Loin de se compenser, ainsi que le prévoyait le budget, les dépenses pour *confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes* ont dépassé les recettes de fr. 29,134. 13, ce qui fait que le déficit est de fr. 7,419. 71 plus élevé qu'en 1901. Les résultats qui figurent sous la rubrique *habillement et équipement* sont encore beaucoup plus défavorables; les dépenses dépassent les prévisions du budget de fr. 11,447. 05 et sont de fr. 10,258. 73 supérieures à celles de 1901. La *vente d'anciens effets d'habillement*

et d'équipement a produit fr. 4,515. 50 de moins qu'on ne prévoyait et la *bonification de la Confédération* est restée de fr. 10,000. — au-dessous des prévisions. Le budget ne prévoyait aucun crédit pour *frais de préparatifs de mobilisation*, lesquels se sont élevés à fr. 2,863. 15. Outre ce qui précède, nous devons signaler encore les dépassements de crédit suivants:

G. 1.b.	*Vacations*	fr. 446. 10
G. 4.	*Recrutement*	» 209. 90
L. 2.	*Subsides aux corps de cadets pour achat de fusils*	» 281. 80

En revanche, nous avons à enregistrer les recettes en plus ci-après: J. 2. d., *Vente de matériel de guerre*, fr. 1,752. — et K. 2., *Vente d'ancien matériel de guerre*, fr. 1,936. 65; le produit de la *vente d'anciens effets d'habillement et d'équipement* est resté par contre de fr. 498. 50 au-dessous des prévisions.

V. Cultes.

Les dépenses des cultes sont de fr. 2,654. 64 inférieures aux prévisions. Toutefois nous devons enregistrer les dépassements de crédit suivants:

B. 1.	*Traitements des ecclésiastiques* . .	fr. 514. 90
B. 3.	*Indemnités de logement*	» 376. 75
B. 4.	*Indemnités de chauffage*	» 194. 66
B. 6.	*Subsides à des collatures et à des ecclésiastiques externes*	» 100. —

Le *subside* de fr. 1,300. — en faveur de la *construction d'une chapelle à Cortébert*, n'était pas prévu au budget.

VI. Instruction publique.

Nous avons à signaler ici les dépassements de crédit suivants:

B. 2.	*Pensions de retraite*	fr. 333. 35
B. 5. a.	*Frais d'administration* . . .	» 4,953. 35
B. 13. e.	*Indemnité pour l'entretien des bâtiments*	» 1,405. 70
C. 3.	*Subsides de l'Etat aux gymnases et aux progymnases*	» 1,112. 15
D. 1.	*Suppléments aux traitements des maîtres*	» 13,540. 20
D. 4.	*Subsides à des écoles communales supérieures*	» 715. 30
D. 7.	*Ecoles de couture*	» 3,703. 60
D. 12.	*Fournitures scolaires gratuites* .	» 14,779. 15
D. 13.	*Ecoles complémentaires* . . .	» 2,902. 60
D. 14.	*Remplacement d'instituteurs malades*	» 3,520. 80
E. 2.	*Ecole normale de Porrentruy* .	» 878. 39
E. 3.	*Ecole normale d'Hindelbank* .	» 4,421. 37
E. 5. b.	*Cours de répétition*	» 500. —
	Dépassements divers et peu importants .	» 248. 49
	Total	fr. 53,014. 45

A cela il faut ajouter les dépenses inscrites sous les rubriques B. 5. *b*, *Institut anatomique, frais des installations*, fr. 357. 80, B. 5. *c*, *Policlinique, frais des installations*, fr. 323. 05, G. 8, *Berndütsch, subside*, fr. 500. —; G. 9. *Relief Simon*, fr. 7,500. —; aucune de ces dépenses n'avait été inscrite au budget. Les dépenses en plus, qui atteignent la somme de fr. 61,695. 30 et qui ont été faites presque toutes en vertu de dispositions légales, sont compensées en partie par fr. 21,599. 52 d'économies et par les recettes en plus, qui s'élèvent à fr. 2,642. 90. En somme, les dépenses sont de fr. 37,452. 88 supérieures aux prévisions et de fr. 93,902. 96 à celles de l'exercice précédent.

VII. Affaires communales.

Les dépenses dépassent les prévisions de fr. 476. 20. Cette somme résulte des frais occasionnés par les travaux préliminaires en vue de la *revision de la loi sur l'organisation communale*.

VIII. Assistance publique.

Le crédit de fr. 200,000. — pour *subsides extraordinaires aux communes* a été complètement employé. Il a été distribué fr. 180,758. — entre les communes qui avaient droit au subside et fr. 19,242. — ont été versés dans le *fonds de secours pour les hôpitaux et établissements de charité*. Les communes ont reçu pour l'*assistance permanente* fr. 153,821. 80 et fr. 64,807. 10 pour l'*assistance temporaire* de plus que ne le prévoyait le budget, mais fr. 4,413. 44 de moins qu'en 1901. Les dépenses pour l'*assistance extérieure* sont de fr. 15,574. 32 supérieures à celles de l'exercice précédent; mais elles ont été couvertes jusqu'à concurrence de fr. 83. 10 par les crédits inscrits au budget. A part l'*assistance des indigents*, il y a eu des dépassements de crédit sur les rubriques suivantes:

A. 2.	*Traitement des employés* . . .	fr. 1,849. —
D.	*Hospices régionaux et communaux d'invalides, subsides*	» 500. —
F. 2.	*Maison d'éducation d'Aarwangen* .	» 1,813. 14
F. 4.	» *de Kehrsatz* .	» 550. 32
F. 5.	» *de Bretièges* .	» 874. 47
F. 6.	» *de Sonvilier* .	» 7,152. 14
G. 2.	*Assistance de malades non originaires du canton*	» 3,116. 35

Les dépenses excèdent le crédit total d'une somme de fr. 222,416. 44 et ont augmenté depuis 1901 de fr. 232,778. 95, ceci par suite du fait que le crédit pour *subsides extraordinaires aux communes* est épuisé.

Comme l'impôt de l'assistance n'a produit en 1902 que fr. 1,148,198. 88 (soit fr. 1,089,666. 65 dans l'ancien canton et fr. 58,532. 23 dans le Jura, sans tenir compte des recouvrements complémentaires et des amendes, qui ne sont pas calculés séparément pour les deux parties du canton, non plus que des frais de perception), la somme fournie par la caisse de l'Etat en vue de couvrir les dépenses pour l'assistance publique en 1902 s'élève à fr. 885,557. 56.

Il a été prélevé sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité fr. 84,535. 90 pour subsides, à savoir:

A l'orphelinat de Delémont	fr. 4,000. —
A l'hospice d'Utzigen	» 1,677. 75
A l'établissement pour tuberculeux d'Heiligenschwendi	» 40,000. —
A la maison d'éducation d'Enggistein .	» 35,000. —
A la maison d'éducation de Sonvilier .	» 3,858. 15
Total	fr. 84,535. 90

IX.a Economie publique.

Quoique les dépenses pour l'économie publique soient de fr. 7,230. 17 inférieures aux prévisions, il s'est produit pour fr. 2,593. 68 de dépassements de crédit. Parmi ces dépassements de crédit, nous ne signalerons que les suivants, qui excèdent fr. 100:

C. 6. c.	*Frais de bureau, voyages, publications*	fr. 159. 22
E. 2.	*Frais de bureau et de déplacement de l'inspecteur des poids et mesures*	» 676. 75
F. 1. c.	*Traitements des assistants et de l'employé*	» 200. —
F. 2. a.	*Traitements des experts*	» 258. —
H. 1.	*Police du feu*	» 787. 60

Le crédit de fr. 5,000. — pour amortissement du subside en faveur du *bâtiment de l'école industrielle de St-Imier* est resté intact, attendu que ledit amortissement a été complètement effectué déjà au cours de 1901. Nous en pouvons dire autant du crédit affecté à la *statistique des finances des chemins de fer*, lequel s'élevait à fr. 1,200. —; par contre, il a été dépensé fr. 1,260. — pour la *statistique alpestre.*

IX.b Service sanitaire.

Les dépenses en plus pour le service sanitaire s'élèvent à fr. 19,380. 96, somme qui représente la différence entre les dépassements de crédit, soit fr. 29,992. 02, et diverses économies qui atteignent le chiffre de fr. 10,611. 06. Le dépassement de crédit le plus important provient des dépenses faites sous la rubrique B. 7, *Extension du service public des aliénés.* Cette dépense, qui est limitée par le rendement des contributions spéciales, à dépassé de fr. 20,226. 15 les prévisions. Les autres dépassements de crédit concernent les rubriques suivantes:

B. 1.	*Frais généraux*	fr. 4,373. 10
B. 2.	*Vaccinations*	» 2,425. 10
B. 4.	*Subsides aux hôpitaux de district*	» 338. 35
C.	*Maternité*	» 2,629. 32

L'économie la plus considérable est celle qui a été réalisée sur l'*asile d'aliénés de Münsingen;* elle s'élève à la somme de fr. 7,133. 80, quoique cet établissement ait dépensé fr. 4,116. 60 pour la construction d'une serre à légumes.

X. Travaux publics.

Le crédit affecté aux travaux publics a été dépassé de fr. 41,575. 20; ce chiffre est toutefois de fr. 45,802. 45 inférieur à celui de 1901. La dépense en plus provient pour une large part des frais occasionnés par *des travaux de réfection* rendus nécessaires par les *dégâts causés par les eaux.* Les dépassements de crédit concernent en particulier les rubriques suivants:

B. 3.	*Frais de bureau et de déplacement*	fr. 2,181. 25
E. 1.	*Traitements des cantonniers* . .	» 1,599. 15
E. 2.	*Entretien des routes*	» 9,509. 64
E. 3.	*Travaux de réfection et digues* .	» 55,243. 10
G. 4.	*Correction des eaux du Jura; entretien des canaux*	» 30,964. 05

On a réalisé, par contre, quelques économies. Ainsi l'*entretien des bâtiments de l'Etat* a coûté fr. 18,419. 90 de moins qu'on ne l'avait prévu, bien qu'on ait dépensé fr. 8,500. — d'indemnités pour cession des domaines curiaux de la Lenk et de St-Stephan et que cette somme ne figurât pas au budget. En outre, le dépassement de crédit pour la *correction des eaux du Jura* est couvert par le fonds des digues pour autant qu'il n'était pas compensé par les recettes. Les dépenses en plus pour *constructions nouvelles de bâtiments,* D., par fr. 253,001. 10, pour *constructions nouvelles de ponts et chaussées,* F., par fr. 152,884 et pour *travaux hydrauliques,* G., par fr. 91,276. 49, ont été passées au compte des avances pour constructions. Ces avances ont été ainsi accrues de fr. 497,161. 59 et s'élèvent actuellement à fr. 2,318,723. 90. A la fin de l'année l'état de ce compte était le suivant:

	Avances pour constructions.	Devis des constructions autorisées.
	Fr.	Fr.
Constructions nouvelles de bâtiments	1,140,696. 63	87,837. 80
Constructions nouvelles de ponts et chaussées . .	372,191. 82	729,483. 25
Travaux hydrauliques .	805,835. 45	1,354,928. 85
Total	**2,318,723. 90**	**2,172,249. 90**

Les obligations de l'Etat pour constructions futures ont diminué de fr. 250,563. 79; d'autre part, les avances de la Caisse de l'Etat pour la construction de la nouvelle Université seront diminuées de fr. 500,000. —, prix de vente de l'ancien édifice, plus fr. 200,000. —, subside de la ville de Berne, dès que les comptes seront définitivement établis. En tenant compte du fait qu'il a été payé sur ces sommes fr. 256,481. 50 pour la nouvelle université, les obligations de l'Etat s'élèvent à la somme totale de fr. 4,234,492. 30, soit à fr. 9,883. 70 de moins qu'au 31 décembre 1901.

XI. Emprunts.

Les dépenses sont restées de fr. 549. 75 inférieures à celle de l'exercice précédent, mais il y a eu pour fr. 27,709. 65 de dépenses en plus, provoquées par une augmentation des frais pour *commissions, frais de transport et agio* et une augmentation de fr. 22,000. — de l'*amortissement des frais de l'emprunt de 1900.*

XII. Finances.

Les dépenses de l'administration des finances sont de fr. 17,064. 48 inférieures aux prévisions et de fr. 3251. 93 à celles de l'exercice précédent.

XIII. Agriculture.

Il y a ici deux dépassements de crédit, soit fr. 12,294. 07 en faveur de l'*école d'agriculture de la Rüti* et fr. 304. 08 en faveur de l'*école agricole d'hiver de Porrentruy.* Ces dépenses en plus, auxquelles il faut ajouter fr. 2,687. — pour le *traitement du vétérinaire cantonal,* fr. 564. 20 pour *frais de bureau et de voyage* de ce fonctionnaire, ainsi que fr. 4,248. 50 d'*indemnités facultatives pour mesures extraordinaires de police sanitaire du bétail,* trois dépenses pour lesquelles il n'avait pas été prévu de crédit au budget, ont été plus que compensées par différentes économies. Les dépenses pour l'agriculture sont, en effet, de fr. 28,670. 04 inférieures aux prévisions. Le dépassement de crédit pour l'*école de la Rüti* provient des frais d'installation du nouveau bâtiment destiné à l'enseignement. Les dépenses de ce chef, soit fr. 17,000, correspondent exactement au crédit alloué dans ce but par le Grand Conseil; mais les dépenses de l'établissement étant de fr. 4,705. 93 inférieures aux prévisions, ces frais d'installation ne grèvent le

budget de ce dernier que de fr. 12,294. 07. Le crédit pour l'*amendement des terres agricoles* a été dépassé de fr. 7,751. 05; cette somme a été prélevée sur le fonds de réserve spécial. L'économie de fr. 4,496. 83 réalisée sur l'*école d'industrie laitière* provient en partie du meilleur rendement de la *laiterie*, qui est de fr. 2,737. 11 supérieur aux prévisions, bien qu'on ait prélevé sur ledit rendement déjà fr. 3,917. 30 pour frais d'installation de la lumière électrique, en partie de dépenses en moins pour l'école; ces dernières s'élèvent à fr. 1,759. 72. L'économie réalisée sur la rubrique, *Elève de l'espèce bovine, primes et frais*, s'explique par le fait qu'en décembre il y a eu un nombre extraordinaire de restitutions et d'amendes. Les primes accordées au bétail bovin s'élèvent, déduction faite de la subvention fédérale, à la somme de fr. 92,082. 45.

XIV. Economie forestière.

Nous n'avons à signaler qu'un seul dépassement de crédit; il s'élève à fr. 525. — et concerne la rubrique B. 2., *Traitements des forestiers d'arrondissement*. On a réalisé par contre plusieurs économies, ce qui fait qu'en somme les dépenses sont de fr. 5,226. 80 inférieures aux prévisions.

XV. Forêts domaniales.

Le produit des forêts domaniales dépasse de fr. 88,225. 54 les prévisions, mais il est de fr. 6,202. 74 inférieur à celui de 1901. Ce sont les *produits principaux* qui ont contribué le plus à cet excédent de recettes. Les dépassements de crédit concernent les rubriques suivantes:

C. 1. *Cultures forestières*	fr.	176. 22
C. 4. *Frais de façonnage*	»	2,306. 25
D. 3. *Contributions communales* . . .	»	719. 97
D. 4. *Bois pour endiguements*	»	395. 55

Les *frais d'aménagement* et les *charges* sont, dans leur ensemble, de fr. 3,681. 54 inférieurs aux prévisions.

XVI. Domaines de l'Etat.

Le produit net des domaines s'élève à fr. 31,135. 55 de plus que l'évaluation budgétaire. Il est cependant de fr. 5,386. 95 inférieur à celui de l'année précédente. La moins-value porte sur le chapitre *Vente de produits*.

XVII. Caisse des domaines.

Tandis que le budget prévoyait un excédent de dépenses de fr. 4,700. —, le compte accuse un excédent de recettes de fr. 12,528. 97. Il y a donc une plus-value de fr. 17,228. 97.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Le produit net de la Caisse hypothécaire est de fr. 60,986. 74 supérieur à l'évaluation budgétaire, mais de fr. 87,593. 58 inférieur à celui de 1901. Cette différence est essentiellement due à des circonstances défavorables concernant le taux de l'intérêt. Il est vrai que les intérêts des créances ont rapporté fr. 165,425. 80 de plus qu'on ne le prévoyait, mais en même temps le service des intérêts des dettes a exigé fr. 104,433. 58 de plus. Ont été versés dans la *réserve pour couvrir les pertes sur les valeurs* fr. 50,000. —, c'est-à-dire fr. 20,000. — de plus que le budget ne le portait. Cette réserve a atteint le montant de fr. 157,686. 20, y compris fr. 7,686. 20 provenant de bénéfices réalisés sur la vente d'effets publics. *Les frais d'administration* sont restés de fr. 1,638. 41 au-dessous de la prévision. L'*actif* et le *passif* de la Caisse hypothécaire se sont augmentés chacun de fr. 7,146,844. 48.

XIX. Banque cantonale.

Le produit net de la Banque cantonale est le même qu'en 1901 et correspond exactement à la somme prévue au budget, la *réserve spéciale* ayant été dotée de fr. 2,293. 94. Les recettes comme les dépenses dépassent les prévisions de fr. 997,804. 88. Le *produit du compte d'effets de change* et le *produit des intérêts* sont restés au-dessous des prévisions; mais ce déchet a été couvert par un excédent de recettes sur les *commissions* et *droits de garde* et le *bénéfice réalisé sur la vente d'effets publics*. L'*actif* et le *passif* de la Banque se sont augmentés chacun de fr. 26,924,196. 74.

XX. Caisse de l'Etat.

Le produit de la Caisse de l'Etat est de fr. 72,299. 56 supérieur à celui de 1901 et dépasse les prévisions de fr. 201,581. 80. Ce résultat favorable est dû surtout au bénéfice de fr. 74,760. 30 réalisé sur la vente et le remboursement d'obligations et d'une participation par fr. 78,120. 20 de la Caisse des domaines aux pertes d'intérêt de l'administration courante. Il s'agit donc ici de deux recettes imprévues. Les intérêts du *dépôt à la Banque cantonale* ont dépassé l'évaluation budgétaire de fr. 52,344. 12. Cette plus-value provient en partie du fait que l'avoir de la Caisse d'Etat à la Banque a été augmenté par le versement du produit de la vente d'effets publics. En revanche, le produit des *obligations* est resté de fr. 18,620. 90 au-dessous des prévisions, et de fr. 31,349. 40 au-dessous du chiffre des intérêts de 1901. Le service des *intérêts des dettes* a exigé fr. 24,952. 66 de plus que la prévision.

XXI. Amendes et confiscations.

Le *produit des amendes*, et conséquemment aussi les dépenses pour l'*emploi du produit des amendes*, reste de fr. 7,995. 85 au-dessous de l'évaluation budgétaire. La part d'amendes des communes a atteint le chiffre de fr. 29,471. 65, ou 5 centimes par tête de population. Les *indemnités et les confiscations* ont produit fr. 9,986. 55 de plus que les évaluations du budget.

XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

Les recettes ont été de fr. 4,132. 95 inférieures à celles de 1901; elles dépassent cependant l'évaluation budgétaire de fr. 10,041. 89. A cette somme, la *chasse* participe par fr. 6,807. 78; la *pêche* par fr. 2,594. 77 et les *mines* par fr. 639. 34.

Les crédits ont été dépassés pour les rubriques ci-après :

A. 2. *Part des communes*	fr.	1,070. —
A. 3. *Frais de surveillance et de perception*	»	1,230. 80
B. 2. *Frais de surveillance et de perception*	»	839. 85

La part des communes est calculée d'après le produit des patentes de chasse.

XXIII. Régie des sels.

Le produit de la régie des sels est de fr. 16,407.27 inférieur au budget, mais de fr. 5,769.89 supérieur à celui de 1901. Il a été vendu 9,781,400 kg. de sel de cuisine, soit 93,000 kg. de plus que l'année précédente. Les recettes brutes du *commerce des sels* dépassent de fr. 9,945.84 celles de 1901, mais elles restent de fr. 19,187.30 au-dessous du budget. Les *frais d'exploitation* sont de fr. 4,074.05 inférieurs aux prévisions; les *frais d'administration*, par contre, de fr. 1,294.02 supérieurs, parce qu'il a fallu indemniser un locataire pour cause d'évacuation du magasin des sels de Berne.

XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.

Le *produit brut* des droits de timbre dépasse de fr. 5,459.20 celui de 1901 et de fr. 40,389.55 les prévisions du budget. L'*impôt sur les billets de banque* accuse, par rapport à l'année précédente, une augmentation de rendement de fr. 2,505.—, par rapport au budget, par contre, une moins-value de fr. 6,252.30. Seules les *commissions des débitants* dépassent la somme inscrite au budget, par fr. 459.83. En somme, ce chapitre présente comparativement à l'exercice précédent une augmentation de fr. 8,238.36 et comparativement au budget une augmentation de fr. 34,784.22.

XXV. Emoluments.

Les émoluments ont rapporté fr. 62,756.65 de plus que les prévisions budgétaires et fr. 225,109.08 de plus qu'en 1901. Cette plus-value porte sur toutes les rubriques, sauf sur celle des *émoluments et patentes des débitants de sel* perçus par la Direction des finances, rubrique qui a produit fr. 3.60 de moins que la prévision du budget. La grande part de cette plus-value porte sur les *émoluments proportionnels* des secrétariats de préfecture, par fr. 128,399.66.

XXVI. Impôt sur les successions et les donations.

Son produit n'atteint pas tout à fait les prévisions budgétaires. Il est rentré fr. 3,359.53 de moins que la somme prévue et fr. 7,659.10 de moins qu'en 1901.

XXVII. Patentes d'auberge.

Les patentes d'auberge ont rapporté fr. 25,800.97 de plus qu'elles n'étaient budgetées et fr. 8,984.74 de plus qu'en 1901.

XXVIII. Part du produit du monopole de l'alcool.

Cette part était portée au budget pour fr. 975,000.—, tandis que le canton a reçu de ce chef de la Confédération fr. 1,034,099.50, c'est-à-dire fr. 59,099.50 en plus, En conséquence, les dépenses pour les *mesures contre l'alcoolisme* ont aussi été augmentées. Elles dépassent de fr. 12,824.44 la dîme de l'alcool, qui était de fr. 103,409.95, et cette somme de fr. 12,824.44 a dû être prélevée sur le fonds de réserve. Déduction faite des dépenses, il reste à la Caisse de l'Etat sous cette rubrique fr. 53,189.55 de plus que l'évaluation budgétaire et fr. 47,864.03 de plus qu'en 1901.

XXIX. Taxe militaire.

Après déduction du 50 % revenant à la Confédération, le produit de cette taxe se trouve être de fr. 32,478.88 supérieur au budget et de fr. 2,479.93 supérieur à celui de 1901. Les *frais de taxation et de perception* sont de fr. 3,966.90 plus élevés qu'en 1901, mais restent de fr. 2,470.91 au-dessous du budget.

XXX. Impôts directs.

Le produit net des impôts directs est de fr. 291,991.84 plus élevé que l'année précédente. A cette différence participent: l'*impôt sur la fortune* par fr. 40,499.96, l'*impôt du revenu* par fr. 249,617.48, et les *frais de perception et d'administration* par fr. 1,874.40. Il convient cependant de n'attribuer que fr. 178,476.55 de la *plus-value de l'impôt du revenu* aux augmentations de taxation, attendu qu'une partie de cette plus-value, soit fr. 88,551.77 provient de ce qu'en 1902 les éliminations ont été inférieures de cette somme à celles de 1901. Des fr. 40,499.96 de plus-value de l'*impôt sur la fortune*, fr. 12,402.61 concernent l'*impôt foncier de l'ancien canton;* fr. 3,674.66 l'*impôt foncier du Jura;* fr. 19,324.04 l'*impôt des capitaux de l'ancien canton;* fr. 3,192.98 l'*impôt des capitaux du Jura;* fr. 635.60 les *recouvrements complémentaires* et fr. 1,270.07 les *amendes.* Des fr. 249,617.48 de plus-value de l'*impôt du revenu*, fr. 210,785.46 concernent l'*impôt du revenu de 1re classe de l'ancien canton;* fr. 8,181.88 l'*impôt du revenu de 1re classe du Jura;* fr. 3,503.94 l'*impôt du revenu de 2me classe de l'ancien canton;* fr. 200.44 l'*impôt du revenu de 2me classe du Jura;* fr. 40,307.81 l'*impôt du revenu de 3me classe de l'ancien canton;* fr. 4,048.79 l'*impôt du revenu de 3me classe du Jura;* fr. 8,986.24 la diminution *des recouvrement complémentaires* et fr. 8,424.60 la diminution des *amendes.*

L'*impôt sur la fortune* a rapporté fr. 139,691.90 et l'*impôt du revenu* fr. 396,896.70 de plus que la prévision budgétaire. La plus-value du premier provient presque exclusivement de l'*impôt des capitaux des deux parties du canton :* l'impôt foncier n'y participe que pour fr. 7,577.76. De la plus-value de l'*impôt du revenu*, fr. 242,018.66 proviennent de l'*impôt du revenu de 1re classe*, fr. 5,532.68 de l'*impôt du revenu de 2me classe*, fr. 121,010.49 de l'*impôt du revenu de 3me classe* et fr. 28,334.87 des *recouvrements complémentaires* et des *amendes.*

Les *frais de perception et d'administration* ne s'écartent guère ni de ceux de l'année précédente, ni des articles respectifs du budget. Ils restent de fr. 1,874.40 au-dessous des premiers et de fr. 1,957.62 au-dessous des derniers. Il s'est produit les dépassements de crédit suivants :

C. 2. a.	*Provisions de perception pour l'impôt sur la fortune* . .	fr. 3,646.99
C. 2. b.	*Provisions de perception pour l'impôt du revenu*	» 14,541.90
D. 3.	*Frais de bureau et de voyage*	» 601.10

Les provisions de perception sont proportionnelles au produit des impôts.

XXXI. Imprévu.

Comme *successions en déshérence*, l'Etat a touché fr. 591.30; il a remboursé 5 fr. de ce montant. Il est en outre parvenu des *restitutions anonymes* au montant de fr. 37.50.

II. Compte des éléments de la fortune.

Pages 4 et 5 et 75 à 89.

La fortune de l'Etat accusée dans le compte de la fortune nette, et qui se monte à fr. 58,229,786. 33, se compose de l'actif et du passif suivants (page 5) :

Actif :

Forêts	fr.	14,480,082. —
Domaines	»	27,580,212. —
Caisse des domaines	»	2,897,713. 53
Caisse hypothécaire	»	171,714,710. 02
Banque cantonale	»	141,151,181. 01
Capitaux de chemins de fer	»	9,036,000. —
Caisse de l'Etat	»	35,500,811. 85
Administration courante, solde de compte	»	17,444. 92
Inventaire du mobilier	»	4,837,638. 03
Total de l'actif	fr.	**407,275,893. 36**

Passif :

Caisse des domaines	fr.	2,290,560. 65
Caisse hypothécaire :		
Emprunt de 1897	»	50,000,000. —
Autres dettes	»	101,714,710. 02
Banque cantonale :		
Emprunt de 1899	»	15,000,000. —
Autres dettes	»	106,151,281. 01
Emprunt de 1895 :		
Fonds capital	»	38,909,560. —
Caisse de l'Etat	»	8,911,440. —
Caisse de l'Etat :		
Emprunt de 1900	»	20,000,000. —
Autres dettes	»	6,068,555. 35
Total du passif	fr.	**349,046,107. 03**
Fortune nette, comme ci-dessus	fr.	**58,229,786. 33**

Le mouvement de l'actif et du passif atteint les sommes suivantes (pages 4 et 5) :

Doit :

Augmentations de l'actif et diminutions du passif	fr.	8,213,940,130. 13

Avoir :

Diminutions de l'actif et augmentations du passif	»	8,214,353,635. 06
Diminution nette de la fortune	fr.	**413,504. 93**

La plus grande partie de ce mouvement se rapporte à la *Caisse hypothécaire*, à la *Banque cantonale* et principalement aux fonds de roulement de la *Caisse de l'Etat*.

L'actif et le passif, de même que la fortune nette, se répartissent comme il suit entre les deux subdivisions de la fortune de l'Etat (page 5) :

Fonds capital :

Actif	fr.	366,859,998. 56
Passif	»	314,066,111. 68
Fortune nette du fonds capital	fr.	**52,793,886. 88**

Fonds d'administration :

Actif	fr.	40,415,894. 80
Passif	»	34,979,995. 35
Fortune nette du fonds d'administration	fr.	**5,435,899. 45**

I. Fonds capital.

Le fonds capital a subi les modifications suivantes (pages 4 et 5) :

Augmentations	fr.	1,948,037,868. 32
Diminutions	»	1,948,589,775. 21
Diminution nette	fr.	**551,906. 89**

La diminution nette provient de (voir page 8) :

Forêts.

Augmentations :

Plus-value	fr.	8,043. —
Infériorités du prix d'achat de forêts	»	25,870. —
Rectifications de la valeur estimative	»	2,500. —
Vente d'eau	»	250. —
Total des augmentations	fr.	**36,663.** —

Diminutions :

Moins-value	fr.	13,187. —
Excédents du prix d'achat de forêts	»	98,800. 25
Rectifications de la valeur estimative	»	250. —
Total des diminutions	fr.	**112,237. 25**

Domaines.

Augmentations :

Plus-value	fr.	425,490. 41
Infériorités du prix d'achat de domaines	»	760. —
Ventes de droits	»	2,500. —
Rectifications de la valeur estimative	»	51,290. —
Total des augmentations	fr.	**480,040. 41**

Diminutions :

Moins-value	fr.	2,900. —
Cession du domaine curial de St-Stephan	»	12,650. —
Excédents du prix d'achat de domaines	»	32,812. 65
Achat d'eau de source	»	45;000. —
Rachat de servitudes	»	5,000. —
Rectifications de la valeur estimative	»	6,162. —
Total des diminutions	fr.	**104,524. 65**

Caisse des domaines.

Diminutions :

Subside pour constructions (préfecture de Berne)	fr.	715,788. 90
Subside pour perte d'intérêts	»	78,120. 20
Subside pour améliorations	»	57,939. 30
Total des diminutions	fr.	**851,848. 40**

Forêts :		
Diminutions	fr. 112,237. 25	
Augmentations . .	» 36,663. —	
		fr. 75,574. 25
Caisse des domaines :		
Diminutions		» 851,848. 40
		fr. 927,422. 65
Domaines :		
Augmentations . . .	fr. 480,040. 41	
Diminutions . . .	» 104,524. 65	
		» 375,515. 76
Diminution nette, comme ci-dessus		fr. **551,906. 89**

A. Forêts.

La valeur estimative (estimation cadastrale) des forêts a augmenté de fr. 81,090. —; à la fin de l'année elle se montait à fr. 14,480,082. —. L'augmentation provient des modifications suivantes :

Augmentations :	
Achats	fr. 191,460. 25
Les augmentations mentionnées ci-dessus	» 36,663. —
Total des augmentations	fr. **228,123. 25**
Diminutions :	
Ventes	fr. 34,796. —
Les diminutions mentionnées ci-dessus	» 112,237. 25
Total des diminutions	fr. **147,033. 25**
Augmentation nette, comme ci-dessus	fr. **81,090. —**

L'estimation cadastrale des forêts achetées est de fr. 118,530. —, c'est-à-dire de fr. 72,930. 25 inférieure au prix d'achat. Pour les forêts vendues, elle est de fr. 5,144. — supérieure au prix de vente.

B. Domaines.

La valeur estimative des domaines présente une diminution de fr. 195,852. —; le 31 décembre 1902, elle est de fr. 27,580,212. —, correspondant à l'estimation cadastrale après une réduction sommaire de fr. 3,000,000. —.

La diminution se décompose ainsi qu'il suit :

Augmentations :	
Achats	fr. 95,032. 65
Les augmentations mentionnées ci-dessus	» 480,040. 41
Total des augmentations	fr. **575,073. 06**
Diminutions :	
Ventes	fr. 666.400. 41
Les diminutions mentionnées ci-dessus	» 104,524. 65
Total des diminutions	fr. **770,925. 06**
Diminution nette, comme ci-dessus,	fr. **195,852. —**

Le prix d'achat des domaines acquis dépasse de fr. 32,052. 65 et le prix de vente des domaines aliénés de fr. 412,440. 41 l'estimation cadastrale.

C. Caisse des domaines.

L'actif de la Caisse des domaines accuse une diminution de fr. 415,604. 04, le passif une augmentation de fr. 21,540. 85; en conséquence, la fortune nette de la Caisse des domaines a diminué de fr. 437,144. 89. Cette diminution de fortune provient des modifications suivantes :

Augmentations :	
Ventes de forêts	fr. 34,796. —
Ventes de domaines	» 666,400. 41
Total des augmentations	fr. **701,196. 41**
Diminutions :	
Achats de forêts	fr. 191,460. 25
Ventes de domaines	» 95,032. 65
Subsides pour constructions nouvelles	» 715,788. 90
Améliorations des domaines . . .	» 57,939. 30
Subside pour perte d'intérêts . . .	» 78,120. 20
Total des diminutions	fr. **1,138,341. 30**
Diminution nette, comme ci-dessus,	fr. **437,144. 89**

A remarquer que la créance de la Caisse des domaines à la Caisse hypothécaire, au 31 décembre 1902, figure dans les comptes de cette dernière par un chiffre de fr. 136,059. 50 plus élevé qu'elle n'est actuellement. Cette différence concerne les subsides de la Caisse des domaines pour pertes d'intérêts et améliorations, qui ne figurent au compte de la Caisse hypothécaire qu'en 1903.

D. Caisse hypothécaire.

Le fonds capital de la Caisse hypothécaire est au commencement et à la fin de l'année de fr. 20,000,000. —; par contre, l'actif et le passif ont augmenté de fr. 7,146,844. 48 et le mouvement des capitaux atteint dans l'avoir et le doit fr. 100,513,379. 81.

E. Banque cantonale.

Le fonds capital ici aussi est resté à fr. 20,000,000. —. L'actif et le passif présentent chacun une augmentation de fr. 26,924,196. 74, qui réside principalement dans les comptes des dépôts et les comptes des correspondants. Le mouvement des capitaux a été en 1902 de fr. 3,673,068,302. 76.

F. Emprunts.

Pour compenser le report des capitaux de chemins de fer, par fr. 9,036,000. — (litt. G. ci-après), une somme égale prélevée sur l'emprunt de fr. 18,391,940. — de la Caisse de l'Etat a été reportée à l'emprunt du fonds capital. Il en résulte que l'emprunt du fonds capital à fin 1902 se monte à fr. 38,909,560. —.

G. Capitaux de chemins de fer.

Les paiements faits sur le compte des prises d'actions de chemins de fer par l'Etat sont considérés provisoirement comme avances faites par la Caisse de l'Etat. En tant, par contre, que ces prises d'actions ont été versées complètement, jusqu'à fin 1902, elles ont été reportées au fonds capital et constituent donc maintenant un des éléments de ce dernier, sous cette rubrique-ci.

Ce report concerne les chemins de fer suivants, avec les subventions portées en regard :

Huttwil-Wohlhusen	fr.	160,000. —
Hasle-Konolfingen-Thoune	»	2,154,000. —
Spiez-Erlenbach	»	480,000. —
Berne-Neuchâtel (Directe)	»	3,155,000. —
Berne-Muri-Worb	»	207,000. —
Saignelégier-La Chaux-de-Fonds . .	»	350,000. —
Porrentruy-Bonfol	»	550,000. —
Spiez-Frutigen	»	1,980,000. —
Total	fr.	**9,036,000. —**

Les capitaux de l'Etat de Berne engagés dans les entreprises de chemins de fer se montent au 31 décembre 1902 en tout à fr. 20,254,718. 80. Cette somme se compose, d'une part, de fr. 6,844.706. 40 inscrits au compte de la Caisse de l'Etat (H. A. o.) comme paiement partiel sur les prises d'actions et autres avances (tunnel du Simplon, études de projets) et, d'autre part, d'une somme de fr. 4,374,012. 40 pour obligations et actions de chemins de fer inscrites sous la rubrique des effets publics. A la même date, les versements non encore échus, mais qui restent à faire sur des prises d'actions, se montent (à l'exclusion du Simplon) à fr. 2,546,151. 60.

Il y aura lieu d'examiner plus tard s'il y a des amortissements à faire sur ces capitaux.

II. Fonds d'administration.

Ce fonds a subi les modifications suivantes :

Augmentations	fr.	6,265,902,261. 81
Diminutions	»	6,265,763,859. 85
Augmentation nette	fr.	**138,401. 96**
Etat de la fortune au 1er janvier	»	5,297,497. 49
Etat de celle-ci au 31 décembre	fr.	**5,435,899. 45**

L'augmentation nette concerne les modifications ci-après du fonds d'administration :

Excédent des recettes de l'*administration courante*	fr.	12,391. 32
et augmentation à l'*inventaire du mobilier*	»	126,010. 64
Augmentation nette, comme ci-dessus,	fr.	**138,401. 96**

L'actif du fonds d'administration a diminué de fr. 10,709,352. 63 et le passif de fr. 10,847,754. 59. La diminution de l'actif et du passif s'explique par le transfert des capitaux de chemins de fer et d'une partie des emprunts, qui figuraient au compte de la Caisse de l'Etat, au fonds capital.

A la fin de l'année, l'état du fonds d'administration était le suivant :

Caisse de l'Etat :			
Actif	fr.	35,500,811. 85	
Passif	»	34,979,995. 35	
	fr.		520,816. 50
Solde du compte de l'administration courante	»		17,444. 92
Inventaire du mobilier	»		4,897,638. 03
Fonds d'administration net, comme ci-dessus	fr.		**5,435,899. 45**

H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.

Le fonds de roulement net de la caisse de l'Etat a, à la fin de l'année, l'actif et le passif suivant :

Actif :		
Avances aux administrations spéciales	fr.	13,274,577. 95
Placements	»	13,715,383. 34
Administration courante, compte d'amortissements	»	1,902,781. 71
Avances à des entreprises d'utilité publique	»	3,426,834. 67
Fonds spéciaux, avances	»	3,771. 43
Caisse, soldes actifs	»	863,854. 11
Restes actifs	»	2,312,729. 40
Paiements pour le compte de 1903	»	879. 24
Total de l'actif	fr.	**35,500,811. 85**
Passif :		
Dépôts des administrations spéciales	fr.	3,919,476. 05
Administration courante, compte courant	»	17,444. 92
Dépôts des entreprises d'utilité publique	»	89,745. 03
Dépôts de l'administration judiciaire et autres	»	1,314,460. 05
Emprunts de la Caisse de l'Etat .	»	28,911,440. —
Caisses, soldes passifs	»	184,294. 97
Restes passifs	»	542,196. 32
Rentrées pour le compte de 1903 .	»	938. 01
Total du passif	fr.	**34,979,995. 35**
Fonds de roulement net	fr.	**520,816. 50**

Le fonds de roulement net de la Caisse de l'Etat se monte, au 1er janvier 1902, aussi à fr. 520,816. 50 et n'a donc subi ni augmentation ni diminution pendant l'exercice. Par contre, son actif et son passif ont diminué de fr. 10,847,754.59. La diminution de l'actif concerne les avances faites aux administrations spéciales et celle du passif les emprunts de la Caisse de l'Etat.

A. Administrations spéciales.

Les *avances* de la caisse de l'Etat aux administrations ont diminué de fr. 8,518,273. 06, surtout par suite du transfert des capitaux de chemins de fer déjà mentionné ci-dessus. Les *dépôts* des administrations ont augmenté de fr. 445,665. 39. Les nouvelles avances et les *remboursements de dépôts* sont de fr. 19,679,870. 80, les nouveaux dépôts et les *remboursements d'avances* de fr. 28,643,809. 25. Dans ces sommes sont compris les *envois d'argent* entre la Caisse cantonale et les recettes de district, soit fr. 10,418,200. — En 1902, les subventions de chemins de fer dont le versement a été effectué se montent à fr. 1,457,101. 60.

A la fin de l'année, les avances faites aux administrations spéciales sont de :

Avances (Doit) :		
Administration générale :		
Secrétaires de préfecture, achat d'estampilles	fr.	50,700. —
Administration judiciaire :		
Greffiers, estampilles	»	21,200. —
Préposés aux poursuites et aux faillites, estampilles	»	17,000. —
Justice :		
Contestations en matière de responsabilité civile	»	1,435. 04
Police :		
Pénitenciers, compte courant . .	»	25,119. 47
Avances pour affaires litigieuses .	»	767. 80
Bureau des patentes	»	2,000. —
Affaires de police et patronage .	»	995. 58
Affaires militaires :		
Commissariat cantonal des guerres, compte courant	»	10,000. —
Habillements militaires, etc., fonds d'exploitation	»	823,404. 16
Administration de l'arsenal, compte courant	»	24,979. 12
A reporter	fr.	977,601. 17

Report	fr.	977,601. 17
Ateliers de l'arsenal, fonds d'exploitation	»	4,966. 70
Avance de solde pour le compte de la Confédération	»	3,314. 55
Instruction publique:		
Etablissements d'instruction, compte courant	»	23,036. 39
Librairie cantonale des manuels scolaires, compte courant	»	199,689. 50
Théâtre de la ville de Berne, construction nouvelle, subvention	»	35,000. —
Atlas scolaire suisse, travaux préparatoires	»	710. —
Constructions de maisons d'école, compte courant	»	57,413. 60
Subside pour l'ameublement de la nouvelle université	»	3,058. 80
Assistance publique:		
Maisons d'éducation, compte courant	»	3,360. 85
Economie publique:		
Technicum de Berthoud, compte courant	»	200. —
Technicum de Bienne, subside	»	225,000. —
Service sanitaire:		
Hôpitaux, compte courant	»	9,642. 84
Extension du service des aliénés	»	2,056,448 49
Agriculture:		
Etablissements agricoles	»	25,191. 36
Finances:		
Frais d'emprunts	»	1,616,178. —
Avances pour menues dépenses	»	900. —
Avances pour affaires litigieuses	»	1,100. —
Domaine de Monsemier	»	6,000. —
Commerce du sel, fonds d'exploitation	»	400,000. —
Avances pour l'achat d'estampilles	»	7,920. 60
Desséchement de la vallée du Hasli	»	12,648. 75
Witzwil, distillerie	»	43,560. —
Administration fédérale de l'alcool	»	383,699. 50
Berne, Musée historique	»	20,000. —
Economie forestière:		
Forêts domaniales, compte courant	»	155,880. 34
Nouveau compte d'aménagement (1903)	»	150,073. 51
Avances pour l'achat d'estampilles	»	7,276. 60
Chemins de fer:		
Etudes préparatoires	»	110,458. —
Subventions*)	»	6,734,248. 40
Total des avances	fr.	**13,274,577. 95**

*) Chemin de fer de la vallée de la Gürbe . fr. 1,621,700. —
Simplon . . . . . » 408,000. —
Fribourg-Morat-Anet . . . . . » 172,000. —
Soleure-Moutier . . . . . » 134,647. —
Erlenbach-Zweisimmen . . . . . » 2,496,060. —
Saignelégier-Glovelier . . . . . » 1,440,000. —
Chemin de fer de la vallée de la Singine » 322,880. —
Berne-Schwarzenbourg . . . . . » 138,961. 40
Total fr. **6,734,248. 40**

Voir aussi *G*, page 80 et 81.

Dépôts (Avoir):		
Administration générale:		
Chancellerie d'Etat, compte courant	fr.	2,764. 30
Justice:		
Successions	»	2,260. —
Police:		
Police centrale	»	2. —
Part d'amendes	»	62,594. 59
Instruction publique:		
Etablissements d'instruction, compte courant	»	2,432. —
Ecole vétérinaire	»	375. —
Assistance publique:		
Maisons d'éducation, compte courant	»	7,043. 13
Service sanitaire:		
Hôpitaux, compte courant	»	12,095. 86
Agriculture:		
Etablissements agricoles, compte courant	»	42. 78
Améliorations du sol	»	21,392. 19
Améliorations des terrains de montagne	»	13,295. 71
Finances:		
Emprunts, amortissement	»	477,515. —
Emprunts, intérêts	»	1,087,740. —
Commerce du sel, compte courant	»	256,103. 33
Part de la Confédération au produit de la taxe militaire	»	316,238. 74
Berne, magasin des sels	»	19,316. 35
Réserve	»	200,000. —
Economie forestière:		
Forêts domaniales, compte courant	»	1,147,843. 75
Nouveau compte d'aménagement (1903)	»	268,064. 96
Travaux publics:		
Desséchement de la vallée du Hasli	»	13,079. 76
Administration du timbre:		
Emoluments et estampilles	»	9,276. 60
Total des dépôts	fr.	**3,919,476. 05**

B. Placements.

Quant aux capitaux placés, il y a eu quelques changements. Le *dépôt à la Banque cantonale* a diminué de fr. 3,349,259. 88 et les valeurs ont diminué de fr. 1,352,459. 95. La *Caisse hypothécaire*, par contre, dont l'avoir au début de l'année était de fr. 946,816. 44, est devenue débitrice au 31 décembre de fr. 2,549,781. 12.

Somme toute, les placements ont diminué de fr. 1,205,122. 27. Cependant, cette diminution n'atteint pas entièrement la somme de fr. 1,457,101. 60 prélevée sur le dépôt à la banque pour le versement des subventions votées en faveur de chemins de fer.

A la fin de l'année, les placements se présentaient comme il suit:

Dépôt à la *Banque cantonale*	fr.	3,353,984. 82
Dépôt à la *Caisse hypothécaire*	»	2,549,781. 12
Valeurs	»	7,811,617. 40
Total	fr.	**13,715,383. 34**

Le mouvement des *valeurs* est le suivant:

Augmentations:

Achat d'actions	fr.	639,320. 05
Bénéfices de cours sur des obligations remboursées et échangées	»	12,300. —
Total des augmentations	fr.	**651,620. 05**

Diminutions:

Vente et remboursement d'obligations	fr.	**2,004,080. —**
Diminution nette	fr.	**1,352,459. 95**

Spécification et estimation des valeurs que possédaient l'Etat à la fin de l'année.

Obligations	Intérêt %	Valeur nominale fr.	%	Estimation fr.
Canton de Berne, 1895	3	3,506,000	90	3,155,400. —
Canton de Fribourg, 1892	3	196,500	87	170,955. —
Rente fédérale, 1900 .	4	30,000	100	30,000. —
Chemins de fer fédéraux, 1901	3½	20,000	97¼	19,450. —
Commune de Cernier, 1894	3¾	75,000	95	71,250. —
Chemins de fer de l'Oberland, 1895	3½	73,000	92	67,160. —
Jura-Simplon, 1898 . .	3½	1,000,000	97	970,000. —

Actions	Par titre		
Jura-Simplon, actions primitives	627,000	200. —	627,000. —
Chemin de fer du lac de Thoune	1,802,100	268. 50	1,612,875. 65
Spiez-Erlenbach . . .	30,000	223. 30	13,398. —
Chemins de fer de l'Oberland bernois . . .	258,500	695. 40	359,528. 75
Jura-Simplon, actions privilégiées	10,000		
Ligne de l'Emmenthal, actions privilégiées .	392,500		
Ligne de l'Emmenthal, subvention	400,000		650,000. —
Langenthal-Huttwil . .	400,000		
Tramelan-Tavannes . .	150,000		
Saignelégier-La Chaux-de-Fonds	2,000		
Actions diverses . . .	101,000		64,600. —
Total, comme ci-dessus,			fr. **7,811,617. 40**

Le cours de ces valeurs est en moyenne plus élevé que l'estimation.

C. Administration courante.

L'excédent de recettes de l'administration courante, qui pour 1902 est de fr. 12,391. 32, a eu pour effet de hausser de fr. 5,053. 60 à fr. 17,444. 92 l'avoir de l'*administration courante* à la Caisse de l'Etat. Le *compte des amortissements* a diminué de fr. 444,500. —, par suite du paiement de la deuxième annuité de l'emprunt de 1895. Reste à amortir un solde de fr. 1,902,781. 71.

D. Entreprises publiques.

Les nouvelles avances à des entreprises publiques et les remboursements de dépôts a celles-ci, se montent à . . . . . fr. 4,188,623. 09

les remboursements d'avances et les nouveaux dépôts à . . . . . » 3,262,794. 46

L'avoir net de la Caisse de l'Etat s'est augmenté de . . . . . fr. **925,828. 63**

et atteint maintenant le chiffre de . fr. **3,337,089. 64**

L'augmentation des avances est la suivante: pour *le cadastre*, fr. 45,340. 22; pour *les bâtiments*, fr. 253,001. 10; pour *les routes* fr. 152,884. —; pour *les travaux hydrauliques*, fr. 91,276. 49; pour *les reboisements par mesure de police forestière*, fr. 12,665. 14. Les avances ont par contre diminué de fr. 42,436. 69 pour diverses entreprises. Le dépôt de *l'établissement cantonal d'assurance immobilière* a diminué de fr. 384,935. 20. Les avances pour bâtiments, ponts et chaussées, travaux hydrauliques, qui se montent au total à fr. 2,318,723. 90, doivent être amorties par l'administration courante.

E. Dépôts de la Caisse de l'Etat.

Les nouveaux dépôts sont de . .	fr.	13,160,403. 13
Les remboursements se montent à .	»	13,143,404. 49
Augmentation des dépôts	fr.	**16,998. 64**

Ils atteignent à la fin de l'année la somme de fr. 1,310,688. 62.

F. Emprunts.

La part de la Caisse de l'Etat à l'emprunt de 1895 a diminué de fr. 9,036,000. —, par suite du transport de cette somme au compte d'emprunt du fonds capital et par suite de remboursements s'élevant à la somme de fr. 444,500. —, ensemble de fr. 9,480,500. —. L'emprunt de 1900 est resté sans changement; la dette de l'Etat provenant d'emprunts s'élève à fr. 28.911,440. —.

G. Caisse.

Les *recettes* des caisses (Caisse cantonale et recettes de district) s'élèvent à fr. 45,974,019. 32 et les *dépenses* à fr. 46,464,951. 72. Il faut y ajouter les recettes et les dépenses par compensation (écritures réciproques pour paiements entre tiers pour le compte de la Caisse de l'Etat et décomptes entre les différentes administrations) par fr. 2,016,561,132. 90 au doit et à l'avoir; au total, la recette atteint le chiffre de fr. 2,062,535,152. 22 et la dépense celui de fr. 2,063,026,084. 62.

H. Restes.

a. *Restes actifs.*

Les recettes mandatées par les diverses administrations, pendant l'année 1902, se décomposent comme il suit (page 86):

	Page		
A. *Forêts*	77	fr.	147,033. 25
B. *Domaines*	77	»	770,925. 06
C. *Caisse des domaines* . .	77	»	1,588,285. 71
D. *Caisse hypothécaire* . .	79	»	100,513,379. 81
E. *Banque cantonale* . . .	79	»	1,836,534,151. 38
F. *Emprunts*	81	»	9,036,000. —
H. *Caisse de l'Etat* (A—E)	89	»	77,636,641. 68
K. *Inventaire du mobilier* .	89	»	17,481. 33
L. *Profits et pertes* . . .	8	»	36,541,223. 83
Total des nouveaux restes actifs		fr.	2,062,785,122. 05
Restes actifs au 1er janvier		»	2,063,064. 66
Total		fr.	**2,064,848,186. 71**

Ont été *réglés* par des recettes:

en 1901		fr.	1,243. 10
en 1902 .	fr. 2,062,535,152. 22		
dont pour			
1903 .	» 938. 01		
		»	2,062,534,214. 21
		Total fr.	**2,062,535,457. 31**
Restes *non réglés* au 31 décembre		fr.	**2,312.729. 40**

b. *Restes passifs.*

Les dépenses mandatées pendant l'année se décomposent comme il suit (page 87):

	Page		
A. *Forêts*	76	fr.	228,123. 25
B. *Domaines*	76	»	575,073. 06
C. *Caisse des domaines* . .	76	»	1,151,140. 82
D. *Caisse hypothécaire* . .	78	»	100,513,379. 81
E. *Banque cantonale* . . .	78	»	1,836,534,151. 38
G. *Capitaux de chemins de fer*	80	»	9,036,000. —
H. *Caisse de l'Etat* . . .	88	»	77,400,019. 63
J. *Solde du compte de l'administration courante* . .	88	»	12,391. 32
K. *Inventaire du mobilier* .	88	»	143,491. 97
L. *Profits et pertes* . . .	8	»	36,954,728. 76
Total des nouveaux restes passifs		fr.	2,062,548,500. —
Restes passifs au 1er janvier		»	1,037,876. 70
		Total fr.	**2,063,586,376. 70**

Ont été *réglés* par des dépenses:

en 1901		fr.	18,975. —
en 1902 .	fr. 2,063,026,084. 62		
dont pour compte de			
1903 . .	» 879. 24		
		»	2,063,025,205. 38
		Total fr.	**2,063,044,180. 38**
Restes *non réglés* au 31 décembre		fr.	**542,196. 32**

I. Solde du compte de l'administration courante.

L'avoir de l'administration courante à la Caisse de l'Etat s'est augmenté de l'excédent de recettes de 1902, soit de fr. 12,391. 32. Il se monte au 31 décembre à fr. 17,444. 92. Dans le compte du fonds de roulement de la Caisse de l'Etat, cette somme figure comme dette (voir H. C., page 133).

K. Mobilier des administrations.

Par suite de revision d'inventaires, la valeur estimative du mobilier des administrations s'est augmenté de fr. 143,491. 97 et diminuée de fr. 17,481. 33, de sorte qu'à la fin de l'année elle atteint la somme de fr. 4,897,638. 03. Cette somme se partage comme il suit: *Inventaire de l'administration générale*, fr. 1,211,182. 75; *Inventaire des établissements cantonaux*, fr. 2,636,181. 78; *Inventaire du matériel de guerre*, fr. 1,050,273. 50.

III. Bilan.

Pages 4 et 5.

Les différentes subdivisions du compte d'Etat sont précédées d'une récapitulation générale sommaire et du bilan (pages 4 et 5). Le bilan établit la concordance entre le compte de la fortune nette et le compte des éléments de la fortune au moyen des équations suivantes:

a. *Balance des opérations.*

Doit:

Augmentations des éléments de la fortune	fr.	8,213,940,130. 13
Diminutions de la fortune nette .	»	36,954,728. 76
Total	fr.	**8,250,894,858. 89**

Avoir:

Diminutions des éléments de la fortune	fr.	8,214,353,635. 06
Augmentations de la fortune nette	»	36,541,223. 83
Total, comme ci-dessus	fr.	**8,250,894,858. 89**

b. *Balance de sortie.*

Doit:

Total de l'actif	fr.	**407,275,893. 36**

Avoir:

Total du passif	fr.	349,046,107. 03
Fortune nette	»	58,229,786. 33
Total égal à l'actif	fr.	**407,275,893. 36**

IV. Fonds spéciaux.

Pages 91 à 119.

Par le legs de 30,000 marcs de M. le professeur Dr Zehender, à Eutin, a été créé un nouveau fonds spécial: *le fonds de bibliothèque Zehender.* La bibliothèque ophtalmologique du testateur se trouve toute, à peu de chose près, entre les mains de l'université de Berne, et le fonds en question a pour but de la compléter et de la maintenir aussi bien que possible à la hauteur.

Les recettes des fonds spéciaux sont de fr. 1,156,863. 38; les *dépenses* de fr. 802,454. 34 et leur fortune totale s'est *augmentée* de fr. 354,409. 04.

Il n'y a que quatre fonds qui présentent une *diminution de fortune,* ce sont:

Le fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura	fr. 21,817. 60
La réserve de la dîme de l'alcool . .	» 12,226. 95
A reporter	fr. 34,044. 55

Report	fr. 34,044. 55
Le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité . . .	» 3,508. 50
Le prix Lazarus	» 13. 20
Total	fr. **37,566. 25**

D'autre part, la fortune des autres fonds s'est *augmentée* de fr. 391,975. 29. Les principales augmentations portent sur les fonds suivants:

Extension du service public des aliénés	fr. 135,650. —
Caisse des indemnités pour les pertes de bétail	» 65,207. 23
Fonds de la Waldau	» 62,665. 12
Fonds de bibliothèque Zehender (nouveau)	» 37,353. 55
Fondation Moser	» 11,197. 85
Fonds de l'hôpital extérieur	» 10,795. 79
Fonds de l'hôpital de l'Ile	» 9,374. 24
Fonds du Schulseckel (fonds d'école) .	» 6,931. 81

A la fin de l'année la fortune totale des fonds est de fr. **18,019,853. 51.**

Le présent compte d'Etat du canton de Berne pour l'année 1902 vous est adressé, Monsieur le directeur des finances, avec la proposition de le soumettre avec recommandation au Conseil-exécutif et au Grand Conseil.

Berne, le 8 avril 1903.

Le contrôleur des finances,

E. Jung.

Dépassements de crédits pour 1902.

Rapport et propositions de la Direction des finances

au Conseil-exécutif,

pour être transmis au Grand Conseil.

(Avril 1903.)

Monsieur le président,
Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Les dépassements de crédits pour l'année 1902 se divisent en trois catégories:

I. Les dépassements de crédits qui ont été occasionnés par l'exécution de décisions spéciales du Grand Conseil ou qu'il a approuvés et qui doivent être considérés comme liquidés.

II. Les dépassements de crédits se rapportant à des dépenses prévues par des prescriptions légales, par des tarifs ou des conventions et qui n'ont en conséquence besoin d'aucune justification spéciale.

III. Les autres dépassements de crédits.

I.

Les dépassements de crédits suivants rentrent dans la première catégorie:

VI, B, 5b.	*Institut anatomique*, frais des installations	fr.	357. 80
VI, B, 5c.	*Policlinique*, frais des installations	»	323. 05
VI, G, 9.	*Relief Simon*	»	7,500. —
X, C, 6.	*Rachat de l'entretien de bâtiments curiaux*	»	8,500. —
X, D, 3.	*Waldau, asile d'aliénés, transformation du Tollhaus* .	»	12,341. 55
X, G, 4.	*Correction des eaux du Jura*	»	28,000. —
XIII, C.	*Ecole d'agriculture de la Rüti*	»	12,294. 07
	Total	fr.	69,316. 47

Les deux premiers dépassements de crédit concernent les frais d'aménagement des *instituts de l'Université* susmentionnés; ces dépenses ont été autorisées par le Grand Conseil les 23 août 1897 et 26 décembre 1898. La cession des *domaines curiaux de la Lenk* et de *St-Stephan* a été décidée par le Grand Conseil les 27 décembre 1901 et 24 septembre 1902. Il a été accordé de ce chef une indemnité de 2500 fr. à la paroisse de la Lenk et une de 6000 fr. à celle de St-Stephan. — Il n'avait pas été prévu de crédit au budget pour les *transformations* faites *à l'asile de la Waldau*, mais le Grand Conseil a voté en date du 15 mai 1899 une somme de 196,000 fr. dans ce but; c'est donc sur ce crédit, dont il ne reste plus qu'une somme de 16,798 fr. 20, qu'a été prélevée cette dépense. — Le dépassement de crédit concernant la *correction des eaux du Jura* provient du premier versement sur le crédit de 86,500 fr. alloué par le Grand Conseil en date du 28 avril 1902 en vue de la construction d'un nouveau pont sur le canal de l'Aar, à Hagneck. — Les dépenses de l'*école d'agriculture de la Rüti* dépassent le crédit inscrit au budget par suite des frais faits pour l'ameublement du nouveau bâtiment destiné aux cours. Cette dépense a été autorisée par décision du Grand Conseil, qui a alloué le 12 septembre 1900 un crédit de 17,000 fr. pour la couvrir. — Enfin, l'acquisition du *relief Simon*, pour le prix de 15,000 fr., à répartir sur deux exercices, a été décidée par le Grand Conseil dans sa séance du 20 novembre 1902.

II.

A la deuxième catégorie appartiennent les dépassements de crédits se rapportant à des dépenses prévues, aussi bien en ce qui concerne l'époque où elles doivent être faites que le chiffre qu'elles peuvent atteindre, par

des prescriptions légales, par des tarifs ou des conventions, d'une part, et par des facteurs qui ne dépendent ni des diverses administrations ni du Conseil-exécutif, d'autre part. Ces dépassements de crédits sont les suivants:

I. Administration générale.

A,	1.	*Grand Conseil*	fr.	7,640. 60
D,	1.	*Députation au Conseil des Etats*	»	284. —
J,	2.	*Traitements des employés des secrétaires de préfecture* . .	»	6,165. 20

II. Administration judiciaire.

A,	2.	*Indemnités des juges-suppléants*	»	410. —
C,	2.	*Indemnités des vice-présidents de tribunal*	»	925. —
C,	3.	*Indemnités des juges et juges-suppléants*	»	8,545. 50
D,	2.	*Traitements des employés des greffes des tribunaux* . . .	»	7,328. 55
F,	1.	*Indemnités des jurés*	»	3,290. —
G,	5.	*Traitements des agents de poursuites*	»	10,696. 50
G,	6.	*Traitements des employés des offices des poursuites et des faillites*	»	5,763. 75

III[b]. Police.

B,	4.	*Frais de conduites*	»	4,519. 02
G,	1.	*Frais de police criminelle* . .	»	9,679. 75

V. Cultes.

B,	1.	*Traitements des pasteurs* . .	»	514. 90
B,	6.	*Subsides à des collatures et à des ecclésiastiques externes* .	»	100. —

VI. Instruction publique.

C,	3.	*Subsides de l'Etat aux gymnases et progymnases* . .	»	1,112. 15
D,	1.	*Suppléments aux traitements des maîtres*	»	13,540. 20
D,	4.	*Subsides à des écoles communales supérieures*	»	715. 30
D,	12.	*Fournitures scolaires gratuites*	»	14,779. 15
D,	13.	*Ecoles complémentaires* . . .	»	2,902. 60
D,	14.	*Remplacement d'instituteurs malades*	»	3,520. 80

VIII. Assistance publique.

C,	1[a].	*Subsides pour l'assistance permanente*	»	153,821. 80
C,	1[b].	*Subsides pour l'assistance temporaire*	»	64,807. 10
D,	1-8.	*Subsides aux hospices régionaux et communaux d'invalides* .	»	500. —
G,	2.	*Assistance de malades non originaires du canton* . . .	»	3,116. 35

IX[b]. Service sanitaire.

B,	7.	*Extension du service public des aliénés*	»	20,226. 15

XV. Forêts domaniales.

D,	3.	*Contributions communales* . .	»	719. 97
		A reporter	fr.	345,624. 34

		Report	fr.	345,624. 34

XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

A,	2.	*Part des communes*	»	1,070. —

XXIII. Régie des sels.

B,	5.	*Escompte pour paiements au comptant*	»	317. 78

XXIV. Timbre et impôts sur les billets de banque.

C,	2.	*Commissions des débitants* . .	»	459. 83

XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.

A,	2.	*Part des communes*	»	1,152. —

XXX. Impôts directs.

C,	2[a].	*Provisions de perception pour l'impôt sur la fortune* . .	»	3,646. 99
C,	2[b].	*Provisions de perception pour l'impôt du revenu*	»	14,541. 90
		Total	fr.	366,812. 84

III.

La troisième catégorie comprend les dépassements de crédit dont la justification a besoin d'être établie. Toutefois, quant au montant, la plus grande partie de ces dépenses sont aussi motivées et déterminées par des prescriptions légales.

I. Administration générale.

D,	2.	*Commissaires*	fr.	494. 10
E,	4.	*Frais d'impression de la Chancellerie d'Etat*	»	11,969. 93
F,	3.	*Frais de rédaction du Bulletin allemand du Grand Conseil*	»	505. —
F,	4.	*Frais d'impression du Bulletin allemand du Grand Conseil et du Bulletin des lois* . .	»	9,198. 20
G,	3.	*Frais de rédaction du Bulletin français du Grand Conseil* .	»	990. —
G,	4.	*Frais d'impression du Bulletin français du Grand Conseil et du Bulletin des lois français*	»	2,438. 10
H,	3.	*Indemnités des vice-préfets* . .	»	362. 80
H,	4.	*Frais de bureau des préfets* .	»	1,260. 80
J,	3.	*Frais de bureau des secrétaires de préfecture*	»	1,722. 05
		Total	fr.	28,940. 98

Le crédit pour *commissaires* a été mis tout spécialement à contribution cette année par suite des frais occasionnés par la nomination de deux commissaires : l'un chargé du rétablissement de l'ordre lors de la grève des ouvriers du bâtiment de Bienne, et l'autre d'une expertise dans une affaire de succession. — Les dépenses en plus pour *frais d'impression de la Chancellerie d'Etat* proviennent du fait qu'on a dû livrer les imprimés pour trois votations cantonales et une votation fédérale, pour le renouvellement intégral du Grand Conseil et des fonctionnaires de district. On a dû également faire imprimer

un plus grand nombre de projets de loi; enfin les affaires du Conseil-exécutif ont été plus nombreuses que les années précédentes et il a été pourvu à la confection d'une carte des chemins de fer du canton de Berne, qui a été tirée à un grand nombre d'exemplaires. — Les *frais de rédaction du Bulletin allemand du Grand Conseil* sont déterminés par le nombre des séances. Conformément à l'arrêté du Conseil-exécutif du 7 janvier 1897, le rédacteur a dû être indemnisé à part pour la rédaction de 12 séances en plus. — Le *Bulletin allemand pour 1902* compte 84 pages et le *Bulletin des lois* 51 pages de plus que l'année précédente. Il va de soi que les *frais d'impression* augmentent d'autant. — La rédaction du *Bulletin français* pour les années 1899, 1900 et 1901, qui se trouvait en retard, a été mise à jour. De là augmentation des *frais de rédaction et d'impression.* Le *Bulletin des lois français* est, comme d'ailleurs le Bulletin allemand, plus volumineux que précédemment. — Le dépassement de crédit pour *indemnités des vice-préfets* provient de ce qu'un préfet a dû être remplacé pendant une maladie qui s'est prolongée. — Les frais pour *chauffage et éclairage* de la nouvelle préfecture de Berne, qui s'élèvent pour le temps qui s'est écoulé entre le transfert des bureaux dans le nouvel édifice et la fin de 1902 à 16,525 fr. 30, ont été répartis entre ces bureaux. Cette répartition a provoqué un dépassement de crédit partout où cette dépense n'avait pas été prévue au budget. Elle affecte pour 1691 fr. 70 le crédit qui figure sous la rubrique *frais de bureau des préfets* — et pour 1003 fr. 20 la rubrique *frais de bureau des secrétaires de préfecture.* — Le reste du dépassement de crédit a été provoqué par les frais de transfert du secrétariat de préfecture de Berne qui est maintenant installé dans le nouvel édifice, par la confection d'un tableau général dans ce dernier, indiquant où se trouvent les différents bureaux, ainsi que par les frais de chauffage et d'éclairage qui ont été mis à la charge du secrétariat de préfecture de Bienne. Pour ces différentes dépenses, il n'avait été prévu au budget qu'un crédit de 150 fr.

II. Administration judiciaire.

A, 1.	*Traitements des juges*	fr.	1,100. —
C, 4.	*Frais de bureau des présidents des tribunaux*	»	8,509. 10
C, 5.	*Loyers*	»	175. —
C, 6.	*Fonctionnaires judiciaires extraordinaires*	»	2,444. 15
D, 1.	*Traitements des greffiers des tribunaux*	»	151. 15
D, 3.	*Frais de bureau des greffiers des tribunaux*	»	2,088. 05
E, 3.	*Frais de bureau des substituts du procureur*	»	500. —
F, 4.	*Frais de bureau des cours d'assise*	»	2,221. 85
F, 6.	*Dommages-intérêts à un prévenu acquitté*	»	5,000. —
G, 7.	*Frais de bureau des offices des poursuites et des faillites* . .	»	2,676. 35
G, 8.	*Formules et registres*	»	916. 90
		Total fr.	25,782. 55

Le crédit inscrit au budget pour *tvaitements des juges* a été dépassé par l'allocation à la famille d'un juge décédé dans l'exercice de ses fonctions d'une somme équivalente au quart du traitement de ce fonctionnaire. — Le dépassement de crédit pour *frais de bureau des présidents des tribunaux* provient en première ligne, par 6969 fr. 10, de la part afférant à cette rubrique par suite de la répartition dont il a été question plus haut, puis de l'allocation d'une somme de 300 fr. à la Société des avocats de la ville de Berne en vue de l'ameublement d'une salle réservée aux avocats à la nouvelle préfecture, de l'achat de mobilier pour le tribunal de district de Berthoud, par 249 fr. 20, de l'ameublement et de l'installation du bureau du juge d'instruction du district de Bienne, enfin d'une série d'autres dépenses qui n'étaient pas prévues dans les indemnités pour frais de bureau et qui tombent à la charge de l'Etat. — Le *loyer* pour le IIe semestre 1901 des locaux du tribunal de district n'a été payé à la commune de Laufon qu'en 1902. De là le dépassement de crédit qui figure sous cette rubrique et qui est compensé par une dépense en moins équivalente de l'exercice précédent. — Les frais pour indemnités payées à des *fonctionnaires judiciaires extraordinaires* dépassent le crédit de 2444 fr. 15; ils ont été causés par l'affaire de la Lenk et par les incidents qui se sont produits à l'Aargauerstalden, deux affaires qu'il a fallu confier à des juges d'instruction extraordinaires, et en outre par l'institution d'un officier du ministère public extraordinaire dans la première de ces causes. — Il a été alloué à la veuve d'un greffier de tribunal décédé dans l'exercice de ses fonctions une somme égale au quart du traitement du défunt. De là le dépassement de crédit qui figure sous la rubrique *traitements des greffiers des tribunaux.* — On a alloué aux greffiers des tribunaux de Berthoud et de Berne un subside de 1000 fr. en vue de l'acquisition de machines à écrire. A cette somme il y a lieu d'ajouter 1008 fr. 05 comme part des frais de chauffage et d'éclairage incombant au greffe du tribunal de Berne, ainsi que diverses autres dépenses, ce qui fait que le dépassement de crédit pour *frais de bureau des greffes des tribunaux* s'élève à 2088 fr. 05. — L'augmentation des *frais de bureau des substituts du procureur et des cours d'assise* résulte du nombre des sessions des assises. Le ministère public participe en outre pour 273 fr. 55, soit au total par 971 fr. 85 aux frais de chauffage et d'éclairage de la nouvelle préfecture de Berne. — L'*indemnité allouée à un prévenu acquitté* (affaire Jordi) par la Chambre criminelle a été déterminée par l'arrêt de cette dernière. — Le dépassement de crédit qui figure sous la rubrique *frais de bureau des offices des poursuites et des faillites* provient, par 2276 fr. 35, des frais de chauffage et d'éclairage dont il a déjà été question plusieurs fois. Le reste, soit 400 fr., représente une indemnité allouée au concierge de l'office des poursuites de Berne. — Les frais des offices des poursuites pour *formules et registres* sont déterminés par les besoins et varient d'une année à l'autre.

IIIb. Police.

A, 3.	*Frais de bureau*	fr.	492. 82
C, 2.	*Solde des gendarmes*	»	4,679. 25
C, 6.	*Loyers*	»	1,445. 10
C, 9.	*Frais divers d'administration* . .	»	179. 57
E, 1.	*Pénitencier de Thorberg* . . .	»	11,994. 97
E, 4.	*Maison disciplinaire de Trachselwald*	»	836. 45
G, 5.	*Frais de police*	»	4,763. 84
G, 7.	*Frais des grèves de Glovelier, de Bienne et de Berne*	»	8,654. 20
		Total	fr. 33,046. 20

Le dépassement du crédit pour *frais de bureau* provient des dépenses faites pour l'ameublement du bureau du second secrétaire de la Direction de la police. Ces dépenses se sont élevées à la somme de 484 fr. — La *solde des gendarmes* a absorbé 4679 fr. 25 de plus que ne le prévoyait le budget par suite de l'augmentation de l'effectif de ce corps. Contrairement aux prévisions, il ne s'est produit aucune démission. — Le crédit pour *loyers* en 1902 a servi en grande partie à payer des loyers échus à la fin de 1901; outre cela un certain nombre de ces loyers ont été élevés. — Les dépenses en plus pour *frais divers d'administration* concernent, par 163 fr. 20, la part des frais de chauffage et d'éclairage de la préfecture de Berne attribuée au poste actuel de gendarmerie. — Le dépassement de crédit pour le *pénitencier de Thorberg* est en partie compensé par une augmentation à l'inventaire de 5268 fr. 90 qui paraît correspondre à une plus-value réelle. Le reste des dépenses en plus résulte des dépenses pour *nourriture* et *entretien*, qui ont excédé le crédit prévu, la première par 2849 fr. 90 et la seconde par 5246 fr. 70. Le résultat de l'exploitation est de 4991 fr. 61 supérieur à celui de l'exercice précédent. — Pour ce qui a trait à la *maison disciplinaire de Trachselwald*, le dépassement de crédit est plus que compensé par une augmentation à l'inventaire. — Les *frais de police* rentrent, pour la majeure partie, dans la deuxième catégorie des dépassements de crédit; ils sont, comme les frais de police criminelle, déterminés par les prescriptions en vigueur et par les tarifs, ainsi que par les différents cas qui se produisent, ce qui fait que l'autorité centrale doit se borner à veiller à ce que ces prescriptions et les tarifs soient observés. — Lors des *grèves* qui ont éclaté à Glovelier, Bienne et Berne, la gendarmerie a dû être renforcée. Les frais y relatifs n'étaient naturellement pas prévus au budget.

IV. Affaires militaires.

A, 5.	*Frais de préparatifs de mobilisation*	fr.	2,863. 15
G, 1b.	*Vacations des commandants d'arrondissement*	»	446. 10
G, 4.	*Recrutement*	»	209. 90
H.	*Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes* .	»	29,134. 13
J. 1a.	*Habillement et équipement* . . .	»	11,447. 05
L, 2.	*Subsides à des corps de cadets pour achat de nouveaux fusils*	»	281. 80
	Total	fr.	44,382. 13

C'est pour la première fois que figure dans le compte général la rubrique *frais de préparatifs de mobilisation*. Le budget ne prévoyait pas de crédit de ce chef. — Les *vacations des commandants d'arrondissement* dépendent du nombre de jours d'inspection et les *frais de recrutement* du nombre de jours que nécessite cette opération. — Les recettes et les dépenses relatives à la *confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes* devraient, en théorie, se compenser. Mais comme la Confédération ne tient pas compte des frais d'exploitation dans le calcul de sa bonification pour les confections, il arrive que l'Etat subit parfois une perte de ce chef. Cette année, le compte de la confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes se balance par un déficit plus élevé que d'habitude. — Les dépenses en plus du crédit de l'*habillement et équipement* proviennent principalement de l'augmentation du personnel attaché aux arsenaux de Tavannes, de Langnau et de Thoune, augmentation devenue nécessaire par suite de l'établissement de dépôts pour l'habillement et l'équipement dans lesdits arsenaux. On a également procédé en 1902 à de nombreuses réparations d'équipements, ce qui a augmenté dans une notable mesure les dépenses prévues. — Le dépassement de crédit qui figure sous la rubrique *subsides à des corps de cadets pour achat de fusils*, etc. est un peu au-dessous de la somme allouée au corps des cadets de l'orphelinat de garçons de Berne, pour l'acquisition de nouveaux fusils.

V. Cultes.

B, 3.	*Indemnités de logement*	fr.	376. 75
B, 4.	*Indemnités de chauffage*	»	194. 66
B, 11.	*Subside pour la construction d'une chapelle à Cortébert*	»	1,300. —
	Total	fr.	1,871. 41

La cure de la paroisse de Kirchlindach ayant été détruite par un incendie, il a été alloué au pasteur de cette localité une *indemnité de logement* de 666 fr. 65. Deux pasteurs ont reçu, à titre de supplément d'indemnité pour chauffage, une somme totale de 200 fr. Ces dépenses n'étaient pas prévues au budget. Il en était de même du *subside pour la construction d'une chapelle à Cortébert*.

VI. Instruction publique.

B, 2.	*Pensions de retraite*	fr.	333. 35
B, 5a.	*Frais d'administration*	»	4,953. 35
B, 12c.	*Indemnité pour l'entretien des bâtiments*	»	1,405. 70
D, 7.	*Ecoles de couture*	»	3,703. 60
E, 2.	*Ecole normale de Porrentruy* . .	»	878. 39
E, 3,	*Ecole normale d'Hindelbank* . .	»	4,421. 37
E, 5b.	*Cours de répétition et écoles complémentaires*	»	500. —
G, 8.	*Berndütsch, subside*	»	500. —
	Total	fr.	16,695. 76

Le crédit fixé au budget pour *pensions de retraite* a été dépassé par suite de l'allocation d'une pension à un professeur de l'Université, qui s'est retiré. — Les dépenses en plus pour *frais d'administration* proviennent du réglement de comptes qui se rapportaient à l'exercice précédent, de frais imprévus et d'une plus grande consommation de gaz et d'eau. — En ce qui concerne les *frais d'entretien des bâtiments* de la nouvelle policlinique, l'Etat a payé, conformément à la convention du 2 juillet 1888, en 1902 à la corporation de l'Ile la première bonification, laquelle s'élève à 1402 fr. 90. Cette somme n'était pas inscrite au budget. — Les subsides aux *écoles de couture* sont déterminés par le nombre des maîtresses. Il a été ouvert en 1902, 23 nouvelles classes. — Les frais d'exploitation de l'école normale de Porrentruy n'atteignent pas le crédit y relatif. Par contre, il y a une augmentation à l'inventaire de 1651 fr. 15, qui provient de ce qu'on a complété le mobilier et les appareils destinés à l'enseignement, en général, et aménagé une nouvelle salle affectée aux leçons de chimie. — Lors de la retraite de M. Gempeler, directeur de l'*école normale d'Hindelbank*, on a constaté

que celui-ci avait fait procéder de son propre chef et sans demander l'autorisation de la Direction de l'instruction publique à des réparations et acheté des appareils ainsi que du mobilier pour une somme qui dépassait les limites du crédit dont il disposait à cet effet. Comme on a reconnu cependant que toutes ces réparations, aussi bien que ces achats d'instrumnnts, avaient été faits dans l'intérêt de l'établissement, on a jugé équitable de les ratifier. Ce dépassement de crédit est atténué par une augmentation à l'inventaire de 2205 fr. 10. — Il a été alloué un subside de 500 fr. en faveur de cours d'instruction ménagère; ce subside a été inscrit sous la rubrique *cours de répétition et écoles complémentaires.* — Le crédit fixé au budget a été naturellement dépassé d'autant. Enfin le Conseil-exécutif a promis une somme de 3000 fr. à M. le pasteur Friedli, à titre de subvention aux frais qu'entraînera la publication de l'ouvrage de ce dernier sur le *dialecte bernois.* Le premier volume dudit ouvrage ayant paru, il a été payé sur cette subvention un premier versement de 500 fr.

VII. Affaires communales.

A, 5.	*Loi sur l'organisation communale, travaux préparatoires*	fr. 500. —

Il n'y avait pas de crédit inscrit au budget pour cette dépense.

VIII. Assistance publique.

A, 2.	*Traitements des employés* . .	fr.	1849. —
F, 2.	*Maison d'éducation d'Aarwangen*	»	1,813. 14
F, 4.	*Maison d'éducation de Kehrsatz*	»	550. 32
F, 5.	*Maison d'éducation de Bretièges*	»	874. 47
F, 6.	*Maison d'éducation de Sonvilier*	»	7,152. 14
	Total	fr.	12,239. 07

La dépense en plus pour *traitement des employés* provient du fait qu'on a engagé au commencement de l'année un cinquième employé. — Les frais d'exploitation de la *maison d'éducation d'Aarwangen* excèdent les prévisions du budget de 1314 fr. 54. Ce dépassement de crédit résulte pour la plus grande partie de ce que le produit de l'exploitation agricole a été inférieur à l'estimation budgétaire; à cela, il faut ajouter 150 fr. de recettes en moins pour pensions et une augmentation à l'inventaire de 383 fr. 60. — L'exploitation agricole de la *maison d'éducation de Kehrsatz* a produit également 2197 fr. 43 de moins qu'on ne l'avait prévu au budget. — Les dépenses en plus de la *maison d'éducation de Bretièges* sont compensées, à 11 fr. 97 près, par une augmentation à l'inventaire. — L'organisation actuelle de la *maison d'éducation de Sonvilier,* soit la séparation de l'établissement d'éducation proprement dit de l'exploitation agricole est extrêmement coûteuse et a provoqué une grande partie du dépassement de crédit signalé plus haut. A cette cause de dépenses, il y a lieu d'ajouter une augmentation des frais d'entretien résultant de l'épidémie de typhus qui a éclaté dans cet établissement, ainsi que des pertes de bétail dues au charbon symptomatique.

IX. Economie publique.

B, 4.	*Statistique alpestre* , ...	fr.	1,260. —
C, 6c.	*Frais de bureau, voyages, publications*	»	159. 22
E, 2.	*Frais de bureau et de déplacement de l'inspecteur des poids et mesures*	»	676. 75
F, 1c,	*Traitements des assistants et de l'employé du chimiste cantonal*	»	200. —
F, 2a.	*Traitements des experts* . . .	»	258. —
H, 1.	*Police du feu*	»	787. 60
	Total	fr.	3,341. 57

Le budget ne prévoyait pas de crédit pour la *statistique alpestre;* par contre, on avait inscrit 1200 fr. pour la statistique des finances des chemins de fer. Ce dernier crédit n'a pas été employé. — Il a été aménagé à la préfecture de Bienne un bureau pour l'adjoint du secrétaire de la Chambre du commerce et de l'industrie. Les frais de chauffage de ce local ont été prélevés sur le crédit inscrit pour les *frais de bureau* de ladite Chambre. — Le bureau de l'inspecteur des poids et mesures a été transféré à la nouvelle préfecture de Berne, ce qui fait que les *frais de bureau* de ce fonctionnaire ont été augmentés de la part attribuée à ce service pour frais de chauffage et d'éclairage, soit 691 fr. 80. — Les frais pour *traitements des assistants et de l'employé* du chimiste cantonal ont dépassé les prévisions par suite d'une augmentation allouée à l'employé. — Il a été accordé à la veuve d'un expert décédé dans l'exercice de ses fonctions une somme équivalente au quart du traitement annuel de ce fonctionnaire. Comme le poste en question n'a pas été repourvu immédiatement, il n'en est résulté toutefois qu'un dépassement de crédit de 258 fr., inscrit sous la rubrique *traitements des experts.* — Les frais occasionnés par la *police du feu* sont supportés moitié par la direction de l'établissement cantonal d'assurance immobilière et moitié par la Direction de l'intérieur, et varient d'une année à l'autre.

IXb. Service sanitaire.

B, 1.	*Frais généraux*	fr.	4,373. 10
B, 2.	*Vaccinations*	»	2,425. 10
B, 4.	*Subsides aux hôpitaux de district*	»	338. 35
C.	*Maternité*	»	2,629. 32
	Total	fr.	9,765. 87

Il a été alloué aux communes qui ont eu des frais par suite de l'épidémie de petite vérole qui a sévi en 1901 des subsides pour une somme de 8950 fr. 60, soit de la moitié de la subvention allouée à ces mêmes communes par la Confédération. Ces dépenses seules ont absorbé presque la moitié du crédit prévu pour les *frais généraux du service sanitaire.* — Le dépassement de crédit qui figure sous la rubrique *vaccinations* provient de la vaccination d'enfants et d'adultes qui se trouvaient hors d'état de payer les frais de cette opération, rendue nécessaire par l'épidémie dont il vient d'être question. — La part prélevée sur le produit des amendes en faveur des *hôpitaux de district,* qui avait été fixée dans le budget à 30,000 fr., est restée de 528 fr. 35 au-dessous de cette somme. — Le dépassement de crédit de la *maternité* est balancé en grande partie par une

augmentation à l'inventaire. Par contre, les recettes provenant des pensions sont restées de 555 fr. 50 inférieures aux prévisions.

X. Travaux publics.

B, 3.	*Frais de bureau et de déplacement*	fr.	2,181. 25
E, 1.	*Traitements des cantonniers* . .	»	1,599. 15
E, 2.	*Entretien des routes*	»	9,509. 64
E, 3.	*Travaux de réfection et digues* .	»	55,243. 10
	Total	fr.	68,533. 14

Les dépenses faites en novembre et décembre 1901 pour *frais de bureau et de déplacement* des ingénieurs d'arrondissement, qui s'élevaient à 2318 fr., n'ont été payées qu'au commencement de 1902 et ont ainsi absorbé le crédit inscrit sous cette rubrique au budget du dernier exercice. — Le Grand Conseil a élevé en 1902 le crédit pour *traitements des cantonniers* de 10,000 fr. et l'a porté à la somme de 380,000 fr. Malgré cette augmentation, il s'est produit un dépassement de crédit de 1599 fr. 15. — Il a été payé en 1902 sur le crédit inscrit sous la rubrique *entretien des routes* une subvention de 9498 fr. 80 à la commune de Thoune pour réparation d'un pont, dont la moitié des frais incombaient à l'Etat. — Les dépenses pour *travaux de réfection et digues* sont, il est vrai, de 4898 fr. 80 inférieures à celles de 1901, mais dépassent de 55,243 fr. 10 les prévisions budgétaires. Ces dépenses-là ne peuvent pas être prévues exactement d'avance.

XIII. Agriculture.

A, 4[a].	*Traitement du vétérinaire cantonal*	fr.	2,687. —
A, 4[b].	*Frais de bureau et de déplacement de ce fonctionnaire*	»	564. 25
B, 8.	*Indemnités allouées à titre volontaire en dédommagement de mesures extraordinaires prises pour combattre une épizootie de fièvre aphteuse*	»	4,248. 50
E, 2.	*Ecole agricole d'hiver de Porrentruy*	»	304. 08
	Total	fr.	7,803. 78

Le poste de *vétérinaire cantonal* nouvellement créé a été pourvu dans le courant de l'année. Le budget ne prévoyait de crédit ni pour son traitement ni pour ses frais de bureau. — Il a été alloué, à titre volontaire, à un certain nombre de propriétaires de bétail auxquels les mesures prises lors de l'épizootie de 1899 avaient porté préjudice, des *indemnités* s'élevant à la somme totale de 8497 fr., dont la moitié a été prélevée sur les dépenses de l'exercice courant. — Le dépassement de crédit de l'*école agricole d'hiver de Porrentruy* résulte de l'acquisition de différents objets.

XIV. Economie forestière.

B, 2[a].	*Traitements des forestiers d'arrondissement*	fr.	525. —

Il a été abandonné aux héritiers d'un forestier d'arrondissement décédé dans l'exercice de ses fonctions le montant du traitement de ce fonctionnaire pour le dernier trimestre.

XV. Forêts domaniales.

C, 1.	*Cultures forestières*	fr.	176. 22
C, 4.	*Frais de façonnage*	»	2,306. 25
D, 4.	*Bois pour endiguements*	»	395. 55
	Total	fr.	2,878. 02

Le budget prévoyait pour *cultures forestières* 50,000 fr. comme recettes et 70,000 fr. comme dépenses. La première de ces sommes a été dépassée de 8360 fr. 24 et la seconde de 8536 fr. 46. — Les *frais de façonnage*, évalués au budget à 165,000 fr., en ont absorbé 167,306 fr- 25; ces frais varient naturellement suivant la quantité de bois abattu. — Les dépenses pour *bois pour endiguements* ne peuvent pas non plus être déterminées exactement à l'avance. Tandis qu'il arrive que pendant plusieurs années successives, le crédit y relatif demeure intact, il peut se faire qu'une fois ou l'autre ce crédit se trouve insuffisant. Ç'a été le cas en 1902, où les travaux d'endiguement de la Singine ont exigé une quantité de bois aussi considérable qu'imprévue.

XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

A, 3.	*Frais de surveillance et de perception*	fr.	1,230. 80
B, 3.	*Frais de surveillance et de perception*	»	839. 85
	Total	fr.	2,070. 65

Il a été prélevé sur le crédit *Frais de surveillance et de perception* des subsides pour encouragements de la chasse, alloués en faveur de l'achat de gibier. Ces subsides se montent à la somme totale de 1760 fr. 65. Cette dépense n'était pas prévue au budget. — Le dépassement de crédit de la rubrique B, 3. provient de l'augmentation des frais de voyage des gardes-pêche.

XXIII. Régie des sels.

C, 3.	*Loyers*	fr.	3,689. 95

Ensuite du passage à la Confédération d'un magasin des sels, il y a une recette en moins, savoir la location des écuries y attenantes. On a dû en outre payer une certaine indemnité au fermier obligé de résilier prématurément son bail.

XXX. Impôts directs.

D, 3.	*Frais de bureau et de voyage* . .	fr.	601. 10

Ce dépassement de crédit concerne principalement les frais pour achat de papier et les frais d'impression et de reliure, lesquels sont déterminés par les besoins.

Récapitulation.

I.	*Administration générale* . .	fr.	28,940. 98
II.	*Administration judiciaire* . .	»	25,782. 55
III[b].	*Police*	»	33,046. 20
IV.	*Affaires militaires*	»	44,382. 13
V.	*Cultes*	»	1,871. 41
VI.	*Instruction publique*	»	16,695. 76
	A reporter	fr.	150,719. 03

	Report	fr. 150,719. 03
VII.	*Affaires communales*	» 500. —
VIII.	*Assistance publique*	» 12,239. 07
IX.a	*Economie publique*	» 3,341. 57
IX.b	*Affaires sanitaires*	» 9,765. 87
X.	*Travaux publics*	» 68,533. 14
XIII.	*Agriculture*	» 7,803. 78
XIV.	*Economie forestière*	» 525. —
XV.	*Forêts domaniales*	» 2,878. 02
XXII.	*Régales de la chasse, de la pêche et des mines*	» 2,070. 65
XXIII.	*Régie des sels*	» 3,689. 95
XXX.	*Impôts directs*	» 601. 10
	Total	fr. 262,667. 18

La Direction des finances demande au Conseil-exécutif qu'il lui plaise décider ce qui suit:

Il est proposé au Grand Conseil, au vu du rapport qui précède, d'approuver les dépassements ci-après spécifiés des crédits du budget de 1902 qu'il n'a pas encore ratifiés par arrêtés spéciaux:

1° Les dépassements de crédits se rapportant à des dépenses prévues, aussi bien en ce qui concerne l'époque où elles doivent être faites que le chiffre qu'elles peuvent atteindre, par des prescriptions légales, par des tarifs ou des conventions, au montant de . . . . . fr. 366,812. 84

2° les dépassements de crédits correspondant à des dépenses pour lesquelles les conditions précitées font totalement ou partiellement défaut, au montant de . . . . » 262,667. 18

Total fr. 629,480. 02

Berne, avril 1903.

Le directeur des finances,
Scheurer.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 1er mai 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Steiger.
Le chancelier,
Kistler.

Travaux publics.

(Mai 1903.)

4816. Endiguement du Biembach, dans la commune d'Hasle. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil d'approuver le projet de correction du Biembach, dans la commune d'Hasle, qui a été adopté par le Conseil fédéral le 25 novembre 1902, sous réserve qu'il y soit apporté avant le commencement des travaux, après entente entre les autorités cantonales et les organes du Département fédéral, certaines petites modifications proposées par l'inspecteur fédéral, modifications concernant la profondeur du lit du ruisseau, en aval du village d'Hasle et, comme conséquence, l'exhaussement de l'arête inférieure des ponts, ainsi que l'élargissement du lit de ce ruisseau en aval des déversoirs, et d'accorder à la commune d'Hasle pour l'exécution de ce projet, qui a été subventionné par la Confédération par 40 % des frais effectifs, soit par 50,000 fr. au maximum, un subside cantonal du 30 % des frais effectifs, lesquels s'élèvent d'après le devis à 125,000 fr., soit d'au maximum 37,500 fr., à inscrire sous la rubrique X G 1, le tout aux conditions suivantes:

1° Les travaux seront exécutés solidement d'après les instructions des autorités fédérales et des autorités cantonales, et la commune d'Hasle est responsable de l'observation consciencieuse de cette première condition.

2° Le paiement de la subvention cantonale aura lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sous réserve de l'existence de crédits disponibles, et sur la présentation d'états de situation officiellement visés. Le dernier versement ne sera opéré toutefois que lorsque l'endiguement sera achevé et qu'il aura été constaté qu'il a bien été exécuté conformément aux prescriptions.

3° Il ne devra figurer dans le décompte que les frais effectifs de l'endiguement, à l'exclusion des dépenses faites pour emprunts et intérêts, comme aussi pour vacations des autorités et des commissions

4° La commune d'Hasle devra déclarer par écrit au nom des riverains, dans le délai de deux mois à dater de la communication du présent arrêté, si elle accepte les conditions posées par les autorités fédérales et par les autorités cantonales, qu'elle prend à sa charge les frais que les travaux nécessiteront en sus des subventions accordées par la Confédération et par le canton et enfin qu'elle s'oblige à entretenir les travaux, une fois exécutés, conformément aux prescriptions fédérales et cantonales, faute de quoi cet arrêté restera sans effets par le fait même.

4881. Route de IVe classe de Biembach; correction entre Hasle et Neuhaus. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil l'adoption de l'arrêté suivant:

Le Grand Conseil approuve le projet de la correction, sur une longueur de 3500 m., de la route de Biembach entre Hasle et Neuhaus, avec les modifications que la Direction des travaux publics a fait subir audit projet, et il alloue à la commune d'Hasle pour cette correction qui, non compris les expropriations et les travaux qui tombent au compte de la correction du ruisseau, est devisée à 30,800 fr., un subside cantonal du 50 % des frais effectifs, soit d'au maximum 15,400 fr., à prélever sur le crédit X F, le tout aux conditions suivantes:

1° Les travaux seront exécutés solidement, conformément aux instructions de la Direction des travaux publics et sous la surveillance de l'Etat.

2° La Direction des travaux publics pourra apporter au projet toutes les modifications qu'elle jugera utiles.

3° Sous réserve de l'existence de crédits disponibles, des acomptes pourront être versés à la commune, sur le subside de l'Etat, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sur la présentation d'états de situation. Le paiement du solde aura lieu après l'achèvement réglementaire de la construction et sur la base d'un décompte officiellement visé, dans lequel seront portés les frais effectifs de l'élaboration du projet et de la construction de la route, de même que les dépenses de l'Etat pour la surveillance des travaux, mais non celles de la commune pour les expropriations, les vacations de commissions, l'administration, etc.

4° Après son achèvement, la commune devra entretenir la route, comme voie importante de IVe classe, conformément à la loi du 20 novembre 1892.

5° La commune d'Hasle devra déclarer, dans les deux mois à dater de la communication du présent arrêté, si elle accepte les conditions de celui-ci, faute de quoi il restera sans effets par le fait même.

---

966. Endiguement du Rothachen près du moulin de Rothachen. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil l'adoption de l'arrêté suivant:

Le Grand Conseil approuve le projet, — devisé à 60,000 fr. (devis augmenté) et subventionné par le Conseil fédéral, en date du 25 novembre 1902, par le 40 % des frais effectifs, soit par 24,000 fr. au maximum, — de l'endiguement du Rothachen près du moulin de Rothachen, communes de Buchholterberg et d'Unterlangenegg, et il alloue auxdites communes, pour l'exécution de ces travaux, les subsides suivants:

1° Une subvention du tiers des frais effectifs, soit d'au maximum 20,000 fr., à prélever sur le crédit X G 1;

2° une subvention extraordinaire de 1500 fr., à inscrire sous la rubrique X E 3, pour les travaux à exécuter à la route cantonale de Bach à Heimenschwand, avec pont, entre les nos 2 et 10.

L'approbation et l'allocation des subventions ont lieu aux conditions suivantes:

1° Les travaux seront exécutés solidement, en confirmité des prescriptions établies par la Confédération et le canton; les communes de Buchholterberg et d'Unterlangenegg répondent de la stricte observation de cette condition.

2° Le versement de la subvention cantonale aura lieu, sous réserve de l'existence de crédits disponibles,

en proportion de l'avancement des travaux et sur la présentation d'états de situation officiellement visés. Le solde en sera payé après que les travaux seront complètement terminés et qu'il aura été constaté qu'ils ont bien été exécutés conformément aux prescriptions.

3° Il sera porté dans le décompte tous les frais effectif de l'élaboration du projet et des travaux d'endiguement, de même que les dépenses de l'Etat pour la surveillance des travaux, mais non les sommes payées pour emprunts et intérêts, non plus que les dépenses des communes pour vacations des autorités et des commissions.

4° L'Etat ne pourra pas être appelé à contribuer aux frais de l'indiguement en sa qualité spéciale de propriétaire de la route cantonale de Bach à Heimenschwand. Il pourra exécuter lui-même, au compte de l'entreprise, les travaux auxquels il a un intérêt particulier.

5° Les travaux subventionnés une fois achevés, les communes riveraines devront les entretenir convenablement, selon les prescriptions des lois fédérale et cantonale et conformément au règlement des digues et au cadastre ; elles répondent, aux termes de la loi, de la stricte observation de cette condition.

6° Les communes de Buchholterberg et d'Unterlangenegg devront déclarer au nom des riverains, dans le délai d'un mois à dater de la communication du présent arrêté, si elles acceptent les conditions posées par les autorités fédérales et cantonales et si elles consentent à prendre à leur charge les frais que les travaux occasionneront en sus des subventions fédérale et cantonale.

Rapport de la Direction de la police

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

sur le

projet d'une loi concernant le repos dominical.

(Novembre 1899.)

Monsieur le président,
Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Nous avons l'honneur de vous soumettre le projet d'une loi concernant le repos dominical, et nous l'accompagnons des brèves explications ci-après.

I.

Déjà en 1887, le conseil synodal évangélique réformé fit parvenir au Grand Conseil une pétition tendante à l'élaboration d'une loi concernant le repos du dimanche. Mais le Grand Conseil décida, en date du 22 mai 1889, de ne pas entrer en matière sur la pétition. Les lois et prescriptions actuellement en vigueur dans le canton lui paraissaient suffisantes pour assurer le repos dominical. On admit qu'il appartenait aux communes de prendre par voie de règlement, à teneur de l'art. 7 de la loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852 et sous réserve de la sanction du Conseil-exécutif, telles mesures qu'elles jugeraient nécessaires en vue de la protection, le dimanche, du service divin public des églises nationales.

Il existe, en effet, diverses prescriptions légales qui assurent le repos du dimanche, en particulier la loi sur les fabriques, le règlement de transport pour les postes suisses, la loi concernant la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et d'autres entreprises de transport, puis les lois cantonales sur la chasse et la pêche, sur le colportage, sur les auberges, sur le jeu, et enfin l'art. 256, nº 8, du code pénal. Mais ces prescriptions ne se rapportent qu'à certaines catégories de travaux ou d'occupations. Il n'existe pas de prescriptions légales assurant le repos du dimanche aux employés, ouvriers et apprentis occupés dans les exploitations industrielles non soumises à la loi sur les fabriques, ou dans les entreprises commerciales et agricoles. Il paraît cependant nécessaire d'établir, en faveur de ce personnel, des dispositions légales aux termes desquelles il ne puisse être privé des bienfaits du repos dominical. Diverses autorités, des associations et des particuliers se sont prononcés notamment pour la fermeture des magasins, afin de permettre aux employés de ces établissements d'avoir congé le dimanche. D'un autre côté, les négociants des villes prétendent qu'ils se voient dans la nécessité d'ouvrir leurs locaux le dimanche pour servir la clientèle ouvrière et campagnarde, et ils contestent aux autorités communales le droit de décréter de leur propre initiative la fermeture des magasins.

L'art. 82 de la constitution cantonale renferme le principe de la reconnaissance du repos dominical par l'Etat. Nous pensons que l'application de ce principe ne doit pas être retardée plus longtemps et qu'il faut publier une loi sur la matière. Cette loi fixerait les règles destinées à servir de base aux règlements de police des communes. C'est précisément l'absence de règles qui rend l'élaboration de prescriptions sur la matière difficile aux communes qui veulent introduire la fermeture des magasins les dimanches et les jours de fête.

II.

Dans notre projet, pour l'élaboration duquel nous avons pris comme modèles les lois sur l'observation du dimanche des cantons de Zurich, de Lucerne, de Bâle-Ville et de St-Gall, il est posé en principe que toutes occupations dans les exploitations industrielles, commerciales et agricoles, ainsi que toutes autres occupations bruyantes ou causant du scandale, sont interdites les jours de repos public. Il y a exception dans les cas de force majeure et dans les occasions extraordinaires, puis pour les moyens publics de communication et pour les industries qui exigent une exploitation ininterrompue ou qui satisfont à des besoins quotidiens, comme aussi, dans les exploitations agricoles, pour les soins à donner aux animaux domestiques et, en cas d'urgence, pour la rentrée des récoltes.

Le projet prévoit la délivrance d'un permis pour tous les travaux qui devront se faire exceptionnellement le dimanche; le permis sera accordé, dans les cas de force majeure, par le conseil municipal et, quand il s'agira d'une exploitation ininterrompue, par la Direction de l'intérieur. Pour les industries qui satisfont à des besoins journaliers, le conseil municipal peut autoriser le travail du dimanche, dans de certaines limites, au moyen d'un règlement de police soumis à la sanction du Conseil-exécutif. Quant aux travaux agricoles, pour autant qu'ils sont urgents, ils pourront se faire sans qu'une autorisation soit nécessaire.

En outre, le projet interdit en principe l'ouverture des magasins et l'étalage de marchandises aux devantures. Il fait exception pour les commerces qui satisfont à des besoins quotidiens, savoir pour les pharmacies, les boulangeries, les pâtisseries, les boucheries, les magasins de comestibles, les épiceries, les magasins de fleurs, les magasins de cigares et les salons de coiffure; des règlements locaux de police établiront des prescriptions plus précises en ce qui concerne l'ouverture de ces établissements. Par décision de l'assemblée municipale, il pourra être accordé pour d'autres magasins l'autorisation de s'ouvrir quelques heures le dimanche, afin de permettre de servir le public aux commerçants des villes et des localités où la population des environs s'est habituée à faire ses achats le dimanche. Les décisions communales sur la matière, qui devront être soumises à l'approbation du Conseil-exécutif, tiendront compte du principe du repos du dimanche inséré dans la loi.

Afin que les employés, les ouvriers et les apprentis des exploitations industrielles et des magasins dans lesquels le travail du dimanche est exceptionnellement autorisé puissent jouir d'un certain repos, le projet prévoit qu'il leur sera accordé, en compensation du congé du dimanche dont ils auront été privés, un congé équivalent fixé sur un jour ouvrable.

Nous vous recommandons l'entrée en matière sur le projet ci-après.

Berne, le 17 novembre 1899.

Le directeur de la police,
Joliat.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 16 août 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Minder.
Le chancelier,
Kistler.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission,
mai 1903.

LOI

concernant

le repos dominical.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 82 de la constitution cantonale du 4 juin 1893;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICRE PREMIER. Le dimanche est déclaré jour de repos public; il en est de même des jours de grandes fêtes qui ne tombent pas sur un dimanche, ainsi que du Nouvel an et de l'Ascension.

Sont considérées comme grandes fêtes dans la partie protestante du canton: le Vendredi saint, Pâques, la Pentecôte, le Jeûne fédéral et Noël; pour la partie catholique du canton, il y a lieu d'ajouter aux fêtes précitées, la Fête-Dieu, l'Assomption et la Toussaint; en revanche le Vendredi saint n'est pas jour férié.

ART. 2. Sont interdits, en principe, les jours de repos public: les travaux publics; les travaux exercés par des employés, soit dans des bureaux publics, soit dans des bureaux privés; les travaux des ouvriers et des apprentis occupés dans des exploitations commerciales, industrielles et agricoles; les occupations bruyantes qui sont une cause de scandale public, comme aussi, enfin, le débit de marchandises dans des magasins ouverts à tout venant.

ART. 3. Ne tombent pas sous le coup de l'art. 2:

a. les services publics des communications qui sont réglés par des prescriptions fédérales;
b. les industries dont la nature exige une exploitation ininterrompue;
c. les industries et magasins qui satisfont à des besoins journaliers;
d. les soins à donner aux animaux domestiques, comme aussi, en cas d'urgence, la protection et la rentrée des récoltes;
e. les autres travaux urgents, ainsi que ceux qui résultent, dans des cas extraordinaires, d'une augmentation du mouvement des affaires.

ART. 4. L'autorisation d'exploiter une industrie d'une manière ininterrompue (art. 3, litt. *b*) est, en tant qu'elle ne résulte pas des prescriptions fédérales en vigueur, de la compétence de la Direction de l'intérieur, sauf recours au Conseil-exécutif.

Les autorisations d'exploiter le dimanche des industries qui satisfont à des besoins journaliers ou de tenir ouverts des magasins, seront déterminées, dans le sens le plus restrictif possible, dans un règlement élaboré par le conseil communal, lequel entendra les intéressés et demandra un préavis au conseil de paroisse. Ce réglement devra être approuvé par le Conseil-exécutif.

L'autorisation de travailler le dimanche (art. 3, litt. *e*) est accordée par l'autorité de police locale.

Les travaux qui concernent la protection et la rentrée des récoltes (art. 3, litt. *d*) pourront être exécutés sans qu'il soit nécessaire de se pourvoir d'une autorisation.

ART. 5. Si des dimanches tombent sur les jours qui précèdent ou suivent Noël ou qui précèdent le Nouvel-an, soit sur le 24 ou le 26 décembre et le 31 décembre, le conseil municipal rendra des dispositions spéciales concernant l'ouverture des magasins ces jours-là.

ART. 6. Dans tous les cas, il sera accordé aux employés, ouvriers et apprentis des deux sexes occupés dans les industries pour lesquelles le travail du dimanche est autorisé, ainsi que dans les lieux de vente publics ouverts le dimanche (art. 4), un congé, dans le courant de la semaine, équivalent au congé du dimanche dont ils auront été privés. En outre, ils auront droit, sauf dans les ateliers de coiffure, à un dimanche de congé sur deux.

ART. 7. Les exercices des corps de sapeurs-pompiers et des sociétés de tir volontaire sont interdits les jours de grandes fêtes. Les exercices de ce genre sont permis les autres jours de repos public, mais seulement à condition qu'ils ne troublent pas les services religieux du matin.

ART. 8. Tout bruit de nature à troubler les services religieux doit être évité, les jours de repos public, dans le voisinage des temples et églises.

ART. 9. Tous les jours de repos public, il est permis:

sans autorisation:

a. aux fournisseurs, de porter des provisions de bouche à leurs clients;
b. de vendre des journaux dans les kiosques et dans les gares;

avec l'autorisation de l'autorité de police locale:

de vendre des fruits, des fleurs et des pâtisseries aux endroits désignés par cette autorité.

ART. 10. Demeure en vigueur, en ce qui concerne le colportage, la défense établie par la loi du 24 mars 1878.

Restent également en vigueur les dispositions des lois actuelles en ce qui a trait aux auberges, aux

jeux publics, à la chasse et à la pêche, comme aussi en ce qui concerne les jours de repos du personnel de service des auberges.

ART. 11. Les contraventions aux prescriptions de la présente loi, ainsi qu'à celles des règlements de police dûment approuvés, seront passibles d'amendes variant de 5 à 300 fr.

ART. 12. La présente loi entrera en vigueur aussitôt après son acceptation par le peuple, le . . . . .

Est abrogé l'art. 256, nº 8, du code pénal du 30 janvier 1866.

Berne, le 8 mai 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Steiger.

Le chancelier,

Kistler.

Berne, le 15 mai 1903.

Le président de la commission,

Lenz.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

le projet de loi sur les apprentissages.

(Janvier 1902.)

Monsieur le président,
Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

En février 1901, nous avons eu l'honneur de vous soumettre le projet d'une loi qui devra régler par des prescriptions uniformes l'apprentissage industriel et commercial, dans le but de faciliter la formation de bons ouvriers et employés et de protéger la santé de l'apprenti, comme aussi de favoriser les progrès et le relèvement des divers métiers ou professions. Plus les exigences de la concurrence à l'égard des industriels et des commerçants deviennent grandes, plus il est nécessaire d'armer fortement les recrues destinées à prendre part à la lutte, et l'Etat a un grand intérêt à ce que le commerce et l'industrie du pays, qui sont avec l'agriculture les bases les plus importantes de notre prospérité, ne restent pas en arrière du commerce et de l'industrie de l'étranger en ce qui concerne les capacités professionnelles. Aussi, appréciant pleinement cet intérêt, la Confédération et les cantons ont-ils depuis quinze ans, de concert avec les communes et des associations, augmenté continuellement leurs efforts et leurs sacrifices en vue des progrès de l'enseignement professionnel; preuve en sont spécialement dans le canton de Berne les écoles professionnelles créées avec l'aide de l'Etat, telles que les écoles d'horlogerie, de sculpture sur bois et de dessin, les deux technicums de Berthoud et de Bienne, les ateliers d'apprentissage de Berne, les écoles d'artisans et les cours des sociétés de jeunes commerçants. En revanche, il existe encore une lacune sensible en ce qui a trait à l'apprentissage pratique chez les patrons, et les plaintes à ce sujet sont devenues ces derniers temps de plus en plus nombreuses et plus vives. On manque de règles fixes, d'une application générale; l'observation de leurs obligations réciproques par le maître ou patron et l'apprenti fait par suite souvent défaut; il n'y a pas de protection légale du premier contre le départ prématuré du second, ni de protection de celui-ci contre le maître qui l'exploite sans lui enseigner son métier consciencieusement et à fond; de même, il n'est rien prévu quant au soin de la santé de l'apprenti. Il arrive dès lors que maint jeune ouvrier ou jeune commerçant ne répond pas, malgré un soi-disant apprentissage, aux espérances que l'on avait fondées sur lui et ne parvient jamais lui-même à une bonne situation. Les autorités communales et les autorités de l'assistance publique peuvent parler à cet égard de bien des expériences déplorables. Sans doute, la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849, encore en vigueur maintenant, renferme nombre de prescriptions tout à fait justes et, — si elles étaient observées, — très utiles concernant les rapports du maître et de l'apprenti; mais ces prescriptions sont depuis longtemps tombées dans l'oubli et elles n'ont peut-être jamais été appliquées; ici également, une fausse interprétation de la liberté d'industrie et le funeste principe du laisser faire, laisser aller, qui a régi la vie économique jusque dans le troisième quart du siècle passé, ont supprimé peu à peu pour ainsi dire toutes les barrières raisonnables et toute organisation. Il serait en conséquence difficile de tirer simplement aujourd'hui de leur sommeil de mort les dispositions de la loi de 1849.

La nécessité d'une amélioration de cet état de choses a trouvé son expression au sein du Grand Conseil bernois dans la motion suivante, déposée par M. Daucourt et d'autres députés et prise en considération le 29 novembre 1893: « Le Conseil-exécutif est invité à examiner si l'élaboratien d'une loi sur les apprentissages ne serait pas dans l'intérêt des contrées industrielles du canton. »

A cette époque, il est vrai, la Confédération s'occupait de la même question. Un art. 34ter de la Constitution, adopté par arrêté fédéral du 20 décembre 1893, était ainsi conçu: « La Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes dans le domaine des métiers. » Cet article constitutionnel fut toutefois rejeté

par le peuple lors de la votation populaire du 4 mars 1894. Après ce verdict négatif sur un article d'ailleurs par trop vague et général, on examina quelque temps encore dans les cercles intéressés la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de régler au fédéral tout au moins la question des apprentissages; il ne put toutefois être donné suite à cette idée. Les cantons conservèrent ainsi le soin de légiférer sur les apprentissages; quelques-uns, tels Neuchâtel, Fribourg et Vaud, l'ont fait depuis.

Le 29 mai 1895, le Grand Conseil a pris en considération la motion ci-après de M. le colonel Scherz: « Le Conseil-exécutif est invité à soumettre au Grand Conseil, le plus tôt possible, un projet de loi sur la protection des ouvrières et des ouvriers qui ne sont pas sous la régime de la loi fédérale sur les fabriques. » Cette motion imposait une nouvelle tâche, dont l'accomplissement, comme la loi réclamée sur les apprentissages, devait donner une extension plus grande à la protection ouvrière et apporter des changements non sans importance dans les conditions de l'industrie et du commerce. La question se posa de savoir si toutes ces tâches parentes ne devaient pas être remplies au moyen d'une seule loi, ou même s'il ne devait pas être élaboré et soumis au Grand Conseil le projet d'une nouvelle loi sur l'industrie remplaçant celle du 7 novembre 1849. Cette dernière loi ne répond d'ailleurs plus sur bien des points aux besoins actuels, attendu que d'un côté elle renferme des prescriptions abrogées par de plus récentes lois cantonales et fédérales, et que d'un autre côté, vu les changements qui ont eu lieu et les progrès qui ont été réalisés dans la technique de l'industrie et des métiers, elle présente des lacunes sensibles, que l'on a cherché à combler aussi bien que possible par des ordonnances spéciales. La question de l'élaboration d'une loi concernant tous les points relatifs à l'industrie, dans laquelle la réglementation des apprentissages et la protection ouvrière auraient donc aussi trouvé leur place, méritait en conséquence un sérieux examen. Et dans l'intérêt d'une législation logiquement enchaînée, systématique et claire, elle aurait dû être résolue affirmativement. Si nous lui avons néanmoins donné une solution contraire, c'est uniquement pour des motifs d'ordre pratique ayant trait au referendum. Les pays à referendum ne sont pas un terrain favorable pour les lois reposant sur de larges bases, embrassant un vaste domaine et touchant à de nombreux intérêts, soient-elles aussi bien et aussi logiquement ordonnées que l'on voudra; en effet, plus vaste est le domaine embrassé par la loi et plus nombreux sont les intérêts auxquels elle touche, plus grand également devient le danger d'une coalition des citoyens qui, pour un point ou pour un autre, quelquefois même pour des raisons tout à fait opposées, chercheront à creuser la tombe de cette œuvre législative. Une exception doit être faite, il est vrai, pour les lois d'une portée générale qui, comme la loi sur l'enseignement primaire de 1894 et la loi sur l'assistance publique de 1897, répartissent à pleines mains l'argent de l'Etat entre les communes. De pareilles lois peuvent toujours compter avec certitude sur un verdict populaire favorable. On peut regretter ce désavantage du referendum; mais enfin c'est un fait, et il faut s'arranger en conséquence. Le canton de Zurich en a aussi fait l'expérience et précisément au sujet de la législation sur l'industrie; une loi sur l'industrie votée par le Grand Conseil zuricois a été enterrée par le peuple, une première fois le 12 juin 1881 et une seconde fois le 17 décembre 1899.

Nous devons ainsi suivre la voie d'une *législation spécialisée* ou *sériée*, plus difficile et plus longue, il faut le reconnaître, mais qui pourtant permet en définitive plus sûrement un développement progressif de nos institutions. Cette dernière considération nous a engagé non seulement à renoncer à une revision totale de notre législation sur l'industrie, mais encore à traiter séparément les divers objets des motions Daucourt et Scherz, soit les questions des apprentissages et de la protection des ouvrières, de même que celle de la protection des ouvriers qui ne sont pas sous le régime de la loi sur les fabriques. Notre intention de nous en tenir à ce programme a encore été affermie par les réponses et les rapports qui nous sont parvenus en 1897 sur un questionnaire que nous avions adressé en 1896, concernant les trois objets susrappelés, aux préfets du canton, ainsi qu'à un certain nombre d'unions de gens de métier et d'associations industrielles, commerciales et ouvrières. En ce qui concerne la nécessité d'une loi sur les apprentissages, les réponses ont été à peu près unanimement affirmatives; elles ont déjà été moins précises sur la question de la protection des ouvrières et enfin une minorité seulement des rapports se sont prononcés en faveur d'une loi sur la protection des ouvriers non placés sous le régime de la loi fédérale sur les fabriques.

La Chambre cantonale du commerce et de l'industrie, créée en 1897, a été chargée de l'élaboration d'un projet de loi sur les apprentissages. Le 27 janvier 1900, elle avait achevé ce travail, que la Direction de l'intérieur a adopté après lui avoir fait subir d'assez importantes modifications.

Notre projet peut en substance se résumer comme il suit.

Le *chapitre Ier* détermine la *portée* de la loi en ce sens qu'il lui est soumis, outre les métiers et les entreprises industrielles, — sous réserve des dispositions de la législation fédérale sur les fabriques et sur la responsabilité civile, — les entreprises commerciales. Il n'y avait en effet pas de motif plausible de soustraire les nombreux apprentis et apprenties de commerce à la protection de l'Etat tant au point de vue professionnel qu'au point de vue sanitaire. Le commerce lui-même fera des recrues d'autant plus capables.

Le *chapitre II*, art. 3 à 17, règle les *rapports entre le maître ou patron et l'apprenti*. Le droit d'avoir des apprentis est lié à certaines garanties morales et professionnelles; le patron, il est vrai, n'est pas obligé de demander préalablement une autorisation officielle de prendre des apprentis, bien que nous eussions considéré cela comme juste, si l'on avait pu accorder une semblable condition avec les principes de la liberté d'industrie; toutefois, une sentence du juge peut enlever pour un temps plus ou moins long le droit de former des apprentis à tout patron lorsqu'il est prouvé que celui-ci manque des capacités et de la conscience nécessaires pour remplir sa tâche (art. 3 et 4). Un contrat écrit est obligatoire, et il doit contenir tous les points importants et toutes les désignations requises concernant le maître et l'apprenti et leurs rapports réciproques (art. 5 et 6). En outre, les devoirs des deux parties sont exactement spécifiés; l'art. 10, en particulier, renferme des dispositions de grande importance concernant des garanties en vue de la santé de l'apprenti.

Contrairement à l'opinion de la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie, d'après laquelle la loi devrait ne rien dire de la *journée de travail* et du *travail du dimanche*, mais laisser résoudre ces questions par un accord réciproque et par des décisions des syndicats professionnels (lesquels ne sont même pas encore organisés), nous croyons fermement que l'on commettrait un anachronisme et à la fois une grave injustice contre les apprentis et les apprenties du pays si l'on ne parlait pas de ces deux points dans une loi sur les apprentissages; notre avis repose sur l'art. 82 de la constitution cantonale, qui porte que « l'Etat reconnaît le principe du repos dominical et établit des prescriptions pour empêcher que nul ne soit astreint à un excès de travail nuisible à sa santé », et aussi sur le fait que depuis bientôt vingt-cinq ans une loi fédérale protège les ouvriers de fabrique contre une exploitation de leurs forces nuisible à leur santé et leur assure le dimanche libre. *La santé du corps et de l'âme est certainement une chose non moins importante que les capacités professionnelles.* La limitation de la journée de travail à onze heures pour les apprentis et à dix heures pour les apprenties, sous réserve d'exceptions justifiées, n'est en conséquence pas une exigence exagérée.

Chapitre III. Art. 18 à 22. Les *examens d'apprentis*, organisés depuis une série d'années sur l'initiative de l'Union suisse des arts et métiers et de la Société suisse des commerçants, avec l'appui de la Confédération et des cantons, ont fait leurs preuves comme excellent moyen d'encouragement des apprentissages industriels et commerciaux. Cette institution ne déploiera toutefois complètement ses effets bienfaisants que lorsque tous les apprentis seront tenus de subir un examen et se trouveront ainsi engagés à mettre consciencieusement à profit leur temps d'apprentissage, afin d'obtenir, après des épreuves honorables, le certificat officiel d'apprentissage. Pour éviter toutefois de donner aux examens d'apprentis un cachet bureaucratique, nous proposons de n'en confier à l'autorité cantonale que l'organisation extérieure, et de laisser en revanche le soin des mesures d'exécution, sous la haute direction de la Chambre du commerce et de l'industrie, entièrement aux gens de métier et à leurs associations.

Chapitre IV. Art. 23 à 31. *L'encouragement de l'enseignement professionnel* ne reposait jusqu'ici, pour autant qu'il s'agit du commerce et de l'industrie, sur aucune loi cantonale, à l'exception de celle du 26 octobre 1890 concernant la création d'une école industrielle cantonale, mais uniquement sur les subventions annuelles que le Grand Conseil accorde par la voie budgétaire aux écoles professionnelles et cours de diverse nature. Il sera bon, à l'occasion de la loi sur les apprentissages, de fournir une base légale à ces subventions, qui, pour l'année 1901, se sont élevées à la somme considérable de 125,000 fr. L'allocation de subsides aux écoles industrielles et commerciales, qui a été jusqu'à présent volontaire, deviendra par là une obligation pour l'Etat, analogue à ses obligations envers les écoles primaires et moyennes et l'Université; en revanche, il sera raisonnable de remplacer pour l'apprenti la fréquentation facultative des écoles professionnelles, là où elles existent, par la fréquentation obligatoire. L'obligation de suivre les cours de l'école professionnelle remplacera alors, à son tour, l'obligation générale de fréquenter l'école complémentaire. D'autre part, il paraît juste que les communes mettent gratuitement à la disposition des écoles complémentaires professionnelles tout au moins les locaux qu'il faudra (art. 27). Les autres moyens financiers qui sont nécessaires en plus des subventions cantonales et fédérales, seront selon les circonstances fournies à l'avenir, comme jusqu'à présent, par des associations professionnelles ou d'utilité publique. De même, l'allocation de bourses industrielles par l'Etat recevra une base légale concordant avec la pratique actuellement suivie (art. 31).

Chapitre V. Art. 32 à 35. L'application efficace de la loi dépendra essentiellement d'une surveillance bien organisée. En conséquence, la surveillance ne pourra pas être confiée purement et simplement aux autorités existantes des communes et des districts, dont les représentants ne peuvent pas être partout animés de l'intérêt et pourvus des connaissances nécessaires; elle devra l'être, sous la haute surveillance de la Direction de l'intérieur, section de l'économie publique, et de la Chambre du commerce et de l'industrie, qui lui est subordonnée, à des organes spéciaux, choisis dans ce but, soit à la commission des apprentis nommée pour chaque district par le Conseil-exécutif et de laquelle, en considération des apprenties, les femmes ne devraient pas être exclues. Il faudra aussi avoir soin, en donnant une représentation dans la commission d'apprentissage aux divers cercles professionnels intéressés, que la surveillance soit exercée en connaissance de cause, d'une manière répondant au sens et à l'esprit de la loi, comme aussi aux exigences pratiques. Les communes importantes pourront avoir leur propre commission d'apprentissage.

Chapitre VI. Art. 36 et 37. Nous n'avons pas d'observations spéciales à faire concernant les *Dispositions pénales et transitoires.*

Nous référant au rapport qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le président et Messieurs, de vous recommander l'adoption du projet de loi ci-joint.

Berne, en janvier 1902.

Le directeur de l'intérieur,
Steiger.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 13 janvier 1902.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Joliat.
Le chancelier,
Kistler.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission du Grand Conseil,
des 14 mars et 14 avril 1902.

Amendements supplémentaire de la commission du Grand Conseil,
du 7 novembre 1902.

LOI

sur

les apprentissages.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 81 et 82 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. La présente loi est applicable à tous les métiers et à toutes les professions industrielles et commerciales.

Sont réservées les dispositions de la législation fédérale, particulièrement des lois sur le travail dans les fabriques et sur la responsabilité civile pour les industries qui y sont soumises, ainsi que du code des obligations.

Lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si la loi est applicable à une profession ou à un métier, le Conseil-exécutif décide.

ART. 2. Est considérée comme apprenti au sens de la présente loi toute personne mineure de l'un ou de l'autre sexe qui veut apprendre une profession déterminée chez un artisan ou dans une entreprise industrielle ou commerciale, ou bien dans une école professionnelle. En cas de doute, la Direction de l'intérieur décide.

II. Contrat d'apprentissage.

ART 3. Lorsque des patrons ont été privés de leurs droits civiques par un jugement d'un tribunal pénal, il leur est interdit de conclure des contrats d'apprentissage tant que dure l'interdiction.

ART. 4. Sur la proposition des autorités locales de surveillance (art. 33) ou de la personne qui exerce la puissance paternelle sur l'apprenti, le droit de conclure des contrats d'apprentissage et de prendre des mineurs

Amendements.

en apprentissage peut être retiré pour un certain temps à un patron, par décision du juge de police du district dans lequel le patron est domicilié, dans les cas suivants :

a. si le patron n'offre point, par la connaissance personnelle qu'il a de sa profession ou par le soin qu'il prend de se faire remplacer par un homme du métier, les garanties nécessaires, au point de vue de la possibilité, pour l'apprenti, de faire un apprentissage suffisant ;

b. s'il s'est rendu coupable de manquements grossiers à ses devoirs de maître d'apprentissage (art. 9, 10 et 12) vis-à-vis de l'apprenti qui lui est confié ;

c) s'il a été puni pour un crime ou pour délit contre les mœurs.

Pour les mêmes motifs, le juge peut, à la demande de la personne qui exerce la puissance paternelle sur l'apprenti, résilier le contrat d'apprentissage. Le juge prononce en appréciant librement le résultat des preuves.

. . . . des preuves. Il peut être fait appel du jugement.

Communication de chaque jugement devra être faite à l'autorité locale de surveillance.

Art. 5. Pour chaque apprentissage, il devra être établi en deux exemplaires, au plus tard un mois après l'entrée de l'apprenti chez le patron, un contrat écrit. L'autorité locale de surveillance et l'apprenti recevront chacun une copie du contrat.

Art. 6. Le contrat d'apprentissage, dont une formule officielle sera établie comme modèle, indiquera tout au moins :

Les nom et prénoms de l'apprenti et la date de la naissance de l'apprenti, les noms et le domicile de la personne exerçant l'autorité paternelle et ceux du patron, la désignation exacte du métier ou de la profession à apprendre, le commencement et la durée de l'apprentissage, les obligations réciproques du maître et de l'apprenti, les dispositions concernant la fréquentation des écoles complémentaires (art. 24), les heures de travail et les jours de congé de l'apprenti (art. 10), et, enfin les cas où l'une des parties serait en droit d'exiger la résiliation du contrat.

Sont nulles et non avenues toutes clauses du contrat à teneur desquelles l'apprenti serait limité, de quelque manière que ce soit, dans son activité professionnelle après sa sortie d'apprentissage.

Le contrat devra porter les signatures autographes de la personne exerçant l'autorité paternelle, du patron et de l'apprenti.

Art. 7. Pour entrer comme apprenti dans la carrière industrielle ou commerciale, il faut avoir accompli la scolarité prévue par la loi.

Art. 8. Le premier mois d'apprentissage (art. 5) est considéré comme temps d'essai ; jusqu'à l'expiration de ce temps d'essai, il est loisible à chacune des parties de rompre l'engagement par un avis donné verbalement ou par écrit au moins trois jours à l'avance. Il est tenu compte du temps d'essai dans la durée de l'apprentissage.

Art. 9. Le maître d'apprentissage est tenu de donner à son apprenti, dans la mesure de ses forces, une connaissance parfaite de la profession stipulée dans le contrat et de lui faire acquérir toute l'habileté possible

Amendements.

dans cette profession. L'apprenti ne devra être employé à des occupations étrangères à sa future profession que pour autant que le contrat le permet et que l'apprentissage n en souffre pas.

ART. 10. Le patron veillera à ce que l'apprenti soit traité humainement et, si l'apprenti est nourri et logé, à ce qu'il lui soit donné une nourriture suffisante et un logement convenable. Il devra en particulier le protéger contre tout surmenage.

Réserve faite des cas d'urgence, la journée de travail de l'apprenti ne doit pas dépasser dix heures. Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le Conseil-exécutif peut accorder la permission de porter à onze heures la journée de travail pour les apprentis du sexe masculin, comme aussi imposer une réduction de la journée lorsque les travaux du métier ou de la profession sont particulièrement fatigants. Demeurent réservées les dispositions réglementaires prévues à l'art. 17 ci-après. Pour les apprentis âgés de moins de quinze ans révolus, la journée de travail ne devra en aucun cas dépasser dix heures. Les travaux accessoires, tels que balayage des ateliers, nettoyage, commissions et autres, doivent être faits pendant la durée légale du travail. Le travail du dimanche est interdit. Toutefois, pour certaines professions spéciales, il peut être autorisé dans une certaine mesure par le Conseil-exécutif.

. . . . ne doit pas dépasser onze heures. Le Conseil-exécutif peut imposer une réduction de la journée lorsque les travaux du métier ou de la profession sont particulièrement fatigants. Demeurent réservées . . . .

ART. 11. Le patron qui paie une rétribution à son apprenti peut, après entente avec la personne exerçant la puissance paternelle, placer en dépôt d'épargne le dixième de cette rétribution comme garantie en cas de rupture du contrat. Le dépôt sera fait à intérêts et au nom de l'apprenti.

ART. 12. Lorsqu'il existe dans la localité des écoles complémentaires, des écoles d'artisans ou des cours spéciaux (art. 24), le patron est tenu de faire inscrire ses apprentis comme élèves de ces écoles ou de ces cours, de les obliger à les fréquenter et de leur accorder le temps nécessaire à cet effet, soit, lorsque l'enseignement a lieu pendant la durée du travail, au moins trois heures par semaine.

De même, le patron fera inscrire son apprenti en vue des examens d'apprentis (art. 18). Il lui accordera le temps nécessaire et lui fournira le matériel dont il aura besoin pour sa préparation.

. . . . des écoles complémentaires, soit industrielles, soit commerciales, ou des cours spéciaux . . . .

ART. 13. L'apprenti est placé sous la surveillance du patron. Si l'apprenti n'habite pas chez son maître, celui-ci est tenu de le surveiller même en dehors des heures de travail, dans le cas où la surveillance des parents ou du tuteur ferait défaut et n'est pas remplacée par la surveillance d'une autre personne.

ART. 14. L'apprenti est tenu de travailler avec application, d'obéir à son patron et de lui être fidèle, comme aussi d'être discret dans toutes les affaires professionnelles. Si un apprenti quitte son apprentissage sans motif et sans l'avis prévu au contrat, il peut, à la demande de son patron et du représentant de la puissance paternelle, être ramené par la police et, en cas de récidive, être puni (art. 36).

Amendements.

Art. 15. En cas de résiliation anticipée de l'engagement, les versements en argent prévus sont, pour autant qu'il n'y a pas de clause spéciale dans le contrat, comptés jusqu'au jour de la sortie comme il suit: pour le premier tiers du temps d'apprentissage, il sera payé la moitié de la somme prévue, pour le deuxième tiers les deux sixièmes et pour le troisième tiers un sixième.

Si l'engagement est rompu par la faute de l'une des parties, le juge prononce sur la question de l'indemnité.

Si l'engagement est rompu avant terme par le patron, soit par suite de cessation de commerce ou de décès, soit pour d'autres raisons, le patron ou ses ayants cause sont tenus d'aider l'apprenti à continuer son apprentissage dans les mêmes conditions ou bien de lui accorder une indemnité convenable.

Art. 16. Pour un apprentissage achevé conformément au contrat, l'apprenti a droit à un certificat du patron constatant le genre et la durée de l'apprentissage.

Lorsque, sans qu'il y ait de la faute de l'apprenti, l'apprentissage n'a pas été achevé conformément au contrat, le patron est tenu de délivrer un certificat indiquant les motifs du départ de l'apprenti.

Art 17. Le Conseil-exécutif est autorisé à édicter par voie de règlement, d'accord avec les intéressés d'un même corps de métier (patrons et employés), ou bien avec des organisations professionnelles, des dispositions plus précises sur les apprentissages, notamment sur la durée de l'apprentissage, sur le maximum des heures de travail et sur le nombre maximum des apprentis qui peuvent être engagés dans une même entreprise industrielle ou commerciale.

Les conventions déjà existantes à cet égard entre patrons et ouvriers pourront, pour autant qu'elles ne seront pas contraires au bien public, acquérir par arrêté du Conseil-exécutif force légale en ce qui concerne les membres des corps de métiers qui y ont fait adhésion.

III. Examens d'apprentis.

Art. 18. Tout apprenti est tenu de subir, à la fin de son apprentissage, un examen ayant pour but de constater qu'il a acquis les connaissances et l'habilité nécessaires pour exercer sa profession.

. . . . sa profession. Est exempt de cette obligation celui qui fait, pour une seule branche, un apprentissage dont la durée n'exige pas, selon l'usage, plus de six mois.

Pourront également être admis à l'examen les ouvriers ou ouvrières qui ont terminé leur apprentissage depuis un an au plus et qui n'ont pu pour l'un ou l'autre motif subir un précédent examen.

Art. 19. L'organisation des examens d'apprentis, la division du territoire cantonal en arrondissements d'examens, la désignation des organes directeurs et des experts, ainsi que leurs vacations, la question des frais, etc., seront réglées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Il sera tenu compte, pour les examens, des prescriptions des associations suisses des métiers, pour autant que ces prescriptions ne sont pas contraires à la prétnese loi.

Amendements.

ART. 20. Seront cependant applicables les prescriptions générales suivantes:

Le territoire du canton sera divisé en arrondissements d'examens. Il y aura chaque année au moins une session d'examens dans chaque arrondissement.

Les examens d'apprentis du groupe industriel et les examens d'apprentis de commerce auront lieu séparément et seront dirigés par des commissions différentes.

Les examens sont gratuits pour tous les candidats.

Pour autant que d'autres prestations (subsides de la Confédération, des communes ou de corporations, legs ou dons) ne sont pas disponibles, les frais des examens sont supportés par l'Etat. Il sera créé dans ce but un fonds cantonal des examens d'apprentis.

ART. 21. Tout homme de métier ou tout industriel ou commerçant qui n'a pas dépassé l'âge de soixante ans est obligé d'accepter pendant deux années consécutives les fonctions d'expert, à moins qu'il ne soit empêché de les remplir par des infirmités corporelles. Les experts recevront une indemnité pour leurs frais et dépenses et le temps consacré aux examens.

ART. 22. Il sera remis à chaque candidat examiné un certificat officiellement légalisé (certificat d'apprentissage) attestant le résultat de l'examen.

L'apprenti qui échoue à l'examen peut subir un examen complémentaire dans le délai d'un an.

IV. Encouragement de l'enseignement professionnel.

ART. 23. Partout où le besoin s'en fera sentir, l'Etat, agissant de concert avec les communes ou des corporations et avec les associations industrielles et commerciales ou d'utilité publique, créera des écoles industrielles et commerciales complémentaires et des écoles spéciales; celles qui existent déjà seront soutenues par des subsides suffisants, à condition qu'elles répondent aux exigences légales et qu'elles aient reçu l'approbation de la Direction de l'intérieur.

L'Etat, agissant de concert avec des communes, des corporations et des associations, subventionne le musée industriel cantonal.

ART. 24. Dans les localités où il existe des écoles complémentaires ou écoles professionnelles publiques, soit industrielles soit commerciales, tous les apprentis sont tenus de suivre les leçons de l'une de ces écoles pendant la durée de leur apprentissage, si la distance de l'école à la demeure de l'apprenti ne dépasse pas trois kilomètres.

La fréquentation d'une école complémentaire industrielle ou commerciale ou d'une école professionnelle dispense de l'obligation de fréquenter l'école complémentaire générale.

Le plan d'enseignement, les heures d'école et la répression des absences feront l'objet d'une ordonnance spéciale du Conseil-exécutif, ou bien d'un règlement établi par les cercles professionnels intéressés et sanctionné par le Conseil-exécutif.

Le contrôle de la fréquentation des écoles complémentaires industrielles ou commerciales incombe à la commission respective de surveillance.

Amendements.

ART. 25. L'enseignement et les moyens généraux d'enseignement des écoles complémentaires industrielles et commerciales sont gratuits pour les apprentis.

ART. 26. Le plan d'enseignement sera établi, sur la base de l'ordonnance du Conseil-exécutif, conformément aux exigences professionnelles; il devra être soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur. L'horaire des leçons devra de même être envoyé au commencement de chaque semestre à cette autorité, qui est autorisée à le modifier, pour autant que l'exige le but de l'école.

. . . . à cette autorité.

En règle générale, les leçons ne seront données que les jours ouvrables. La Direction de l'intérieur pourra autoriser des exceptions dans les localités où les circonstances ne permettent pas une application absolue de cette règle. Toutefois, dans ce cas, chaque élève devra être libre au moins tous les deux dimanches.

En règle générale . . . .

Des branches ou cours spéciaux considérés comme indispensables pour certaine profession peuvent être rendus obligatoires, par les autorités de surveillance d'une école complémentaire professionnelle, pour tous les apprentis de cette profession.

ART. 27. Les communes dans lesquelles il existe des écoles complémentaires professionnelles subventionnées par l'Etat doivent fournir à ces écoles les locaux nécessaires.

ART. 28. L'Etat, les communes qui fournissent des subventions et les associations professionnelles intéressées auront une représentation équitable dans les commissions de surveillance des écoles complémentaires professionnelles.

ART. 29. L'Etat pourra subventionner dans une juste mesure l'organisation de cours spéciaux et de conférences ayant trait au perfectionnement de l'enseignement industriel, de même que les concours ayant pour but le développement du commerce et de l'industrie indigènes.

L'accès des cours spéciaux subventionnés par l'Etat doit être permis à toute personne possédant les connaissances préalables et remplissant les conditions générales nécessaires.

ART. 30. L'Etat pourra accorder, sur un crédit dont le chiffre sera fixé annuellement au budget, des subsides pour les apprentissages sérieux et complets faits chez des maîtres d'état capables et de toute honorabilité.

Un règlement établira les prescriptions nécessaires concernant les conditions et l'emploi de ces subsides.

ART. 31. Le Conseil-exécutif aura le droit d'accorder, sur un crédit dont le chiffre sera fixé annuellement au budget, des bourses:

a. à des ouvriers, techniciens ou commerçants capables ayant subi avec succès l'examen d'apprentis et qui veulent se perfectionner dans des écoles spéciales ou établissements industriels du pays ou de l'étranger;

b. à des commerçants et industriels, techniciens, employés de commerce ou ouvriers qui désirent visiter des expositions étrangères ou faire des voyages d'études;

Amendements.

c. aux personnes capables qui désirent se préparer à l'enseignement, comme maîtres spéciaux des écoles industrielles ou commerciales.

La Chambre cantonale du commerce et de l'industrie pourra proposer l'allocation de bourses semblables auprès de la Direction de l'intérieur.

V. Surveillance et exécution.

ART. 32. La haute surveillance des apprentissages et des écoles professionnelles est exercée par la Direction de l'intérieur.

Pour la surveillance des apprentissages, la Direction de l'intérieur aura sous ses ordres la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie, et pour la surveillance des écoles professionnelles une commission d'experts nommée par le Conseil-exécutif.

. . . . écoles professionnelles (titre IV) une . . . .

ART. 33. Pour veiller à l'exécution des dispositions de la présente loi qui ont trait aux apprentissages, il sera institué un nombre suffisant de commissions d'apprentissage, nommées pour la durée de trois ans et appelées à fonctionner dans des arrondissements déterminés.

Lorsque le besoin s'en fera sentir, des commissions d'apprentissage spéciales pourront être instituées pour des communes seules.

ART. 34. La nomination de ces commissions aura lieu par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Chambre du commerce et de l'industrie, qui de son côté devra se faire soumettre des propositions par les associations professionnelles intéressées. Chaque commission sera composée d'au moins cinq citoyens actifs, parmi lesquels, dans une proportion équitable, des représentants des commerçants et industriels et des employés et ouvriers, de même que, lorsque les circonstances le justifieront, des représentants du sexe féminin.

Tout citoyen qui n'a pas dépassé l'âge de soixante ans est tenu d'accepter pour trois ans, pour autant que ses infirmités corporelles ne constituent pas un empêchement, une nomination comme membre d'une commission d'apprentissage et de s'acquitter de ses fonctions gratuitement et avec fidélité. Les dépenses personnelles pour déplacements sont remboursées.

ART. 35. Les commissions d'apprentissage ont en particulier, chacune dans son arrondissement respectif, les attributions suivantes:

a. Elles veillent à l'observation de la présente loi et des règlements y relatifs par les personnes soumises à la loi;

b. elles veillent à ce que les contrats d'apprentissage soient rédigés et observés conformément aux prescriptions légales; elles veillent en outre à ce que ces contrats soient enregistrés;

c. elles jugent par arbitrage les différends qui surgissent au sujet du contrat d'apprentissage, si toutefois il n'existe pas de conseils de prud'hommes dans l'arrondissement;

. . . . arrondissement, ou qu'il n'a pas été prévu de tribunal d'arbitrage special dans le contrat;

d. elles font les propositions concernant le retrait du droit de prendre des apprentis ou la résiliation du contrat d'apprentissage (art. 4);

Amendements.

e. elles reçoivent et transmettent les inscriptions des candidats aux examens d'apprentis et rappellent à leur devoir les apprentis qui négligent de se faire inscrire;
f. elles contrôlent la fréquentation obligatoire des écoles complémentaires professionnelles;
g. elles préavisent sur l'allocation de subsides pour apprentissages (art. 30) et de bourses (art. 31), et elles contrôlent l'emploi des bourses et subsides qui ont été alloués;
h. elles adressent un rapport annuel à la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie en vue d'une statistique des apprentissages.

VI. Dispositions pénales et transitoires.

Art. 36. Les contraventions aux dispositions de la présente loi seront punies d'amendes de 2 fr. à 50 fr.
Les récidives et les contraventions continuelles aux dispositions des art. 5, 10, 12 14 et 24 peuvent être punies plus sévèrement, soit, selon les cas, par des amendes allant jusqu'à 100 fr.

Art. 37. La présente loi entrera en vigueur le , après son acceptation par le peuple.
Elle abroge . . .

Berne, le 14 avril 1902.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Joliat.
Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 14 mars 1902.

Au nom de la commission du Grand Conseil:
Le président,
Kindlimann.

Berne, le 7 novembre 1902.

Au nom de la commission du Grand Conseil:
Le président,
Kindlimann.

Texte établi en première lecture par le Grand Conseil,
le 24 février 1903.

Amendements supplémentaires du Conseil-exécutif,
du 9 mai 1903.

LOI

sur

la taxe des chiens.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Il sera payé pour chaque chien gardé dans le canton et âgé de plus de trois mois une taxe annuelle de 5 fr. au moins et 20 fr. au plus.

ART. 2. Le droit de fixer cette taxe appartient aux communes; il leur est loisible aussi d'établir à cet effet, par voie de règlement et dans les limites indiquées ci-dessus, différentes catégories.

ART. 3. Le produit de la taxe et des amendes payées volontairement sera versé dans la caisse de la commune municipale où le propriétaire du chien a son domicile.

Les chiens qui sont placés dans une autre commune pour six mois au moins, pourront être soumis par celle-ci à une finance de contrôle de 3 fr. au maximum. Cette finance pourra être perçue également sur les chiens qui, employés pour le trait, sont emmenés journellement hors de la commune de domicile de leur propriétaire dans une autre commune et passent une partie du jour dans cette dernière.

ART. 4. Les contrevenants seront condamnés au paiement de la taxe due et en sus punis d'une amende de deux fois le montant de cette taxe. En cas de non-paiement de l'amende, celle-ci sera commuée en emprisonnement conformément aux dispositions du code de procédure pénale et le chien devra, en outre, être abattu.

ART. 5. Si, en cas d'infraction avérée aux prescriptions de la présente loi, le contrevenant paie immédiatement la taxe et l'amende, la poursuite pénale pourra être abandonnée.

ART 6. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi, qui abroge celle du 4 décembre 1868.

ART. 7. Elle entrera en vigueur après son acceptation par le peuple, le

Berne, le 24 février 1903.

Au nom du Grand Conseil:
Le président,
P. Jacot.
Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 9 mai 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Steiger.
Le chancelier,
Kistler.

LOI

sur

la taxe des chiens.

Amendements de la commission,

du 25 mai 1903.

ART. 3. Les chiens qui sont placés pour six mois au moins dans une commune autre que celle du domicile de leur propriétaire, seront frappés dans chacune de ces communes d'une taxe égale à la moitié de la taxe annuelle qui y est perçue.

Il en sera de même pour les chiens qui, employés pour le trait, sont emmenés journellement hors de la commune de domicile de leur propriétaire dans une autre commune et passent une partie du jour dans cette dernière.

A l'art. 4, 2e phrase: . . . . En cas de non-paiement de l'amende, on procédera conformément aux dispositions du code de procédure pénale et le chien devra, en outre, être abattu.

Berne, le 25 mai 1903.

Au nom de la commission:

Le président,

Jordi-Kocher.

Domaines.

(Mai 1903.)

2140. Fondation Ferdinand-Louise Lenz pour la Suisse. — Sur la proposition de la Direction des finances, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil l'adoption de l'arrêté suivant:

1° La propriété Oranienbourg, à Berne, qui est échue à l'Etat de Berne de par l'acte de dernière volonté de Mme Louise Lenz-Heymann, et pour laquelle l'offre d'achat, aux enchères, ne s'est pas élevé à plus de 130,000 fr., ne sera pas vendue, mais restera provisoirement en la possession de l'Etat.

2° Le Conseil-exécutif est autorisé à verser à la fondation dénommée ci-dessus une somme de 130,000 fr., soit du montant de l'offre la plus haute faite pour la propriété Oranienbourg, en vue de la constitution d'un fonds. Ce fonds sera géré et employé conformément aux prescriptions particulières qui régissent la fondation et aux dispositions légales sur les fonds spéciaux.

Le versement à la fondation de cette somme de 130,000 fr. éteindra les obligations imposées à l'Etat de Berne par le testament de Mme Louise Lenz-Heymann.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

sur le projet de loi

concernant

l'hypothèque des biens meubles en tant qu'accessoires d'un gage immobilier.

(Février 1903.)

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

La Cour d'appel et de cassation du canton de Berne a déclaré dans un arrêt de principe rendu le 21 février 1902 que le code civil bernois (art. 344 et 345) ne reconnaît la qualité d'accessoires et dès lors la possibilité d'être soumis à l'hypothèque constituée sur le fonds qu'aux objets mobiliers unis physiquement à l'immeuble ou qui de toute autre manière sont visiblement destinés à son usage. En conséquence, elle a déclaré nulle l'hypothèque dont on avait cru pouvoir grever le mobilier d'un hôtel.

Cet arrêt, excellement motivé, rend nécessaire l'élaboration d'une loi spéciale qui permette d'établir une hypothèque sur les biens meubles en tant qu'accessoires d'un gage immobilier. C'est du reste l'avis de la Cour elle-même, qui dit expressément dans son exposé des motifs: « Tout en reconnaissant qu'en présence des nécessités économiques modernes, il est à souhaiter que la question qui nous occupe soit résolue dans un sens extensif, de façon que le propriétaire d'un établissement industriel puisse constituer hypothèque non seulement sur l'immeuble, mais aussi sur l'accessoire qui en permet l'exploitation, nous devons néanmoins nous en tenir aux dispositions légales en vigueur, attendu que ce n'est pas aux tribunaux mais au législateur qu'il appartient d'adapter la loi aux besoins nouveaux. » — Sentant elle aussi qu'il y a là une grave lacune à combler, la Société bernoise du commerce et de l'industrie a étudié sérieusement la question et adressé au gouvernement, en date du 30 juin 1902, un mémoire dans lequel elle demande que ce dernier élabore sans retard un projet de loi autorisant l'hypothèque des biens meubles en tant qu'accessoires d'un gage immobilier, dans le sens de l'art. 211 du code fédéral des obligations. Dans ce mémoire, elle fait observer que le canton de Berne doit être classé désormais dans la catégorie des cantons iudustriels. Nombreuses et variées sont, en effet, les industries qui y prospèrent. A côté de fabriques de proportions ordinaires, se trouvent quelques usines de tout premier ordre. Malheureusement notre canton n'a pas adapté sa législation à la situation nouvelle créée par cet essor industriel et commercial, ce qui fait qu'il se trouve, sous ce rapport, en retard sur les cantons voisins. Beaucoup d'usines électriques installées chez nous n'ont pas non plus réalisé les espérances qu'elles avaient fait naître, vu que les fabriques auxquelles elles fournissent la force motrice ont été établies en dehors de nos frontières. Ce résultat fâcheux, on l'attribue en général au fait que les industriels n'ont pas chez nous tous les moyens de crédit dont ils disposent ailleurs; on va même jusqu'à prétendre que l'impossibilité de constituer hypothèque sur les choses mobilières finira pas devenir un véritable obstacle au développement de certaines de nos industries.

Nous devons constater que nombre de cantons ont déjà, en effet, modifié leur législation dans ce sens. L'hypothèque du mobilier en tant qu'accessoire d'un immeuble est admise à Zurich, à St-Gall, à Schaffhouse, en Thurgovie, à Bâle, à Lucerne. C'est le cas dans tous les cantons romands. L'art. 524 du code civil français accorde également la même facilité à nos compatriotes du Jura bernois. Enfin dans le canton d'Ar-

govie, où il n'y a pas de dispositions légales sur la matière, le principe que nous préconisons est établi par plusieurs décisions des tribunaux.

Depuis quelques années, nombre d'industriels de l'ancienne partie du canton, cédant à une nécessité d'ordre pratique qui s'imposait, ont passé outre et hypothéqué avec l'immeuble le mobilier qui en dépend. Cette manière de faire est surtout devenue générale quand deux juristes bernois, spécialement consultés à ce sujet, eurent déclaré dans un rapport daté de 1888 qu'elle n'était nullement contraire à la loi. La décision à laquelle vient de s'arrêter la Cour suprême met les intéressés, débiteurs et créanciers, dans un pénible embarras, attendu qu'il doit être pourvu au remboursement des prêts consentis dans les circonstances décrites plus haut ou à la constitution d'autres garanties. Et que de fabricants honnêtes, sérieux, et qui font honneur à l'industrie, sont obligés de recourir au crédit! En l'état actuel des affaires, le crédit est pour beaucoup de commerçants ou d'industriels le levier au moyen duquel ils arrivent à se rendre maître de la situation, l'outil qui leur permet de triompher de la concurrence. Une fabrique sans ses machines, un hôtel sans son mobilier, c'est un couteau sans sa lame, car dans l'un et l'autre cas, c'est justement l'accessoire qui donne du prix au principal et en permet l'exploitation; meubles et immeuble constituent un tout; leur valeur réelle, comme leur valeur vénale, dépend de leur union; souvent même l'ameublement et les installations représentent un capital beaucoup plus considérable que l'édifice qui les abrite. C'est donc dans ce rapport d'appartenance qu'ils doivent être considérés quand il s'agit de les faire servir à la constitution d'une hypothèque. Combler les lacunes que nous venons de signaler, tel est le but du projet de loi que nous vous soumettons comme suite donnée à la motion de M. le Dr Michel, motion que vous avez prise en considération, d'accord avec le gouvernement, le 25 septembre de l'année écoulée.

Ainsi qu'il appert de la teneur de l'art. 1er de notre projet, nous n'avons en vue que les établissements industriels; ni les instruments aratoires, ni le mobilier servant à l'exploitation d'un établissement agricole ne sont considérés comme accessoires. Les cercles intéressés nous ont affirmé qu'il n'y avait pas lieu de procéder autrement. Il est assez rare, en effet, que dans une ferme le mobilier représente une valeur plus considérable que celle de l'immeuble ou même un pourcent important de celle-ci. En général, plus il est complet, plus il a de valeur, et plus le domaine est étendu et plus aussi est considérable la garantie hypothécaire que celui-ci constitue. Nous avons donc cru devoir en faire abstraction, estimant que, dans la règle, la possibilité d'englober le mobilier dans l'hypothèque établie sur un bien-fonds ou sur une ferme comporterait plus d'inconvénients que d'avantages.

Lors de la discussion de la motion de M. le député Michel, on s'est demandé au sein du Grand Conseil s'il ne serait pas possible d'atteindre le but visé par cette dernière en se bornant à donner une interprétation authentique à l'art. 345 du code civil. Cette question, qui a été renvoyée au gouvernement pour étude, nous l'avons résolue négativement, et cela en raison des considérations que voici:

Dans la décision qu'a prise la Cour d'appel et de cassation, cette dernière s'est inspirée surtout des considérations historiques qui ont dicté les dispositions prévues aux articles 344 et 345 du code civil. Ces dispositions, qui répondaient tout à fait aux besoins de l'époque à laquelle fut promulgué le code, déterminent d'une façon très restrictive la qualité d'accessoire. Mais les conditions sociales et économiques actuelles réclament une extension de la notion d'appartenance, ou, en d'autres termes, une revision dans un sens extensif de articles en question. Or, fournir une interprétation authentique d'un texte ou d'un article de loi, c'est tout simplement établir d'une façon claire et précise la signification exacte qu'a entendu lui donner le législateur, et non point le compléter, c'est-à-dire créer une disposition légale nouvelle. D'autre part, il est dans l'intérêt de l'administration de la justice, comme aussi dans celui des particuliers, qu'il soit élaboré des prescriptions tout à fait strictes concernant le droit d'hypothèque mobilière, ainsi que le statue l'art. 2 de notre projet. Enfin, il est de toute nécessité aussi de prévoir des mesures comminatoires pour le cas où le propriétaire viendrait à se dessaisir illégalement des objets engagés (art. 5 du projet). Toutes ces dispositions, ce n'est pas par une interprétation de certains articles du code civil qu'il serait possible de les établir, mais seulement par voie législative.

C'est donc en vous proposant d'entrer en matière sur le projet que nous avons l'avantage de vous soumettre que nous terminons notre rapport.

Berne, le 6 février 1903.

Le directeur de la justice,
Kläy.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 7 mars 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Steiger.
Le chancelier,
Kistler.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission du Grand Conseil,

des 4 et 13 mai 1903.

LOI

concernant

l'hypothèque des biens meubles en tant qu'accessoires d'un gage immobilier.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 211 du code fédéral des obligations;
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. L'hypothèque constituée sur les bâtiments et terrains d'une fabrique ou autre établissement industriel pourra porter aussi sur les biens meubles, tels que machines, mobilier d'hôtel, etc., qui servent à l'exploitation et qui peuvent être considérés comme accessoires du gage immobilier.

ART. 2. Les objets hypothéqués en tant qu'accessoires d'un gage immobilier seront inscrits dans un inventaire spécial avec indication de leur valeur estimative. Dans l'acte constitutif de l'hypothèque, ainsi que dans le registre hypothécaire, on ne mentionnera que la somme totale. Un double de l'inventaire sera conservé par le secrétaire de préfecture. Le droit de gage date de l'inscription au registre hypothécaire. Mention devra être faite du jour de cette inscription sur l'acte constitutif de l'hypothèque.

ART. 3. Les objets inscrits à l'inventaire pourront être remplacés par de nouvelles acquisitions; les nouveaux objets sont engagés sans autre formalité au même titre que les premiers.

Si le nombre des objets inscrits à l'inventaire est augmenté, les nouvelles acquisitions sont considérées comme coengagées dès leur inscription à l'inventaire et au registre hypothécaire.

ART. 4. L'hypothèque constituée sur les biens meubles en tant qu'accessoires d'un gage immobilier s'éteint:

a. lorsque ces biens sont distraits de l'immeuble d'une façon définitive ou qu'ils ne servent plus à l'exploitation.

Demeurent réservés les droits des créanciers-gagistes contre les tiers de mauvaise foi.

ART. 5. Quiconque se défera d'objets engagés par lui conformément aux dispositions de la présente loi, sera passible des peines prévues à l'art. 47 de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

ART. 6. La présente loi est applicable dans toute la partie du canton régie par l'ancien droit civil bernois. Elle entrera en vigueur aussitôt après son acceptation par le peuple.

Disposition transitoire.

Les contrats hypothécaires existants qui portent engagement d'accessoires dans le sens des dispositions qui précèdent, seront considérés comme ayant force légale dès la mise en vigueur de la présente loi. Si en cas de contrats semblables, il ne manque que l'inventaire, ces contrats deviendront valables à partir du dépôt de l'inventaire au secrétariat de préfecture et de son inscription au registre hypothécaire et dans l'acte constitutif de l'hypothèque.

Demeurent toutefois réservés les droits légitimes des tiers.

Berne, le 13 mai 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le vice-président,
Gobat.
Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 4 mai 1903.

Au nom de la commission du Grand Conseil:
Le président,
Dr **Michel.**

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

l'acquisition d'un terrain à Thoune en vue de la construction d'un hôtel pour la succursale de la Banque cantonale.

(Mai 1903.)

Après avoir fait construire des édifices spéciaux pour les succursales de Bienne et de Porrentruy et en présence du fait que celle de St-Imier aura le sien, d'ici à bref délai, les autorités chargées de l'administration de la Banque cantonale, n'ont pas pu se soustraire à l'obligation d'examiner la question de savoir s'il ne conviendrait pas de remédier aux inconvénients dont se plaint celle de Thoune, en la logeant, elle aussi, dans un hôtel qui lui appartienne en propre.

Ainsi qu'on le sait, les bureaux de cette succursale sont installés dans une maison particulière. La situation en elle-même n'est point du tout défavorable. Par contre, la place dont on dispose est insuffisante et la direction de cet établissement a dû recourir à toutes sortes d'expédients pour que le personnel puisse s'acquitter convenablement du travail qui lui incombe et surtout pour empêcher que la clientèle, qui devient toujours plus nombreuse, n'ait pas trop à souffrir des inconvénients qui résultent de l'exiguïté des locaux. Tandis que partout dans les stations d'étrangers les établissements de ce genre cherchent à offrir à ceux-ci, si ce n'est le luxe, du moins un certain confort, la succursale de Thoune ne possède en réalité aucune pièce où l'on puisse recevoir décemment les clients du dehors qui, porteurs de lettres de crédit, s'adressent à elle.

L'enquête qui a été faite a démontré qu'un transfert des bureaux dans d'autres locaux s'impose d'une façon impérieuse et que la construction d'un hôtel est la solution qui présente le plus d'avantages. Il est vrai qu'on a reçu diverses offres et qu'il ne serait certainement pas très difficile de trouver à acheter une maison qu'on pût, moyennant quelques transformations, utiliser et où on eût disposé du nombre de pièces nécessaires. Mais le but qu'on se propose n'aurait tout de même pas été atteint et en ce qui concerne les frais, ils seraient à peu près les mêmes.

Le conseil de la banque a choisi comme emplacement une parcelle de terrain qui appartient à la commune municipale de Thoune et qui est adjacente à la place où se trouve l'hôtel des postes, au lieu dit Oberbælliz. Cet emplacement, qui, au point de vue technique, remplit toutes les conditions désirables, est extrêmement avantageux sous le rapport des affaires; tout en étant à proximité de la poste, il est parfaitement libre et permet de construire un bâtiment qui soit isolé, nous voulons dire qui ait ses quatre façades.

Les autorités intéressées ont donc cru devoir entamer des négociations avec la commune de Thoune, lesquelles négociations ont abouti au contrat de vente que nous vous soumettons. D'après ce contrat, le prix serait de 35,700 fr. pour 714 m², soit de 50 fr. par m², prix qui n'a rien d'exagéré. Quant à l'acte de vente lui-même, il ne contient aucune clause qui ne soit acceptable.

Une fois en possession du terrain, les autorités feront le nécessaire en vue de l'élaboration des plans et du devis. Elles veilleront à ce qu'on construise un édifice

qui réponde aux besoins actuels et qui, sans luxe inutile, témoigne cependant de l'importance de l'établissement dont il sera le siège. Les travaux préparatoires sont déjà commencés.

Vu les considérations qui précèdent, nous soumettons à votre approbation le

projet d'arrêté

suivant :

Le Conseil-exécutif, vu l'art. 13, n° 4, de la loi sur la Banque cantonale, du 1er mai 1898, ratifie le contrat de vente conclu en date du 28 mars 1903 entre la commune municipale de Thoune et la Banque cantonale et portant aquisition par cette dernière d'une parcelle de terrain à Thoune (lieu dit Oberbælliz), d'une superficie de 714 m², pour le prix de 35,700 fr.

Berne, le 13 mai 1903.

Le directeur des finances,
Scheurer.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 15 mai 1903.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le président,
Steiger,
Le chancelier,
Kistler.

Recours en grâce.

(Mai 1903.)

1° *Brechbühl,* Elise, née en 1868, originaire de Trubschachen, à Scheunen, a été reconnue coupable, par le juge au correctionnel de Fraubrunnen, de violation de domicile, de calomnie et de diffamation; elle a été condamnée à 1 jour d'emprisonnement, 30 fr. d'amende, 100 fr. de dommages-intérêts et 59 fr. 35 de frais d'intervention aux parties civiles, ainsi qu'à 34 fr. 10 de frais de l'Etat. — En automne 1902, Elise Brechbühl était en pourparlers avec le nommé Marti, agriculteur, à Messen-Scheunen, à propos d'une certaine quantité de bois qu'elle se proposait de lui acheter. Le 12 septembre elle demanda à Marti s'il pouvait lui vendre des fagots, mais il répondit négativement. La femme Brechbühl se mit alors à injurier Marti, qu'elle poursuivit jusque dans l'étable; elle se rendit ensuite auprès de Mme Marti qu'elle insulta aussi de la façon la plus grossière. Les efforts de Marti pour la chasser furent vains. Il n'est pas tout à fait établi qu'il lui ait dit de s'en aller alors qu'elle était encore dans la maison, mais le juge admet que cela revient au même. Elise Brechbühl n'a pas de casier judiciaire.

Elle a payé les dommages-intérêts et frais d'intervention à la partie civile, l'amende et les frais de l'Etat; elle adresse au Grand Conseil un recours en grâce dans lequel elle sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Elle allègue qu'une fois en colère elle ne sait plus ce qu'elle fait, qu'elle n'a pas un tempérament normal, qu'elle a payé tout ce à quoi elle a été condamnée et qu'elle n'a pas subi d'autre condamnation. Un certificat médical confirme son dire. Le préfet de Fraubrunnen ne recommande pas la requête.

Malgré cela, le Conseil-exécutif propose de lui faire grâce de la peine d'emprisonnement; quo que ce ne soit pas à lui de critiquer le jugement, il trouve qu'on est peut-être allé un peu loin en admettant qu'il y a eu violation de domicile. Les insultes d'Elise Brechbühl étaient graves, mais elle en a été punie ainsi qu'il convient; en outre elle a entièrement payé les frais de l'Etat.

Enfin il y a lieu aussi de prendre en considération qu'Elise Brechbühl n'a pas de casier judiciaire et que d'après le certificat médical, elle n'a pas un tempérament normal.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

» de la commission de justice: id.

2° *Marti,* Jacques, né en 1865, originaire d'Aarwangen et y demeurant, journalier, a été reconnu coupable, par le juge au correctionnel d'Aarwangen, de faux en écriture privée, le préjudice causé dépassant 30 fr., mais non 300 fr.; il a été condamné à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, à un an de privation des droits civils et politiques et à 59 fr. 05 de frais de l'Etat. — De juillet 1896 à mai 1901 Marti a été garde forestier de la commune bourgeoise d'Aarwangen. Il devait contrôler et payer les ouvriers occupés dans les forêts; pour cette opération, il avait un livre dans lequel il inscrivait les journées et qu'il devait présenter au secrétaire de la commune les jours de paie; celui-ci lui remettait un bon, sur la présentation duquel le caissier de la commune lui délivrait les fonds nécessaires. De mars à mai 1901, Marti inscrivit plusieurs journées de travail à faux et il encaissa l'argent. La somme qu'il s'est appropriée de cette façon se monte à 68 fr. 50. Il l'a restituée depuis. Il jouit d'une bonne réputation et a seulement été condamné une fois en 1886, non pour atteinte à la propriété.

Il adresse au Grand Conseil un recours en grâce dans lequel il sollicite remise de sa peine. Il dit qu'il s'est laissé aller à commettre des faux parce que son traitement était insuffisant. Il a restitué la somme immédiatement et il ajoute que si l'on avait considéré son acte comme abus de confiance et non comme faux en écriture, il n'aurait pas été puni. Comme il a perdu

sa place de garde forestier, il se trouve de cette manière déjà sévèrement puni. Enfin il ajoute que sa famille a besoin de son gain pour vivre. Le tribunal du district d'Aarwangen recommande la remise partielle de la peine, le conseil communal remise entière. Le préfet d'Aarwangen appuie ces recommandations.

Le juge au correctionnel a privé Marti de ses droits civiques parce que la loi le prescrit. Mais Marti n'a pas commis un acte qui dénote un manque d'honneur total. La remise de la privation des droits civiques serait donc justifiée. Pour ce qui concerne la peine d'emprisonnement, le Conseil-exécutif trouve qu'il ne conviendrait pas d'en faire remise entière, car Marti s'est approprié une somme assez considérable par des faux; il ne l'a restituée qu'au cours de la procédure. Eu égard à son passé presque irréprochable, aux circonstances de famille et au fait qu'il a restitué la somme soustraite, le Conseil-exécutif propose de lui faire grâce de la moitié de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la privation des droits civiques et de la moitié de la peine de détention.*

» de la commission de justice: *Remise de la privation des droits civiques et réduction à 5 jours de la peine de détention.*

3° *Roth*, Chrétien, né en 1851, originaire d'Eriz, voiturier, et *Wüthrich*, Jacques, né en 1852, originaire de Trub, peintre, tous deux à Thoune, ont été reconnus coupables, par le juge au correctionnel de Thoune, le 21 janvier 1903, de contravention à la loi sur l'instruction primaire. Comme il y avait récidive, ils ont été condamnés chacun à 2 jours d'emprisonnement et à 8 fr. 40 de frais de l'Etat. En automne 1902, Roth fit sortir sa fille Anna et Wüthrich sa fille Emma, toutes deux nées en 1887, de l'école primaire. Les deux jeunes filles furent envoyées à Neuchâtel pour y apprendre le français; mais elles ne fréquentèrent pas l'école, n'y étant pas astreintes par les lois neuchâteloises. La Direction de l'instruction publique du canton de Berne, d'accord avec celle de Neuchâtel, décida cependant qu'elles étaient encore tenues à la fréquentation de l'école, attendu qu'elles n'avaient ni l'une ni l'autre achevé leur scolarité. Elles rentrèrent chez leurs parents et retournèrent en effet à l'école. Pendant l'année qui avait précédé ce jugement, Roth et Wüthrich avaient été condamnés deux fois à des amendes pour contravention aux dispositions de la loi sur l'instruction primaire concernant les absences. Ils ont payé les amendes et les frais de l'Etat.

Ils adressent au Grand Conseil un recours en grâce dans lequel ils sollicitent remise de la peine d'emprisonnement. Ils invoquent leur bonne réputation et le fait qu'ils ont de grandes familles.

Le préfet et le président du tribunal de Thoune recommandent le recours. D'accord avec la Direction de l'instruction publique, le Conseil-exécutif, considérant que Wüthrich et Roth sont d'honnêtes gens et qu'ils ont payé les amendes et les frais de l'Etat, propose de leur faire grâce de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

» de la commission de justice: id.

4° *Krüttlin*, Emile, né en 1873, ouvrier et journalier, originaire de Liesberg et y demeurant, a été reconnu coupable, le 17 octobre 1900, par les assises du Ve ressort, de mauvais traitements suivis de mort. Mis au bénéfice de circonstances atténuantes, il a été condamné à 4 ans de réclusion, dont à déduire 4 mois de prison préventive, au paiement de dommages-intérêts et de 100 fr. de frais d'intervention à la partie civile, et à 754 fr. 50 de frais de l'Etat. Le 29 avril 1900, vers 11 heures du soir, Emile Krüttlin, qui avait trop bu, et son frère Achille, tous deux armés de gourdins, s'étaient postés derrière une maison; Emile avait déclaré qu'il frapperait le premier Italien qui passerait. Lorsque Gioachimo Brignola, connu comme étant un homme sérieux et paisible, passa par là pour se rendre à son domicile, Krüttlin se jeta sur lui, le battit et l'étendit mort. Il prit la fuite, mais revint bientôt, et après avoir tout d'abord nié, finit par faire des aveux. Il n'a pas de casier judiciaire, mais il est grossier et querelleur; tous les témoins disent qu'il était de toutes les disputes de Liesberg et qu'on le craignait beaucoup. Krüttlin a déjà adressé, en juillet 1902, un recours en grâce au Grand Conseil. Il dit maintenant qu'il s'est jeté sur l'Italien parce que celui-ci l'avait menacé de son couteau; il ajoute que sa santé ébranlée est aussi un motif pour abréger sa peine. Au pénitencier, la conduite de Krüttlin n'a pas donné lieu à des plaintes.

Le Conseil-exécutif propose le rejet de la requête. Ce n'est pas, ainsi que le prétend Krüttlin, parce que la précédente requête était prématurée qu'on n'en a pas tenu compte. Il n'a pas été trop sévèrement puni; il est faux que l'Italien ait tiré son couteau, comme aussi que Krüttlin soit un jeune homme paisible. Du reste, le couteau de Brignoli a été trouvé dans la poche de sa veste et il est donc impossible qu'il s'en soit servi contre Krüttlin. Le médecin du pénitencier dit que la santé de celui-ci n'est pas si mauvaise; on a d'ailleurs pour lui des égards sous ce rapport et on ne lui impose dans l'établissement que des travaux faciles. Il n'y a donc pas de raison pour faire remise du reste de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

» de la commission de justice: id.

5° Marie *Nyffenegger* née Fleury, épouse de Charles, originaire d'Huttwil, née en 1870, demeurant actuellement aux Croisettes, Vaud, précédemment à Porrentruy, a été reconnue coupable, le 27 mai 1902, par le juge au correctionnel de Porrentruy de détournement de gages d'une valeur supérieure à 30 fr., mais inférieure à 300 fr.; elle a été condamnée à 2 mois de détention

dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et à 65 fr. 10 de frais de l'Etat. — Les époux Nyffenegger-Fleury, séparés de biens, habitaient jusqu'au printemps 1902 une maison appartenant à M. Choquard, brasseur à Porrentruy. En février 1902, on saisit à la femme Nyffenegger sur la demande de son créancier Dietlin, auquel elle devait 110 fr., divers objets d'une valeur de 200 fr. A cette occasion elle déclara à un employé de l'office des poursuites qu'elle devait encore son loyer à M. Choquard, sur quoi ce dernier dit: « Le loyer avant tout ». On laissa les objets saisis chez la femme Nyffenegger. Quelques jours plus tard, M. Choquard vint réclamer le remboursement de marchandises livrées et se montant à une somme considérable. — La femme Nyffenegger lui remit son mobilier pour couvrir ses dettes de loyer et de compte courant, se montant à 600 fr.; elle remit aussi les objets saisis à M. Choquard, qui ne savait pas qu'ils le fussent. M. Dietlin reçut un acte de défaut de biens. La femme Nyffenegger jouit d'une bonne réputation.

Son mari adresse au Grand Conseil un recours en grâce dans lequel il prétend que la peine infligée à sa femme est trop sévère et déclare que ses quatre petits enfants ne peuvent pas se passer de leur mère pendant 30 jours. Le préfet de Porrentruy recommande la requête.

Mais la femme Nyffenegger devait savoir qu'elle ne pouvait pas donner les objets saisis à M. Choquard en garantie de créances non privilégiées; le tribunal a donc admis qu'il y avait intention délictueuse. Tenant compte des antécédents irréprochables de la femme Nyffenegger et des circonstances de famille dans laquelle elle se trouve, le Conseil-exécutif croit devoir proposer remise de la moitié de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de la peine.*
» de la commission de justice: id.

6° *Zürcher*, Frédéric, aubergiste à « la Croix », à Reichenbach, a été reconnu coupable, le 29 janvier 1903, par le juge de police de Frutigen, de contravention au décret sur la police des auberges et condamné à 20 fr. d'amende, au paiement rétrospectif de 5 fr. pour droit de permis et à 2 fr. 50 de frais de l'Etat. — Le 18 janvier 1903, la société de musique de Reichenbach donnait un concert à l'auberge de la Croix, à Reichenbach; le bal qui suivit dura jusqu'à deux heures du matin; l'aubergiste débita des boissons sans avoir demandé de permis de danse. — L'instituteur Zürcher, son fils, et l'instituteur Reusser adressent en son nom un recours en grâce au Grand Conseil, recours dans lequel ils sollicitent remise de l'amende, du droit de permis et des frais. Cette requête est motivée par les circonstances dans lesquelles la contravention a été commise, — la longue durée du concert et la nécessité de se rafraîchir après; — en outre, l'aubergiste Zürcher jouit d'une bonne réputation. Le préfet de Frutigen ne recommande pas la requête, parce qu'il est incontestable qu'il y a eu contravention aux prescriptions sur la police des auberges.

En considération de ces faits, le Conseil-exécutif ne recommande pas la remise totale des amendes, etc. Mais comme il aurait été difficile à l'aubergiste de s'en tenir strictement aux prescriptions, et qu'il jouit d'une bonne réputation, il propose de réduire l'amende à 5 fr.; toutefois, il n'y a pas lieu de faire remise du droit de permis et des frais de l'Etat.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 5 fr.*
» de la commission de justice: id.

7° *Schneiter*, Jules, originaire de Spiez, né en 1871, boucher, demeurant à Courgenay, a été reconnu coupable, le 9 décembre 1902, par le juge au correctionnel de Porrentruy, d'abus de confiance d'une valeur supérieure à 30 fr. mais inférieure à 300 fr. et d'escroquerie, le préjudice causé dépassant 30 fr. mais n'atteignant pas 300 fr.; il a été condamné à 6 mois de détention dans une maison de correction et à 54 fr. 35 de frais de l'Etat. — La femme Frossard-Gisiger, à Porrentruy, qui entretenait des rapports intimes avec Schneiter, lui prêta en novembre 1902 une petite balance qu'il vendit le lendemain pour la somme de 70 fr. à un nommé Charles Vanouthegem, à Fontenais. A cette occasion, il fit croire à Vanouthegem qu'il était dragon et possesseur d'un cheval et de terrains de valeur au Locle; il lui dit que s'il le désirait il lui vendrait tout, et qu'il devait seulement aller au Locle avec lui. Vanouthegem se laissa convaincre et ils partirent tous deux pour le Locle; arrivé là, Schneiter proposa à son compagnon de continuer le voyage jusqu'à Morteau. Chemin faisant, Schneiter avait réussi à obtenir de Vanouthegem 80 fr. à titre de prêt. A Morteau, Schneiter téléphona à son frère à la Brévine qu'il devait venir le chercher avec un traîneau. Mais le frère n'arriva pas. Ensuite Schneiter dit qu'il voulait aller voir un parent et il s'éloigna de l'auberge où il s'était arrêté avec son compagnon et n'y revint pas. Vanouthegem alla prendre des informations chez les parents, qui déclarèrent ne l'avoir pas vu et ils ajoutèrent qu'ils ne désiraient pas sa visite. Après quoi, il se rendit chez le père de Schneiter, au Locle, qui déclara qu'il ne payait rien pour son fils; plus tard, Vanouthegem rendit la petite balance à la veuve Frossard, mais il ne revit jamais son argent. — Depuis 1896, Schneiter a été condamné 4 fois pour escroquerie et abus de confiance et une fois pour mauvais traitements.

Un agent d'affaires, nommé Gigon, adresse au nom de Schneiter et au nom de la femme Frossard un recours en grâce au Grand Conseil, dans lequel il sollicite remise du reste de la peine ou éventuellement d'une partie. Il motive sa requête en disant que la veuve Frossard est devenue enceinte et qu'elle attend avec impatience le moment où Schneiter, qui doit l'épouser, sera relâché. Elle a encore 3 enfants du premier lit à sa charge. Les circonstances auxquelles il est fait allusion dans la requête ne correspondent pas à la vérité. Schneiter n'est pas excusable; il est également faux de dire qu'il n'a jamais subi d'autre peine. — La conduite de ce dernier au pénitencier est bonne.

Il ne paraît pourtant nullement justifié d'accorder une remise, même partielle, de la peine qui a été prononcée contre lui. D'après son casier judiciaire, Schneiter est un dangereux escroc, qui a bien mérité sa peine. Pour ce qui concerne la veuve Frossard, c'est, d'après le témoignage du conseil communal et du préfet de Porrentruy, une personne légère, qui ne mérite aucun égard.

Le Conseil-exécutif propose donc le rejet de la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

8° *Jost,* Alexandre, originaire d'Eriswil, mécanicien à Beznau, canton d'Argovie, né en 1867, a été reconnu coupable par le juge de police de Cerlier de contravention à la loi sur les auberges et condamné à 50 fr. d'amende, au paiement rétrospectif d'un droit de patente de 50 fr. et à 43 fr. 55 de frais de l'Etat. Pendant l'été 1902 Jost était mécanicien à l'usine électrique d'Hagneck. Il reçut d'un aubergiste de Madrèche de la bière en bouteille qu'il revendait à des ouvriers de l'usine, sans avoir de patente ou d'autorisation; il vendait cette bière en quantités inférieures à 2 litres. L'aubergiste en question avait obtenu l'autorisation de débiter de la bière au détail, sur la rive de Nidau du canal de Hagneck; Jost qui était pour ainsi dire son représentant, n'était pas coupable, aussi longtemps qu'il vendait de la bière sur ce côté du canal; mais il étendit la vente jusque sur la rive de Cerlier.

Actuellement il a payé les frais, et il adresse au Grand Conseil un recours en grâce, par lequel il sollicite remise de l'amende et du droit de patente en invoquant qu'il a agi par ignorance de la loi et qu'il ne croyait nullement être en contravention. La situation précaire dans laquelle il se trouve ne lui permet pas de couvrir tous les frais qui lui sont imposés par le jugement. Le conseil communal de Bœttstein atteste la véracité de ces allégations et déclare que Jost est un homme économe et travailleur.

Eu égard à la situation de la famille de Jost, comme aussi au fait qu'il a payé les frais de l'Etat et qu'il n'y avait de sa part qu'un faible degré de culpabilité, le Conseil-exécutif, d'accord avec la Direction de l'intérieur, propose de lui faire remise de l'amende. Quant au droit de patente, il lui en fait remise de sa propre autorité.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*
» de la commission de justice: id.

9° *Mongrandi,* Paul, originaire de Masserano, né en 1879, cordonnier à Bienne, a été reconnu coupable, les 2 et 27 mai 1902, par le juge au correctionnel de Bienne, d'infraction à l'interdiction des auberges; il a été condamné chaque fois à 2 jours, donc ensemble à 4 jours d'emprisonnement et en tout à 9 fr. 50 de frais de l'Etat. L'interdiction des auberges avait été prononcée contre Mongrandi pour non paiement des impôts communaux à Bienne pour 1899, par le juge de police de Bienne, le 30 septembre 1901. Malgré cela, Mongrandi a été rencontré dans des auberges de Bienne en mars et en mai 1902, alors que l'interdiction était encore en vigueur.

Actuellement il s'est acquitté de ses impôts communaux et des frais de l'Etat et il adresse au Grand Conseil un recours en grâce pour la remise de la peine d'emprisonnement. Il dit dans cette requête qu'il n'a pu payer les impôts par suite de manque de travail en 1899. Le conseil communal et le préfet de Bienne recommandent cette requête.

Eu égard à ces recommandations et vu en outre que Mongrandi s'est acquitté de ses impôts et qu'il a payé les frais de l'Etat, le Conseil-exécutif propose de lui faire grâce de l'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
» de la commission de justice: id.

10° *Thomet,* Louis, originaire de Wohlen, né en 1863, manœuvre à Boujean, a été reconnu coupable le 28 novembre 1902, par le juge au correctionnel de Bienne, d'infraction à l'interdiction des auberges; il a été condamné à 4 jours d'emprisonnement et à 11 fr. de frais de l'Etat. L'interdiction des auberges avait été prononcée contre Thomet, par le président du tribunal de Bienne, le 25 octobre 1901, parce qu'il n'avait pas payé les impôts communaux pour 1900. Thomet a été rencontré dans les auberges de Bienne en juin et août 1902, alors que cette interdiction était encore en vigueur. Depuis que le jugement a été prononcé, il s'est acquitté des impôts arriérés et a payé les frais de l'Etat. Il adresse au Grand Conseil un recours en grâce, dans lequel il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il allègue comme motif de son retard pour le paiement des impôts plusieurs cas de maladie dans sa famille. Le conseil communal de Boujean et le préfet de Bienne recommandent la requête.

Eu égard à ces recommandations et considérant que Thomet a payé les impôts arriérés et les frais de l'Etat, le Conseil-exécutif propose de lui faire grâce de l'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
» de la commission de justice: id.

11° *Brack,* Georges, originaire de Grafenstaden, Alsace, né en 1877, horloger à Tavannes, a été reconnu coupable le 16 décembre 1902, sous bénéfice de circonstances atténuantes, de tentative de meurtre, par les assises du Ve ressort, et condamné à 6 mois de détention dans une maison de correction, commués en 90 jours de détention cellulaire, et aux frais de l'Etat,

s'élevant à 347 fr. 80. — Le soir du 28 septembre 1902, il y avait à l'hôtel des Deux-Clefs, à Tavannes, une fête, à laquelle Adolf Fueg et Georges Brack, deux jeunes gens de Tavannes, prirent part. On but passablement. Fueg se rendit à la maison à 1 heure, mais il s'assit encore à la fenêtre, qui était ouverte. Quand Brack rentra chez lui, vers 2 heures, il s'arrêta un moment avec des camarades, non loin de la maison de Fueg. Celui-ci crut entendre qu'un des jeunes gens l'avait qualifié de « gros bœuf »; il se rendit sur place, demanda quel était celui qui l'avait injurié, empoigna Brack sans autres, le jeta par terre et comme celui-ci se relevait, le terrassa encore une fois. Brack, effrayé, tira deux coups de revolver contre Fueg. Le premier, qui était chargé à balle, ne porta pas; le second, chargé à grenaille, blessa Fueg à la figure, mais non dangereusement. Brack n'a pas de casier judiciaire; il jouit d'une bonne réputation. Il nie avoir offensé Fueg, qu'il connaissait à peine de vue. Il l'a dédommagé par 50 fr.; Fueg s'est déclaré satisfait de ce dédommagement.

Le défenseur de Brack adresse au Grand Conseil un recours en grâce, dans lequel il sollicite remise complète ou tout au moins partielle de la peine. A l'appui de son recours il invoque les antécédents irréprochables de Brack, qui n'a employé son revolver que pour se défendre contre son agresseur. Le patron de Brack et le conseil communal de Tavannes recommandent le recours, et il y a en outre plusieurs certificats qui témoignent de la bonne conduite de Brack.

Il est vrai qu'on ne peut excuser Brack de s'être servi d'une arme aussi dangereuse contre son agresseur. Il devait savoir quelles pourraient en être les conséquences; c'est d'ailleurs ce qui a décidé les jurés d'admettre qu'il y avait eu préméditation. Pour le même motif, le Conseil-exécutif ne croit pas devoir proposer remise entière de la peine. Mais il faut constater que Brack a été attaqué d'une manière brutale par Fueg, qu'ayant été surpris, il n'a pas eu le temps de choisir ses moyens de défense, qu'il était excité et effrayé, ce qui explique en quelque mesure son acte. Vu les antécédents irréprochables de Brack, une réduction de la peine à 20 jours paraît justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 20 jours.*
» de la commission de justice: *Réduction de la peine à 10 jours.*

12° Marie *Varrin* née Petignat, épouse d'Emile, originaire de Courgenay et y demeurant, née en 1858, a été reconnue coupable le 31 décembre 1901, par le juge au correctionnel de Porrentruy, d'instigation à l'appropriation d'objets trouvés d'une valeur inférieure à 30 fr., et elle a été condamnée à une amende de 20 fr., puis, solidairement avec son mari, à 25 fr. de dommages-intérêts et de frais d'intervention à la partie civile, ainsi qu'au paiement des frais de l'Etat, liquidés par 67 fr. 50.

En juillet 1901, l'aiguilleur Mamie était occupé à la gare de Courgenay; comme il faisait chaud, il avait enlevé sa veste et l'avait déposée, avec la montre qui se trouvait dans l'une des poches, non loin de la station; comme un train arrivait, il dut s'éloigner pour faire fonctionner l'aiguille. Pendant ce temps il se mit à pleuvoir, ce qui fit qu'il alla se réfugier dans le bâtiment de la gare. Lorsqu'il se rendit ensuite là où il avait laissé ses effets, il remarqua qu'ils avaient disparu. La femme Varrin-Petignat avait passé par là et les avait vus; arrivée à la maison, elle envoya son garçon, âgé de 11 ans, les chercher. Les époux Varrin gardèrent la veste et la montre, sans rien dire de leur trouvaille. C'est seulement en septembre, après que le curé eût annoncé du haut de la chaire la perte d'une montre que la femme Varrin se rendit chez lui pour lui annoncer sa trouvaille. A peu près à la même époque, un ouvrier qui travaillait à côté de Varrin, reconnut, pour l'avoir réparée autrefois, la montre de Mamie. Après quelques hésitations les Varrin restituèrent la veste et la montre. La femme Varrin jouit d'une bonne réputation et n'a pas de casier judiciaire.

Elle adresse au Grand Conseil une requête, dans laquelle elle sollicite remise de l'amende. Elle invoque son ignorance des dispositions légales, dit, en outre, qu'elle avait annoncé sa trouvaille au curé et qu'elle en avait parlé à d'autres personnes. Elle ajoute que c'est par vengeance que Mamie a porté plainte. Enfin on fait remarquer que la famille Varrin est dans une mauvaise position, qu'elle a manqué de travail et que le mari a été souvent malade. Il a été constaté que Varrin est souffrant et que sa famille se trouve dans la gêne.

En considération de ces circonstances, ainsi que du fait que les inculpés jouissaient d'une bonne réputation, une remise partielle de l'amende paraît justifiée. Il ne saurait être question d'une remise complète, attendu que lors du jugement on a déjà tenu compte de tout ce qui parlait en faveur des époux Varrin. Le Conseil-exécutif propose donc une réduction de l'amende à 10 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 fr.*
» de la commission de justice: id.

13° *Liengme*, Paul-Adonis, né en 1882, originaire de Cormoret, ramoneur, a été reconnu coupable, le 23 août 1902, par la Chambre criminelle du canton de Berne, de vol simple d'une valeur inférieure à 30 fr., de vol qualifié représentant plus de 100 fr. et d'escroquerie pour une somme inférieure à 30 fr.; il a été condamné à 13 mois de réclusion, dont à déduire un mois et demi de prison préventive, le reste commué en détention dans une maison de correction, à 3 ans de privation des droits civiques et à 142 fr. de frais de l'Etat. — Pendant l'été 1902, Liengme était en place à Colombier; ayant volé de l'argent à un compagnon, il prit la fuite et se rendit à Kirchberg, où il avait travaillé autrefois comme apprenti ramoneur. Il prit pension chez la femme Graber, à laquelle il déclara qu'il travaillait chez l'entrepreneur Mühlethaler. Mais il ne travailla chez ce dernier qu'un demi-jour; néanmoins il se faisait toujours donner les « quatre heures » et « les dix heures » par la femme Graber, afin de lui faire croire qu'il travaillait toujours chez ce dernier. Pendant la nuit du 4 au 5 juillet, il quitta la maison

clandestinement, emporta une paire de bottes appartenant au fils Graber et une brosse à souliers, le tout représentant une valeur de 20 fr.; il se rendit vers la demeure de son ancien patron Hofer, qu'il s'avait possesseur d'un vélo. Il se faufila dans la maison, dont la porte n'était pas fermée, y abandonna les bottes, prit le vélo et partit pour Bienne; en route il jeta la brosse. A Bienne, il vendit le vélo, qui valait à peu près 150 fr.; ce vélo a été rendu dans la suite à son propriétaire, ainsi que les bottes. Comme il l'a été dit plus haut, Liengme a commis un vol dans le canton de Neuchâtel; dans le canton de Berne il n'a pas de casier judiciaire, mais il a la réputation d'être un vaurien.

Il est entré dans la maison de correction le 1er novembre 1902. Sa mère adresse aux autorités un recours en grâce, dans lequel elle demande remise du reste de la peine à partir de fin avril, afin que Liengme puisse émigrer à cette époque en Amérique avec des parents. Elle attribue les vols commis par son fils aux nombreux revers qu'il a subis, mais affirme qu'il s'est corrigé. — La conduite de Liengme à la maison de correction de Witzwil a donné lieu à des plaintes.

Le Conseil-exécutif ne peut pas recommander le recours en grâce. Liengme a la réputation d'être un vaurien; il a commis plusieurs vols d'une certaine importance, et sa conduite à la maison de correction a été mauvaise. En conséquence, le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

14° *Stebler*, David-Emile, né en 1855, originaire de Seedorf, monteur de boîtes à Bienne, a été reconnu coupable le 21 novembre 1902 par le juge au correctionnel de Bienne de deux infractions à l'interdiction des auberges; il a été condamné à 4 jours d'emprisonnement et à 12 fr. de frais de l'Etat. Stebler n'ayant pas payé ses impôts à Bienne pour 1898/1899, le juge de police a prononcé contre lui d'interdiction des auberges, qui était encore en vigueur pendant l'été 1902. Malgré cela Stebler a été rencontré dans des auberges de Bienne en mai et juillet 1902.

Il a payé depuis lors les impôts arriérés et les frais de l'Etat et adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle il sollicite remise de sa peine d'emprisonnement. Il dit que c'est par suite de manque de travail qu'il n'a pu payer ses impôts. Le conseil communal et le préfet de Bienne recommandent ce recours.

Eu égard à ce que Stebler a payé ses impôts et les frais de l'Etat, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
» de la commission de justice: id.

15° *Stark*, Germain, né en 1858, originaire de Zwingen, ancien fondeur au bureau fédéral de contrôle des matières d'or et d'argent, à Bienne, a été reconnu coupable par les assises du IVe ressort d'abus de confiance au préjudice de son patron, pour une valeur de plus de 300 fr.; il a été condamné à 15 mois de réclusion, à 100 fr. de dommages-intérêts et de frais d'intervention à la partie civile et à 447 fr. de frais de l'Etat. — Stark a été au bureau de contrôle de 1891 à 1902. Il avait à fondre de l'or apporté par les clients. Il avait la clef des cassettes dans lesquelles on gardait les objets apportés à le fonte. Achille Bourquin, fabricant d'horlogerie et client de la maison, apportait de temps en temps des objets à fondre provenant du Vénézuéla. Les commettants de M. Bourquin s'étaient plaints à réitérées fois de ce que les objets fondus ne donnaient pas la quantité d'or fin voulue. Ce n'est cependant que lorsqu'on apprit que Stark avait vendu des débris d'or pour la somme de 250 fr. à Zanelli à Bienne, lequel avait rendu le bureau de contrôle attentif à la chose, qu'on surveilla Stark. En avril 1902, Stark annonça à Zanelli qu'il avait de l'or à lui vendre pour 500 à 600 fr. Ce dernier en informa immédiatement le bureau de contrôle, qui lui permit d'acheter les objets offerts, tout en lui promettant de le garantir contre tout dommage. Avant de vendre son or, Stark montra encore une lettre fausse, provenant soi-disant d'une dame Dunkel et suivant laquelle celle-ci lui aurait demandé de vendre les objets en or dont Stark était détenteur. Zanelli les remit au bureau de contrôle, qui constata que c'était les objets apportés quelques jours auparavant par Bourquin pour être fondus. On découvrit alors que Stark avait aussi vendu des objets appartenant au bureau à un nommé Aufranc. En fondant, il prenait soin d'ajouter un métal de moins de valeur. — Stark n'a pas de casier judiciaire et jouissait d'une bonne réputation. Mais le bureau de contrôle de La Chaux-de-Fonds, où il a travaillé jadis, a eu, lui aussi, l'occasion de douter de son honnêteté.

La femme de Stark adresse au Grand Conseil un recours en grâce dans lequel elle demande pour son mari remise du reste de la peine. Elle dit qu'elle est malade depuis 7 ans et ne peut travailler, de sorte qu'elle a besoin du gain de son mari; sa mère, qui est aveugle, compte aussi sur son aide pour vivre. Germain Stark est lui-même également malade. Elle dit que son mari avait jusque-là une bonne réputation et comme elle aimerait ouvrir un magasin à La Chaux-de-Fonds le 1er mai, elle désire qu'à cette époque son mari soit remis en liberté. Au pénitencier la conduite de Stark est bonne; il souffre d'une maladie d'estomac, qui n'est cependant pas grave. Il a été constaté que la femme Stark est maladive et que Stark entretenait sa mère.

Malgré ces circonstances, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours. Il sera tenu compte dans une mesure suffisante des circonstances de famille et de la réputation de Stark, qui jusqu'alors n'était pas mauvaise, en faisant plus tard remise à celui-ci du douzième de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

16° La femme *Bühler*-Hunziker, née en 1851, originaire de Cappel, St-Gall, demeurant à la Felsenau, près Berne, a été reconnue coupable, par le juge de police de Berne, le 6 janvier 1903, de contravention à la loi sur l'instruction primaire. Elle a été condamnée à 18 fr. d'amende et à 4 fr. de frais de l'Etat. La femme Bühler a quitté St-Gall en 1901; elle est pauvre, veuve et doit entretenir presque entièrement sa famille. Son fils Arthur avait achevé ses classes à St-Gall; la femme Bühler ignorait que les dispositions légales scolaires fussent différentes dans le canton de Berne. C'est sans intention malicieuse qu'elle a contrevenu à la loi. Elle jouit d'une bonne réputation.

Elle adresse au Grand Conseil un recours en grâce dans lequel elle sollicite remise de l'amende. Elle invoque son ignorance de la loi bernoise et sa pauvreté. Le recours est vivement recommandé par la direction de police et le préfet de Berne.

D'accord avec la Direction de l'instruction publique, le Conseil-exécutif, prenant en considération les circonstances, propose de lui faire grâce de l'amende entière.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise de l'amende.*
» de la commission de justice : id.

17° *Büchi*, Edouard, né en 1870, originaire de Oberhofen, Thurgovie, corroyeur, précédemment à Berne, actuellement à Zurich, a été reconnu coupable, le 8 mars 1902, par la Chambre de police du canton de Berne, de banqueroute simple et d'abus de confiance pour une valeur supérieure à 30 fr.; il a été condamné à 3 mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire, et à 117 fr. 80 de frais de l'Etat. — Büchi commença en 1897 un commerce de cuirs apprêtés, à la Matte à Berne, avec un capital insignifiant. Il avait en magasin des marchandises pour environ 2000 fr. Il faisait annuellement pour au moins 10,000 fr. d'affaires. Il devait donc se faire inscrire au registre du commerce et avoir des livres en ordre; mais il ne fit ni l'un ni l'autre. Il ne comprenait rien à la comptabilité et il avait chargé un cuisinier sans place, qui n'y comprenait rien non plus, de s'en occuper. Les inscriptions consignées dans ce livre sont d'ailleurs très incomplètes. Pendant l'hiver 1898 à 1899, Büchi fit examiner ses livres par un employé postal, mais sans lui donner non plus de renseignements exacts. Cet employé put cependant constater qu'en 1899 Büchi avait un solde passif de 14,000 fr.; celui-ci ne voulut d'abord pas le croire; mais la débâcle arriva bientôt. Il tâcha de s'entendre avec un de ses principaux créanciers en lui remettant des lettres de change sur ses clients; parmi celles-ci, il s'en trouvait plusieurs qui étaient tirées sur des clients sur lesquels il s'était déjà remboursé des mêmes créances. En outre, il donna en gage du cuir que le négociant Paris de Zurich lui avait envoyé en commission. En mai, il abandonna tout et se rendit à Zurich. Le 26 mai, il fut déclaré en faillite; on découvrit un passif de 35,000 fr. — Büchi n'a pas de casier judiciaire et il jouissait d'une bonne réputation. Son avocat adresse au Grand Conseil un recours en grâce par lequel il sollicite pour Büchi remise de sa peine. Il prétend que Büchi n'a pas commis de fraude, qu'il ne connaissait absolument pas la comptabilité et qu'il croyait avoir rempli son devoir en chargeant d'autres personnes de s'occuper de ses livres. Ensuite il fait remarquer qu'il n'a pas commis d'abus de confiance; puisqu'il avait le droit d'acheter les marchandises qu'il avait en commission, il avait aussi celui de les donner en gage. — La direction de police de Berne recommande la requête, vu la bonne réputation du pétitionnaire; par contre, le préfet de Berne propose le rejet, parce que lors du jugement on a déjà pris toutes les circonstances atténuantes en considération. Le Conseil-exécutif est aussi de cet avis. Comme il n'y avait pas eu fraude, Büchi a été libéré quant à la faillite. Ses manipulations avec les lettres de change de ses clients ne sont, du reste, pas du tout excusables. Il devait avoir un teneur de livres capable; l'employé postal ne les voyait que rarement, et Büchi achetait toujours plus de marchandises, alors même qu'il savait qu'il n'en avait pas les moyens. Il a donc fait faillite et il a commis aussi des abus de confiance en engageant des marchandises qu'il n'avait pas encore achetées. Le Conseil-exécutif propose en conséquence le rejet de son recours.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*
» de la commission de justice : id.

18° *Bigler*, Benoît, né en 1833, originaire d'Eggiwil, agriculteur à Grossaffoltern, a été reconnu coupable par le juge au correctionnel d'Aarberg, le 26 février 1903, de faux en écriture privée, le préjudice causé étant inférieur à 30 fr.; il a été condamné à 2 jours d'emprisonnement, à la privation pendant une année de ses droits civils et politiques et à 66 fr. 10 de frais de l'Etat. — En 1901 Bigler avait chargé le notaire von Aesch de mettre aux enchères le louage d'un de ses champs. Jacques Weibel offrit 35 fr. par an. Le même jour le bail fut signé par Bigler, par Weibel et les cautions de ce dernier. Le notaire von Aesch remit à Bigler un contrat où il avait reporté les conditions de la mise aux enchères. Lorsque Weibel paya pour la première fois, Bigler lui demanda 40 fr. au lieu de 35 fr.; et, en effet, c'est la somme de 40 fr. qui figurait dans le contrat. Bigler avoue avoir changé lui-même le chiffre, mais il prétend que c'était son droit, car il s'était entendu avec Weibel à ce sujet. Il ajoute qu'il avait chargé le notaire de modifier dans ce sens le procès-verbal de l'enchère, ce que celui aurait négligé de faire. Weibel dit ne rien savoir de cette augmentation et le notaire ne s'en souvient pas non plus. Bigler jouit d'une bonne réputation et n'a pas de casier judiciaire; il a désintéressé Weibel.

Il adresse au Grand Conseil un recours en grâce dans lequel il sollicite remise de la peine d'emprisonnement et de la privation de ses droits civiques. Il dit que lui, un homme âgé et riche, ne pouvait pas commettre de faux en écritures pour 5 fr. et qu'il a agi de bonne foi; il allègue en outre la bonne réputation dont il jouit.

Il y a certes des raisons pour admettre le dire de Bigler, mais il y en a tout autant qui sont contre lui, par exemple la négation très catégorique de Weibel, dont on n'a aucun motif de suspecter l'honnêteté.

Bigler dit lui-même que les enchères ne lui ont pas rapporté ce qu'il espérait; cette circonstance expliquerait le faux. Il a déjà été pris en considération, lors du jugement, que le faux n'avait pas une grande importance, que le dommage causé est couvert et enfin que Bigler jouit d'une bonne réputation. Le Conseil-exécutif propose de faire grâce à Bigler de la privation des droits civiques, vu son grand âge, mais de maintenir la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la privation des droits civiques.*
» de la commission de justice: id.

19° *Renggli,* Albert, pierriste, à Brügg, a été reconnu coupable, les 19 janvier et 25 février 1903, par le juge au correctionnel de Nidau, d'infraction à l'interdiction des auberges; il a été condamné à 4 jours d'emprisonnement et à 7 fr. 20 de frais de l'Etat. — Renggli n'avait pas payé les impôts à Bienne pour les années 1898 et 1899 et l'interdiction des auberges avait été prononcée contre lui par le président du tribunal de Bienne, le 30 septembre 1901. Celle-ci était encore en vigueur pendant l'hiver 1902-1903. Malgré cela, on vit Renggli dans les auberges de Brügg en janvier et en février 1903. Il a depuis lors payé les impôts arriérés et les frais de l'Etat et adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Le médecin certifie qu'il a été malade; c'est ce qui l'a empêché de payer ses impôts. Le conseil communal de Brügg et le préfet de Nidau recommandent la requête.

Comme Renggli s'est acquitté des impôts et qu'il a payé les frais de l'Etat, le Conseil-exécutif propose de lui faire grâce de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
» de la commission de justice: id.

20° Rose *Rossel,* née en 1885, originaire de Tramelan-dessous et y demeurant, a été reconnue coupable, le 12 février 1903, par le juge au correctionnel de Moutier, de contravention à la loi sur les professions ambulantes; elle a été condamnée à 5 fr. d'amende, au paiement d'un droit de patente de 3 fr. et à 3 fr. 35 de frais de l'Etat. Rose Rossel, fille de François, couvreur et horloger, chargé d'une famille de sept enfants, était allée vendre des pincettes et des pelottes à épingles à Tramelan, afin d'aider un peu à ses parents, qui sont dans la gêne; mais elle n'avait pas de patente. Elle adresse au Grand Conseil un recours en grâce dans lequel elle sollicite remise de l'amende, du droit de patente et des frais, que ni elle, ni ses parents ne peuvent payer. La requête est vivement recommandée par le gendarme qui a arrêté la contrevenante, par le conseil communal de Tramelan-dessous et par le préfet de Moutier.

Le Conseil-exécutif, vu la jeunesse de Rose Rossel et aussi la gêne de sa famille, propose de lui faire grâce de l'amende. La Direction de la police lui a déjà fait remise des frais et de la moitié du droit de patente.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*
» de la commission de justice: id.

21° *Staub,* Jacques, né en 1848, originaire d'Ochlenberg, aubergiste à l' « Etoile », à Wangen, a été reconnu coupable, le 14 février 1903, par le juge de police de Wangen, de contravention au décret sur la police des auberges; il a été condamné à 10 fr. d'amende, au paiement d'un permis de 2 fr. et à 10 fr. de frais de l'Etat. — Pendant la nuit du nouvel an 1902-1903, Staub eut son auberge ouverte toute la nuit sans avoir de permis. Comme un Italien, nommé Baldacci, faisait du scandale et menaçait les gens du pays, Staub appela à son aide un gendarme qui passait. Le gendarme rétablit l'ordre et porta plainte contre Baldacci. Lorsqu'on remit les actes au procureur, on découvrit que Staub n'avait pas de permis. Dans ses motifs, le juge remarque ceci: « Il serait à désirer que pendant les fêtes du nouvel an, les ordres concernant la police sur les auberges fussent levés. »

Staub adresse au Grand Conseil un recours en grâce dans lequel il sollicite remise de l'amende. Il dit que pendant la nuit de Sylvestre tous les aubergistes de Wangen dépassent l'heure de police, sans avoir de permis; c'est pourquoi le gendarme n'avait pas porté plainte contre lui; il ajoute qu'il serait injuste que lui seul soit puni et fait remarquer ce que le juge dit plus haut.

D'après la loi, Staub devrait être puni. Mais le Conseil-exécutif n'ignore pas que les aubergistes de Wangen et la plupart de ceux du canton tiennent leurs auberges ouvertes pendant toute la nuit de Sylvestre; la question est de savoir si une amende améliorerait la situation, ce qu'il ne croit pas. Il vaudrait donc mieux modifier à l'avenir le décret sur la police des auberges, ainsi que le conseille le président du tribunal de Wangen. Vu ces circonstances, il convient de faire grâce à Jacques Staub de l'amende qui lui a été infligée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*
» de la commission de justice: id.

22° Anna-Elisabeth *Küpfer* née Habegger, originaire de Worb, née en 1847, épouse de Jacques, à Berne, a été reconnue coupable, le 19 mars 1903, par le juge de police de Berne, de contravention à la loi sur les auberges; elle a été condamnée à 50 fr. d'amende, au paiement rétrospectif d'un droit de patente de 5 fr. et à 3 fr. 50 de frais de l'Etat. La femme Küpfer, propriétaire d'une épicerie à la Breitfeldstrasse, à Berne, a une patente pour la vente en gros de spiritueux, mais non pour la vente en détail. Elle a vendu en novembre 1902 deux fois 1 litre de bière et une troisième fois 4 litres.

La femme Küpfer adresse au Grand Conseil un recours en grâce, dans lequel elle sollicite remise de l'amende; elle dit que c'est sur les instances de son client qu'elle lui a délivré 2 fois de la bière en quantité inférieure à 2 litres. La direction de la police de la ville de Berne lui donne un certificat de bonnes mœurs et recommande la remise partielle de son amende, vu sa situation précaire. Le préfet de Berne est du même avis.

D'accord avec la Direction de l'intérieur, le Conseil-exécutif propose la réduction de l'amende à 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*
» de la commission de justice: id.

23° *Felber*, Jacques, né en 1843, originaire de Niederbipp, journalier, précédemment à Hautes-Roches, a été reconnu coupable d'assassinat, le 28 mars 1883, par les assises du Ve ressort; il a été condamné à la réclusion à perpétuité et à 701 fr. 95 de frais de l'Etat.

Pendant l'après-midi du 28 octobre 1882, Adolphe Moser, meunier à Roches, s'était rendu en voiture à Corcelles pour y acheter du blé. Par la même occasion, il avait acheté aussi du pain, qu'il mit dans un sac, lequel fut placé ensuite sur les autres sacs. Entre 8 et 9 heures du soir, comme il passait dans les gorges de la Birse, il fut aperçu entre Moutier et Roches par Jacques Felber, individu mal famé et adonné à la boisson. Dès que Moser eut passé, Felber rejoignit la voiture, l'escalada sans que celui-ci s'en aperçût et chercha à ouvrir le sac. Pris en flagrant délit par Moser, il se jeta sur lui, lui asséna des coups sur la tête, le terrassa et malgré la résistance de Moser, il parvint à le précipiter dans la Birse, très forte à ce moment-là. Moser s'y noya et fut retrouvé la même nuit par des voisins. Felber se trahit par des déclarations louches, puis il nia et n'avoua son crime que dans la suite.

Le Grand Conseil a déjà rejeté plusieurs requêtes de Felber. Maintenant Felber demande de nouveau remise du reste de sa peine; il dit qu'il regrette sincèrement son action et que sa famille est établie à l'étranger, où il aimerait aller la rejoindre. La conduite de Felber au pénitencier est bonne. Le Conseil-exécutif trouve cependant qu'il est encore trop tôt pour faire grâce à Felber et propose en conséquence au Grand Conseil d'écarter son recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

24° Elise *Zehnder*, originaire de Kœniz, couturière à Berne, a été reconnue coupable, le 9 octobre 1902, par le juge de police de Berne, de contravention à la loi sur l'instruction primaire; elle a été condamnée à 10 fr. d'amende et 4 fr. de frais de l'Etat. Son fils Paul a manqué l'école du 4 août au 20 septembre, sans excuse. La femme Zehnder, veuve et dans la gêne, adresse aux autorités une requête dans laquelle elle sollicite remise de l'amende, attendu qu'il lui est impossible de la payer; elle ignorait que son fils n'eût pas fréquenté l'école. La direction de police de la ville de Berne déclare que la femme Zehnder est honnête et travailleuse, et elle recommande la requête, de même que le préfet de Berne.

Eu égard à ces recommandations, le Conseil-exécutif propose remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*
» de la commission de justice: id.

25° *Pheulpin*, Jules, né en 1884, originaire de Miécourt et y demeurant, a été reconnu coupable, le 17 février 1903, par le juge au correctionnel de Porrentruy, de vol simple pour une valeur de 30 fr. et de vol qualifié pour une somme ne dépassant pas 100 fr.; il a été condamné à 3 mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire, et solidairement avec Joseph Roth et Achille Petignat à 187 fr. 20 de frais de l'Etat. — Le soir du 31 décembre 1902, Pheulpin a volé avec Joseph Roth, dans l'écurie de Lina Laubscher, à Miécourt, 2 lapins que lui et ses camarades ont mangés. Pendant la nuit du 25 au 26 janvier 1903, il alla avec Roth et Petignat à l'auberge du Soleil, à Miécourt, pour y prendre une consommation, mais c'était déjà fermé. Il entra par une fenêtre et engagea ses amis à le suivre. Ils dévalisèrent la cuisine, la salle d'auberge, la cave, prirent des vivres qu'ils emportèrent dans la demeure de Pheulpin et firent un festin auquel la mère de Pheulpin prit aussi part. — Pheulpin n'a pas de casier judiciaire, mais il ne jouit pas d'une bonne réputation; c'est un vaurien qui mérite une punition sévère.

Il adresse au Grand Conseil un recours en grâce dans lequel il sollicite remise de sa peine. Il affirme qu'il n'avait aucune idée des conséquences de son acte et qu'il le regrette amèrement; il dit qu'il doit entretenir sa mère. Celle-ci recommande le recours; par contre, le préfet de Porrentruy ne le fait pas.

Si Pheulpin se croyait avant sa condamnation un honnête garçon, cela ne prouve qu'une chose, à savoir son manque d'honnêteté; la punition le portera au repentir. Sa mère ne mérite pas beaucoup d'égards non plus, car elle n'a rien fait pour empêcher son fils d'entrer dans le mauvais chemin. Le Conseil-exécutif propose le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

26° *Karlen*, Edouard, né en 1873, originaire de Thoune, installateur à Berne, a été reconnu coupable, le 4 février 1903, par la Chambre de police de Berne, d'infraction à l'interdiction des auberges; il a été condamné à 2 jours d'emprisonnement et à 45 fr. de frais de l'Etat. Jusqu'en 1902, Karlen a été installateur de becs de gaz à Bienne. Comme il n'avait pas payé ses impôts pour 1899, le juge de police de Bienne a prononcé contre lui l'interdiction des auberges. Celle-ci était encore en vigueur pendant l'hiver 1901-1902 et au printemps 1902. Pendant ce temps Karlen a été rencontré plusieurs fois dans les auberges. Il déclara que son métier l'exigeait, mais il convient pourtant qu'une fois il y était sans que ce soit pour affaires; en outre, il a été constaté que Karlen allait à l'auberge à 8 heures et même à 10 heures du soir.

Il adresse au Grand Conseil un recours en grâce dans lequel il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il invoque qu'il a une famille nombreuse, que son commerce ne prospère pas, que, malgré son opposition, la commission de taxation de Bienne l'avait trop fortement taxé, ce qui l'a empêché de payer les impôts. Enfin il répète que son métier l'obligeait à fréquenter les auberges.

Le conseil communal de Bienne rectifie le dire de Karlen dans ce sens que les impôts ont été fixés d'après la propre estimation de ce dernier; le conseil reconnaît d'ailleurs qu'il a payé un acompte de 15 fr., tout en constatant d'autre part qu'il doit encore le reste. D'accord avec le préfet de Bienne, il propose le rejet.

Le Conseil-exécutif estime qu'en réduisant la peine d'emprisonnement de 12 jours à 2 jours, la Chambre de police a déjà tenu suffisamment compte des circonstances favorables à Karlen, — la position de sa famille, le paiement partiel des impôts, ainsi que le fait que son métier exigeait qu'il allât parfois dans les auberges. — Il propose donc le rejet du recours en grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

27° *Kübli*, Léon-Charles, né en 1874, originaire de Châtelet, près de Gessenay, manœuvre à Berne, a été reconnu coupable, le 1er août 1901, par la Chambre criminelle du canton de Berne, de 14 vols qualifiés d'une valeur dépassant 100 fr., de 13 vols simples dont le montant dépasse 300 fr., de deux tentatives de vol avec effraction, de maraudage, la valeur des objets volés étant supérieure à 5 fr. mais inférieure à 30 fr., enfin de complicité dans 2 cas de vol; il a été condamné à 2 ans et 9 mois de réclusion, dont à déduire 2 mois de détention préventive, et, solidairement avec Jean Tanner, à 964 fr. 80 de frais de l'Etat.

Kübli, qui a commencé par être gardien dans un établissement d'aliénés, arriva à Berne avec sa femme en 1897. Il avait trouvé du travail à la fabrique de la Felsenau. Il fit bientôt la connaissance de Jean Tanner, qui l'entraîna à commettre un délit de maraudage. Après avoir d'abord volé des pommes de terre dans des champs appartenant à autrui, ils finirent par associer leurs femmes à leurs entreprises. Les relations entre les deux familles ayant cessé, Kübli et sa femme s'approprièrent dans la suite encore plusieurs objets, des plantes, du bois, des couteaux, des fourchettes, etc. En 1900, Kübli et Tanner se retrouvèrent et se mirent à voler en grand. A Berne et dans les environs, il se commettait presque chaque mois des vols avec effraction ou des vols simples; c'était surtout des habits, des aliments, des boissons, du linge que les voleurs rapportaient à la maison. Ils devinrent toujours plus audacieux, jusqu'à ce qu'un beau jour ils furent enfin découverts. Ils avouèrent presque tous leurs délits et on a retrouvé les objets qui n'avaient pas pu être employés. Kübli, qui n'a été puni que pour mendicité, ne jouissait pas d'une mauvaise réputation.

Sa femme, qui a subi 11 mois de détention dans une maison de correction, adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle elle demande qu'on fasse grâce à son mari du reste de sa peine. Elle prétend que son mari est malade, qu'il a été entraîné au vol par de mauvaises compagnies, qu'il se repent de ses fautes et assure qu'il s'appliquera à se mieux conduire à l'avenir. — Au pénitencier, Kübli a donné lieu à plusieurs plaintes; il n'est pas malade, mais seulement un peu faible; il ne travaille d'ailleurs que selon ses forces.

Le Conseil-exécutif propose le rejet de la requête. La Chambre criminelle fait remarquer que quoique Kübli n'ait pas subi de peine importante auparavant, il faut le considérer comme étant un voleur de profession, car il a volé pendant longtemps et avec beaucoup d'adresse. Une punition sévère et un travail suivi pourront seuls le remettre sur le bon chemin. Le mauvais exemple de Tanner l'a entraîné, il est vrai, à commettre un premier vol, mais ensuite il a continué seul ses opérations. Comme la conduite de Kübli au pénitencier laisse à désirer et qu'il n'est pas malade, il n'y a aucune raison pour user de clémence à son égard.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

28° *Lanz*, Emile, né en 1873, originaire d'Huttwil, cordonnier à Berne, a été reconnu coupable, le 1er juillet 1902, par le juge de police de Berne, de diffamation contre 7 personnes; il a été condamné à 100 fr. d'amende et à 10 fr. de frais de l'Etat. Pendant l'été 1902, Lanz avait accusé le président et tout le comité du « Cercle de la rue des Bouchers » d'actes contraires à l'honneur. Plainte ayant été portée contre lui, il a été condamné et il a accepté sa peine sans autre. — Ayant payé les frais de l'Etat, il adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle il sollicite remise d'une partie de l'amende. Il dit que ce qu'il gagne suffit à peine à entretenir sa famille. — Lanz a été puni 3 fois pour tapage nocturne, mais il n'a pas une mauvaise réputation. Vu les circonstances de famille, la direction de police et le préfet de Berne recommandent la requête.

Vu la gravité des diffamations dont il s'est rendu coupable et le nombre des plaignants, l'amende a dû être portée à un chiffre élevé. Il est peu probable que

Lanz soit avant longtemps en état de payer 100 fr. Si, d'autre part, on commuait l'amende en emprisonnement, la punition deviendrait trop sévère. Eu égard à ces circonstances, ainsi qu'au fait que la requête de Lanz, qui a payé les frais de l'Etat, est recommandée par les autorités, le Conseil-exécutif propose une réduction de l'amende à 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*
» de la commission de justice: id.

29° *Liechty*, Eugène, né en 1883, originaire de Landiswil, horloger, demeurant à Loveresse, a été reconnu coupable le 5 mars 1903, par le juge au correctionnel de Moutier, de vol, la valeur de l'objet volé ne dépassant pas 30 fr., et il a été condamné à 5 jours d'emprisonnement, ainsi qu'à 22 fr. 50 de frais de l'Etat. Le 11 janvier 1903, Liechty était allé couper du bois sur le Moron, en compagnie d'autres personnes de Loveresse, au nombre desquelles se trouvait un jeune homme de 16 ans nommé Jules-Henri Racine; comme ils s'en revenaient, la neige les obligea à chercher un abri dans la maison du berger Rupp. Racine ayant découvert que Rupp possédait des lapins et ayant fait part de sa découverte à Liechty, tous deux, tandis qu'il s'entretenait avec leurs compagnons, pénétrèrent dans le clapier et y enlevèrent les deux lapins qui s'y trouvaient et que Liechty tua tout aussitôt. Ils allèrent alors offrir les bêtes au garde champêtre Boillat, mais celui-ci, se méfiant, leur conseilla de les laisser en dépôt chez lui pour un moment et de revenir dans une demi-heure. Pendant ce temps, Rupp s'était aperçu du vol et les traces de sang l'avaient amené jusque devant l'habitation du garde champêtre Boillat, où les lapins lui furent rendus. Il a été d'ailleurs convenablement dédommagé.

Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, Liechty sollicite remise de sa peine d'emprisonnement. Il cherche à justifier sa requête en accusant, comme il l'a déjà fait au cours du procès et bien que les faits relevés dans le dossier contredisent complètement son affirmation, le garde champêtre Boillat d'avoir été l'instigateur du vol. Il prétend en outre ne pas avoir eu conscience de sa mauvaise action et invoque sa bonne réputation antérieure. Différents citoyens de Loveresse recommandent la requête.

La seule chose qui parle en faveur du pétitionnaire, c'est sa bonne réputation, car on ne saurait admettre qu'un jeune homme de vingt ans pût ignorer que le vol est répréhensible. Liechty a mis une telle audace à commettre son vol que, malgré ses bons antécédents, une remise ou une réduction de la peine privative de la liberté qui lui a été infligée et qui est d'ailleurs minime, ne serait nullement justifiée.

En conséquence, le Conseil-exécutif propose d'écarter la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

30° *Bourquard*, Charles, né en 1884, originaire de Montmelon, bûcheron à St-Ursanne, a été reconnu coupable, le 27 janvier 1903, par le juge au correctionnel de Porrentruy, de mauvais traitements exercés au moyen d'un instrument dangereux, lesquels ont entraîné une incapacité de travail de 20 jours; il a été condamné à 6 mois de détention dans une maison de correction, à 230 fr. de dommages-intérêts à la partie civile et à 54 fr. 90 de frais de l'Etat. — Le soir du 23 décembre 1902, Charles Schwab sciait du bois dans la rue, lorsque vinrent à passer les Bourquard père et fils; ils étaient ivres. Le père renversa le chevalet de Schwab, sur quoi celui-ci fit quelques observations. Alors Charles Bourquard se jeta sur Schwab avec son couteau ouvert et lui fit plusieurs blessures au dos. Il n'a pas de casier judiciaire, mais il est adonné à la boisson et une fois ivre il devient dangereux, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il est à jeun.

Interné dans la maison disciplinaire de Trachselwald depuis le 12 février 1903, il adresse aujourd'hui au Grand Conseil un recours en grâce dans lequel il sollicite remise du reste de sa peine. Il invoque sa bonne conduite au pénitencier et le fait qu'il n'avait jamais été puni. Le directeur de l'établissement confirme son dire, mais il trouve que le résultat de la peine infligée à Bourquard ne serait pas aussi favorable si on lui faisait remise de celle-ci. Le Conseil-exécutif estime que Bourquard n'a pas été trop sévèrement puni et propose le rejet de son recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

31° Elisabeth *Bichsel* née Wyss, veuve Zingg, née en 1865, originaire d'Hasle, a été reconnue coupable, sous bénéfice de circonstances atténuantes, le 24 octobre 1901, par les assises du quatrième ressort, d'assistance illicite prêtée à son mari Godefroi Bichsel à l'occasion d'un incendie commis par ce dernier, en 1896, à Bühl, puis de complicité dans un second incendie commis également par Godefroi Bichsel, en 1900, au Werdthof, et enfin d'escroquerie au préjudice de la Société suisse d'assurance mobilière, le préjudice causé étant supérieur à trente francs, mais ne dépassant pas trois cents francs; sur ce verdict, elle a été condamnée à 2 ans de réclusion, à 300 fr. de dommages-intérêts et 50 fr. de frais d'intervention à payer à la partie civile, ainsi qu'à 150 fr. 75 de frais de l'Etat. En 1896, Godefroi Bichsel, aux prises avec des difficultés d'ordre pécuniaire, mit le feu à la maison qu'il habitait à Bühl et appartenant aux frères Schenkel. La Société suisse d'assurance mobilière indemnisa Bichsel de la perte de ses meubles, restés dans les flammes. La femme Bichsel, questionnée lors de l'enquête par le préfet de Nidau, donna sciemment de faux renseignements sur ce qu'avait fait son mari pendant la nuit du sinistre. Ayant en outre déclaré à l'agent de la société d'assurance, comme détruits par le feu, divers objets qui avaient été sauvés, la société lui intenta de ce chef une action en dommages-intérêts.

Elisabeth Bichsel, qui avant ces faits jouissait d'une

bonne réputation et n'avait pas de casier judiciaire, a déjà adressé trois recours en grâce au Grand Conseil, qui tous ont été écartés. Elle en présente aujourd'hui un nouveau, dans lequel elle sollicite remise d'une partie de la peine privative de la liberté; elle invoque la triste situation de ses enfants et le fait qu'elle trouvera plus facilement du travail en été qu'en automne. Au pénitencier de St-Jean sa conduite est bonne.

Le Conseil-exécutif a déjà déclaré qu'une remise de la peine serait justifiée; seulement les précédents recours de la femme Bichsel étaient prématurés. Vu la bonne réputation de celle-ci, le fait que c'est son mari qui l'a entraînée à lui aider, enfin que sa conduite a été irréprochable au pénitencier, le Conseil-exécutif propose de faire grâce à la femme Bichsel du dernier sixième de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du dernier sixième de la peine.*
» de la commission de justice: id.

32° *Schaltenbrand*, Louis, né en 1862, originaire de Porrentruy, horloger à Neuchâtel, a été reconnu coupable le 15 mai 1902, par le juge au correctionnel de Porrentruy, d'avoir négligé sa famille; il a été condamné à 8 jours d'emprisonnement aggravé, au retrait de la puissance paternelle sur les six enfants du premier lit et à 34 fr. 75 de frais de l'Etat. — Jusqu'au 7 octobre 1901, Schaltenbrand a été horloger à Porrentruy. De son mariage avec Amélie Mérat naquirent 6 enfants; cette dernière mourut en 1896 et il se remaria en 1898. De son second mariage naquirent encore 2 enfants. 4 des enfants du premier mariage sont depuis longtemps chez leur grand-père, Auguste Mérat, à Porrentruy. Le 7 octobre, Schaltenbrand, qui ne trouvait plus d'ouvrage, quitta Porrentruy avec sa famille et se rendit à Neuchâtel. Il confia sa fille Amélie, âgée de 5 ans, à une tante, Mme Mouche, en lui promettant de payer une pension; il envoya Ernest, âgé de 9 ans, chez son grand-père sans l'avoir averti. Ne recevant pas l'argent promis, Mme Mouche s'adressa à la bourgeoisie de Porrentruy, afin de recevoir un secours; c'est alors que l'administrateur de la bourgeoisie porta plainte contre Schaltenbrand. Un mois après, en février 1902, Schaltenbrand a fait un paiement de 40 fr., le mois suivant un second de 15 fr.

Il adresse au Grand Conseil un recours en grâce dans lequel il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il dit que s'il n'a pas payé la pension de ses enfants, c'est parce qu'il gagnait trop peu et que le retrait de la puissance paternelle constitue déjà pour lui une punition assez sévère; s'il devait subir la peine d'emprisonnement, sa famille en souffrirait indirectement, attendu que ce serait encore une cause de frais. Le préfet de Porrentruy propose une remise partielle de la peine d'emprisonnement.

Il semble que Schaltenbrand aurait pu entretenir 4 enfants, puisque le grand-père en élevait aussi 4. La manière dont il a quitté Porrentruy ne parle pas en sa faveur et il ne peut être question de lui faire remise entière de sa peine. Eu égard à la position précaire de sa famille et au fait qu'il a rempli actuellement une partie de ses devoirs, le Conseil-exécutif propose une réduction de la peine à 2 jours d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à 2 jours de la peine d'emprisonnement.*
» de la commission de justice: id.

33° *Cattadori*, Jean, né en 1852, originaire de Grumello, province de Crémone, Italie, entrepreneur à Courgenay, a été reconnu coupable, par le juge au correctionnel de Porrentruy, de détournement de gages d'une valeur supérieure à 30 fr., mais inférieure à 300 fr.; il a été condamné à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, à 20 fr. de frais d'intervention à la partie civile et à 21 fr. 85 de frais de l'Etat. Cattadori, qui est depuis 32 ans en Suisse, habite Courgenay depuis plusieurs années. Ses affaires allant mal, il lui fut impossible de payer une traite de M. Farine, fabricant à Courroux, se montant à 502 fr. Farine le fit poursuivre; lorsqu'on en arriva à saisir, il n'y avait que 60 sacs de chaux hydraulique qui furent estimés 60 fr. Cattadori employa la chaux saisie, fit un bénéfice de 222 fr. et remit un acompte du même montant à Farine. Ce n'est qu'au moment de procéder à la vente qu'on découvrit qu'il avait disposé des objets saisis, sur quoi Farine porta plainte contre lui. Cattadori n'a pas de casier judiciaire et jouit d'une bonne réputation.

Il adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle il sollicite remise de la peine en considération de sa bonne réputation. Il assure en outre qu'il a agi de bonne foi en disposant de la chaux saisie, ce qui paraît vraisemblable, puisqu'il a remis au créancier le produit de la vente. Il se dit prêt à payer les frais de l'Etat. Il dit que l'exécution du jugement priverait sa femme, beaucoup plus âgée que lui, de son secours et la mettrait dans une gêne cruelle. Le recours est vivement recommandé par l'avocat du plaignant, par le conseil communal de Courgenay, par le préfet et par le tribunal de Porrentruy.

Les circonstances particulières du cas et la bonne renommée du pétitionnaire permettent en effet de penser que Cattadori a agi de bonne foi et qu'au fond il n'a commis qu'une simple incorrection. Aussi le Conseil-exécutif est-il d'avis qu'il y a lieu d'être aussi clément que possible. Il recommande donc la remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
» de la commission de justice: id.

34° *Dæhler*, Jean, né en 1872, tailleur, originaire de Seftigen et y demeurant, a été reconnu coupable, le 30 janvier 1903, par les assises du troisième ressort, d'homicide commis par négligence; il a été condamné à 4 mois de détention dans une maison de correction, dont à déduire un mois de prison préventive, le reste commué en 45 jours de détention cellulaire, et à 643 fr. 65 de frais de l'Etat. — Le soir du 6 décembre 1902, il y avait banquet à l'auberge de l'« Espérance » à Seftigen; les hôtes restèrent jusqu'au matin; parmi ceux-ci se trouvaient le tailleur Dæhler et Ernest Trachsel, journalier, âgé de 19 ans. Tous deux avaient bu. Trachsel reprocha à Dæhler d'avoir vendu à quelqu'un d'autre un habit qu'il lui avait commandé, en prétextant que lui, Trachsel, ne le paierait pas. Dæhler lui appliqua un soufflet, puis il le prit par le collet, le mit à la porte, le poussa si fort qu'il tomba, la tête en avant, par dessus la barrière de la terrasse, faisant une chute d'une hauteur de 76 cm. Il se rendit à la maison, se mit au lit et eut des vomissements. Le lendemain il ne prit rien et ne parla pas; le soir à 10 heures il mourait. L'expertise médicale a établi que la mort avait été causée par une lésion du cerveau, laquelle a été elle-même produite par une chute ou un coup reçu sur la tête. Rien ne permet d'admettre que Trachsel ait reçu un coup sur la tête, bien que son défenseur ait allégué qu'il portait en rentrant un bâton de 30 cm. et qu'il y avait peut-être encore eu une bagarre; mais il a été prouvé qu'il rapportait ce bâton pour une tierce personne. — Dæhler jouit d'une bonne réputation et n'a pas de casier judiciaire. Son défenseur adresse au Grand Conseil un recours en grâce dans lequel il sollicite remise de la peine et d'une partie des frais de l'Etat. — Il prétend qu'il est douteux que la mort de Trachsel ait été causée par la chute et il parle de nouveau de la possibilité qu'il y ait eu une seconde bagarre. Il invoque la bonne conduite de son client et le fait que celui-ci a déjà subi un mois de détention préventive. La demande est appuyée par le conseil communal de Seftigen; le préfet propose remise des frais et d'un tiers de la peine.

Pour ce qui concerne la remise des frais, les autorités compétentes s'en occuperont. Quant à la remise de la peine d'emprisonnement, le Conseil-exécutif est du même avis que le préfet. D'après les actes et les dires de Dæhler lui-même, la mort a été causée par la chute. Considérant que Dæhler jouissait jusqu'alors d'une bonne réputation et que Trachsel l'avait en quelque sorte provoqué, le Conseil-exécutif estime qu'on peut lui faire remise d'un tiers de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise d'un tiers de la peine.*
» de la commission de justice: id.

35° *Beutler*, Jean, né en 1862, de Buchholterberg et y demeurant, et Elise *Eymann*, née en 1873, originaire de Fahrni, ont été reconnus coupables, le 31 janvier 1903, par le juge au correctionnel de Thoune, de concubinage; ils ont été condamnés chacun à 10 jours d'emprisonnement et solidairement à 18 fr. de frais de l'Etat. — En 1896 ils voulaient se marier; mais le conseil communal n'y consentit pas, parce que Beutler est idiot; ceci a été constaté par un médecin. Malgré cela Beutler et Elise Eymann vécurent ensemble maritalement pendant cinq ans; ils eurent deux enfants. Ils ont été condamnés déjà deux fois pour concubinage. En novembre 1902, ils furent de nouveau traduits devant le juge. Mais le 12 août, deux médecins qui avaient examiné une seconde fois Beutler, déclarèrent qu'on ne pouvait pas le considérer comme idiot, ce qui fait que le conseil communal consentit au mariage de Beutler. Le jour du jugement, l'officier d'état civil annonça à la Direction de la police que Beutler et Elise Eymann demandaient la publication des bans, ce qui leur fut accordé le 3 février 1903; ils se sont mariés le 9 avril de la même année.

Les époux Beutler-Eymann demandent au Grand Conseil remise de la peine; ils invoquent les diverses circonstances relatées plus haut, ainsi que le fait qu'ils sont mariés.

Dans les cas tels que celui-ci, le Conseil-exécutif propose toujours de faire grâce, lorsqu'il n'y a pas de fortes raisons de ne pas user de clémence. Les époux Beutler-Eymann n'ont pas une mauvaise réputation; ils n'ont jamais subi d'autres condamnations que celles dont il vient d'être question. Le gouvernement propose donc remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*
» de la commission de justice: id.

36° *Wittwer*, Ernest, né en 1880, de Kurzenberg, peintre à Reconvilier, a été reconnu coupable, le 20 décembre 1902, par les assises du Ve ressort, de faux en écriture de commerce, le préjudice causé dépassant 300 fr.; mis au bénéfice de circonstances atténuantes, il a été condamné à un an de réclusion, dont à déduire 2 mois de prison préventive, le reste commué en détention dans une maison de correction, à 2 ans de privation de ses droits civils et politiques et à 262 fr. 70 de frais de l'Etat. En automne 1902, Wittwer se trouvait dans une situation financière difficile; il devait pension et logement; il avait besoin d'ustensiles pour son métier et n'avait ni argent ni crédit. Il s'adressa à la succursale de St-Imier de la Banque cantonale, pour savoir à quelle condition elle lui avancerait 500 fr. Celle-ci lui répondit qu'il fallait le cautionnement de 2 personnes dont la solvabilité fût attestée par l'autorité communale de Reconvilier. Wittwer fabriqua alors un billet de change, le signa comme débiteur et apposa les noms de 2 habitants de Reconvilier comme cautions; il se fit ensuite attester par le préposé à la police des étrangers, sur feuille séparée, que ces 2 personnes étaient solvables, alla à St-Imier et présenta le billet et l'attestation à la succursale de la Banque cantonale, qui paya les 500 fr. Plus tard, le directeur de cette Banque apprit par hasard que les signatures des deux cautions étaient fausses et interrogea Wittwer à ce sujet. Celui-ci avoua le faux sans autre; il ne lui restait plus rien de l'argent qu'il avait reçu. Wittwer n'a pas de casier judiciaire et sa réputation n'était pas mauvaise.

Il adresse maintenant au Grand Conseil un recours en grâce dans lequel il demande la remise du reste de sa peine. Il dit que par suite d'un enchaînement de circonstances malheureuses, ses affaires n'ont pas pu prospérer, ce qui l'a mis dans un cruel embarras et l'a engagé à commettre un faux. Il avait cru pouvoir rembourser les 500 fr. et espère encore maintenant pouvoir le faire s'il peut quitter la maison de correction avant l'automne. Au pénitencier, Wittwer s'est toujours bien comporté.

Eu égard à ces circonstances, à la jeunesse du condamné et enfin au cruel embarras qui a été la cause du faux, le Conseil-exécutif trouve qu'une remise de la peine est justifiée. Il propose donc la remise du dernier sixième de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du dernier sixième de la peine.*
» de la commission de justice: id.

37° *Gerber*, Simon, né en 1863, manœuvre, de et à Langnau, a été reconnu coupable, le 7 mars 1903, par le juge au correctionnel de Signau, de faux en écriture privée, le préjudice voulu étant supérieur à 30 fr. mais inférieur à 300 fr.; il a été condamné à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et à 40 fr. 50 de frais de l'Etat. Gerber avait 42 billets de la loterie du théâtre de Berne; comme il n'avait rien gagné, il regretta ses 42 fr. et résolut de corriger la fortune. Il modifia, au moyen d'un canif et d'un crayon rouge, les numéros de ses billets; il en fit deux billets gagnant 20 fr. et un sortant avec 10 fr. Il les envoya ensuite à la Banque populaire en la priant de voir s'il avait gagné quelque chose. Mais son faux fut découvert aussitôt, ce qui fait qu'il n'y a pas eu de perte. Gerber jouit d'une bonne réputation et n'a pas de casier judiciaire; c'est un ouvrier sérieux qui entretient bien sa famille. — Lors du prononcé du jugement, le tribunal a décidé de recommander le recours que Gerber pourrait adresser.

Le Grand Conseil a reçu de l'avocat Meyer à Langnau une requête au nom de Gerber; il demande la remise entière de la peine, vu que Gerber a avoué immédiatement sa faute, que personne n'a subi de perte et qu'il a déjà fait de la détention préventive. La requête est recommandée par le conseil communal de Langnau, par le juge et par le préfet de Signau; ces deux derniers recommandent une remise partielle de la peine. Le préfet certifie que Gerber a payé les frais de l'Etat.

Eu égard à la bonne renommée de Gerber et à la peine subie, le Conseil-exécutif propose de lui faire grâce de la moitié de la détention.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de la peine.*
» de la commission de justice: *Remise des deux tiers de la peine.*

38° *Scholl*, Auguste, né en 1883, originaire d'Anet et y demeurant, a été reconnu coupable le 8 juillet 1902, par le juge de police de Büren, de délits de chasse commis pendant la nuit; il a été condamné à 40 fr. d'amende et, solidairement avec Jacques Scholl, à 9 fr. 60 de frais de l'Etat. Le 20 juin 1902, Jacques Scholl, agriculteur à Anet, engagea son neveu Auguste à aller à la chasse avec lui, quoiqu'ils n'eussent ni l'un ni l'autre de patente et que la chasse fût fermée. Jacques Scholl seul portait un fusil. Arrivé dans la forêt, il voulut monter l'arme qu'il avait apportée démontée, mais chargée. Le coup partit et Auguste Scholl fut si grièvement blessé qu'il dut passer plusieurs semaines à l'hôpital de Bienne.

Son père adresse au Grand Conseil une requête, dans laquelle il sollicite remise de l'amende pour son fils Auguste Scholl; il dit que ce dernier a été entraîné à la chasse par son oncle et que les blessures qu'il a reçues constituent une punition efficace. — Les autorités d'Anet recommandent le recours, vu la situation précaire du père Scholl; le président du tribunal et le préfet de Büren sont du même avis. Ce dernier certifie que les frais de l'Etat sont payés.

D'accord avec la Direction des forêts, le Conseil-exécutif propose, vu les circonstances, de faire remise entière de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*
» de la commission de justice: id.

39° *Rüfenacht*, Frédéric, né en 1874, originaire d'Hasle, près Berthoud, forgeron à Berne, a été reconnu coupable le 7 mai 1894, par les assises du IIe ressort, de participation à une rebellion, de dommages à la propriété, le préjudice causé dépassant 30 fr., mais non 300 fr., et de trouble apporté au repos public; mis au bénéfice de circonstances atténuantes, il a été condamné à un an de réclusion, dont à déduire 2 mois de détention préventive, le reste commué en détention simple, et, solidairement avec d'autres accusés, à 200 fr. de dommages-intérêts à une des parties civiles, ainsi qu'à 8135 fr. 80 de frais de l'Etat. — Rüfenacht, alors âgé de 19 ans, avait été invité par un de ses compagnons à participer à une agape organisée par ce dernier. C'était le 19 juin 1893. Comme il rentrait le soir, passablement pris de vin, il se rendit devant la Tour des prisons où avait éclaté la manifestation dont on se souvient. Il n'avait, paraît-il, nullement l'intention d'y participer; mais simplement de voir ce qui se passait. Excité par ses précédentes libations et par l'exemple, il commença par jeter des pierres contre la porte de la Tour, ainsi que contre les gendarmes qui étaient là, ce qui fait qu'il fut arrêté. — Rüfenacht n'avait pas de casier judiciaire et jouissait d'une bonne réputation. Sur le prétendu conseil de son défenseur, il ne comparut pas devant les assises et se rendit dans la Suisse orientale, où il s'occupa de commerce de fromage. Bien que Rüfenacht soit revenu souvent et pour plusieurs jours dans le canton de Berne, ce n'est qu'en 1903 qu'il fut arrêté à St-Bernardszell, dans le canton de St-Gall, et amené à Witzwil.

Il adresse au Grand Conseil un recours en grâce dans lequel il sollicite remise du reste de la peine privative de la liberté. Il invoque le fait qu'il jouit d'une bonne réputation et fait remarquer que tous les témoignages qu'il a reçus de 1894 à 1903 sont excellents; il ajoute qu'après 9 ans, l'exécution de sa peine est doublement amère; s'il a cherché à s'y soustraire, c'est sur le conseil de son avocat. Le recours est recommandé par la direction de police de Berne, par le préfet et par de nombreux patrons de Rüfenacht.

Le Conseil-exécutif propose de faire acte de clémence. A l'époque de l'émeute de la Tour des prisons, Rüfenacht était encore un tout jeune homme; depuis lors il n'a pas commis d'autre faute. Enfin on ne saurait considérer en l'espèce comme circonstance aggravante sa non comparution devant le tribunal et le fait d'avoir quitté le canton après sa condamnation.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*
» de la commission de justice: id.

40° *Benkert*, Godefroy, né en 1847, tanneur, originaire d'Aarberg et y demeurant, a été reconnu coupable le 11 février 1903, par la Chambre de police du canton de Berne, de contravention à la loi sur les professions ambulantes; il a été condamné à 5 fr. d'amende, au paiement d'un droit de patente de 3 fr. et à 58 fr. 30 de frais de l'Etat. — Le 25 septembre 1903, Benkert se rendit à Tæuffelen et offrit du cuir au cordonnier Iseli, qui lui en acheta. Benkert avait un permis de commis voyageur qui lui permettait de recevoir des commandes, mais il n'avait pas de patente de colportage.

Il adresse au Grand Conseil une requête, dans laquelle il sollicite remise des « frais » ou de « l'amende ». Il prétend que le jugement était injuste et qu'il lui a porté préjudice dans l'exercice de son commerce. Le préfet d'Aarberg représente Benkert comme un homme dont le cerveau ne dégage que des idées nuageuses, qui a beaucoup de difficultés à faire marcher ses affaires et qui sans doute ignorait la loi. Il recommande la remise partielle de l'amende. Le Conseil-exécutif estime que le paiement des frais de l'Etat est plus important pour Benkert, qui n'a qu'une petite amende à payer. Il n'y a pas de motif suffisant pour faire remise de l'amende; par contre les autorités compétentes prendront la situation financière de Benkert en considération et lui accorderont remise des frais. C'est dans ce sens qu'est proposé le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

41° *Turberg*, Léon, né en 1871, bûcheron, originaire d'Asuel et y demeurant, a été reconnu coupable, le 18 juillet 1902, par les assises du Ve ressort, de tentative de meurtre; mis au bénéfice de la provocation et de circonstances atténuantes, il a été condamné à 2 ans de réclusion, dont à déduire 3 mois de détention préventive, et à 503 fr. 15 de frais de l'Etat. — Le 22 mars 1902 avait lieu à Asuel la vente aux enchères des biens de feu Xavier Turberg; parmi ceux-ci se trouvait une maison. Léon Turberg et son beau-frère Charles Turberg, instituteur à Cœuve, se rencontrèrent à la vente. Léon, qui n'était pas en fonds, pria son beau-frère de miser la maison pour lui; Charles Turberg promit de miser jusqu'au chiffre de l'estimation officielle. Des tierces personnes offrirent davantage et Turberg ne misa pas plus haut, ce qui lui attira des reproches et des injures de la part de son beau-frère auquel il répondit en lui appliquant un soufflet. Léon s'éloigna en disant qu'il n'oublierait pas ce soufflet; il alla chercher son fusil et se posta dans une pépinière située un peu au-dessus de la route. Lorsqu'il aperçut son beau-frère, lequel était accompagné de sa femme à lui ainsi que du maire, il tira 2 coups sur Charles Turberg; le premier atteignit celui-ci au menton et le blessa légèrement; d'autres plombs atteignirent Turberg et ceux qui l'accompagnaient, sans toutefois les blesser. Si Turberg avait eu de bonnes munitions, il aurait pu tuer son beau-frère; mais avec celles qu'il a employées, fabriquées par lui, les experts déclarent que c'était impossible. Turberg chercha des excuses; il prétendit qu'il voulait se défaire de son fusil après en avoir extrait les cartouches qui s'y trouvaient, mais que n'ayant pas réussi dans cette opération, il avait tiré au hasard; ensuite il essaya de faire croire qu'il est épileptique, ce qui est faux. Turberg n'a pas de casier judiciaire, mais c'est un fainéant et un ivrogne.

Son défenseur adresse au Grand Conseil un recours en grâce dans lequel il sollicite pour Turberg remise du dernier tiers de la peine. Il rappelle les circonstances que nous venons de relater, le fait que Léon Turberg savait que la munition qu'il avait dans son fusil ne suffisait pas à tuer un homme; ensuite, il prétend, mais à tort, que Charles Turberg n'a pas du tout été atteint. Enfin le pétitionnaire fait observer que son client n'a pas de casier judiciaire. La conduite de Turberg au pénitencier est bonne, mais, d'après le directeur de l'établissement, il prend son acte très à la légère.

Le Conseil-exécutif propose le rejet de la requête. Turberg n'a pas été trop sévèrement puni. Ses explications ne sont que des faux-fuyants; il a été constaté qu'avec de bonnes munitions, il aurait tué son beau-frère, et les histoires qu'il raconte sont dénuées de vraisemblance. Enfin, s'il n'a pas subi de condamnation antérieure, sa conduite était loin d'être irréprochable.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

42° *Studer*, Ulric, publiciste, à Niederried, a été condamné le 25 avril 1901, par les assises du premier ressort, pour calomnie et diffamation, délits dont il s'est rendu coupable par la voie de la presse envers plu-

sieurs personnes, de même que pour scandale d'auberge, à 6 jours d'emprisonnement, à 90 fr. d'amende, à des dommages-intérêts correspondant au préjudice causé, et aux frais de justice. A la date du 28 avril 1901, Studer s'est pourvu en cassation contre ce jugement, et le 27 juin, tout en confirmant sa déclaration de recours, il a adressé une demande formelle en revision pour le cas où son pourvoi ne serait pas pris en considération. Par arrêts de la Cour d'appel et de cassation des 29 juin et 18 décembre 1901, le pourvoi en cassation d'Ulric Studer, ainsi que sa demande en revision, ont été écartés et les frais mis à sa charge. Déjà avant que la Cour d'appel et de cassation eût rendu son dernier arrêt, Studer avait, en éventualité du rejet de sa demande en revision, adressé une requête au Grand Conseil, dans laquelle il sollicite remise de la peine des six jours d'emprisonnement, ainsi que de l'amende et des frais. Dans l'exposé détaillé des motifs du recours, il fait valoir que les débats du 25 avril 1901 n'ont pas eu lieu tout à fait suivant les règles du droit et de la justice. Cette observation concerne notamment les plaignants et les témoins. Il ajoute que trois plaintes pénales sont actuellement pendantes à ce sujet devant le juge de Thoune. Il s'en réfère au dossier, de même qu'à deux brochures jointes à la requête et qui doivent prouver qu'il ne s'est pas rendu coupable de calomnie. Le pétitionnaire demande au Grand Conseil de nommer, avant qu'il soit pris une décision concernant son recours, une commission chargée d'examiner minutieusement toute l'affaire des chemins alpestres de Niederried. A son avis, cette manière de procéder éclaircirait à fond l'état des choses, et on verrait alors qu'il ne devrait pas avoir besoin d'adresser un recours en grâce. Il invoque en outre le mauvais état de sa santé Le préfet ne recommande pas le recours. Eu égard toutefois à l'état de santé du pétitionnaire, le Conseil-exécutif croit devoir proposer la remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
» de la commission de justice: id.

Recours en grâce.

(Supplément.)

(Mai 1903.)

43° *Nadig*, Paul-Antoine-Fidèle, originaire de Lenz, instituteur et journaliste, né en 1861, a été reconnu coupable le 11 décembre 1901, par la Chambre de police du canton de Berne de dix escroqueries, le total du dommage causé dépassant 300 fr., et il a été condamné à un an de détention dans une maison de correction, ainsi qu'à 304 fr. 60 de frais de l'Etat. Le 21 mars 1898, Nadig, qui s'était vu déjà punir à Zurich pour un délit analogue en 1896, avait été condamné à Berne, pour escroquerie, par le tribunal correctionnel à 4 mois de détention dans une maison de correction. La Chambre de police ajouta à cette condamnation, qui avait était rendue par contumace, une peine complémentaire d'un mois de la même détention, Nadig ayant commis deux nouvelles escroqueries avant même que le jugement du tribunal de district ait été rendu, et ce jugement n'ayant pu en tenir compte. Au moyen d'un faux nom sous lequel il se cachait et de toutes sortes d'expédients, Nadig dupe encore pendant l'année 1898 de nombreux aubergistes et particuliers, à Bienne, à Berthoud, à Berne et à Porrentruy. En 1900, il commet une nouvelle escroquerie à Berne. Mais il se fait enfin arrêter à Carlsruhe à la fin de la même année. Il paraît avoir été amené à vivre ainsi d'expédients et induit au mal par la misère et par l'état d'abaissement moral où il était tombé, mais avoir cherché déjà avant son arrestation, à redevenir un honnête homme.

Il a maintenant complètement purgé sa peine de quatre mois de détention dans une maison de correction avec la peine complémentaire dont il avait été frappé en sus, et il a en outre subi cinq mois de la condamnation prononcée par la Chambre de police. Il a déjà adressé au Grand Conseil, au mois de janvier passé, un recours en grâce qui, ayant été trouvé prématuré, fut écarté. Il renouvelle aujourd'hui sa requête et sollicite remise du reste de sa peine. Il invoque les peines privatives de la liberté qu'il a déjà dû purger dans d'autres cantons pour les délits pareils qu'il y avait commis vers la même époque. Il avoue avoir contracté des dettes d'auberge, poussé qu'il était par l'abus de la boisson, mais nie avoir eu l'intention de nuire aux créanciers. Il invoque enfin en sa faveur les efforts qu'il faisait pour se relever au moment de son arrestation et rappelle qu'il avait alors réussi à se trouver un emploi honorable. Sa conduite dans le pénitencier a été bonne.

Abstraction faite de cette dernière circonstance, il faut tenir compte de ce que la peine infligée eût été sans doute moins sévère si tous les délits commis par Nadig dans différents cantons avaient été jugés en une seule fois par le même tribunal. Il faut tenir compte également de ce que le pétitionnaire paraît s'être amendé déjà avant sa condamnation, et que le but que le juge voulait atteindre en le punissant était alors déjà en partie rempli.

Dans ces conditions et vu que Nadig est détenu depuis plus de deux ans, le Conseil-exécutif croit devoir proposer qu'il soit fait remise à ce dernier du reste de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*

» de la commission de justice: id.

LISTE DES MOTIONS

prises en considération, mais non encore liquidées.

(Art. 17, 3e paragraphe, du règlement du Grand Conseil.)

(Continuée jusqu'au 31 décembre 1902.)

Motions.		Date de la prise en considération.
	I. A l'étude à la présidence du Conseil-exécutif.	
	1.	
Moor, du 17 février 1902.	Le Conseil-exécutif est invité à faire un rapport et des propositions sur le point de savoir si l'art. 33 de la Constitution cantonale ne devrait pas être modifié en ce sens que l'élection du gouvernement ait lieu par le peuple. Le Conseil-exécutif est en outre invité à faire rapport sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu en même temps de modifier l'art. 26, nº 14, de la Constitution en ce sens que le Grand Conseil soit déclaré compétent pour fixer non pas seulement les traitements attachés aux nouveaux emplois publics, mais aussi les traitements attachés à tous les emplois publics en général.	30 avril 1902.
	2.	
Dr Milliet, du 24 septembre 1897.	Motion concernant une revision de la constitution. (Voir texte sous nº 23.)	24 novembre 1897.
	II. A l'étude à la Direction de l'intérieur.	
	3.	
R. Weber, du 21 mai 1897.	Le Conseil-exécutif est invité à déposer un rapport et des propositions sur l'opportunité de l'élaboration d'une loi concernant le commerce du bétail et d'après laquelle le droit d'exercer la profession de marchand de petit bétail, de bétail bovin et de chevaux ne serait reconnu qu'aux personnes en possession d'une patente et ayant fourni un cautionnement.	24 novembre 1897.
	4.	
Müller (Berne), du 26 février 1901.	Le Conseil-exécutif est invité à faire rapport sur le point de savoir si les communes ne pourraient pas être rendues autonomes en ce qui a trait à la création de caisses d'assurance obligatoire contre le chômage.	19 mars 1902.

Motions.		Date de la prise en considération.
	III. A l'étude à la Direction des affaires sanitaires.	
	5.	
Dr Gross, du 18 novembre 1901.	Le gouvernement est invité à présenter un rapport et des propositions sur les mesures à prendre pour combattre efficacement les épidémies de variole.	20 février 1902.
	IV. A l'étude à la Direction de la justice.	
	6.	
R. Weber, du 8 avril 1891.	Le Conseil-exécutif est invité à présenter un rapport et des propositions sur la revision de l'ensemble des prescriptions ayant trait au notariat et aux tarifs des notaires.	2 juin 1891.
	7.	
Wyss, du 29 novembre 1893.	Le Conseil-exécutif est invité à présenter un rapport et des propositions sur le point de savoir s'il n'y a pas lieu de reviser la loi du 31 juillet 1847 sur l'organisation judiciaire et le code de procédure pénale.	1er février 1894.
	8.	
Houriet, du 29 décembre 1896.	Le Conseil-exécutif est invité à examiner s'il n'y a pas lieu de déposer un projet de loi rendant applicables en matière intracantonale les principes de la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour.	18 mai 1897.
	9.	
Lenz, du 27 décembre 1898.	Le Conseil-exécutif est invité à soumettre au Grand Conseil un rapport et des propositions concernant l'exécution du projet de revision de l'organisation judiciaire et de la procédure civile.	19 septembre 1899.
	10.	
Bühlmann, du 27 novembre 1899.	Le Conseil-exécutif est invité à prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions concernant les frais de remplacement, en cas de service militaire, des fonctionnaires des offices des poursuites et des faillites soient aussi applicables aux autres fonctionnaires de district.	29 janvier 1900.
	11.	
Cuenat, du 13 mars 1900.	Le Conseil-exécutif est invité à examiner s'il n'y a pas lieu de procéder à la revision de la loi du 22 pluviôse an VII (10 février 1799), qui prescrit des formalités pour les ventes d'objets mobiliers par les communes, et dans l'affirmative à présenter au Grand Conseil un projet de loi déterminant les cas dans lesquels la présence d'un officier public est nécessaire pour procéder à ces ventes.	23 mai 1900.
	12.	
Brüstlein, du 29 juillet 1902.	Le gouvernement est invité à présenter au Grand Conseil un projet de modification de l'art. 386 du code de procédure civile dans le sens d'une extension des compétences des tribunaux de prud'hommes. Les motionnaires demandent que ces derniers ne connaissent pas seulement des contestations relatives au travail dans les fabriques et aux métiers, mais indistinctement de toutes les contestations résultant des contrats d'apprentissage, de service et de louage, ainsi que de celles touchant la responsabilité civile, pour autant qu'il ne s'agit pas d'une somme dépassant 400 fr.	20 novembre 1902.
	13.	
Lohner, du 29 septembre 1902.	Le Conseil-exécutif est invité à présenter un rapport et des propositions sur la question de savoir s'il ne serait pas opportun de demander à la Chambre d'accusation d'ordonner, par voie de circulaire, aux juges d'instruction : 1° de faire soumettre, au cours de l'instruction, le prévenu à un examen psychiatrique quand son état mental ne paraît pas absolument normal; 2° de s'en tenir strictement, afin que l'on puisse constater s'il n'a pas été posé de questions suggestives, aux prescriptions prévues à l'art. 186 du code de procédure pénale et de consigner séparément et très soigneusement les demandes et les réponses au procès-verbal.	1er octobre 1902.

Motions.

V. A l'étude à la Direction de la police.

Date de la prise en considération.

14.

Scherz, du 13 janvier 1892.

Le Conseil-exécutif est invité à soumettre aussitôt que possible au Grand Conseil un rapport et des propositions sur le point de savoir si la loi sur la police des étrangers, du 21 décembre 1816, ne répond plus aux idées, circonstances et institutions du temps présent et ne devrait donc pas être soumise à une revision. — 18 mai 1892.

15.

Scherz, du 25 mai 1892.

Le Conseil-exécutif est invité à soumettre au Grand Conseil un rapport et des propositions sur les questions de savoir si, en particulier, le code pénal bernois ne devrait pas être complété par des dispositions relatives à l'application du système de la libération conditionnelle des détenus. — 24 février 1893.

16.

Commission d'économie publ., du 28 novembre 1893.

Le Conseil-exécutif est invité à examiner si l'on ne pourrait pas centraliser, pour les pénitenciers et les prisons de district, l'acquisition des vivres et autres objets de consommation dont ces établissements ont besoin et qu'ils ne produisent pas eux-mêmes. — 30 novembre 1893.

17.

Dr Schwab, du 22 novembre 1898.

Le Conseil-exécutif est invité à déposer un projet de revision du décret concernant l'organisation des maisons de travail, du 18 mai 1888. — 22 novembre 1898.

18.

Dr Brüstlein, du 15 mai 1899.

Le Conseil-exécutif est invité, pour le cas où les facilités prévues par le Conseil fédéral pour l'acquisition de la nationalité suisse ne pourraient être accordées dans un avenir prochain, à soumettre, en application de l'art. 64 de la Constitution cantonale, un projet de loi concernant la revision du titre VIII de l'ordonnance sur le séjour des étrangers dans le canton de Berne, du 21 décembre 1816. Il y aurait lieu surtout de veiller, dans le projet, à ce que l'acquisition de la nationalité bernoise et du droit de bourgeoisie d'une commune bernoise fût facilitée dans une importante mesure aux catégories d'étrangers suivantes: — 23 novembre 1899.

1° aux étrangers nés en Suisse qui habitent dans le canton de Berne à l'âge de leur majorité et y ont été domiciliés pendant un certain nombre d'années;

2° aux étrangères veuves ou divorcées qui, avant leur mariage, étaient Bernoises, ainsi qu'à tous leurs enfants mineurs.

19.

Jacot, du 29 janvier 1902.

Le Conseil-exécutif est invité à étudier la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'élaborer une loi d'après laquelle les individus qui, par suite d'ivrognerie, se nuisent à eux-mêmes ou nuisent à leur entourage, et sont ainsi la cause de leur ruine matérielle ou morale, pourraient être internés administrativement dans un asile de buveurs. — 20 mars 1902.

VI. A l'étude à la Direction des affaires militaires.

20.

Le Conseil-exécutif est invité à présenter un rapport et des propositions sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre en vue de venir en aide promptement et d'une manière efficace aux familles qui tombent dans la gêne par suite de l'absence de leur chef pour service militaire, sans que l'indemnité allouée ait le caractère d'un secours dans le sens de la loi sur l'assistance publique et l'établissement. — 1er octobre 1902.

VII. A l'étude à la Direction des finances et des domaines.

21.

Jenny, du 25 mai 1893.

Le Conseil-exécutif est invité à soumettre le plus tôt possible à une revision les dispositions législatives concernant le crédit hypothécaire et — 1er décembre 1893.

Motions.		Date de la prise en considération.
	notamment à examiner s'il n'y a pas lieu d'édicter des prescriptions concernant: *a.* le taux de l'intérêt des prêts, et *b.* l'obligation des créanciers d'accorder une remise proportionnelle de l'intérêt des prêts hypothécaires dans les cas où, par suite d'accidents extraordinaires, le rapport habituel des immeubles est notablement diminué.	
	22.	
Bühlmann, du 19 décembre 1894.	Le Conseil-exécutif est invité à étudier la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de présenter au Grand Conseil un rapport et des propositions concernant une nouvelle fixation des traitements des fonctionnaires de district.	21 novembre 1895.
	23.	
Dr Milliet, du 24 septembre 1897.	Le Conseil-exécutif est invité à faire rapport sur la question de savoir s'il n'est pas opportun d'interpréter par une loi constitutionnelle l'art. 6 de la Constitution cantonale en ce sens que les emprunts qui ne comportent pas une augmentation des obligations financières de l'Etat déjà légalement établies soient aussi compris parmi les exceptions énumérées sous nº 5 dudit art. 6. (Prise en considération en ce sens qu'il ne sera donné suite à la motion que lorsqu'il faudra procéder à d'autres modifications de la constitution.)	24 novembre 1897.
	24.	
Burger, du 28 décembre 1897.	Le Conseil-exécutif est invité à voir s'il n'y aurait pas lieu de procéder à une revision des prescriptions concernant le traitement et le travail des fonctionnaires et employés de l'Etat, puis s'il ne pourrait être apporté dans l'administration de l'Etat des simplifications permettant de réaliser d'importantes économies et à soumettre enfin à cette occasion au Grand Conseil le projet de loi prévu par l'art. 16 de la Constitution concernant la destitution ou révocation des fonctionnaires et employés.	27 avril 1898.
	25.	
Scherz, du 18 mai 1899.	Le Conseil-exécutif est invité à faire un rapport et des propositions sur la question de savoir si l'on ne pourrait pas amortir les dettes hypothécaires par l'entremise de la Caisse hypothécaire cantonale et au compte des communes, puis accorder pour la propriété foncière respective, en conformité de cet amortissement, la défalcation des dettes hypothécaires en ce qui a trait à l'impôt communal.	19 septembre 1899.
	26.	
Commission d'économie publ., du 27 novembre 1899.	Le Conseil-exécutif est invité à faire rapport sur la possibilité d'une réelle simplification et d'une organisation plus rationnelle du service des envois réciproques de fonds entre la Caisse de l'Etat, les recettes de districts et les institutions cantonales de crédit.	30 novembre 1899.
	27.	
Steiger, du 20 mai 1901.	Le Conseil-exécutif est invité à faire un rapport et des propositions sur le point de savoir s'il n'y aurait pas lieu de supprimer le minimum de l'émolument prévu par la loi sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux pour la confection d'inventaires officiels des biens, en ce sens que l'émolument serait toujours calculé en proportion du montant brut de la succession.	20 février 1902.
	28.	
Schlatter, du 25 septembre 1902.	Le Conseil-exécutif est invité à présenter à bref délai un rapport et des propositions concernant une revision de l'échelle des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat de Berne.	1er octobre 1902.

VIII. A l'étude à la Direction de l'instruction publique.

	29.	
Dr Schwab, du 19 mai 1897.	Le Conseil-exécutif est invité à présenter aussitôt que possible un rapport et des propositions concernant l'exécution de l'art. 55 de la loi sur l'instruction primaire.	23 novembre 1897.

Motions.		Date de la prise en considération.
	30.	
Bigler, du 20 novembre 1901.	Le Conseil-exécutif est invité à faire rapport sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de modifier l'art. 81 de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire en ce sens qu'il puisse davantage être tenu compte, dans l'appréciation des motifs d'excuse, des conditions spéciales de l'école complémentaire.	20 novembre 1901.

IX. A l'étude à la Direction des travaux publics et des chemins de fer.

31.

Bühlmann, du 23 mai 1900.

1° Le Conseil-exécutif est invité à faire un rapport et des propositions sur la question de savoir quelles mesures peuvent être prises afin de rendre libre l'accès aux gorges de l'Aar, à Meiringen. 12 mars 1901.

2° Jusqu'à la liquidation de cette motion, il ne devra pas être délivré de nouvelle concession aux intéressés.

32.

Lohner, du 26 février 1901.

Les soussignés, considérant, 12 mars 1901.

1° en ce qui concerne la construction d'une route carrossable sur le Susten :

a. que cette route a un intérêt militaire pour la Confédération ;

b. qu'elle a un intérêt économique pour le canton, notamment en ce qui a trait à l'industrie des étrangers ;

c. qu'elle améliorera les moyens de communication de contrées isolées ;

2° en ce qui concerne la construction d'une route carrossable entre Meiringen et Innertkirchen par les gorges de l'Aar :

a. que cette route sera le complément rationnel de la route déjà existante du Grimsel et de la route à construire sur le Susten ;

b. que la construction de cette route ouvrira une beauté naturelle de premier ordre (gorges de l'Aar) au monde des touristes et donnera la meilleure solution à la question, pendante devant les autorités, des gorges de l'Aar ;

proposent :

1° en ce qui concerne la route carrossable du Susten :

que le Conseil-exécutif soit chargé d'élaborer, avec les autorités du canton d'Uri et éventuellement avec les autorités fédérales, un projet avec devis ;

2° en ce qui concerne la route carrossable entre Meiringen et Innertkirchen par les gorges de l'Aar :

que le Conseil-exécutif soit chargé de faire rapport sur le point de savoir s'il ne serait pas possible, avec l'aide de la Confédération, de construire prochainement cette route, dont les plans et devis sont déjà élaborés, en répartissant les frais des travaux sur un certain nombre d'années.

33.

Will, du 20 mai 1901.

Le Conseil-exécutif est invité à prendre sans retard les mesures nécessaires pour que la manœuvre des écluses de Nidau ait lieu plus rapidement et plus sûrement que jusqu'à présent. En outre, le Conseil-exécutif est invité à faire le plus tôt possible en sorte que les conditions de l'écoulement des eaux du lac de Bienne soient améliorées et que l'œuvre de la correction des eaux du Jura soit achevée. Le Grand Conseil attend des rapports et propositions sur cet objet. 23 mai 1901.

X. A l'étude à la Direction de l'agriculture.

34.

Jenny, du 28 mars 1898.

Le Conseil-exécutif est invité à faire un rapport et des propositions sur la question de savoir de quelle manière doivent être organisés légalement l'enseignement agricole et les essais concernant l'industrie laitière dans le canton de Berne. 30 mars 1898.

Motions.		Date de la prise en considération.
	35.	
Hadorn, du 20 février 1902 et **Jobin,** du 29 avril 1902.	Le gouvernement est invité à présenter un rapport et des propositions sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de reviser la loi du 25 octobre 1896 concernant l'encouragement et l'amélioration de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail, et (adjonction de M. le Dr Jobin) s'il ne conviendrait pas, avant tout, d'augmenter le crédit en faveur de l'encouragement et de l'amélioration de l'élevage du cheval.	19 novembre 1902.

XI. A l'étude à la Direction des affaires communales.

	36.	
Lohner, du 27 novembre 1899.	Le Conseil-exécutif est invité à faire un rapport et des propositions sur le point de savoir si et dans quelle mesure la loi sur l'organisation communale, du 6 décembre 1852, doit être soumise à une revision.	31 janvier 1900.

XII. A l'étude à la Direction de l'assistance publique.

	37.	
Demme, du 27 novembre 1901.	Le gouvernement est invité à présenter un rapport et des propositions sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de procéder à une revision de la loi du 14 avril 1858 sur la police des pauvres.	24 septembre 1902.
	38.	
Demme, du 28 novembre 1901.	Le gouvernement est invité à présenter un rapport et des propositions concernant la création d'un établissement pour les personnes incapables de travailler ou dont la capacité de travail est limitée, et qu'il ne convient pas de placer dans un établissement de charité.	24 septembre 1902.

Berne, 1er mai 1903.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Steiger,
Le chancelier,
Kistler.

Rapport et propositions

de la

commission d'économie publique

concernant

LE COMPTE RENDU DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT

pour l'année 1902.

(Juillet 1903.)

Dans une séance tenue en mai 1903, la commission d'économie publique a confirmé en vue de l'examen du compte d'Etat et du rapport sur l'administration de l'Etat les mêmes sous-commissions que l'année dernière:

Rapport du président du gouvernement:	MM. Will et Halbeisen.
Direction de la justice:	» Halbeisen et Hadorn.
Affaires communales: / Cultes:	» Burrus et de Wattenwyl.
Forêts:	» de Wattenwyl et Freiburghaus.
Intérieur:	» Kindlimann et Burrus.
Travaux publics:	» Könizer et Will.
Affaires militaires:	» G. Müller et Will.
Instruction publique:	» G. Müller et Kindlimann.
Finances:	» Hadorn et G. Müller.
Compte d'Etat et crédits supplémentaires:	» G. Müller et Hadorn.
Assistance publique:	» Hadorn, Halbeisen et Freiburghaus.
Affaires sanitaires: / Police:	» Will et Könizer.
Agriculture:	» Freiburghaus et de Wattenwyl.

L'examen du rapport de gestion a été commencé en mai et celui du compte d'Etat dès les premiers jours de juin.

Rapport du président du gouvernement.

Actes d'origine. Suivant un rapport de la Chancellerie d'Etat et de la Direction de la police, on se sert depuis quelque temps pour les actes d'origine d'un papier très solide et très résistant. Il a donc été tenu compte des vœux exprimés dans nos précédents rapports. En ce qui concerne le format de ces actes, les auteurs du rapport en question constatent qu'il est le même dans la plupart des cantons. Comme plusieurs bureaux officiels ont demandé que l'on conserve le format actuel, la commission d'économie publique n'insiste pas pour qu'on remplace la feuille double par un livret. La question d'une modification des actes d'origine, soulevée par nous en date du 30 novembre 1899, est donc liquidée.

Revision du bulletin des lois. Il a paru jusqu'à présent sept volumes. Les huit autres volumes sont prêts à être imprimés. Malheureusement l'impression absorbe beaucoup de temps. Si elle ne peut pas être menée plus rondement que l'année dernière, on subira de nouveaux retards. Il conviendrait donc d'examiner la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'attribuer l'impression à plusieurs imprimeries à la fois.

Palais de justice. Le manque de place pour la Cour suprême, ainsi que pour la Chancellerie et les archives de l'Etat, se fait sentir toujours davantage. Il serait donc à souhaiter que l'on s'occupât sans tarder de la question de la construction d'un palais de justice.

Traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat. Il y a des années déjà que le Grand Conseil a été rendu attentif à l'insuffisance du traitement de certains fonctionnaires et employés de l'Etat et à la nécessité d'une revision de l'échelle. Nous souscrivons à ce qui a été dit à ce sujet et verrions avec plaisir qu'il fût donné suite aux deux motions y relatives (nos 1 et 28).

Direction de l'instruction publique.

L'agrandissement des locaux de la *librairie de l'Etat*, reconnus insuffisants, est aujourd'hui chose faite. Il répond parfaitement au but. Les craintes qu'éprouvait la direction de l'exposition scolaire permanente au sujet de la salle de lecture, dont on a dû disposer en partie, ne se sont pas réalisées, attendu que l'on a pu adapter

les installations aux transformations opérées. Au reste, l'*exposition scolaire permanente* a trouvé, elle aussi, son compte à l'opération; on lui a abandonné, en effet, la maisonnette attribuée jusqu'à présent au garde, laquelle pourra être reliée plus tard, quand le besoin s'en fera sentir, à l'édifice principal.

En 1902 le subside de l'Etat aux maîtresses d'ouvrage des *écoles de couture* qui ne sont pas en même temps institutrices, a été augmenté de 10 fr.; le maximum leur sera accordé au cours de l'exercice courant. La subvention fédérale permettra de faire disparaître l'inégalité qui résulte de cette augmentation et d'accorder également le subside maximum de 70 fr. à celles qui sont à la tête d'une classe.

Les *bourses* accordées à des élèves des *écoles moyennes* s'élèvent à la somme de 11,512 fr., contre 7895 en 1901. On a augmenté et le nombre des bourses et leur valeur moyenne. Nous constatons avec beaucoup de satisfaction ces augmentations qui ne dépassent pas d'ailleurs le crédit y relatif de 14,000 fr. L'argent dépensé de ce chef est bien placé.

Direction des forêts.

La mise en vigueur de la nouvelle loi forestière fédérale rend désormais désirable une revision de notre loi forestière cantonale, qui devra être mise en harmonie avec les dispositions fédérales. L'augmentation du crédit pour l'établissement de chemins, lequel a été porté pour 1903 de 28,000 à 50,000 fr., est pleinement justifiée. Le rendement des forêts dépend, en effet, dans une large mesure de l'existence de bons chemins forestiers et de leur état d'entretien.

On ajoute la plus grande importance aux reboisements; dans le voisinage des torrents de montagne, ils donnent, comme moyens de régularisation de la chute des eaux, des résultats meilleurs que des travaux d'art et coûtent moins cher.

Direction des affaires communales.

Parmi les projets de revision de lois qui sont à l'étude, nous vous avions, l'année dernière, laissé espérer la possibilité du dépôt sur le bureau du Grand Conseil du projet de revision de la loi de 1852 sur l'organisation communale, demandée par la motion Lohner, Brüstlein et d'autres députés, du 27 novembre 1899.

M. le docteur Geiser, qui avait été chargé par la Direction des affaires communales, de présenter un rapport sur cette question, n'a, par suite d'une assez longue maladie, pu terminer ce travail.

Comme nous attribuons une grande importance à la revision de cette loi, dont quelques communes attendent avec impatience une solution, nous inclinons à croire que nous n'aurons pas à y revenir et que le projet sera soumis au Grand Conseil dans le courant de l'année.

Nous demandons à ce que l'Etat voue une attention toute spéciale aux requêtes qui lui ont été adressées par le Conseil municipal et les citoyens de Schwanden, en vue de protéger les habitants de ce village, qui est menacé par des éboulements de montagne; la commission de 5 membres nommée à cet effet et chargée d'examiner quelles sont les suites à donner à ces requêtes, n'ayant pas fourni son rapport, nous prions le Conseil-exécutif de mettre en demeure la susdite commission de donner immédiatement suite à son mandat, afin de pouvoir prendre les mesures de prévoyance qu'exige la situation.

Le 12 mai, lors de notre visite dans les bureaux, les rapports des conseils communaux de trois districts seulement étaient parvenus à la Direction; ce sont les districts de Oberhasli, Trachselwald et Signau.

Direction de l'intérieur.

Nous n'avons ici à présenter ni critique, ni proposition. Nous nous bornerons donc à relever quelques points qui nous paraissent mériter de retenir notre attention.

Dans le rapport de l'année dernière il était question d'accorder une subvention destinée à parfaire le montant de certains prix d'apprentissage. Nous avons constaté avec regret dans celui de cette année que l'affaire en est restée là. Il serait cependant à souhaiter qu'on ne la perdît pas de vue et qu'on fît de nouvelles tentatives afin d'obtenir une modeste subvention de la Confédération.

Les vœux exprimés par les experts fédéraux au sujet des *ateliers d'apprentissage de la ville de Berne* paraissent justifiés; aussi espérons-nous qu'il sera procédé à bref délai à une enquête sérieuse et qu'il y sera fait droit s'il y a lieu.

Le rapport de gestion contient un passage qui laisse entrevoir la possibilité de transformer le *technicum de Bienne* en un établissement cantonal. Il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'opportunité de cette transformation avant de savoir quand, comment et dans quelles conditions elle s'effectuerait.

En ce qui a trait aux *Ecoles complémentaires pour jeunes filles avec des cours d'économie domestique* crées récemment, la Direction de l'intérieur paraît trouver que les subsides d'Etat pourraient être suivant l'art. 82 de la loi sur l'instruction primaire prélevés sur les crédits de la Direction de l'instruction publique. Dans le cas où le Gouvernement ne croirait pas devoir admettre cette manière de procéder, il faudrait absolument augmenter le crédit y relatif. Ces cours ont besoin pour se développer de l'appui financier de l'Etat, auquel ils ont d'ailleurs le même droit que ceux qui ont été ouverts antérieurement.

Nous constatons avec plaisir qu'en attendant la loi fédérale sur les denrées alimentaires, les organes préposés *au contrôle des substances alimentaires* ont conscience de l'importance de ce service et excercent leurs fonctions avec le plus grand zèle.

Le rapport ne nous dit pas s'il a été donné suite au vœu que nous avons exprimé l'an dernier et tendant à ce que l'établissement cantonal d'assurance constatât par des inspections régulières l'état des paratonnerres. Nous espérons qu'il sera tenu compte de notre proposition en temps et lieu.

Direction de la justice.

Les études faites par cette Direction en vue de la revision ou de l'élaboration de certaines dispositions légales ont été poursuivies activement au cours de l'exercice écoulé. Les projets concernant les changements à apporter dans l'organisation judiciaire et la procédure civile seront soumis sous peu au Grand Conseil. Les travaux préparatoires pour la revision des dispositions relatives au notariat sont moins avancées.

Ce retard provient de ce qu'il faut beaucoup de temps pour réunir les matériaux nécessaires à un pareil travail.

Si, d'ailleurs, les études nécessaires en vue des modifications ou des innovations désirées n'avancent pas aussi rapidement qu'on pourrait le souhaiter, il faut l'attribuer, ainsi que le fait remarquer M. le directeur de la justice, au fait que les travaux administratifs courants absorbent toute l'activité du personnel qu'il a à sa disposition et qu'il est obligé d'y consacrer lui-même la plus grande partie de son temps.

Les nombreuses irrégularités qui ont été commises par certains préposés aux offices des poursuites et des faillites — notamment en ce qui concerne la tenue de la caisse et le décompte des estampilles — obligent l'autorité supérieure à sévir avec rigueur contre les fonctionnaires négligents et à les dénoncer sans merci à l'autorité de surveillance.

En ce qui concerne les *comptes de tutelle*, c'est avec plaisir que nous avons constaté une diminution sensible du nombre des retards. Ce fait prouve que les observations incessantes adressées par M. le directeur de la justice aux tuteurs négligents, qui ont été rendus chaque fois attentifs aux conséquences qui résulteraient de leur incurie, ont porté de bons fruits et qu'on pourra arriver à ce que ce service soit fait avec l'ordre voulu. Nous aimons à croire que la Direction de la justice persévérera dans ses efforts et que les comptes qui n'ont pas encore été rendus, le seront d'ici à bref délai.

Direction des travaux publics et des chemins de fer.

Administration. On travaille actuellement au projet de réorganisation de la Direction des travaux publics et des chemins de fer annoncé déjà l'an dernier. Suivant une communication du directeur de ce dicastère, ce dernier soumettra sous peu ce projet à l'examen du Conseil-exécutif.

Bâtiments. Nous constatons avec satisfaction que cette année encore les constructions de bâtiments n'ont pas donné lieu à des dépassements de crédit. Le coût du nouvel édifice universitaire lui-même n'excédera pas les limites du devis.

Entretien des bâtiments de l'Etat. Le crédit de 192,000 fr. n'a pas été épuisé, quoique sous art. 6 figure un poste de 8500 fr. pour rachat de servitudes.

Ponts et chaussées. Les crédits de 1902 pour les ponts et chaussées se montent à 425,000 fr.; la dépense a été de 390,232 fr. Le crédit ayant été fixé par le budget à 225,000 fr., il a fallu, déduction faite de 12,348 fr. 30 de recettes, prélever 152,348 fr. sur le compte des avances. Les demandes de subventions pour amélioration et construction de routes augmentent dans des proportions qui nécessitent une augmentation du crédit. Si l'on devait exécuter tous les projets de routes qui sont déjà déposés ou annoncés, il faudrait inscrire au budget pendant plusieurs années une dépense absolument disproportionnée aux ressources de l'Etat. On a déjà accordé 94,000 fr. pour 1903. Les demandes de subventions se montent encore à 351,000 fr. Tout en reconnaissant que la majeure partie des demandes répond à un besoin économique, nous demandons qu'on se restreigne le plus possible.

A cette occasion nous tenons à donner connaissance au Grand Conseil du montant des subventions, calculées sur les bases actuelles, que coûteront à l'Etat les projets déposés ou seulement annoncés:

Ier	arrondissement	17	projets (y compris les gorges de l'Aar et le Susten)	fr. 2,400,000
IIe	arrondissement	20	projets	» 350,000
IIIe	»	26	»	» 550,000
IVe	»	28	»	» 1,600,000
Ve	»	7	»	» 110,000
VIe	»	16	»	» 450,000
			Total 114 projets avec	fr. 5,560,000

Entretien des routes. Il a été dépensé dans ce but 902,644 fr. tandis que le crédit se montait à 839,500 fr. Ce dépassement de crédit provient surtout de dégâts causés par les eaux, un élément de force majeure dont nous devons tenir compte tous les ans plus ou moins.

Travaux hydrauliques et endiguements. Ces travaux absorbent chaque année une somme considérable. En 1902 elle s'est montée à 1,067,014 fr. dont 560,987 fr. ont été remboursés par la Confédération et les communes. Les travaux ont été exécutés sous la surveillance de l'Etat et pour la plupart en régie. Les expériences qui ont été faites dans ce domaine condamnent partiellement le système du forfait et on a continué à exécuter en régie les travaux les plus difficiles; nous désirerions cependant que le système du forfait soit appliqué là où il ne présente pas d'inconvénient. La surveillance de l'Etat est nécessaire dans les deux cas.

Compte des avances. Nous constatons qu'il a été répondu à notre vœu de l'an dernier tendant à éliminer de ce compte les avances faites aux entreprises de chemins de fer dont les comptes de construction sont bouclés.

Cadastre. On s'est demandé si les essais de mesurage dans l'Oberland (communes de Sigriswil et Kandergrund) valaient réellement les 106,000 fr. qu'ils ont coûtés jusqu'ici. Le géomètre cantonal nous a fourni tous les renseignements et les explications de nature à nous donner une idée exacte de ces travaux. Les opérations sur le terrain sont terminées pour la commune de Kandergrund. Il reste à dépenser 3000 fr. pour les travaux de bureau. La superficie de la commune est de 11,000 hectares. Les frais se monteront à 70,000 fr. environ, soit à 6 fr. 30 par hectare, un prix qui n'a rien d'excessif si on le compare aux autres travaux de mesurage. Ce résultat relativement favorable est dû aux progrès de la tachométrie de précision et à la photogrammétrie.

La commune de Sigriswil compte 5500 hectares, dont 4750 hectares ont été levés et 2980 ont été mesurés. Les frais seront plus considérables qu'à Kandergrund, le terrain de cette commune étant très morcelé. Nous constatons, en terminant, que cette méthode de mesurage permet aux communes de montagne d'obtenir à un prix relativement modique un relevé cadastral qu'elles n'obtiendraient guère sans cela. Quant à l'utilité du cadastre des régions situées au-delà d'une certaine hauteur, nous croyons devoir la mettre en doute; nous estimons cependant qu'il est nécessaire à l'établissement d'un cadastre rationnel.

Chemins de fer. Les chemins de fer subventionnés du canton accusent des résultats réjouissants et en partie inattendus tant en ce qui concerne la fréquentation que les recettes d'exploitation. Tous répondent à un besoin économique; quelques-uns réaliseront de modestes bénéfices dans un avenir prochain. La question principale, celle du Lœtschberg, n'est pas encore résolue.

Nous voulons espérer que le Grand Conseil saura remplir la tâche économique si importante que lui a confiée le peuple et mener à bien ce couronnement de l'œuvre des chemins de fer bernois.

Direction de l'assistance publique.

La commission d'économie publique a exprimé l'an dernier le vœu que le budget de l'assistance publique fût mieux approprié à la situation réelle; cette observation ne visait pas à réduire les dépenses à un maximum fixe, elle ne comportait pas non plus de blâme à l'égard de la Direction de l'assistance publique. Nous savons fort bien que la plus grande partie de ces dépenses sont fixées par la loi et qu'elles sont établies en général d'après celles des communes; mais il nous paraît qu'il doit être possible de mesurer la dépense au budget de façon à éviter des demandes de crédits supplémentaires de près d'un quart de million. L'autorité devra songer à remédier à cet état de choses.

Nous espérons avec la Direction de l'assistance publique que dans l'intérêt d'une assistance rationnelle on devrait plus souvent éloigner de leurs familles les parents qui se conduisent mal et les priver de la puissance paternelle; mais nous croyons que ce défaut provient moins d'une négligence des organes de l'assistance publique que de la procédure qui est compliquée et difficile. Aussi désirons-nous voir poursuivre le plus rapidement possible la revision de la loi sur l'assistance publique dans le sens de la motion de M. Demme que le Grand Conseil a prise en considération.

Nous avons pu nous assurer, au vu des actes de la Direction de l'assistance publique, qu'en matière d'assistance des Bernois domiciliés hors du canton, chaque demande donne lieu à un examen aussi approfondi que possible de la situation de son auteur et que les secours sont mesurés régulièrement d'après les conditions économiques de l'assisté.

Il ne nous est parvenu dans le cours de l'année aucune plainte relative aux établissements d'assistance des districts ou de l'Etat; nous sommes heureux de constater que dans cette période on a introduit également maintes améliorations. Cependant nous savons que la réfection de plusieurs bâtiments s'impose et, dans l'intérêt d'une exécution prochaine de ces travaux, nous exprimons le vœu qu'on réponde le plus tôt possible aux nombreux établissements qui demandent des subventions du fonds cantonal de secours. Nous reconnaissons entièrement que ces questions ne peuvent être traitées d'après une règle absolue, mais nous croyons que ce fonds doit servir, de par sa nature, à remédier aux inconvénients que l'on sait.

Les subventions de l'Etat à l'assistance municipale devraient être acquittées plus rapidement que ce n'a été le cas jusqu'ici.

Direction des affaires militaires.

L'installation de douches et de bains dans les établissements militaires en 1902 marque pour le moment la fin des travaux de réfection de ces bâtiments. Cette installation est très goûtée par la troupe qui en fait un grand usage.

Les ateliers de l'administration de l'arsenal et du commissariat des guerres ont été également rénovés et font bonne impression.

L'infanterie de la IVe division n'a accusé aux cours de répétition qu'un déchet de 2 % d'hommes non excusés. Nous signalons ce fait qui constitue un excellent témoignage tant de l'esprit civique des soldats que de l'ordre qui règne dans les contrôles.

Direction des affaires sanitaires.

Nous constatons comme dans notre rapport de l'an dernier que l'hôpital de l'Ile est toujours excessivement occupé. Un jour on y a compté 591 malades, un autre jour 582. Comme le nombre des lits est de 488 seulement, on a dû loger à certains moments une centaine de malades dans des locaux, tels que des corridors, etc., qui ne sont pas destinés à cet usage. Il est surprenant d'autre part que les hôpitaux de district n'accusent que 204,000 journées de malades alors qu'ils en disposent de 350,000. Il faut rechercher les causes de cette inégalité. Les malades n'ont-ils pas suffisamment confiance dans les hôpitaux de district? Ou bien ces derniers les renvoient-ils à l'hôpital de l'Ile? On devrait pouvoir établir ici quelque équilibre.

La section ophtalmologique de l'hôpital de l'Ile en particulier est constamment occupée au point que souvent même des malades gravement atteints doivent être renvoyés. L'extension de ce service nous semble répondre à un besoin pressant.

La place fait aussi constamment défaut dans les asiles d'aliénés, en particulier pour les malades dangereux. On remédiera provisoirement à cet inconvénient en installant 16 nouvelles cellules à Münsingen. Cependant l'extension des asiles d'aliénés ne saurait guère être retardée.

Direction des cultes.

La commission d'économie publique a pu se convaincre qu'il est tenu compte des vœux qu'elle a exprimés dans ses rapports antérieurs concernant une nouvelle division des paroisses catholiques romaines du Jura; une commission de 9 membres a, en effet, été nommée au sein du Grand Conseil et le rapport de la Direction des cultes nous apprend qu'elle compte se rendre, sous peu, dans quelques communes intéressées, afin de se renseigner et soumettre ensuite un projet à la commission spéciale nommée en vue du règlement de cette question.

Nous verrions aussi avec plaisir qu'il fût donné suite dans le plus bref délai possible à la requête du conseil synodal tendante à ce que l'Etat institue une place de pasteur itinérant pour les sourds-muets, ou, éventuellement, qu'il participe par l'allocation d'un subside annuel aux dépenses qu'imposent les cultes religieux qui seront organisés.

Relativement aux contestations qui ont surgi entre les deux paroisses catholiques de St-Imier au sujet d'un partage analogue à celui de Bienne, la commission d'économie publique exprime le désir que, comme pour Bienne, il soit tenté de mettre fin à ce conflit amiablement, au moyen d'une conférence composée de délégués des parties intéressées, à laquelle assisterait le directeur des cultes.

Direction des finances.

Généralités.

Un des travaux législatifs mentionnés dans notre dernier rapport, le projet de loi sur l'impôt, est soumis actuellement à vos délibérations. La Direction des

finances désire ajourner le projet de loi simplifiant l'administration de l'Etat jusqu'à ce que les travaux sur la loi d'impôt soient terminés; nous nous sommes déclarés d'accord sur ce point, cette direction étant déjà surchargée de travail.

L'examen du compte de 1902 nous prouve, plus encore que celui de l'année précédente, que si l'on veut maintenir l'équilibre financier de l'Etat, il est nécessaire de trouver des ressources nouvelles avant de voter de nouvelles dépenses; le compte de 1902 aurait pu en effet solder aussi bien par un déficit que par un boni.

Cette considération, ainsi que la nécessité toujours plus impérieuse d'une réforme des traitements nous engage à nous prononcer en faveur de la reprise du projet de loi sur l'impôt successoral; quelques modifications permettraient de le soumettre à nouveau à une votation et de réaliser ainsi l'œuvre qui nous fournirait les moyens nécessaires à la réforme des traitements. Nous nous sommes consolés, il est vrai, l'an dernier avec l'augmentation des recettes de la nouvelle loi d'impôt, mais pour le moment on ne peut en aucune façon se baser sur ce facteur. La préparation de cette loi est si lente qu'une solution plus proche paraît très désirable.

Le Conseil-exécutif a dénoncé les concessions des chemins de fer de l'Oberland bernois. Nous considérons le rachat de ces lignes comme une opération avantageuse pour le canton de Berne et nous attendons le rapport du gouvernement sur l'état de la question ainsi que ses propositions relatives à la couverture des dépenses.

En raison des capitaux considérables engagés dans les chemins de fer subventionnés et de la nécessité où se trouveront plusieurs compagnies de faire un nouvel appel aux secours de l'Etat, il serait indiqué d'organiser l'exploitation de façon aussi économique et rationnelle que possible. Nous comptons que le Gouvernement et la Direction des chemins de fer feront valoir leur influence dans ce sens.

A notre avis il faut songer à amortir dans un court délai les avances au compte de construction, qui ont subi en 1902 une augmentation d'un demi-million, afin de fournir de nouveau à la caisse de l'Etat les sommes nécessaires à l'exploitation.

Administration de l'impôt.

Nous avons constaté, au cours de notre visite dans les bureaux de l'administration de l'impôt, que la vérification du contrôle des impôts dont l'Etat a été frustré est malheureusement fort en retard. Cette irrégularité déjà souvent critiquée est due surtout à l'insuffisance absolue des locaux qui sont attribués à ce service; on ne peut pas augmenter le personnel tant qu'on ne disposera pas de plus de place et c'est alors seulement que les travaux peuvent être poussés assez rapidement pour que la vérification des contrôles de chaque année puisse être terminée au cours de l'année suivante.

La Direction des finances a en vue d'augmenter ce service de l'administration de l'impôt, éventuellement par la dislocation d'un autre service et nous comptons que dans l'année courante on liquidera les travaux au moins jusqu'en 1900. Il est dans l'intérêt de la question d'exécuter rapidement ce projet.

Recours en matière d'impôt.

Le rapport de la Direction des finances donne les renseignements suivants:

En 1902, il a été adressé *2116* recours contre les estimations des commissions d'impôt (commission de district et commission centrale). De ces recours, *614* ont été liquidés par le Conseil-exécutif et *1502* par la Direction des finances, conformément à l'art. 25 de la loi sur l'impôt du revenu. Dans 207 cas, les pétitionnaires ont présenté leurs livres comme preuve à l'appui de leurs recours.

Des recours adressés contre les estimations de la commission centrale de taxation, celle-ci en a liquidé en novembre 1902, en ramenant la taxation à son ancien montant, soit à la taxation acceptée dans les recours 57

Dans certains cas, la commission de revision a non seulement proposé d'écarter les recours, mais encore d'élever le chiffre de la taxation contestée. Le nombre de ces derniers cas s'élève à 58

Le nombre des recours retirés est de . . . 3

Les recours se répartissent, quant à l'époque de leur dépôt, comme suit:

En novembre 1902	181
» décembre »	527
» janvier 1903	401
» février »	179
» mars »	136
» avril »	317
» mai »	187
» juin »	28
» juillet »	20
Recours non encore liquidés	22
Total	2116

En ce qui concerne ces derniers, il a été ordonné dans divers cas un examen des livres de comptabilité; les rapports y relatifs n'ont pas encore été présentés.

Caisse de l'Etat.

Nous avons dû constater, en examinant le compte d'Etat, que le système qui veut que les ouvriers de l'Etat touchent leur paie à l'endroit où ils travaillent, entraîne des frais extrêmement élevés; on a fait remarquer avec raison, dans la commission d'économie publique, que le régime actuel, qui oblige les ouvriers à toucher leur paie à la préfecture, occasionne des déplacements et des dépenses absolument inutiles.

Il nous paraît qu'avec notre système perfectionné de trafic postal on pourrait organiser par la voie des mandats un mode de paiement qui serait plus simple et meilleur marché pour tous les intéressés; nous invitons la Direction des finances à adresser promptement des instructions dans ce sens aux caisses de l'Etat.

Direction de la police.

Nous exprimons notre satisfaction du développement économique remarquable des établissements de l'Etat dans le Marais. L'extension du bâtiment d'administration de la colonie d'Anet est urgente.

Nous saluons en particulier la création dans un établissement d'un poste dont le titulaire « s'occupe spécialement du placement de détenus libérés et réalise ainsi de bons résultats ». Nous félicitons également la commission de patronage d'un autre établissement, qui a placé plusieurs détenus libérés et a fourni à la plupart des vêtements et de l'argent pour le voyage. Nous désirerions voir le patronage des détenus libérés se

développer suffisamment pour que chaque détenu fût vêtu convenablement à sa sortie et assuré d'une place.

L'abus des loteries a pris dans notre canton des proportions telles qu'il ne saurait être toléré plus longtemps.

A l'occasion d'un cas spécial nous tenons à constater qu'en vertu de l'art. 26, chiffre 17, de la Constitution, un jugement ne peut être annulé qu'en vertu du droit de grâce, mais jamais par la décision d'une Direction (il s'agit dans ce cas de la Direction de l'instruction publique).

Direction de l'agriculture.

L'expédition des affaires de la Direction de l'agriculture a été plus rapide qu'en 1901, grâce surtout à la création d'un poste de vétérinaire cantonal et au choix d'un homme capable pour ces fonctions.

Les sociétés de viticulture des rives du lac de Bienne font de louables efforts en vue de l'amélioration du vignoble.

Le Conseil-exécutif a décidé, le 19 mars 1897, de favoriser le hannetonnage, qui est si nécessaire et si utile à l'agriculture dans diverses parties du canton; en vertu de cette décision, l'Etat allouait aux communes une subvention de 50 % des frais lorsque ceux-ci dépassaient une certaine norme.

Par arrêté du 4 mai 1903 il a limité cette subvention à un maximum de 5 centimes par litre et à un total de 10,000 fr.

Il serait plus juste de subventionner tout particulièrement la destruction des hannetons dans les régions où ils sont extrêmement nombreux et où le hannetonnage est pratiqué sur une grande échelle.

La réduction des subventions de l'Etat ne se justifie absolument pas à l'égard des particuliers ou des communes qui s'imposent des frais considérables; nous comptons donc que le gouvernement modifiera son nouvel arrêté et rétablira le régime institué en 1897.

En présence des nombreuses demandes de subventions pour l'amélioration du sol dans la plaine et dans la montagne il y aurait lieu d'utiliser dans une plus grande mesure les crédits accordés à cet effet et qui parfois ne sont pas épuisés.

D'autres cantons accordent des sommes considérables dans ce but.

Les syndicats d'élevage qui, dans d'autres cantons, contribuent de façon très heureuse à l'amélioration du bétail devraient également recevoir dans le canton de Berne des subsides qui favorisent leur développement. Cette subvention se recommande d'autant plus qu'elle ne ferait pas appel aux ressources du canton, aussi longtemps du moins que comme aujourd'hui la part des crédits fédéraux pour l'élevage du bétail qui est attribuée au canton de Berne se monte à un chiffre beaucoup plus élevé que le crédit cantonal pour les primes du bétail bovin.

Le canton de Berne a droit à une somme de 109,254 fr. sur la subvention fédérale à l'élevage du bétail bovin et, après avoir prélevé sur ce montant les primes aux taureaux reproducteurs, aux vaches et aux bœufs qui sont amenés aux marchés ordinaires d'automne, il peut disposer du surplus au profit des syndicats d'élevage. Nous espérons que le Conseil-exécutif utilisera entièrement la subvention fédérale afin de contribuer en particulier de façon plus efficace au développement des syndicats.

Le crédit de 80,000 fr. consacré, en vertu de la loi du 25 octobre 1896, aux primes du bétail bovin devrait être attribué en entier à l'amélioration de la race.

Dans ce but il faut ajouter au crédit le montant des primes en retour et des amendes, qui en 1902 ne s'est pas élevé à moins de 21,237 fr. 50. Si cette somme rentre dans la caisse de l'Etat, les prestations que ce dernier est tenu de fournir en vertu de la loi sont réduites de ce chiffre, et notre agriculture se trouve en outre privée de la part proportionnelle du subside fédéral.

On pourrait alléguer, il est vrai, que le report sur l'année survenante des sommes provenant des primes et des amendes n'est pas compatible avec le système des primes qui est basé sur un crédit fixe.

Mais il faut constater que ce n'est pas précisément l'excédent d'un exercice qui serait reporté, mais bien une somme moyenne qui doit être fixée approximativement au budget. Le Grand Conseil est entré dans cette voie; mais l'expérience prouve qu'il a taxé trop bas, à 10,000 fr., le montant annuel des primes en retour et des amendes.

Cette moyenne peut bien être fixée au budget à 15,000 fr. par an.

La visite que nous avons faite aux établissements pénitentiaires de Witzwil, St-Jean et Thorberg nous a prouvé que l'exploitation agricole y donne des résultats satisfaisants, si l'on tient compte des conditions spéciales de ce service; dans la colonie pénitentiaire d'Anet, en revanche, qui dépend de l'établissement de St-Jean, l'état des bâtiments de l'économat laisse beaucoup à désirer et des réparations s'imposent à bref délai.

Compte d'Etat.

Pour l'examen du compte d'Etat, la délégation de notre commission a comparé le compte imprimé avec les livres du contrôle des finances. Le résultat de cet examen, qui a nécessité de nombreux pointages, a montré partout, pour aussi loin que l'enquête a été menée, une coïncidence parfaite.

La *fortune nette de l'Etat* se montait au 1er janvier 1902 à	fr.	58,643,291. 26
au 31 décembre de la même année .	»	58,229,786. 33
soit une diminution de	fr.	413,504. 93

Cette diminution résulte des modifications suivantes portées au *compte des profits et pertes:*

1° Moins-value provenant de rectifications de la valeur d'estimation, qui, aux termes de l'art. 31 de la loi du 31 juillet 1872, doivent couvrir la différence entre l'estimation cadastrale et les dépenses effectives:		
a. pour les forêts	fr.	75,574. 25
b. pour les domaines	»	851,848. 40
Total des diminutions	fr.	927,422. 65
2° Plus-value provenant de rectifications de la valeur estimative:		
a. des domaines . . fr. 375,515. 76		
b. de l'inventaire de l'administration . » 126,010. 64		
	»	501,526. 40
Diminutions provenant de rectifications de la valeur estimative	fr.	425,896. 25
3° Augmentation de la fortune provenant de l'excédent des recettes de l'administration courante	»	12,391. 32
Diminution totale comme ci-dessus	fr.	413,504. 93

Cette diminution ressort également du compte des éléments de la fortune de l'Etat.

Le *fonds capital* s'est augmenté de la plus-value de l'estimation cadastrale des forêts, soit de fr. 81,090. —

Les domaines, en revanche, dont la valeur cadastrale a été fixée à 3,000,000 fr., accusent une diminution de . . . . . fr. 195,852. — provenant surtout de la vente du terrain de l'Inselscheuer, et la caisse des domaines une diminution de . . . . . » 437,144. 89

» 632,996. 89

La plus grande partie de cette diminution provient de la subvention à la construction du bâtiment de la préfecture à Berne.

La diminution se monte donc à . . fr. 551,906. 89

mais comme il faut déduire de cette somme le montant de l'augmentation du *fonds d'administration*, soit de . . . » 138,401. 96

elle se réduit comme ci-dessus à . . fr. 413,504. 93

Les *fonds spéciaux* qui comptaient au 1er janvier . . . . . fr. 17,665,444. 47

accusent une augmentation de . . . » 354,409. 04

et se montaient donc à la fin de l'année à . . . . . fr. 18,019,853. 51

Il a été réalisé sur l'*administration courante* un excédent de recettes de . . . . . fr. 12,391. 32

alors que le budget prévoyait un déficit de . . . . . » 899,225. —

soit une différence de . . . . . fr. 911,616. 32

Ce résultat paraît être favorable. Mais en réalité on n'a évité un déficit effectif qu'en prélevant sur la Caisse des domaines une somme de 78,120 fr. 20 qui figure au compte de l'administration courante sous le titre de « contribution pour perte d'intérêt », rubrique XX A 4; cette somme représente le bénéfice réalisé sur la vente des anciens immeubles de l'Ile et à ce titre elle ne devrait pas être attribuée à ce compte.

Cette constatation doit nous engager à la prudence, quoique en ce moment nous n'ayons aucun motif d'inquiétude, grâce aux recettes élevées de l'année courante, qui permettent de prévoir pour cet exercice un résultat favorable.

Le Conseil-exécutif a tenu compte de l'observation consignée dans notre dernier rapport et relative au taux des avances de la caisse de l'Etat à des entreprises d'utilité publique (XX A 2 *b*); par arrêté du 1er janvier 1903, il a réduit ce taux de 4½ à 4 %; il a également introduit, à notre demande, au budget de l'année courante, rubrique XIII, litt. B, chiffre 4, une sous-rubrique pour les restitutions de primes.

Les autres observations auxquelles a donné lieu le compte d'Etat ont été formulées dans les différentes parties du rapport.

Crédits supplémentaires.

Le compte des crédits supplémentaires pour 1902 a été examiné simultanément avec le compte d'Etat. Ces crédits se répartissent, comme d'habitude, en trois catégories.

Les *dépassements de crédits qui ont été occasionnés par l'exécution de décisions speciales du Grand Conseil ou qu'il a approuvés* et qui doivent être considérés comme liquidés, ne donnent pas lieu à des remarques spéciales, ces crédits étant accordés pour chaque cas spécial, mais ne figurant pas au budget de 1902.

Les *dépassements de crédits se rapportant à des dépenses prévues par des prescriptions légales, des tarifs ou des conventions*, et qui n'ont en conséquence besoin d'aucune justification spéciale, ont été occasionnés en partie, comme l'année dernière, par les recettes plus considérables en ce qui concerne les émoluments, les différents impôts et les droits de patente, une augmentation des recettes entraînant naturellement une augmentation des frais.

Les crédits de l'assistance publique ont été dépassés de 222,416 fr. 44. En présence de ce chiffre, nous insistons de nouveau pour que l'on tienne mieux compte, dans l'élaboration du budget, des besoins réels de ce service de l'administration.

Nous approuvons entièrement, en général, la tendance à modérer les dépenses et à mesurer les crédits de façon à maintenir les revendications de toute sorte dans de justes limites; mais ce système n'a d'effet, au point de vue de la politique financière, que là où en limitant les crédits on peut aussi limiter les dépenses. Si ce n'est pas le cas, si, comme en matière d'assistance, la loi fixe les prestations de l'Etat de telle sorte que c'est l'état de choses qui détermine le montant des dépenses, on n'aboutit, en restreignant les crédits au budget, qu'à se tromper soi-même; il est nécessaire d'apporter dans ce domaine les modifications indiquées.

Les *autres dépassements de crédits* fournissent matière aux observations suivantes.

Le crédit pour frais d'impression de la Chancellerie d'Etat est insuffisant depuis plusieurs années et l'augmentation constante du nombre des affaires accentuera toujours la différence entre le crédit disponible et les dépenses réelles si on ne se décide enfin à tenir compte dans l'élaboration du budget d'un état de choses reconnu depuis longtemps.

Divers dépassements de crédits dans l'administration générale, l'administration judiciaire, la police et l'économie publique ont été occasionnés par les frais de chauffage et d'éclairage du nouveau bâtiment de la préfecture à Berne dont le montant (16,525 fr. 30) a été réparti sur les divers services qui y sont installés; ils sont donc purement accidentels.

On constate à la rubrique IV H, confection de l'habillement et de l'équipement, un dépassement de crédits considérable, les comptes accusant un excédent de dépenses de 29,134 fr. 13, alors que le budget prévoyait que les recettes et les dépenses se compenseraient; ce fait est dû à ce que la Confédération fixe souverainement le prix d'unité pour les équipements.

En présence de la concurrence qui se manifeste lors des soumissions des livraisons en question, on n'admettra guère que les prix payés soient excessifs. La réduction opérée par la Confédération ne se justifie donc pas à notre avis et il y aurait lieu d'examiner en tout cas si on ne devrait pas faire des démarches pour obtenir des conditions répondant mieux à la situation.

Dans différentes branches de l'administration, les dépassements de crédits proviennent de ce que les comptes concernant l'année précédente ont été reportés sur l'année de gestion; c'est le cas pour la police, III^{b} C 6, les loyers, VI B 5^{a}, les frais d'administration

de l'instruction publique, X B 3, les frais de bureau et de voyage du service des constructions. Nous renouvelons notre désir de voir éviter des reports de ce genre parce qu'ils tendent à donner une idée inexacte de l'état réel de l'exercice et qu'ils occasionnent pour l'exercice suivant de nouveaux dépassements de crédits.

Le dépassement de crédit de 500 fr. sous la rubrique VII A 5, loi sur les communes, travaux préparatoires, est réjouissant au point de vue de l'avènement de cette réforme urgente; mais il nous engage à renouveler le vœu déjà émis ailleurs que le fruit de ces travaux puisse bientôt être soumis au Grand Conseil sous forme d'un projet de loi.

Nous recommandons l'approbation des crédits supplémentaires dans l'espoir que l'on tiendra compte des observations qu'ils nous ont suggérées.

Postulats.

1° Reporter sur l'exercice de 1903, afin de lui maintenir sa destination légale, la somme de 11,512 fr. qui figure sous la rubrique « élève du bétail bovin » et qui n'a pas été employée en 1902.

2° Le Conseil-exécutif est invité à présenter un rapport et des propositions sur la possibilité de simplifier considérablement le mode de paiement employé actuellement par l'Etat en se servant de l'intermédiaire de la poste.

Propositions.

La commission d'économie publique propose qu'il plaise au Grand Conseil:

1° Approuver le rapport du président du gouvernement et les rapports des Directions;
2° approuver les dépassements de crédits de l'exercice de 1902, au montant de 629,480 fr. 02;
3° approuver, sous réserve d'erreurs et d'omissions et sous réserve du postulat sous chiffre 1 ci-dessus, le compte d'Etat pour l'année 1902.

Berne, juillet 1903.

Au nom de la commission d'économie publique:
Le président:
Ed. Will.

RAPPORT ET PROPOSITIONS DE LA DIRECTION DES CHEMINS DE FER

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

l'approbation du projet général de construction et du contrat à forfait, du contrat financier et de la justification financière

relatifs au

MOUTIER-SOLEURE

(ligne du Weissenstein),

ainsi que la participation financière de l'Etat à la construction de cette ligne de chemin de fer.

(Août 1903.)

I. Introduction.

Aperçu historique.

C'est à Soleure qu'a été lancée l'idée de construire une ligne de chemin de fer reliant Moutier au chef-lieu de ce canton par le Weissenstein. Les premières études furent faites par les soins de la ville de Soleure dans les années soixante et quelques. Le projet qui en sortit et qui fut élaboré par M. l'ingénieur Leemann, à Aarau, prévoyait une ligne de 33 km. de longueur, avec un tunnel de 2242 m. et un devis de 9,000,000 de francs. En 1881, on élabora un second projet. Peu après, M. l'ingénieur Riggenbach proposait de construire une ligne à fortes rampes et d'introduire, pour certaines sections, le système à crémaillière. Quatre ans plus tard, M. Spielmann, alors ingénieur cantonal de Soleure, revenait au projet d'une ligne à adhérence seulement, avec une rampe maximale qui était à l'origine de 37 ‰, mais qui fut réduite plus tard à 30 ‰.

C'est en vue de mettre ce dernier projet à exécution que MM. l'ingénieur Spielmann et Walker, secrétaire de la ville de Soleure, sollicitèrent des autorités fédérales, à l'intention d'une société par actions en voie de formation, la concession pour un chemin de fer à voie normale reliant Soleure à Moutier; cette concession leur fut accordée le 9 décembre 1889.

Le délai fixé pour la présentation des projets technique et financier dut être prolongé à différentes reprises; car bien que les communes municipale et bourgeoise de la ville de Soleure eussent décidé d'allouer une subvention de 1,400,000 fr., que les souscriptions des particuliers eussent atteint le chiffre de 400,000 fr., que le canton de Berne eût décidé par la votation populaire du 5 juillet 1891 d'accorder pour la construction de la ligne en question une subvention de 40,000 fr. par kilomètre de voie construite sur territoire bernois et qu'enfin un comité d'initiative bernois eût lancé un appel à la population des communes bernoises intéressées en faveur d'une souscription d'actions de 200,000 fr., on ne parvint pas à établir une justification financière suffisante.

La question entra dans une phase nouvelle ensuite de l'acceptation par le peuple bernois du décret concernant la participation de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer, du 28 février 1897. Par décision du 15 avril 1898, l'Assemblée fédérale transféra à un comité d'initiative la concession octroyée en 1889 à MM. Spielmann et Walker, lequel comité se proposait d'établir le chemin de fer du Weissenstein de façon qu'il serve de *voie de transit*, avec une rampe maximale n'excédant pas 28 ‰. Le premier projet élaboré dans ce but le fut par M. l'ingénieur Ritter-Egger; les frais d'établissement étaient évalués à 6,150,000 fr. Peu après, ce comité d'initiative fit dresser un projet de construction détaillé par la maison Müller et Zeerleder, ingénieurs à Zurich. D'après ce projet, la longueur de la ligne eût été du milieu de la gare du Vieux-Soleure au milieu de celle de Moutier de 21 km. 946 m. et la pente maximale de 27 ‰ (de 18 ‰ dans le tunnel). La longueur du tunnel du Weissenstein eût été de 3578 m. Le point de partage de la ligne se fût trouvé à la sortie nord du tunnel, à la station de Gænsbrunnen, qui eût été située à la cote de 726 m. Les frais d'établissement étaient devisés à 6,250,000 fr., soit 285,000 fr. par kilomètre de voie, et la maison Müller et Zeerleder offrait de se charger, dans un délai de quatre ans, de la construction de la ligne pour la somme totale de 5,000,000 de francs, construction des bâtiments et installation de la ligne télégraphique y compris.

Suivant ce projet, la longueur de voie située sur territoire bernois de la frontière, près de Gænsbrunnen, au milieu de la station de Moutier, eût été de 8,33 km. Les frais d'établissement de cette section furent évalués dans un devis spécial à la somme approximative de 1,718,000 fr., soit 206,240 fr. par kilomètre. Le 28 janvier 1899, le Conseil-exécutif décidait d'allouer, ainsi que cela se fait habituellement, une somme de 250 fr. par kilomètre, soit au total de 2075 fr., en vue des études préliminaires.

C'est également sur la base de ce projet que le comité d'initiative demanda au gouvernement bernois, en date du 4 mars 1899, de mettre le projet de chemin de fer Soleure-Moutier au bénéfice du décret du 28 février 1897 et d'assurer à cette ligne la participation financière de 666,000 fr. à laquelle les dispositions dudit décret lui permettait de prétendre, et d'opérer sans délai le versement du 20 % de cette subvention, afin de permettre à la société par actions de se constituer. Ce premier versement fut, en effet, effectué avec les restrictions habituelles par arrêté du Conseil-exécutif du 5 avril de la même année, par 133,200 fr. La société se constitua le 30 avril suivant.

Le projet de chemin de fer dit du Weissenstein ne laissa pas d'être vivement critiqué. Tout en admettant qu'il était avantageux au point de vue économique, politique et stratégique, et qu'il constituait une nouvelle voie d'accès au Gotthard et au Lœtschberg, on fit remarquer dans la presse, comme dans les rapports techniques, qu'il présentait de sérieux inconvénients, parmi lesquels on signalait les fortes rampes, la voie de rebroussement à Moutier et le fait de laisser complètement de côté la ville de Bienne. Ce sont ces considérations qui engagèrent M. l'ingénieur en chef Moser, de Zurich, qui s'était occupé à fond de la question, à élaborer un autre projet, le projet dit du Moutier-Granges, lequel ne prévoyait qu'une pente de 10 ou 12 ‰, un tunnel de base d'environ 7300 m. entre la « Glashütte » (Moutier) et les « Hœhreben », au-dessus de Granges, et deux embranchements, l'un dans la direction de Soleure et l'autre dans celle de Bienne. La compagnie du Jura-Simplon s'occupait de son côté de l'amélioration du passage du Jura par Bienne et songeait à établir une ligne Glovelier-Reconvilier-Reuchenette, ligne qui eût raccourci sensiblement le trajet entre Bienne et la frontière française à Delle.

Nous mentionnons enfin la proposition que fit l'ancien préfet Péteut, de Moutier, de *percer le Weissenstein dans la direction Lommiswil-Crémines*, afin de raccourcir la ligne de 4 km. environ et d'abaisser le point de partage de 90 m.

En présence de ces différents projets, le gouvernement bernois crut devoir faire procéder pour son propre compte à une expertise, afin de savoir auquel de ces projets il convenait qu'il donnât la préférence et quels étaient en particulier les avantages d'une ligne Soleure-Moutier sur le projet établi par les soins de la compagnie du Jura-Simplon. Il chargea donc par arrêté du 14 juin 1899 MM. les ingénieurs Hittmann, à Berne, et Fellmann, directeur du chemin de fer du Rigi, à Vitznau, de cette étude comparative et leur demanda entre autres de se prononcer sur les questions suivantes:

« Quelle est l'opinion des experts concernant « l'intérêt qu'aurait le canton de Berne à la « construction d'un chemin de fer reliant Moutier « à Soleure par le Weissenstein, en se plaçant « au point de vue:

« *a.* de l'importance de la ligne projetée dans « le trafic intérieur en général et comme voie « de communication nouvelle entre le Jura et « l'ancienne partie du canton;

« *b.* de l'importance du chemin de fer projeté « comme ligne de communication entre Delle et « le Simplon, quand une fois le Lœtschberg sera « percé, et des avantages qu'il présente sur les « projets concurrents, soit le Moutier-Granges et « le Glovelier-Reuchenette? »

Dans leur rapport, qui porte la date du 23 février 1900, les experts sont arrivés aux conclusions que voici:

« *a.* La *ligne du Weissenstein*, qu'on établirait « en dépensant 6 millions et demi de francs, offri- « rait de grands avantages tant au point de vue « du trafic suisse qu'au point de vue des intérêts « particuliers du canton de Berne. Toutefois, elle « ne produira pas tous les résultats qu'on pour- « rait en attendre, par suite de certains incon- « vénients qui résultent de la façon dont elle « sera établie. Bien que plusieurs de ces incon- « vénients puissent être écartés moyennant une « dépense en plus qui s'élèverait de 750,000 fr. « à un million, elle ne paraît pas présenter les « conditions voulues pour devenir jamais une « grande ligne ouverte au trafic international.

« *b.* La ligne *Soleure-Granges-Moutier, avec* « *embranchement sur Bienne* (projet Moser) offre « tous les avantages de celle du Weissenstein, « et cela dans une mesure plus grande encore. « Grâce à de favorables conditions d'exploitation, « elle élargirait la zone de trafic de la voie « d'accès au Simplon Delle-Lœtschberg. L'éta- « blissement de cette ligne est également dans « l'intérêt du Jura-Simplon et de la Confédéra- « tion appelée à lui succéder. Pour rendre les « mêmes services que la ligne prévue par le « projet Moser, dont le devis s'élève à 11 mil- « lions de francs (ou 11 millions et demi), il fau- « drait que l'on dépensât de l'autre côté:

	millions de francs.
« Pour la ligne du Weissenstein .	6,5
« Pour éviter le rebroussement à « Moutier	0,7 à 1
« Glovelier-Reuchenette	12 à 14
« Bienne-Reuchenette, double voie	?
« Total, au minimum,	20 millions

« de francs, soit donc presque le double de la « somme de 11 millions qui est nécessaire à l'éta- « blissement de la ligne Moutier-Granges.

« *c.* Le projet *Glovelier-Reuchenette* n'est pas « pratique et ne servirait les intérêts ni du can- « ton de Berne, ni de la compagnie du Jura- « Simplon. »

Quant au projet Lommiswil-Crémines, les experts ne le jugèrent pas digne d'être préféré à celui de la compagnie du chemin de fer, attendu qu'au point de vue financier il lui était inférieur sous tous les rapports.

Statuts. Sur ces entrefaites, les statuts, revisés en date du 24 août 1899 par l'assemblée générale des actionnaires du Soleure-Moutier, furent ratifiés par le Grand Conseil du canton de Berne le 21 septembre et sanctionnés par l'Assemblée fédérale le 17 octobre de cette même année.

Ces statuts désignent *Soleure* comme siège de la compagnie. Ils prévoient un capital-actions de 3,858,500 fr., réparti en 7717 actions de 500 fr. chacune.

Il sera attribué aux actions libérées un intérêt de 4 % pendant tout le temps que durera la construction de la ligne. Toutefois, cette disposition a été biffée sur une demande présentée par le Conseil-exécutif du canton de Berne à l'assemblée générale extraordinaire qui a eu lieu le 2 décembre 1899. Cette décision, imposée par la situation financière de la société, a été prise à l'appel nominal par 6119 voix contre 17 (chaque actionnaire votant séparément pour ses propres actions et pour celles qu'il représentait).

La compagnie reprend pour son compte la concession ainsi que le projet appartenant au comité d'initiative, contre remboursement des dépenses faites par ledit comité et des fonds avancés par différents actionnaires en vue des études préliminaires.

La compagnie est en outre autorisée à se procurer un capital-obligations qui pourra s'élever à la moitié du capital-actions.

L'administration des affaires de la société est confiée à un conseil composé de 21 à 27 membres. Les cantons de Soleure et de Berne en nommeront chacun de un à quatre, et les autres seront nommés par l'assemblée générale. L'assemblée des actionnaires tenue le 26 août 1903 a porté le nombre des membres du conseil de 27 à 29.

Documents. Le dossier renferme tous les documents relatifs à l'assemblée constitutive des actionnaires du 30 avril 1899, aux assemblées générales des 24 août et 2 décembre 1899 et du 26 août 1903. Outre cela, il a été versé au dossier des extraits des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales du 2 décembre 1899 et du 26 août 1903.

Le délai prévu à l'art. 5 de la concession pour la présentation des projets technique et financier a été prolongé à différentes reprises, à savoir, par arrêtés du Conseil fédéral du 24 novembre 1899, du 4 janvier 1901 et du 28 novembre 1902. Ces prolongations de concession figurent également au dossier. Le délai actuel expire le 9 décembre 1903.

Devis. La société a en outre soumis à une revision le devis établi par la maison Müller et Zeerleder. Ce devis, revisé par M. l'ingénieur Ritz et qui prévoyait comme frais d'établissement une somme de 6,564,000 fr., a été amélioré encore ultérieurement dans ce sens que la rampe maximale a été réduite à 25 ‰. Les frais d'établissement ont été définitivement fixés à 6,700,000 francs. Par suite de cette modification, la section située sur territoire bernois se trouve allongée de 257 mètres, ce qui fait que le Conseil-exécutif a promis par son arrêté du 31 mars 1900 de compléter son premier versement du 20 % de la subvention dès que la justification financière de l'entreprise aura été acceptée par le Grand Conseil.

Les bases financières de la ligne du Weissenstein n'ont toutefois pas été établies sans difficultés. On n'arrivait pas à constituer le capital-obligations nécessaire. Ces difficultés ne furent levées que le jour où la compagnie réussit à conclure un contrat financier et un contrat à forfait pour la construction de la ligne avec la Banque du commerce de Bâle et la société anonyme Alb. Buss & Cie, maison de Bâle qui s'occupe spécialement des constructions métallurgiques, chemins de fer et installations hydrauliques.

Requête. La société du Soleure-Moutier, dont le président est M. le conseiller national Vigier, de Soleure, a adressé, en date du 10 juin 1903, au Conseil-exécutif, pour être transmise au Grand Conseil, la requête dont la teneur suit:

« Le 4 mai 1902, le peuple bernois a accepté « une loi concernant la participation de l'Etat à « la construction et à l'exploitation de chemins « de fer et délégué au Grand Conseil le droit de « fixer dans les limites des compétences que lui « attribue la Constitution et sous réserve de l'ob- « servation des dispositions contenues dans ladite « loi le chiffre des subventions sollicitées.

« Le décret du 28 février 1897 prévoyait « déjà en faveur de la ligne Soleure-Moutier une « prise d'actions égale au 40 % des frais d'éta- « blissement de la partie de la ligne située sur « territoire bernois; cette prise d'actions ne devait

« pas toutefois excéder le chiffre de 80,000 fr. par « kilomètre. C'est en vertu de cette disposition « que le Conseil-exécutif a déposé un premier « versement du 20 % de la somme de 666,000 fr. « à la Banque cantonale de Berne.

« Considérant que les frais d'établissement se « trouvent notablement augmentés par le perce- « ment d'un tunnel de 3600 m., nous prenons la « libérté de soumettre au Conseil-exécutif du « canton de Berne, à l'intention du Grand Con- « seil, la

« **requête**

« suivante :

« *1° Plaise au Grand Conseil du canton de « Berne allouer à la société du Soleure-Moutier « la subvention de 80,000 fr. par kilomètre de « voie située sur territoire bernois prévue à l'art. 1er, « n° 19, de la loi du 4 mai 1902, soit de 666,000 fr., « plus 20,500 fr. pour l'augmentation de devis « qu'entraînent les modifications apportées au projet « primitif, modifications qui prolongent de 257 m. « la section située sur territoire bernois, soit en- « semble 686,500 fr.;*

« *2° décréter en outre en faveur de ladite ligne « une prise d'actions extraordinaire de 500,000 fr., « conformément aux dispositions de l'art. 2, dernier « alinéa, en portant ainsi la subvention totale à « 1,186,500 fr.*

« Nous nous permettons de relever, à l'appui « de notre requête, tout d'abord l'importance « considérable de la ligne Soleure-Moutier, qui « est destinée à relier d'une façon encore plus « étroite l'ancienne partie du canton avec la « nouvelle et à former le trait d'union entre des « zones de trafic vastes et importantes. Elle « mettra en contact de nombreuses populations « qui vivent les unes de l'industrie, les autres de « l'agriculture et qui sont aujourd'hui séparées par « la chaîne du Jura; elle ouvre au trafic des « vallées isolées du canton de Berne, qui se « trouvaient jusqu'ici en dehors du réseau des « chemins de fer et qui, si le projet venait à « être abandonné, se verraient pour longtemps « encore privées de ce moyen de communication « désormais indispensable à la prospérité d'un « pays. Nous ajoutons que l'établissement du « Soleure-Moutier constituera pour plusieurs ré- « gions un raccourcissement de trajet de 42 kilo- « mètres comparativement aux lignes actuelles.

« Il n'y a donc pas lieu de s'étonner, et cette « circonstance nous croyons devoir la rappeler « à l'appui de notre requête, il n'y a donc pas « lieu de s'étonner, disons-nous, de ce que depuis « tantôt cinquante ans on cherche à établir une « voie de communication courte et rapide entre « Soleure et Moutier, entre le Jura d'une part « et le plateau suisse de l'autre.

« C'est à l'importance que les populations « intéressées attachent au point de vue de la « prospérité économique de leur pays à la cons- « truction de cette ligne qu'il faut attribuer la « participation financière considérable qu'elles ont « assurée à l'entreprise.

« Après avoir lutté pendant des années en vue « de constituer le capital-actions de 4,000,000 de « francs, c'est à la difficulté de recueillir le capital- « obligations nécessaire qu'on a failli se heurter; « mais grâce à des efforts énergiques, ce capital « a enfin pu être rassemblé. Les populations « intéressées à l'entreprise sont tellement péné- « trées des avantages qu'elle offrira qu'après « s'être presque saignées à blanc en vue de la « constitution du capital-actions, elles ont con- « senti à garantir encore le paiement des inté- « rêts d'une partie du capital-obligations. Les « décisions y relatives des conseils communaux « ont été prises à de fortes majorités et même « dans nombre de localités à l'unanimité des « votants. Ce fait montre que les populations en « cause souhaitent vivement de voir le projet « mis à exécution et qu'elles n'ont reculé devant « aucun sacrifice.

« Les actions souscrites à ce jour s'élèvent à « la somme de 4,150,000 fr. Selon le dernier plan « financier, il en faut placer pour 4,650,000 fr. « Cette participation financière a été fournie par « les communes, par les particuliers et par des « établissements industriels. La compagnie du « chemin de fer de l'Emmenthal a décidé récem- « ment de s'y intéresser pour la somme impor- « tante de 2,946,000 fr. et de garantir en outre « le capital et les intérêts d'un capital-obliga- « tions de 1,250,000 fr.

« L'énergie et la bonne volonté qu'a mani- « festées la population, ainsi que les sacrifices « consentis, prouvent que quelque vif que soit « son désir de voir mis à exécution le projet que « nous présentons, il ne saurait être question de « lui imposer de nouvelles charges.

« L'établissement du Soleure-Moutier ne dé- « pend donc plus que de la décision que prendra « le Grand Conseil du canton de Berne.

« Il ne manque plus pour que soit définitive- « ment assurée la construction de cette ligne « que la subvention extraordinaire de 500,000 fr. « que nous demandons à l'Etat de Berne.

« Nous renvoyons pour les détails au plan « financier ci-joint et aux pièces soumises à « l'examen de la Direction des travaux publics.

« Il appert du devis sommaire que les frais « d'établissement ascendent à la somme de « 7,150,000 fr., deux crédits, l'un de 175,000 fr. « comme capital d'exploitation et l'autre de « 140,000 fr. pour l'imprévu, y compris. Suivant « l'avis d'ingénieurs compétents et ainsi qu'on « doit l'admettre quand on a examiné les plans « et devis détaillés soumis à la Direction des « chemins de fer, cette somme peut être con- « sidérée comme suffisante. Le contrat à forfait « passé avec l'une des maisons les plus sérieuses « et les plus solides de notre pays nous fournit « une autre garantie que le devis ne sera pas « dépassé.

« Bref, tout est prêt, et les travaux en vue « de réaliser le projet si longtemps caressé par « les populations des deux versants du Jura pour- « ront être commencés dès que le Grand Conseil « bernois aura alloué la subvention extraordi- « naire qu'on attend de lui, subvention néces- « saire pour que le Conseil fédéral puisse sanc- « tionner la justification financière de l'entreprise.

« Y a-t-il des motifs de refus?

« Nous ne le croyons pas.

« Nous ferons observer tout d'abord qu'il a « été tenu compte de tous les vœux que le gou- « vernement bernois a formulés.

« Bien qu'elle entrainât une augmentation « des frais d'établissement et qu'elle nous rendît « plus difficile encore la constitution du capital « nécessaire à l'entreprise, nous avons introduit « une amélioration importante en réduisant de « 27 à 25 ‰ les rampes de la ligne en plaine « et de 23 à 18 ‰ celle de la voie dans le « tunnel. De cette façon, les conditions d'exploi- « tation de notre ligne seront plus favorables « que celles du Gotthard, par exemple, ou du « Hauenstein.

« Sur le désir du Conseil-exécutif, nous avons « obtenu après coup de presque tous nos action- « naires qu'ils consentent à renoncer à l'intérêt « des actions pendant la période de construction « de la ligne.

« Il a ainsi été donné suite à toutes les con- « ditions posées par les autorités supérieures de « votre canton.

« En ce qui concerne la question du rende- « ment de la ligne projetée, elle a été sérieuse- « ment étudiée dans quatre rapports, dont un a « été rédigé à l'intention d'un consortium finan- « cier et un autre par les soins du gouvernement « de Soleure. On peut donc admettre que les « conclusions auxquelles sont arrivés les auteurs « de ces différents rapports sont le résultat d'un « examen approfondi, consciencieux et impartial.

« Or, tous les experts affirment que la ligne « rapportera suffisamment pour payer l'intérêt du « capital-obligations et que d'ici à peu on pourra « même attribuer un modeste pourcent aux ac- « tionnaires.

« Il y a lieu de relever encore que les lois « fédérales du 21 décembre 1899 concernant « l'établissement et l'exploitation des chemins de « fer secondaires et du 27 juin 1901 concernant « les tarifs des chemins de fer fédéraux, les- « quelles sont postérieures aux rapports précités, « permettent d'espérer que le rendement du So- « leure-Moutier sera plutôt encore plus élevé « qu'on ne l'avait prévu d'abord.

« Ces circonstances nous autorisent à croire « que le Conseil-exécutif et le Grand Conseil du « canton de Berne, continuant à se laisser guider « par les principes de large politique économique « dont ils s'inspirent depuis quelques années en « matière de chemins de fer, ne refuseront pas « d'accorder en faveur de notre entreprise la « subvention que nous sollicitons, subvention qui « n'est d'ailleurs nullement disproportionnée aux « ressources de l'Etat.

« Nous comptons d'autant plus sur le con- « cours de l'Etat de Berne qu'en donnant suite « à notre requête on créera une voie de com- « munication à laquelle on songe depuis un « demi-siècle et qui contribuera à la prospérité « de nombreuses populations. »

II. Le projet.

Plans. Le projet général de construction date de mars 1900 et se compose des plans et pièces énumérés ci-après:

1° *Plan de situation* à l'échelle de $\frac{1}{1000}$ et *profil en long* à l'échelle $\frac{1:2000,\ \text{longueur}}{200,\ \text{hauteur}}$ de toute la *ligne Soleure-Moutier*, répartis par communes et accompagnés des attestations officielles relatives au dépôt public;

2° *profil en long* à l'échelle $\frac{1:2000,\ \text{longueur}}{200,\ \text{hauteur}}$ pour la *rampe sud* (canton de Soleure, km. 0—10,1) et le même pour la *rampe nord* (canton de Berne, km. 13—22,4);

3° *plan de situation du tunnel* à l'échelle 1:2000 et *profil en long* à l'échelle $\frac{1:5000,\ \text{longueur}}{1:1000,\ \text{hauteur}}$;

4° *profil normal* du corps de la voie à ciel découvert;

5° *profil du tunnel;*

6° *plans de détail des ponts;*

7° *tableau des surfaces;*

8° *cubage.*

Ce projet a été établi conformément aux prescriptions fédérales sur la matière.

Tracé et conditions d'établissement. Le Soleure-Moutier part de la *gare du Vieux-Soleure*, qui est située à 436 m. 06 au-dessus du niveau de la mer, se détache dès qu'elle en est sortie de la ligne qui s'en va sur Bienne, pour se diriger, en suivant une rampe de 25 ‰, par Rosegg du côté de *Langendorf*, où sera construite en-decà de la route d'Oberdorf une station (km. 2,317; altitude: 483 m. 86). De Langendorf, la voie monte, toujours par une rampe de 25 ‰, dans la direction de l'ouest, atteint le village et la station de *Lommiswil* (km. 5,880; altitude: 564 m. 47), décrit une courbe, puis courant de nouveau du côté de l'est, traverse le lieu dit « Im Holz » et gagne, par 25 ‰ de pente, la station d'*Oberdorf* (km. 9,993; altitude: 658 m. 57). Là elle s'engage dans le tunnel du Weissenstein, qui a une longueur de 3653 m., une inclinaison de 18 ‰ et est situé entièrement sur territoire soleurois. De l'autre côté du tunnel se trouve la gare de *Gœnsbrunnen* (km. 13,938; altitude: 722 m. 09), qui est à proximité de la localité du même nom, mais déjà sur territoire bernois. Cette station est située au point de partage de la ligne. A partir de Gœnsbrunnen, cette dernière suit par une pente de 25 ‰ d'abord la route de Crémines et la rive droite de la Rauss, tourne en face de Crémines vers Corcelles, traverse le vallon près de cette localité sur un viaduc qui a environ 100 m. de long et se dirige vers l'ouest, dans la direction de *Crémines* et de *Grandval*. Au-delà de Crémines, soit au km. 18,085 et à l'altitude de 627 m. 06, se trouvera la station qui portera ce nom. De là, elle descend toujours avec une pente de 25 ‰ le long de la vallée côtoyant la montagne du Raimeux, et en suivant à une distance maximale de 100 m. la route de Moutier; elle croise cette dernière et traverse la Rauss immédiatement avant l'entrée en gare à *Moutier* (altitude 528 m. 60).

La *longueur* du Soleure-Moutier, mesurée du milieu de la gare de Soleure au milieu de celle de Moutier, est de 22,390 m. Ces 22,390 m. se répartissent comme il suit: Sur territoire soleu-

rois: 13,828 m.; sur territoire bernois: 8562 m.; la ligne emprunte celle des chemins de fer fédéraux sur une longueur de 140 m. à Soleure et de 110 m. à Moutier.

La *pente minimale* à ciel découvert sera de 15 ‰, la *pente maximale* de 25 ‰. Cette dernière pente s'étendra sur 14,729 m., soit donc sur le 65,7 % de la longueur totale.

Rayon minimal: 260 m., sur une longueur de 800 m.

Les *dimensions du corps de la voie* (remblai, tranchée, ballast, longueur des traverses) seront celles admises pour les chemins de fer *secondaires.*

Pour la *superstructure,* il est prévu des rails en acier d'un poids de 36 kg. par mètre courant.

Le *matériel roulant* se composera de 4 locomotives, de 12 wagons à voyageurs et de 38 wagons à marchandises.

Le Soleure-Moutier sera à *voie unique et normale.*

Le tracé, ainsi que les pentes, répondent aux conditions voulues. Mais le *raccordement à Moutier* avec le réseau des chemins de fer fédéraux donne lieu aux observations suivantes:

Ce raccordement s'effectue au moyen d'une voie de rebroussement, ce qui absorbe, ainsi qu'on le sait, beaucoup de temps, et constitue un sérieux inconvénient pour le trafic direct. D'après les experts, MM. les ingénieurs Hittmann et Fellmann, il serait possible d'éviter ce système de raccordement en creusant au sud de Moutier, dans la colline désignée sur la carte topographique sous le nom de « sur Chaux », un tunnel d'environ 1 km. 23 et en adoptant un tracé qui ferait courir la ligne sur le côté gauche de la vallée jusqu'à Gænsbrunnen. Ces experts évaluent de 600,000 à 700,000 fr. l'augmentation de dépenses qu'entraînerait cette modification.

Il faut remarquer en outre que suivant le rapport qu'a présenté M. le prof. Dr Schmidt à la suite de l'expertise géologique à laquelle il a procédé, rapport qui a été versé au dossier, ainsi que les plans graphiques y relatifs, la présence de couches argileuses, sablonneuses ou marneuses alternant avec les couches de calcaire, comme aussi de sources dans l'intérieur de la montagne, nécessitera selon toute probabilité que la moitié au moins du tunnel soit pourvue d'un mur de revêtement. Les conditions géologiques sont d'ailleurs à peu près les mêmes pour le tunnel Moutier-Granges. Enfin il conviendrait de prendre des mesures en vue de protéger les intérêts qui résultent pour le canton de Berne des circonstances suivantes:

Il existe à l'extrême limite de la commune de Gænsbrunnen et du canton de Soleure, entre l'entrée du tunnel du Weissenstein et la station de Gænsbrunnen, sur le domaine dit de Montpelon, une source très abondante qui s'échappe du rocher et qui va se perdre quelques mètres plus bas dans la Rauss. Cette source fournit au minimum 800 litres et au maximum 1800 litres à la minute. En temps ordinaire, son débit est égal au volume d'eau de la Rauss; pendant les époques de sécheresse, il le dépasse; par les temps de pluie par contre, il lui est inférieur. Or il se pourrait que le percement du tunnel, lequel descendra, ainsi qu'on l'a dit plus haut, du côté de Soleure, amène un bouleversement dans le régime des eaux de la montagne et que cette source cesse de se déverser dans la Rauss et se fraie un nouveau chemin sur le territoire du canton de Soleure. Cette circonstance aurait pour effet de diminuer sensiblement le volume d'eau que roulent la Rauss et la Birse, et de porter préjudice aux nombreux établissements industriels qui sont situés sur les rives de ces deux cours d'eau et dont les moteurs sont actionnés par eux. Le second inconvénient qui résulterait de ce fait serait la perte entre Gænsbrunnen et Moutier d'une force motrice qu'on pourrait fort bien utiliser dans la suite.

Il conviendrait donc de poser comme condition à la prise d'actions de l'Etat de Berne que la compagnie du Soleure-Moutier s'engage à ne point modifier le régime des eaux du côté nord du tunnel du Weissenstein et à maintenir dans leur état actuel et la Rauss et la source près de Gænsbrunnen qui l'alimente.

Devis.

Il avait été établi à l'origine, pour le projet général prévoyant une pente maximale de 25 ‰, le devis suivant:

I. *Etablissement de la ligne et installations fixes.*

A. Frais d'organisation et d'administration		fr. 230,000
B. Intérêts du capital de construction		» 230,000
C. Expropriations		» 475,000
D. Construction de la voie:		
1° Infrastructure	fr. 3,920,000	
2° Superstructure	» 712,000	
3° Bâtiments et installations mécaniques	» 243,000	
4° Télégraphe, signaux et divers	» 70,000	
		» 4,945,000
	Total I	fr. 5,880,000
II. *Matériel roulant*		» 561,000
III. *Mobilier et outillage*		» 35,000
	Total I—III	fr. 6,476,000
IV. *Imprévu*		» 224,000
	Total des frais d'établissement	fr. 6,700,000

soit 299,241 fr. par kilomètre.

Par suite de la conclusion du contrat à forfait dont il a été question au début du présent rapport, de la baisse qui s'est produite depuis l'année 1900 dans le prix des fers, ainsi que d'autres circonstances dont nous parlerons encore, la compagnie a remplacé le devis établi ci-dessus par un autre devis qui porte la date d'août 1903 et dont voici les données principales:

I. *Etablissement de la ligne et installations fixes.*

A. Frais d'organisation et d'administration			fr. 150,000
B. Intérêts du capital de construction			» 54,000
C. Expropriations			» 400,000
D. Construction de la ligne:			
1° Infrastructure	fr. 4,703,900		
2° Superstructure	» 629,100		
3° Bâtiments	» 243,000		
4° Télégraphe	» 70,000		
		» 5,646,000	
Total I			fr. 6,250,000
II. *Matériel roulant*			» 550,000
III. *Mobilier et outillage*			» 35,000
Total I—III			fr. 6,835,000
IV. *Imprévu*			» 140,000
V. *Fonds d'exploitation*			» 175,000
Total des frais d'établissement			fr. 7,150,000

soit 319,339 fr. par kilomètre de voie.

A ce devis correspond un état des frais tels qu'ils se répartissent entre les deux cantons. Cet état des frais répartis par canton qui est joint au devis général nous permet d'établir le devis suivant des frais incombant au *canton de Berne.*

I. *Etablissement de la ligne et installations fixes.*

A. Frais d'organisation et d'administration			fr. 57,450
B. Intérêts du capital de construction			» 20,682
C. Expropriations			» 178,000
D. Construction de la ligne:			
1° Infrastructure	fr. 762,328		
2° Superstructure	» 240,945		
3° Bâtiments et installations mécaniques	» 145,700		
4° Télégraphe, signaux et divers	» 31,060		
		» 1,180,033	
Total I			fr. 1,436,165
II. *Matériel roulant*			» 210,650
III. *Mobilier et outillage*			» 13,405
Total I—III			fr. 1,660,220
IV. *Imprévu*			» 53,620
V. *Fonds d'exploitation*			» 67,025
Total des frais d'établissement			fr. 1,780,865

soit 208,045 fr. par km. de voie construite sur territoire bernois.

Nous nous permettons de faire observer au sujet du devis ci-dessus:

1° que les rubriques I A, Frais d'organisation et d'administration, B, Intérêts du capital de construction, D 2, Superstructure, II, Matériel roulant, III, Mobilier et outillage, IV, Imprévu, et V, Fonds d'exploitation, ont été établies proportionellement aux chiffres admis pour le devis général.

2° que les rubriques I C, Expropriations, D 1, Infrastructure, D 3, Bâtiments et installations mécaniques, correspondent exactement aux dépenses effectives qui suivant les mesurages et évaluations auxquels il a été procédé devront être faites de ces divers chefs.

3° que les chiffres relatifs aux rubriques I, D, 1, Divers, et D 4, Télégraphe, signaux et divers, ont été calculés en % de la longueur effective des différentes sections que ces dépenses concernent.

Les frais d'établissement de la ligne sur territoire soleurois ascendent à 2,445,185 fr., soit 176,764 fr. par km. de voie, sans compter le tunnel du Weissenstein.

Les frais de percement du tunnel sont évalués à 2,923,950 fr., soit 800 fr. par mètre courant en somme ronde.

Suivant le tableau annexé à la requête, la répartition des dépenses prévues au devis entre les contractants sera la suivante:

Objet.	A la charge de la maison Buss & Cie	A la charge de la compagnie		Total
I. *Etablissement de la ligne et installations fixes.*	fr.	fr.	fr.	fr.
A. Frais d'organisation et d'administration	80,000	70,000		150,000
B. Intérêts du capital de construction	54,000	—		54,000
C. Expropriations	—	400,000		400,000
D. Construction:			ensemble:	
1° Infrastructure	4,703,900	—	4,703,900	
2° Superstructure	39,100	590,000	629,100	
3° Bâtiments	243,000	—	243,000	
4° Télégraphe et signaux	—	70,000	70,000	
				5,646,000
Total I				6,250,000
II. *Matériel roulant*		550,000		550,000
III. *Mobilier et outillage*		35,000		35,000
Total I—III				6,835,000
IV. *Imprévu*		140,000		140,000
V. *Fonds d'exploitation*		175,000		175,000
Total des frais d'établissement	5,120,000	2,030,000		7,150,000

Nous parlerons plus loin du contrat à forfait. En ce qui concerne le devis ci-dessus, nous nous bornerons aux observations suivantes:

Ad A. La société du Soleure-Moutier dispose déjà du premier versement d'un cinquième du capital-actions, lequel s'élève suivant les statuts à 3,858,500 fr. Ainsi qu'elle le dit dans les rapports pour les années 1901 et 1902, elle s'est servie des intérêts de ce premier versement pour payer les frais d'administration qui ont été faits jusqu'à présent et les emploiera aussi à contribuer aux nouveaux frais d'administration. Comme, d'autre part, ces derniers seront sensiblement réduits par la conclusion d'un contrat à forfait, il semble qu'on puisse considérer comme suffisante l'inscription au devis d'une somme de 70,000 fr. pour les dépenses qui incomberont à la compagnie de ce chef, pendant la période de construction, qui, selon les prévisions, durera trois ans. Le chiffre de 150,000 fr. pour frais d'organisation et d'administration paraît donc assez élevé pour répondre à tous les besoins.

Ad B. A teneur de l'art. 3 du contrat de construction, la maison Buss supportera les frais qu'entraînera la fourniture du capital-obligations, les intérêts de ce capital ainsi que les autres frais y relatifs jusqu'à l'ouverture de la ligne. Par contre, ceux qui résultent de la confection des titres, actions et obligations, des droits de timbre, de l'inscription au registre foncier, des publications, de l'indemnité prévue à l'art. 21 du contrat d'emprunt, etc., frais qui s'élèveront de 10,000 à 15,000 fr., sont à la charge de la compagnie. Comme le devis ne prévoit rien de ce chef à la rubrique I B, il faudra prélever cette somme sur celle qui figure sous le titre «Imprévu».

Ad C. L'acquisition des terrains nécessaires se fera par voie d'expropriation sur toute la longueur de la ligne, moins la partie qui est souterraine, soit donc sur une longueur de 18,740 m. Le devis prévoit de ce chef une dépense totale de 400,000 fr., ce qui donne 21,345 fr. par km. de voie. Les terrains à exproprier n'atteindront des prix élevés qu'à Soleure même. Sur les versants de la montagne du Weissenstein par contre, le terrain sera bon marché. Cette rubrique se trouvera toutefois chargée, attendu que conformément à l'art. 6, 3me paragraphe, du contrat de construction, les travaux nécessités par les expropriations qui ne sont pas prévues dans le projet Ritz seront exécutés non pas aux frais des entrepreneurs mais à ceux de la compagnie. Si cependant la direction veille à ce qu'il soit procédé partout prudemment et économiquement, le chiffre fixé pour expropriations suffira sans doute.

Ad D 1. La somme qui figure sous cette rubrique pour l'infrastructure dépasse de 783,900 fr. celle prévue en mars 1900. Cette augmentation est partiellement justifiée. Nous avons déclaré déjà à propos de l'examen de l'ancien devis, qui avait été soumis également à MM. les experts Hittmann et Fellmann et qui ascendait à la somme de 6,564,000 fr., que les dépenses prévues pour le tunnel ainsi que pour ponts et aqueducs, notamment en ce qui concerne les travaux de moindre importance, nous paraissaient insuffisantes. Nous estimions en outre qu'il était nécessaire de pourvoir le tunnel d'un mur de revêtement sur la moitié de sa longueur. Après avoir pris connaissance de rapport géologique de M. le prof. Dr. Schmidt, nous sommes d'avis aujourd'hui qu'il y a lieu d'admettre les conclusions de ce dernier et de prévoir un revêtement pour les $^2/_3$ du tunnel au moins, soit donc pour une longueur de 2435 m. L'augmentation de dépenses de 114,000 fr. qui en résulte serait à la charge de la compagnie, ainsi d'ailleurs que le stipule l'art. 9 du contrat à forfait passé avec les entrepreneurs.

Il a été tenu compte en partie, dans le contrat à forfait, des critiques qui précèdent. Le devis sur lequel ce contrat est basé prévoit le revêtement de la moitié du tunnel; mais l'augmentation mentionnée plus haut pour ce revêtement nous paraît trop considérable et trop à l'avantage des entrepreneurs. On a négligé d'autre part de réserver dans le devis une certaine somme pour le prolongement éventuel du revêtement, prolongement dont les frais incomberont à la compagnie, ce qui

fait que celle-ci devra se procurer encore les fonds nécessaires à cette dépense.

Enfin la compagnie n'a rien inscrit non plus dans son devis pour les travaux imprévus d'infrastructure, bien qu'il soit évident qu'elle en devra exécuter, soit qu'ils soient imposés par les propriétaires expropriés, soit qu'ils le soient par d'autres causes encore indéterminées. Le chiffre qui figure sous ce titre nous paraît donc ne pas devoir suffire.

Ad D 2. Le devis pour la *superstructure* tient compte de la baisse qui s'est produite dans les aciers et paraît normal. Il en est de même de la rubrique *II, Matériel roulant.*

L'*imprévu* représente le 7 à 8 % des dépenses qui sont à la charge de la compagnie.

La constitution d'un *fonds d'exploitation* est une des conditions stipulées dans le contrat d'emprunt relatif au capital-obligations. Ce contrat prévoit que ledit fonds doit être d'au moins 100,000 fr.

Le devis qui porte la date de mars 1900 avait été déclaré suffisant par les experts bien que le prix des aciers fût alors élevé. On en pourra dire autant de celui qui nous a été soumis et qui sert de base au contrat de construction, à condition que l'on effectue la mesure préconisée par nous. Seule la question du revêtement du tunnel nous laisse encore quelque inquiétude.

Le contrat à forfait.

Nous répétons ici ce que nous avons déjà eu l'occasion de dire, c'est que, abstraction faite du tunnel du Weissenstein, un contrat de construction conclu par voie de soumission eût été préférable à un contrat à forfait. Mais si l'on s'en est tenu à celui-ci, c'est uniquement à cause de l'impossibilité où l'on se trouvait de réunir le capital-obligations sans avoir recours à ce mode de procéder. Rejeter le contrat à forfait, c'eût été rendre la justification financière du Soleure-Moutier impossible, non pas temporairement seulement, mais peut-être pour toujours.

Le contrat à forfait porte, comme nous venons de le voir dans le devis, sur les frais nécessaires pour l'*acquisition du capital-obligations* ainsi que le *service des intérêts de ce capital jusqu'au jour de l'ouverture à l'exploitation,* pour l'*infrastructure,* pour les *bâtiments* et pour l'*établissement de la superstructure.* La somme convenue pour ces prestations est de 5,120,000 fr.

En différentes de ses clauses, le contrat est pareil à celui que la compagnie du chemin de fer d'Erlenbach à Zweisimmen avait conclu avec la même maison Buss et Cie de Bâle pour la construction de sa ligne. Il comporte aussi en partie les mêmes inconvénients que celui-ci, mais il a d'autre part quelques avantages sur lui, parmi lesquels il faut placer en première ligne celui qui découle de la clause qui, outre la fourniture du matériel roulant, laisse encore à la compagnie celle du matériel de la voie et du mobilier.

Le contrat de construction n'entrera en vigueur que lorsque le contrat financier conclu entre la compagnie du Soleure-Moutier, d'une part, la Banque du commerce de Bâle et la société anonyme Alb. Buss et Cie, d'autre part, aura force légale.

La compagnie du chemin de fer mettra gratuitement à la disposition des entrepreneurs, deux ans après l'entrée en vigueur du contrat de construction, deux locomotives et les wagons à marchandises découverts.

Pour les travaux qui, conformément à l'art. 3 du contrat, ne sont pas compris dans la somme stipulée par celui-ci, le prix d'unité sera convenu avant l'ouverture des travaux.

Les expropriations restent entièrement l'affaire de la compagnie. Toutefois, les entrepreneurs prennent à leur charge les frais de l'acquisition de terrain pour carrières, ballastières, emplacements de dépôt, etc., nécessaires à la construction et qui ne sont pas prévus par le projet Ritz.

Les entrepreneurs se rendent responsables de tous les faits qui, emportant responsabilité civile en vertu de la loi du 26 avril 1887, d'autres lois fédérales existantes ou mises en vigueur pendant la construction de la ligne, pourraient survenir au cours de celle-ci. Ils se portent en outre garants de tous dommages que l'exécution des travaux entrepris par eux viendrait à causer soit aux personnes, soit à la propriété publique ou privée.

Les travaux devront être achevés au commencement du mois de septembre 1907, afin que l'ouverture à l'exploitation puisse avoir lieu le 1er octobre de la même année.

Les entrepreneurs garantissent pour un an la bonne qualité et la solidité des travaux exécutés par eux, au moyen d'un cautionnement de 250,000 fr.

Les trouvailles de valeur seront livrées à la compagnie pour être remises au canton sur le territoire duquel elles auront été faites.

Les entrepreneurs sont tenus de choisir leurs ouvriers et employés subalternes, toutes conditions égales d'ailleurs, parmi la population indigène.

La compagnie se réserve le droit de réprimer tous abus que pourraient commettre les entrepreneurs dans la vente de vivres ou d'outils aux ouvriers.

Un article règle plus loin les paiements à compte. Après la collaudation de la voie et l'ouverture à l'exploitation, il ne restera plus comme garantie que le cautionnement mentionné ci-dessus. Toutefois, il sera retenu sur ce cautionnement de 250,000 fr. un certain montant qui ne sera versé que lorsque les cantons de Soleure et de Berne auront payé les derniers cinquièmes de leurs prises d'actions.

Dès que les paiements à compte auront atteint la somme de 3,000,000 de francs, la compagnie sera tenue d'effectuer les paiements subséquents au moyen de l'emprunt conclu conformément au contrat financier.

Les entrepreneurs établiront un siège de leur maison dans le canton de Soleure pour toute la durée d'effet du contrat de construction et se feront inscrire au registre suisse du commerce. L'acquittement des droits de timbre légal est à leur charge.

Les différends seront portés devant un tribunal arbitral.

Le contrat de construction doit recevoir l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires et des autorités compétentes des cantons de Soleure et de Berne.

Nous avons signalé à la compagnie les points du contrat que, de peur des malentendus, il était désirlabe de modifier ou de compléter; nous nous bornerons donc à indiquer ici les amendements qu'il est encore nécessaire d'y introduire dans l'intérêt public:

a. L'*art. 16* sera complété de la manière suivante:

Les entrepreneurs devront régler leurs ouvriers au moins tous les mois et toujours en monnaie suisse, et leur accorderont des acomptes de quatorze jours, également en monnaie suisse, toutes les fois qu'ils le demanderont.

Et d'une manière générale ils se soumettront à toutes les dispositions que l'administration de la compagnie jugera bon de prendre en vue de protéger les ouvriers.

b. Les entrepreneurs ne pourront pas extraire de matériaux du lit de cours d'eau ni ouvrir de carrières, sur territoire du canton de Berne, sans avoir obtenu à cet effet l'autorisation du Conseil-exécutif.

c. Les entrepreneurs devront établir un siège de leur maison dans le canton de Berne et conclure un arrangement avec la Direction des finances relativement au droit de timbre à payer pour le contrat de construction, ainsi qu'à la fixation de l'impôt du revenu de Ire classe dont ils seront frappés pour les travaux à exécuter par eux sur territoire bernois.

d. La compagnie du chemin de fer se rend responsable envers l'Etat de Berne de tous faits des entrepreneurs.

III. Projet financier.

Plan financier.

Le plan financier que la compagnie du Soleure-Moutier a joint à sa demande de subvention du 10 juin 1903 est le suivant:

I. Capital-obligations

prévu par le contrat financier conclu entre la compagnie du S.-M., d'une part, la Banque du commerce de Bâle et la société anonyme A. Buss et Cie, d'autre part . . fr. 2,500,000

II. Capital-actions.

1° Lors de l'assemblée générale constitutive des actionnaires, la somme des actions souscrites et versées par 20 % s'élevait à	fr. 3,858,500	
2° Actions souscrites depuis et versées par 20 % . . .	» 291,500	
3° Augmentation de la prise d'actions du canton de Berne à teneur de la loi du 4 mai 1902, art. 5, dernier paragraphe .	» 500,000	
Total du capital-actions		» 4,650,000
Total du capital d'établissement		fr. 7,150,000

Ce plan financier donne lieu aux observations suivantes:

a. Capital-obligations.

Contrat financier.

Le contrat financier renferme les dispositions essentielles ci-après:

Le capital-obligations de 2,500,000 fr. est garanti pour une moitié par une hypothèque en premier rang et pour l'autre moitié par une hypothèque en second rang. En ce qui concerne la seconde hypothèque, la commune municipale de Soleure doit pleine garantie du capital et des intérêts. Elle a effectivement fourni cette garantie, et en retour les autres communes soleuroises et bernoises se sont engagées envers elle comme arrière-cautions pour la moitié de cette seconde hypothèque, soit pour une somme de 625,000 fr., capital et intérêts également. Les titres de garantie figurent au dossier.

Le consentement des deux emprunts a lieu au pair. Le versement du capital-obligations aura lieu au plus tard au moment de l'ouverture à l'exploitation et à la condition

que le capital-actions souscrit atteigne la somme de 4,150,000 fr., non compris la subvention supplémentaire de l'Etat de Berne, et que les quatre cinquièmes en aient été versés;

qu'à la date du 15 novembre 1903 le contrat de construction à forfait et le contrat financier aient été ratifiés par les autorités cantonales respectives;

que le canton de Berne alloue en faveur du projet une subvention supplémentaire de 500,000 fr. et que le versement de cette subvention s'effectue conformément aux dispositions de la loi du 4 mai 1902;

et enfin qu'une somme de 3,720,000 fr. au moins ait déjà été consacrée à la construction de la ligne.

En outre la compagnie du Soleure-Moutier s'engage à justifier d'un fonds de réserve d'exploitation d'au moins 100,000 fr.

Les obligations sont en titres de 1000 fr. chacune et portent intérêt au 4½ % en première hypothèque et au 4 % en seconde hypothèque.

La durée des deux emprunts est fixée à vingt ans. Pendant cet espace de temps, la compagnie du Soleure-Moutier ne peut contracter aucun nouvel emprunt à garanties égales ou meilleures. Elle a le droit en revanche au bout de cinq ans déjà de dénoncer l'emprunt, à six mois.

La Banque du commerce de Bâle pourra toucher tout ou partie des obligations déjà avant l'ouverture à l'exploitation, c'est-à-dire pendant la construction.

Le contrat financier n'entrera en vigueur que si le contrat de construction acquiert lui-même force légale et se trouve ratifié au 15 novembre 1903.

Ces conditions sont dans leur ensemble à peu près les mêmes que celles qui furent arrêtées, dans le contrat à forfait conclu pour la construction du chemin de fer d'Erlenbach à Zweisimmen, relativement à la souscription d'obliga-

tions par les entrepreneurs. Nous n'avons pas d'observations à faire à leur sujet.

L'arrêté adopté par le peuple soleurois en date du 13 novembre 1898 et l'art. 13 de ses statuts autorisent la compagnie du chemin de fer à réunir un capital-obligations pouvant s'élever jusqu'à la moitié du capital-actions, en d'autres termes un capital-obligations qui ne doit pas dépasser le tiers du capital d'établissement, soit donc la somme de 2,383,333 fr. $\left(\frac{7{,}150{,}000}{3}\right)$. Veut-on maintenir cette condition, il faut donc réduire le capital-obligations de 116,667 fr. et par compensation augmenter le capital-actions de la même somme, sans quoi la justification financière ne serait pas parfaite, malgré le concours du canton de Berne.

On ne saurait cependant voir aucun danger dans l'augmentation à 2,500,000 fr. du capital-obligations. Le capital de construction ne sera pas affecté par là, pourvu que l'on en sépare le fonds d'exploitation, comme la compagnie se propose d'ailleurs de le faire.

Quant au moyen de mettre celle-ci en état de pourvoir à l'éventualité qui pourrait se produire en ce qui concerne le revêtement du tunnel du Weissenstein et qui l'obligerait à construire ce revêtement sur une plus grande longueur qu'elle ne l'a prévu, nous proposons de recourir à une *augmentation du capital-actions* correspondant à peu près aux frais qui résulteraient des travaux en plus, soit de *100,000 fr.*, et d'en faire la condition *sine qua non* de la participation de l'Etat de Berne à l'entreprise. Nous estimons en effet qu'il est absolument nécessaire de prendre cette mesure si l'on veut mettre les entrepreneurs à l'abri des surprises que peut leur ménager la construction du tunnel. Les souscriptions de certaines communes étant d'ailleurs assez modestes, il sera facile de satisfaire à la condition dont il est question ci-dessus. Un autre avantage de l'augmentation du capital-actions, c'est qu'elle permettra de maintenir le capital-obligations au chiffre fixé par l'arrêté du peuple soleurois, c'est-à-dire au tiers du capital d'établissement.

b. Capital-actions.

Souscriptions d'actions.

Les actions souscrites s'élèvent, non compris la souscription du canton de Berne concernant le premier versement effectué en vue de permettre à la compagnie de se constituer, à la somme de 3,512,000 fr.; elles se répartissent de la manière suivante:

1. Canton de Soleure.

Etat de Soleure	fr.	547,500
Commune municipale de Soleure	»	700,000
Commune bourgeoise de Soleure	»	700,000
Autres communes (municipales et bourgeoises)	»	123,000
Sociétés et particuliers	»	645,000
Total	fr.	2,715,500

2. Canton de Berne.

a. Souscriptions des communes.

Alchenflüh-Rüdtligen	fr.	4,000
Bassecourt	»	500
Belprahon	»	1,000
Bévilard	»	3,000
Berthoud	»	12,500
Champoz	»	8,000
Châtillon	»	1,000
Courrendlin	»	7,500
Court	»	7,000
Crémines	»	60,000
Delémont	»	30,000
Elay	»	500
Les Genevez	»	500
Grandval	»	15,000
Herzogenbuchsee	»	15,000
Kirchberg	»	5,000
Lajoux	»	1,000
Malleray	»	3,000
Mervelier	»	500
Moutier	»	100,000
Perrefitte	»	2,000
Pontenet	»	500
Porrentruy	»	5,000
Reconvilier	»	3,000
Roches	»	7,500
Saicourt	»	1,000
Sorvilier	»	2,500
Souboz	»	2,000
Soyhières	»	500
Tramelan-dessous	»	500
Tramelan-dessus	»	1,000
Utzenstorf	»	8,000
	fr.	308,500
b. Souscriptions de sociétés et de particuliers	»	316,500
Total	fr.	625,000

3. Souscriptions d'autres cantons,

total	fr.	171,500
Total des souscriptions, comme ci-dessus	fr.	3,512,000

Voici ce que nous avons à relever à propos de ces souscriptions d'actions.

Participation financière de l'Etat de Soleure.

La participation financière de l'Etat de Soleure se fonde sur un arrêté pris par le Grand Conseil du canton en date du 13 octobre 1898 et accepté par le peuple soleurois le 13 novembre de la même année. Nous reproduisons ici le texte de cet arrêté:

« Le Grand Conseil du canton de Soleure,
« considérant qu'il est du devoir absolu de l'Etat
« de Soleure d'accorder son appui pécuniaire aux
« entreprises de chemin de fer possédant le ca-
« ractère d'utilité publique;

« considérant qu'une ligne de chemin de fer
« reliant Soleure à Moutier posséderait ce carac-
« tère d'utilité publique, comme le montrent le
« résultat de l'expertise à laquelle le projet a
« été soumis par des hommes de l'art ainsi que
« la participation financière assurée par les com-
« munes intéressées et l'Etat de Berne;

« considérant en outre que les sacrifices que
« l'entreprise imposera à l'Etat ne sont pas hors

« de proportion avec les avantages qui en ré-
« sulteront;

« à la condition, d'autre part,

« *a.* que le capital-obligations ne constitue
« pas plus du tiers du capital total d'établisse-
« ment;

« *b.* que les actions de l'Etat de Soleure
« bénéficient des mêmes droits que celles des
« autres souscripteurs et ne soient l'objet d'au-
« cune restriction quant au nombre des voix de
« suffrage qu'elles confèrent (art. 640 C. O. et
« art. 22 de la loi fédérale sur la comptabilité
« des entreprises de chemins de fer);

« *c.* que la construction du chemin de fer
« ne soit entreprise qu'une fois la justification
« financière approuvée par le Conseil d'Etat;

« *d.* que la compagnie du chemin de fer ne
« puisse ni fusionner avec un autre ni céder sa
« concession sans le consentement du Grand
« Conseil,

« *arrête:*

« Article premier. L'Etat de Soleure contribue
« à la construction du chemin de fer de Soleure
« à Moutier, sur la base des projets technique
« et financier présentés par le comité d'initiative,
« par une prise d'actions calculée à raison de
« 40,000 fr. par kilomètre de voie construite sur
« territoire soleurois, soit, pour 13 km. 450 m.,
« par 538,000 fr.*)

« Art. 2. L'Etat se procurera les fonds néces-
« saires à cette prise d'actions au moyen d'un
« emprunt, qui sera contracté par le Conseil
« d'Etat.

« Art. 3. Le versement des actions de l'Etat
« s'effectuera, pour quatre cinquièmes, conformé-
« ment aux statuts de la compagnie et de la
« même manière que pour les actions des autres
« souscripteurs. Le dernier cinquième ne sera
« payé que lorsque le compte de construction,
« la ligne une fois ouverte à l'exploitation, aura
« reçu l'approbation du Conseil d'Etat.

« Art. 4. L'Etat a le droit de nommer de un
« à quatre membres du conseil d'administration.

« Ces membres ne sont pas tenus de posséder
« personnellement des actions.

« Art. 5. Si dans l'espace de cinq années, à
« compter de la date du présent arrêté, la con-
« struction de la ligne Soleure-Moutier n'est pas
« achevée ou si les travaux d'exécution n'en ont
« pas été entrepris, le présent arrêté deviendra
« nul et non avenu.

« Art. 6. Dans les mêmes conditions que pour
« le chemin de fer mentionné ci-dessus, l'Etat
« pourra aussi subventionner d'autres lignes
« nouvelles de chemin de fer construites sur le
« territoire du canton qui par leur importance
« économique seront appelées à servir les intérêts
« de l'ensemble ou d'une partie du pays.

« L'arrêté portant subvention sera dans chaque
« cas soumis à l'acceptation du peuple.

« La participation de l'Etat ne pourra pas
« excéder la somme de 40,000 fr. par kilomètre
« pour les chemins de fer à voie normale.

« Art. 7. Le présent arrêté entrera en vigueur
« après son acceptation par le peuple, à partir
« du jour de la publication officielle. Le Conseil
« d'Etat est chargé de son exécution. »

La publication officielle date du 19 novembre 1898. En conséquence, l'arrêté populaire soleurois cessera d'être en vigueur le 19 novembre 1903, si d'ici là la construction de la ligne du Weissenstein n'a pas été entreprise.

Les décisions par lesquelles les communes municipale et bourgeoise de Soleure ont assuré des subventions en faveur de la construction du Soleure-Moutier datent respectivement du 5 et du 19 avril 1891 et ont été renouvelées l'une et l'autre en date du 16 septembre 1899.

Les autres souscriptions d'actions de communes ou de particuliers des deux cantons remontent également à l'année 1891. Le montant total des souscriptions, non compris celles de l'Etat de Berne, s'élève à 7024 actions, soit à la somme de 3,512,000 fr. Ainsi que le montrent les quittances présentes au dossier, le premier versement de 20 % a été effectué sur une somme de 3,503,000 fr., plus sur une somme de 666,000 fr. (prise d'actions provisoire de l'Etat de Berne nécessaire à la constitution de la compagnie), ensemble 4,169,000 francs, soit par kilomètre 833,800 fr.

Participation financière de l'Etat de Berne.

Pour établir le chiffre auquel il convient de fixer la participation financière de l'Etat de Berne à la construction du chemin de fer du Weissenstein, nous nous baserons sur les considérations et évaluations qui suivent:

L'importance de la ligne à construire est indiscutable. Cette ligne rapprochera l'une de l'autre de larges régions des deux cantons et mettra en communication des localités privées jusqu'ici des bienfaits d'une voie ferrée. Elle raccourcira de 40 km. la distance qui sépare le Jura bernois, en particulier les vallées industrielles de la Birse et de la Rauss, de la vallée de l'Aar, de la ville de Soleure, de la Haute-Argovie, ainsi que de la vallée de l'Emmenthal; elle tirera surtout de leur isolement les localités de la vallée de la Rauss et du district soleurois du Lebern.

La contribution des contrées bernoises intéressées est satisfaisante par rapport aux ressources dont elles disposent; elle est du 35 %, soit d'un peu plus du tiers du capital d'établissement de la partie de la ligne établie sur territoire bernois.

Enfin, ce dont il faut tenir compte aussi, c'est que les difficultés et les frais de la construction du chemin de fer seront considérables.

Les facteurs qui, à teneur de l'art. 6 de la loi du 4 mai 1902 concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation de chemins de fer, servent à déterminer le montant de la subvention de l'Etat, parlent donc ici en faveur d'une prise d'actions aussi élevée que possible.

Suivant le projet de construction exposé au chapitre II ci-dessus, le devis pour la section de la ligne établie sur territoire bernois, qui est longue de 8562 m., s'élève à la somme de 1,780,865 fr., soit 208,045 fr. par km.

*) En raison de l'augmentation de la longueur de la ligne sur territoire soleurois résultant de la réduction de la pente maximale à 25 ‰, la prise d'actions du canton de Soleure a été élevée de 9500 fr., c'est-à-dire portée à 547,500 fr., et le premier versement de cette prise d'actions s'est opéré sur la base de ce dernier chiffre.

On sait qu'à teneur de l'art. 5, litt. *a*, de la loi concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation de chemins de fer, la prise d'actions de l'Etat ne peut pas dépasser la somme de 80,000 fr. par km., soit au total 685,000 fr. en somme ronde.

En ce qui concerne l'augmentation de la prise d'actions de l'Etat sollicitée par les pétitionnaires, sous nº 2 de leur requête, il y a lieu de noter tout d'abord que cette augmentation est déjà prévue à l'art. 5, dernier paragraphe, nº 6, de la loi du 4 mai 1902. Elle est d'autre part justifiée par le fait que le tunnel du Weissenstein, long de 3653 m. et dont la construction est devisée à 2,923,950 fr., se trouve tout entier sur territoire soleurois. Le prix d'unité pour cette partie de la ligne se trouve par là s'élever à peu près au double de celui de la section établie sur territoire bernois, soit à 390,255 fr. par km. Or, comme en fin de compte les intéressés bernois se trouvent des deux côtés du tunnel, il ne reste rien d'autre à faire au canton qu'à accorder la subvention supplémentaire qu'on sollicite de lui, afin de rendre possible la justification financière de l'entreprise.

En conséquence, nous proposons de fixer la participation ainsi qu'il suit:

1º Prise d'actions à teneur de l'art. 5, litt. *a*, de la loi du 4 mai 1902 . . .	fr.	685,000
2º Prise d'actions supplémentaire à teneur de l'art. 5, dernier paragraphe, nº 6, de la loi susmentionnée	»	500,000
Total de la prise d'actions du canton de Berne (2370 actions) .	fr.	1,185,000

Le *capital-actions valable* s'élève ainsi à la somme de 4,688,000 fr. (9376 actions).

c. La justification financière.

Si nous adoptons comme base de la justification financière le tableau de frais qui figure à la page 7 et nous inspirons des considérations qui précèdent, nous fixerons définitivement comme suit les frais d'établissement du Soleure-Moutier:

1º *Travaux et fournitures à la charge des entrepreneurs Alb. Buss et Cie*, conformément au contrat de construction, somme convenue . . .	fr.	5,120,000
2º *Prestations à la charge de la compagnie:*		
I. *Etablissement de la ligne et installations fixes* (conformément au tableau figurant à la page 7).		
A. Frais d'organisation et d'administration .	fr. 70,000	
C. Expropriations . .	400,000	
D. Construction de la voie:		
2º Superstructure .	590,000	
4º Télégraphe . .	70,000	
Total I	1,130,000	
II. *Matériel roulant* . .	550,000	
III. *Mobilier et outillage* .	35,000	
Total I—III		1,715,000
A reporter		6,835,000

Report		6,835,000
IV. *Imprévu:*		
a. Conformément au tableau de la page 7	140,000	
b. Cas échéant, pour revêtement en plus du tunnel du Weissenstein	100,000	
c. Excédent du fonds d'exploitation (voir rubrique V ci-dessous)	50,000	
Total IV		290,000
V. Le *fonds d'exploitation* est prévu à 100,000 fr. dans le contrat financier, mais il est séparé ici du capital de construction et mis par 125,000 fr. au compte du capital-obligations, prévu lui-même à 2,500,000 fr. par le contrat susmentionné.		—
Total des frais d'établissement du Soleure-Moutier (sans le fonds d'exploitation)		7,125,000

La *justification financière* s'établit donc, sur la base ci-dessus, comme il suit:

		fr.
Capital d'établissement		7,125,000
Ce capital est couvert par:		
I. Capital-obligations.		
1/3 du capital d'établissement (sans le fonds d'exploitation	fr. 2,375,000	
II. Capital-actions.		
1º Suivant titres figurant au dossier et conformément à la proposition que nous faisons ci-dessus concernant la prise d'actions de l'Etat de Berne	fr. 4,688,000	
2º Augmentation pour prolongement éventuel du revêtement du tunnel du Weissenstein	100,000	
Ensemble	4,788,000	
Total		7,163,000
Excédent		38,000

La justification financière pourra en conséquence être considérée comme fournie une fois que le capital-actions aura été augmenté de 62,000 fr., c'est-à-dire porté à 4,750,000 fr.

IV. Moutier-Bienne et Moutier-Soleure ou Soleure-Moutier (ligne du Weissenstein).

La loi du 4 mai 1902 concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation de chemins de fer prévoit une prise d'actions de l'Etat en faveur des lignes de chemin de fer Moutier-Bienne et Moutier-Soleure *ou* Soleure-Moutier (ligne du Weissenstein), l'un *excluant* l'autre.

Il y a longtemps que l'on a reconnu qu'il était absolument nécessaire, pour sauvegarder et favoriser les intérêts non seulement de notre canton, mais aussi des cantons voisins et même de certaines contrées limitrophes à la Suisse, d'établir une nouvelle voie ferrée reliant le Jura bernois à la vallée de l'Aar. Au premier plan des projets auxquels le désir de satisfaire à cette nécessité a donné naissance viennent ceux que nous citons ci-dessus et qui prévoient l'un et l'autre une ligne partant de Moutier.

Le *chemin de fer de Soleure à Moutier (ligne du Weissenstein)* a fait l'objet de différents rapports ordonnés soit par le comité d'initiative constitué en vue de sa construction, soit par la compagnie qui a succédé à celui-ci; ces rapports sont au nombre de quatre, savoir:

1° Rapport technique sur les conditions d'exploitation de la ligne, de M. Dietler, directeur du chemin de fer du Gothard, août 1891;

2° rapport sur la raison d'être du chemin de fer en question et sur le rendement qu'il donnerait, de M. Moser, ingénieur en chef, juin 1898;

3° deuxième rapport sur le rendement de la ligne, de M. Dietler, février 1902;

4° rapport sur la question de savoir si le produit net suffirait au paiement des intérêts d'un capital-obligations de 2,300,000 fr., de M. Arbenz, ancien directeur des chemins de fer du Nord-Ouest, mai 1902.

La conclusion générale à laquelle ces rapports sont arrivés, c'est que la ligne du Weissenstein est d'une grande importance pour les contrées qu'elle traverserait, notamment pour le Jura bernois, le canton de Soleure, la Haute-Aargovie et l'Emmenthal. Elle offrirait notamment au canton de Soleure une somme d'avantages que ne fournirait aucune autre ligne. La ligne de Moutier à Soleure représente un raccourcissement de 41 km. juste. (Le trajet à l'avenir serait de 23 km., tandis que par Bienne il est de 64 km.).

Mais le canton de Berne bénéficiera lui aussi dans une large mesure des avantages de la nouvelle ligne. Elle raccourcira de huit heures, comme le montre le tableau ci-dessous, le trajet entre la Haute-Argovie et l'Emmenthal d'une part et une grande partie du Jura de l'autre:

	Distances en kilomètres.		
	Par Bienne	Par le Weissenstein.	Raccourcissement.
De Berthoud à Moutier .	82	45	37
» » » Delémont	93	57	36
D'Herzogenbuchsee à Delémont	90	50	40
D'Herzogenbuchsee à Moutier	79	38	41
De Langenthal à Moutier	87	46	41
De Langenthal à Delémont	98	58	40

Grâce à ce rapprochement, le trafic entre les régions susmentionnées ne manquera pas d'augmenter dans une mesure considérable.

Un autre avantage encore de cette ligne, c'est qu'elle desservira une vallée bernoise complètement isolée jusqu'à présent, la vallée de la Rauss, qui s'étend sur une longueur de 8 km. et demi et qui renferme les localités d'Eschert, de Belprahon, Grandval, Crémine et Corcelles.

Par contre, en tant que voie d'accès au Lœtschberg, la ligne du Weissenstein ne saurait soutenir la comparaison avec le projet concurrent du *Moutier-Bienne et Moutier-Soleure.*

Ce dernier projet possède, selon le rapport des experts Hittmann et Fellmann, tous les avantages de la ligne du Weissenstein et à un plus haut degré encore. Le chemin de fer qu'il prévoit constituerait pour le Jura une voie de communication des plus rationnelles et relierait d'une excellente façon Delle au Lœtschberg et Bâle à la Suisse occidentale. Ses rampes étant moins fortes que celles de la ligne du Weissenstein (14 ‰ au lieu de 25 ‰), il raccourcirait encore plus que celle-ci, à distances à peu près égales, le parcours entre la nouvelle et l'ancienne partie du canton. En un mot, le chemin de fer de Moutier à Granges possède plus d'avantages techniques que celui du Weissenstein et lui est préférable sous tous les rapports comme grande voie de communication, tandis que celui-ci satisfait mieux les intérêts d'ordre purement local aussi bien en ce qui concerne le canton de Berne que le canton de Soleure.

Mais suivant le devis que le comité d'initiative avait joint à sa demande de concession, devis qui a été établi par M. l'ingénieur Greulich pour la variante II et qui prévoit un tunnel de faîte de 7360 m. de longueur, le chemin de fer de Moutier à Granges, établi comme ligne principale à voie unique, coûterait, le matériel roulant non compris, le double de celui du Weissenstein, soit donc 18,470,000 fr.

On pourrait, sur la base de ce devis, en supposant qu'il soit exact, établir la justification financière du Moutier-Granges de la manière suivante:

Capital d'établissement . . fr. 18,470,000

Capital-obligations.

Ce capital est fixé, conformément à l'art. 7 de la loi bernoise du 4 mai 1902 concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation de chemins de fer, ainsi qu'à l'arrêté populaire soleurois du 13 novembre 1898, au tiers du capital d'établissement, soit en somme ronde à . . . . . fr. 6,160,000

Capital-actions.

1. Prise d'actions de l'Etat de Berne.

a. Pour une longueur de voie sur territoire bernois d'environ 15 km. 45, à raison de 80,000 fr. par km. . . . fr. 1,236,000

b. Pour un tronçon de tunnel sur territoire bernois d'environ 4 km. 40, à raison de 100,000 fr. par km. . » 440,000

c. Augmentation de la prise d'actions conformément à l'art. 5, dernier paragraphe, n° 6, de la loi du 4 mai 1902 . . . . . » 500,000

Total fr. 2,176,000

2. Prise d'actions de l'Etat de Soleure.

Aux termes de l'art. 6 de l'arrêté adopté par le peuple soleurois en date du 13 novembre 1898, l'Etat de Soleure peut participer à la construction du chemin de fer de Moutier à Granges dans les mêmes proportions qu'en ce qui concerne la ligne du Weissenstein, soit à raison de 40,000 fr. par km., ce qui fait en somme ronde, pour environ 14,33 km. 573,000 fr.

3. Prise d'actions des communes et des particuliers.

En supposant que les contrées intéressées à la ligne du Weissenstein souscrivent autant d'actions pour le Moutier-Granges que pour celle-là (2,963,000 fr.) et qu'on puisse encore obtenir de 500,000 à 600,000 fr. d'autres communes plus spécialement intéressées à ce dernier projet de percée du Jura, on pourrait admettre comme chiffre de la prise d'actions des communes et des particuliers la somme de 3,500,000 fr.

4. Prise d'actions de la Confédération.

Le projet d'arrêté que le Conseil fédéral a soumis à l'adoption de l'Assemblée fédérale par son message du 19 juin 1903, concernant la concession d'un chemin de fer à voie normale de Moutier à Granges, réserve à la Confédération, pour le cas où ce serait une société par actions qui serait constituée en vue de la construction de cette ligne, le droit de participer jusqu'à concurrence du 50 % à la formation du capital-actions.

Les prises d'actions mentionnées sous les nos 1 à 3 ci-dessus s'élèvent à 6,249,000 fr. Si la Confédération participe à l'entreprise pour une somme égale, le capital-actions sera au total de 12,498,000 fr.

Avec un capital-obligations de 6,160,000 fr., le capital d'établissement de 18,470,000 fr. se trouverait donc constitué. Au cas cependant où les prises d'actions des communes et des particuliers n'atteindraient pas le chiffre admis plus haut par nous, on pourrait compenser ce défaut par une augmentation correspondante du capital-obligations. La loi bernoise du 4 mai 1902 permet d'avoir recours à cette augmentation; il n'en est pas de même toutefois de l'arrêté populaire soleurois du 13 novembre 1898, et, pour que l'on puisse s'arrêter au moyen indiqué, il faudrait donc le modifier ainsi qu'il convient.

Il appert de ce qui précède qu'on ne saurait réunir les fonds nécessaires à la construction du Moutier-Granges sans l'aide de la Confédération. Or, nous estimons qu'il est impossible de compter d'une manière certaine sur l'aide de celle-ci, aussi longtemps du moins que les intéressés n'auront pas pressé l'administration des chemins de fer fédéraux de prendre une décision définitive sur la question. Dans le rapport qu'elle a présenté au Département fédéral des chemins de fer en date du 27 mai 1902 relativement à la demande de concession pour le chemin de fer de Moutier à Granges, la direction générale des chemins de fer féderaux arrive aux conclusions suivantes:

« 1° Les chemins de fer fédéraux n'ont en ce « moment nullement besoin, soit pour des raisons « économiques en général ou pour d'autres rai- « sons de concurrence touchant le trafic interna- « tional, d'exécuter une nouvelle traversée du « Jura.

« 2° Il serait prématuré de prendre une déci- « sion en ce moment déjà sur la préférence à « donner à une ligne de raccourci devant être « construite, cas échéant, plus tard, de Moutier « à Granges ou Soleure, avant que la question « de l'extension du réseau des chemins de fer du « Jura (chemin de fer du Lœtschberg, etc.) soit « mieux éclaircie.

« 3° Les intérêts généraux, comme aussi ceux « des chemins de fer fédéraux, exigent que l'éta- « blissement d'une nouvelle ligne par le Jura n'ait « pas lieu par des tiers; il ne faut dès lors pas « faire droit à des demandes en concession pour « de nouveaux projets de ce genre, attendu que « l'exécution doit en être réservée en temps oppor- « tun aux chemins de fer fédéraux.

« 4° La construction d'une ligne de raccourci « avec des rampes défavorables, comme par « exemple suivant le projet d'une ligne du Weis- « senstein avec 25 ‰, ne paraît pas justifiée au « point de vue économique et doit être rejetée « en raison d'une extension rationnelle du réseau « des chemins de fer suisses. »

Dans un second rapport, daté du 29 mai 1903, la direction générale a avisé le Département fédéral des chemins de fer qu'en principe elle maintenait la manière de voir exprimée dans son son rapport du 27 mai 1902. Aujourd'hui encore, dit-elle, elle estime notamment, en se plaçant au point de vue d'une politique rationnelle en matière des chemins de fer d'Etat, qu'il est inadmissible que la Confédération abandonne l'établissement des lignes principales ayant une importance internationale à des tiers, que ce soit à des sociétés privées, à des cantons ou à des communes. Elle estime que l'application du principe qu'elle vient de poser ne porterait en aucune façon atteinte à l'extension rationnelle du réseau des chemins de fer suisses; cette application préserverait simplement des entreprises prématurées et dès lors non justifiées au point de vue économique. C'est la Confédération même, dit-elle encore, qui aurait ensuite à intervenir en temps utile et à parachever le réseau principal. « Afin de tenir la balance égale entre les projets concurrents », elle souscrit pour finir à l'octroi de la concession pour le projet du Moutier-Granges.

On voit par les considérations ci-dessus que la direction générale des chemins de fer fédéraux considère le projet du chemin de fer du Weissenstein comme une entreprise nullement justifiée au point de vue économique et dont il faut par conséquent empêcher l'exécution, mais qu'elle estime, d'autre part, que le « moment voulu » n'est pas encore venu pour les chemins de fer fédéraux d'exécuter une nouvelle percée du Jura. Cette manière de voir peut être fondée, au point de vue de l'intérêt exclusif des chemins de fer de la Confédération. Il n'en est pas moins vrai toutefois que le canton de Berne doit juger la question d'une façon quelque peu différente. En adoptant la loi concernant la participation

de l'Etat à la construction et à l'exploitation de chemins de fer, le peuple bernois a en effet reconnu en principe que la construction des lignes de chemins de fer qui y sont inscrites, et par conséquent aussi celle de la ligne du Weissenstein, est justifiée; cette loi fixe aussi, dans sa lettre et dans son esprit, que le « véritable moment » pour l'exécution d'un des projets de chemins de fer qu'elle prévoit est venu dès que les sacrifices faits par les contrées intéressées sont en juste rapport avec les ressources dont elles disposent. A notre avis, la ligne du Weissenstein remplit la condition requise. On ne pourrait donc lui refuser la subvention de l'Etat que si l'exécution du projet était de nature à porter atteinte aux intérêts primordiaux du pays. Or, c'est précisément pour empêcher que cela ne se produise qu'on se propose d'établir la nouvelle percée du Jura comme un prolongement de la grande percée des Alpes bernoises. Une chose dont on ne saurait nullement douter en effet, c'est qu'une telle voie ferrée contribuera à améliorer dans une très appréciable mesure le trajet Delle-Berne-Brigue. Ce n'est pas à dire que la question du Lœtschberg *dépende* de l'établissement de cette voie ferrée; nous estimons, au contraire, que les conditions *existantes* suffisent pleinement à justifier le percement des Alpes bernoises, ce qui n'empêche pas d'ailleurs de chercher à donner à la future ligne du Lœtschberg le plus d'importance possible en en facilitant l'accès. C'est là le service que la construction de la Directe Berne-Neuchâtel a rendu au trajet Pontarlier-Berne-Brigue. Et pourtant cette ligne n'était pas idéale, tant s'en faut, mais, comme on ne pouvait s'arrêter au projet concurrent, cependant bien meilleur, faute de moyens suffisants, force a été de s'en contenter. Nous sommes absolument dans le même cas en ce qui concerne le chemin de fer du Weissenstein. Il représente, en effet, pour la percée des Alpes quelques avantages qui, pour ne pas être très considérables, n'en sont pas moins appréciables, et sa construction est de plus chose certaine, tandis que le projet Moutier-Granges, qui serait, nous le confessons, bien préférable sous ce rapport, ne peut malheureusement pas être réalisé dans les conditions actuelles, les ressources nécessaires faisant défaut. On en sera donc réduit à préférer le bien au mieux, si la Confédération n'intervient pas au dernier moment en faveur dudit projet et ne se décide pas, aussi bien dans l'intérêt général que dans l'intérêt particulier des chemins de fer fédéraux, à contribuer comme il convient à la construction de cette importante ligne de chemin de fer ou à se charger elle-même de son exécution.

Nous estimons que le Conseil-exécutif devrait adresser à ce sujet un office à l'Assemblée fédérale, par l'intermédiaire du Conseil fédéral, et la prier de bien vouloir déclarer, d'ici au 10 novembre 1903, si la Confédération consent à subventionner dans la mesure voulue la construction d'une nouvelle percée du Jura entre Soleure et Bienne, ou si elle s'engage à entreprendre elle-même cette construction dans les quatre ans au plus tard. Dans le cas d'affirmative, il faudrait alors que le contrat conclu entre la compagnie du chemin de fer du Weissenstein et la société anonyme Alb. Buss et Cie à Bâle fût résilié. C'est pourquoi il convient de réserver cette résiliation dans l'arrêté portant subvention.

En résumé, nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation du Grand Conseil le

projet d'arrêté

dont la teneur suit:

Chemin de fer à voie normale de Soleure à Moutier (ligne du Weissenstein); approbation du projet général de construction et du contrat de construction à forfait, ainsi que de la justification financière et du contrat financier, et prise d'actions de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne, vu la requête qui lui a été présentée en date du 10 juin 1903 par la compagnie du chemin de fer de Moutier à Soleure et conformément à la loi du 4 mai 1902 concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation de chemins de fer, arrête:

I. Le *projet général de construction* du chemin de fer de Soleure à Moutier (ligne du Weissenstein), du mois de mars 1900, qui prévoit une pente maximale de 25 ‰ et un devis de 1,780,865 fr. pour le tronçon établi sur territoire bernois, est approuvé, aux conditions suivantes:

1° Pour tous les travaux d'art, passages à niveau et constructions du même genre qu'elle voudra entreprendre sur territoire du canton de Berne, la compagnie fera dresser des plans de détail et les soumettra à l'approbation du Conseil-exécutif.

2° La compagnie du chemin de fer de Soleure à Moutier se charge de veiller à ce que le régime des eaux de la Rauss et de ses affluents au nord du tunnel du Weissenstein ne subisse d'altération ni pendant ni après l'établissement du chemin de fer et à ce que cette rivière conserve toujours le volume d'eau qu'elle roule actuellement dans sa vallée.

Elle fera procéder à ses frais à une reconnaissance du régime de ces eaux au nord du tunnel du Weissenstein, à titre de mémorial. Elle sera tenue au surplus de réparer toute perte d'eau que la construction ou l'exploitation du tunnel du Weissenstein pourrait faire subir à la Rauss ou d'indemniser équitablement les personnes lésées des dommages qu'elles viendraient à souffrir de ce chef.

II. Le *contrat de construction à forfait* conclu entre la compagnie du chemin de fer de Soleure à Moutier et la maison Alb. Buss et Cie à Bâle est approuvé, sous les réserves suivantes:

1° A l'*art. 4*, les mots « den Schotter » seront remplacés par ceux de « *des Schotters* ».

Il sera en outre ajouté au contrat les *clauses additionnelles* énoncées ci-après:

2° *Ad art. 6.* Les entrepreneurs ne pourront pas extraire de matériaux du lit de cours d'eau

ni ouvrir de carrières, sur territoire du canton de Berne, sans avoir obtenu à cet effet l'autorisation du Conseil-exécutif.

3° *Ad art. 16.* Les entrepreneurs devront régler leurs ouvriers au moins tous les mois et toujours en monnaie suisse, et leur accorderont en outre des acomptes de quatorze jours, également en monnaie suisse, toutes les fois qu'ils le demanderont.

Et d'une manière générale ils se soumettront à toutes les dispositions que l'administration de la compagnie jugera bon de prendre en vue de protéger les ouvriers.

4° Les entrepreneurs devront établir un siège de leur maison dans le canton de Berne et conclure un arrangement avec la Direction cantonale des finances relativement au droit de timbre à payer pour le contrat de construction, ainsi qu'à la fixation de l'impôt du revenu de Ire classe dont ils seront frappés pour les travaux à exécuter par eux sur territoire bernois.

5° La compagnie du chemin de fer se rend responsable envers l'Etat de tous faits des entrepreneurs.

6° En approuvant ledit contrat à forfait, l'Etat de Berne entend ne renoncer en rien à son droit d'exiger qu'il soit apporté au projet de construction les modifications qu'il pourrait juger nécessaires dans l'intérêt public.

III. Conformément à la loi du 4 mai 1902 concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation de chemins de fer, la *prise d'actions de l'Etat de Berne* est fixée ainsi qu'il suit:

a. Prise d'actions conformément à l'art. 5, litt. *a*, de la loi précitée, à raison de 80,000 fr. par kilomètre de voie établie sur territoire bernois, soit, pour 8 km. 562 . . .	fr. 685,000
b. Augmentation de la prise d'actions conformément à l'art. 5, dernier paragraphe, n° 6, de la même loi	» 500,000
Total de la prise d'actions de l'Etat de Berne, par 2370 actions à 500 fr.	fr. 1,185,000

A cette prise d'actions sont attachées les conditions suivantes:

1° La prise d'actions de l'Etat ne deviendra fait acquis que lorsque le Conseil-exécutif aura reconnu que le capital-actions a été porté à la somme ronde de 4,750,000 fr., en vue du prolongement éventuel du revêtement du tunnel du Weissenstein, et que lorsque la justification financière aura reçu l'approbation du canton de Soleure.

2° La compagnie s'engage à confier la surveillance ainsi que la direction des travaux à des personnes tout à fait compétentes. Le choix de l'ingénieur chargé de la direction des travaux sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

3° Les frais de la surveillance des travaux que l'Etat de Berne pourrait avoir à exercer, ainsi que ceux qui viendraient à être occasionnés par des études de projet ou des enquêtes, seront retenus sur la subvention cantonale.

4° Les versements de la prise d'action de de l'Etat de Berne seront effectués à la compagnie par l'intermédiaire de la Banque cantonale. Le premier versement sera opéré dès que le contrat à forfait aura été complété des clauses énoncées sous le titre II du présent arrêté, nos 1 à 6, et que sera intervenu l'arrangement dont il est question sous le n° 4 de ce même titre.

5° Les contrats de fourniture d'une certaine importance seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

6° La compagnie du chemin de fer de Soleure à Moutier devra soumettre ses statuts à une revision, à l'effet d'y introduire une disposition reconnaissant d'une manière pleine et entière les droits que la loi du 4 mai 1902 concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation de chemins de fer attribue à l'Etat de Berne.

IV. Le *contrat financier* conclu entre la compagnie du chemin de fer de Moutier à Soleure, d'une part, la Banque du commerce de Bâle et la société anonyme Alb. Buss et Cie à Bâle, d'autre part, concernant la constitution du capital-obligations nécessaire à la construction et à l'exploitation dudit chemin de fer, est ratifié, sous réserve des conditions du présent arrêté.

V. Le Conseil-exécutif est autorisé à déclarer fournie la justification financière du chemin de fer de Moutier à Soleure dès que la compagnie aura justifié de l'accomplissement des conditions énoncées sous le titre I, n° 2, sous le titre II, nos 1 à 6, et sous le titre III, n° 1, du présent arrêté.

VI. Au cas où les autorités fédérales viendraient à déclarer, d'ici au 10 novembre 1903, que la Confédération est prête à subventionner dans la mesure voulue la construction d'une nouvelle percée du Jura entre Bienne et Soleure, ou à entreprendre elle-même cette construction au plus tard dans les quatre ans, la prise d'actions de l'Etat de Berne en faveur du chemin de fer de Soleure à Moutier (ligne du Weissenstein) resterait nulle et non avenue.

Berne, le 31 août 1903.

Le directeur des travaux publics et des chemins de fer,
Morgenthaler.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 16 septembre 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Dr **Gobat.**
Le substitut du chancelier,
Eckert.

Proposition du Conseil-exécutif,
d'août 1903.

Amendements de la commission d'économie publique,
du 5 octobre 1903.

Chemin de fer de Soleure à Moutier
(Ligne du Weissenstein).

Projet d'arrêté:

Chemin de fer à voie normale de Soleure à Moutier (ligne du Weissenstein); approbation du projet général de construction et du contrat de construction à forfait, ainsi que de la justification financière et du contrat financier, et prise d'actions de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne, vu la requête qui lui a été présentée en date du 10 juin 1903 par la compagnie du chemin de fer de Moutier à Soleure et conformément à la loi du 4 mai 1902 concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation de chemins de fer, arrête:

I. Le *projet général de construction* du chemin de fer de Soleure à Moutier (ligne du Weissenstein), du mois de mars 1900, qui prévoit une pente maximale de 25 ‰ et un devis de 1,780,865 fr. pour le tronçon établi sur territoire bernois, est approuvé, aux conditions suivantes:

1° Pour tous les travaux d'art, passages à niveau et constructions du même genre qu'elle voudra entreprendre sur territoire du canton de Berne, la compagnie fera dresser des plans de détail et les soumettra à l'approbation du Conseil-exécutif.

2° La compagnie du chemin de fer de Soleure à Moutier se charge de veiller à ce que le régime des eaux de la Rauss et de ses affluents au nord du tunnel du Weissenstein ne subisse d'altération ni pendant ni après l'établissement du chemin de fer et à ce que cette rivière conserve toujours le volume d'eau qu'elle roule actuellement dans sa vallée.

Elle fera procéder à ses frais à une reconnaissance du régime de ces eaux au nord du tunnel du Weissenstein, à titre de mémorial. Elle sera tenue au surplus de réparer toute perte d'eau que la construction ou l'exploitation du tunnel du Weissenstein pourrait faire subir à la Rauss ou d'indemniser équitablement les personnes lésées des dommages qu'elles viendraient à souffrir de ce chef.

II. Le *contrat de construction à forfait* conclu entre la compagne du chemin de fer de Soleure à Moutier et la maison Alb. Buss et Cie à Bâle est approuvé, sous les réserves suivantes:

1° A l'*art. 4*, les mots « den Schotter » seront remplacés par ceux de « *des Schotters* ».

Il sera en outre ajouté au contrat les *clauses additionnelles* énoncées ci-après:

Chemin de fer de Soleure à Moutier
(Ligne du Weissenstein).

. . . n'est pas approuvé; il sera présenté d'autres contrats conclus par voie de soumission, lesquels devront être soumis à l'approbation des autorités bernoises compétentes.

Proposition du Conseil-exécutif.

2° *Ad art. 6.* Les entrepreneurs ne pourront pas extraire de matériaux du lit de cours d'eau ni ouvrir de carrières, sur territoire du canton de Berne, sans avoir obtenu à cet effet l'autorisation du Conseil-exécutif.

3° *Ad art. 16.* Les entrepreneurs devront régler leurs ouvriers au moins tous les mois et toujours en monnaie suisse, et leur accorderont en outre des acomptes de quatorze jours, également en monnaie suisse, toutes les fois qu'ils le demanderont.

Et d'une manière générale ils se soumettront à toutes les dispositions que l'administration de la compagnie jugera bon de prendre en vue de protéger les ouvriers.

4° Les entrepreneurs devront établir un siège de leur maison dans le canton de Berne et conclure un arrangement avec la Direction cantonale des finances relativement au droit de timbre à payer pour le contrat de construction, ainsi qu'à la fixation de l'impôt du revenu de Ire classe dont ils seront frappés pour les travaux à exécuter par eux sur territoire bernois.

5° La compagnie du chemin de fer se rend responsable envers l'Etat de tous faits des entrepreneurs.

6° En approuvant ledit contrat à forfait, l'Etat de Berne entend ne renoncer en rien à son droit d'exiger qu'il soit apporté au projet de construction les modifications qu'il pourrait juger nécessaires dans l'intérêt public.

III. Conformément à la loi du 4 mai 1902 concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation de chemins de fer, la *prise d'actions de l'Etat de Berne* est fixée ainsi qu'il suit:

a. Prise d'actions conformément à l'art. 5, litt. *a*, de la loi précitée, à raison de 80,000 fr. par kilomètre de voie établie sur territoire bernois, soit, pour 8 km. 562 . . .	fr. 685,000
b. Augmentation de la prise d'actions conformément à l'art. 5, dernier paragraphe, n° 6, de la même loi	» 500,000
Total de la prise d'actions de l'Etat de Berne, par 2370 actions à 500 fr.	fr. 1,185,000

A cette prise d'actions sont attachées les conditions suivantes:

1° La prise d'actions de l'Etat ne deviendra fait acquis que lorsque le Conseil-exécutif aura reconnu que le capital-actions a été porté à la somme ronde de 4,750,000 fr., en vue du prolongement éventuel du revêtement du tunnel du Weissenstein, et que lorsque la justification financière aura reçu l'approbation du canton de Soleure.

2° La compagnie s'engage à confier la surveillance ainsi que la direction des travaux à des personnes tout à fait compétentes. Le choix de l'ingénieur chargé de la direction des travaux sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

3° Les frais de la surveillance des travaux que l'Etat de Berne pourrait avoir à exercer, ainsi que ceux qui viendraient à être occasionnés

Amendements de la commission d'économie publique.

Pour le cas où la proposition du Conseil-exécutif serait adoptée, la commission propose d'insérer dans le contrat la clause suivante:

7° Il est spécialement stipulé en ce qui concerne le percement du tunnel du Weissenstein que les frais du revêtement jugé nécessaire par les autorités de surveillance sont compris dans la somme convenue et que les entrepreneurs ne pourront rien réclamer de plus de ce chef.

. . . ronde de 5,000,000 de francs, eu égard à l'arrêté populaire soleurois du 13 novembre 1898 et en vue . . .

Proposition du Conseil-exécutif.

par des études de projet ou des enquêtes, seront retenus sur la subvention cantonale.

4° Les versements de la prise d'action de de l'Etat de Berne seront effectués à la compagnie par l'intermédiaire de la Banque cantonale. Le premier versement sera opéré dès que le contrat à forfait aura été complété des clauses énoncées sous le titre II du présent arrêté, nos 1 à 6, et que sera intervenu l'arrangement dont il est question sous le n° 4 de ce même titre.

5° Les contrats de fourniture d'une certaine importance seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

6° La compagnie du chemin de fer de Soleure à Moutier devra soumettre ses statuts à une revision, à l'effet d'y introduire une disposition reconnaissant d'une manière pleine et entière les droits que la loi du 4 mai 1902 concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation de chemins de fer attribue à l'Etat de Berne.

IV. Le *contrat financier* conclu entre la compagnie du chemin de fer de Moutier à Soleure, d'une part, la Banque du commerce de Bâle et la société anonyme Alb. Buss et Cie à Bâle, d'autre part, concernant la constitution du capital-obligations nécessaire à la construction et à l'exploitation dudit chemin de fer, est ratifié, sous réserve des conditions du présent arrêté.

V. Le Conseil-exécutif est autorisé à déclarer fournie la justification financière du chemin de fer de Moutier à Soleure dès que la compagnie aura justifié de l'accomplissement des conditions énoncées sous le titre I, n° 2, sous le titre II, nos 1 à 6, et sous le titre III, n° 1, du présent arrêté.

VI. Au cas où les autorités fédérales viendraient à déclarer, d'ici au 10 novembre 1903, que la Confédération est prête à subventionner dans la mesure voulue la construction d'une nouvelle percée du Jura entre Bienne et Soleure, ou à entreprendre elle-même cette construction au plus tard dans les quatre ans, la prise d'actions de l'Etat de Berne en faveur du chemin de fer de Soleure à Moutier (ligne du Weissenstein) resterait nulle et non avenue.

Berne, le 31 août 1903.

Le directeur des travaux publics et des chemins de fer,
Morgenthaler.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 16 septembre 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Dr **Gobat.**
Le substitut du chancelier,
Eckert.

Amendements de la commission d'économie publique

. . . à fin 1904, . . .

Berne, le 5 octobre 1903.

Au nom de la commission d'économie publique:
Le président,
Will.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif,

pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

l'achat du bâtiment du Musée par la Banque cantonale.

(Septembre 1903.)

Par lettre datée du 19 septembre 1903, le conseil de la Banque cantonale demande que soit ratifié le contrat qu'il a passé avec la société anonyme du Musée concernant l'achat, pour le prix de 950,000 fr., montant de l'estimation cadastrale, du bâtiment que cette dernière possède à Berne.

La Banque cantonale se propose d'y opérer les transformations nécessaires en vue de l'adapter à ses besoins, d'y installer ses bureaux et de se défaire de ses deux immeubles de la rue Fédérale, soit du numéro 8, qu'elle occupe actuellement, et du numéro 10, qu'elle a acheté il y a deux ans, mais loué dès lors.

Ainsi qu'on s'en souvient, lorsque la banque fit l'acquisition de cette dernière maison, elle espérait pouvoir s'en servir en vue de l'agrandissement de ses locaux. Malheureusement, quand on se mit à l'étude d'un projet de réunion des deux bâtiments, on constata que les difficultés seraient beaucoup plus considérables qu'on ne l'avait cru d'abord et que les solutions proposées ne présentaient que des avantages insuffisants.

On avait déjà conçu un autre projet et commencé les études y relatives quand furent soumises au conseil de la banque les propositions de la société anonyme du Musée.

Le conseil de la Banque cantonale appuie sa requête sur le fait que cet établissement s'est développé dans le cours d'une longue série d'années d'une façon réjouissante et que le chiffre de ses affaires a considérablement augmenté.

Il cite entre autres les chiffres suivants:

Les opérations générales effectuées par l'établissement principal représentaient:

En 1882, la somme de 939 millions de francs
» 1892, » » » 903,8 » » »
» 1902, » » » 2891,9 » » »

Le mouvement de la caisse, — il est toujours question de l'établissement principal seulement, — a été le suivant:

En 1882, il était de . . . . . 189 millions
» 1892, » » » . . . . . 208 »
» 1902, il ascendait à la somme de 367 »

La valeur déclarée des titres et objets déposés représentait

en 1882 . . . . . fr. 5 millions
» 1892 . . . . . » 16,5 »
» 1902 . . . . . » 59 »

La valeur des titres appartenant à la banque même représente:

Au 31 décembre 1882, la somme de . fr. 4,100,000
» 31 » 1892 . . . . . » 12,500,000
» 31 » 1902 . . . . . » 11,800,000

Le total des achats et ventes de titres pour le compte même de la banque (achat et vente) représente

en 1882 . . . . . fr. 2,200,000
» 1892 . . . . . » 8,700,000
» 1902 . . . . . » 59,400,000

Ces chiffres démontrent à l'évidence la nécessité dans laquelle on s'est trouvé d'augmenter peu à peu le personnel de la banque et de remédier au manque de place qui en est résulté. Malheureusement les dispositions prises jusqu'à présent sont insuffisantes et les locaux actuels encore trop exigus.

Parmi les différents services, celui de la caisse et celui des titres ont notamment acquis une importance telle que les locaux qui leur sont affectés doivent nécessairement être agrandis.

Le conseil de la Banque cantonale a chargé MM. Bürgi, architecte, Albert Gerster et Lindt & Hoffmann à Berne, de s'assurer de la possibilité d'adapter le bâtiment du Musée à ses besoins. Les plans fournis par ces experts permettent de déclarer que la solution proposée serait des plus avantageuses.

Pour éviter tout mécompte, il a demandé en outre un rapport à M. Brunner, architecte à Zurich, actuellement en séjour à Montreux, lequel s'occupe tout spé-

cialement de la construction d'hôtels de banque et d'établissements similaires.

Voici quelques extraits du rapport de M. Brunner sur la question des avantages que présente ce projet de transformation:

« Je me permettrai d'ajouter encore à mon rapport « du 22 août 1903 sur la question des transformations « qu'il y aura lieu d'opérer au bâtiment du Musée les « quelques observations suivantes:

« Les plans qui m'ont été soumis et le projet que « j'ai eu l'avantage de modifier, permettent d'affirmer « que le bâtiment ainsi transformé conviendra sous « tous les rapports au but poursuivi et remplira toutes « les conditions voulues.

« D'après le projet préconisé, on pourra loger facile- « ment 112 employés au rez-de-chaussée et au premier « étage (exactement 42 au rez-de-chaussée et 70 au « premier étage).

« Outre qu'il ne serait guère possible de construire « un vestibule plus vaste que celui qui est prévu, les « autres locaux auront des dimensions telles qu'ils re- « pondront à toutes les exigences. La lumière ne lais- « sera rien à désirer quand on aura agrandi un peu la « cour intérieure et abaissé le vitrage. Admirablement « situé, en centre même de la ville, cet édifice se prête « donc parfaitement à la transformation projetée et per- « mettra une installation tout à fait commode et ration- « nelle. »

L'auteur de ce rapport a bien voulu se charger d'élaborer lui-même un projet et un devis, qui ont été joints à la requête adressée par la banque.

Le conseil de la banque estime que la solution proposée par M. Brunner est excellente; toutefois il ne voudrait pas qu'elle eût dores et déjà un caractère définitif, mais qu'on continuât les études afin de voir s'il n'est pas possible d'apporter certaines améliorations dans le détail.

Le conseil de la banque croit donc pouvoir faire sien le devis établi par M. Brunner; elle y voit d'autant moins d'inconvénient que c'est le projet de ce dernier qui prévoit le plus de transformations intérieures, qui coûtera le plus cher et qui dès lors est le plus susceptible d'être réduit.

Ainsi que nous l'avons dit déjà, le prix d'achat serait donc de	950,000 fr.
A cette somme, il faut ajouter les frais de transformation, qui s'élèveraient suivant le devis de M. Brunner à 280,758 fr.; le conseil de la banque estime qu'il convient de porter ce chiffre à	300,000 »
afin d'avoir de quoi compléter le mobilier et couvrir les dépenses imprévues. L'édifice reviendrait ainsi à la somme totale de	1,250,000 fr.

dont il y aurait lieu cependant de déduire la différence entre la valeur des deux immeubles de la rue Fédérale portée à l'inventaire et le prix de vente qu'on présume en retirer.

Les transformations à opérer au bâtiment du Musée ne concernent que le sous-sol, une partie du rez-de-chaussée et le premier étage; on pourra aussi continuer à louer plusieurs magasins et appartements.

Le produit des locations s'élèvera à l'avenir à environ 12,000 fr.

Donc pour que le capital nécessaire à l'achat du bâtiment et à la transformation des locaux rapporte un intérêt net de 4½ %, la banque devrait consentir à porter à son budget la somme de 44,250 fr. pour frais de location, alors qu'elle n'en paie actuellement que 12,000 fr. Toutefois, on pourrait modifier un peu le chiffre en réduisant le prix d'achat de la différence mentionnée plus haut et en abaissant le taux de l'intérêt prévu ci-dessus.

En présence des résultats consignés au tableau suivant, le conseil de la banque croit pouvoir se charger de cette augmentation des frais d'exploitation, bien que différentes raisons fassent supposer que l'intérêt du fonds social de l'Etat, doublé il y a 3 ans, n'atteindra plus à l'avenir le chiffre des deux derniers exercices.

	Fonds social de l'Etat.	Versement à la caisse de l'Etat.	% du fonds social.
1892	10,000,000 fr.	595,246 fr.	5,95
1893	10,000,000 »	595,951 »	5,95
1894	10,000,000 »	574,404 »	5,74
1895	10,000,000 »	599,261 »	5,99
1896	10,000,000 »	560,000 »	5,60
1897	10,000,000 »	616,000 »	6,16
1898	10,000,000 »	630,371 »	6,30
1899	10,000,000 »	600,000 »	6,00
1900	10,000,000 »	710,000 »	7,10
1901	20,000,000 »	1,200,000 »	6,00
1902	20,000,000 »	1,200,000 »	6,00

En revanche, la Banque cantonale se trouvera logée dans un édifice répondant à toutes les exigences modernes; admirablement aménagé, situé au centre même de la ville, susceptible d'être agrandi encore selon les besoins et ne cédant en rien aux palais grandioses qu'on a élevés ces dernières années en Suisse dans le même but, il éveillera dans l'esprit de ceux qui le contempleront l'idée de la puissance de notre établissement cantonal et du rôle qu'il est appelé à jouer non seulement dans les opérations financières entreprises par notre canton, mais aussi dans le mouvement commercial du pays tout entier.

Considérant ce qui précède, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet d'arrêté suivant:

Banque cantonale bernoise. — Sur la proposition de la Direction des finances, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil de ratifier le contrat de vente concernant l'acquisition du bâtiment du Musée par la Banque cantonale.

Berne, le 21 septembre 1903.

Le suppléant du directeur des finances,

F. de Wattenwyl.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 23 septembre 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr **Gobat.**

Le chancelier,

Kistler.

Travaux publics et domaines.

(Septembre 1903.)

1911. Route de IVe classe de Kœniz à Schliern, Oberscherli, Niedermuhleren, Untergschneit; construction nouvelle. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil l'adoption de l'arrêté suivant:

En exécution de sa décision du 28 avril 1902, le Grand Conseil alloue définitivement, aux conditions suivantes, à la commune de Kœniz en faveur de la construction d'une route conduisant de Lauelenacker à Oberscherliau, laquelle constitue la deuxième section, longue de 2580 m., du projet de route de IVe classe reliant Kœniz à Untergschneit en passant par Schliern-Oberscherli-Niedermuhleren, projet qui, modifié par la Direction des travaux publics, comporte une dépense de 70,000 fr., les indemnités pour acquisition de terrains non comprises, un subside du 60 % des frais effectifs, soit donc au maximum de 42,000 fr., à inscrire sous rubrique X F:

1° Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions de la Direction des travaux publics, laquelle est autorisée à apporter au projet, au cours des travaux, les changements qui lui paraîtront opportuns.

2° Il ne sera pas accordé de subside supplémentaire.

3° L'allocation du subside est soumise aux dispositions de l'arrêté du Grand Conseil du 28 avril 1902.

1927. Ecole normale de Porrentruy. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'allouer à l'école normale de Porrentruy un subside supplémentaire de 1500 francs pour l'achat de 30 nouveaux pupitres, système Mauchain, et de prélever ce subside sur le crédit prévu sous rubrique VI E 2 du budget de l'année courante.

1966. Route de IVe classe de Lauterbrunnen à Stechelberg, correction de la section Schützenhaus à Dornige Brücke. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil:

D'allouer, conformément à sa décision de principe du 28 avril 1902, à la commune de Lauterbrunnen en faveur de l'exécution du projet de correction de la section « Schützenhaus-Dornige Brücke », longue de 3400 m., de la route de IVe classe qui conduit de Lauterbrunnen à Stechelberg, projet qui a été élaboré par les soins de la Direction des travaux publics et qui prévoit une dépense de 25,000 fr., les indemnités pour terrains non comprises, un subside cantonal du 60 % des frais effectifs, soit de 15,000 fr. au maximum, à inscrire sous rubrique X F et payable, sous réserve de l'existence de crédits disponibles, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le dernier versement ne devant être effectué toutefois qu'après l'achèvement complet et réglementaire de ceux-ci et sur présentation d'un compte officiellement visé. Dans ce compte n'entreront que les dépenses effectives, soit donc celles qui résultent de l'exécution et de l'élaboration du projet et de la surveillance de l'Etat, à l'exclusion des sommes payées pour vacations des autorités et des commissions, pour emprunt et intérêts ou pour indemnités d'expropriation.

Une fois achevée, la route devra être entretenue comme route de IVe classe sur toute sa longueur, conformément aux prescriptions légales.

Le conseil communal de Lauterbrunnen est tenu de déclarer s'il accepte les clauses du présent arrêté.

2267. Correction de la Simmen à Grodoey, près de St-Etienne. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil:

D'approuver le projet de correction de la Simmen à Grodoey, commune de St-Etienne, devisé à 84,000 fr., sanctionné par le Conseil fédéral à la date du 21 avril 1903 et subventionné par cette même autorité par le 40 % des frais effectifs, soit par 33,600 fr. au maximum, et d'allouer à la commune de St-Etienne pour l'exécution de ces travaux un subside cantonal du 30 % des frais effectifs, soit donc de 25,200 fr. au maximum, à inscrire sous rubrique X G, le tout aux conditions suivantes:

1° Les travaux projetés seront exécutés solidement, d'après les instructions des autorités fédérales et des autorités cantonales, et convenablement entretenus; la commune de St-Etienne est responsable de l'observation consciencieuse de cette première condition.

2° Le paiement du subside cantonal sera effectué, sous réserve de l'existence de crédits disponibles, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur la présentation d'états de situation officiellement visés; le solde sera versé une fois la correction complètement achevée et trouvée conforme aux prescriptions.

3° Il ne sera porté dans le décompte que les frais effectifs, mais non les sommes payées pour emprunt et intérêts, non plus que les vacations des autorités et des commissions de la commune.

4° La commune de St-Etienne devra déclarer par écrit au nom des communes diguières, dans le délai d'un mois à dater de la communication du présent arrêté, si elle en accepte les clauses et s'engager à fournir la somme qui en sus des subventions fédérale et cantonale sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

2483. Maison d'éducation de filles de Bretièges; transformation de la grange. — Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique et de celle des travaux publics, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil:

D'allouer en faveur de la transformation de la grange de la maison d'éducation de Bretièges conformément au projet de M. Hæmmerli, à Anet, un subside de 17,500 fr. à prélever sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité, et de charger la Direction des travaux publics de l'exécution de ces travaux, à condition

toutefois que l'établissement en question fournisse gratuitement les charrois et la main d'œuvre pour tout ce qui concerne la mise au point du terrain.

2484. Route de IVe classe de Ruchwil à Baggwil ; correction. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil :

D'approuver, suivant les deux variantes bleues qui portent sur le plan les nos 19 — 27,76 et 27,45 — 48,47, le projet élaboré par les soins de la commission des routes de Seedorf en vue de la réfection de la section, longue de 3340 m., de la route de IVe classe reliant Ruchwil à Baggwil et d'allouer à ladite commune en faveur de ces travaux un subside du 60 % des frais effectifs, lesquels s'élèvent suivant le devis à 61,000 fr., sans compter les indemnités pour terrains, soit donc au maximum de 36,600 fr., à inscrire sous X F, le tout aux conditions suivantes :

1° Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions de la Direction des travaux publics, laquelle est autorisée à apporter de son chef au projet les changements qui lui paraîtront opportuns.

2° Sous réserve de l'existence de crédits disponibles, des acomptes pourront être versés, sur le subside de l'Etat, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sur la présentation d'états de situation. Le paiement du solde aura lieu, sous la même réserve, après l'achèvement de la construction et sur la base d'un décompte visé, dans lequel seront portés les frais effectifs de l'élaboration du projet, de la construction de la route et de la surveillance par les autorités cantonales, mais non pas les dépenses pour emprunts et intérêts, comme aussi pour vacations des commissions et indemnités de terrain. Il ne sera pas accordé de subvention supplémentaire pour couvrir le surplus de dépenses que pourraient occasionner les travaux.

3° Après l'achèvement des travaux, la commune de Seedorf devra pourvoir à l'entretien de la route comme voie de communication de IVe classe, conformément aux prescriptions légales.

4° La commune de Seedorf devra déclarer par écrit, dans le délai de deux mois, si elle accepte les clauses du présent arrêté, faute de quoi ce dernier sera considéré comme nul et non avenu.

2740. Attiswil, endiguement du Dorfbach. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil :

D'approuver le projet d'endiguement et de correction du Dorfbach à Attiswil, devisé à 105,800 fr., sanctionné par le Conseil fédéral à la date du 19 mars 1903 et subventionné par cette même autorité par le 40 % des frais effectifs, soit par 42,320 fr., et d'allouer à ladite commune d'Attiswil pour l'exécution des travaux une subvention cantonale du tiers des frais effectifs, soit donc de 35,270 fr. au maximum, à inscrire sous rubrique X G, le tout aux conditions suivantes :

1° Les travaux seront exécutés solidement, selon les prescriptions des autorités fédérales et cantonales et sous la surveillance de la Direction des travaux publics ; une fois achevés, ils devront être entretenus convenablement. La commune d'Attiswil est responsable de l'accomplissement consciencieux de cette condition.

2° Sous réserve de l'existence de crédits disponible, le subside de l'Etat sera versé, sur présentation d'états de situation officiellement visés, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le paiement du solde aura lieu quand ces derniers seront complètement achevés et qu'il aura été constaté qu'ils ont été exécutés conformément aux prescriptions. Les versements devront toutefois être répartis sur cinq années au moins, et on n'entreprendra en 1903 que les trois barrages devisés à 3000 fr.

3° Il ne devra figurer dans le décompte que les frais effectifs, à l'exclusion des sommes payées pour emprunt et intérêts, comme aussi des vacations des autorités communales et des commissions.

4° La commune d'Attiswil devra déclarer par écrit, au nom des riverains, dans le délai de deux mois à dater de la communication du présent arrêté, si elle accepte les conditions qui sont posées dans celui-ci.

2842. Route cantonale de Thurnen à Blumenstein, correction à Mühlethurnen. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil :

D'allouer à la commune de Mühlethurnen comme participation aux frais, s'élevant à 28,384 fr. 75, occasionnés par la correction de la route cantonale de Thurnen à Blumenstein, à Mühlethurnen, correction entreprise en exécution des arrêtés du Conseil-exécutif des 12 mars 1901 et 5 avril 1902, un subside de 20,075 fr., à inscrire sous rubrique X F, après déduction toutefois des dépenses du montant de 394 fr. 45 déjà faites par l'Etat pour l'élaboration du projet et la surveillance des travaux.

3057. Route de IVe classe de Courfaivre à Soulce, construction nouvelle. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil :

D'approuver le projet des communes de Courfaivre et de Soulce concernant l'établissement d'une route de IVe classe, longue de 7346 m., reliant Courfaivre à Soulce, et d'allouer aux communes susmentionnées pour l'exécution des travaux y relatifs, devisés à 97,000 fr., les indemnités pour acquisition de terrains non comprises, un subside du 50 % des frais effectifs, soit donc au maximum de 48,500 fr., à inscrire sous rubrique X F, le tout aux conditions suivantes :

1° Les travaux seront exécutés solidement, selon les prescriptions de la Direction des travaux publics, qui est autorisée à apporter au projet toutes les modifications qu'elle jugera nécessaires.

2° Le subside de l'Etat sera versé, sous réserve de l'existence de crédits disponibles, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sur la présentation d'états de situation. Le montant des versements ne devra pas toutefois excéder la somme de 16,200 fr. par an, et le paiement du solde aura lieu sous cette même condition après l'achèvement de la construction et sur la base d'un décompte officiellement visé, dans lequel seront portés les frais effectifs de l'élaboration du projet et de la construction de la route, ainsi que les frais de surveillance de l'Etat, à l'exception des dépenses pour les expropriations, les vacations de commissions, l'administration, etc., qui sont complètement à la charge des communes. Il ne sera pas accordé de subside supplémentaire.

3° Après l'achèvement des travaux, les communes intéressées devront entretenir la route chacune sur son territoire comme voie de communication de IVe classe, conformément aux prescriptions légales.

4° Les communes de Courfaivre et de Soulce devront déclarer par écrit, dans un délai de 2 mois, si elles acceptent les conditions du présent arrêté, faute de quoi ce dernier sera nul et non avenu.

3206. Route de IVe classe de Tschingel à Ringoldswil; construction nouvelle; subvention supplémentaire. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil d'allouer à la commune de Sigriswil une subvention supplémentaire de 4400 fr., à inscrire sous X F, somme qui représente le 60 % de l'excédent de dépenses occasionné par l'établissement de la route de Tschingel à Ringoldswil, lequel revient, ainsi que l'a constaté ladite Direction, à 7400 fr. de plus que ne le prévoyait le devis.

3207. Ecole normale d'Hofwil; travaux de rénovation. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'allouer à la Direction des travaux publics en vue des réparations et améliorations à apporter au bâtiment de l'école normale d'Hofwil, un crédit de 50,000 fr., à inscrire sous rubrique X D, « Constructions nouvelles de bâtiments », et à prélever éventuellement plus tard sur la subvention scolaire fédérale.

3408. Asile d'aliénés de Münsingen. — Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil d'accorder un crédit extraordinaire de 12,700 fr. en vue de l'installation d'une troisième chaudière et d'un appareil de distribution d'eau chaude à l'asile d'aliénés de Münsingen.

3630. Arch, forêt curiale; vente. — Le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil d'approuver l'acte de vente par lequel l'Etat cède, pour le prix de 15,000 fr., à la **commune bourgeoise d'Arch** deux parcelles de la forêt curiale d'Arch, d'une superficie de 4 ha. 63 a. et 20 m² et d'une estimation cadastrale de 7140 fr.

Rapport

du Conseil-exécutif au Grand Conseil

concernant

l'initiative populaire

ayant pour objet

l'introduction d'une loi sur la formation des instituteurs.

(Septembre 1903.)

Le 15 avril 1903, M. le député Dürrenmatt a adressé à la Chancellerie d'Etat des listes en vue d'une demande d'initiative ayant pour objet l'introduction d'une loi sur la formation des instituteurs. Cette demande d'initiative, à laquelle ses auteurs ont donné la forme d'un projet de loi (art. 9, paragraphe 2 et 4, de la Constitution), a la teneur suivante:

« Les citoyens suisses soussignés, jouissant de leurs droits civils et politiques, demandent que le projet de loi ci-après soit soumis au vote du peuple bernois.

« Loi sur la formation des instituteurs.

« Le peuple bernois, voulant conserver aux districts ruraux les écoles normales existant actuellement et développer ces établissements d'une façon rationelle, décrète:

« ARTICLE PREMIER. Les écoles normales d'Hofwil et d'Hindelbank sont maintenues, chacune avec une organisation complète, comme établissements de l'Etat pour la formation des instituteurs et des institutrices de langue allemande. Il ne pourra être procédé à aucun transfert, soit partiel, soit total, de l'une ou de l'autre de ces deux écoles sans décision préalable du corps électoral.

« ART. 2. Le système de l'internat sera maintenu dans la mesure du possible. Il sera organisé conformément aux principes d'une saine pédagogie et de l'hygiène moderne.

« ART. 3. Le Grand Conseil accordera au Conseil-exécutif les crédits nécessaires en vue des agrandissements auxquels il convient de procéder ainsi que pour l'achat du matériel et les installations que réclament les besoins actuels.

« ART. 4. Dans le cas où en application de l'art. 1er de la loi du 18 juillet 1875 sur les écoles normales l'Etat fonderait de nouvelles écoles normales, celles-ci devront avoir leur siège dans les districts dont la population appartient en majeure partie à la classe agricole.

« ART. 5. La présente loi entrera en vigueur immédiatement après son acceptation par le peuple. Elle abroge l'arrêté du Grand Conseil du 19 février 1903 concernant la division de l'école normale d'Hofwil et le transfert d'une partie des classes de cette école dans la ville de Berne, de même que toutes autres dispositions contraires. »

Conformément à l'art. 5 du décret du 4 février 1896 concernant l'exercice du droit d'initiative, la Chancellerie d'Etat a immédiatement timbré lesdites listes, en fixant au 15 avril 1903 le commencement du délai pendant lequel les signatures devaient être recueillies et au 15 octobre l'expiration de celui fixé pour leur légalisation, ainsi que le prescrit une des dispositions de l'art. 6 du décret précité.

Le 8 septembre 1903, MM. Dürrenmatt, député, Burkhardt, avocat, et Kæstli, député, remirent à la Chancellerie les listes de signatures. L'examen auquel elles ont été soumises a permis de constater qu'il y avait 13,060 signatures réparties sur 394 listes (voir le tableau ci-joint), mais qu'il y avait lieu d'en biffer 92 dont la légalisation était insuffisante et 18 qui étaient visiblement écrites de la même main (art. 6, paragraphe 4, du décret du 4 février 1896).

Ainsi qu'on l'a déjà fait lors d'une précédente demande d'initiative, on a constaté cette fois encore que les autorités communales n'apportent pas toujours tout le soin voulu à la légalisation des signatures. Dans deux communes, le maire a indiqué un nombre de signatures supérieur au total de celles qui figurent réellement sur la liste. Il n'est pas admissible non plus que le fonctionnaire chargé de la légalisation remplisse la formule en se servant d'un simple crayon. Enfin, bien que le secrétaire communal d'une troisième commune déclare que quatre signatures ne sont pas valables, le maire n'en atteste pas moins que les quatre citoyens en cause jouissent de leur droit de vote.

Le nombre des signatures valables s'élevant ainsi, après avoir déduit les 110 dont nous venons de parler, à 12,950, la demande d'initiative a abouti et il appartient maintenant (art. 9 de la Constitution) au Grand Conseil de fixer la date de la consultation populaire, laquelle doit tomber, dans la règle, sur le premier ou, au plus tard, sur le second jour de votation ordinaire qui suivra.

Il s'agit donc de savoir tout d'abord s'il ne conviendrait pas de choisir la date du 25 octobre, qui est ainsi qu'on le sait celle d'une votation à la fois cantonale et fédérale. C'est, en effet, en faveur de cette date que se prononcerait le gouvernement si les listes de signatures, légalisées pour la plupart déjà en mai, avaient été déposées plus tôt à la Chancellerie, ce qui aurait permis d'avancer un peu la session du Grand Conseil.

Or, le temps qui nous sépare aujourd'hui de ladite votation est trop court pour que l'on puisse prendre les mesures indiquées à l'art. 1er du décret du 28 septembre 1892, article qui prévoit entre autres qu'il doit être adressé aux préfets, trois semaines au plus tard avant le jour du vote, un nombre suffisant d'exemplaires du projet. Le jour de la votation doit donc nécessairement être remis à plus tard. Comme, d'autre part, le renvoi aux votations du printemps 1904 serait préjudiciable aux intérêts de l'école normale et de l'école primaire, le gouvernement propose de s'arrêter à la date du 29 novembre 1903.

Quant à la question de savoir s'il convient d'adresser un message au peuple (art. 9, dernier paragraphe, de la Constitution), c'est l'attitude que le Grand Conseil croira devoir prendre à l'égard de la demande d'initiative qui en décidera. S'il maintient la manière de voir qu'il a exprimée par son vote du 19 février 1903, il ne pourra faire autrement, sous peine de manquer à sa dignité, que de s'opposer à un projet de loi dirigé contre ce vote et d'exposer fidèlement et sans passion dans un message les motifs qui l'ont engagé à adopter la solution qui lui a été soumise par le Conseil-exécutif. Le Conseil-exécutif est, quant à lui, d'avis qu'une telle manifestation s'impose et qu'il est urgent que le peuple bernois soit renseigné directement et d'une façon suffisante sur les opinions et les intentions de ses mandataires concernant la formation des instituteurs et les moyens à employer afin de permettre à l'Etat de recruter le nombre d'instituteurs dont il a besoin.

Considérant ce qui précède, le Conseil-exécutif recommande donc au Grand Conseil l'adoption de

L'ARRÊTÉ

dont la teneur suit:

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en exécution de l'art. 9 de la Constitution,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier. La demande d'initiative présentée en septembre 1903 sous forme d'un projet de loi sur la formation des instituteurs est reconnue comme ayant abouti.

Art. 2. Cette initiative sera soumise au vote du peuple le 29 novembre 1903.

Art. 3. Il sera adressé à chaque ayant droit le projet de loi qui forme l'objet de cette initiative, ainsi qu'un message par lequel le Grand Conseil recommandera au peuple le rejet de ce projet.

Berne, le 19 septembre 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Dr Gobat.
Le chancelier,
Kistler.

Districts et communes.	Total.	Dont non valables.
Aarberg.		
Bargen	50	—
Grossaffoltern	38	—
Kallnach	22	1
Kappelen près Aarberg	93	—
Meikirch	32	—
Niederried	39	—
Rapperswil	205	4
Schüpfen	19	3
Seedorf	54	—
	552	8
Aarwangen.		
Aarwangen	171	—
Auswil	77	—
Bannwil	42	—
Busswil	54	—
Gondiswil	182	—
Langenthal	50	—
Madiswil	213	—
Obersteckholz	60	—
Oeschenbach	56	—
Reisiswil	54	—
Rohrbach	94	1
Rohrbachgraben	43	—
Rütschelen	59	—
Thunstetten	32	1
Ursenbach	67	2
	1254	4
Berne.		
Berne	414	13
Bremgarten	38	—
Bümpliz	22	—
Kirchlindach	36	—
Kœniz	81	2
Muri	124	—
Zollikofen	42	—
	757	15
Büren.		
Perles	32	—
	32	—
Berthoud.		
Aefligen	73	—
Alchenstorf	48	1
Bæriswil	70	—
Bickigen-Schwanden	19	1
Berthoud	54	7
Ersigen	150	—
Hasle	126	—
Heimiswil	289	2
Hellsau	7	—
Hindelbank	131	7
Kirchberg	138	—
Lyssach	67	—
Mœtschwil-Schleumen	28	—
Niedercesch	57	—
Oberbourg	27	—
Oberœsch	30	—
Rumendingen	28	—
Wynigen	249	—
	1591	18
Courtelary.		
Cortébert	10	—
	10	—
Delémont.		
Soulce	27	—
	27	—
Cerlier.		
Finsterhennen	42	1
Chules	55	—
Anet	80	2
Monsemier	66	4
Siselen	41	1
	284	8
Fraubrunnen.		
Bætterkinden	65	—
Bangerten	35	—
Büren zum Hof	53	—
Deisswil	26	4
Diemerswil	41	—
Etzelkofen	22	—
Grafenried	52	—
Jegenstorf	66	1
Iffwil	61	—
Limpach	30	—
Mattstetten	13	—
Messen-Scheunen	9	—
Moosseedorf	90	—
Mülchi	23	—
Münchenbuchsee	324	21
Münchringen	54	1
Ruppoldsried	30	—
Schalunen	7	—
Urtenen	54	—
Utzenstorf	86	—
Wiggiswil	16	—
Wyler	55	—
Zauggenried	32	—
Zielebach	14	—
Zuzwil	29	—
	1287	27
Franches-Montagnes.		
Le Bémont	26	—
Les Bois	71	1
Les Breuleux	72	—
Muriaux	73	3
Saignelégier	94	—
	336	4
Frutigen.		
Frutigen	48	—
Reichenbach	25	—
	73	—
Interlaken.		
Iseltwald	22	—
Unterseen	54	6
	76	6
Konolfingen.		
Brenzikofen	8	—
Gysenstein	54	—
Hœutligen	48	—
Herbligen	22	—
Innerbirrmoos	22	—
Landiswil	75	—
Mirchel	79	—
Münsingen	107	—
Niederwichtrach	73	—
Rubigen	167	—
Schlosswil	54	—
Stalden	45	2
Worb	320	2
Zæziwil	21	—
	1095	4
Laufon.		
Blauen	54	—
Dittingen	23	—
Grellingue	14	—
Laufon	46	2
Wahlen	54	—
	191	2
Laupen		
Frauenkappelen	96	—
Neuenegg	78	—
	174	—
Nidau.		
Belmont	30	—
Bühl	44	—
Merzligen	34	—
	108	—
Porrentruy.		
Fontenais	23	—
Porrentruy	29	1
	52	1
Gessenay.		
Gessenay	191	4
	191	4
Schwarzenbourg.		
Albligen	43	—
Guggisberg	266	1
Rüschegg	84	—
Wahlern	243	2
	636	3
Seftigen.		
Burgistein	64	1
Englisberg	8	—
Gerzensee	4	—
Jaberg	26	—
Kienersrüti	18	—
Kirchdorf	31	—
Lohnstorf	36	—
Noflen	55	—
Rümligen	27	—
Rüti	54	—
Uttigen	39	—
Wattenwil	127	—
Zimmerwald	77	—
	566	1

Districts et communes.	Total.	Dont non valables.
Signau.		
Eggiwil	36	—
Langnau	107	2
Lauperswil	116	2
Rüderswil	16	—
Signau	76	—
Trubschachen	14	—
	365	4
Bas-Simmenthal.		
Diemtigen	231	—
Erlenbach	30	—
Niederstocken	46	—
Oberstocken	34	—
	341	—
Thoune.		
Buchholterberg	299	3
Homberg	69	—
Schwendibach	39	—
Teuffenthal	28	1
Thierachern	26	—
Uebeschi	72	—
Uetendorf	106	1
Wachseldorn	40	1
Zwieselberg	23	—
	702	6

Districts et communes.	Total.	Dont non valables.
Trachselwald.		
Affoltern	51	—
Eriswil	97	—
Huttwil	113	—
Lützelflüh	255	—
Rüegsau	158	—
Sumiswald	75	—
Trachselwald	186	2
Wyssachengraben	161	—
	1096	2
Wangen.		
Berken	15	—
Bettenhausen	31	—
Bollodingen	27	—
Farneren	50	1
Graben	32	—
Heimenhausen	51	—
Herzogenbuchsee	182	—
Niederbipp	161	—
Oberbipp	77	—
Oberoenz	65	—
Ochlenberg	114	—
Rœthenbach	41	—
Rumisberg	33	—
Seeberg	161	2
Thœrigen	97	—
Wangen	50	—
Wangenried	54	—
Wanzwil	23	—
	1264	3

Districts et communes.	Total.	Dont non valables.
Récapitulation.		
Aarberg	552	8
Aarwangen	1254	4
Berne	757	15
Berthoud	1591	18
Büren	32	—
Courtelary	10	—
Delémont	27	—
Cerlier	284	8
Fraubrunnen	1287	27
Franches-Montagnes	336	4
Frutigen	73	—
Interlaken	76	6
Konolfingen	1095	4
Laufon	191	2
Laupen	174	—
Nidau	108	—
Porrentruy	52	1
Gessenay	191	4
Schwarzenbourg	636	3
Seftigen	566	1
Signau	365	4
Bas-Simmenthal	341	—
Thoune	702	6
Trachselwald	1096	2
Wangen	1264	3
Canton	13,060	110

Recours en grâce.

(Septembre 1903.)

1° *Nydegger*, Albert, né en 1872, de Rüschegg, cantonnier au Tœneli-Heubach, commune de Rüschegg, a été reconnu coupable, le 1er octobre 1902, par les assises du deuxième ressort, de faux témoignage, et il a été condamné à 20 jours d'emprisonnement et à 250 fr. 50 de frais de l'Etat. En novembre 1901, Christian Rothen, de Rüschegg, fit une dénonciation contre la veuve Anna Burri, également domiciliée à Rüschegg, pour maraudage, en prétendant qu'elle avait dérobé la graine d'esparcette d'un champ lui appartenant et qu'elle l'avait emportée chez elle. Au cours du procès pénal, Nydegger affirma avoir vu, le jour même du vol, une personne ressemblant à la femme Burri récolter la graine d'esparcette sur le champ de Rothen. Dame Burri fut alors condamnée; la déposition de Nydegger contribua pour une bonne part à la condamnation. Plus tard, elle recueillit des preuves pour faire éclater son innocence, qu'elle avait toujours affirmée, et elle intenta une action pénale pour parjure à trois autres témoins qui avaient été entendus dans le procès et qui avaient confirmé leur déposition par serment. L'enquête instruite contre ces trois témoins s'étendit aussi à Nydegger quand le juge se fut convaincu par une descente et vue des lieux que ce dernier n'avait pas pu faire la constatation dont il s'agit, ou, du moins, que toutes les apparences étaient contraires à son affirmation. Nydegger maintint cependant l'exactitude de son témoignage. Il a déjà subi antérieurement, en 1890 et en 1894, deux condamnations pour maraudage et pour vol de bois, mais, à part cela, sa réputation n'est pas mauvaise.

Son défenseur adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle il sollicite la remise complète de la peine. Il motive cette demande par l'exposé des faits, mais dit, ce qui n'est pas exact, que Nydegger a été condamné à plusieurs mois de détention dans une maison de correction, peine commuée en détention cellulaire, et il prétend que le tribunal a surtout prêté créance aux dires de la plaignante, dame Burri, en rendant son jugement. En outre, la requête invoque la bonne réputation de Nydegger, en alléguant que l'exécution de la peine ferait tomber sa famille dans la misère. La requête est recommandée par le conseil municipal de Rüschegg et par le préfet de Schwarzenbourg, en raison de la situation de la famille de Nydegger.

Il convient de relever que la condamnation de Nydegger se base essentiellement sur la constatation par laquelle le juge s'est convaincu que le témoignage apporté par lui contre la femme Burri ne pouvait être vrai. En outre, le Conseil-exécutif, partageant l'avis de la Chambre criminelle, estime que des délits tels que le faux témoignage dans un procès pénal doivent être punis sévèrement, parce qu'ils entravent dans une forte mesure le bon fonctionnement de la justice. C'est pour ce motif qu'il propose le rejet de la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

2° *Vallat*, Louis, né en 1868, pierriste, de et à Bure, a été reconnu coupable le 16 décembre 1902, par le tribunal correctionnel de Porrentruy, de faux en écritures publiques, et il a été condamné à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, à la privation de ses droits civiques pour une année et à 92 fr. de frais de l'Etat. Vallat avait été nommé, le 4 mai 1902, secrétaire de la société de tir militaire de Bure, et il assistait en cette qualité aux exercices de tir de la société, les 4 et 11 mai de cette année. Sa tâche consistait à remplir les feuilles dites de stand et celles de récapitulation. Il s'en acquitta d'une manière correcte et fit signer les feuilles qu'il avait remplies par le président de la société; mais ensuite, rentré chez lui, il remplaça les chiffres inscrits, en raturant ou en surchargeant, par des chiffres plus forts, et cela soit dans l'intention d'éviter aux tireurs l'obligation de refaire leur tir à Colombier, soit pour leur assurer l'ob-

tention des subsides que l'Etat accorde dans le cas de l'exécution du programme de tir. Ce changement de chiffres s'étendit à toute une série de tireurs et à un bon nombre de coups. Vallat a subi en 1886 une condamnation pour vol; à part cela, sa réputation n'est pas mauvaise.

Il adresse maintenant au Grand Conseil un recours en grâce dans lequel il sollicite la remise de sa peine de détention. Il motive cette demande par un exposé des faits qui n'atténue nullement sa faute; dans cet exposé, il allègue en effet qu'il a complété les résultats de l'exercice de tir du 27 avril, inscrits d'une manière incomplète par son prédécesseur, afin d'éviter aux tireurs l'obligation de recommencer cet exercice, tandis qu'il n'a pas du tout été tenu compte de cet exercice de tir dans le jugement. En outre, il ajoute qu'il lui est particulièrement difficile de subir sa peine de détention à cause de la situation de sa famille et de son manque de fortune. La requête est recommandée par le conseil municipal de Bure.

La manière dont Vallat s'est acquitté de ses fonctions n'est excusée qu'en partie par la raison qu'il n'était pas habitué à s'occuper d'écritures publiques du genre de celles pour la falsification desquelles il a été condamné; ce fait a déjà été pris en considération par le tribunal qui l'a jugé. Etant donnée l'importance du tir pour notre armée, des faux tels que celui dont il est question doivent être punis sévèrement; il n'est donc pas possible d'accorder la remise de la majeure partie de la peine. Considérant toutefois la situation économique du pétitionnaire et celle de sa famille, ainsi que son passé presque irréprochable, le Conseil-exécutif propose de lui accorder la remise d'un tiers de la détention cellulaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise d'un tiers de la détention cellulaire.*
» de la commission de justice: *Remise des deux tiers de la détention cellulaire.*

3° *Roth,* Benoît, né en 1857, de Seedorf, boucher et aubergiste à Berthoud, a été reconnu coupable le 23 septembre 1902, par le juge au correctionnel de Berthoud, de mauvais traitements, exercés au moyen d'un instrument dangereux et ayant entraîné pour la victime une incapacité de travail dont la durée n'a pas dépassé 5 jours; il a été condamné à 2 jours d'emprisonnement, à 20 fr. d'amende et à 63 fr. de frais de l'Etat. Le soir du 31 décembre 1901 avait lieu à l'auberge des Bouchers, à Berthoud, tenue par Roth, une représentation théâtrale suivie de bal. Pendant la danse une rixe éclata entre quelques jeunes gens de Berthoud et d'Oberbourg. L'aubergiste Roth s'en vint alors avec un verre à bière rempli d'eau, et, sans les avoir préalablement exhortés à la tranquillité, il en versa le contenu sur la tête des querelleurs; puis il frappa de son verre à la tête un des assistants qui avait fait une remarque, de sorte que le verre se brisa, et il en blessa un autre à la main au moyen de l'anse cassée. Roth jouit d'une bonne réputation et n'a pas de casier judiciaire.

Son défenseur adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle il demande la remise de l'emprisonnement, de l'amende et des frais de l'Etat. La requête affirme que 20 personnes environ ont pris part à la rixe; cette allégation est exagérée. Le pétitionnaire reproche à l'un des blessés d'avoir provoqué la rixe, et, en outre, d'avoir attaqué Roth avant que celui-ci l'eût frappé. Les personnes, dit-il, qui dans leurs dépositions, ont affirmé que Roth a également porté le second coup intentionnellement, sont toutes des adversaires de ce dernier. Dans ces conditions, il considère la peine comme trop sévère.

Il est certain que l'intervention de l'aubergiste Roth a été causée par la rixe qui venait d'éclater, mais cette intervention ne peut cependant être qualifiée de correcte. Quoique ce fût sans mauvaise intention qu'il s'était muni d'un verre à bière, on ne saurait l'excuser de s'en être servi pour frapper, et ce sans avoir été attaqué, car, malgré la présence de plusieurs personnes restées neutres dans la rixe, il n'a pas été prouvé qu'il l'ait été. Le pétitionnaire allègue que le second coup soi-disant porté par Roth n'a été mis à la charge de son client que par les adversaires de ce dernier; cette allégation n'est pas exacte. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif estime que la peine à laquelle Roth a été condamné ne peut être considérée comme trop sévère, et il propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

4° *Kæmpf,* Marc, né en 1871, de Sigriswil, horloger à Malleray, a été reconnu coupable, sous bénéfice de circonstances atténuantes, par les assises du cinquième ressort, le 13 juillet 1900, de tentative d'assassinat et de menaces, et il a été condamné à 6 ans de réclusion, ainsi qu'à 388 fr. 15 de frais de l'Etat. Kæmpf avait épousé en 1895 Julia Bueche. Les relations entre les époux s'altérèrent par la suite; Kæmpf croyait que sa femme le trompait, mais c'est certainement lui-même qui a le plus contribué au relâchement des liens conjugaux, car il s'était adonné à la boisson, souvent ne travaillait pas pendant des semaines entières et ne pouvait jamais conserver longtemps la même place. La femme avait à entretenir à peu près toute la famille. En 1899, Kæmpf vint s'établir à Malleray. Les scènes se renouvelèrent ici entre lui et sa femme; il la menaça souvent de mort. Dans la nuit du 21 au 22 mai 1900, comme elle dormait, il lui passa une corde autour du cou; elle s'éveilla, et, réussissant à glisser les mains sous la corde, elle échappa ainsi à la mort. Lorsque Kæmpf vit son plan déjoué, il prit son couteau de soldat et en frappa sa femme à douze reprises, lui causant ainsi des blessures qui occasionnèrent une forte perte de sang, mais qui, heureusement, n'étaient pas mortelles. Lorsqu'il vit le sang couler, il s'enfuit, mais il fut arrêté la même nuit. Grâce aux soins médicaux qui lui furent donnés sur le champ, sa femme se trouva bientôt en voie de guérison. Kæmpf a subi antérieurement plusieurs condamnations; il a la réputation d'un buveur invétéré et d'un paresseux.

Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, il sollicite remise du reste de sa peine. Dans sa requête, il attribue pour ainsi dire toute la faute à sa femme, qui, en lui donnant des raisons de douter de sa fidélité, l'aurait poussé à la boisson, et c'est dans un accès de délirium qu'il aurait commis le méfait. Au cours du procès, on l'a, dit-il, par trop chargé. Enfin, le pétitionnaire témoigne de son repentir. Au pénitencier, il n'a donné lieu à aucune plainte. Sa femme appuie le recours en grâce en avouant qu'elle a bien chargé son mari et qu'elle est aussi responsable des différends conjugaux.

Néanmoins, le Conseil-exécutif propose le rejet du recours. Les jurés ont pu apprendre à connaître Kæmpf non seulement par la déposition de sa femme, mais encore et surtout par les témoignages tout objectifs de ses patrons, qui, de leur propre mouvement, ont fait l'éloge de celle-ci. En effet, il appert des dépositions que ce n'est point la jalousie qui a poussé Kæmpf à l'ivrognerie, car depuis des années il a la réputation d'un ivrogne, tandis que, comme il le dit lui-même, ce n'est qu'à Malleray qu'il conçut des doutes sur la fidélité de sa femme. Il a accompli son méfait non pas pendant qu'il était ivre, mais au contraire, en se rendant parfaitement compte de ce qu'il faisait. La requête ne témoigne pas d'un repentir bien sincère. Enfin, le nombre des condamnations dont il a été antérieurement l'objet ne parle pas en faveur de la grâce qu'il sollicite.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

5° *Moser*, Alexandre, né en 1874, de Madrèche, menuisier à Berne, a été reconnu coupable le 9 décembre 1902, par le juge au correctionnel de Berne, de scandale public, et il a été condamné à un jour d'emprisonnement, à 5 fr. d'amende, et, solidairement avec Fritz Spycher, à 5 fr. de frais de l'Etat. Le soir du 30 novembre 1902, Moser et Fritz Spycher se prirent de querelle et causèrent un tapage considérable, ce dont tous deux convinrent immédiatement devant le juge. Moser a déjà été condamné à trois reprises à une amende pour scandale public, mais à part cela, il n'a pas une mauvaise réputation.

Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, il demande la remise de sa peine d'emprisonnement, en alléguant qu'il n'avait encore jamais été condamné à une peine de ce genre, et que la contravention dont il s'est rendu coupable n'est pas de nature bien grave. Tenant compte de ces circonstances, la direction de police de la ville et le préfet de Berne appuient la requête.

Le Conseil-exécutif propose cependant le rejet du recours, à cause des condamnations encourues antérieurement par Moser et qui justifient, à son égard l'application de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

6° *Walther*, Jean, né en 1852, de Wohlen, manœuvre à Berne, a été reconnu coupable le 26 novembre 1902, par la Chambre de police du canton de Berne, d'abus de confiance, la valeur de l'objet soustrait dépassant 30 fr., et il a été condamné à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, ainsi qu'à 52 fr. 85 de frais de l'Etat. Le 6 août 1901, Walther achetait de Jean Scheidegger, marchand de bétail à Gerzensee, une vache pour le prix de 260 fr.; une somme de 150 fr. fut payée comptant. Walther obtint, pour verser le reste du prix, un délai expirant le 15 octobre 1901; Scheidegger se réserva jusqu'à cette dernière date la propriété de la vache, qui fut remise entre les mains de l'acheteur. Celui-ci ne versa point les 110 fr. qu'il devait encore, mais par contre vendit la vache à fin d'octobre à une tierce personne. Scheidegger le poursuivit, pendant l'été de l'année 1902, pour le solde du prix d'achat, mais ne reçut un acte de défaut de biens, son débiteur ne possédant absolument rien qui fût saisissable. Là-dessus, il intenta une action pénale. Au cours de la procédure, Walther prétendit avoir voulu à plusieurs reprises s'acquitter à l'égard de Scheidegger avant de se défaire de la vache, sans jamais en avoir eu les moyens; après la vente, ayant dû employer ailleurs son argent, il n'avait pas pu payer le reste du prix d'achat. Il n'a cependant pu fournir aucune preuve à l'appui de ses allégations. Walther jouit d'une bonne réputation et n'a pas de casier judiciaire.

Comme il a désintéressé Scheidegger, son défenseur adresse au Grand Conseil un recours en grâce en vue d'obtenir la remise de sa peine de détention cellulaire. La requête renouvelle les allégations faites par Walther au cours du procès, invoque le passé honorable du pétitionnaire, de même que le fait que celui-ci s'est acquitté envers Scheidegger depuis le jugement de première instance. En outre, Walther allègue qu'il ne s'est pas bien rendu compte des conséquences résultant de la réserve faite dans la vente au sujet de la propriété de la vache. La direction de police de la ville de Berne recommande la remise complète de la peine, et le préfet de Berne la prise en considération partielle de la requête.

Le Conseil-exécutif estime qu'une remise complète de la peine ne serait pas justifiée. Il n'est pas possible d'admettre que Walther ne se soit pas rendu compte de la nature et des conséquences de la réserve de propriété. Il n'est pas très vraisemblable non plus qu'il ait eu réellement l'intention de s'acquitter de ses obligations envers Scheidegger. Par contre, étant donné le passé irréprochable du pétitionnaire, et considérant qu'il a maintenant désintéressé Scheidegger, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise de la moitié de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de la peine.*
» de la commission de justice: id.

7° *Wampfler*, Emile, né en 1879, originaire de Lenk, employé au service des chemins de fer fédéraux, a été reconnu coupable le 15 avril 1903, par la Chambre de police du canton de Berne, de mauvais traitements qui

ont entraîné pour le blessé une incapacité de travail de plus de 5 jours sans se prolonger toutefois au-delà de 20, et condamné à un jour d'emprisonnement, à 100 fr. de dommages-intérêts et à 60 fr. de frais d'intervention à la partie civile, ainsi qu'aux frais de l'Etat, liquidés par 198 fr. 60. Wampfler remplaçait le 12 octobre le chef de la gare de Signau, où il était alors de service. Vers le soir arrivèrent par le train de Berne deux ouvriers de campagne, les nommés Christian Gfeller et Frédéric Lüthi, qui se trouvaient l'un et l'autre en état d'ébriété. Ces deux individus s'étaient rendus le matin à Worb en se servant de billets de retour, mais celui de Gfeller avait traîné à terre et se trouvait dans un fort mauvais état; l'humidité l'avait rendu méconnaissable. Le conducteur fit remarquer à Gfeller qu'il devait payer la taxe de Worb à Signau, attendu que le billet n'était plus acceptable. Arrivé à Signau, Gfeller chercha à s'évader afin de ne pas payer la taxe à lui réclamée, mais il en fut empêché par le conducteur, ainsi que par Wampfler, qui le conduisirent au bureau où ils le contraignirent à payer ce qu'il devait. Cela fait, Gfeller s'éloigna en compagnie de Lüthi. L'un et l'autre se répandirent alors en injures contre les employés des chemins de fer fédéraux, à tel point qu'à un moment donné Wampfler s'approcha d'eux et, les avertissements restant sans effet, frappa légèrement Lüthi. Là-dessus Gfeller voulut se servir de son parapluie pour frapper Wampfler, mais ce dernier para le coup et jeta en outre son adversaire à terre; celui-ci fit, probablement par suite de l'état dans lequel il se trouvait, une chute si malheureuse qu'il se blessa à la clavicule. Cette blessure l'empêcha de travailler pendant 15 jours. Wampfler n'a pas de casier judiciaire et jouit d'une bonne réputation.

Il adresse une requête au Grand Conseil par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il fait observer qu'ainsi que le tribunal l'a reconnu, c'est Gfeller qui a provoqué le scandale et la malheureuse bagarre qui en est résulté. Wampfler dit également que les suites de son acte ont été plus graves qu'on ne pouvait raisonnablement le prévoir, que sa conduite antérieure a toujours été parfaitement bonne et qu'il a payé les frais de l'Etat. Une quittance atteste cette déclaration. La requête est recommandée par le conseil communal ainsi que par le président du tribunal de Signau.

Considérant les bons antécédents du pétitionnaire ainsi que le fait que Lüthi l'a offensé dans l'exercice de ses fonctions, vu en outre qu'il n'a pas prévu que les suites de ses voies de fait, bien qu'excessives, seraient aussi graves, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise de la peine privative de la liberté.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
» de la commission de justice: id.

8° *Montavon,* François, né en 1851, ouvrier de campagne, originaire de Montavon et y demeurant, a été reconnu coupable le 4 mars 1903, par le juge de police de Delémont, de contravention à la loi sur les auberges et condamné à 50 fr. d'amende, au paiement rétrospectif d'un droit de patente de 20 fr. et aux frais de l'Etat, s'élevant à 4 fr. 60. Le 25 janvier 1903, Joseph Montavon demandait à son voisin, François Montavon, à l'occasion de la vente d'une maison, de lui céder de l'eau-de-vie. Ce dernier fit ce qui lui était demandé et lui en remit un demi-litre, qui fut consommé ensuite chez Joseph Montavon. François Montavon ne possède pas de patente pour la vente au détail de spiritueux. Un mois plus tard, Joseph Montavon, qui avait eu dans l'entretemps quelques difficultés avec lui, le dénonça. François Montavon jouit d'une bonne réputation et un certificat du conseil communal de Montavon atteste qu'il ne se livre pas au débit clandestin de boissons alcooliques.

Il adresse donc au Grand Conseil une requête dans laquelle il sollicite remise de l'amende et du droit de patente. Il y expose les faits qui ont amené sa condamnation, rappelle que sa conduite antérieure n'a jamais donné lieu à des plaintes et déclare en outre qu'il n'a cédé ce demi-litre d'eau de vie à son voisin que pour lui être agréable, la prochaine auberge étant éloignée d'une lieue de Montavon. Il a payé les frais de l'Etat. La requête est appuyée par le conseil de bourgeoisie de Montavon, par le conseil municipal de Boécourt, ainsi que par le préfet de Delémont.

Considérant ces circonstances, qui toutes parlent en faveur de Montavon, le Conseil-exécutif, d'accord avec la Direction de l'intérieur, propose de faire remise au pétitionnaire et de l'amende et du paiement d'un droit de patente.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende et du paiement rétrospectif d'un droit de patente.*
» de la commission de justice: id.

9° *Zürcher,* Ernest, né en 1881, originaire de Rüderswil, menuisier, ci-devant à Berne, a été reconnu coupable le 3 novembre 1902, par le tribunal correctionnel de Berne, de détournement de gages, la valeur de l'objet détourné dépassant la somme de 30 fr. sans excéder celle de 300 fr., et il a été condamné à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire et aux frais, liquidés par 66 fr. 70. Dans le courant de l'été 1901, Zürcher avait été l'objet de poursuites et on avait saisi plusieurs des objets qui se trouvaient dans son atelier. Mais quelque temps après, il les vendait et les remplaçait par d'autres d'une valeur moindre. Il en résulta pour ses créanciers une perte d'environ 200 fr. Il a prétendu plus tard, devant le tribunal, que certains de ses clients le harcelaient afin qu'il leur fournît immédiatement les meubles qu'ils lui avaient commandés et sur le paiement desquels ils avaient déjà versé des acomptes; il dit, en outre, que plusieurs des objets engagés ne lui appartenaient pas du tout, qu'ils étaient la propriété de tiers et qu'il ne les avait chez lui que pour les réparer. La preuve de ces dires n'a été fournie que pour un très petit nombre de ces objets. Zürcher n'a pas de casier judiciaire et jouit d'une bonne réputation.

Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil, il sollicite remise sinon totale, du moins partielle, de la

peine de détention. Il répète dans cette requête ce qu'il a dit déjà devant le tribunal qui l'a condamné; il prétend n'avoir pas cru commettre un acte illégal en vendant les objets saisis. Il allègue son inexpérience et son ignorance des dispositions légales concernant cette matière, rappelle que sa conduite n'a jamais donné lieu à des plaintes et fait valoir le fait que depuis le jugement qui l'a frappé son frère a désintéressé quelques-uns de ses créanciers. La direction de police et le préfet de Berne recommandent la requête.

Il n'est guère admissible que Zürcher n'ait vraiment pas su qu'il commettait un délit en se défaisant d'objets saisis. D'autre part, le dommage causé dépasse de beaucoup la somme de 30 fr. Il serait dès lors difficile de faire remise complète de la peine de détention. Toutefois, eu égard à la bonne réputation du pétitionnaire, à sa jeunesse et à son inexpérience, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise d'un tiers de la peine privative de la liberté.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise d'un tiers de la peine de détention.*
» de la commission de justice: id.

10° *Zambetti*, Giuseppe, menuisier, demeurant à Bienne, a été reconnu coupable le 4 avril 1902, par le juge au correctionnel de Bienne, d'infraction à l'interdiction des auberges, et il a été condamné à 2 jours d'emprisonnement, ainsi qu'à 5 fr. 50 de frais de l'Etat. L'interdiction des auberges avait été prononcée contre Zambetti par le juge de police de Bienne, au cours de l'année 1901, pour non paiement de ses impôts communaux dans cette localité. Or, il fut rencontré un jour dans un établissement public de Bienne, alors que l'interdiction était encore en vigueur; de là la condamnation du 4 avril 1902. Les impôts arriérés et les frais de l'Etat étant payés maintenant, il demande au Grand Conseil de lui faire remise de la peine d'emprisonnement. La requête est recommandée par le conseil municipal et par le préfet de Bienne.

Eu égard à ce que le pétitionnaire s'est acquitté de ses impôts et des frais de l'Etat, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
» de la commission de justice: id.

11° *Wullschleger*, Henri, né en 1866, originaire de Rothrist, remonteur, demeurant à Bienne, a été reconnu coupable, le 7 mars et le 2 mai 1902, par le juge au correctionnel de Bienne, d'infraction à l'interdiction des auberges, et il a été condamné la première fois à 2 et la seconde fois à 4, soit ensemble à 6 jours d'emprisonnement, plus respectivement à 6 fr. 50 et 8 fr. de frais de l'Etat, soit au total à 14 fr. 50. Wullschleger, qui depuis l'année 1892 à l'année 1899 ne payait pas ses impôts communaux à Bienne, s'était vu, à plusieurs reprises, la dernière fois le 30 septembre 1901, condamné à l'interdiction des auberges par le juge de police de cette ville. Bien que l'interdiction dont il avait été frappé en dernier lieu fût encore en vigueur à ce moment-là, on le rencontra néanmoins, au mois de novembre 1901 et au mois de février 1902, dans des auberges de Bienne; d'où les condamnations du 7 mars et du 2 mai 1902. Il a depuis lors payé les impôts arriérés et les frais de l'Etat, et par recours en grâce adressé au Grand Conseil il sollicite maintenant remise de sa peine d'emprisonnement, en imputant le retard qui s'est produit dans le paiement de ses impôts à la mauvaise situation dans laquelle il s'est trouvé avec sa famille et au manque de travail. La requête est recommandée par le conseil municipal et par le préfet de Bienne.

Vu que Wullschleger s'est acquitté de ses obligations envers l'Etat et a payé les frais, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
» de la commission de justice: id.

12° *Zbinden*, Charles, né en 1858, originaire de Guggisberg, portier, demeurant à Bienne, a été reconnu coupable le 2 mai 1902, par le juge au correctionnel de Bienne, d'infraction à l'interdiction des auberges, et il a été condamné à 4 jours d'emprisonnement, ainsi qu'à 8 fr. de frais de l'Etat. N'ayant pas payé ses impôts communaux pour 1898 à Bienne, Zbinden avait été condamné à l'interdiction des auberges, le 30 septembre 1901, par le juge de police de cette ville. Aux mois de février et de mars, l'interdiction étant en vigueur, Zbinden fut rencontré dans des auberges de Bienne; d'où dénonciation au juge. Il a depuis lors payé ses impôts arriérés et les frais de l'Etat, et par recours en grâce adressé au Grand Conseil il sollicite aujourd'hui remise de sa peine d'emprisonnement. La requête est recommandée par le conseil municipal et par le préfet de Bienne.

Eu égard à ce que le pétitionnaire s'est acquitté de l'impôt et qu'il a payé les frais de l'Etat, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
» de la commission de justice: id.

13° *Dubois*, Albert-Oscar, né en 1865, originaire de Renan, remonteur, demeurant à Bienne, a été reconnu coupable le 12 septembre 1902, par le juge au correctionnel de Bienne, d'infraction à l'interdiction des auberges, et il a été condamné à 4 jours d'emprisonnement, ainsi qu'à 9 fr. de frais de l'Etat. N'ayant pas payé ses impôts communaux à Bienne pour les années 1896 et 1897, Dubois avait été condamné à l'interdic-

tion des auberges, le 11 septembre 1899, par le juge de police de cette localité. Rencontré dans des auberges de Bienne aux mois de juin et de juillet 1902, époque à laquelle l'interdiction était encore en vigueur, Dubois fut déféré au juge. Il a depuis lors payé ses impôts arriérés et les frais de l'Etat et il adresse aujourd'hui au Grand Conseil un recours en grâce par lequel il sollicite remise de sa peine d'emprisonnement. Il invoque sa bonne réputation et allègue n'avoir pu payer ses impôt au moment voulu à cause d'une maladie qui l'a empêché de gagner sa vie pendant quelque temps. La requête est recommandée par le conseil municipal et par le préfet de Bienne.

Eu égard à ce que le pétitionnaire s'est acquitté de ses obligations envers l'Etat et qu'il a payé les frais, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
» de la commission de justice: id.

14° *Junod*, Henri-Emile, né en 1863, originaire de Sainte-Croix, pierriste, demeurant à Bienne, a été reconnu coupable le 16 mai 1902, par le juge au correctionnel de Bienne, d'infraction à l'interdiction des auberges, et il a été condamné à 2 jours d'emprisonnement, ainsi qu'à 4 fr. de frais de l'Etat. N'ayant pas payé ses impôts communaux à Bienne pour les années 1898 et 1899, Junod avait été condamné à l'interdiction des auberges, le 30 septembre 1901, par le juge de police de cette localité Rencontré dans une auberge de Bienne au mois de mars 1902, alors que l'interdiction était encore en vigueur, il fut déféré au juge. Il a depuis lors payé ses impôts arriérés et les frais de l'Etat, et par recours en grâce adressé au Grand Conseil, il sollicite aujourd'hui remise de sa peine d'emprisonnement, en invoquant la mauvaise situation de sa famille. La requête est recommandée par le conseil municipal et le préfet de Bienne.

Vu que le pétitionnaire s'est acquitté de ses obligations et qu'il a payé les frais de l'Etat, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
» de la commission de justice: id.

15° *Damia*, Victor-Jules, originaire de Duno-Covio, né en 1872, entrepreneur, demeurant au Noirmont, a été reconnu coupable le 5 février 1903, par le juge de police de Porrentruy, de contravention à la loi sur les auberges, et il a été condamné à 50 fr. d'amende, au paiement rétrospectif d'un droit de patente de 50 fr., ainsi qu'à 12 fr. 60 de frais de l'Etat. Damia, qui habitait alors Courgenay, fit, en 1902, l'acquisition dans cette localité de l'auberge du Guillaume Tell et, sans être en possession de la patente nécessaire à cet effet, commença à l'exploiter le 1er mai. Il n'avait pu obtenir la patente avant cette date parce que ses papiers de légitimation n'étaient pas en ordre et que la légation italienne à Berne n'avait pu régulariser à temps sa situation. Or, étant tombé en faillite dans le courant de la même année, il lui fut également impossible par la suite de se procurer cette patente. Damia jouissait d'une bonne réputation à Courgenay, et il en est de même actuellement au Noirmont.

Il a payé les frais de l'Etat. Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, il sollicite remise de l'amende et du paiement du droit de patente. A l'appui de sa requête, il invoque les faits qui l'ont empêché de se mettre au moment voulu en possession de la patente requise par la loi et dont, dit-il, on ne peut le rendre responsable, ainsi que le dénuement dans lequel il se trouve, dénuement qui est encore aggravé par la maladie. Les conseils communaux du Noirmont et de Courgenay et le préfet des Franches-Montagnes recommandent la requête.

D'accord avec la Direction de l'intérieur, le Conseil-exécutif propose de faire remise de l'amende au pétitionnaire, eu égard à sa situation pécuniaire et à son état de santé et en considération de ce qu'il a, à défaut de mieux, payé au moins les frais de l'Etat. Quant au paiement du droit de patente, il lui sera remis directement par l'autorité compétente.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*
» de la commission de justice: id.

16° *Lüdi*, Chrétien, né en 1874, originaire d'Heimiswil, journalier, demeurant à Anet, a été reconnu coupable, le 11 avril 1902, par le juge au correctionnel de Cerlier, de vol commis à l'aide d'effraction, la valeur de l'objet volé ne dépassant pas 100 fr., et il a été condamné à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, ainsi qu'à 54 fr. 75 de frais de l'Etat. Au milieu du mois de décembre 1902, Lüdi s'était rendu un jour, en compagnie de son propriétaire Edouard Meyer, chez le tourbier Simon Aeschlimann à Anet, et y avait trouvé le domestique de celui-ci, nommé Rodolphe Speich, attablé devant un verre de vin. Il voulut savoir où Aeschlimann mettait son vin. Le domestique lui ayant désigné une armoire dans la chambre même où ils se trouvaient, il l'ouvrit au moyen d'un fil de fer recourbé, tira environ une bouteille de vin du tonnelet qu'elle renfermait et but ce vin sur place. Gerber et Speich lui avaient en vain déconseillé de le faire. Au cours du procès, Lüdi a nié le bien-fondé de l'accusation. Il jouit d'une bonne réputation et n'a pas de casier judiciaire.

Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, il sollicite remise de sa peine. Il prétend dans sa requête que le bien-fondé de l'accusation n'a pas été suffisamment établi et que, vu les circonstances dans lesquelles l'affaire s'est passée, on ne peut pas du tout considérer comme un vol l'acte qu'il a commis. Il invoque en outre sa bonne réputation. Le préfet de Cerlier recommande la prise en considération partielle de la requête.

Il n'appartient pas au Grand Conseil d'examiner si

la preuve apportée contre Lüdi était suffisante ou non. C'est la Chambre de police qui aurait eu à trancher la question, si ce dernier, qui avait porté l'affaire devant elle, n'avait pas retiré son pourvoi. On ne saurait d'ailleurs raisonnablement nier qu'il n'y ait eu vol en l'espèce et que le pétitionnaire n'ait commis son acte dans une intention dolosive. Il faut considérer, en revanche, le peu de gravité du cas, le degré d'intention coupable que relèvent les faits, et la valeur de l'objet volé. Aussi le Conseil-exécutif propose-t-il pour cette raison, et eu égard aussi à la bonne réputation du pétitionnaire, qu'il soit fait remise à celui-ci du tiers de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du tiers de la peine.*
» de la commission de justice: id.

17° *Lanz,* Jean, né en 1862, tisserand, originaire de Rohrbach et y demeurant, a été reconnu coupable le 26 février 1901, par la Chambre criminelle du canton de Berne, d'actes de cohabitation et d'actions impudiques commises sur une jeune fille âgée de neuf ans, et il a été condamné à 3 ans de réclusion, ainsi qu'à 278 fr. 35 de frais de l'Etat. Jean Lanz habitait avec sa mère au Mœœsli, près de Rohrbach. Celle-ci avait en pension chez elle deux enfants, un jeune garçon et une jeune fille, qui y avaient été placés par les autorités de l'assistance publique. Lanz, qui ne voulait pas que le jeune garçon couchât avec lui, préférant partager sa couche avec la jeune fille, commit à plusieurs reprises sur celle-ci l'acte de cohabitation et d'autres actions impudiques. Lanz a fait des aveux complets devant le tribunal. Il avait été condamné pour extorsion en 1898, et il passe pour un être faible d'esprit et pour un alcoolisé.

Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, la mère de Lanz sollicite pour son fils remise du reste de la peine. Elle dit que son grand âge (elle a soixante-cinq ans), ne lui permet pas de gagner son pain toute seule et qu'elle en est réduite à vivre des gains de son fils. Le conseil communal de Rohrbach recommande la requête. La conduite de Lanz dans le pénitencier n'a donné lieu à aucune plainte.

Néanmoins, le Conseil-exécutif propose le rejet de la requête. Lanz n'est pas puni trop sévèrement de son crime; il a d'ailleurs subi une condamnation antérieure et cela n'engage pas à user de clémence envers lui.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

18° *Corti,* Paul, né en 1854, originaire de Casalzuigno, poêlier à Berne, a été déclaré, par le juge de police de Berne, coupable d'infraction à la loi sur les écoles primaires et condamné à 1520 fr. d'amende et aux frais de l'Etat, s'élevant à 16 fr. Paul Corti, d'origine italienne, a un fils, Luca-Ernesto, né en 1887, qui d'après la loi sur l'instruction primaire, était encore, dans les années de 1901 et 1902, soumis à l'obligation de fréquenter les écoles publiques. Corti, ignorant les dispositions de la loi, l'avait envoyé, la situation dans laquelle se trouvait à ce moment la famille n'étant pas très heureuse, à Luino au printemps 1901, afin qu'il gagnât sa vie comme garçon de café. Luca-Ernesto Corti n'a donc pas du tout fréquenté l'école primaire à Berne de juin 1901 à mars 1903. La commission des écoles a envoyé au juge huit plaintes contre le père Corti, qui n'ont été liquidées que le 7 avril 1903. L'amende pour la première contravention ayant été fixée à 6 francs et chacune des autres au double du chiffre de la précédente, la somme totale a ainsi atteint un chiffre exorbitant. Corti a une bonne réputation.

Il sollicite du Grand Conseil remise de l'amende. Il dépeint dans sa requête les tristes rapports qui existent entre les membres de sa famille, fait valoir sa complète ignorance des lois bernoises et sa pauvreté, et rend l'autorité attentive à l'importance de la somme qu'il se trouverait avoir à payer. Le juge de police et le préfet de Berne recommandent cette requête et cela surtout en considération des circonstances indiquées plus haut. Corti étant dans l'impossibilité de payer, les amendes devraient être commuées en détention, ce qui fait qu'il passerait plus d'un an en prison.

D'accord avec la Direction de l'instruction publique, le Conseil-exécutif propose de réduire le montant des amendes prononcées contre Corti au minimum, c'est-à-dire à 10 fr., et cela eu égard à sa situation économique, ainsi qu'à la presque complète absence d'intention coupable.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 10 fr.*
» de la commission de justice: id.

19° *Huber,* Charles, originaire de Kriens, potier à Bienne, a été déclaré coupable, le 25 avril 1902, par le juge au correctionnel de Bienne, d'infraction à l'interdiction des auberges, et condamné à 2 jours d'emprisonnement et à 5 fr. 50 de frais de l'Etat. Huber, qui demeurait autrefois à Nidau, n'y a pas payé l'impôt communal pour l'année 1899 et le juge de police a prononcé contre lui, le 16 juillet 1901, l'interdiction des auberges. Cette dernière était encore en vigueur au printemps 1902, époque à laquelle Huber a été vu dans un cabaret de Bienne. Huber a payé l'impôt arriéré et les frais de l'Etat et sollicite du Grand Conseil remise de la peine d'emprisonnement. Il met sur le compte d'une maladie temporaire et qui l'a empêché de travailler son retard à payer les impôts dus. Le préfet de Bienne recommande la requête de Huber.

Considérant que Huber a payé les sommes en retard, ainsi que les frais, le Conseil-exécutif propose de lui faire grâce de l'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'emprisonnement.*
» de la commission de justice: id.

20° *Nussbaum*, Jules, né en 1877, originaire de Grosshœchstetten, émailleur à Bienne, a été déclaré coupable le 14 novembre 1902, par le juge au correctionnel de Bienne, d'infraction à l'interdiction des auberges et condamné à 4 jours d'emprisonnement et 10 fr. de frais de l'Etat. Nussbaum n'avait pas payé l'impôt communal pour l'année 1899, ce qui fait que le juge de police prononça contre lui, le 30 septembre 1901, l'interdiction des auberges. Cette disposition était encore en vigueur en mai 1902. Malgré cela, Nussbaum a été vu deux fois pendant ce mois dans des cabarets de Bienne. Ayant payé l'impôt arriéré, ainsi que les frais, il sollicite du Grand Conseil remise de l'emprisonnement. Il met sur le compte de circonstances de famille malheureuses le retard qu'il a apporté à payer ses impôts.

Le conseil municipal et le préfet de Bienne recommandent la requête.

Considérant que Nussbaum a payé les impôts dus, comme aussi les frais, le Conseil-exécutif propose de lui faire grâce de l'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'emprisonnement.*
» de la commission de justice: id.

21° *Waelchli*, André, né en 1870, vannier, originaire de Madiswil et y demeurant, a été reconnu coupable le 29 novembre 1902, sous bénéfice de circonstances atténuantes, par les assises du troisième ressort, de tentation de viol et de mauvais traitements, commis à l'aide d'un instrument dangereux, dans un moment où il ne jouissait pas entièrement de son libre arbitre, mauvais traitements qui ont entraîné pour la victime une incapacité de travail de plus de cinq jours, mais n'excédant pas vingt jours; sur ce verdict, il a été condamné à 11 mois de détention dans une maison de correction, dont à déduire un mois de détention préventive, à la privation de ses droits civiques pour deux ans, ainsi qu'à 414 fr. 60 de frais de l'Etat. Le soir du 24 septembre 1902, Wælchli, qui est faible d'esprit et qui ne sait presque ni lire ni écrire, s'était rendu de Ruppiswil, où il demeurait, dans une petite localité voisine, à Gstell, pour une affaire professionnelle dont il avait à informer un cultivateur de l'endroit. Il fit dans cette localité la rencontre d'une personne nommée Heiniger, marchande d'œufs, âgée de soixante ans, demeurant à Gondiswil. Après avoir bu du café noir et de l'eau-de-vie, Wælchli se mit en route pour Gondiswil, tard dans la soirée. Un quart d'heure après environ, la nuit étant complètement venue, la femme Heiniger partait aussi pour Gondiswil. Arrivé dans une forêt qu'ils devaient traverser tous deux, Wælchli l'attendit et l'attaqua. Après l'avoir jetée à terre, il essaya de la violer, mais il ne put y parvenir, grâce à la résistance désespérée qu'elle faisait, bien qu'il lui eût passé une corde au cou pour la rendre plus traitable. Voyant qu'il ne pouvait arriver à ses fins, il tira alors son couteau, coupa la tresse des cheveux à sa victime et lui porta encore plusieurs coups de couteau aux bras et aux mains. Ces coups rendirent la femme Heiniger incapable de travailler pendant quinze jours. Wælchli a avoué pendant l'instruction. Il savait bien qu'il commettait une mauvaise action, mais ne s'est pas exactement rendu compte de la gravité de son méfait. Les experts psychiatriques ont déclaré qu'il ne possédait pas complètement son libre arbitre au moment où il a perpétré son acte. Il a été condamné antérieurement pour mauvais traitements et ne jouit pas d'une bonne réputation sous le rapport des mœurs.

Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, il sollicite remise du reste de la peine privative de la liberté dont il a été frappé. Il invoque à l'appui de sa requête la vieillesse de sa mère, le besoin qu'elle a de son soutien, et assure qu'il se repent de sa mauvaise action. Sa conduite au pénitencier de Witzwil a été bonne.

Le Conseil-exécutif estime, nonobstant les raisons alléguées par le pétitionnaire, que rien ne justifie un abrégement de la peine de détention infligée à ce dernier, peine qui n'est nullement hors de proportion avec la gravité du crime qu'il a commis, et propose en conséquence le rejet de la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

22° *Ramseyer*, Frédéric, né en 1875, originaire de Trub, commis-voyageur, demeurant à Berne, a été reconnu coupable le 1er octobre 1902, par la Chambre de police du canton de Berne, de proxénétisme, et il a été condamné à 20 jours d'emprisonnement, à 100 fr. d'amende, ainsi qu'à 70 fr. 95 de frais de l'Etat. Ramseyer possède dans la rue des Bouchers, à Berne, la maison qui porte le n° 46, et dans la ruelle des Serruriers la maison n° 3; ces deux maisons sont attenantes et communiquent entre elles. Le propriétaire loge dans la première, mais fait faire sa cuisine dans la maison de la ruelle des Serruriers, qu'il a reliée avec son logement par une sonnette électrique. Le 11 juin 1902, au matin, deux hommes se présentèrent au poste de police de la ville et déclarèrent qu'ils étaient entrés pendant la nuit dans la maison n° 3 de la ruelle des Serruriers, qui leur était connue pour une maison publique, que l'un d'eux avait consommé l'acte sexuel avec une personne qui s'y trouvait et payé pour cela une certaine somme d'argent à une autre femme présente. Ramseyer et cette dernière furent en conséquence dénoncés pour proxénétisme et déférés au tribunal correctionnel de Berne. Ce tribunal constata par une descente et vue des lieux que le bâtiment de la ruelle des Serruriers était installé en maison publique et qu'il ne formait qu'une seule et même exploitation avec la maison de la rue des Bouchers. Là-dessus, il condamna Ramseyer à 20 jours d'emprisonnement et 100 fr. d'amende pour complicité dans l'affaire de proxénétisme relatée ci-dessus, et la Chambre de police, se basant sur les mêmes faits, le condamnait ensuite aux mêmes peines, mais pour proxénétisme même. Ramseyer n'a à sa charge que des condamnations de police, mais est connu comme proxénète et a une mauvaise réputation.

Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, il sollicite remise de sa peine d'emprisonnement. Il prétend que la Chambre de police ne pouvait pas le condamner pour proxénétisme, après que le tribunal correctionnel l'eut condamné pour complicité seulement et que le ministère public eut renoncé à appeler du

jugement; il prétend aussi qu'en instance supérieure il ne lui a plus été possible de se défendre de l'accusation de proxénétisme. Il affirme qu'il n'est pour rien dans le vilain métier qui s'exerce dans la maison de la ruelle des Serruriers. L'exécution de la peine d'emprisonnement qui lui a été infligée lui laissera, dit-il, une tache pour tout le reste de sa vie.

La direction de police de la ville et le préfet de Berne proposent le rejet de la requête. Suivant le rapport de la première, Ramseyer a déjà été condamné cinq fois en tribunal de police.

Le Grand Conseil n'a pas à examiner la question de savoir si la Chambre de police a jugé conformément aux règles de la procédure. Il lui suffit de constater que Ramseyer n'a pas été condamné à tort. En vérité, Ramseyer ment purement et simplement quand il dit qu'il n'est pour rien dans l'exploitation de la maison de la ruelle des Serruriers. La réputation du pétitionnaire est déjà tellement mauvaise qu'il n'y a nullement à craindre que l'exécution de la peine puisse y porter encore atteinte; il faut tout au contraire se féliciter de ce que ce proxénète soit enfin puni comme il le mérite. En conséquence, le Conseil-exécutif propose le rejet de la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

23° *Kummer,* Albert, né en 1845, originaire de Niederœnz, marchand de cuir et aubergiste à Aarberg, a été déclaré coupable le 21 mars 1903, par la Chambre de police du canton de Berne, de contravention au décret concernant la police des auberges et condamné à 10 fr. d'amende et aux frais de l'Etat, s'élevant à 60 fr. 20.

Kummer était absent de chez lui dans la nuit du 24 au 25 août 1902; Mme Kummer ferma l'auberge à minuit; vers une heure du matin elle entendit une scène bruyante devant sa maison et sortit pour voir ce qui se passait. Un cheval attelé à une voiture s'était abattu; les gens qui se trouvaient dans celle-ci en étaient descendus et discutaient avec d'autres personnes accourues. Quelques-uns d'entre eux demandèrent à Mme Kummer de leur servir une bouteille de vin. Mais elle s'y refusa. Toutefois elle permit à deux ou trois personnes d'entrer dans l'établissement, sans néanmoins leur servir quoi que ce soit. Ces personnes ne le quittèrent que sur l'invitation de la police. Kummer a été déclaré coupable, ayant enfreint une disposition précise de la loi qui dit qu'il est interdit de tenir une auberge ouverte entre minuit et 5 heures du matin.

Kummer sollicite du Grand Conseil remise de l'amende et des frais; il allègue que les personnes sont entrées dans l'auberge malgré la volonté de sa femme et qu'elles n'en sont pas sorties bien que Mme Kummer les en eût prié. Il fait remarquer qu'appliquer à pareil cas les peines prévues par le décret de 1897 est d'une sévérité excessive. Kummer jouit d'une bonne réputation. Le Conseil-exécutif est d'avis que Mme Kummer n'a pas cru commettre une infraction à la loi en permettant à quelques personnes d'entrer dans l'auberge et qu'il suffisait, pour être en règle, de ne leur rien servir. Considérant cette circonstance et le fait que la réputation de Kummer ne laisse rien à désirer, il propose de faire remise de l'amende; mais il ne saurait être question de la remise des frais, attendu que Kummer les aurait évités s'il avait suivi les directions qui lui ont été données par les autorités.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*
» de la commission de justice: id.

24° Elise *Hœnni,* née en 1878, originaire de Toffen, ouvrière de fabrique à Berne, a été reconnue coupable le 23 mai 1903, par le juge au correctionnel de Berne, de concubinage et condamnée à un jour d'emprisonnement et aux frais de l'Etat, liquidés par 9 fr. 50. Elise Hœnni entretenait une liaison avec un individu originaire du canton du Tessin, nommé Piffaretti; de cette liaison naquit un enfant. Plus tard, Piffaretti vint habiter avec sa maîtresse, ce qui fait que les deux amants vécurent quelque temps comme s'ils avaient été mariés. Elise Hœnni eut même un second enfant. En décembre 1901 ils furent dénoncés une première fois et Piffaretti condamné, le 28 décembre 1901, à 3 jours d'emprisonnement. Le 6 février 1902, ils firent afficher leur promesse de mariage par l'officier d'état civil; le mariage devait être célébré le 10 mai. Mais Piffaretti le différa, quitta Berne et finit par planter-là sa fiancée. Les effets de la promesse de mariage étant périmés dès le 6 août 1902, Elise Hœnni, qui a avoué le délit, a dû être condamnée. Le juge fait observer dans ses motifs qu'une recommandation officielle en faveur de la femme Hœnni à l'autorité de grâce paraît justifiée.

Elise Hœnni a adressé au Grand Conseil une requête dans laquelle elle sollicite remise de la peine d'emprisonnement; elle allègue dans cette requête qu'elle a été trompée par Piffaretti et qu'elle se trouve aujourd'hui chargée de l'entretien de ses deux enfants. La direction de police et le préfet de Berne recommandent sa requête. La première déclare que la conduite de la pétitionnaire n'a jamais, le cas qui a amené sa condamnation excepté, donné lieu à des plaintes et qu'elle ne dispose que d'un revenu très minime. Considérant les circonstances décrites plus haut et le fait que la pétitionnaire a été trompée, le Conseil-exécutif estime qu'il y a lieu d'user d'indulgence et propose au Grand Conseil de lui faire remise de la peine privative de la liberté.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
» de la commission de justice: id.

25° *Wachsmuth,* Charles, sculpteur sur bois à Meiringen, a été reconnu coupable le 11 août 1902, par le juge au correctionnel de l'Oberhasle, de vol, la valeur de l'objet volé ne dépassant pas 30 fr., et condamné à 2 jours d'emprisonnement et aux frais de l'Etat, liquidés par 4 fr. 50. Ainsi que cela se pratique tous les ans, on a transporté en été 1902 du bois qu'on a fait descendre l'Aar en se servant de radeaux. Quelques pièces de bois étant tombées à l'eau au cours de l'opération, Wachsmuth en repêcha un certain nombre et les entassa près de sa maison. Le propriétaire les

reconnut et porta plainte. Il résulte de la déposition et de toute l'attitude de l'inculpé lors de sa comparution devant le juge qu'il croyait réellement que ce bois n'appartenait à personne et qu'il pouvait se l'approprier sans commettre un délit.

C'est aussi ce qu'il fait ressortir dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil afin d'être libéré de la peine d'emprisonnement; il fait observer en outre qu'il a repêché ce bois au vu et au su de tout le monde, sans chercher aucunement à se dissimuler, que sa conduite a toujours été ce qu'elle devait et qu'à son âge, il a aujourd'hui 63 ans, il est particulièrement pénible de subir une peine de la nature de celle qui lui a été infligée. Sa requête est appuyée par le conseil communal de Meiringen et par le préfet de l'Oberhasle; ce dernier atteste d'autre part que le pétitionnaire a payé les frais de l'Etat.

Considérant les bons antécédents de Wachsmuth, son grand âge et les circonstances dans lesquelles le délit a été commis, circonstances qui atténuent beaucoup sa culpabilité, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
» de la commission de justice: id.

26° *Weber*, Théophile, huissier à Jens, a été reconnu coupable le 13 février 1903, par le juge de police de Nidau, de délit de chasse et condamné à payer une amende de 40 fr. et les frais de l'Etat, s'élevant à 3 fr. 20. Weber a été accusé d'avoir, vers la fin de janvier 1903, c'est-à-dire à une époque où la chasse est fermée, tué un lièvre qu'avait attrapé un jeune garçon, d'avoir indemnisé ce dernier en lui remettant quelque argent et d'avoir emporté l'animal. Il a avoué devant le juge l'exactitude des faits et déclaré qu'il se soumettait au jugement qui serait prononcé contre lui.

Weber, qui a payé les frais de l'Etat, adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de l'amende. D'après lui, le lièvre aurait été mort déjà au moment où il l'a reçu des mains du jeune homme et il ne l'a mis à la marmite qu'après avoir consulté le maire de la commune et le garde-chasse, qui lui ont déclaré l'un et l'autre que cela ne constituait pas un délit. La requête est recommandée par le président du conseil communal, par le secrétaire communal, ainsi que par d'autres personnes de la localité.

Il est évident que Weber s'est rendu coupable d'un délit, car il ne devait pas acheter l'animal, même si celui-ci n'avait plus été vivant, attendu que c'était se livrer à une sorte de braconnage. Mais en présence des renseignements qui lui furent donnés par des gens qu'il croyait compétents, il ne serait pas équitable de le juger trop sévèrement. On peut admettre également que même s'il a achevé l'animal, qui, selon toute apparence, a reçu un coup de feu, il n'a pas entendu braconner dans le vrai sens du mot. Le Conseil-exécutif propose donc remise de la moitié de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de l'amende.*
» de la commission de justice: *Remise de toute l'amende.*

27° *Streich*, Jean, sculpteur sur bois à la Fuhren sur Gadmen, a été reconnu coupable le 7 mai 1903, par le juge de police de l'Oberhasle, de contravention à la loi sur les auberges, et il a été condamné à 60 fr. d'amende, au payement rétrospectif d'un droit de patente de 50 fr., ainsi qu'à 4 fr. 50 de frais de l'Etat. Streich, qui figure sur le contrôle des marchands en gros de boissons alcooliques, mais ne possède pas la patente d'auberge, avait vendu à plusieurs reprises du vin à emporter en quantité inférieure à deux litres et donné en outre à boire dans sa maison. Il a reconnu l'exactitude des faits et s'est soumis purement et simplement au jugement.

Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, il sollicite remise d'une partie de « l'amende de 114 fr. » qui lui a été infligée. Il prétend que c'est pour pouvoir subvenir aux besoins de sa famille qu'il a été obligé d'entreprendre le commerce du vin et allègue que c'est la situation particulière de sa maison sur la route d'Innertkirchen à Gadmen qui faisait que les gens venaient demander à boire chez lui; c'est donc bien plus, dit-il, par la faute des circonstances que par mauvaise volonté qu'il en est venu à enfreindre la loi. Le conseil municipal de Gadmen recommande Streich à la clémence du Grand Conseil; en revanche, le préfet de l'Oberhasle se prononce pour le rejet de la requête. Le rapport de ce dernier montre que c'est d'une manière continuelle que le pétitionnaire se rendait coupable envers la loi et qu'il avait fait de sa maison une véritable auberge clandestine, ce que les circonstances ne peuvent nullement rendre excusable.

Au vu de ce rapport, le Conseil-exécutif estime qu'une remise de peine, même partielle, à l'égard de Streich serait inopportune et propose en conséquence le rejet de la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

28° Anne-Marguerite *Pauli* née Jossi, originaire de Wahlern, née en 1875, a été reconnue coupable le 2 octobre 1902, par les assises du deuxième ressort, de deux vols commis à l'aide d'effraction, la valeur des objets volés ne dépassant pas cent francs, de vol simple d'une valeur inférieure à trente francs et de deux abus de confiance, la valeur des objets soustraits ne dépassant pas trente francs; sur ce verdict, elle a été condamnée à 15 mois de détention dans une maison de correction, ainsi qu'à 212 fr. 05 de frais de l'Etat. Anne-Marguerite Jossi, qui dans les années de 1893 à 1899 fut condamnée à sept reprises pour vol, vagabondage et prostitution, avait épousé en 1901 l'ouvrier de campagne Nicolas Pauli, mais ne vivait pas avec lui. C'est dans les différents emplois qu'elle occupa dès lors, mais sans jamais réussir à en garder aucun pendant bien longtemps, qu'elle commit les méfaits relatés ci-dessus. En 1901, elle s'appropriait du linge et une cuiller au buffet de la gare de Berne; plus tard, elle volait du linge chez un nouveau maître et enfin, dans une troisième place, elle dérobait à deux reprises de l'argent dans une cassette fermée. La femme Pauli a une mauvaise réputation.

Au mois de février 1903, le Grand Conseil a écarté un recours en grâce qu'elle lui avait adressé. Nicolas

Pauli présente aujourd'hui une nouvelle requête par laquelle il sollicite remise du reste ou au moins de trois mois de la peine infligée à sa femme, en invoquant la mauvaise situation dans laquelle se trouve sa famille, qui, dit-il, tombera à la charge de l'assistance publique, si sa conjointe ne lui est pas bientôt rendue pour lui venir en aide.

La direction de police de la ville de Berne atteste l'exactitude de ce dernier dire, mais ne recommande pas néanmoins la requête, à cause des condamnations antérieures et de la mauvaise réputation de la femme Pauli. Le préfet de Berne adhère à son avis.

Le Conseil-exécutif ne peut qu'en faire de même; la femme Pauli-Jossi est une personne absolument indigne de grâce. Il propose donc le rejet de la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet*
» de la commission de justice: id.

29° *Jeannotat*, Eugène, maire de Seleute, a été reconnu coupable le 21 mars 1903, par le juge de police de Porrentruy, de contravention à la loi sur les auberges et condamné à 50 fr. d'amende, au paiement rétrospectif d'un droit de patente de 20 fr., ainsi qu'à 4 fr. de frais de l'Etat. Jeannotat habite à Seleute une maison située un peu en dehors du village. A plusieurs reprises, bien que ne possédant pas de patente d'auberge, il avait servi à boire des boissons spiritueuses, sur leur demande et contre paiement, à des passants, et même à des gens de Seleute. Un habitant du village l'ayant dénoncé par vengeance, il se soumit purement et simplement au jugement.

Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, Jeannotat sollicite réduction de l'amende et du droit de patente auxquels il a été condamné. A l'appui de sa requête, il invoque les conditions particulières dans lesquelles se trouve placé le village de Seleute; si des passants, dit-il, lui ont par ci par là demandé à boire, c'est que ce village ne possède pas d'auberge et qu'il n'en existe aucune à une lieue et demie à la ronde. La requête est recommandée par le conseil communal de Seleute.

Quoiqu'on ne puisse pas dire que le pétitionnaire ait tenu une auberge clandestine au sens propre du mot, les pièces du dossier établissent cependant que les cas où il s'est rendu coupable de contravention à la loi sur les auberges ne sont pas précisément rares. En considération de ces circonstances, le Conseil-exécutif propose remise d'une partie de l'amende, c'est-à-dire réduction de celle-ci à 25 fr., mais estime qu'on ne saurait aller plus loin dans la voie de la clémence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 25 fr.*
» de la commission de justice: id.

30° Maria *Studer* née Hegnauer, marchande de légumes à Thoune, née en 1850, a été reconnue coupable le 7 février 1903, par le juge de police de Thoune, de contravention à la loi sur la taxe des chiens et condamnée à 20 fr. d'amende, au paiement d'une taxe de 10 fr. due à la commune de Thoune, ainsi qu'à 3 fr. 20 de frais de l'Etat. Aux mois d'août et de septembre 1902, Maria Studer avait en sa possession un jeune chien pour lequel elle ne voulut point payer la taxe que réclamait la commune de Thoune. Condamnée à une amende de 20 fr. par l'inspecteur de police de cette localité, elle refusa de se soumettre. Elle n'était pas propriétaire du chien; s'il se trouvait toujours chez elle, c'est que son véritable maître ne s'en occupait pas et qu'il l'y laissait sans cesse retourner; ce manège dura jusqu'à l'hiver de la même année, où l'animal fut abattu.

Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, Maria Studer sollicite remise de son amende. Elle explique par quelles circonstances le chien se trouvait en sa possession et invoque la mauvaise situation économique dans laquelle se trouve plongé son ménage, ni elle ni son mari ne gagnant suffisamment pour l'entretenir. Il est en effet exact que les époux Studer se trouvent dans une situation très précaire et qu'ils ont en plus un enfant à élever. La femme Studer a payé les frais de l'Etat. Sa requête est recommandée par le préfet de Thoune.

Eu égard à la situation invoquée ci-dessus et aux circonstances du cas, le Conseil-exécutif propose la remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*
» de la commission de justice: id.

31° *Bietenharder*, Ferdinand, né en 1864, d'Hasle près Berthoud, maçon à Berne, a été reconnu coupable, le 4 mai 1903, par le tribunal correctionnel de Berne, de mauvais traitements exercés à l'aide d'un instrument dangereux et ayant entraîné pour la victime une incapacité de travail de plus de 4 jours, mais de moins de 20, ainsi que de menaces; il a été condamné à 6 mois de détention dans une maison de correction, dont à déduire un mois de prison préventive, à 10 fr. d'amende, à l'interdiction des auberges pendant 2 ans et aux frais de l'Etat, liquidés par 204 fr. 80. Bietenharder, qui est un ouvrier habile, mais fort susceptible et colérique quand il n'est plus de sang-froid, ce qui lui arrive assez fréquemment, a épousé en 1893 Anne-Marie Glauser. Il demeure avec sa femme et ses enfants à la rue du Jura, à Berne. Les époux avaient souvent des différends au cours desquels Bietenharder menaçait et même frappait sa femme. Cette dernière porta plainte deux fois devant le juge; la première de ces plaintes fut retirée avant qu'il y ait été donné suite, mais la seconde valut au coupable 15 jours d'emprisonnement. Le 16 mars 1903, étant rentré chez lui fort tard et ayant bu, il se prit de querelle avec sa femme au sujet d'un de leurs enfants qui était malade. A un moment donné, il la saisit par la gorge et la serra si fort qu'elle cria au secours. Leurs deux fillettes, âgées l'une de huit et l'autre de neuf ans, accoururent, mais reçurent de leur père l'ordre de se coucher dans le lit de la mère. C'est alors qu'il décrocha son fusil d'ordonnance suspendu à la paroi, menaça ses enfants, qui étaient assis sur le lit, de les en frapper et asséna à sa femme un coup sur le bras et un second sur la tête. Celle-ci tomba évanouie sur le sol. D'un troisième coup, il fracassa la lampe qui

était sur la table, puis, emportant son fusil, s'enfuit par une fenêtre et se rendit sur les bords de l'Aar, où il passa le reste de la nuit. Là il abandonna son arme pour retourner vers le matin à son travail; bien qu'il ait cherché à échapper à la gendarmerie en se jetant dans l'Aar, elle réussit cependant à s'emparer de lui. Bietenharder ne conteste pas avoir maltraité sa femme et ses enfants, mais prétend ne pas se souvenir au juste de ce qui s'est passé. Leurs voisins donnèrent à sa femme les premiers soins, mais elle a été pendant 8 à 10 jours incapable de tout travail. Bietenharder a déjà été condamné trois fois pour coups et blessures, scandale, menaces, etc. et jouit d'une fort mauvaise réputation.

Sa femme, qui a eu tant à souffrir de sa brutalité, adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle elle sollicite en faveur de son mari remise du reste de la peine de détention. Elle appuie cette requête sur le fait qu'elle se trouve, elle et ses enfants, dans une situation pécuniaire fort difficile, que son mari s'abstiendra désormais totalement de l'usage de boissons alcooliques et se conduira convenablement. Bietenharder n'a donné lieu à aucune plainte dans l'établissement de Witzwil, mais l'intendant ne recommande pas la requête.

Le Conseil-exécutif estime, lui aussi, qu'il est bon que Bietenharder subisse jusqu'au bout la peine qui lui a été infligée. Elle n'est d'ailleurs nullement trop sévère. Ses antécédents ne justifieraient pas non plus l'indulgence des autorités. Il propose donc d'écarter cette requête. Vu la situation difficile dans laquelle se trouve sa famille, la Direction de police lui fera remise du dernier douzième de sa peine s'il continue à se bien conduire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

32° Anna-Régula *Fuchs*, née en 1876, originaire de Lauterbrunnen, a été reconnue coupable le 27 octobre 1902, par la Chambre criminelle du canton de Berne, de vol, la valeur de l'objet volé dépassant 300 fr., et condamnée à un an et demi de réclusion et au paiement des frais de l'Etat, liquidés par 114 fr. 20. Anna-Régula Fuchs, qui, placée enfant en pension par sa commune, n'a reçu qu'une éducation fort rudimentaire et a été condamnée antérieurement six fois déjà pour vol ou atteinte à la propriété, se trouvait en septembre 1902 en service à Interlaken. Le 13 septembre, elle s'appropriait une somme de 500 fr. qui était déposée dans un tiroir dont la clef n'avait pas été tournée, ainsi qu'une paire de chaussures, et prenait le large. Elle passa le Brünig en char, mais fut arrêtée à Lucerne; elle possédait encore 470 fr. Elle a avoué immédiatement son acte, mais sa réputation est mauvaise.

Elle adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite remise du reste de la peine privative de la liberté. Elle promet de se mieux conduire à l'avenir. Dans l'établissement de St-Jean, sa conduite a donné lieu à des plaintes.

Comme à cette dernière circonstance vient s'ajouter le fait que la pétitionnaire a subi déjà plusieurs condamnations, le Conseil-exécutif estime qu'il ne peut pas être question de faire acte d'indulgence envers elle.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

33° Emma *Jecker*, originaire de Bonfol, journalière, ci-devant à Courrendlin, actuellement à Reconvilier, a été reconnue coupable les 30 avril et 7 mai 1903, par le juge de police de Moutier, de contravention à la loi sur l'instruction primaire et condamnée la première fois à 3 fr., la seconde à 12 fr. d'amende, plus aux frais, s'élevant au total à 4 fr. 90. La femme Jecker a permis à sa jeune fille Marguerite, née en 1890, de manquer l'école pendant tout le mois de décembre 1902. Son autre jeune fille, Isabelle, née en 1893, a également négligé de fréquenter l'école pendant le mois de février 1903. Elle adresse une requête au Grand Conseil dans laquelle elle demande qu'eu égard à sa situation matérielle extrêmement précaire il lui soit fait remise de ses amendes. Cette requête est recommandée par le préfet de Moutier.

Considérant la situation difficile dans laquelle se trouve en effet la pétitionnaire, le Conseil-exécutif propose de réduire à 8 fr. la somme de ses amendes.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 8 fr.*
» de la commission de justice: *Remise complète des amendes.*

34° *Schenk*, Jean-Jaques, originaire de Signau, né en 1849, couvreur à Habstetten, a été reconnu coupable le 16 mai 1903, par le juge au correctionnel de Fraubrunnen, de non accomplissement de l'obligation alimentaire envers son enfant et il a été condamné à 12 jours d'emprisonnement et aux frais de l'Etat, liquidés par 14 fr. 40. Schenk, dont le divorce a été prononcé le 4 novembre 1898, a été condamné à payer à sa femme pour l'entretien de leur enfant, attribué par le juge à cette dernière, la somme de 40 fr. par semestre et d'avance. Le 4 mai 1902 il a versé 25 fr. seulement; le 4 novembre suivant il n'a rien versé du tout, bien que la requérante l'ait fait poursuivre. L'enfant est mort le 3 janvier 1903; le 22 mars, plainte était déposée contre Schenk, pour inobservance de ses obligations de famille. Ce n'est qu'après sa première comparution, qui eut lieu le 28 mars, que Schenk acheva de payer les 15 fr. qu'il devait sur le versement de mai et un premier acompte, également de 15 fr., sur celui de novembre 1902. Il prétendit alors ne plus rien devoir, attendu, disait-il, que ses obligations s'éteignaient le 3 janvier, date du décès de son enfant. Le juge fut toutefois d'un autre avis et le condamna. Schenk a été condamné quatre fois au cours des 15 dernières années, une fois entre autres à 30 jours d'emprisonnement pour avoir négligé ses obligations de famille, mais le Grand Conseil lui fit remise de cette peine eu égard au fait qu'il avait manifesté la volonté de rem-

plir mieux ses devoirs à l'avenir et qu'il paraissait vouloir tenir ses engagements

M. l'avocat Volmar adresse au Grand Conseil au nom de Schenk une requête par laquelle il sollicite remise de l'emprisonnement. Il relève le fait que le juge d'instruction de Berne a déclaré à Schenk lors de sa comparution que l'obligation de contribuer par un versement à l'entretien de son enfant ne se prolongeait pas au-delà de la date du décès de ce dernier; que la somme versée jusqu'à ce jour représente la somme due; que Schenk a fréquemment et sans qu'il y ait de sa faute manqué de travail et qu'il s'est trouvé dès lors hors d'état de payer ce qu'il devait. M. l'avocat Volmar fait remarquer en outre que si son client a manqué à ses engagements, il n'y a mis aucune malignité, car sa conduite est bonne et il s'abstient totalement des boissons alcooliques. Il prétend, en outre, mais à tort, que Schenk n'a pas subi de condamnation antérieure et que celle qui vient d'être prononcée contre lui l'affecterait beaucoup s'il devait la subir dans toute sa rigueur; il ajoute enfin que et même en admettant que l'inculpé soit réellement coupable, la peine est excessive. Le conseil municipal de Bolligen recommande la requête, quoique, dit-il, la conduite de Schenk ne soit pas à l'abri de tout reproche et qu'il lui soit arrivé par-ci par-là de boire plus que de raison.

Le Conseil-exécutif estime que, cette fois, rien ne recommande Schenk à l'indulgence des autorités. Le délit de non accomplissement de l'obligation alimentaire était perpétré longtemps avant que survienne le décès de l'enfant; il est d'autre part hors de doute que si Schenk l'avait bien voulu, il eût été en état de payer aux époques fixées la minime somme réclamée de lui. Si on lui a fait remise de sa peine une première fois, c'est qu'on espérait qu'il tiendrait son engagement de s'acquitter régulièrement de ses obligations à l'avenir, ainsi qu'il l'avait promis. Or cette espérance ne s'est pas réalisée. Enfin la peine prononcée par le juge n'est nullement excessive. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet de la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

35° *Guenat,* Jacques, originaire de Beurnevésin, menuisier à Porrentruy, a été condamné par le juge de police de Porrentruy les 12 juillet, 7 août et 5 novembre 1902, puis les 14 et 28 janvier, 21 février, 28 mars et 2 mai 1903, pour infraction à la loi sur l'instruction primaire, à des amendes s'élevant au total à la somme de 78 fr. et aux frais, liquidés par 26 fr. 10, ainsi que, le 1er avril, pour délit forestier, à une amende de 6 fr. et à 14 fr. 25 de frais, soit donc en tout à 84 fr. d'amende et à 40 fr. 35 de frais de l'Etat. Guenat a négligé, de mai 1902 à mars 1903, d'envoyer en classe sa jeune fille, Marie, qui est née en 1888 et qui se trouvait ainsi à cette époque astreinte à la fréquentation de l'école. En outre, en décembre 1902, il s'est rendu deux fois dans une forêt qui appartient à la bourgeoisie de Porrentruy, une fois seul et une autre fois en compagnie d'autres personnes, y a coupé du bois de hêtre et se l'est approprié. Ce bois avait une valeur d'environ 30 fr., mais le dommage causé se monte à 50 fr.

Guenat adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle il sollicite remise sinon totale, du moins partielle des amendes à lui infligées. Il allègue sa pauvreté, qui l'a obligé de cesser d'envoyer un de ses sept enfants à l'école, afin que ce dernier pût gagner quelque chose. Dans ces conditions, il ne lui est pas possible de payer des amendes. Si d'autre part elles venaient à être commuées en emprisonnement, les siens ne manqueraient pas de tomber dans la plus noire misère. Le pétitionnaire dit, en outre, avoir une pauvre santé et avoir dû à plusieurs reprises se faire soigner à l'hôpital. Ces derniers faits sont attestés par un certificat médical. La requête est accompagnée de deux certificats d'indigence délivrés par le conseil communal de Porrentruy.

Le Conseil-exécutif estime que la situation difficile dans laquelle se trouve Guenat, comme aussi sa mauvaise santé, justifient une réduction des amendes qui lui ont été infligées. Une remise complète ne paraît cependant pas indiquée. D'accord avec la Direction de l'instruction publique, il propose donc de faire remise au pétitionnaire des deux tiers de la valeur des amendes prononcées pour infraction à la loi sur l'instruction primaire, dont le total sera réduit ainsi à 26 fr. En revanche, il n'est pas possible d'abaisser l'amende prononcée pour délit forestier. Guenat se trouvera donc avoir à payer une somme de 32 fr. au lieu de 84.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à la somme de 32 fr.*
» de la commission de justice: id.

36° *Zimmermann,* Chrétien, né en 1876, et *Zimmermann,* Rosine, née en 1863, originaires de Wattenwil et y demeurant, ont été reconnus coupables le 19 mai 1903, par les assises du deuxième ressort, le premier de faux en écriture privée, le préjudice causé dépassant la valeur de 300 fr., la seconde d'assistance illicite prêtée dans ce délit. Mis au bénéfice de circonstances atténuantes, Chrétien a été condamné à 11 mois de détention dans une maison de correction, sans déduction d'un mois de prison préventive, à la privation pour deux ans de la jouissance de ses droits civiques, et Rosine à 10 jours d'emprisonnement, enfin l'un et l'autre à payer solidairement avec Samuel Zimmermann les frais de l'Etat, liquidés par 338 fr. 95. Les frères et sœur Samuel, Chrétien et Rosine Zimmermann vivent en commun et dans une situation modeste à Wattenwil. Ils achetèrent quelques billets de la loterie organisée en faveur du théâtre de la ville de Berne, émission B. Un de ces billets sortit avec un lot de 5 fr. Ils décidèrent d'employer ces 5 fr. à l'achat de billets de la série C. Or, cette fois n'ayant pas été favorisés par la fortune, Chrétien Zimmermann eut la malheureuse idée d'altérer le numéro d'un de ses billets de telle façon qu'il fût pris pour un billet d'une autre série auquel était échu un lot de 500 fr. Il s'acquitta d'ailleurs si habilement de ce travail que lorsque Samuel et Rosine, qui étaient au courant de l'opération, le présentèrent à la Banque populaire, c'était le 16 février 1903, l'employé qui le reçut ne s'aperçut de rien

et délivra les 500 fr., somme que se partagèrent fraternellement les trois personnes ici en cause. Samuel Zimmermann avoua immédiatement le délit. Il fut condamné à 3 mois de détention dans une maison de correction, sans déduction de la prison préventive. Chrétien et Rosine qui avaient commencé par nier, finirent par faire des aveux. Ils jouissent l'un et l'autre d'une bonne réputation et n'ont pas de casier judiciaire.

M. l'avocat Pfister, à Berne, adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise complète de la peine d'emprisonnement prononcée contre Rosine Zimmermann et remise du reste de celle que subit actuellement le frère de cette dernière, Chrétien Zimmermann. Il appuie cette requête sur le fait que ses clients sont de pauvres gens, que Samuel Zimmermann, individu peu intelligent et d'ailleurs adonné à la boisson, ne gagne pas suffisamment pour subvenir à l'entretien du ménage commun, qu'enfin l'absence prolongée de Chrétien les mettrait les uns et les autres dans une situation fort précaire et dont ils ne se tireraient que difficilement. L'auteur de la requête rappelle d'autre part que les frères Zimmermann ont réparé le préjudice causé à la Banque populaire suisse et que la réputation de ses clients n'a rien laissé à désirer jusqu'à présent. Ces allégués sont exacts. La requête est recommandée par le conseil communal de Wattenwil. La conduite de Chrétien Zimmermann n'a donné lieu à aucune plainte dans l'établissement de Witzwil.

Le Conseil-exécutif estime avec la Chambre criminelle que les frères Zimmermann sont, au fond, de braves gens qui ont péché plutôt par bêtise que par intention criminelle. Leurs antécédents militent en tout cas en faveur de cette hypothèse. Dès lors et eu égard à leur pauvreté ainsi qu'au fait qu'ils ont rendu à la banque les 500 fr. qu'elle leur a versés, l'indulgence paraît justifiée.

En mai 1903, le Grand Conseil a fait remise à Simon Gerber, de Langnau, qui s'était rendu coupable d'un délit analogue, des deux tiers de la peine prononcée contre lui. Le Conseil-exécutif propose d'accorder la même faveur à Chrétien Zimmermann, qui aura subi au moment où le Grand Conseil se réunira 4 mois de sa détention, et de réduire de 10 à 3 jours la peine d'emprisonnement prononcée contre Rosine Zimmermann.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine d'emprisonnement prononcée contre Rosine Zimmermann de 10 à 3 jours et remise du reste de celle infligée à Chrétien Zimmermann.*
» de la commission de justice: id.

37° *Schæfer,* Théophile, né en 1872, originaire de Mirchel, manœuvre, a été reconnu coupable le 30 juillet 1900, par les assises du deuxième ressort, de brigandage, au cours duquel la victime a reçu des blessures, et d'abus de confiance, la valeur de l'objet soustrait étant inférieure à 30 fr. Mis au bénéfice de circonstances atténuantes, l'inculpé a été condamné à 4 ans et demi de réclusion et au payement des frais de l'Etat, liquidés par 464 fr. 10. Au mois de février Schæfer était occupé à Berne. Un beau jour, il abandonna son travail, toucha son salaire et le dépensa en société de vagabonds et de gens mal famés. L'après-midi du 28 février, Schæfer et ses compagnons allèrent banqueter dans les environs de Berne. Pendant le repas, il s'empara d'un couteau appartenant à un certain Rothen et dont on s'était servi pour découper la viande et le mit dans sa poche. Dans la nuit du 28 février au 1er mars, un homme d'une soixantaine d'années, Nicolas Gisiger, de Messen, fut attaqué entre Worblaufen et Berne par un inconnu, qui le jeta à terre, le frappa à plusieurs reprises à la tête et le dépouilla de son porte-monnaie qui contenait 4 à 5 fr., de son couteau et de sa chaîne de montre. Les mauvais traitements n'eurent pas de suites graves, bien que l'on aperçut encore le jour suivant, malgré la neige fraîchement tombée, une mare de sang au lieu de l'attentat. On y retrouva également le couteau dérobé à Rothen et un chapeau qui fut reconnu plus tard comme appartenant à Schæfer. Ce dernier vendit le jour suivant à un Italien un couteau qu'il avait déjà offert à plusieurs autres personnes en disant qu'il l'avait volé, couteau que Gisiger reconnut ultérieurement pour le sien. Il n'y avait donc plus aucun doute à avoir: Schæfer était bien véritablement l'agresseur, bien qu'il le niât effrontément. Schæfer a déjà été condamné 5 fois, entre autres en 1899 pour vol, ce qui fait qu'il se trouvait en 1900 en état de récidive.

La mère et les sœurs de Schæfer adressent au Grand Conseil une requête par laquelle elles sollicitent en sa faveur remise du reste de la peine de réclusion. Elles cherchent à atténuer l'importance de ses actes en prétendant qu'il est malade et que d'ailleurs la peine qui lui a été infligée a déjà produit l'effet désiré. La conduite de Schæfer dans l'établissement de Thorberg n'a pas été irréprochable; il a même dû être puni disciplinairement en février 1903. Son état de santé est normal. Vu ces dernières circonstances, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de mettre Schæfer au bénéfice d'une mesure de clémence; celle-ci est d'autant moins indiquée en l'espèce qu'on a affaire à un récidiviste qui a perpétré son crime dans des conditions telles que la peine à laquelle il a été condamné n'est nullement excessive. Il propose donc le rejet de la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

38° *Rychner,* Jean, né en 1860, originaire de Signau, marchand de bétail à Kleindietwil, a été reconnu coupable le 3 janvier 1903, par la Chambre de police du canton de Berne, après avoir été acquitté une première fois par le tribunal de première instance, de fraude, le préjudice causé dépassant 30 fr. sans excéder 300 fr., et condamné à 4 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, en principe au paiement d'une indemnité à la partie civile, à 160 fr. de frais d'intervention, ainsi qu'aux frais de l'Etat, liquidés par 272 fr. 30. Le nommé Jean Schærer, agriculteur à Huttwil, possédait un poulain, qu'il avait l'intention de troquer contre un de ceux appartenant audit Rychner. Il visita

en conséquence les écuries de ce dernier et entra avec lui en négociation en vue de l'acquisition du meilleur marché des poulains qui s'y trouvaient. Rychner fit observer, il est vrai, que l'animal n'était pas sans défaut, mais il ajouta aussitôt qu'il était « bon quand même » et répondit à Schærer qui trouvait que les yeux de la bête paraissaient un peu saillants, par une boutade familière qui excluait toute idée de dépréciation. Ils convinrent donc que Schærer donnerait son poulain à Rychner en échange de celui que lui offrait ce dernier et qu'il lui verserait en outre la somme de 25 fr. Rychner amena le poulain à Schærer alors qu'il faisait nuit, ce dont celui-ci se plaignit et ce qui l'engagea à ne se défaire du sien que sous la réserve expresse qu'on procéderait de jour à une reconnaissance des animaux respectifs, et qu'il en appellerait, cas échéant, au témoignage d'un tiers. Rychner vendit alors pour le prix de 500 fr. le poulain ainsi acquis, et qui valait, au dire des experts, 450 fr. Quant à Schærer, il s'aperçut bientôt que le sien n'était pas « bon quand même » ; il fit donc venir un vétérinaire qui constata que l'animal était atteint de la cataracte et que la maladie était déjà si avancée qu'il n'y voyait plus depuis un certain temps déjà. Cette circonstance, qui pouvait échapper au premier venu, n'avait certainement pas échappé à Rychner, qui est, ainsi qu'on l'a dit, marchand de chevaux. Ce poulain aveugle fut évalué par les experts à 120 fr.

Rychner offrit dans la suite à Schærer de reprendre l'animal, à condition toutefois que ce dernier en choisît un autre et payât la différence, proposition que Schærer refusa d'accepter. Devant le tribunal, Rychner a affirmé n'avoir point voulu tromper son client. Il jouit d'une bonne réputation et n'a pas de casier judiciaire.

L'avocat de Rychner adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle il sollicite en faveur de son client remise entière de la peine de détention. Il représente ce dernier comme ayant complètement ignoré que le poulain en question fût aveugle. Il conteste dès lors qu'il y ait eu fraude. Rychner a d'ailleurs offert à Schærer de reprendre l'animal qu'il lui avait vendu, bien qu'il lui eût fait remarquer qu'il n'était pas sans défaut. Il estime en outre que, tel qu'il était, il pouvait rendre d'excellents services. Il rappelle enfin que Rychner a déjà payé les frais de l'Etat, les frais d'intervention et une indemnité à Schærer, ce qui est attesté par écrit, enfin que la peine de détention affecterait profondément Rychner, dont la réputation était jusqu'ici absolument sans tache. La requête est recommandée par le conseil communal de Kleindietwil, ainsi que par le préfet d'Aarwangen. Schærer qui s'était d'abord associé à ces recommandations, a annulé dans la suite cette démarche.

Le Conseil-exécutif partage la manière de voir de la Chambre d'accusation; la fraude est manifeste et d'un caractère grave. En vendant pour « bon » un animal qu'il savait ne rien valoir, en cachant des faits vrais et évidemment connus de lui, Rychner a commis un délit flagrant et que n'atténue nullement le fait d'avoir déclaré au preneur que l'animal n'était pas sans défaut. Une telle restriction ne peut s'appliquer en effet à des défauts rendant l'animal impropre au service qu'on attend de lui. La proposition de reprendre le poulain à condition que Schærer en choisît un autre et payât la différence, ne constitue pas non plus une réparation et est dès lors sans grande valeur. Il ne saurait donc pas être question d'une remise totale de la peine privative de la liberté. Vu toutefois que Rychner jouissait d'une bonne réputation et qu'il a réparé le préjudice causé, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise de la moitié de la peine de détention.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de la peine de détention.*
» de la commission de justice: id.

39° *Pellegrini*, Guiseppe, né en 1853, originaire de Cavergasio, maçon, a été reconnu coupable, le 27 mars 1899, par les assises du cinquième ressort, de viol, d'actes impudiques et d'abus du droit de correction, et condamné à 4 ans de réclusion, au bannissement pour 20 ans et aux frais de l'Etat, liquidés par 502 fr. 40. Pellegrini habitait dans les années 1890 et quelques au Noirmont, puis à Montfaucon avec sa femme Julie née Pape, la fille de cette dernière, Marie, née en 1885 et que Pellegrini reconnut en se mariant, ainsi qu'avec trois autres enfants. Dans ces deux endroits, il commit sur la jeune fille prénommée des actes impudiques et la contraignit plus tard à se livrer à lui. Quand il l'envoyait mendier et qu'elle rentrait sans avoir recueilli de quoi satisfaire son père, ce dernier la frappait cruellement. Un jour, menacée d'être pendue, elle s'enfuit et n'osa pas rentrer à la maison.

Les enfants de Pellegrini, qui furent rapatriés en 1899 par voie administrative, adressent au Grand Conseil une requête par laquelle ils sollicitent remise du reste de la peine de réclusion que subit leur père. Une requête analogue fut écartée déjà en juillet 1902. Dès lors le Conseil-exécutif n'a pas modifié sa manière de voir. La bonne conduite de Pellegrini dans l'établissement où il est interné ne suffit pas à faire oublier la gravité du crime qu'il a commis et ne justifie pas une remise de peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

40° *Moine*, Alcide, né en 1861, horloger, originaire de Montignez et y demeurant, a été reconnu coupable sous bénéfice de circonstances atténuantes, le 12 décembre 1889, par les assises du cinquième ressort, d'assassinat et d'adultère, et il a été condamné à 20 ans de réclusion, à 100 fr. d'amende, à 2000 fr. de dommages-intérêts et aux frais de l'Etat, se montant à 601 fr. 70. — Moine, qui jouissait d'une bonne réputation et qui n'avait à sa charge que des condamnations de police, entretenait depuis 1881 des relations coupables avec Marie Jobin née Tallat, épouse du berger Jobin à Montignez. Fatigué un jour de cette liaison, que la femme Jobin ne voulait pas rompre, Moine résolut de se défaire de son amante. Il s'en vint chez elle le soir du 9 mars 1889, et après l'avoir possédée encore une fois, lui porta un violent coup de rasoir au cou; l'artère carotide et la veine principale furent tranchées et la femme Jobin mourut sur-le-champ. Son crime ac-

compli, Moine chercha à s'ouvrir les veines, mais ne réussit qu'à se faire des blessures sans gravité. Aux dénégations succédèrent bientôt des aveux complets.

Le Grand Conseil a déjà écarté, en 1900 et en février 1903, des recours en grâce de Moine. La vieille mère de celui-ci adresse de nouveau une requête au Grand Conseil, par laquelle elle sollicite pour son fils remise du reste de la réclusion. Elle allègue les raisons qu'on à déjà fait valoir autrefois en faveur de Moine, la longue durée de la détention préventive subie par celui-ci, ainsi que la peine déjà purgée; puis elle invoque le passé irréprochable de Moine, qu'elle dit avoir été séduit par sa victime et contraint par elle de continuer la liaison coupable qu'ils entretenaient, et enfin elle appelle l'attention sur l'âge avancé qu'elle a elle-même. La requête mentionne en outre un cas pareil dans lequel le Grand Conseil a fait preuve d'indulgence à l'égard de l'assassin. Le conseil communal de Montignez recommande la prise en considération de la requête. Au pénitencier de Thorberg, Moine n'a donné lieu à aucune plainte.

Si, en février 1903, le Conseil-exécutif a proposé le rejet du recours de Moine, c'est qu'il le trouvait prématuré. Mais depuis lors il s'est écoulé plus d'une demi-année. Aussi vu son passé sans tâche, sa bonne conduite au pénitencier, et le fait qu'il a subi la plus grande partie de sa peine, le Conseil-exécutif croit pouvoir proposer qu'il soit fait remise à Moine des 4 dernières années de la peine de réclusion prononcée à son encontre.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des 4 dernières années de la peine de réclusion.*
» de la commission de justice: id.

41° *Donatini*, Giovanni, né en 1875, originaire de Faënza, mineur à Rosshæusern, a été reconnu coupable le 27 septembre 1899, par les assises du quatrième ressort, de tentative d'assassinat et de vol, la valeur de l'objet volé n'excédant pas 30 fr., et il a été condamné à 6 ans de réclusion, à 20 ans de bannissement, à 1 fr. de dommages-intérêts, à 140 fr. de frais d'intervention, ainsi qu'à 476 fr. 05 de frais de l'Etat. — Vers le 30 juin 1899, Donatini était occupé en qualité d'ouvrier à la construction de la ligne de chemin de fer de Berne à Neuchâtel, et il se trouvait sous les ordres du contre-maître Clément Mazucchelli. Ce dernier lui fit observer un jour qu'il devait s'y prendre autrement pour les travaux de forage auxquels il travaillait. Donatini répondit que Mazucchelli n'avait qu'à forer lui-même si ce qu'il faisait n'était pas bien fait, quitta le travail et se rendit chez lui. Après s'être endimanché et avoir dérobé un couteau à sa propriétaire, nommée Giuseppa Chiarotti, — c'était le 30 juin 1899, — il revint au tunnel de Rosshæusern. Là, il se fit payer son salaire, puis alla se cacher à un endroit obscur du tunnel pour y attendre le contre-maître. Celui-ci étant venu à passer près de lui, il l'assaillit et lui porta un léger coup de couteau à la cuisse. Mazucchelli se défendit avec une pelle jusqu'à ce que des ouvriers accourus à son appel eussent pu s'emparer de Donatini et le maîtriser, ce qui lui fit encore exprimer son regret d'avoir été moins heureux que Caserio, l'assassin de Carnot. Au cours du procès qui lui fut intenté, il nia tout. Il n'a pas été l'objet de condamnations antérieures dans le canton de Berne.

Le père de Donatini, qui habite Faënza, adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il lui demande de faire remise à son fils de la totalité ou tout au moins d'une partie du reste de la peine de réclusion. Il motive sa demande en invoquant son grand âge, qui lui rend nécessaire l'appui de son fils, et en alléguant que la peine infligée à celui-ci est bien sévère par rapport à ce qui se pratique en Italie. Depuis une année, Donatini n'a donné lieu à aucune plainte au pénitencier de Thorberg.

Néanmoins, le Conseil-exécutif propose le rejet du recours. Donatini n'a pas été trop puni pour son méfait, et il n'y a pas de raisons suffisantes pour qu'il lui soit fait remise de plus du dernier douzième de son temps de réclusion.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

42° *Sterchi*, Albert, né en 1879, originaire de Lützelflüh, voiturier à Brügg, a été reconnu coupable par la Chambre criminelle du canton de Berne, le 23 mars 1903, de faux en écriture privée et de faux en écriture de banque, le préjudice voulu excédant dans les deux cas la valeur de 300 fr., et il a été condamné, sans déduction de deux mois de détention préventive, à 11 mois de détention dans une maison de correction, à 3 ans de privation des droits civiques, ainsi qu'à 215 fr. 60 de frais de l'Etat.

Sterchi avait conclu un marché pour l'achat d'un cheval avec un cultivateur de Brügg, nommé Christen; le prix d'achat avait été fixé à 600 fr. On dressa un acte de vente fait au nom d'Albert Sterchi comme acheteur, de son frère Emile comme caution et d'un agriculteur nommé Siegenthaler comme arrière-garant. Albert et Emile Sterchi signèrent l'acte; quant à la signature de Siegenthaler, ce fut Albert Sterchi qui l'y apposa lui-même. En même temps, celui-ci libella un billet de change de 600 fr. à l'ordre de Christen, billet que lui et son frère signèrent également, et sur lequel le premier contrefit de nouveau la signature de Siegenthaler, figurant en qualité d'arrière-garant. Il présenta les deux effets à la caisse d'épargne de Madrèche, où l'on conçut des soupçons et où on refusa de verser l'argent. Il n'y a donc pas eu de préjudice causé. Sterchi fit immédiatement des aveux complets. Il n'a pas été l'objet de condamnations antérieures, néanmoins sa réputation n'est pas bonne.

La mère d'Albert Sterchi adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle demande qu'il soit fait remise à son fils de la totalité ou d'une partie du reste de la peine de détention. Elle invoque principalement le fait que le faux n'a causé de préjudice à personne et la situation difficile dans laquelle elle et son mari se trouvent. Ce dernier allégué est certifié exact par les autorités. Au pénitencier de Witzwil, Sterchi a fait preuve de paresse; à part cela, il n'a donné lieu à aucune plainte.

Le Conseil-exécutif estime que, pour le moment du moins, il n'y a pas lieu de grâcier Sterchi, qui ne jouit que d'une mauvaise réputation. Le séjour à Witzwil de ce jeune homme ennemi du travail ne pourra d'ailleurs que contribuer à le ramener dans une meilleure voie. Il propose en conséquence le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

43° Lisette *Zutter* née Nydegger, femme de Léopold, née en 1870, originaire de Wahlern, domiciliée à Berne, a été reconnue coupable le 20 janvier 1903 par les assises du IIe ressort, sous bénéfice de circonstances atténuantes, de faux dans trois cas, le préjudice causé ou voulu dépassant 300 fr., d'escroquerie dans deux cas, le préjudice causé dépassant 30 fr., mais n'excédant pas 300 fr., et d'abus de confiance pour la même valeur; elle a été condamnée à 15 mois de réclusion et à 202 fr. de frais de l'Etat. — La famille Zutter habitait autrefois la maison dite «Kehrhüsi» sise rue de Laupen, à Berne. Cette maison étant venue à brûler, Léopold Zutter reçut de la Société suisse d'assurance mobilière une indemnité de 1400 fr. Au moyen de cet argent, la femme Zutter, acheta pour 500 fr. de meubles chez une brocanteuse nommée Dubler. Par la suite, profitant des relations qu'elle avait nouées avec celle-ci, elle réussit par de faux dires, à tirer d'elle un prêt de 190 fr. Elle prétendit entre autres avoir prêté une somme de 460 francs à un frère de son mari au moyen de l'indemnité touchée lors de l'incendie. Elle se fit elle-même un reçu et une cédule au nom de ce beau-frère qui n'avait jamais reçu d'argent d'elle; elle n'utilisa cependant point ce faux. Par contre, elle falsifia un livret de caisse d'épargne de 2 fr. au nom de son enfant illégitime Martha Nydegger, c'est-à-dire le mit à son nom et altéra le chiffre du dépôt en le portant à 400 fr., puis elle le donna en gage à la femme Dubler; celle-ci lui prêta là-dessus encore 60 fr. La femme Dubler ne découvrit le faux que lorsqu'elle présenta le livret à la caisse d'épargne.

La femme Zutter fit une autre victime dans la personne de son oncle, Joseph Staudenmann, ouvrier agricole à la Waldau. Elle réussit à obtenir de lui un prêt de 40 fr. en prétendant faussement qu'elle devait déposer cette somme au tribunal. Un jour, il l'autorisa à aller toucher une somme de 20 fr. sur un livret d'épargne de 50 fr., qui lui appartenait; elle retira le montant entier du livret avec les intérêts et garda le tout pour elle. Une autre fois, elle libella, en abusant du nom de son oncle et en commettant ainsi un faux, une déclaration par laquelle celui-ci était censé l'autoriser à retirer le montant d'un autre livret d'épargne de 180 fr.

A l'époque où elle a commis ces différents délits, la femme Zutter se trouvait dans une mauvaise situation pécuniaire; elle a deux enfants légitimes et un illégitime. Actuellement, elle est à la Maternité, à Berne, où elle attend un nouvel accouchement. Elle a subi deux condamnations antérieures pour délits contre la propriété et elle n'a pas une bonne réputation.

Par requête adressée au Grand Conseil, elle sollicite remise du reste de sa peine. Elle allègue que celle-ci est trop sévère, parle de la situation de sa famille et promet de se mieux conduire à l'avenir. Au pénitencier de St-Jean, sa conduite a été satisfaisante.

Le Conseil-exécutif propose néanmoins le rejet de la requête. Les circonstances qui parlent en faveur de la femme Zutter ont déjà été prises en considération par le tribunal qui a prononcé le jugement. Elle a bien mérité la peine qui lui a été infligée, et les condamnations antérieures dont elle a été l'objet ainsi que sa mauvaise réputation, ne permettent pas d'user de clémence à son égard.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

44° *Kissling*, Frédéric, né en 1869, originaire de Wattenwil, commissionnaire à Bienne, a été reconnu coupable le 31 janvier et le 3 octobre 1902, par le juge au correctionnel de Bienne, d'infraction à l'interdiction des auberges, et il a été condamné à 2 et à 4 jours, soit en tout à 6 jours d'emprisonnement, ainsi qu'à 4 fr. 50 et à 7 fr. 50, soit au total à 12 fr. de frais de l'Etat. — Kissling n'avait pas payé les impôts communaux à Bienne pour les années 1898 et 1899, et le juge de police de Bienne avait de ce chef prononcé à son encontre, par jugement du 30 septembre 1901, l'interdiction de fréquenter les auberges. Cette interdiction devait durer jusqu'en 1903. Néanmoins, Kissling fréquenta des auberges de Bienne à plusieurs reprises en novembre 1901 et en juillet 1902.

Kissling a payé maintenant les impôts arriérés et les frais de l'Etat, et il demande par requête adressée au Grand Conseil la remise de ses deux peines d'emprisonnement. Il allègue que le retard dans le paiement de ses impôts est imputable à son état maladif et au fait qu'il manque souvent de travail. La requête est appuyée par le conseil municipal et par le préfet de Bienne.

Etant donné que Kissling a payé maintenant ses impôts ainsi que les frais de l'Etat, le Conseil-exécutif propose la remise des peines d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des peines d'emprisonnement.*
» de la commission de justice: id.

45° *Paratte-Langel*, Alfred, négociant à Bienne, a été reconnu coupable par le juge de police de Bienne le 22 mai 1903, de contravention à la loi sur les auberges, et il a été condamné à une amende de 60 fr., au paiement rétrospectif d'un droit de patente de 20 fr., ainsi qu'à 2 fr. 50 de frais de l'Etat. — Paratte est titulaire d'une licence pour la vente au détail des boissons spiritueuses, et a par conséquent le droit de vendre, en flacons fermés et par quantités quelconques, des boissons distillées et des liqueurs; par contre, à pot renversé, il ne peut débiter ces mêmes boissons que par quantités d'au moins 5 litres. Or, un jour, et

c'était même un dimanche, sa femme a vendu en son absence 2 décilitres d'absinthe à un horloger. Paratte a payé les frais de l'Etat et il demande maintenant au Grand Conseil la remise totale ou partielle de son amende. Il impute la contravention pour laquelle il a été condamné à l'ignorance de sa femme en la matière, et il invoque le peu d'importance du délit. Le préfet de Bienne recommande la prise en considération partielle de la requête.

Le Conseil-exécutif, d'accord avec la Direction de l'intérieur, propose la réduction de l'amende à 25 fr., vu le peu d'importance de la double contravention qui a motivé la condamnation du pétitionnaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 25 fr.*
» de la commission de justice: id.

46° *Oehrli,* Aloïs, né en 1868, originaire d'Interlaken, tailleur à Iseltwald, a été reconnu coupable le 22 mai 1903, par le tribunal correctionnel d'Interlaken, de détournement de gage, le préjudice causé dépassant 300 fr., et il a été condamné à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, dont à déduire 5 jours de détention préventive, ainsi qu'à 22 fr. 60 de frais de l'Etat. — Oehrli s'était établi en 1897 à Interlaken en qualité de maître tailleur; il avait acheté beaucoup de drap et avait contracté beaucoup de dettes. Comme son commerce ne prospérait pas, il fut bientôt poursuivi de tous côtés, et en 1898, à la demande de la maison J. Lang fils, à Baden, on lui saisit des marchandises pour une valeur de 2000 fr. Un procès en revendication s'engagea entre cette maison et le marchand de drap J.-G. Weigel, à Zürich, autre fournisseur d'Oehrli, Weigel prétendant que les marchandises saisies lui appartenaient. Le procès traîna en longueur, et pendant ce temps le maître tailleur vendit peu à peu tous les objets saisis, afin de pouvoir satisfaire d'autres créanciers. Oehrli jouit d'une bonne réputation et n'a pas été l'objet de condamnations antérieures.

Par requête adressée au Grand Conseil, il sollicite remise de sa peine. Il allègue que l'action pénale a été ordonnée contre lui sur la plainte d'un avoué qui n'avait nullement reçu le mandat de la déposer et que la maison J. Lang fils ne s'est pas portée partie civile dans le procès. En outre, Oehrli prétend qu'il ne se rendait pas compte des suites que pouvaient avoir les actes qu'il a commis; il n'avait pas, dit-il, l'intention de causer préjudice à quelqu'un et il faut tenir compte de ce qu'il s'est écoulé un espace de temps relativement long entre la saisie et la vente des objets saisis, puis le créancier n'a souffert aucun préjudice de son fait, puisqu'il a été désintéressé. Enfin, le pétitionnaire invoque sa pauvreté à l'appui de sa requête. Le tribunal et le préfet d'Interlaken recommandent la réduction de la peine de détention cellulaire à 8 jours.

Le Conseil-exécutif estime que ceux-ci vont trop loin. Le tribunal a déjà suffisamment montré d'indulgence à l'égard d'Oehrli. Il n'y a pas lieu de prendre en considération le fait que personne ne s'est porté partie civile dans le procès, le détournement de gage n'étant pas un délit dont la poursuite n'a lieu que sur réquisition de la partie lésée.

Ce qui parle seul en faveur d'Oehrli, c'est la longue durée du procès en revendication qui s'était engagé entre ses fournisseurs et qui a pu éveiller en lui des doutes sur la question de savoir si la saisie avait conservé tous ses effets, car il est possible que cette circonstance ait contribué à lui faire commettre le détournement de gage. En tenant compte de ce fait, comme aussi de ce que le préjudice causé a été réparé, et vu la situation gênée du pétitionnaire, le Conseil-exécutif propose la réduction à 15 jours de la peine de détention cellulaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à 15 jours de la peine de détention cellulaire.*
» de la commission de justice: id.

47° Elise *Liechti* née Gerber, ci-devant tricoteuse à la machine à Berthoud, née en 1868, a été reconnue coupable le 4 mars 1902, par les assises du troisième ressort, de faux dans 3 cas, le préjudice causé dépassant 300 fr., d'escroquerie dans 5 cas, le préjudice causé excédant 300 fr., et d'abus de confiance, la valeur de l'objet soustrait dépassant 30 fr.; mise au bénéfice de circonstances atténuantes, elle a été condamnée à 2 ans et demi de réclusion, dont à déduire trois mois de détention préventive, ainsi qu'à 348 fr. 35 de frais de l'Etat. — Après la mort de son mari, qui était un homme léger de caractère, la femme Liechti était venue s'établir à Berthoud avec son unique enfant et y avait entrepris un commerce de tricotage. Quoique ses affaires ne fussent pas prospères, elle occupait et entretenait toujours un certain nombre d'apprenties; en outre, elle prit sa mère chez elle et la soigna jusqu'à sa mort, en payant aussi les primes de son assurance sur la vie. Un commerce de vieux habits qu'elle entreprit aussi lui occasionna des pertes. Déjà en l'année 1895, elle fut poursuivie par des créanciers, mais elle sut se faire consentir des prêts, grâce à des moyens peu avouables, par des personnes dont elle avait fait la connaissance dans des réunions religieuses, et elle réussit ainsi à se maintenir à flot un certain temps. En 1899, la mère mourut, et sa fille reçut de sa succession une somme d'environ 500 fr. Mais bientôt sa situation gênée empira. Il lui faillait rembourser des emprunts faits autrefois, et, dans ce but, elle se mit à en contracter de nouveaux. Pour décider plus facilement les gens à lui faire des prêts, elle eut recours à des faux; elle émit des « obligations » à son nom et portant les noms d'autres personnes comme débiteurs, dont elle avait contrefait les signatures. De cette manière, elle réussit à obtenir des prêts pour une somme totale de 3000 fr. Elle dupa d'autres gens encore en leur racontant qu'elle avait à recueillir une grande part de la succession de sa mère, qui se montait à 30,000 fr., ou en disant que son frère avait éprouvé des revers en Amérique et qu'elle devait lui venir en aide. Elle parvint par là à se faire avancer plusieurs centaines de francs. Aucun des prêteurs ne put retirer quelque chose de la femme Liechti, car au printemps de l'année 1901,

on fit chez elle une saisie, qui resta infructueuse. En outre, elle avait remis en gage à une de ses prêteuses, et sans y avoir été autorisée, deux livrets d'épargne que lui avait confiés son frère et qui représentaient une valeur d'environ 300 fr. — La femme Liechti n'a pas subi de condamnations antérieures; elle passait pour prodigue et on la disait endettée.

Par requête adressée au Grand Conseil, elle sollicite remise du reste de sa peine. Elle avoue avoir bien mérité cette dernière par sa manière d'agir, mais elle demande qu'on lui accorde sa grâce par égard pour son enfant. Elle affirme qu'elle regrette ses méfaits, et elle rappelle qu'elle a eu toute sa vie à lutter contre l'adversité. Au pénitencier, elle s'est bien conduite.

Ainsi qu'elle le reconnaît elle-même, la pétitionnaire n'a pas été punie trop sévèrement pour les nombreux délits qu'elle a commis. Son passé irréprochable, sa bonne conduite au pénitencier, et la situation de son enfant, dont des parents prennent soin, ne sauraient justifier une remise de peine allant au-delà du dernier douzième de son temps de réclusion.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: *Remise du reste de la peine.*

48° *Allenbach,* Godefroi, né en 1864, originaire de Reichenbach, ouvrier agricole à Wengi, a été reconnu coupable le 15 avril 1903, par le tribunal correctionnel de Frutigen, de vol, d'une valeur supérieure à 30 fr., mais ne dépassant pas 300 fr., et il a été condamné à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, ainsi qu'à 28 fr. 50 de frais de l'Etat. — Allenbach demeurait à Wengi dans la maison d'un nommé Albert Rubin. Le 21 février 1903, une somme de 79 fr., un parapluie et une sacoche furent volés à ce dernier dans une armoire qui était restée ouverte. On soupçonna en premier lieu un certain Frédéric Trachsel d'être l'auteur du vol, mais on reconnut bientôt que ces soupçons n'étaient pas justifiés. Peu après on retrouva le parapluie et la sacoche et peu à peu Rubin retrouva aussi la plus grande partie de son argent, déposé comme par hasard devant sa maison. C'est Allenbach qui l'avait rendu attentif à la présence de l'argent. Mais un jour celui-ci avoua être l'auteur du vol et lui restitua tout ce qui lui appartenait.

Allenbach jouit d'une bonne réputation et n'a pas subi de condamnation antérieure.

Il demande maintenant par requête adressée au Grand Conseil la remise de sa peine. Il invoque son passé irréprochable, ses aveux complets, sa pauvreté, qui l'a induit à commettre le vol, et le fait qu'il a restitué tout ce qu'il a dérobé. Le tribunal de district et le préfet de Frutigen recommandent la prise en considération aussi complète que possible de la requête. Le secrétaire communal de Reichenbach certifie que les époux Allenbach sont dans la gêne.

Vu les motifs qui précèdent et les circonstances dans lesquelles le vol a été commis, circonstances qui atténuent beaucoup la gravité du délit dont s'est rendu coupable le pétitionnaire, le Conseil-exécutif propose de faire remise à celui-ci des deux tiers de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des deux tiers de la peine.*
» de la commission de justice: id.

49° *Zaugg,* Frédéric, né en 1880, ouvrier de campagne, originaire de Wyssachengraben et y demeurant, a été reconnu coupable le 12 mars 1903, par les assisses du IIIe ressort, de vols dans quatre cas, la valeur des objets volés dépassant la somme de 300 fr., et de tentative de vol. Mis au bénéfice de circonstances atténuantes, il a été condamné à 11 mois de détention dans une maison de correction, sans déduction des 3 mois de détention préventive, ainsi qu'aux frais de l'Etat, liquidés par 370 fr. 90. Zaugg vivait chez ses parents à Wyssachengraben et travaillait avec eux à l'exploitation de leur domaine. Ceux-ci par contre l'entretenaient. Trouvant qu'il ne recevait pas assez d'argent de poche de son père, il ne trouva rien de mieux à faire que de s'en procurer chez ses voisins. Il vola successivement 250 fr. en espèces à Jacques Hess, 40 fr. à Pierre Schær, une somme de la même importance à demoiselle Minder, enfin 30 fr. à Samuel Zaugg. C'est au cours d'une tentative de vol qu'il se proposait de commettre aux dépens de Pierre Schær, qu'il fut pris en flagrant délit. L'argent dont il s'emparait ainsi était dépensé en boissons. Zaugg jouissait d'une bonne réputation et n'avait pas de casier judiciaire.

Le père de Zaugg adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle il sollicite remise du reste de la peine de détention que subit son fils, peine qu'il croit, par erreur, être de 8 mois seulement. Il allègue que le jeune homme a volé par légèreté, qu'il se repent sincèrement de sa faute et que sa conduite n'a donné lieu à aucun reproche à Witzwil, — ce qui est confirmé en effet par le directeur de cet établissement. Il rapelle ensuite que les personnes au préjudice desquelles son fils a commis ses vols ont été désintéressées, enfin qu'à la maison on a besoin de Frédéric, pour effectuer les travaux agricoles que comporte la saison.

Le Conseil-exécutif propose le rejet de cette requête. Frédéric Zaugg a volé à réitérées fois et avec une audace sans pareille dans le seul but de mener joyeuse vie sur le compte d'autres. Le seul tempérament qu'on peut y apporter, c'est la réduire plus tard d'un douzième en raison de la réputation antérieure du jeune homme et de sa bonne conduite à Witzwil.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

50° *Hæsler,* Gaspard, né en 1873, originaire de Gsteigwiler, autrefois garde-forestier à Interlaken, a été reconnu coupable le 17 février 1903, par les assises du Ier ressort, de faux en écriture de banque dans 14 cas, le préjudice causé ou voulu étant supérieur à

300 fr., d'un vol représentant une valeur ne dépassant pas 30 fr., enfin de délit forestier, le préjudice causé étant supérieur à 30 fr., mais inférieur à 300 fr. Mis au bénéfice des circonstances atténuantes, il a été condamné à 11 mois de détention dans une maison de correction, sans déduction des 4 mois de détention préventive, à la privation pour 3 ans de ses droits civiques et au paiement des frais de l'Etat, liquidés par 602 fr. 40. Hæsler, qui remplissait, comme autrefois son père, les fonctions de garde-forestier à Interlaken, entreprit, bien qu'il n'en eût pas les moyens, qu'il eût assez de peine à entretenir sa famille et qu'il ne touchât qu'un salaire fort modeste, de construire une maison. Comme on pouvait s'y attendre, il ne tarda pas à se trouver dans une situation extrêmement difficile. Il se vit obligé de se procurer de l'argent dans les banques, ce qu'il faisait en émettant des lettres de change, mais pourvues toujours de la signature de cautions. Malheureusement, il se permit à réitérées fois d'y apposer lui-même ces signatures. Bien que les banques auxquelles il présentait ses traites fussent à même de contrôler lesdites signatures, il ne fut pas inquiété, ce qui fait qu'il continua son manège jusqu'à ce qu'enfin le montant des sommes ainsi obtenues eut atteint le chiffre de 5000 fr. environ. Hæsler se permit en outre de couper du bois dans les forêts dont il avait la garde et de le vendre à des particuliers ou de s'en servir pour certaines travaux qu'il livrait ensuite contre argent à ces derniers. Les délits de cette nature commis par lui représentent une somme de 50 à 100 fr. Enfin, il donna un jour à ses ouvriers l'ordre de se servir de matériaux appartenant à la compagnie de navigation des lacs de Brienz et de Thoune pour la construction d'une hutte qu'il avait entreprise. La valeur de ces matériaux ne dépassait pas 30 francs. Hæsler jouissait précédemment d'une bonne réputation et n'a pas de casier judiciaire.

Sa femme adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle elle sollicide en faveur de son mari remise du reste de la peine privative de la liberté. Elle prétend que c'est l'embarras dans lequel s'est trouvé son mari qui l'a amené à commettre les actes décrits plus haut, qu'une part de la responsabilité doit être attribuée à ses créanciers, qui ont accepté sans aucun contrôle les lettres de change fournies par lui, ce qui lui a naturellement permis de continuer à se servir de faux pour se procurer l'argent dont il avait besoin. Elle rappelle qu'il jouissait jusqu'alors d'une bonne réputation. Enfin elle ajoute que sa situation et celle de son enfant est des plus précaires par suite de l'absence du chef de la famille. Le président du tribunal et le préfet d'Interlaken, le forestier d'arrondissement, les conseils communaux d'Interlaken et de Gsteigwiler, le pasteur de Gsteig, ainsi que plusieurs citoyens recommandent la requête afin qu'il soit fait remise d'une partie du reste de la peine de détention. Hæsler s'est bien conduit au pénitencier.

Le Conseil-exécutif estime qu'en présence tout d'abord de la situation précaire dans laquelle se trouve la famille d'Hæsler et ensuite du fait que ce dernier jouissait d'une bonne réputation, une remise de peine paraît en principe justifiée, mais que pour le moment elle serait prématurée. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'on a déjà tenu compte lors de son jugement de toutes les circonstances qui parlent en sa faveur. S'il continue à se bien conduire dans l'établissement pénitentiaire, il pourra obtenir en temps et lieu et à la condition toujours qu'il renouvelle sa demande remise du dernier quart de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: *Remise du reste de la peine.*

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission du Grand Conseil,
des 14 mars et 14 avril 1902.

Amendements supplémentaire de la commission du Grand Conseil,
du 7 novembre 1902.

LOI

sur

les apprentissages.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 81 et 82 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. La présente loi est applicable à tous les métiers et à toutes les professions industrielles et commerciales.

Sont réservées les dispositions de la législation fédérale, particulièrement des lois sur le travail dans les fabriques et sur la responsabilité civile pour les industries qui y sont soumises, ainsi que du code des obligations.

Lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si la loi est applicable à une profession ou à un métier, le Conseil-exécutif décide.

ART. 2. Est considérée comme apprenti au sens de la présente loi toute personne mineure de l'un ou de l'autre sexe qui veut apprendre une profession déterminée chez un artisan ou dans une entreprise industrielle ou commerciale, ou bien dans une école professionnelle. En cas de doute, la Direction de l'intérieur décide.

II. Contrat d'apprentissage.

ART 3. Lorsque des patrons ont été privés de leurs droits civiques par un jugement d'un tribunal pénal, il leur est interdit de conclure des contrats d'apprentissage tant que dure l'interdiction.

ART. 4. Sur la proposition des autorités locales de surveillance (art. 33) ou de la personne qui exerce la puissance paternelle sur l'apprenti, le droit de conclure des contrats d'apprentissage et de prendre des mineurs

Amendements.

en apprentissage peut être retiré pour un certain temps à un patron, par décision du juge de police du district dans lequel le patron est domicilié, dans les cas suivants :

a. si le patron n'offre point, par la connaissance personnelle qu'il a de sa profession ou par le soin qu'il prend de se faire remplacer par un homme du métier, les garanties nécessaires, au point de vue de la possibilité, pour l'apprenti, de faire un apprentissage suffisant ;

b. s'il s'est rendu coupable de manquements grossiers à ses devoirs de maître d'apprentissage (art. 9, 10 et 12) vis-à-vis de l'apprenti qui lui est confié ;

c) s'il a été puni pour un crime ou pour délit contre les mœurs.

Pour les mêmes motifs, le juge peut, à la demande de la personne qui exerce la puissance paternelle sur l'apprenti, résilier le contrat d'apprentissage. Le juge prononce en appréciant librement le résultat des preuves.

. . . . des preuves. Il peut être fait appel du jugement.

Communication de chaque jugement devra être faite à l'autorité locale de surveillance.

Art. 5. Pour chaque apprentissage, il devra être établi en deux exemplaires, au plus tard un mois après l'entrée de l'apprenti chez le patron, un contrat écrit. L'autorité locale de surveillance et l'apprenti recevront chacun une copie du contrat.

Art. 6. Le contrat d'apprentissage, dont une formule officielle sera établie comme modèle, indiquera tout au moins :

Les nom et prénoms de l'apprenti et la date de la naissance de l'apprenti, les noms et le domicile de la personne exerçant l'autorité paternelle et ceux du patron, la désignation exacte du métier ou de la profession à apprendre, le commencement et la durée de l'apprentissage, les obligations réciproques du maître et de l'apprenti, les dispositions concernant la fréquentation des écoles complémentaires (art. 24), les heures de travail et les jours de congé de l'apprenti (art. 10), et, enfin les cas où l'une des parties serait en droit d'exiger la résiliation du contrat.

Sont nulles et non avenues toutes clauses du contrat à teneur desquelles l'apprenti serait limité, de quelque manière que ce soit, dans son activité professionnelle après sa sortie d'apprentissage.

Le contrat devra porter les signatures autographes de la personne exerçant l'autorité paternelle, du patron et de l'apprenti.

Art. 7. Pour entrer comme apprenti dans la carrière industrielle ou commerciale, il faut avoir accompli la scolarité prévue par la loi.

Art. 8. Le premier mois d'apprentissage (art. 5) est considéré comme temps d'essai; jusqu'à l'expiration de ce temps d'essai, il est loisible à chacune des parties de rompre l'engagement par un avis donné verbalement ou par écrit au moins trois jours à l'avance. Il est tenu compte du temps d'essai dans la durée de l'apprentissage.

Art. 9. Le maître d'apprentissage est tenu de donner à son apprenti, dans la mesure de ses forces, une connaissance parfaite de la profession stipulée dans le contrat et de lui faire acquérir toute l'habileté possible

Amendements.

dans cette profession. L'apprenti ne devra être employé à des occupations étrangères à sa future profession que pour autant que le contrat le permet et que l'apprentissage n en souffre pas.

ART. 10. Le patron veillera à ce que l'apprenti soit traité humainement et, si l'apprenti est nourri et logé, à ce qu'il lui soit donné une nourriture suffisante et un logement convenable. Il devra en particulier le protéger contre tout surmenage.

Réserve faite des cas d'urgence, la journée de travail de l'apprenti ne doit pas dépasser dix heures. Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le Conseil-exécutif peut accorder la permission de porter à onze heures la journée de travail pour les apprentis du sexe masculin, comme aussi imposer une réduction de la journée lorsque les travaux du métier ou de la profession sont particulièrement fatigants. Demeurent réservées les dispositions réglementaires prévues à l'art. 17 ci-après. Pour les apprentis âgés de moins de quinze ans révolus, la journée de travail ne devra en aucun cas dépasser dix heures. Les travaux accessoires, tels que balayage des ateliers, nettoyage, commissions et autres, doivent être faits pendant la durée légale du travail. Le travail du dimanche est interdit. Toutefois, pour certaines professions spéciales, il peut être autorisé dans une certaine mesure par le Conseil-exécutif.

. . . . ne doit pas dépasser onze heures. Le Conseil-exécutif peut imposer une réduction de la journée lorsque les travaux du métier ou de la profession sont particulièrement fatigants. Demeurent réservées . . . .

ART. 11. Le patron qui paie une rétribution à son apprenti peut, après entente avec la personne exerçant la puissance paternelle, placer en dépôt d'épargne le dixième de cette rétribution comme garantie en cas de rupture du contrat. Le dépôt sera fait à intérêts et au nom de l'apprenti.

ART. 12. Lorsqu'il existe dans la localité des écoles complémentaires, des écoles d'artisans ou des cours spéciaux (art. 24), le patron est tenu de faire inscrire ses apprentis comme élèves de ces écoles ou de ces cours, de les obliger à les fréquenter et de leur accorder le temps nécessaire à cet effet, soit, lorsque l'enseignement a lieu pendant la durée du travail, au moins trois heures par semaine.

De même, le patron fera inscrire son apprenti en vue des examens d'apprentis (art. 18). Il lui accordera le temps nécessaire et lui fournira le matériel dont il aura besoin pour sa préparation.

. . . . des écoles complémentaires, soit industrielles, soit commerciales, ou des cours spéciaux . . . .

ART. 13. L'apprenti est placé sous la surveillance du patron. Si l'apprenti n'habite pas chez son maître, celui-ci est tenu de le surveiller même en dehors des heures de travail, dans le cas où la surveillance des parents ou du tuteur ferait défaut et n'est pas remplacée par la surveillance d'une autre personne.

ART. 14. L'apprenti est tenu de travailler avec application, d'obéir à son patron et de lui être fidèle, comme aussi d'être discret dans toutes les affaires professionnelles. Si un apprenti quitte son apprentissage sans motif et sans l'avis prévu au contrat, il peut, à la demande de son patron et du représentant de la puissance paternelle, être ramené par la police et, en cas de récidive, être puni (art. 36).

Amendements.

Art. 15. En cas de résiliation anticipée de l'engagement, les versements en argent prévus sont, pour autant qu'il n'y a pas de clause spéciale dans le contrat, comptés jusqu'au jour de la sortie comme il suit: pour le premier tiers du temps d'apprentissage, il sera payé la moitié de la somme prévue, pour le deuxième tiers les deux sixièmes et pour le troisième tiers un sixième.

Si l'engagement est rompu par la faute de l'une des parties, le juge prononce sur la question de l'indemnité.

Si l'engagement est rompu avant terme par le patron, soit par suite de cessation de commerce ou de décès, soit pour d'autres raisons, le patron ou ses ayants cause sont tenus d'aider l'apprenti à continuer son apprentissage dans les mêmes conditions ou bien de lui accorder une indemnité convenable.

Art. 16. Pour un apprentissage achevé conformément au contrat, l'apprenti a droit à un certificat du patron constatant le genre et la durée de l'apprentissage.

Lorsque, sans qu'il y ait de la faute de l'apprenti, l'apprentissage n'a pas été achevé conformément au contrat, le patron est tenu de délivrer un certificat indiquant les motifs du départ de l'apprenti.

Art 17. Le Conseil-exécutif est autorisé à édicter par voie de règlement, d'accord avec les intéressés d'un même corps de métier (patrons et employés), ou bien avec des organisations professionnelles, des dispositions plus précises sur les apprentissages, notamment sur la durée de l'apprentissage, sur le maximum des heures de travail et sur le nombre maximum des apprentis qui peuvent être engagés dans une même entreprise industrielle ou commerciale.

Les conventions déjà existantes à cet égard entre patrons et ouvriers pourront, pour autant qu'elles ne seront pas contraires au bien public, acquérir par arrêté du Conseil-exécutif force légale en ce qui concerne les membres des corps de métiers qui y ont fait adhésion.

III. Examens d'apprentis.

Art. 18. Tout apprenti est tenu de subir, à la fin de son apprentissage, un examen ayant pour but de constater qu'il a acquis les connaissances et l'habilité nécessaires pour exercer sa profession.

. . . . sa profession. Est exempt de cette obligation celui qui fait, pour une seule branche, un apprentissage dont la durée n'exige pas, selon l'usage, plus de six mois.

Pourront également être admis à l'examen les ouvriers ou ouvrières qui ont terminé leur apprentissage depuis un an au plus et qui n'ont pu pour l'un ou l'autre motif subir un précédent examen.

Art. 19. L'organisation des examens d'apprentis, la division du territoire cantonal en arrondissements d'examens, la désignation des organes directeurs et des experts, ainsi que leurs vacations, la question des frais, etc., seront réglées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Il sera tenu compte, pour les examens, des prescriptions des associations suisses des métiers, pour autant que ces prescriptions ne sont pas contraires à la prétnese loi.

Amendements.

Art. 20. Seront cependant applicables les prescriptions générales suivantes:

Le territoire du canton sera divisé en arrondissements d'examens. Il y aura chaque année au moins une session d'examens dans chaque arrondissement.

Les examens d'apprentis du groupe industriel et les examens d'apprentis de commerce auront lieu séparément et seront dirigés par des commissions différentes.

Les examens sont gratuits pour tous les candidats.

Pour autant que d'autres prestations (subsides de la Confédération, des communes ou de corporations, legs ou dons) ne sont pas disponibles, les frais des examens sont supportés par l'Etat. Il sera créé dans ce but un fonds cantonal des examens d'apprentis.

Art. 21. Tout homme de métier ou tout industriel ou commerçant qui n'a pas dépassé l'âge de soixante ans est obligé d'accepter pendant deux années consécutives les fonctions d'expert, à moins qu'il ne soit empêché de les remplir par des infirmités corporelles. Les experts recevront une indemnité pour leurs frais et dépenses et le temps consacré aux examens.

Art. 22. Il sera remis à chaque candidat examiné un certificat officiellement légalisé (certificat d'apprentissage) attestant le résultat de l'examen.

L'apprenti qui échoue à l'examen peut subir un examen complémentaire dans le délai d'un an.

IV. Encouragement de l'enseignement professionnel.

Art. 23. Partout où le besoin s'en fera sentir, l'Etat, agissant de concert avec les communes ou des corporations et avec les associations industrielles et commerciales ou d'utilité publique, créera des écoles industrielles et commerciales complémentaires et des écoles spéciales; celles qui existent déjà seront soutenues par des subsides suffisants, à condition qu'elles répondent aux exigences légales et qu'elles aient reçu l'approbation de la Direction de l'intérieur.

L'Etat, agissant de concert avec des communes, des corporations et des associations, subventionne le musée industriel cantonal.

Art. 24. Dans les localités où il existe des écoles complémentaires ou écoles professionnelles publiques, soit industrielles soit commerciales, tous les apprentis sont tenus de suivre les leçons de l'une de ces écoles pendant la durée de leur apprentissage, si la distance de l'école à la demeure de l'apprenti ne dépasse pas trois kilomètres.

La fréquentation d'une école complémentaire industrielle ou commerciale ou d'une école professionnelle dispense de l'obligation de fréquenter l'école complémentaire générale.

Le plan d'enseignement, les heures d'école et la répression des absences feront l'objet d'une ordonnance spéciale du Conseil-exécutif, ou bien d'un règlement établi par les cercles professionnels intéressés et sanctionné par le Conseil-exécutif.

Le contrôle de la fréquentation des écoles complémentaires industrielles ou commerciales incombe à la commission respective de surveillance.

Amendements.

Art. 25. L'enseignement et les moyens généraux d'enseignement des écoles complémentaires industrielles et commerciales sont gratuits pour les apprentis.

Art. 26. Le plan d'enseignement sera établi, sur la base de l'ordonnance du Conseil exécutif, conformément aux exigences professionnelles; il devra être soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur. L'horaire des leçons devra de même être envoyé au commencement de chaque semestre à cette autorité, qui est autorisée à le modifier, pour autant que l'exige le but de l'école.

. . . . à cette autorité.

En règle générale, les leçons ne seront données que les jours ouvrables. La Direction de l'intérieur pourra autoriser des exceptions dans les localités où les circonstances ne permettent pas une application absolue de cette règle. Toutefois, dans ce cas, chaque élève devra être libre au moins tous les deux dimanches.

En règle générale . . . .

Des branches ou cours spéciaux considérés comme indispensables pour certaine profession peuvent être rendus obligatoires, par les autorités de surveillance d'une école complémentaire professionnelle, pour tous les apprentis de cette profession.

Art. 27. Les communes dans lesquelles il existe des écoles complémentaires professionnelles subventionnées par l'Etat doivent fournir à ces écoles les locaux nécessaires.

Art. 28. L'Etat, les communes qui fournissent des subventions et les associations professionnelles intéressées auront une représentation équitable dans les commissions de surveillance des écoles complémentaires professionnelles.

Art. 29. L'Etat pourra subventionner dans une juste mesure l'organisation de cours spéciaux et de conférences ayant trait au perfectionnement de l'enseignement industriel, de même que les concours ayant pour but le développement du commerce et de l'industrie indigènes.

L'accès des cours spéciaux subventionnés par l'Etat doit être permis à toute personne possédant les connaissances préalables et remplissant les conditions générales nécessaires.

Art. 30. L'Etat pourra accorder, sur un crédit dont le chiffre sera fixé annuellement au budget, des subsides pour les apprentissages sérieux et complets faits chez des maîtres d'état capables et de toute honorabilité.

Un règlement établira les prescriptions nécessaires concernant les conditions et l'emploi de ces subsides.

Art. 31. Le Conseil-exécutif aura le droit d'accorder, sur un crédit dont le chiffre sera fixé annuellement au budget, des bourses:

a. à des ouvriers, techniciens ou commerçants capables ayant subi avec succès l'examen d'apprentis et qui veulent se perfectionner dans des écoles spéciales ou établissements industriels du pays ou de l'étranger;

b. à des commerçants et industriels, techniciens, employés de commerce ou ouvriers qui désirent visiter des expositions étrangères ou faire des voyages d'études;

Amendements.

c. aux personnes capables qui désirent se préparer à l'enseignement, comme maîtres spéciaux des écoles industrielles ou commerciales.

La Chambre cantonale du commerce et de l'industrie pourra proposer l'allocation de bourses semblables auprès de la Direction de l'intérieur.

V. Surveillance et exécution.

ART. 32. La haute surveillance des apprentissages et des écoles professionnelles est exercée par la Direction de l'intérieur.

Pour la surveillance des apprentissages, la Direction de l'intérieur aura sous ses ordres la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie, et pour la surveillance des écoles professionnelles une commission d'experts nommée par le Conseil-exécutif.

. . . . écoles professionnelles (titre IV) une . . . .

ART. 33. Pour veiller à l'exécution des dispositions de la présente loi qui ont trait aux apprentissages, il sera institué un nombre suffisant de commissions d'apprentissage, nommées pour la durée de trois ans et appelées à fonctionner dans des arrondissements déterminés.

Lorsque le besoin s'en fera sentir, des commissions d'apprentissage spéciales pourront être instituées pour des communes seules.

ART. 34. La nomination de ces commissions aura lieu par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Chambre du commerce et de l'industrie, qui de son côté devra se faire soumettre des propositions par les associations professionnelles intéressées. Chaque commission sera composée d'au moins cinq citoyens actifs, parmi lesquels, dans une proportion équitable, des représentants des commerçants et industriels et des employés et ouvriers, de même que, lorsque les circonstances le justifieront, des représentants du sexe féminin.

Tout citoyen qui n'a pas dépassé l'âge de soixante ans est tenu d'accepter pour trois ans, pour autant que ses infirmités corporelles ne constituent pas un empêchement, une nomination comme membre d'une commission d'apprentissage et de s'acquitter de ses fonctions gratuitement et avec fidélité. Les dépenses personnelles pour déplacements sont remboursées.

ART. 35. Les commissions d'apprentissage ont en particulier, chacune dans son arrondissement respectif, les attributions suivantes:

a. Elles veillent à l'observation de la présente loi et des règlements y relatifs par les personnes soumises à la loi;

b. elles veillent à ce que les contrats d'apprentissage soient rédigés et observés conformément aux prescriptions légales; elles veillent en outre à ce que ces contrats soient enregistrés;

c. elles jugent par arbitrage les différends qui surgissent au sujet du contrat d'apprentissage, si toutefois il n'existe pas de conseils de prud'hommes dans l'arrondissement;

. . . . arrondissement, ou qu'il n'a pas été prévu de tribunal d'arbitrage special dans le contrat;

d. elles font les propositions concernant le retrait du droit de prendre des apprentis ou la résiliation du contrat d'apprentissage (art. 4);

Amendements.

e. elles reçoivent et transmettent les inscriptions des candidats aux examens d'apprentis et rappellent à leur devoir les apprentis qui négligent de se faire inscrire;
f. elles contrôlent la fréquentation obligatoire des écoles complémentaires professionnelles;
g. elles préavisent sur l'allocation de subsides pour apprentissages (art. 30) et de bourses (art. 31), et elles contrôlent l'emploi des bourses et subsides qui ont été alloués;
h. elles adressent un rapport annuel à la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie en vue d'une statistique des apprentissages.

VI. Dispositions pénales et transitoires.

ART. 36. Les contraventions aux dispositions de la présente loi seront punies d'amendes de 2 fr. à 50 fr.
Les récidives et les contraventions continuelles aux dispositions des art. 5, 10, 12 14 et 24 peuvent être punies plus sévèrement, soit, selon les cas, par des amendes allant jusqu'à 100 fr.

ART. 37. La présente loi entrera en vigueur le , après son acceptation par le peuple.
Elle abroge . . .

Berne, le 14 avril 1902.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Joliat.
Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 14 mars 1902.

Au nom de la commission du Grand Conseil:
Le président,
Kindlimann.

Berne, le 7 novembre 1902.

Au nom de la commission du Grand Conseil:
Le président,
Kindlimann.

Propositions de la commission

concernant

les articles du projet de loi sur les apprentissages qui lui ont été renvoyés.

(24 novembre 1903.)

ART. 4. Sur la proposition de l'autorité de surveillance (art. 33), ou de la personne qui exerce la puissance paternelle sur l'apprenti, après préavis de l'autorité de surveillance, le droit de conclure des contrats d'apprentissage et de prendre des mineurs en apprentissage peut, lorsque de sérieux motifs l'exigent, être retiré pour un certain temps à un patron, par décision du juge de police du district dans lequel le patron est domicilié, dans les cas suivants:

a) si le patron n'offre point, par la connaissance personnelle . . . etc.;
b) s'il s'est rendu coupable de manquements grossiers à ses devoirs . . . etc.;
c) lorsque les locaux de travail et les chambres à coucher ayant été reconnus malsains, le patron ne rémédie pas au mauvais état de choses incriminé, malgré l'invitation qui lui en est adressée.

A la demande de la personne qui exerce la puissance paternelle sur l'apprenti, le juge de police peut par le même jugement résilier les contrats d'apprentissage existants. Le juge prononce en appréciant librement le résultat des preuves. Il peut être interjeté appel du jugement.

ART. 17. Le Conseil-exécutif est autorisé . . . . . sur les apprentissages, notamment sur la durée de l'apprentissage, sur le maximum des heures de travail en le fixant dans les limites prévues à l'art. 10 ci-dessus et sur le nombre des apprentis qui peuvent être engagés dans une entreprise industrielle ou commerciale.

Les conventions déjà existantes entre patrons et ouvriers en matière d'apprentissage pourront, pour autant qu'elles ne seront pas contraires au bien public, acquérir par arrêté du Conseil-exécutif force légale en ce qui concerne les membres des corps de métiers qui y ont fait adhésion.

ART. 30. La commission propose de biffer cet article et de le remplacer, lors de la deuxième lecture, par une disposition prévoyant l'allocation de bourses d'apprentissage distinctes de celles qui sont prévues à l'art. 91 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement.

Berne, le 24 novembre 1903.

Le président de la commission:
Kindlimann.

Rapport et proposition du Conseil-exécutif

au Grand Conseil

concernant

la plainte de J.-R. Schaad, à Schwarzhæusern.

Monsieur le président,
Messieurs les membres du Grand Conseil,

Le 17 septembre 1902, M. J.-R. Schaad, à Schwarzhæusern, a adressé au Grand Conseil une requête par laquelle il demande que la Direction des finances soit invitée à rapporter la décision fiscale qu'elle a prise à l'égard de la commune de Schwarzhæusern ou, éventuellement, que ladite décision soit cassée d'office.

Le président du Grand Conseil a renvoyé cette plainte, en date du 26 février 1903, au gouvernement et à la Direction de la justice. Le Conseil-exécutif, après avoir examiné les pièces du dossier et entendu le rapport et les propositions de la Direction des finances, a décidé de présenter au sujet de cette plainte les observations qui suivent:

I. Exposé des faits.

Par lettre datée du 23 octobre 1899, J.-R. Schaad s'est plaint auprès de l'administration de l'impôt de ce que la commission de l'impôt foncier de Schwarzhæusern procédât à une revision générale de l'estimation de tous les bâtiments. L'autorité précitée, invitée aussitôt à donner à l'intendance les renseignements nécessaires, adressa à celle-ci, le 6 novembre 1899, un rapport circonstancié sur les mesures prises par elle. Elle déclarait qu'on s'était plaint à différentes reprises de ce que les estimations des bâtiments au cadastre fussent très différentes de celles qui avaient été faites par l'établissement cantonal d'assurance immobilière, les premières étant pour certains bâtiments du 53 % inférieures et pour d'autres de 284 % supérieures aux secondes. Ce fait avait engagé la commission à procéder à une revision complète, deux auberges et un petit moulin exceptés, de façon à rendre l'estimation cadastrale conforme à celle de l'assurance. Les auteurs de ce rapport font observer que les immeubles appartenant au plaignant avaient été taxés tout spécialement bas lors de la revision générale de 1894, ce qui avait d'autant plus surpris que M. Schaad était alors président de la commission communale de l'impôt. La commission de l'impôt foncier terminait son rapport en proposant que cette estimation inexacte fût annulée et qu'il fût procédé à une rectification des rôles.

Une enquête ayant établi que les affirmations de la commission d'impôt étaient fondées, la Direction des finances résolut de donner suite aux propositions ci-dessus et ordonna que lors de la rectification annuelle des rôles de l'impôt pour l'exercice 1900, il soit fait le nécessaire en vue du redressement des erreurs qui s'étaient glissées dans ceux de la commune de Schwarzhæusern.

La commission de l'impôt foncier de cette commune fit alors paraître, en date du 26 juin 1900, dans le n° 26 de la « feuille d'avis du district d'Aarwangen » une publication extrêmement peu claire et même en contradiction directe avec nos intentions, et dont voici la teneur: « Sur l'invitation de la Direction des finances, le registre de l'impôt foncier de la commune a été sou-

mis à une revision générale. Le nouveau registre sera déposé au secrétariat communal du 2 au 20 juillet, afin que les contribuables puissent le consulter et formuler leurs oppositions éventuelles. Ces dernières devront être adressées à la Direction des finances du canton de Berne dans le délai fixé ci-dessus. En ce qui concerne l'impôt des capitaux et la défalcation des dettes, on est prié de consulter l'avis publié par la préfecture. »

Nous devons faire observer tout d'abord que la rédaction de cette annonce n'émane pas des autorités cantonales de l'impôt, mais de la commission de Schwarzhæusern. Il n'y avait absolument pas lieu de parler d'une revision générale des registres; ce qui prouve qu'il ne s'agissait pas d'une revision générale, c'est qu'à propos de l'impôt des capitaux et la défalcation des dettes, on renvoie dans le dernier paragraphe de cet avis à la publication faite dans ce même numéro par les soins de la préfecture concernant les rectifications annuelles. Il ressort de cette circonstance qu'il ne pouvait être question pour l'impôt foncier que d'une revision partielle, nous voulons dire des rectifications, lesquelles rectifications permettent non seulement de mettre les estimations au point, mais aussi de redresser les erreurs qui ont pu se produire antérieurement. Cette interprétation des ordres de la Direction des finances est d'ailleurs la seule qu'admettent les considérants de la décision de la Direction des finances du 15 février 1900.

Les rectifications se firent conformément aux indications de la Direction des finances. On redressa les erreurs qui s'étaient produites lors de la revision de 1894, notamment celles concernant les immeubles appartenant au président de la commission de l'impôt foncier de cette époque, M. J. R. Schaad, aujourd'hui plaignant, qui se trouvaient taxés au registre de l'impôt foncier de 42 à 62 % de moins qu'ils ne l'étaient par l'établissement cantonal d'assurance immobilière.

M. Schaad a formé opposition à la rectification en date du 19 juillet 1900 en contestant à la commune de Schwarzhæusern, comme aussi à la Direction des finances, le droit de modifier les registres de l'impôt établis en 1894, lors de la revision générale. Mais, circonstance qui vaut la peine d'être relevée en passant, il ne fonde pas sa plainte sur le fait que l'évaluation de ses immeubles a été rectifiée dans le registre de l'impôt foncier, — de cela, il n'en dit mot, — mais paraît en vouloir à l'autorité uniquement de ce que deux fonds sur lesquels il a été établi des servitudes en 1895 et qui, en conséquence, ne rapportent plus rien, n'aient pas été radiés du registre en question.

Le plaignant a exposé dans un mémoire daté du 19 juillet 1900 et adressé à la Direction des finances les motifs pour lesquels, selon lui, les rectifications dont il vient d'être question constituent une infraction à la loi et à la Constitution.

Par une décision motivée portant la date du 5 novembre 1900, la Direction des finances a débouté le plaignant de ses conclusions, tout en reconnaissant qu'il avait raison sur un point. Ce point concerne justement le fond dont il est question plus haut, lequel est sous l'eau pendant toute l'année, ne rapporte plus rien et aurait dû dès lors être radié. Le plaignant a adressé contre cette décision, le 5 janvier 1901, un recours de droit public au tribunal fédéral, qui a déclaré le 6 juin 1901 ne pas pouvoir entrer en matière sur ce recours, attendu, dit-il, que ce n'était pas à lui, mais au Grand Conseil du canton de Berne, à examiner la question de savoir si la Direction des finances a, oui ou non, empiété sur les droits réservés au pouvoir législatif.

C'est sur ces conclusions qu'est basé, quant à la forme, le recours que J. R. Schaad a adressé au Grand Conseil.

Considérations juridiques.

1° La question qu'il s'agit tout d'abord d'élucider, c'est celle de savoir si la Direction des finances a outrepassé sa compétence, c'est-à-dire si la mesure qu'elle a ordonnée est telle qu'il ne pouvait y être procédé qu'à l'occasion d'une revision générale décrétée par le Grand Conseil et si, dès lors, elle ne pouvait être prise que par cette dernière autorité. Le Grand Conseil n'aurait le droit d'intervenir et d'annuler les dispositions auxquelles a eu recours la Direction des finances que si elles pouvaient être considérées comme un empiètement du pouvoir exécutif sur les droits du pouvoir législatif.

2° Un empiètement de cette nature eût certainement été commis si, ainsi que le prétend le plaignant, la Direction des finances avait vraiment ordonné une revision générale telle qu'elle est prévue par le décret du 22 août 1893. La preuve que pareille revision ait été ordonnée ne saurait être puisée dans le fait qu'elle a été annoncée par la commission de l'impôt de Schwarzhæusern dans le numéro de la feuille d'avis du 30 juin 1900, puisque, ainsi que nous l'avons montré plus haut, ladite publication ne correspond nullement à la décision prise par la Direction des finances en date du 15 février 1900. Il appert, au contraire, de cette décision, comme aussi du second paragraphe de la publication faite par les soins de la commission de l'impôt foncier, que la mesure qu'avait en vue la Direction des finances constitue, *au point de vue de la forme*, une opération prévue aux articles 31 et suiv. de la loi sur l'impôt des fortunes, lesquels déterminent la nature des différentes rectifications auxquelles il doit être procédé annuellement. Ce qui prouve d'ailleurs qu'il en est bien ainsi, c'est que le sieur Schaad se plaint dans son mémoire du 19 juillet 1900, avant tout, de ce qu'on n'ait pas rayé du registre de l'impôt foncier certaines parcelles à lui appartenant, opération qu'il reconnaît ainsi être de la compétence de l'autorité à laquelle incombe le soin de faire procéder aux rectifications annuelles. Il est donc établi qu'au point de vue de la forme, il n'y a eu ni violation des lois en vigueur, ni usurpation de pouvoirs.

3° *Quant au fond*, la mesure prise par la Direction des finances était justifiée par les circonstances tout comme par les faits. Nous ferons observer à ce sujet ce qui suit:

L'art. 4 du décret du 22 août 1893 prescrit que lors de la revision générale *les propriétés foncières seront estimées à leur valeur réelle.* Cette prescription n'est pas seulement là pour servir de gouverne aux experts, elle a force de loi, c'est-à-dire force obligatoire. Or, dans son rapport du 6 novembre 1899, la commission de l'impôt foncier rend la Direction des finances attentive au fait qu'on ne s'y est pas conformé à Schwarzhæusern. Ainsi qu'il appert de l'extrait du registre de l'impôt foncier qui accompagne le rapport, les estimations cadastrales de certains immeubles, qui tous appartiennent précisément au plaignant, sont bien inférieures à celles qui figurent à celui de l'assurance cantonale et que ces estimations sont respectivement dans les rapports de

18,3 à 16; 13,5 à 8; 7,4 à 3; 44,8 à 17; 18,3 à 10; 2,6 à 1,4; 7,9 à 5,4; 6,9 à 7,5, etc., ce qui fait que les sommes portées au registre de l'impôt foncier sont de beaucoup inférieures à celles qui figurent au registre de l'assurance et ne représentent parfois que le 62 % de ces dernières. En revanche il y avait certaines estimations qui étaient bien supérieures à celles de l'assurance et qui se trouvaient avec ces dernières dans la relation de 2,2 à 2,6, de 6,9 à 7,5, etc., ce qui fait que l'estimation cadastrale représentait donc dans certains cas le 284 % de l'estimation fixée par l'établissement cantonal d'assurance immobilière.

On constata ainsi qu'il s'était glissé des erreurs considérables, que beaucoup d'estimations étaient inexactes, soit qu'elles fussent fixées trop haut, soit qu'elles fussent fixées trop bas, et surtout qu'il n'y avait pas concordance entre la valeur attribuée auxdits immeubles par l'établissement d'assurance immobilière et celle qui leur avait été reconnue par la commission de l'impôt foncier. En présence de ces divergences, on n'hésita pas à admettre que les évaluations de l'établissement cantonal d'assurance, qui se font sur une base technique éprouvée et fixée d'ailleurs par la loi, étaient certainement plus conformes à la vérité que les autres.

On remarqua, en outre, que le système d'estimation adopté par la commission de Schwarzhæusern était tel que les immeubles de certains particuliers étaient évalués bien au-dessous de la valeur pour laquelle l'établissement d'assurance immobilière était tenu de financer en cas d'incendie, tandis que ceux appartenant à certains autres étaient taxés beaucoup trop haut, c'est-à-dire à des sommes variant entre le 209 et le 284 % de la valeur d'assurance.

Ces divergences proviennent d'inexactitudes grossières commises lors de l'estimation et qui constituent une situation absolument illégale, et il aurait été fort regrettable, à tous les points de vue, qu'on eût laissé subsister cet état de choses jusqu'à ce que le Grand Conseil se trouvât dans le cas de faire procéder à une revision générale. Les abus qui en résultaient ont fini par produire dans le district de Schwarzhæusern un mécontentement général auquel le conseil municipal et la commission de l'impôt foncier n'ont fait que céder en demandant la rectification des estimations dont il a été question au début du présent rapport. Ce mécontentement, il fut provoqué par une circonstance que nous ne saurions passer sous silence. L'examen des registres a fait constater que les bâtiments dont l'estimation cadastrale différait le plus de celle de l'assurance appartenaient tous au plaignant, J.-R. Schaad, ancien député, lequel était en 1894, lors de la revision générale, président de la commission d'estimation. Cette fatale coïncidence permit de conclure qu'il s'agissait moins d'erreurs involontaires que de regrettables irrégularités et obligea la Direction des finances à intervenir, afin que les autorités fiscales et l'administration en général ne fussent pas exposées aux critiques les plus graves.

Ces considérations démontrent à l'évidence que non seulement les mesures prises par nous étaient justifiées, mais qu'elles s'imposaient de la façon la plus absolue. Nous dirons encore que le plaignant a dans ses différents mémoires, recours, requêtes, etc., soigneusement évité de contester l'opportunité ou le bien-fondé de la mesure ordonnée par la Direction des finances ou de parler soit des estimations elles-mêmes, soit des différences que nous venons de signaler.

4° La Direction des finances estime qu'*en droit,* elle n'a pas non plus outrepassé ses compétences.

Nous avons déjà fait remarquer que la disposition contenue à l'art. 4 du décret du 22 août 1893 a un caractère positif et qu'elle a force de loi pour tous. Il n'appartenait donc pas à la commission en cause de l'ignorer, ou d'établir des exceptions. Et, en le faisant, celle-ci a commis une illégalité; elle s'est rendue coupable d'une violation de la loi.

Or l'art. 38 de la Constitution dit que le Conseil-exécutif pourvoit à l'exécution des lois, des décrets et des décisions du Grand Conseil. Il avait donc, en l'espèce, à veiller à ce que les prescriptions du décret du 22 août 1900 fussent observées d'une façon uniforme dans tout le canton. L'art. 20 dudit décret chargeait, en outre, le gouvernement de son exécution. C'est pour se conformer à cette prescription que ce dernier publia le 4 juin 1894 une « ordonnance concernant la revision générale des estimations cadastrales et l'établissement de rôles provisoires de l'impôt foncier dans tout le canton ». Cette ordonnance détermine la composition de la Commission de l'impôt foncier ainsi que ses *attributions.* L'art. 8 chargeait la Direction des finances de son exécution, ce qui était conforme d'ailleurs au décret actuellement en vigueur, du 30 août 1898, concernant les Directions du Conseil-exécutif, comme aussi à la loi qui réglait précédemment cette matière et qui attribue à la Direction des finances tout ce qui concerne l'administration de l'impôt.

Aussi cette Direction a-t-elle cru de son devoir, et en cela elle a eu incontestablement raison, de veiller non seulement à ce que les formalités d'exécution prescrites fussent accomplies, mais aussi à ce qu'on donnât aux prescriptions que renferme le décret du 22 août 1893 la suite qui convenait. Ce devoir lui était imposé par ses obligations légales en général comme aussi par la décision du Conseil-exécutif relative à l'exécution. Le fait d'avoir pris les mesures que comportaient les circonstances en vue de l'application de l'art. 4 de ce décret ne saurait donc être considéré comme un abus de compétence.

Il nous paraît absurde de prétendre, ainsi que le fait le plaignant, qu'une pareille application de cet art. 4 n'appartient pas aux autorités, attendu que ce décret, prévoyant que les intéressés peuvent recourir auprès de la Direction des finances contre les décisions des commissions de l'impôt, les estimations faites par celles-ci passent en force de chose jugée, si ces derniers négligent de faire usage de ce droit. Il est inadmissible au point de vue du droit public qu'une infraction, voulue ou non, d'un principe légal dont l'application importe à l'ensemble des citoyens se trouve consacrée, sanctionnée par le fait que ceux qui les premiers avaient le droit de porter plainte, ont négligé de le faire. Nous devons ajouter que la rédaction de l'art. du décret qui confère le droit de recours contre les décisions des commissions n'eût pas permis, en l'espèce, à l'autorité d'intervenir d'office et de faire le nécessaire en vue du redressement d'erreurs qui d'ailleurs n'étaient pas encore parvenues à sa connaissance.

La Direction des finances a dû, après la revision générale de 1894, intervenir dans plusieurs cas analogues. Nous signalerons, par exemple, les mesures prises en date du 18 décembre 1894 contre les communes de Langnau et de Rœthenbach, qui ne s'étaient pas conformées aux prescriptions de l'art. 4 du décret en question.

Toutes ces mesures, la Direction des finances a le droit de les prendre non seulement en considération de la nature de l'art. 4 du décret du 22 août 1893, qui a force obligatoire, mais aussi en vertu de l'art. 33, 2e paragraphe, de la loi du 15 mars 1856 sur l'impôt des fortunes, qui stipule que les rôles, une fois établis dans les formes prescrites, ne pourront plus être modifiés, les cas d'erreur exceptés. La Direction des finances s'est prévalue déjà à réitérées fois de cette réserve.

La façon dont cet article 33 est rédigé montre, au reste, clairement que le législateur a bien réellement voulu que les erreurs et les lacunes qui se glissent dans l'établissement de ces registres pussent être corrigées en tout temps. Qu'en l'espèce, il y en avait, et de fort grossières, c'est ce que nous avons démontré déjà. La seule question qu'on puisse encore se poser, c'est celle de savoir s'il n'eût pas été plus conforme encore aux intérêts du fisc de se servir d'une autre procédure, indiquée en l'espèce, pour régler l'affaire que nous venons d'exposer.

3° La mesure prise par la Direction des finances ne constitue donc nullement un abus de pouvoir, ni un empiètement sur les droits de l'autorité législative. Elle est en tous points de sa compétence. La plainte formée par J.-R. Schaad étant dénuée de fondement, une intervention du Grand Conseil ne serait motivée ni par sa qualité de pouvoir législatif, ni par son droit de surveillance sur les autorités chargées de l'administration.

C'est pourquoi nous vous proposons, M. le président et Messieurs, de ne pas entrer en matière sur cette plainte.

Berne, le 18 mai 1903.

Le directeur des finances,
Scheurer.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 25 mai 1903.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le président,
Steiger.
Le chancelier,
Kistler.

Proposition

du Conseil-exécutif du canton de Berne

au Grand Conseil

concernant

l'emploi de la subvention fédérale en faveur de l'école primaire publique

pour 1903.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application des art. 2, 3 et 6 de la loi fédérale du 25 juin 1903 concernant la subvention de l'école primaire publique, lesquels ont la teneur suivante:

« Art. 2. Les subsides de la Confédération ne peuvent être employés qu'au profit des écoles primaires publiques de l'Etat, y compris les écoles complémentaires et les écoles obligatoires d'adultes, et doivent servir exclusivement aux destinations ci-après:

1° Création de nouvelles classes;
2° Construction et transformation de maisons d'école;
3° Installation de locaux et de préaux de gymnastique; acquisition d'engins;
4° Instruction du corps enseignant; construction de bâtiments pour écoles normales;
5° Augmentation des traitements des instituteurs; création ou amélioration de pensions de retraite;
6° Acquisition du mobilier et du matériel scolaire de classe;
7° Distribution aux élèves, gratuite ou à prix réduit, du matériel d'école et des manuels scolaires obligatoires;
8° Secours en aliments et en vêtements aux élèves pauvres;
9° Education des enfants faibles d'esprit pendant la scolarité obligatoire.

Art. 3. Les subsides de la Confédération ne doivent pas avoir pour conséquence une diminution des dépenses ordinaires des cantons (dépenses de l'Etat et des communes) pour l'école primaire telles qu'elles ressortent de la moyenne des cinq dernières années antérieures à 1903.

Art. 6. Le canton détermine celles des destinations énumérées à l'article 2 auxquelles la subvention fédérale doit s'appliquer.

Propositions communes

de la commission spéciale et de la commission d'économie publique.

Les subventions fédérales ne peuvent être accumulées en vue de la constitution de fonds; de même, il n'est pas admissible de reporter une subvention sur l'année suivante.

Les subventions sont payées, y compris celle de 1903, pendant l'année qui suit l'exercice pour lequel elles sont demandées, sur la base des comptes produits par le canton et approuvés par le Conseil fédéral. »

arrête:

Le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil l'acceptation des propositions suivantes:

La part revenant au canton de Berne pour 1903 dans la subvention fédérale en faveur de l'école primaire publique est de . . . . . fr. 353,659. 80

Il est pris acte du fait que le Conseil-exécutif a déjà disposé par décrets des sommes suivantes:

1° Augmentation de la pension de retraite de deux instituteurs	fr. 900	
2° Subventions aux 4 écoles normales pour acquisition de matériel . . .	» 29,127	
3° Crédit supplémentaire à l'école normale de Porrentruy pour la réintroduction du système de l'externat en faveur des élèves de la classe supérieure .	» 2,025	
4° Subventions à 6 instituteurs pour prendre part à des cours de vacances .	» 480	
5° Installation de la lumière électrique à l'école normale d'Hofwil	» 5,500	
6° Installation du chauffage central dans le même établissement	» 10,000	
7° Travaux de réfection etd'agrandissement des lieux d'aisances du même établissement	» 10,000	
8° Subvention à l'Institution des sourds et muets pour acquisition de matériel	» 500	» 58,532. —
Restent disponibles		fr. 295,127. 80

Le Grand Conseil décide d'employer de la manière suivante le restant de la subvention fédérale en faveur de l'école primaire publique pour 1903:

1° Subside extraordinaire de l'Etat en faveur de la Caisse cantonale des instituteurs bernois	fr. 100,000. —
2° Augmentation des traitements des maîtresses de couture qui sont en même temps institutrices primaires, de manière à ce qu'ils soient égaux à ceux des maîtresses d'ouvrages non institutrices	» 18,000. —
A reporter	fr. 118,000. —

Propositions communes de la commission spéciale et de la commission d'économie puplique.

La part revenant au canton de Berne pour 1903 dans la subvention fédérale en faveur de l'école primaire publique est de . . . . . fr. 353,659. 80

Il est pris acte du fait que le Conseil-exécutif a déjà disposé par décrets des sommes suivantes:

1° Augmentation de la pension de retraite de deux instituteurs	fr. 900	
2° Subventions aux 4 écoles normales pour acquisition de matériel	» 29,127	
3° Crédit supplémentaire à l'école normale de Porrentruy pour la réintroduction du système de l'externat en faveur des élèves de la classe supérieure . .	» 2,025	
4° Subventions à 6 instituteurs pour prendre part à des cours de vacances .	» 480	
5° Subvention à l'Institution des sourds et muets pour acquisition de matériel	» 500	» 33,032. —
Restent disponibles		fr. 320,627. 80

Le Grand Conseil décide d'employer de la manière suivante le restant de la subvention fédérale en faveur de l'école primaire publique pour 1903:

1° Subside extraordinaire de l'Etat en faveur de la Caisse cantonale des instituteurs bernois	fr. 115,000. —
2° Augmentation des traitements des maîtresses de couture qui sont en même temps institutrices primaires, de manière à ce qu'ils soient égaux à ceux des maîtresses d'ouvrage non institutrices	» 18,000. —
A reporter	fr. 133,000. —

Report	fr. 118,000. —
3° Subsides supplémentaires aux communes obérées qui ont fait en 1903 des dépenses extraordinaires pour construction de maisons d'école et de halles de gymnastique, acquisition de mobilier et de matériel scolaires	» 100,000. —
4° Secours en aliments et en vêtements aux élèves pauvres	» 20,000. —
5° Construction à Berthoud d'un établissement pour enfants faibles d'esprit, subside unique	» 30,000. —
6° Nouvelles augmentations de la pension de retraite des instituteurs émérites	» 20,000. —
7° A la disposition du Conseil-exécutif pour être employé de la manière prescrite à l'art. 2 de la loi fédérale	» 7,127. 80
Total comme ci-dessus	fr. 295,127. 80

Berne, le 21 novembre 1903.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le président,
Dr **Gobat.**
Le chancelier,
Kistler.

Propositions communes de la commission spéciale et de la commission d'économie publique.

Report	fr. 133,000. —
3° Subsides supplémentaires aux communes obérées qui ont fait en 1903 des dépenses extraordinaires pour construction de maisons d'école et de halles de gymnastique, acquisition de mobilier et de matériel scolaires	» 100,000. —
4° Secours en aliments et en vêtements aux élèves pauvres	» 30,000. —
5° Construction à Berthoud d'un établissement pour enfants faibles d'esprit, subside unique	» 30,000. —
6° Nouvelles augmentations de la pension de retraite des instituteurs émérites	» 20,000. —
7° A la disposition du Conseil-exécutif pour être employé de la manière prescrite à l'art. 2 de la loi fédérale .	» 7,627. 80
Total comme ci-dessus	fr. 320,627. 80

Si pour une cause ou pour une autre, il n'était pas possible d'allouer les subsides prévus sous n° 2 à 7, le montant non employé de la subvention fédérale sera versé à la caisse d'assurance des instituteurs qu'on se propose de fonder.

Berne, le 23 novembre 1903.

Le président de la commission spéciale,
Bühler.
Le vice-président de la commission d'économie publique,
Kindlimann.

Texte établi en première lecture par le Grand Conseil
le 27 mai 1903.

Propositions communes du Conseil-exécutif et de la commission
des 12/13 novembre 1903.

LOI

concernant

l'hypothèque des biens meubles en tant qu'accessoires d'un gage immobilier.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 211 du code fédéral des obligations;
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. L'hypothèque constituée sur les bâtiments et terrains d'une fabrique ou autre établissement industriel pourra porter aussi sur les biens meubles, tels que machines, mobilier d'hôtel, etc., qui servent à l'exploitation et qui peuvent être considérés comme accessoires du gage immobilier.

ART. 2. Les objets hypothéqués en tant qu'accessoires d'un gage immobilier seront inscrits dans un inventaire spécial avec indication de leur valeur estimative. Dans l'acte constitutif de l'hypothèque, ainsi que dans le registre hypothécaire, on ne mentionnera que la somme totale. Un double de l'inventaire sera conservé par le secrétaire de préfecture. Le droit de gage date de l'inscription de l'acte constitutif de l'hypothèque au registre hypothécaire.

. . . inventaire spécial signé par le créancier et le débiteur et indiquant l'estimation. L'inventaire sera envoyé au secrétariat de préfecture en même temps que l'acte constitutif de l'hypothèque. Dans l'acte constitutif de l'hypothèque ainsi que dans le registre hypothécaire on ne mentionnera que la valeur estimative totale. Un double . . .

ART. 3. Les objets inscrits à l'inventaire pourront être remplacés par de nouvelles acquisitions; les nouveaux objets sont engagés sans autre formalité au même titre que les premiers.

Si le nombre des objets inscrits à l'inventaire est augmenté, les nouvelles acquisitions sont considérées comme coengagées dès leur inscription à l'inventaire et au registre hypothécaire. (Art. 2.)

ART. 4. L'hypothèque constituée sur les biens meubles en tant qu'accessoires d'un gage immobilier s'éteint lorsque ces biens sont distraits de l'immeuble d'une façon définitive ou qu'ils ne servent plus à l'exploitation.

Demeurent réservés les droits des créanciers-gagistes contre les tiers de mauvaise foi.

Art. 5. Quiconque se défera d'objets engagés par lui selon les dispositions de la présente loi, sera passible des peines prévues à l'art. 47 de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 6. La présente loi est applicable dans toute la partie du canton régie par l'ancien droit civil bernois. Elle entrera en vigueur aussitôt après son acceptation par le peuple.

Disposition transitoire.

Les contrats hypothécaires existants qui portent engagement d'accessoires dans le sens des dispositions qui précèdent auront force légale dès la mise en vigueur de la présente loi. Si, en cas de contrats semblables, il ne manque que l'inventaire, l'engagement des accessoires deviendra valable à partir du dépôt de l'inventaire au secrétariat de préfecture et de son inscription au registre hypothécaire et dans l'acte constitutif de l'hypothèque.

Demeurent toutefois réservés les droits légitimes des tiers.

Berne, le 27 mai 1903.

Au nom du Grand Conseil:
Le président,
P. Jacot.
Le chancelier,
Kistler.

Dispositions transitoires.

1. Les contrats hypothécaires existants qui portent engagement d'accessoires dans le sens des dispositions qui précèdent auront force légale dès la mise en vigueur de la présente loi.

2. Si, en cas de contrats semblables, il ne manque que l'inventaire, l'engagement des accessoires deviendra valable à partir du dépôt de l'inventaire au secrétariat de préfecture et de son inscription au registre hypothécaire et dans l'acte constitutif de l'hypothèque (art. 2). Le dépôt de l'inventaire devra avoir lieu dans l'année à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

3. Les contracts hypothécaires existants qui ne portent pas engagement d'accessoires pourront être mis en harmonie avec la présente loi dans le courant de l'année qui suivra sa mise en vigueur, en observant les formalités acquises pour le contrat principal et les dispositions de l'art. 2.

4. Dans les trois cas ci-dessus, le rang de l'hypothèque des biens meubles se réglera d'après le rang de l'hypothèque des immeubles. Les droits acquis par des tiers demeurent toutefois réservés.

Berne, le 12 novembre 1903.

Au nom de la commission du Grand Conseil:
Le président,
Dr **Michel.**

Berne, le 13 novembre 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Dr **Gobat.**
Le chancelier,
Kistler.

Rapport du Conseil-exécutif

au Grand Conseil

concernant

la revision des art. 33 et 26, n° 14, de la Constitution.

(Motion de MM. Moor et Milliet, du 30 avril 1902.)

(Novembre 1903.)

Le 30 avril 1902, le Grand Conseil a déclaré vouloir prendre en considération une motion déposée par MM. Moor et Milliet, dont voici la teneur:

« Le Conseil exécutif est invité à examiner s'il n'y « aurait pas lieu d'introduire, en modification de l'art. 33 « de la Constitution du canton de Berne, l'élection du « Gouvernement par le peuple et à présenter un rap- « port sur ce sujet.

« Il est invité, en outre, à examiner la question de « savoir s'il ne serait pas opportun de modifier par la « même occasion l'art. 26, n° 14, de la Constitution dans « ce sens que soit attribué au Grand Conseil le droit « de fixer non seulement le traitement attaché aux em- « plois publics créés par lui, mais les traitements de « tous les emplois publics, quels qu'ils soient. »

Nous avons l'avantage de nous acquitter de la mission dont vous nous avez chargé en vous soumettant au sujet de ces deux questions, qui n'ont entre elles aucune sorte de connexité, le rapport suivant.

I. Election du Conseil-exécutif. (Art. 33.)

Le mode d'élection du Conseil-exécutif a été dans ces vingt dernières années, à différentes reprises, l'objet de discussions et de décisions tant de la part des autorités cantonales que de la part du peuple.

En 1884, la Constituante avait décidé en première lecture, par 72 voix contre 70, l'élection du Gouvernement par le peuple, mais lors du second débat, elle revint sur cette décision par 87 voix contre 67, maintenant ainsi l'élection par le Grand Conseil, ainsi que le prévoyait déjà la Constitution de 1846.

Lors de l'élaboration de la Constitution qui nous régit actuellement, il n'y eut pas de discussion relative à cet objet au sein du Grand Conseil. La commission préconsultative avait décidé que la revision générale qu'elle avait été chargée de préparer, devait porter principalement sur une réorganisation de l'assistance publique et l'introduction de dispositions permettant de procéder au fur et à mesure à des revisions partielles, mais que la question du mode d'élection du Gouvernement serait provisoirement laissée de côté. L'art. 33 de notre Constitution reçut donc la teneur suivante:

« Le Grand Conseil élit un Conseil-exécutif de neuf membres, qui doivent posséder la connaissance des deux langues nationales.

« Il sera donné à la minorité une représentation équitable dans le Conseil-exécutif. »

Au mois de janvier 1896, 16,950 citoyens demandaient par voie d'initiative que le Grand Conseil fût élu suivant le système dit proportionnel, que le Conseil-exécutif, ainsi que les députés aux Etats, fussent également élus par le peuple et suivant le même système. Ces trois initiatives furent repoussées le 3 mai 1896 à de faibles majorités, soit, la première, par 32,118 voix contre 29,093, la deuxième par 32,787 voix contre 27,903, et la troisième par 32,192 voix contre 28,197.

La présomption que le résultat de cette consultation populaire eût donné un résultat affirmatif si l'on n'avait pas lié à la question de l'élection directe du Gouvernement celle de la proportionnelle engagea MM. Lenz et consorts à déposer déjà en novembre de cette même année une motion tendante à ce que la question fît l'objet d'une nouvelle étude. Cette motion fut prise en considération le 25 novembre 1896.

Le rapport que le Conseil-exécutif présenta au Grand Conseil à ce sujet, en date du 15 mai 1897, se terminait par ces mots:

« En résumé, le Conseil-exécutif est d'avis que l'élec-
« tion par le Grand Conseil est le mode d'élection du
« gouvernement qui doit être préféré dans notre démo-
« cratie modérée, et que, vu les particularités des di-
« verses régions du pays bernois, il ne serait pas pru-
« dent de renoncer à ce mode pour adopter celui de
« l'élection directe.

« Que d'ailleurs l'on envisage théoriquement d'une
« manière ou d'une autre la question de l'élection di-
« recte du gouvernement, nous sommes convaincus qu'il
« n'est en tout cas pas opportun de la soulever au mo-
« ment où il convient de s'occuper de tant d'autres ques-
« tions, politiques et économiques, dont la solution est
« demandée par la nouvelle Constitution.

« Par les motifs qui précèdent, le Conseil-exécutif
« propose au Grand Conseil qu'il ne soit pas procédé
« à la revision constitutionnelle demandée dans la mo-
« tion de M. Lenz. »

La majorité de la commission adhéra à la proposition du Conseil-exécutif, tandis que la minorité demanda au Grand Conseil de décider la revision des art. 33, 34 et 35 de la Constitution dans le sens indiqué par les motionnaires.

Après deux jours de débats, le Grand Conseil décidait le 24 septembre 1897 d'adopter les conclusions des autorités préconsultatives et votait la non-entrée en matière par 64 voix contre 48 sur 114 membres présents. La proposition soumise par la minorité n'aurait pu être adoptée aux termes mêmes de l'art. 102 de la Constitution qu'à une majorité des deux tiers des votants, soit par 76 voix au moins.

Il ressort de ce qui précède que la question a été discutée à maintes reprises déjà, et notamment en 1897, lors du dépôt de la motion Lenz. Ce fait nous engage à nous abstenir d'en examiner à nouveau aujourd'hui le côté théorique. L'adoption de l'élection directe du Conseil-exécutif par le peuple dépend, soit qu'on se place au point de vue du corps législatif, soit à celui du corps électoral, moins des arguments puisés dans la théorie, que des avantages ou des inconvénients qui pourraient en résulter dans la pratique.

L'électeur appelé à se prononcer sur telle ou telle question ne se demande pas: L'innovation proposée présente-t-elle des avantages au point de vue théorique? mais bien plutôt: L'innovation qu'on me demande de sanctionner par mon vote est-elle réclamée par les circonstances, en résultera-t-il des avantages pratiques, tangibles, constitue-t-elle un progrès appréciable dans notre organisation politique ? C'est la réponse qu'il jugera convenir à cette question qui le déterminera à voter oui ou à voter non.

Le premier point à établir est donc celui de savoir si l'expérience a démontré que notre Etat démo cratique ne peut continuer à se développer et à prospérer que si l'autorité exécutive est élue par le suffrage de tous, comme cela se fait dans un certain nombre de petits cantons de la Suisse primitive et dans un certain nombre d'autres, où ce système a été introduit dans le cours des dernières années. En d'autres termes, les 18 cantons ou demi-cantons, dans lesquels le Conseil d'Etat est élu directement par le peuple, sont-ils mieux administrés que les autres, et constituent-ils un organisme meilleur, plus démocratique, plus susceptible de progrès que celui représenté par les sept cantons de Berne, Lucerne, Fribourg, Argovie, Vaud, Valais et Neuchâtel, où ledit Conseil est nommé par le corps législatif? Poser la question, c'est la résoudre. Plusieurs des Etats que nous venons de citer ne voudraient à aucun prix troquer le système qui existe chez eux contre celui de la démocratie pure, attendu que leur administration est pour le moins aussi bonne et leur vie politique incontestablement aussi intense que celles des cantons dont l'autorité exécutive est issue directement du suffrage populaire. La conclusion qu'impose cette constatation, c'est que la bonne administration du pays et le développement de ses institutions ne dépendent pas de la forme d'élection du pouvoir qui préside à ses destinées. Ce qui importe, c'est que les citoyens qui sont placés à la tête des affaires soient à la hauteur de leur charge, qu'ils sachent s'inspirer de l'esprit du temps et qu'ils se maintiennent en contact permanent avec le peuple.

Un gouvernement qui ne remplit pas ces conditions générales, ne conservera pas longtemps, alors même qu'il serait élu par le corps législatif, la confiance du pays. D'autre part, il ne serait pas difficile de montrer que l'élection directe du Conseil-exécutif n'a pas empêché ce dernier de compter parfois dans son sein des magistrats qui n'en étaient pas dignes, — quel est le corps électoral qui n'ait jamais eu la main malheureuse? — ni même protégé le pays contre la tyrannie prolongée de certaines coteries ou de certaines familles. Et la disposition de la Constitution de 1893 en vertu de laquelle les fonctionnaires de districts sont nommés par le peuple n'a nullement fourni la preuve que cette mesure ait notablement amélioré l'administration de nos affaires locales.

Si d'ailleurs il était définitivement acquis qu'une démocratie gagnât à être gouvernée par une autorité exécutive issue directement du suffrage populaire, le système de l'élection directe devrait être adopté aussi bien pour la Confédération que pour les différents cantons. Or, nous rappelons que bien qu'il ait de chauds partisans et qu'au point de vue théorique pur on puisse avancer en sa faveur des arguments qui ne manquent pas de valeur, l'initiative tendante à ce qu'il soit introduit au fédéral a été repoussée le 4 novembre 1900 dans l'ensemble du pays par 270,522 voix contre 145,926 et dans le canton de Berne en particulier par 41,988 contre 17,507. Nous nous permettons de conclure de ce résultat que les demandes d'initiative lancées souvent par des partis politiques désireux, avant tout, de s'affirmer ou de s'agiter, ne doivent pas toujours être prises pour des manifestations de la volonté populaire.

Nous devons à la vérité de constater d'autre part qu'il peut parfaitement arriver que des raisons non seulement théoriques mais pratiques, ou encore des raisons d'opportunité, rendent désirable l'élection directe du pouvoir exécutif. Ce sera le cas, par exemple, lorsqu'il s'agira de faire disparaître certains abus qui se seraient enracinés au cours des années, ou d'imprimer au gouvernement une tendance nouvelle et plus en rapport avec une situation donnée. Ç'a été le cas dans presque tous les cantons qui, à l'encontre de leurs traditions, ont introduit l'élection directe du pouvoir exécutif dans ces quarante dernières années. Ici on souhaitait mettre fin à un régime qui s'inspirait trop peu de l'intérêt général et des revendications des minorités, là rajeunir par l'introduction de nouveaux éléments un gouvernement que l'habitude du pouvoir avait rendu étranger aux besoins de l'époque, ailleurs enfin remédier à une situation économique qui paraissait compromise ou faire aboutir des réformes auxquelles les magistrats en charge paraissaient hostiles. L'élection

du gouvernement par le peuple a été provoquée presque partout par un mécontentement des administrés à l'égard des gouvernants.

La question de savoir si la situation est aujourd'hui telle dans notre canton qu'il faille modifier notre organisation, si le gouvernement élu par le Grand Conseil ne mérite plus la confiance du peuple, s'il règne dans le pays des abus auxquels il ne peut être remédié qu'en confiant au corps électoral tout entier le soin d'élire son gouvernement, cette question, il n'appartient pas au Conseil-exécutif de la trancher, étant partie intéressée dans le débat. Toutefois nous estimons que le Grand Conseil n'a pas actuellement de motifs suffisants pour entreprendre une revision constitutionnelle aussi importante.

II. Compétence du Grand Conseil concernant la fixation des traitements attachés aux emplois publics. (Art. 26, nº 14.)

La seconde partie de la motion de MM. Moor et Milliet est basée sur une interprétation de l'art. 26, nº 14 de la Constitution, que, pour notre part, nous ne saurions admettre. Les auteurs de ladite motion estiment en effet que cette disposition permet au Grand Conseil de fixer les traitements attachés aux emplois nouvellement créés, mais qu'elle ne lui accorde pas le droit de modifier ceux attachés aux emplois qui existaient déjà lors de l'entrée en vigueur de la Constitution du 4 juin 1893.

Pour résoudre la question, il y a lieu de tenir compte des actes législatifs suivants:

1º La loi sur les traitements, du 28 mars 1860;
2º l'arrêté populaire concernant le budget des recettes et des dépenses du canton de Berne pour la période du 1er janvier 1875 au 31 décembre 1878;
3º six décrets concernant les traitements des fonctionnaires et des employés, des 1er et 2 avril 1875;
4º l'art. 26, nº 14 de la Constitution.

La loi sur les traitements du 28 mars 1860 a fait règle jusqu'au 31 décembre 1875. Bien qu'un nouveau projet de loi relatif à cette matière eût été repoussé par le peuple le 4 mai 1873, le Grand Conseil n'en persista pas moins à penser que les traitements n'étaient pas en rapport avec les besoins de l'époque et qu'il était à souhaiter qu'ils fussent élevés. C'est pour cela qu'il introduisit dans le projet d'arrêté populaire concernant le budget pour la période du 1er janvier 1875 au 31 décembre 1878, la disposition suivante:

« Art. 7. Les traitements des fonctionnaires et em-« ployés de l'Etat qui n'auront pas encore été mis en « harmonie avec les besoins de l'époque actuelle, soit « par des lois (loi sur les cultes), soit par des décisions « des autorités compétentes, seront fixés par le Grand « Conseil dans les limites que trace le présent budget. »

Cette disposition fut acceptée le 28 février 1875 en même temps que le projet de budget quadriennal et le Grand Conseil dès lors autorisé à modifier par voie de décret les traitements fixés jusqu'alors par des lois; de là les décrets des 1er et 2 avril 1875.

Or on ne trouve ni dans le rapport imprimé du Conseil-exécutif concernant le projet de budget, présenté le 28 novembre 1874, ni dans les explications orales supplémentaires fournies au Grand Conseil, le 7 décembre 1874, lors de la discussion du projet de budget, soit par le directeur des finances, soit par le rapporteur de la Commission d'économie publique, la moindre indication qui fût de nature à nous faire supposer que les augmentations de traitements opérées en vertu dudit art. 7 ne s'étendissent qu'à la période quadriennale de 1875 à 1878. Cet art. 7 ne donna lieu, au Grand Conseil, à aucune discussion. Cette autorité était donc évidemment d'avis que l'art. 7 se rapportait non seulement à la période en question, mais qu'il lui octroyait une compétence plus étendue en cette matière. Il n'eût d'ailleurs été ni admissible, ni conforme aux usages suivis jusqu'alors, d'augmenter les traitements pendant une période déterminée pour les ramener ensuite à l'ancienne cote. Personne, en effet, n'a songé à l'expiration de la période de quatre ans à réduire les traitements augmentés en vertu des décrets du 1er et 2 avril 1875. On a donc admis par là que l'art. 7 de l'arrêté populaire restait en vigueur après l'expiration de la période à laquelle se rapportait le budget quadriennal. Plus tard quand on introduisit dans la loi du 2 mai 1880 concernant la simplification de l'administration de l'Etat l'art. 11 dont voici la teneur: « L'art. 3 de la loi du 4 juillet 1869 (budget quadrien-« nal), ainsi que les ordonnances qui s'y rapportent, « sont abrogés. L'administration des finances sera réglée « par un budget annuel, dressé par le Grand Conseil « avant le commencement de chaque exercice », il ne fut nullement question de compter parmi les dispositions législatives abrogées l'art. 7 de l'arrêté populaire du 28 février 1875 et les décrets qui en dérivaient. Ces derniers restèrent en vigueur, sans que personne n'en contestât jamais la légalité, ce qui n'eût évidemment pas pu se passer si cet art. 7 n'avait eu qu'une valeur temporaire.

Voici en réalité quelle est la situation. Jusqu'au 31 décembre 1874, les traitements étaient fixés par la loi du 28 mars 1860; les dispositions de cette dernière concernant les traitements des fonctionnaires ont été supprimées par l'art. 7 de l'arrêté populaire du 28 février 1875 et remplacées par les décrets des 1er et 2 avril 1875. Après l'expiration de la période budgétaire de quatre ans, les dispositions de la loi de 1860 ne purent renaître d'elles-mêmes; les décrets des 1er et 2 avril 1875 sont restés au contraire en vigueur et ils subsistent jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres décrets du Grand Conseil.

Ces faits nous autorisent donc à admettre que le peuple a entendu octroyer au Grand Conseil la compétence de fixer d'une façon permanente, soit donc pour un *temps indéterminé*, les traitements des fonctionnaires et des employés, pourvu toutefois qu'ils ne dépassent pas les limites du budget.

Il reste encore à examiner si l'art. 26, nº 14, de la *Constitution* de 1893 a apporté un changement à la situation. C'est l'avis des motionnaires. A première vue, la rédaction dudit article semble leur donner raison, attendu qu'elle fait figurer au nombre des attributions du Grand Conseil « *la création des emplois publics et la fixation des traitements qui y sont attachés* ». On prétend que cette disposition ne se rapporte qu'aux emplois publics nouvellement créés, que le Grand Conseil a le droit de fixer les traitements attachés à ces emplois seulement, mais non de modifier ceux qui sont attachés aux emplois déjà existants. L'inadmissibilité d'une telle interprétation est indubitable. Si vraiment le Grand Conseil n'a pas le droit de modifier les traitements atta-

chés aux emplois existants, à qui donc ce droit appartient-il? Probablement au peuple? Or la Constitution, qui décrit à l'art. 6 d'une façon très précise les droits du peuple et sous nos 4, 5 et 6 ceux qui sont relatifs à l'administration des finances, ne dit mot de ce droit-là. Il y est dit que seront soumis au peuple: les décisions du Grand Conseil qui emportent une dépense totale de plus de 500,000 fr. pour le même objet; les décisions relatives aux emprunts et, enfin, toute augmentation de l'impôt direct au delà du double du taux d'unité. D'après la Constitution, les *autres objets se rapportant à l'administration des finances n'ont pas besoin de la sanction populaire*, pour aussi longtemps du moins que le Grand Conseil ne sortira pas, dans l'exercice de ses compétences, des limites que lui sont fixées à l'art. 6, nos 4, 5 et 6 de la Constitution.

Si la disposition constitutionnelle en cause n'avait pas le sens que nous lui attribuons, il en résulterait que notre Constitution, ne disant mot des traitements attachés aux emplois existants, s'occuperait seulement et exclusivement de ceux attachés aux emplois nouveaux? *Ce serait là une lacune si grave, si impardonnable qu'elle exclut toute interprétation qui la laisserait subsister.*

Serait-il matériellement possible que la Constitution créât une exception en faveur des emplois nouvellement créés et attribuât au Grand Conseil, dépouillé du droit de modifier les traitements attachés aux emplois existants, celui de fixer ceux qui doivent être attribués aux emplois publics nouveaux? Cette manière de procéder ne serait justifiée par aucune raison plausible et nous nous refusons à croire que les auteurs de notre Constitution aient pu commettre une telle inconséquence. Selon nous, si l'art. 26, no 14, parle de la création de nouveaux emplois publics et de la fixation des traitements y attachés, c'est avant tout afin d'empêcher toute contestation concernant la compétence du Grand Conseil en cette matière. La partie importante de cette disposition, c'est la première, c'est-à-dire celle qui a rapport à la création de nouveaux emplois publics; la seconde, qui établit que le traitement sera également fixé par le Grand Conseil, est pour ainsi dire accessoire, et doit être considérée non comme constituant une exception, mais comme conforme à la règle générale.

Nous constatons enfin qu'il n'y a pas eu de discussion au sein du Grand Conseil au sujet de la disposition contenue au no 14 de l'art. 26 de la Constitution, ce qui n'eût certainement pas été le cas si l'on avait entendu attribuer au Grand Conseil le droit de fixer les traitements attachés aux emplois publics nouveaux tout en lui refusant celui de modifier ceux attribués aux emplois existants.

Considérant les faits que nous venons de vous exposer, ainsi que les déductions qu'ils comportent, nous estimons que, contrairement à l'opinion émise par les motionnaires, les dispositions de la Constitution, et notamment celles des art. 6 et 26, no 2, conjointement avec celle stipulée à l'art. 26, no 14, établissent que c'est bien au Grand Conseil qu'il appartient de fixer ou de modifier le traitement des fonctionnaires et des employés de l'Etat.

Nous avons donc l'avantage, Monsieur le président et Messieurs les membres du Grand Conseil, de soumettre à votre approbation la proposition suivante:

Proposition.

Plaise au Grand Conseil de ne pas donner suite aux deux parties de la motion présentée le 30 avril 1902 par MM. les députés Moor et Milliet.

Berne, le 16 novembre 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Dr **Gobat.**
Le chancelier,
Kistler.

Rapport de la Direction de la justice

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

l'interprétation authentique de l'art. 34 de la loi sur l'expropriation et la restriction des droits de propriété immobilière, du 3 septembre 1868.

(Mai 1903.)

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Le 23 août 1902, la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne a déclaré irrecevable un recours à elle adressé par la commune municipale d'*Eriswil* au sujet d'une contestation en matière d'expropriation qui s'est élevée entre cette dernière et un certain nombre de propriétaires fonciers. Il a basé cet arrêt d'irrecevabilité sur les considérations suivantes:

« 1° La commune municipale a immédiatement interjeté appel du jugement rendu en date du 19 juin 1902 « par le président du tribunal de Trachselwald et cela « entre autres pour autant que ledit jugement concerne « la fixation des indemnités à allouer aux propriétaires. « Or, il appert des propositions qui ont été faites par « ces derniers, soit devant la commission d'estimation, « soit devant le juge de première instance qu'aucun « d'eux n'a réclamé une somme excédant 400 fr.

« 2° Bien que l'art. 34 de la loi sur l'expropriation « et la restriction des droits de propriété immobilière, « du 3 septembre 1868, ne fasse pas dépendre d'une « façon expresse la recevabilité de l'appel du jugement « de première instance de la valeur de l'objet litigieux, « on doit admettre qu'ici comme dans tous les cas où « l'admissibilité de l'appel est subordonnée à la valeur « de l'objet, elle est déterminée par une somme minimum. « En conséquence, la Cour ne peut pas pour autant du « moins qu'il s'agit des indemnités à allouer aux ex« propriés entrer en matière sur le recours qui lui a « été adressé. »

La commune d'Eriswil a porté en temps utile devant le Grand Conseil une plainte contre cet arrêt. Dans un mémoire daté du 11 octobre 1902, elle cherche à démontrer que l'art. 34 de la loi cantonale sur l'expropriation ne *fait nullement dépendre* la possibilité d'interjeter appel du jugement rendu en première instance de *la valeur de l'objet en litige* et que, dès lors, la décision de la Cour d'appel et de cassation constitue une violation de la constitution et un déni de justice.

Appelé à nous occuper de cette affaire, nous avons dû examiner la question de savoir si l'art. 34 de la loi sur l'expropriation fait dépendre la possibilité d'interjeter appel de la valeur de l'objet en litige ou si, à l'encontre des dispositions qui règlent ce point en matière de procédure civile, les parties peuvent se pourvoir en appel dans n'importe quel cas. L'examen auquel nous nous sommes livré, nous a permis d'acquérir, d'une part, la conviction que le législateur a entendu accorder aux parties, sans aucune réserve, le droit de se pourvoir en appel et, d'autre part, de constater que le texte en question manque de clarté et de précision et qu'il est dès lors désirable que le Grand Conseil, faisant application du droit que lui confère l'art. 26, n° 3, de la Constitution, dissipe pour l'avenir toute incertitude en en donnant une interprétation authentique.

Cette interprétation, nous estimons qu'elle doit être basée sur les considérations suivantes:

1° L'expropriation ou la restriction de la propriété immobilière est une réserve apportée au principe de l'inviolabilité de la propriété, lequel est garanti par la constitution, et constitué par conséquent une sorte d'atteinte à ce principe. C'est en vue de sauvegarder ce dernier

que la Constitution, comme aussi la loi du 3 septembre 1868, déclarent que l'expropriation ne peut avoir lieu que par des motifs de bien public et moyennant une indemnité complète (voir art. 89 de la Constitution et art. 1er et 5 de la loi sur l'expropriation). Pour que le droit à une indemnité complète ne soit pas une simple fiction, il faut que l'exproprié puisse, le cas échéant, recourir non seulement aux tribunaux inférieurs, mais aussi à ceux qui jugent en instance supérieure, et cela sans aucune restriction relativement à la valeur de l'objet. Si cette garantie n'était pas accordée indistinctement à tous les propriétaires, le principe de l'indemnité complète inscrit dans la loi risquerait, dans certains cas, de rester lettre morte. D'autre part, il convient également de veiller à ce que l'Etat, qui recourt à l'expropriation en vue d'entreprises ayant un caractère d'utilité publique, ne paye pas un prix exagéré les immeubles qu'il se trouve devoir acquérir. Il y a donc en faveur de la thèse que nous défendons, à savoir que chacune des parties doit toujours avoir la faculté de porter la contestation devant les tribunaux d'instance supérieure, des motifs d'ordre général. Ces considérations résultent d'ailleurs de l'ensemble des dispositions de notre loi sur l'expropriation.

2° L'art. 34 de la loi sur l'expropriation a la teneur suivante: « Chaque partie a le droit d'interjeter appel du jugement de première instance auprès de la Cour d'appel et de cassation dans le délai de dix jours à dater de la remise de ce jugement, par déclaration faite au président du tribunal compétent, et en cas d'absence, à son remplaçant ou à son greffier ». La Cour d'appel et de cassation a déclaré déjà à réitérées fois qu'en ce qui concerne la recevabilité de l'appel en matière d'expropriation, ce sont les dispositions générales du code de procédure civile (art. 6 du c. p. c. de 1847 ou art. 6 du code de procédure civile revisé du 3 juin 1883) qui font règle, en d'autres termes que la Cour d'appel et de cassation ne connaît, comme tribunal d'appel, que des contestations dont le principal excède quatre cents francs. Pour nous, nous ne saurions admettre cette manière de voir. Nous estimons au contraire qu'il appert des débats qui ont eu lieu au Grand Conseil lors de la discussion de la loi sur l'expropriation que le législateur n'entendait rendre applicables aux contestations en matière d'expropriation les principes de la procédure civile que dans la mesure où le stipulait la loi elle-même, soit qu'elle s'y référât, soit qu'elle les citât textuellement. (Voir le Bulletin du Grand Conseil de 1868 à la date 31 août, page 251).

3° Que les principes de la procédure civile ordinaire n'ont pas été adoptés sans autre dans la procédure en matière d'expropriation, mais qu'au contraire on a voulu en instituer une qui fût *spéciale* tout en concordant, il est vrai, sur plusieurs points avec la première, c'est ce qui ressort tout d'abord des nombreuses divergences qui existent entre ces deux procédures et de ce que le *principe* de l'application des dispositions de la procédure civile n'est exprimé nulle part dans la loi, tandis qu'on a eu soin, au contraire, de *spécifier chacun des cas auxquels ces dispositions sont applicables.*

4° En ce qui concerne les divergences existant entre la procédure civile d'une part et la procédure à suivre dans les contestations en matière d'expropriation, nous devons faire observer que la loi sur l'expropriation a abandonné le tribunal de district soit comme instance définitive, soit comme première instance et a déféré *tous les cas* au *président du tribunal,* lequel ne connaît en matière de droit civil que des demandes dont la valeur n'excède pas la somme de 100 fr. anciens (soit 144 fr. 93 en monnaie actuelle). Si les dispositions générales du code de procédure civile relatives à la compétence du président du tribunal étaient applicables aux contestations en matière d'expropriation, il eût fallu dire au moins dans la loi sur l'expropriation que le président du tribunal connaît *en dernier ressort* des contestations dont le principal est inférieur, non pas à 100 fr., monnaie ancienne, mais à 200 fr., autrement dit il aurait été nécessaire de souligner cette divergence ou cette exception à la règle générale d'une façon toute spéciale. Le fait qu'on n'a pas cru devoir procéder ainsi permet de conclure à ce qu'on n'entendait *pas* appliquer les dispositions du code de procédure civile qui déterminent les compétences des tribunaux suivant la valeur de l'objet en litige, aux contestations en matière d'expropriation, ce qui corrobore notre thèse.

5° Dans la réponse qu'elle a adressée au Grand Conseil en date du 27 octobte 1902, la Cour d'appel et de cassation défend sa manière de voir en invoquant entre autres l'art. 38 de la loi sur l'expropriation, lequel déclare que le prononcé de l'arrêt est réglé par l'art. 354 de l'ancien code de procédure civile, ou 350 de la loi du 3 juin 1883. De ce que cet article prévoit que *la Cour videra d'abord les questions préjudicielles sur l'admissibilité de l'appel,* la Cour d'appel et de cassation en déduit que l'interprésation qu'elle a donnée à l'art. 34 de la loi sur l'expropriation est correcte, attendu que « si le législateur avait voulu, en ce qui concerne l'admissibilité de l'appel, introduire pour les contestations en matière d'expropriation une manière de procéder différente de celle qui est admise en matière de contestations civiles, il eût été superflu de dire que la Cour statuera tout d'abord sur l'admissibilité de l'appel, puisque celui-ci étant toujours recevable, cette admissibilité ne pouvait en aucun cas être mise en discussion. » Pour réfuter cet argument, il suffit de faire observer que si cet art. 350, qui ne dit mot des conditions d'admissibilité de l'appel, a été invoqué dans la loi de 1868, c'est qu'il mentionne les questions préjudicielles sur la négligence des délais et détermine les formes en lesquelles la Cour doit rendre son arrêt.

6° La Cour d'appel et de cassation allègue enfin que la loi du 3 juin 1883 ayant essentiellement pour but de simplifier et d'abréger le mode de procéder en matière civile, cette simplification ne peut se produire qu'en étendant les compétences des tribunaux de première instance et en apportant des restrictions à la faculté de recourir par voie d'appel. Nous sommes d'avis qu'il n'est jamais entré dans la pensée des auteurs de la loi de 1883 de modifier par cette dernière les dispositions concernant la procédure spéciale établie dans la loi de 1868 sur l'expropriation. Ils ne l'ont d'ailleurs pas fait en réalité. Il est vrai que la loi de 1883 dit à l'art. 4 que le président du tribunal connaît en dernier ressort des demandes dont le principal excède cinquante francs et ne s'élève pas au-dessus de deux cents francs et le tribunal de district de toutes les contestations qui portent sur une somme supérieure à deux cents francs mais qui n'excède pas quatre cents francs. Mais dans la jurisprudence suivie jusqu'ici par la Cour d'appel et de cassation la compétence du président du tribunal s'étend en fait à toutes les contestations en matière d'expropriation qui ne roulent pas sur un objet représentant

une valeur supérieure à quatre cents francs, attendu que d'une part ces contestations-là ne relèvent pas du tribunal de district et que d'autre part la Cour d'appel ne les déclare pas recevables quand elles portent sur une somme inférieure. Ce n'est qu'en ce qui touche les contestations en matière de lettres de change et d'exécution pour dettes que cet art. 4 accorde au président du tribunal une compétence aussi étendue. Il ne s'agit donc pas de cela ici. D'après le même article, il juge, soit en dernier ressort, soit sous réserve d'appel, dans tous les autres cas prévus par la loi. La loi sur l'expropriation attribue, il est vrai, au président du tribunal le jugement en première instance de toutes les contestations, mais évidemment sous réserve de recours à la Cour d'appel, puisque, ainsi que nous l'avons montré plus haut, les dispositions générales du code de procédure civile concernant les limites de compétence du président du tribunal ne sont pas applicables en matière d'expropriation. C'est en nous basant sur les considérations qui précèdent que nous vous proposons, Monsieur le président et Messieurs les membres du Conseil-exécutif, de recommander au Grand Conseil l'adoption du projet d'arrêté dont la teneur suit.

Berne, le 24 mai 1903.

Le directeur de la justice,
Kläy.

Projet du Conseil-exécutif,
du 9 mai 1903.

Arrêté

portant

interprétation authentique

de l'art. 34 de la loi du 3 septembre 1868

sur

l'expropriation et la restriction des droits de propriété immobilière.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 26, nº 3, de la Constitution;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

ARTICLE PREMIER. Dans les contestations en matière d'expropriation, il pourra toujours, quelle que soit la valeur de l'objet litigieux, être interjeté appel du jugement rendu par le président du tribunal.

ART. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 9 mai 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Steiger.
Le chancelier,
Kistler.

Recours en grâce.

(Novembre 1903.)

1° *Friedli*, Ernest, né en 1878, originaire d'Utzenstorf, laitier à Schœnbühl, a été reconnu coupable le 26 mai 1903, par le tribunal correctionnel de Berne, de faux en écriture privée, la valeur du préjudice causé étant supérieure à 30 fr., sans toutefois dépasser 300 fr., et d'abus de confiance pour une valeur de plus de 30 fr.; il a été condamné à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, à la privation pour un an de ses droits civiques et aux frais de l'Etat, liquidés par 79 fr. Friedli était au service de M. von Müller, à Hofwil. Il devait porter chaque jour aux clients de ce dernier habitant Berne le lait et la crême dont ils avaient besoin. Parmi ces clients se trouvait entre autres le propriétaire de l'hôtel de la Poste. Or, pendant plusieurs mois de l'année 1902 et aussi en janvier 1903 il se permit d'inscrire sur le carnet de ce dernier ainsi que sur le sien, une quantité de crême plus considérable que celle qu'il avait réellement livrée. La différence de produit qui résultait de ces manipulations, il la gardait pour lui. Il a ainsi soustrait une somme de 80 fr. En outre, il lui arrivait parfois de boire simplement la crême qui lui restait au lieu de la rapporter à son propriétaire, M. von Müller. Ce dernier a subi de ce chef une perte de plus de 30 fr. Friedli n'a pas de casier judiciaire et jouissait d'une bonne réputation. Il a réparé le dommage causé.

Il adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle il sollicite remise de la peine de détention et de la privation de ses droits civiques. Il appuie cette requête sur le fait qu'il ne mangeait rien depuis le moment de son départ pour la ville, soit donc depuis cinq heures et demie ou six heures jusqu'à son retour, c'est-à-dire jusqu'à une heure et demie ou deux heures. C'est quand il avait faim qu'il a cru pouvoir boire un peu de la crême qu'on lui avait confiée. Quant aux autres opérations, il prétend qu'il ne s'y serait jamais laissé aller sans les funestes conseils d'un nommé Baur. Il rappelle enfin que sa réputation était jusqu'alors sans tache et que la privation de ses droits civiques lui cause le plus grand chagrin. Les patrons actuels de Friedli lui décernent un excellent certificat et recommandent sa requête, qui est appuyée en outre par le conseil municipal d'Urtenen et par le préfet de Fraubrunnen.

Ainsi que le fait observer le tribunal qui a prononcé la condamnation, Friedli a agi par légèreté. Eu égard à cette circonstance, le Conseil-exécutif propose qu'il lui soit fait remise de la peine de privation de ses droits civiques, laquelle ne lui a été infligée que parce qu'elle est en l'espèce prévue par la loi. Par contre, le Conseil-exécutif estime qu'il ne saurait être question d'une remise totale de la peine de détention. Les allégations du pétitionnaire concernant le nommé Baur auraient dû être produites lors de l'instruction de la cause. Désireux cependant de tenir compte des bons antécédents du jeune homme et du fait qu'il a réparé le préjudice causé, il lui paraît qu'on peut lui faire remise d'un tiers de la peine de détention.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine de privation des droits civiques et d'un tiers de la peine de détention.*

» de la commission de justice: *Remise de la peine de privation des droits civiques et réduction à 15 jours de la peine de détention.*

2° Augusta *Desbœufs*, née Boéchat, épouse de Joseph, originaire de Courgenay, aubergiste à Porrentruy, à été reconnue coupable le 2 avril 1903, par le juge de police de Porrentruy, de calomnie et condamnée à une amende de 20 fr., au paiement de 50 fr. de dommages-intérêts et de frais d'intervention à la partie civile, ainsi qu'aux frais de l'Etat, liquidés par 46 fr. 55. La femme Desbœufs avait eu comme sommelière une certaine Alvine Philipponnet. Lorsque celle-ci s'en fut allée et que les personnes chez lequelles elle se proposait d'entrer demandèrent des renseignements sur son compte à dame Desbœufs, cette dernière prétendit en présence de tiers que ladite Philipponnet était malhonnête, qu'elle avait vendu toujours beaucoup, mais que la plupart du temps elle ne lui remettait pas la valeur des consommations livrées. Appelée à s'expliquer par son ancienne sommelière, elle porta plainte contre elle pour abus de confiance, afin d'avoir l'occasion de faire établir la preuve de ses dires, mais à ce qu'il

paraît, les allégués ne permirent pas de donner suite à cette plainte.

La femme Desbœufs adresse une requête au Grand Conseil dans laquelle elle sollicite remise de l'amende. Elle appuie cette requête sur le seul fait qu'elle se trouve dans une situation de fortune extrêmement précaire. Son mari l'ayant abandonnée, ce n'est qu'avec les plus grandes difficultés qu'elle parvient à gagner de quoi entretenir ses deux enfants. Elle déclare qu'il lui est matériellement impossible de payer l'amende et que si cette dernière venait à être commuée en emprisonnement, ses enfants se trouveraient sans soutien. Le conseil municipal de Porrentruy atteste la véracité des faits avancés par la pétitionnaire, déclare qu'elle jouit d'une bonne réputation et recommande sa requête.

Eu égard à ces différentes circonstances, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à 4 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 4 fr.*
» de la commission de justice: *id.*

3° *Wegmüller*, Théophile, né en 1871, originaire de Biglen, agriculteur à Ostermundigen, a été reconnu coupable le 19 août 1903, par le juge au correctionnel de Berne, de faux, sans toutefois qu'il y ait eu préjudice matériel, et condamné à un jour d'emprisonnement, ainsi que, solidairement avec un co-accusé, au paiement des frais de l'Etat, liquidés par 19 fr. 60. Le 20 mai 1903, dame Vœgeli, d'Ostermundigen, se proposait de conduire un mouton au marché de Berne. Ayant besoin d'un certificat de santé pour l'animal, elle s'adressa en l'absence de l'inspecteur du bétail, ainsi que du vice-inspecteur, Jaques Wegmüller, au frère de ce dernier et le pria de lui confectionner ledit certificat. Théophile Wegmüller commença par refuser, mais la femme Vœgeli insista tant en lui représentant l'embarras dans laquelle elle allait se trouver, qu'il finit par céder et par lui délivrer la pièce en question, qu'il signa du nom de « Jaques Wegmüller ». Il prétend n'avoir pas voulu apposer sa propre signature parce qu'il entendait rendre le service à titre gratuit et non pour l'émolument qui y est attaché. Le certificat ne répondant pas à toutes les prescriptions, il fut l'objet d'une enquête qui amena la découverte du faux. Wegmüller a avoué aussitôt les faits. Il jouit d'une bonne réputation et n'a pas subi de condamnation antérieure.

Son avocat, Me Volmar, adresse en son nom une requête au Grand Conseil dans laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il y expose les circonstances de l'affaire et s'attache à montrer que son client est un honnête homme qui a été entraîné à contrevenir à la loi par son désir de rendre service. La requête est recommandée par le conseil communal de Bolligen ainsi que par le préfet de Berne. Le juge a également décidé, immédiatement après le prononcé du jugement, d'appuyer, cas échéant, le recours en grâce. Toutes ces circonstances atténuent sensiblement la gravité de l'acte commis par Wegmüller et justifient la remise de la peine d'emprisonnement qui a été infligée à ce dernier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
« de la commission de justice: *id.*

4° *Lehmann*, Rodolphe-Henri, né en 1863, originaire de Nennigkofen, agent d'une compagnie d'assurance, à Berne, a été reconnu coupable, sous bénéfice de circonstances atténuantes, le 25 septembre 1902, par les assises du IIe ressort, d'abus de confiance, le préjudice causé dépassant la somme de 300 fr., et condamné à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et au paiement des frais, liquidés par 161 fr. 45. Lehmann, qui a été pendant plusieurs années instituteur primaire dans le canton, avait abandonné cette profession qui ne lui rapportait pas suffisamment pour entretenir sa nombreuse famille. D'abord employé chez un géomètre, il réussit bientôt à obtenir une place fort bien rémunérée au Département fédéral de l'agriculture. Malheureusement il s'adonnait à la boisson et remplissait les fonctions qui lui avaient été confiées d'une façon si peu satisfaisante qu'on ne tarda pas à le congédier. En été 1902, l'agence générale d'une compagnie d'assurance sur la vie, « la Germania », l'engageait comme sous-agent. Comme tel il avait droit au 2 % des primes encaissées par lui, primes qu'il devait remettre à l'agent général dès qu'elles atteignaient la somme de 100 fr. et au plus tard à la fin de chaque mois. Lehmann ne se conforma pas à cette prescription, mais se servit d'une partie des fonds qui lui étaient remis pour subvenir à l'entretien de sa famille et pour ses libations. L'agence générale perdit de cette façon plus de 500 fr., somme que Lehmann a en partie restituée plus tard. La réputation de Lehmann, compromise déjà par des comdamnations antérieures pour infractions de police, souffrait encore du fait qu'il buvait souvent plus que de raison.

Interné après sa condamnation pour un an dans l'asile pour buveurs de la Nüchtern, il a adressé au printemps 1903 au Grand Conseil une requête dans laquelle il sollicite remise de la peine de détention sous le coup de laquelle il se trouve. Il affirme que son séjour dans l'établissement de la Nüchtern a produit l'effet désiré et que l'abus de confiance dont il s'est rendu coupable est une conséquence de l'ivrognerie, devenue chez lui une véritable maladie; il déclare qu'il en est guéri pour toujours, qu'il a reconnu les effets désastreux de l'intempérance et qu'il n'y a aucun danger qu'il se livre jamais à sa passion d'autrefois. S'il devait subir la peine de détention, cela l'empêcherait de retrouver un gagne-pain convenable. L'intendant de la Nüchtern, l'agent de la Croix-bleue, la direction de police de la ville et le préfet de Berne recommandent la requête. Ce dernier toutefois ne préconise qu'une réduction de la peine. Le Conseil-exécutif n'a pas cru devoir examiner cette requête avant que le pétitionnaire soit arrivé au terme du temps qu'il doit passer à la Nüchtern. L'intendant de cet établissement ayant fait savoir que Lehmann, qui doit être congédié le 30 septembre 1903, continue à se bien conduire et qu'il

espère que son pensionnaire est décidément rentré dans la voie du bien, le Conseil-exécutif estime qu'il y a des raisons d'ajouter foi aux promesses faites par ce dernier et propose dès lors de lui faire remise de la peine de détention.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine de détention.*
» de la commission de justice: *id.*

5° *Tschannen*, Fritz, né en 1882, boucher, originaire de Wohlen et y demeurant, a été reconnu coupable, le 29 juillet 1903, par le tribunal correctionnel de Berne, de mauvais traitements qui ont entraîné pour le blessé une incapacité de travail de plus de vingt jours; il a été condamné à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et aux frais de l'Etat, liquidés par 100 fr. Le soir du 30 novembre 1902, Tschannen se trouvait en compagnie de deux camarades et d'autres personnes à l'auberge Kaufmann, à Særiswil. Une querelle ayant éclaté à propos d'une bagatelle entre l'un de ses camarades et le nommé Sahli, de Særiswil, il crut devoir s'en mêler et menacer ce dernier de voies de fait. Expulsés de l'établissement par le tenancier, lui et son camarade essayèrent plusieurs fois de rentrer. Comme on les en empêchait, Tschannen attendit, muni d'un « gourdin », que les hôtes de Kaufmann sortissent de l'auberge. L'un d'eux, le nommé Jacques Jenni, craignant une attaque, eut la précaution de s'armer d'un bâton. A peine dehors, ceux-ci rencontrèrent en effet Tschannen et ses compagnons qui vagabondaient dans le village. La querelle se ralluma et s'envenima au point que Jenni, se servant de son bâton, frappa Tschannen à la tête. Tschannen, un instant étourdi, se releva furieux, frappa lui aussi son agresseur et asséna ensuite à Sahli, qui n'avait pris aucune part à cette nouvelle querelle et à la lutte qui en était résulté, un coup si violent à la nuque que le malheureux tomba sans connaissance sur le sol et fut pendant cinq ou six semaines incapable de tout travail. L'expert médical a constaté qu'il y avait eu fracture du crâne. Tschannen a indemnisé Sahli; il n'a pas une mauvaise réputation, mais il est connu pour son caractère querelleur.

Son avocat, M. le Dr Brand, adresse une requête au Grand Conseil par laquelle il sollicite pour son client remise ou du moins réduction de la peine de détention. Il appuie cette requête sur le fait que les circonstances ont joué dans cette affaire un rôle plus considérable que la volonté même de Tschannen, qui, selon lui, aurait du reste été provoqué par Sahli. Il fait observer que les conséquences du coup porté par celui-là ont été beaucoup plus graves qu'on ne pouvait raisonnablement le prévoir. Il invoque enfin la jeunesse de son client, rappelle que ce dernier a fait d'emblée des aveux complets, qu'il a indemnisé la victime et qu'il a déjà passé 17 à 18 jours en prison préventive. Le conseil communal de Wohlen ainsi que le préfet de Berne recommandent une réduction de la peine.

Le Conseil-exécutif estime qu'il ne saurait en aucun cas être question d'une remise complète de la peine privative de la liberté, attendu que Tschannen a la réputation d'être un jeune homme batailleur et qu'il appert des pièces du dossier que c'est lui qui a joué le rôle le plus actif dans toute cette malheureuse affaire. Considérant toutefois les différentes circonstances qui parlent en sa faveur, le gouvernement propose de lui faire remise de la moitié de la peine de détention.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de la peine de détention.*
» de la commission de justice: *id.*

6° Thérèse *Wittwer* née Weinschenk, née en 1870, et son beau-fils Frédéric *Wittwer*, né en 1886, originaires d'Ausserbirrmoos et y demeurant, ont été reconnus coupables le 12 août 1903, par le juge au correctionnel de Konolfingen, de vol d'une valeur ne dépassant pas 30 fr., et condamnés chacun à un jour d'emprisonnement et solidairement aux frais de l'Etat, liquidés par 19 fr. 30. Le nommé Siegenthaler, marchand de bois à Oberdiessbach, avait fait couper et écorcer au printemps un certain nombre de sapins dans une forêt de la région. Thérèse et Frédéric Wittwer se sont appropriés les écorces. Ils ont avoué le délit immédiatement et déclaré qu'ils croyaient que personne ne ramasserait lesdites écorces. Ils en ont versé la contre-valeur, soit 5 fr., entre les mains du propriétaire. Ils jouissent d'une bonne réputation et n'ont pas subi de condamnation antérieure.

Ils adressent au Grand Conseil une requête par laquelle ils sollicitent remise de la peine d'emprisonnement. Ils répètent qu'en s'appropriant ces écorces, ils ne pensaient nullement commettre un acte répréhensible. Ils invoquent également le fait qu'ils ont indemnisé le propriétaire. La requête est recommandée par le conseil communal d'Ausserbirrmoos. Les frais de l'Etat ont été payés.

Les circonstances dans lesquelles ce vol a été commis, les aveux immédiats des inculpés permettent de croire que ces derniers n'ont pas eu d'intention coupable. Le Conseil-exécutif estime dès lors qu'il est équitable de leur faire remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
» de la commission de justice: *id.*

7° Anne-Marie *Borer* née Hüglin, veuve de Joseph, à Brislach, a été reconnue coupable le 30 avril 1903, par le juge de police de Laufon, de contravention à la loi sur les auberges et condamnée à une amende de 50 fr., au paiement rétrospectif d'un droit de patente de 25 fr. et aux frais de l'Etat, liquidés par 8 fr. 60. La femme Borer avait obtenu du nommé Charles Widmer, distillateur à Roches, qui est, lui, en possession d'une patente pour la vente au détail des spiritueux,

une bonbonne de gentianne de la contenance de 9 litres; elle revendit cette gentianne en détail à Brislach, sans posséder elle-même de patente. Elle croyait que du moment qu'elle écoulait cette marchandise pour le compte de Widmer, elle n'avait pas besoin d'en avoir une. La position légale dans laquelle elle se trouvait à l'égard de Widmer n'a pas pu être établie d'une façon positive.

La femme Borer adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle demande remise de son amende, du paiement du droit de patente et des frais. Elle allègue qu'elle croyait de bonne foi ne pas avoir besoin d'une patente, attendu qu'elle ne vendait pas pour son propre compte. Elle dit, en outre, qu'elle est âgée et pauvre, qu'elle ne gagne rien et qu'il lui serait impossible de payer quoi que ce soit. Le conseil communal de Brislach recommande la requête de la pétitionnaire, qui est, en effet, âgée, pauvre et infirme. Le vice-préfet de Laufon souscrit à cette recommandation.

Le Conseil-exécutif, d'accord avec la Direction de l'intérieur, propose, vu les circonstances du cas et le fait que la femme Borer n'a probablement pas eu d'intention coupable, de lui faire remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*
» de la commission de justice: *id.*

8° Marie-Madeleine *Hausin* née Boivin, originaire d'Ober-Sæckingen, née en 1860, tenancière de l'auberge dite « Mohrenkeller » à Berne, a été reconnue coupable le 18 mars 1902 et le 16 mars 1903, par le juge de police de Berne, de violation de l'heure de police des auberges, et elle a été condamnée chaque fois à 15 fr., soit ensemble à 30 fr. d'amende, ainsi qu'à 3 fr. 50 et à 8 fr. 50, soit au total à 12 fr. de frais de l'Etat.

Un soir du mois de mars 1902 et un soir du mois de septembre suivant, Marie-Madeleine Hausin avait gardé des clients dans son établissement jusqu'à une heure du matin, bien qu'elle n'eût pas de permission spéciale à cet effet. Elle a été condamnée trois fois en 1902 pour la même contravention, mais à part cela n'a pas mauvaise réputation.

Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, elle sollicite remise des amendes qui lui ont été infligées. A l'appui de sa requête, elle invoque la misère dans laquelle sa famille est tombée par suite de la faillite et d'une longue maladie de son mari; elle allègue qu'elle a huit enfants à élever, qu'elle se voit bientôt sur le point d'accoucher de nouveau, et qu'il lui est dès lors impossible de payer les amendes. La direction de police de la ville et le préfet de Berne recommandent cette requête; la première atteste que les faits allégués par la pétitionnaire sont vrais et que celle-ci a abandonné l'exploitation de son établissement.

Dans ces circonstances, le Conseil-exécutif croit pouvoir proposer la remise des amendes. La pétitionnaire, il est vrai, avait déjà été condamnée précédemment pour violation de l'heure de police des auberges, mais comme elle a abandonné le métier d'aubergiste et qu'elle n'aura plus par conséquent l'occasion de commettre de pareilles infractions à l'avenir, on ne saurait faire peser ce fait en sa défaveur.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes.*
» de la commission de justice: *id.*

9° *Michel*, Fritz, né en 1847, originaire de Kœniz, manœuvre à Berne, a été reconnu coupable le 6 janvier 1903, par le juge de police de Berne, de contravention à la loi sur l'instruction primaire et condamné à 12 fr. d'amende et aux frais de l'Etat, qui s'élèvent à 2 fr. Le fils de Fritz Michel, Rodolphe, né en 1892, étant malade, n'a pas fréquenté l'école pendant la dernière partie du mois d'octobre et le commencement de novembre 1902. Malheureusement il n'a pas apporté à son maître d'attestation écrite, c'est pourquoi ses absences ont été considérées comme non justifiées Peu après cependant il en remit une qui fut transmise au président de la commission des écoles, lequel garda cette pièce, ce qui fait que lorsque Fritz Michel parut devant le juge, il ne fut pas à même de la produire et fut dès lors condamné.

Il adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête dans laquelle il sollicite remise de l'amende. A l'appui de sa demande, il expose les faits, allègue sa situation précaire et la difficulté qu'il éprouve à gagner sa vie. La direction de police de la ville et le préfet de Berne recommandent cette requête.

D'accord avec la Direction de l'instruction publique, le Conseil-exécutif propose remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*
» de la commission de justice: *id.*

10° Marie *Jost* née Oesch, née en 1879, épouse de Jean, originaire de Winigen, demeurant ci-devant à Lyssach, aujourd'hui à Oberlangenegg, a été reconnue coupable le 1er mai 1903, par le tribunal correctionnel de Fraubrunnen, d'escroquerie dans plusieurs cas, la valeur totale du préjudice causé excédant 30 fr., ainsi que de tentative d'escroquerie, le montant du préjudice voulu étant inférieur à 30 fr., et condamnée à 3 mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire, ainsi qu'aux frais de l'Etat, liquidés par 60 fr. 60. Les époux Jost-Oesch transportèrent leur domicile en été 1902 de Berthoud à Lyssach, où la femme accoucha. L'enfant devait être baptisé au mois de décembre suivant. Ils cherchèrent un parrain et une marraine, ce qui constitua une opération assez difficultueuse, tous ceux qu'ils avaient en vue donnant une réponse négative qu'ils accompagnaient, il est vrai, d'un petit cadeau en espèces ou d'un objet quelconque. Leurs démarches finirent cependant par avoir le résultat désiré. Les parrain et marraine enfin trouvés, la cérémonie en question eut lieu le 7 décembre. Mais comme ils se trouvaient peu en fonds, ils imaginèrent de continuer à chercher des parrains et des marraines à l'enfant, dans l'espoir de recevoir encore quelque argent. La

femme Jost parcourut donc sous des noms d'emprunt en décembre 1902 et janvier 1903 les districts de Konolfingen, Berthoud et Fraubrunnen, où elle reçut en effet à titre de présents une somme totale d'environ 50 fr. Au cours de ses tournées, elle fut arrêtée à Munchenbuchsee; elle ne fut remise en liberté provisoire que moyennant élection de domicile. La femme Jost n'a pas de casier judiciaire et ne jouissait pas d'une mauvaise réputation.

Elle adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite remise partielle, sinon totale, de la peine qui lui a été infligée. Elle dit qu'elle se trouvait au moment où elle a commis les actes exposés ci-dessus dans une gêne extrême et que c'est d'ailleurs son mari qui l'a engagée à recourir à ces expédients. Elle invoque le fait qu'elle est malade et qu'elle allaite encore son enfant. La requête est recommandée par le conseil communal d'Oberlangenegg, par le préfet de Thoune, ainsi que par un membre du Grand Conseil. Un certificat médical atteste d'autre part que la pétitionnaire est bien réellement malade.

Le Conseil-exécutif estime que ces circonstances appellent en effet l'indulgence des autorités. Le nombre des délits ne permettant pas cependant de faire remise complète de la peine, il propose de réduire cette dernière des deux tiers.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des deux tiers de la peine.*
» de la commission de justice: *id.*

11° Eugénie *Baume*-Cattin, née en 1844, et Louise *Baume*-Cattin, née en 1855, originaires des Bois et y demeurant, ont été reconnues coupables le 11 juillet 1903, par la Chambre de police du canton de Berne, de contravention à la loi du 22 pluviose an VII et condamnées solidairement à 50 fr. d'amende et aux frais de l'Etat, liquidés par 30 fr. 70. Les deux personnes précitées ont vendu aux enchères le 30 mars 1903, aux Bois, un lot de branches et d'écorces qu'elles avaient tiré de leur forêt, sans avoir recours pour cette opération au ministère d'un notaire.

M. l'avocat Péquignot adresse en leur nom au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de ladite amende. Il allègue en faveur de la prise en considération de sa demande le fait que la dénonciation des sœurs Baume-Cattin est un acte de vengeance du gendarme, que la loi invoquée est tombée en désuétude et que les peines prononcées de ce chef ont toujours été remises par le Grand Conseil.

Considérant ces dernières allégations, qui sont parfaitement justes, le Conseil-exécutif propose remise de l'amende. La loi du 22 pluviose an VII est, en effet, tombée en désuétude et son abrogation n'est plus qu'une question de forme. Quant à savoir si la dénonciation est due à un sentiment de vengeance de la part d'un gendarme, la Direction de la police fera une enquête à ce sujet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*
» de la commission de justice: *id.*

12° *Tschanz*, Charles, né en 1848, originaire de Sigriswil, agriculteur et marchand de bétail à Aeschlen, a été reconnu coupable le 26 août 1903, par le juge de police de Thoune, de contravention à la loi sur les auberges et condamné à 50 fr. d'amende, au paiement rétrospectif d'une patente de 10 fr., ainsi qu'à 3 fr. 50 de frais de l'Etat. Tschanz, qui ne possédait de patente ni pour le commerce en gros ni pour le commerce en détail des boissons alcooliques, vendait néanmoins du vin à emporter, parfois même le dimanche, et souvent en quantités inférieures à deux litres.

Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise partielle de l'amende et remise totale du droit de patente. Il prétend que ce sont les siens, et non pas lui, qui ont vendu du vin en quantités inférieures à deux litres et qu'ils l'ont fait par ignorance de la loi. La requête est recommandée par le président du tribunal et par le vice-préfet de Thoune.

Néanmoins, comme les contraventions en question ont été nombreuses, que Tschanz reconnaît avoir débité du vin même le dimanche et qu'il n'y a pas de motif particulier qui justifie une mesure de clémence, le Conseil-exécutif propose le rejet de cette requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: *id.*

13° *Anderegg*, Henri, né en 1880, et son frère André, né en 1884, l'un et l'autre ouvriers de campagne à Meiringen, ont été reconnus coupables le 20 avril 1903, par le tribunal correctionnel de l'Oberhasle, de mauvais traitements ayant entraîné pour la victime une incapacité de travail de plus de vingt jours; ils ont été condamnés chacun à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et solidairement aux frais de l'Etat, liquidés par 107 fr. 10. Les frères Anderegg, ainsi que leur père, vivaient en mésintelligence avec un de leurs voisins, nommé Simon Streich. Un jour du mois de juin 1901, André se prit de querelle avec ce dernier, lequel lui donna un soufflet. Désirant se venger, les frères Anderegg se rendirent dans la nuit du 30 juin au 1er juillet dans une prairie appartenant à Streich. André s'était muni d'une clochette; arrivé à destination, il se mit à la faire tinter. Ce que les deux jeunes gens désiraient, se produisit: Streich, croyant que le bétail de son voisin Anderegg était en train de manger l'herbe de son pré, sortit de sa maison pour le chasser. A ce moment, les Anderegg l'assaillirent et le maltraitèrent; ils lui brisèrent une côte, ce qui provoqua une pleurésie qui occasionna à Streich une incapacité de travail de vingt-neuf jours. Les Anderegg ont nié effrontément être les auteurs de ce méfait jusqu'au procès, au cours duquel ils ont enfin avoué une partie des faits. Ils n'ont pas de casier judiciaire. Leur père a indemnisé Streich.

Ils adressent au Grand Conseil une requête par laquelle ils sollicitent remise partielle, sinon complète, de la peine de détention. Ils invoquent le fait qu'ils sont l'un et l'autre des jeunes gens, qu'ils n'ont pas réfléchi aux conséquences de leur acte, et exposent les faits en les dénaturant un peu; ils prétendent entre autres avoir été attaqués et maltraités par Streich; ils

soutiennent que ce dernier aurait reçu sa blessure de son propre fils qui, accouru pour lui prêter main forte, aurait frappé à tort et à travers et sans regarder sur qui ses coups tombaient. La requête est recommandée par le conseil municipal de Meiringen, par le président du tribunal ainsi que par le préfet de l'Oberhasle, lesquels souhaiteraient qu'eu égard à la jeunesse ainsi qu'aux bons antécédents des pétitionnaires, il leur soit fait remise d'une partie de leur peine.

Le Conseil-exécutif propose néanmoins le rejet de la requête. Henri et André Anderegg avaient longuement prémédité leur coup et l'ont exécuté avec une habileté rare; condamnés malgré cela au minimum seulement de la peine prévue, on ne peut décidément pas trouver le châtiment trop sévère. Leur façon de présenter les faits ne parle nullement en leur faveur. Dans ces circonstances, leur bonne réputation antérieure et leur jeunesse ne suffisent pas à les rendre dignes de la clémence du Grand Conseil.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: *id.*

14° Ida *Schaller* née Schneeberger, originaire de Kappelen, veuve de Jean, demeurant à Gerolfingen, a été reconnue coupable le 9 juillet 1902, par le juge de police de Nidau, de contravention à la loi sur le colportage et d'avoir fourni un local pour y consommer des boissons alcooliques; elle a été condamnée à 20 et à 30 fr. d'amende, au paiement rétrospectif d'un droit de patente de 6 fr. et aux frais de l'Etat, liquidés par 64 fr. 50. Les époux Schaller vivaient ci-devant avec leurs quatre enfants à Port. Il arrivait fréquemment que des gens, parmi lesquels il s'en trouvait qui ne jouissaient que d'une réputation fort peu enviable, se rencontraient chez eux, y consommaient force liqueurs, s'y enivraient et s'y comportaient d'une façon scandaleuse. Parfois même ils y passaient la nuit sans que les maîtres du logis y trouvassent à redire. Outre cela, la femme Schaller se livrait au colportage la plupart du temps sans avoir la patente nécessaire, contravention pour laquelle le tribunal l'avait condamnée déjà une fois le 15 mai 1901.

Elle adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite remise des amendes. Elle prétend qu'elle n'est allée offrir de la marchandise dans les maisons que pour gagner de quoi nourrir ses enfants et qu'elle serait hors d'état de payer les amendes qui lui ont été infligées. Elle rappelle que son mari s'est noyé en juillet dernier dans le canal de l'Aar, ce qui est attesté officiellement. Les certificats qui lui ont été délivrés par les communes de Port et de Gerolfingen sont, l'un assez bon et l'autre bon. Un certificat médical certifie enfin que la femme Schaller est sujette à des accès d'épilepsie; sa situation est d'ailleurs tellement précaire qu'il lui serait en effet impossible de payer les amendes.

Les deux contraventions dont la femme Schaller s'est rendue coupable ne sont pas également graves. Tandis qu'on pourrait à la rigueur considérer comme une simple négligence, si en l'espèce il ne s'agissait pas de récidive, le fait de se livrer au colportage alors que sa patente est périmée, en revanche avoir toléré les choses qui se passaient dans son logement dans les circonstances décrites plus haut constitue une infraction grave non seulement à la loi sur les auberges mais aussi aux devoirs qui incombent aux parents à l'égard de leurs enfants. Les pièces du dossier permettent de dire que la maison des époux Schaller était véritablement un lieu de débauche. Bien que le mari fût plus coupable encore que sa femme de ce qui se passait chez eux, le Conseil-exécutif, d'accord avec la Direction de l'intérieur, estime néanmoins qu'il n'y a pas de motif justifiant l'indulgence des autorités. Toutefois, vu la situation matérielle de la pétitionnaire et l'amélioration qui semble s'être produite chez elle depuis la mort de son mari, il propose de lui faire grâce d'un tiers de l'amende de 30 fr. et de la moitié de celle de 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à 20 fr. de l'amende de 30 fr. et à 10 fr. de celle de 20 fr.*
» de la commission de justice: *id.*

15° *Voisard*, Louis, né en 1877, *Bourgnon*, Gustave, né en 1880, *Bregnard*, Charles, né en 1880, *Bregnard*, Joseph, né en 1876, *Bregnard*, Eugène, né en 1880, *Bregnard*, Théophile, né en 1858, *Baillif*, Louis, né en 1880, *Biétry*, Henri, né en 1877, *Bregnard*, Jacques, né en 1844, *Chapuis*, Achille, né en 1870, *Chapuis*, Constant, né en 1867, *Biétry*, Emile, né en 1872, *Cramatte*, Justin, né en 1857, *Pfurth*, Louis, né en 1877, tous originaires de Bonfol et y demeurant, et *Ducommun*, Arsène, né en 1864, originaire de La Chaux-de-Fonds, bonnetier, demeurant à Bonfol, ont été reconnus coupables le 25 juin 1903, par la Chambre de police du canton de Berne, de divers délits dont l'énumération suit: Tous, sauf Ducommun, ont été reconnus coupables de troubles apportés au repos public; en outre, Gustave Bourgnon, Charles et Théophile Bregnard et Achille Chapuis, de menaces; Gustave Bourgnon, Charles Bregnard et Achille Chapuis, de violation de domicile; Charles et Joseph Bregnard et Achille Chapuis, de calomnie, enfin Arsène Ducommun, Justin Cramatte et Louis Voisard, de dommages causés à la propriété. En conséquence, ils ont été condamnés aux peines suivantes: Achille Chapuis, à 40 jours d'emprisonnement, Gustave Bourgnon et Charles Bregnard chacun à 30 jours, Théophile Bregnard, Ducommun, Cramatte et Voisard à chacun 20 jours, Louis Baillif, Joseph, Eugène et Jacques Bregnard et Henri Biétry, à chacun 15 jours, Constant Chapuis et Pfurth à chacun 10 jours, Emile Biétry enfin à 5 jours. En outre, Charles, Joseph, Eugène et Jacques Bregnard, Louis Bailly, Henri et Emile Biétry, Achille et Constant Chapuis et Louis Pfurth ont été condamnés à des amendes variant entre 10 et 20 fr. Enfin Achille Chapuis, Charles et Joseph Bregnard, Henri et Emile Biétry devront verser à la partie civile une somme de 720 fr. à titre de dommages-intérêts et de frais d'intervention. Les frais de l'Etat par 1399 fr. 45 sont mis à la charge de tous les prévenus qui sont déclarés solidaires.

Au printemps 1900, le curé Jeanguenat qui, depuis de longues années, desservait la paroisse de Bonfol,

donna sa démission. Une partie de la population accusa les époux Florent et Emilie Jubin, instituteur et institutrice à Bonfol, d'être la cause de cette démission. Le 28 mai 1900, à 8 heures du soir, une assemblée se tenait dans un édifice public à l'effet de délibérer sur un cadeau à faire au curé qui quittait le lendemain la localité. On y déblatéra aussi contre les époux Jubin et bientôt quelques-uns des assistants proposèrent d'aller en corps faire une démonstration devant la maison d'école qu'habitaient les époux Jubin. Ceux-ci furent hués et injuriés, on fit un tumulte effroyable, on cria, on vociféra, on se servit de divers instruments pour augmenter le tapage; bref, la maison d'école fut littéralement assiégée et bombardée de pierres; 70 vitres environ, représentant une valeur totale de 100 fr., furent brisées. Tandis que Cramatte et Voisard s'occupaient de ce bombardement, Bourgnon, Charles Bregnard et Achille Chapuis pénétraient dans le corridor de l'école et cherchaient à enlever l'instituteur. Le tumulte ne cessa qu'après l'intervention d'un caporal de gendarmerie. Un des pétitionnaires, Arsène Ducommun, n'a pas pris part aux troubles du 28 mai, mais le 31 mai, il s'est introduit dans la maison d'école et, à l'aide d'une serpe, il a causé, dans cet édifice, des dommages assez considérables. Il se trouvait à ce moment fortement pris de boisson. Voisard, Bourgnon, Baillif, Cramatte, Pfurth et Emile Biétry n'ont pas été punis antérieurement, Théophile Bregnard ne l'a plus été depuis 1884; tous les autres ont un casier judiciaire plus ou moins chargé. Ducommun surtout a déjà subi plusieurs condamnations. Cramatte, Voisard et Emile Biétry jouissent seuls d'une bonne réputation.

Par différentes requêtes datées, celle de Voisard du 26 juillet, celle de Chapuis du 9 décembre et celle des autres prévenus du 15 novembre 1902, les émeutiers de Bonfol ont demandé au Grand Conseil qu'il leur soit fait remise des peines d'emprisonnement ou que celles-ci soient tout au moins réduites de moitié. Ils font valoir que malgré le grand nombre de participants ils ont été les seuls à être condamnés; que la peine prononcée est trop sévère et que les dommages-intérêts et les frais se montent à une très forte somme. Les frais ont été payés. La Direction de la police, prenant en considération le fait qu'Emile Biétry, la seule personne solvable de la bande, aurait eu à lui seul à payer le tout, a notablement réduit l'état des frais. Les pétitionnaires exposent en terminant que le calme règne de nouveau à Bonfol et qu'un acte de clémence de la part du Grand Conseil ne pourra servir qu'à le rendre plus durable. C'est aussi pour ce dernier motif que le préfet de Porrentruy recommande la requête.

Les faits qui se sont passés à Bonfol ont été si graves que la peine prononcée par la Chambre de police ne paraît pas trop sévère. Et d'autre part, la faute des recourants n'est nullement atténuée par le fait que d'autres personnes, qui ont également pris part à ces troubles, n'ont pas été punies.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: *Remise d'un tiers des peines d'emprisonnement, sauf pour Arsène Ducommun.*

16° *Voillat*, Jacques, né en 1861, originaire de Damphreux, horloger, demeurant à Porrentruy, a été reconnu coupable d'abus de confiance et, la valeur de l'objet soustrait dépassant 30 fr., condamné par la Chambre de police du canton de Berne à 3 mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire et aux frais de l'Etat s'élevant à 77 fr. 35. En septembre 1900, Voillat a acheté de J.-F. Donzé, fabricant, au Landeron, une machine à coudre. Il fut convenu entre les parties que le prix, qui avait été fixé à 190 fr., serait acquitté par versements mensuels. Chaque terme devait être de 5 fr., mais le vendeur se réservait la propriété de la machine jusqu'à paiement complet. Voillat n'a effectué que 5 versements, représentant donc un total de 25 fr.; lorsque Donzé lui réclama des versements ultérieurs, il trouva toutes sortes de prétextes. En février 1902, Donzé, fatigué d'attendre, dirigea alors des poursuites contre son débiteur pour le restant de la somme due; celui-ci forma opposition en prétendant qu'il avait éteint sa dette. Le créancier ne continua pas la poursuite, mais chercha à rentrer en possession de la machine. Il se rendit dans ce but à Porrentruy; mais il ne trouva ni Voillat ni la machine; la femme Voillat lui déclara qu'elle ne savait pas où celle-ci avait disparu. On apprit finalement que Voillat l'avait offerte en vente à la maison Fleury et Rossé, qui avait refusé l'offre, mais accepté plus tard qu'elle lui fût remise en gage pour garantir le paiement de marchandises livrées et à livrer. Voillat a été condamné en 1887 pour banqueroute frauduleuse; il passe pour être un peu négligent.

Aujourd'hui il sollicite du Grand Conseil remise sinon totale, du moins partielle de sa peine. Il essaie de démontrer que son délit a été commis sans mauvaise intention et invoque sa misère et la situation précaire de sa famille. C'est uniquement pour ce dernier motif que le préfet recommande la prise en considération de cette requête, car Voillat lui-même ne mérite pas grande commisération.

La conduite de Voillat à l'égard de Donzé, qui, dans cette affaire, a traité son débiteur avec beaucoup de ménagements, la mauvaise réputation que ce dernier avait jusqu'à ces derniers temps, et la circonstance qu'il a été puni antérieurement, engagent le Conseil-exécutif à proposer le rejet de ce recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la Commission de justice: *id.*

17° *Voisard*, Aristide, de Fontenais, journalier, demeurant à Porrentruy, a été reconnu coupable les 7 et 28 janvier, 14 mars, 18 avril, 2 mai, 1er et 8 août 1903, de contravention à la loi sur les écoles primaires et condamné par le juge de police de Porrentruy à 6 fr., 1 fr. 60, 12 fr., 3 fr., 6 fr., 3 fr. et 6 fr., soit en tout à 37 fr. 60 d'amende et aux frais de l'Etat s'élevant à 18 fr. 80. Voisard n'avait pas ou presque pas envoyé à l'école depuis le mois de novembre 1902 jusqu'au mois de mars 1903 et pendant les mois de juin et juillet suivants, sa fille Léa, née en 1888. Il vient d'adresser au Grand Conseil une requête tendante à ce qu'il lui soit fait remise des amendes auxquelles il a été condamné. Il assure qu'étant veuf et sans fortune, il s'est placé comme domestique, et qu'il

a dû faire rester sa fille aînée à la maison pour surveiller ses jeunes frères et sœurs. Il ne peut pas payer les amendes et s'il devait faire de la prison, sa famille tomberait dans la misère. Vu la mauvaise conduite de Voisard, le préfet de Porrentruy ne recommande pas sa requête.

En raison de ces faits et de la persistance avec laquelle le pétitionnaire a soustrait sa fille à la fréquentation de l'école pendant les $^3/_4$ de l'année, le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: *id.*

18° *Meyer*, Christian, né en 1843, originaire d'Attiswil, agent d'affaires à Berne, a été reconnu coupable d'escroquerie le 11 octobre 1902 par la chambre de police du canton de Berne et, comme le préjudice causé représentait une valeur de plus de trente francs sans toutefois dépasser 300 francs, il fut condamné à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et aux frais de l'Etat, s'élevant à 101 fr. 65. Un nommé Rubin, aubergiste à Berne, avait chargé Meyer, au printemps 1901, de lui procurer une somme de 600 fr. dont il avait besoin pour ouvrir son auberge. Il remit dans ce but à Meyer, auquel il les endossa, deux effets de change de 300 fr. chacun. Meyer ne donna pas d'argent à Rubin qui en emprunta ailleurs. En juin 1901, il lui rendit un des effets de change qu'il n'avait pas pu négocier; l'autre avait été endossé au brasseur Studer d'Olten. Celui-ci paya 100 fr. en espèces à Meyer et pour le reste, il lui rétrocéda une créance qu'il avait reçue précédemment de lui. Le pétitionnaire ne remit pas les 100 fr. à son commettant; il les employa à son propre usage. Il laissa Studer poursuivre Rubin, puis le dédommagea en faisant porter le montant de l'effet à son propre compte; en revanche, il reçut le billet qu'il fit valoir avec les intérêts et les frais dans la faillite de Rubin, mais n'obtint qu'un acte de défaut de biens. Le pétitionnaire prétendait avoir une créance de 70 fr. contre Rubin pour gestion d'affaires; lors des débats principaux devant le tribunal correctionnel, il avoua avoir accepté des valeurs de Rubin non pas dans l'intention de procurer de l'argent à celui-ci, mais pour être en possession d'un moyen qui lui permît de le contraindre à acquitter la note d'honoraires qu'il contestait. Meyer a été condamné en 1882 pour banqueroute simple et en 1893 pour abus de confiance.

Il a déjà adressé en novembre 1902 un recours en grâce qui n'était recommandé ni par la direction de la police de la ville de Berne, ni par le préfet. Le Conseil-exécutif et la commission proposaient le rejet de ce recours, mais celui-ci fut retiré par Meyer avant que le Grand Conseil s'en occupât.

Aujourd'hui, il renouvelle sa demande en alléguant que l'interdiction des droits civiques prononcée contre lui ensuite de saisie infructueuse a été levée; qu'il espère également être en état de se faire réhabiliter, et surtout qu'il n'a causé aucun préjudice à Rubin, tandis que Rubin ne peut pas en dire autant à son égard. — Le préfet de Berne s'en rapporte simplement aux observations qu'il a faites concernant le premier recours de Meyer.

Le Conseil-exécutif ne peut pas non plus faire aujourd'hui d'autres propositions. Bien que quelques-unes des allégations de Meyer soient nouvelles, aucune cependant n'aurait pu avoir la moindre influence dans le jugement, surtout lorsqu'on sait que Meyer a fait devant le tribunal correctionnel l'aveu de son intention frauduleuse. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet du recours

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: *id.*

19° *Siegenthaler*, Jean, né en 1866, originaire de Langnau, agent d'affaires à Berne, a été reconnu coupable le 6 mars 1903, par le tribunal correctionnel de Thoune, de deux escroqueries, et, comme le préjudice causé dépassait 30 fr. sans toutefois excéder 300 fr, il a été condamné à 8 mois de détention dans une maison de correction et aux frais s'élevant à 97 fr. 70. Dans le courant de l'hiver dernier, Siegenthaler rencontra à Unterseen le voyageur de commerce Freilich. Comme ils revenaient tous deux à Berne dans la même voiture de chemin de fer, Siegenthaler détermina Freilich à lui remettre une montre d'une valeur de 55 fr., qu'il avait sur lui, afin, dit-il, de la faire voir à sa femme, qui en désirait une, et de voir si celle-là lui convenait. Mais, à Thoune déjà, le pétitionnaire se rendit chez un boucher, se fit remettre un prêt de 30 fr. et lui laissa la montre en gage. Freilich, après avoir été trompé pendant quelque temps par les faux-fuyants et les allégations mensongères de Siegenthaler, finit par dénoncer celui-ci à l'autorité. Pendant le même hiver, Siegenthaler se fit passer chez un paysan des environs de Berne pour un marchand de denrées alimentaires, et acheta un jambon, promettant de donner des marchandises de son magasin en échange ou bien de payer à première réquisition. Le paysan lui livra un jambon valant environ 14 fr., et quelque temps après, il priait Madame Siegenthaler, qui tenait le magasin de denrées alimentaires, de bien vouloir lui délivrer les marchandises promises. Celle-ci ne savait rien de ce marché et Siegenthaler rendait vaines par ses mensonges et ses fallacieuses promesses toutes les tentatives du vendeur pour obtenir l'argent qui lui était dû. Le pétitionnaire a déjà été puni dix fois antérieurement, dont six fois pour escroquerie et autres délits contre les biens. Il a une mauvaise réputation.

Détenu depuis le 9 juin 1903, il demande au Grand Conseil, par l'entremise d'un avocat, de lui faire remise totale ou partielle du reste de sa peine. Ce dernier invoque tout d'abord pour justifier cette requête le fait que le jugement du tribunal de Thoune est un jugement rendu par défaut; Siegenthaler prétend entre autres que, si sa maladie ne l'avait pas empêché de comparaître, il aurait sinon été acquitté, du moins traité avec plus d'indulgence. Il dit en outre que sa profession le forçait souvent à boire plus que de raison, et qu'une fois en état d'ébriété, il ne savait plus exactement ce qu'il faisait. Il ajoute que sa famille est bien éprouvée par le long emprisonnement de son chef. Il promet de se corriger. La conduite de Siegenthaler à Thorberg n'a donné lieu à aucune plainte.

Le Conseil-exécutif propose le rejet de ce recours. Le défaut, même justifié, de Siegenthaler au terme fixé pour le jugement n'a pu exercer d'influence sur la durée de la peine; ce sont les circonstances et les antécédents de Siegenthaler qui ont motivé une si longue détention. On ne peut pas admettre non plus que Siegenthaler n'ait pas su ce qu'il faisait, lorsqu'il a commis les escroqueries dont question ci-dessus. L'assistance publique de la ville de Berne a pris soin de la famille du pétitionnaire, ce qui fait qu'elle est, pour le moment du moins, à l'abri de la misère.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*
» de la commission de justice : id.

20° *Otter,* Jean, né en 1854, originaire d'Aedermannsdorf, mécanicien à Moutier, a été reconnu coupable le 25 juillet 1903, par le tribunal correctionnel de Moutier, de détournement de gage et condamné à 30 jours d'emprisonnement et aux frais ascendant à 29 fr. 60. Au printemps 1903, des poursuites furent dirigées contre Otter par la Banque populaire de Moutier et par M. Nicolas Juncker, fabricant, audit lieu. Dans le courant de l'été suivant, il fut procédé à la saisie de différents objets qui furent revendiqués par la femme Otter; le débiteur ne possédait pas d'autres biens saisissables. La femme Otter produisit à l'appui de sa revendication un acte de liquidation de ses droits et reprises après séparation de biens. Cet acte, dressé peu de temps avant les poursuites, fut attaqué par les créanciers de Otter, comme ayant été fait en fraude de leurs droits. Lors des poursuites, le débiteur fut institué gardien des objets saisis; mais quand les créanciers apprirent qu'il se proposait de quitter la localité et d'emporter tous ses biens, ils prièrent l'office des poursuites de prendre lesdits objets sous sa garde, ce à quoi Otter opposa une vive résistance. Ce dernier quitta même Moutier dans une automobile également saisie et estimée 3000 fr. Les autres objets d'une valeur de 449 fr. qui se trouvaient déjà dans une voiture de déménagement furent réintégrés dans la demeure inoccupée de Otter et placés sous la garde de l'office. Otter jouit d'une bonne réputation et n'a pas été puni antérieurement.

L'avocat Gœtschel a adressé au nom de Otter une requête au Grand Conseil tendante à ce qu'il lui soit fait remise de l'emprisonnement et des frais. Cette requête est longuement motivée; on fait valoir surtout que Otter a agi sans mauvaise intention. On allègue en outre que la déclaration d'appel a été faite à temps, qu'elle s'est perdue au greffe du tribunal de Moutier, que dès lors la Chambre de police a clôturé le for aux appelants. Otter prétend que si la Chambre de police avait pu examiner cette affaire à fonds, le jugement lui aurait été bien moins défavorable, car le délit de détournement de gage n'existait pas en l'espéce. Il résulte du dossier que les faits allégués concernant la déclaration d'appel sont vrais jusqu'à un certain point. Le préfet de Moutier ne recommande pas la requête.

Le Conseil-exécutif n'a pas pu, d'après les pièces, se convaincre de la bonne foi de Otter. Au contraire, il est bien établi que celui-ci a parfaitement su que sans l'autorisation du préposé aux poursuites de Moutier, il ne pouvait pas enlever les objets saisis. Un acquittement n'aurait dès lors pas été prononcé par l'instance supérieure, et la seule chose qui parle en faveur de Otter, c'est sa bonne réputation. En conséquence, le Conseil-exécutif propose la remise du tiers de la peine. Il ne peut être question d'une remise des frais.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du tiers de la peine d'emprisonnement.*
» de la commission de justice : id.

21° *Grützner,* Ernest-Louis, né en 1866, originaire de Winigen, conducteur des C. F. F., demeurant à Madretsch, a été reconnu coupable, par le juge correctionnel de Bienne, d'infraction à l'interdiction des auberges à trois reprises, soit les 7 novembre et 9 décembre 1902 et le 6 mars 1903. En conséquence, il a été condamné la première fois à 4 jours, la deuxième fois à 2 jours et la troisième fois à 2 jours aussi, soit en tout à 8 jours d'emprisonnement, plus à 9 fr., 5 fr. et 2 fr. 50, soit ensemble à 16 fr. 50 de frais de l'Etat. Grützner n'avait pas payé les impôts communaux de Madretsch pendant une ou deux années, ce qui fait que l'interdiction des auberges avait été prononcée contre lui par le juge de police de Nidau. Il n'en a pas moins été vu dans des auberges de Bienne à une époque où cette interdiction était encore en vigueur.

Il a maintenant payé les frais et il adresse au Grand Conseil un recours en grâce par lequel il sollicite remise de sa peine d'emprisonnement. Il allègue avant tout que sa nombreuse famille pourrait se trouver dans le besoin s'il devait subir sa peine. Le conseil communal de Madretsch et le préfet de Bienne recommandent la requête.

Vu ces recommandations et eu égard au fait que Grützner a payé les frais de l'Etat malgré l'exiguïté de ses ressources, le Conseil-exécutif propose de faire remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
» de la commission de justice : id.

22° *Kilcher,* Adolphe, né en 1880, originaire de Wahlern, aubergiste au Sangerenboden près de Guggisberg, a été reconnu coupable le 17 août 1903, par le juge de police de Schwarzenbourg, de contravention au décret sur la police des auberges et à la loi sur le jeu, et il a été condamné à 60 fr. d'amende, au paiement rétrospectif d'un droit de patente de 5 fr. et aux frais de l'Etat, ascendant à 3 fr. 65. Le club de joueurs aux quilles du Sangerenboden avait organisé à l'auberge Kilcher, le samedi 9 août 1903, un jeu

avec prix. Cette « répartition » devait être suivie d'une petite soirée dansante. Par lettre du 1er août, Kilcher et le club de quilles avaient adressé une demande de permis au conseil municipal de Guggisberg pour être transmise au préfet de Schwarzenbourg. Le conseil communal recommanda la demande, mais il ne la transmit au préfet que le 14 août suivant. Kilcher, croyant avoir rempli toutes les formalités, laissa jouer et danser le 9 août. Le 12 août, procès-verbal fut dressé contre lui et ainsi que nous l'avons vu, il fut condamné le 17 août.

Aujourd'hui il sollicite, par voie de recours en grâce, remise de l'amende. Il invoque simplement à l'appui de son recours les faits établis par l'enquête, faits qui prouvent à l'évidence que cette contravention a été commise sans qu'il y ait de la faute du pétitionnaire. La requête est recommandée par le conseil communal de Guggisberg et par le préfet de Schwarzenbourg.

Vu le fait qu'en l'espèce on peut à peine reprocher une faute légère à Kilcher, le Conseil-exécutif propose la prise en considération du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*
» de la commission de justice: id.

23° *Dällenbach*, Rodolphe, né en 1873, originaire de Trachselwald, ci-devant chauffeur à Langenthal, actuellement mécanicien à Winterthour, a été reconnu coupable le 26 septembre 1903, par le tribunal correctionnel d'Aarwangen, de vol commis à l'aide d'effraction; la valeur de l'objet volé ne dépassant pas 100 fr., il a été condamné à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire et aux frais de l'Etat s'élevant à 33 fr. 40. Dällenbach a été chauffeur à la brasserie Baumgartner, à Langenthal, jusqu'à l'automne dernier et en cette qualité, il devait faire le service de guet-de-nuit dans la cave de la brasserie jusqu'à minuit. Il y avait dans cette cave un placard qui servait à conserver de la viande appartenant à M. Widmer, boucher dans la localité. Un passe-partout était suspendu à côté, dont le boucher lui-même ou ses aides faisaient souvent usage pour ouvrir la porte du placard. Dällenbach savait aussi à quoi servait cet instrument. Or, à plusieurs reprises, il profita du moment où il était de service dans la cave pour ouvrir le placard et couper quelques tranches aux quartiers de viande qui s'y trouvaient. Il rôtissait lui même et mangeait ensuite le produit de son vol. Une fois cependant, il dut l'emporter à la maison, car un de ses compagnons survint au moment même où il se disposait à s'en régaler. C'est probablement la gourmandise qui a poussé Dällenbach à s'emparer de cette viande qui ne représente qu'une valeur d'environ 4 fr. Le pétitionnaire jouit au reste d'une bonne réputation et n'a pas de casier judiciaire. Il a indemnisé la partie lésée et payé les frais de l'Etat. De suite aprés avoir rendu son jugement, le tribunal a décidé de recommander le recours en grâce de Dällenbach, si celui-ci en adressait un au Grand Conseil.

Dans sa requête, Dällenbach demande au Grand Conseil la réduction à 5 jours de la peine de détention cellulaire. Il allègue que le tribunal lui a appliqué le minimum de la peine autorisé par la loi, qu'en l'espèce cependant, la peine est trop sévère au vu du peu de valeur de l'objet dérobé et du fait que le rossignol dont il a fait usage était employé souvent par les bouchers eux-mêmes et que dès lors, il doit être considéré comme étant la clef même du placard. Il prétend en outre que, s'il devait subir sa peine entière, il perdrait la place qu'il occupe à Winterthour, et il termine en rappelant qu'il a indemnisé la partie civile et payé les frais de l'Etat. Le tribunal d'Aarwangen, en vertu de la décision précitée, et le préfet recommandent une remise partielle de la peine.

Dans ces circonstances, une peine de 30 jours de détention cellulaire paraît en effet trop sévère. Pour ces motifs et vu la bonne réputation du pétitionnaire, les recommandations du préfet et du tribunal, ainsi que le fait que Dällenbach a dédommagé Widmer et payé les frais de l'Etat, le Conseil-exécutif propose la réduction à 5 jours de la détention cellulaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à 5 jours de la détention cellulaire.*
» de la commission de justice: id.

24° *Tschäppät*, Edouard, né en 1862, monteur de boîtes, originaire de Boujean et y demeurant, a été reconnu coupable par le tribunal correctionnel de Bienne de mauvais traitements exercés dans une rixe au moyen d'un instrument dangereux. Ces mauvais traitements ayant occasionné une incapacité de travail de plus de 5 jours, mais inférieure à 20 jours, il a été condamné à 40 jours d'emprisonnement, dont à déduire 30 jours de prison préventive; en outre, solidairement avec David Tschäppät, à payer 126 fr. à la partie civile à titre de dommages-intérêts et de frais d'intervention, et aux frais de l'Etat s'élevant à 111 fr. 95.

Les frères Edouard et David Tschäppät, tous deux ivrognes invétérés, vivent en très mauvaise intelligence avec leur frère Fritz, un alcoolique également et un déséquilibré. Par un hasard malheureux, les trois frères se rencontrèrent dans la soirée du 8 février 1903, à l'auberge de la Croix, à Boujean. Tous trois étaient ivres. Une remarque de David Tschäppät eut bientôt fait de provoquer une dispute, à la suite de laquelle Fritz quitta l'auberge après avoir proféré des injures contre ses frères. Ceux-ci le suivirent de près, et aussitôt dehors, ils en vinrent aux mains. Fritz Tschäppät fut jeté par terre et reçut de nombreux coups de poing de son frère David, pendant qu'Edouard lui faisait de nombreuses blessures au visage et derrière la tête au moyen de ses souliers munis de gros clous ainsi que d'une hache qu'il portait. Il fallut l'intervention de tierces personnes pour délivrer Fritz Tschäppät qui fut pendant 18 jours incapable de travailler. Edouard Tschäppät eut ensuite le cynisme de se vanter de son exploit. Il a déjà été condamné deux fois pour mauvais traitements. A l'instar de ses frères, il ne jouit pas d'une bonne réputation.

Il a adressé au Grand Conseil une requête dans laquelle il sollicite remise du reste de la peine d'emprisonnement. Il allègue qu'il est nécessaire à l'entretien de sa nombreuse famille. C'est cette raison qui a

engagé le conseil communal de Boujean à la recommander. Le préfet de Bienne, en revanche, en propose le rejet, attendu que le tribunal a déjà tenu compte de toutes les circonstances qui parlent en faveur du pétitionnaire.

Le préfet a raison. Le tribunal a pris en considération dans les motifs de son jugement non seulement les circonstances qui ont accompagné la rixe, mais encore la situation difficile dans laquelle se trouvait Tschäppät. D'ailleurs, le pétitionnaire, vu la brutalité de sa conduite ainsi que ses condamnations antérieures, ne mérite pas grande commisération. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

25° *Rieder,* Gottlieb, né en 1888, originaire de Frutigen et y demeurant, a été reconnu coupable le 2 juillet 1903 par le juge correctionnel de Frutigen de délit forestier et condamné à deux jours d'emprisonnement et solidairement avec son père Christian Rieder, au paiement des frais de l'Etat liquidés par 22 fr. 65. Le 26 mai 1903 Christian Rieder, parqueteur à Frutigen et son jeune fils Gottlieb se rendirent dans les forêts appartenant aux nommés Christian Wyssen et Loosli et y dérobèrent du bois pour une valeur d'environ 6 fr. Le jeune Rieder qui n'a atteint l'âge de 16 ans que le 12 février dernier et qui jouit d'une bonne réputation adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine privative de la liberté. Il allègue sa jeunesse et le fait que ce n'est pas lui, mais son père, qui a eu l'idée de dérober ce bois. La requête est recommandée par le maire de Frutigen.

Les circonstances indiquées par le pétitionnaire engagent en effet le Conseil-exécutif à user de clémence envers lui et à proposer qu'il lui soit fait remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
» de la commission de justice: id.

26° *Lauber,* Abraham, né en 1841, originaire d'Adelboden, agriculteur à Romont, canton de Berne, a été reconnu coupable le 17 juillet 1903 par le juge de police de Courtelary de contravention à la loi concernant l'encouragement et l'amélioration de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail et condamné à 100 fr. d'amende et au paiement des frais de l'Etat liquidés par 4 fr. 30. Lauber avait obtenu à une exposition de gros bétail tenue à Bienne une prime pour une vache. Il n'en présenta pas moins au concours de Tavannes deux chèvres qui furent également primées. Il a déclaré au juge qu'il ignorait complètement la disposition de la loi du 25 octobre 1896 qui défend aux propriétaires de chevaux ou de bétail bovin primés de participer au concours des chèvres.

Il adresse donc au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de l'amende, dont le paiement bouleverserait l'équilibre de son modeste budget. Il répète que s'il a contrevenu à la loi, c'est par pure ignorance et qu'il n'a pas eu un instant d'intention frauduleuse. La requête est appuyée par le conseil communal de Romont.

Considérant que ce serait créer un précédent fâcheux de faire remise totale de la peine, le Conseil-exécutif d'accord avec la Direction de l'agriculture propose de réduire l'amende à 10 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 fr.*
» de la commission de justice: id.

27° *Schneider,* Gottfried, né en 1858, pierriste, originaire de Brügg et y demeurant, a été reconnu coupable le 18 mars 1903 par la Chambre de police du canton de Berne de mauvais traitements exercés au moyen d'un instrument dangereux, lesquels ont entraîné pour la victime une incapacité de plus de 5 jours mais de moins de 20, ainsi que de calomnies; sur ce verdict il a été condamné à 3 jours d'emprisonnement, 50 fr. d'amende, à 180 fr. de dommages-intérêts et 100 de frais d'intervention à la partie civile, ainsi qu'aux frais de l'Etat liquidés par 193 fr. 95. Schneider s'en vint le soir du 12 octobre 1902 à l'auberge Gfeller, à Brügg, où il rencontra Jaques Neuhaus, Brenner et Gottlieb Kull, laitier. Schneider, après avoir molesté ce dernier, lui reprocha de lui avoir livré plus d'eau et d'amidon que de lait. Déjà Kull s'apprêtait à répondre par des voies du fait quand l'aubergiste intervint et sépara les deux adversaires. Peu de temps après, Schneider quitta l'auberge; Neuhaus et Kull en firent autant cinq minutes plus tard. Schneider, qui les guettait, les assaillit à coups de pierres et les atteignit; Neuhaus reçut au visage une blessure qui le rendit pendant 10 jours incapable de tout travail, tandis que Kull qui riposta en frappant Schneider au moyen d'une clé s'en tirait avec une contusion sans gravité. Schneider n'a pas de casier judiciaire.

Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement, de l'amende et des frais de l'Etat. Il dit que la peine est très sévère, qu'elle la frappe d'autant plus qu'il est père de 7 enfants en bas âge et que s'il a été condamné à l'emprisonnement, c'est uniquement parce que le medecin a déclaré que la blessure empêcherait Neuhaus de travailler pendant 10 jours. Cela n'a cependant pas été le cas; le pétitionnaire déclare que des témoins sont prêts à affirmer ce qu'il avance; il prétend, en outre, que d'autres clients de Kull n'ont pas été contents du lait fourni par lui. Le conseil communal de Brügg atteste l'exactidude des déclarations de Schneider concernant sa famille et le préfet de Nidau recommande une remise partielle des peines infligées à ce dernier.

Le Conseil-exécutif estime qu'il ne peut pas être question d'une remise totale de la peine d'emprisonnement et de l'amende. Schneider aurait été condamné à l'emprisonnement alors même que l'incapacité de travail de Neuhaus eût été moins longue. Quant à la

question du lait, il a déjà invoqué au cours des débats devant le juge des témoins, et ces témoins n'ont pas confirmé son dire. Toutefois tenant compte de la bonne réputation dont le pétitionnaire jouissait jusqu'alors et du fait qu'il est chargé d'une nombreuse famille, le Conseil-exécutif propose de réduire la peine privative de la liberté à un jour et l'amende à 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr. et de la peine privative de la liberté à 1 jour d'emprisonnement.*
» de la commission de justice: id.

28° *Schlüchter,* Chrétien, né en 1856, originaire de Schangnau, cultivateur à Röthenbach, a été reconnu coupable, le 29 janvier 1884, par les assises du troisième ressort, d'assassinat et de vol; il a été condamné à la réclusion perpétuelle, à payer une indemnité de 4000 fr. à la partie civile et aux frais de l'Etat ascendant à 949 fr. 65. — Schlüchter entretenait des relations intimes avec une nommée Anna-Barbara Habegger qui était en service dans la même maison que lui; cette personne était enceinte de ses œuvres. Dans la suite, Schlüchter cessa de fréquenter la fille Habegger, mais il savait bien que s'il ne l'épousait pas, il devrait fournir des aliments à l'enfant. Il résolut donc de se débarrasser de sa maîtresse. A cet effet, il convint avec elle d'un rendez-vous à Signau pour le 13 octobre 1883. Ils firent une promenade dans les environs de Röthenbach, lesquels sont, comme on le sait, riches en gorges et en ravins. Arrivés dans un endroit isolé, Schlüchter étrangla Anne-Barbe Habegger avec le mouchoir qu'elle portait sur la tête, puis il cacha le cadavre, après l'avoir dépouillé d'une montre ainsi que de l'argent qu'elle portait sur elle. Le lendemain, il fit cadeau de la montre à une autre femme avec laquelle il avait noué de nouvelles relations. Après son crime, il se rendit à l'auberge où il se montra tout joyeux, puis se rendit à un de ses rendez-vous amoureux. Ce n'est qu'après avoir menti plusieurs fois, qu'il fit des aveux complets. Il n'avait pas été puni antérieurement et jouissait d'une bonne réputation.

Schlüchter a déjà adressé en 1901 un recours en grâce au Grand Conseil; mais celui-ci fut rejeté. Il a renouvelé sa requête qui est appuyée par sa mère et ses frères et sœurs. Il invoque les motifs ci-après: Avant sa condamnation il jouissait d'une bonne réputation et la société n'a aujourd'hui plus d'intérêt à ce qu'il soit privé plus longtemps de sa liberté. Il s'est profondément repenti de son crime qu'il a d'ailleurs commis dans un moment d'excitation maladive. Sa conduite au pénitencier a toujours été bonne et n'a donné lieu à aucune plainte de la part de l'administration. Il y a deux ans, lors des délibérations sur son premier recours, il fut dit qu'on pourrait faire droit à sa requête lorsqu'il aurait subi 20 ans de sa peine. Schlüchter fait ensuite remarquer qu'après sa mise en liberté, il pourra habiter chez un de ses frères qui veut acheter une maison. — Le pétitionnaire s'est effectivement bien conduit au pénitencier de Thorberg. D'autre part, il est vrai que lors de la discussion du recours de 1901, le rapporteur du gouvernement avait dit que la requête était prématurée, mais qu'elle pourrait être prise plus tard en considération.

Un acte de clémence de la part du Grand Conseil sera en effet justifié un jour, attendu que Schlüchter, malgré la cruauté qu'il a manifestée dans la perpétration de son crime, n'est pas un homme dangereux, qu'il s'est profondément repenti et qu'il subit sans récrimination la peine qui lui a été infligée. La question se pose cependant de savoir si c'est déjà le moment de gracier Schlüchter. Le Conseil-exécutif estime que non et propose en conséquence le rejet du recours, car, abstraction faite de la gravité du crime, il faut aussi tenir compte du fait que le pétitionnaire n'a pas encore subi 20 années révolues de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: *Remise du reste de la peine privative de la liberté à partir du jour où le pétitonnaire aura subi 20 ans de réclusion.*